



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7119

Projet de loi portant :

1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;
2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;
3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Date de dépôt : 07-03-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-06-2018

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|------------|--|-----------------|------------|
| 13-09-2018 | Résumé du dossier | Résumé | <u>4</u> |
| 07-03-2017 | Déposé | 7119/00 | <u>7</u> |
| 26-05-2017 | 1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (9.5.2017) 2) Avis de la Chambre des Salariés (16.5.2017) | 7119/01 | <u>78</u> |
| 31-05-2017 | Avis de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (28.3.2017) | 7119/02 | <u>90</u> |
| 27-07-2017 | Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (12.7.2017) | 7119/03 | <u>99</u> |
| 29-01-2018 | Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.1.2018) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br [...] | 7119/04 | <u>134</u> |
| 08-03-2018 | Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (27.2.2018) | 7119/05 | <u>143</u> |
| 21-03-2018 | Avis du Conseil d'État (20.3.2018) | 7119/06 | <u>146</u> |
| 05-04-2018 | 1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.3.2018) 2) Avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (15.3.2018) | 7119/07 | <u>153</u> |
| 23-04-2018 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale | 7119/08 | <u>162</u> |
| 13-06-2018 | Avis complémentaire du Conseil d'État (12.6.2018) | 7119/09 | <u>187</u> |
| 26-06-2018 | Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel | 7119/10 | <u>192</u> |
| 05-07-2018 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°48 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7119 | <u>244</u> |
| 16-07-2018 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2018) Evacué par dispense du second vote (16-07-2018) | 7119/11 | <u>247</u> |
| 26-06-2018 | Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (28) de la reunion du 26 juin 2018 | 28 | <u>250</u> |
| 19-06-2018 | Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (26) de la reunion du 19 juin 2018 | 26 | <u>253</u> |
| 19-04-2018 | Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (19) de la reunion du 19 avril 2018 | 19 | <u>265</u> |
| 26-03-2018 | Commission du Travail, de l'Emploi et de la | 18 | <u>279</u> |

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| | Sécurité sociale Procès verbal (18) de la reunion du 26 mars 2018 | | |
| 12-03-2018 | Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (16) de la reunion du 12 mars 2018 | 16 | <u>294</u> |
| 21-08-2018 | Publié au Mémorial A n°708 en page 1 | 7119 | <u>307</u> |

Résumé

N° 7119

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

Projet de loi portant

- 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

RESUME

Le présent projet de loi propose d'étendre le champ d'application personnel de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension aux professions libérales et indépendants.

La révision de la loi permet par ailleurs de transposer la directive 2014/50/UE relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire et de compléter la transposition de deux directives plus anciennes, à savoir la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail et la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

Finalement il convient d'adapter diverses dispositions dont la mise en œuvre depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1999 s'est avérée imparfaite.

Pour étendre le champ d'application personnel aux professions libérales et indépendantes, le présent projet de loi prévoit la mise en place de régimes complémentaires de pension spécifiques, qui sont soumis à l'agrément préalable de l'autorité compétente pour pouvoir accueillir les contributions de pension versées par les travailleurs indépendants.

Ce concept des régimes complémentaires de pension agréés s'inspire fortement des régimes dûment agréés conformément aux articles 11 et 12 de la loi de 1999 permettant aux employeurs de transférer les droits d'un ancien salarié en cas de départ de ce dernier vers une entreprise ne disposant pas de régime complémentaire de pension ou en cas d'absence d'accord entre les parties en cause.

La mise en œuvre d'un régime complémentaire de pension agréé est initiée par un promoteur. Ce rôle peut être assumé par des représentations professionnelles, des compagnies d'assurance ou encore des gestionnaires de fonds de pension. Le promoteur établit le règlement de pension et le plan de financement et négocie, le cas échéant, auprès de l'assureur ou du gestionnaire du fonds de pension des conditions avantageuses pour la population à laquelle il veut offrir son régime. Ensuite, le promoteur soumet son projet à l'agrément de l'autorité compétente.

L'autorité compétente vérifie si les régimes complémentaires de pension désirant recevoir des contributions des affiliés respectent le présent cadre légal et donne ainsi l'assurance aux affiliés que leurs droits à pension bénéficient du même niveau de protection que les droits d'affiliés à un régime complémentaire de pension d'entreprise. En cas de conformité de la demande d'

agrément avec les dispositions de la loi, l'autorité compétente prend sa décision d'agrément qui autorise le gestionnaire désigné dans le plan de financement à recevoir les contributions des affiliés et à les verser dans le véhicule de financement prévu à cet effet.

Sur le plan communautaire, le Luxembourg doit transposer la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire avant le 21 mai 2018.

L'objet principal de cette directive consiste dans l'élimination de contraintes légales en matière d'acquisition et de préservation des droits à pension complémentaire qui pourraient avoir pour effet d'entraver la libre circulation des salariés au sein de l'Union européenne. Ainsi la directive prévoit une acquisition des droits au plus tard après trois ans et des dispositions spécifiant la protection des droits acquis d'un travailleur sortant.

Au sujet de la protection des droits, il faut relever que la loi de 1999 omet de définir clairement les droits des affiliés en cas de départ avant l'âge normal de retraite. Les entreprises ont notamment la possibilité de se libérer de leurs engagements envers des anciens salariés en transférant la valeur actuelle de leurs droits acquis dans un régime dûment agréé.

Dorénavant, les entreprises seront obligées de maintenir leurs promesses jusqu'à la retraite et ne pourront s'en libérer que si elles financent le coût de leur transfert vers un autre régime garantissant les mêmes prestations de vieillesse. Cette obligation ne vise que les scénarios de transfert initiés par l'entreprise, tandis que pour les transferts mis en œuvre sur initiative de l'affilié même, l'employeur pourra se libérer de sa promesse en versant la valeur en capital correspondant aux droits acquis de l'affilié.

L'adaptation obligatoire des droits dormants a été supprimée suite aux amendements parlementaires du 20 avril 2018. En effet, le Conseil d'État dans son avis du 20 mars 2018, avait recommandé d'éviter une mise en œuvre rétroactive.

Suite à une reconsidération des motifs invoqués lors de la mise en place du mécanisme du rachat par le législateur de 1999, le projet de loi initial proposait de supprimer toute possibilité de rachat en cas de départ anticipé d'un salarié. Les amendements parlementaires sont revenus sur cette suppression pour autoriser le rachat dans des conditions limitées, à savoir pour des faibles montants, ainsi qu'en cas d'un départ à l'étranger.

L'extension du champ d'application personnel aux professions libérales et indépendantes s'accompagne d'une adaptation du cadre fiscal afin de leur offrir les mêmes avantages fiscaux que ceux prévus jusqu'à présent pour les régimes complémentaires de pension mis en place sur base de la loi de 1999.

Ainsi, les indépendants bénéficieront d'une déductibilité fiscale de leurs cotisations en tant que dépenses spéciales par l'ajout d'un nouveau numéro à l'article 110 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Alors que le projet de loi initial prévoyait de limiter la déductibilité fiscale des contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé à 20 pour cent de son revenu annuel sans prise en compte des revenus dépassant le quintuple **des douze salaires sociaux minima mensuels** de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins, cette limitation a été supprimée par les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2018.

A l'instar des contributions patronales versées par une entreprise en faveur d'un salarié, les contributions versées par un indépendant à un régime agréé sont soumises à un impôt forfaitaire de 20 pour cent à titre de retenue d'impôt sur le revenu.

7119/00

N° 7119

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire;**
2. **modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;**
3. **modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

*(Dépôt: le 7.3.2017)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.2.2017)..... | 2 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi..... | 6 |
| 4) Commentaire des articles | 20 |
| 5) Textes coordonnés..... | 39 |
| 6) Tableau de concordance..... | 64 |
| 7) Fiche d'évaluation d'impact..... | 65 |
| 8) Fiche financière | 68 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant:

1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire;
2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;
3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Crans, le 17 février 2017

Le Ministre de la Sécurité sociale,

Romain SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Traditionnellement, la prévoyance-vieillesse au Luxembourg se base sur trois types de mécanismes qui sont complémentaires les uns par rapport aux autres, mais se distinguent tant au niveau légal qu'au niveau fiscal.

Le régime général d'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, communément appelé premier pilier, est régi par les dispositions prévues au livre III du Code de la sécurité sociale. L'affiliation à l'assurance pension légale est obligatoire pour toutes les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg contre rémunération une activité professionnelle soit pour le compte d'autrui soit pour leur propre compte.

Le deuxième pilier regroupe les régimes complémentaires de pension qui constituent des mécanismes issus de promesses de pension de nature collective qu'un employeur met en place au profit de ses salariés. La mise en place de tels régimes dépend de la seule volonté des entreprises.

Le troisième pilier se compose des mesures de prévoyance-vieillesse individuelles qu'une personne peut conclure avec une banque ou un assureur.

Depuis la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, le deuxième pilier de la prévoyance-vieillesse dispose d'un cadre légal au Luxembourg.

Le programme gouvernemental de 2013 prévoit une réforme de cette loi, notamment pour passer en revue les éléments suivants:

D'un côté, le champ d'application personnel de la loi relative aux régimes complémentaires de pension sera élargi aux professions libérales et indépendantes dans un but de permettre à cette partie de la population active de se constituer des épargnes pour la prévoyance-vieillesse dans un encadrement légal et fiscal similaire à celui actuellement en vigueur pour les régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises au profit de leurs salariés.

De l'autre côté, la révision de la loi relative aux régimes complémentaires de pension permet de transposer la directive 2014/50/UE relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire, dite „directive mobilité“ et de compléter la transposition de deux directives plus anciennes, à savoir la directive 2006/54/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail et

la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

Finalement la révision de la loi permettra d'adapter diverses dispositions dont la mise en oeuvre pratique selon les expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1999 s'est avérée imparfaite.

*

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL DE LA LOI

Avant la loi de 1999, les régimes complémentaires de pension étaient une pratique qui existait essentiellement au sein de certaines sociétés luxembourgeoises de tradition dont le nombre de salariés avait atteint une certaine envergure. L'optique adaptée par le législateur de l'époque fut donc celle d'un législateur appelé à créer une base légale pour cadrer la situation de fait qui persistait depuis plusieurs décennies déjà en optant pour une vue très classique du régime complémentaire de pension qui s'exprime par le fait que seuls peuvent y être affiliés des personnes ayant un statut de salarié auprès d'une entreprise disposant d'un régime complémentaire de pension.

Le rôle des régimes complémentaires de pension a fortement évolué entre 1999 et 2017. Avant l'entrée en vigueur de la loi de 1999, l'Administration des contributions directes avait répertorié un peu plus de 400 sociétés disposant d'un régime complémentaire de pension. Depuis lors de nombreux nouveaux régimes ont été mis en place et fin 2016, l'IGSS avait enregistré quelque 2.600 entreprises disposant d'un régime actif. En conséquence, le nombre de salariés couverts par un tel régime a également augmenté et un nombre toujours plus important de salariés compte sur le deuxième pilier pour compléter sa prévoyance-vieillesse.

Comme la constitution de régimes complémentaires de pension est actuellement limitée aux salariés affiliés dans le cadre d'un régime complémentaire de pension d'entreprise, une partie importante de la population active reste aujourd'hui totalement exclue du deuxième pilier de la prévoyance-vieillesse, à savoir notamment les indépendants et les personnes exerçant une profession libérale.

Pour réaliser cette extension du champ d'application personnel aux professions libérales et indépendantes, le présent projet de loi prévoit la mise en place de régimes complémentaires de pension spécifiques, qui sont soumis à l'agrément préalable de l'autorité compétente pour pouvoir accueillir les contributions de pension versées par les travailleurs indépendants.

Ce concept des régimes complémentaires de pension agréés s'inspire fortement des régimes dûment agréés tels que prévus par les articles 11 et 12 de la loi de 1999 qui avaient été introduits pour permettre aux employeurs de transférer les droits d'un ancien salarié en cas de départ de ce dernier vers une entreprise ne disposant pas de régime complémentaire de pension ou en cas d'absence de l'accord des parties en cause.

La mise en oeuvre d'un régime complémentaire de pension agréé est initiée par une personne jouant le rôle de promoteur. Ce rôle peut être assumé par des représentations professionnelles, des compagnies d'assurance ou encore des gestionnaires de fonds de pension. Le promoteur établit le règlement de pension et le plan de financement et négocie, le cas échéant, auprès de l'assureur ou du gestionnaire du fonds de pension des conditions avantageuses pour la population à laquelle il veut offrir son régime. Ensuite, le promoteur soumet son projet à l'agrément de l'autorité compétente.

L'autorité compétente vérifie si les régimes complémentaires de pension désirant recevoir des contributions des affiliés respectent le présent cadre légal et donne ainsi l'assurance aux affiliés que leurs droits à pension bénéficient du même niveau de protection que les droits d'affiliés à un régime complémentaire de pension d'entreprise. En cas de conformité de la demande d'agrément avec les dispositions de la loi, l'autorité compétente prend sa décision d'agrément qui autorise le gestionnaire désigné dans le plan de financement à recevoir les contributions des affiliés et à les verser dans le véhicule de financement prévu à cet effet.

Comme tel est déjà le cas pour les régimes complémentaires de pension d'entreprise, les régimes agréés peuvent offrir des couvertures de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie.

Ainsi, l'extension du dispositif est implémentée sur base des structures et outils existant auprès des acteurs du marché des régimes complémentaires de pension, tout en évitant la création de concepts de régimes complémentaires de pension nouveaux qui nécessiteraient l'application d'un corpus de règles fondamentalement différent de celui des régimes d'entreprises.

En effet, l'utilisation maximale des processus et procédures institutionnalisés existants soutient l'effort de simplification administrative en évitant la mise en place de démarches administratives supplémentaires qui viendraient créer des coûts d'exploitation supplémentaires tant du côté de l'administration que du côté des gestionnaires et bénéficiaires.

*

TRANSPOSITION DE DIRECTIVES EUROPEENNES

Sur le plan communautaire, le Luxembourg doit transposer la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire dite „directive mobilité“ avant le 21 mai 2018. Publiée par le Journal officiel de l'Union européenne du 30 avril 2014, elle impose une série de mesures que le Luxembourg transpose par la présente loi.

L'objet principal de cette directive consiste dans l'élimination de contraintes légales en matière d'acquisition et de préservation des droits à pension complémentaire qui pourraient avoir pour effet d'entraver la libre circulation des salariés au sein de l'Union européenne. Ainsi la directive prévoit une acquisition des droits au plus tard après 3 ans et des dispositions spécifiant la protection des droits acquis d'un travailleur sortant. En effet, un salarié pouvant maintenir ses droits acquis dans un régime complémentaire de pension aura plus d'aisance à exercer son droit à la libre circulation au sein de l'Union.

Il est à signaler que le Luxembourg suit la recommandation du considérant 6 de la directive en étendant les règles aux salariés qui changent d'employeur sans quitter le territoire du Luxembourg. Cette extension se motive en effet par le nombre important de frontaliers présents sur le marché du travail luxembourgeois et par la volonté d'éviter une inégalité de traitement entre salariés effectuant une mobilité au Luxembourg et ceux effectuant un départ vers un autre pays membre de l'Union.

Le présent projet de loi permettra aussi à compléter la transposition de deux directives plus anciennes, qui n'ont été transposées que de façon incomplète par la loi de 1999, de sorte que la Commission européenne a invité le Gouvernement luxembourgeois à compléter sa législation nationale.

Il s'agit en premier lieu de transposer intégralement l'article 2 de la directive 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale. En ce qui concerne cet article, la Commission avait conseillé au Luxembourg de compléter sa transposition en prévoyant que le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes complémentaires de pension s'applique rétroactivement aux actions engagées avant le 17 mai 1990 et pouvant remonter jusqu'au 8 avril 1976.

En second lieu, il s'agit de transposer dans son intégralité la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite. En l'occurrence, il s'agit de modifier l'article 18(4) de la loi en précisant qu'un actuaire agréé pour le compte d'une institution de retraite professionnelle établie dans un autre Etat membre que le Luxembourg peut gérer un régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation située au Luxembourg sans devoir faire une demande d'agrément auprès de l'autorité compétente au Luxembourg.

*

PROTECTION DES DROITS

La présente modification de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension apporte des précisions au traitement des droits acquis d'un affilié en cas de départ anticipé ou en cas de modification du régime.

En effet, la loi de 1999 ne définit pas clairement à quoi les affiliés ont droit en cas de départ avant l'âge normal de retraite et se limite à disposer que le maintien des droits acquis doit être garanti.

Cependant, les entreprises ont la possibilité de se libérer de leurs engagements envers des anciens salariés en transférant la valeur actuelle de leurs droits acquis dans un régime dûment agréé. Cette possibilité a pour effet que les employeurs ne sont actuellement pas tenus de maintenir la nature des

prestations initialement promise, ce qui a pour effet de léser les affiliés, notamment ceux initialement affiliés à un régime à prestations définies.

Afin d'éviter d'éventuels litiges à ce sujet et afin de transposer les dispositions prévues par la directive 2014/50/UE du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire, la présente modification vise à clarifier les droits d'un affilié en cas de départ anticipé. Les entreprises sont par la suite obligées de maintenir leurs promesses jusqu'à la retraite et ne pourront s'en libérer que si elles financent le coût de leur transfert vers un autre régime garantissant les mêmes prestations de vieillesse.

Cette obligation ne vise évidemment que les scénarios de transfert initiés par l'entreprise, tandis que pour les transferts mis en oeuvre sur initiative de l'affilié même, l'employeur pourra se libérer de sa promesse en versant la valeur en capital correspondant aux droits acquis de l'affilié.

De même, le présent projet de loi ajoute des précisions au sujet du traitement des droits transférés dans le cadre d'un transfert d'entreprises.

Afin de parfaire la protection des affiliés, les dispositions gouvernant la modification d'un régime complémentaire de pension ont notamment été revues. Il est désormais interdit qu'une modification, même si les réserves acquises restent maintenues, ait pour effet de réduire les prestations de retraite acquises au moment de la modification, notamment dans les régimes à prestations définies. De plus, les modifications de commun accord entre les affiliés et les entreprises disposent désormais d'une base légale.

Suite à une reconsidération des motifs invoqués lors de la mise en place du mécanisme du rachat par le législateur de 1999, la possibilité de rachat en cas de départ anticipé d'un salarié est abrogée afin de mettre l'accent sur la prévoyance-vieillesse du régime complémentaire, par opposition au concept de l'épargne tout court. Les possibilités de faire usage des avantages fiscaux accordés dans un but de favoritisation de la prévoyance-vieillesse à un autre effet, tel qu'une consommation personnelle, sont ainsi évitées.

*

MODIFICATION DU CADRE FISCAL

L'extension du champ d'application personnel aux professions libérales et indépendantes s'accompagne d'une adaptation du cadre fiscal afin de leur offrir les mêmes avantages fiscaux. Ainsi, les indépendants bénéficieront d'une déductibilité fiscale de leurs cotisations en tant que dépenses spéciales par l'ajout d'un nouveau numéro à l'article 110 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Afin de cerner le déchet fiscal qui résultera de l'extension du champ d'application de la présente loi aux indépendants, la déductibilité fiscale des contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé sera limitée à 20% de son revenu annuel sans prise en compte des revenus dépassant le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. En vue de l'application du même traitement fiscal du financement des régimes complémentaires de pension pour les entreprises que pour les indépendants, cette limitation de la déductibilité fiscale, tout en restant assez généreuse, sera également introduite dans le cadre des régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises en faveur de leurs salariés.

A l'instar des contributions patronales versées par une entreprise en faveur d'un salarié, les contributions versées par un indépendant à un régime agréé sont soumises à un impôt forfaitaire de 20% à titre de retenue d'impôt sur le revenu.

Enfin, il est profité de la présente modification des dispositions fiscales régissant les régimes complémentaires de pension pour redresser un nombre de problèmes qui se sont présentés lors de l'application des dispositions de la loi de 1999.

Ainsi la limite de déductibilité fiscale est adaptée au financement prospectif qui est souvent appliqué en pratique. Cette adaptation permet aussi d'abroger la limite spécifique prévue pour les salariés affiliés avant 2000 à un régime à prestations définies, dont l'application s'est avérée difficile, vu la prise en compte d'une estimation des pensions légales.

Un point qui a soulevé des interrogations en matière fiscale concerne l'inégalité de traitement qui existe actuellement entre les régimes internes et les régimes externes en matière d'imposition à titre

de revenu provenant d'une occupation salariée. Selon la législation en vigueur, l'assiette d'imposition dans le cadre d'un régime interne consiste dans la dotation annuelle, tandis que pour les régimes externes, seules les primes d'assurance ou allocations au fonds de pension sont soumises à imposition. Ainsi pour une prestation versée par un régime externe la partie de cette prestation résultant du rendement accordé par l'assureur ou le fonds de pension n'aurait pas été soumise à imposition, tandis que la prestation versée par un régime interne aurait été imposée dans son intégralité. A cette inégalité de traitement fiscal, il sera remédié en déduisant de la dotation, qui constitue l'assiette d'imposition actuelle, un rendement calculé au taux technique fixé par règlement grand-ducal en matière de financement minimum.

Finalement, il est profité du présent projet de loi pour encadrer fiscalement l'introduction de nouvelles exigences en matière de financement. En effet, il est envisagé de remplacer les bases techniques prévues au règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 en matière de financement minimum après l'entrée en vigueur du présent projet de loi par des tables de mortalité plus prudentes reflétant les observations biométriques récentes. Comme ces nouvelles exigences vont apporter des changements non négligeables dans la trésorerie des entreprises disposant d'un régime complémentaire de pension sous forme de régime interne ou de fonds de pension, des adaptations des dispositions relatives au financement minimum s'avèrent nécessaires afin de permettre aux entreprises d'amortir le déficit résultant de l'introduction des nouvelles tables de mortalité sur plusieurs exercices et de déduire le financement y relatif comme dépenses d'exploitation.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension prend la teneur suivante:

„Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi s'applique aux régimes complémentaires de pension, tels que définis ci-après, qui sont soit mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de ses salariés ou de certaines catégories de ceux-ci, soit agréés par l'autorité compétente prévue par la présente loi pour accueillir les contributions de pension complémentaire versées au profit de groupes de personnes spécifiés à la définition 4) de l'article 2, afin de leur octroyer des prestations destinées à compléter les prestations des régimes légaux de sécurité sociale en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie.“

Art. 2. L'article 2 de la même loi est remplacé par un nouvel article au libellé suivant:

„Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1) „régime complémentaire de pension“, tout régime ou mécanisme issu d'une promesse de pension complémentaire de nature collective, mis en place soit à l'initiative d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises pour ses salariés, soit à l'initiative d'une personne physique ou morale, appelée par la suite „promoteur“, pour un groupe de personnes tel que spécifié à la définition 4) ci-après;
- 2) „pensions complémentaires“, les prestations en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie versées sous forme de rentes ou de capital et destinées à compléter les prestations octroyées par les régimes légaux de sécurité sociale pour les mêmes risques;
- 3) „entreprise“, toute personne, physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère qui occupe du personnel au Grand-Duché de Luxembourg et qui exerce une activité avec ou sans but de lucre, y compris l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics;
- 4) „régime complémentaire de pension agréé“, un régime complémentaire de pension agréé par l'autorité compétente prévue par la présente loi pour accueillir:
 - les contributions de pension complémentaire versées au profit des travailleurs indépendants et

- les droits acquis d’anciens salariés qui ne peuvent être transférés dans le régime complémentaire de pension d’un nouvel employeur et que l’ancien employeur ne désire maintenir dans son propre régime complémentaire de pension;
- 5) „indépendant“, toute personne visée aux numéros 4) et 5) de l’alinéa 1 de l’article 1^{er} du Code de la sécurité sociale ou exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une des activités visées par l’article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu;
- 6) „salarié“, toute personne physique qui est soit occupée par une entreprise au sens de la présente loi établie au Luxembourg, soit occupée par une entreprise au sens de la présente loi établie à l’étranger et affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise au sens du numéro 1) de l’alinéa 1 de l’article 1^{er}, du Code de la sécurité sociale;
- 7) „catégorie de salariés“, un ensemble de salariés d’une entreprise déterminé à partir de critères objectifs et raisonnablement justifiés;
- 8) „travailleur“, toute personne reconnue comme indépendant ou salarié au sens de la présente loi;
- 9) „affilié“, tout travailleur actif qui remplit les conditions pour être admis au régime complémentaire de pension ainsi que l’ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension;
- 10) „période d’affiliation“, toute période pendant laquelle un travailleur ou ancien travailleur est affilié à un régime complémentaire de pension;
- 11) „période d’affiliation active“, toute période d’affiliation pendant laquelle le travailleur est en activité de service et remplit les conditions d’affiliation prévues au règlement de pension;
- 12) „délai d’attente“, la période de service dont le travailleur doit justifier avant d’être affilié à un régime complémentaire de pension;
- 13) „période d’acquisition“, la période d’affiliation active requise avant l’acquisition définitive des droits;
- 14) „période assimilée“, toute période autre qu’une période d’affiliation active prise en compte, soit pour être assimilée au délai d’attente ou à la période d’acquisition en vue de remplir les conditions d’ouverture de droits, soit pour être assimilée aux périodes d’affiliation active en vue de la détermination du niveau des prestations;
- 15) „sortie“, la fin de la période d’affiliation active notamment en raison de l’expiration du contrat de travail ou du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d’affiliation du régime;
- 16) „droits acquis“, les droits aux prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion après que la période d’acquisition, requise par le règlement de pension, a été accomplie;
- 17) „droits en cours de formation“, les droits aux prestations de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion lorsque l’affilié n’a pas encore accompli la période d’acquisition requise par le règlement du régime complémentaire de pension;
- 18) „régime interne“, le régime complémentaire de pension mis en place au sein d’une entreprise, où les promesses de pension font l’objet d’inscriptions de provisions au passif du bilan de l’entreprise concernée; est également à considérer comme régime interne un régime complémentaire de pension complété soit par un contrat de gestion collective de fonds de retraite à réaliser par une compagnie d’assurances, soit par un contrat de fiducie permettant à une personne morale de droit européen d’administrer dans l’intérêt des affiliés et bénéficiaires du régime la partie du patrimoine qui leur revient du fait de la promesse;
- 19) „véhicule de financement“, le support externe choisi par l’entreprise ou le promoteur afin de mettre en oeuvre le financement d’un régime complémentaire de pension;
- 20) „institution de retraite professionnelle“, une institution de retraite professionnelle au sens de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle et qui sert de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension;
- 21) „contrat d’assurance de pension complémentaire“, le contrat d’assurance servant de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension;
- 22) „gestionnaire du régime“, la personne physique ou morale en charge de la gestion du régime complémentaire de pension;

- 23) „régime à prestations définies“, le régime complémentaire de pension qui garantit aux affiliés l’octroi d’un niveau déterminé de prestations;
- 24) „régime à contributions définies“, le régime complémentaire de pension qui se fonde sur l’engagement de l’entreprise ou du travailleur de verser ou d’affecter au régime complémentaire de pension un montant déterminé de contributions;
- 25) „obligations résultant des périodes assimilées antérieures“, les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique à la date d’instauration ou de modification d’un régime complémentaire de pension à prestations définies sur base des périodes assimilées antérieures à cette date;
- 26) „déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures“, la valeur actuelle calculée à une date déterminée des „obligations résultant des périodes assimilées antérieures“, déduction faite des réserves existantes à cette même date;
- 27) „obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques“, les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique à la date d’instauration de nouvelles bases techniques fixées en matière de financement minimum par voie de règlement grand-ducal;
- 28) „déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques“, la valeur actuelle, calculée à la date d’instauration des nouvelles bases techniques, „obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques“, déduction faite des réserves existantes à cette même date;
- 29) „rente du déficit des obligations résultant des périodes passées“, la partie des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques qui n’est pas provisionnée au moment de l’entrée en vigueur des nouvelles bases techniques.
- 30) „réserves“, les provisions constituées au passif du bilan de l’entreprise pour un régime interne de pension, celles constituées dans le cadre d’une institution de retraite professionnelle ou les provisions techniques d’un contrat d’assurance de pension complémentaire;
- 31) „réserves acquises“, les réserves auxquelles l’affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension et après l’accomplissement de la période d’acquisition;
- 32) „prestations acquises“, les prestations auxquelles l’affilié peut prétendre conformément au règlement de pension, si, au moment du calcul, il laisse ses réserves acquises dans le régime complémentaire de pension;
- 33) „groupe d’entreprises“, un ensemble d’entreprises qui sont liées par des liens économiques ou qui se mettent ensemble pour organiser en commun un régime externe, tel que décrit ci-après;
- 34) „travailleur détaché“, une personne qui est détachée pour travailler dans un autre Etat membre et qui, conformément aux dispositions du titre II du règlement (CE) n° 883/2004, continue à être soumise à la législation de l’Etat membre d’origine; le „détachement“ est défini en conséquence.“

Art. 3. L’article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Sont admissibles comme régimes complémentaires de pension:

- les régimes internes;
- les régimes externes ayant pour véhicule de financement soit une institution de retraite professionnelle, soit un contrat d’assurance de pension complémentaire.“

2° A la dernière phrase du paragraphe 2, les mots „aux assurances de groupe“ sont remplacés par les mots „aux régimes qui sont financés sur base d’un contrat d’assurance de pension complémentaire“.

3° Il est créé un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante: „(3) Seuls les régimes externes peuvent servir de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension agréé.“

Art. 4. L’article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1° L’intitulé de l’article est complété par les mots „et du promoteur“.

2° A la première phrase du paragraphe 1^{er}, les mots „ou promoteur“ sont insérés après le mot „entreprise“.

3° A la dernière phrase du paragraphe 2, les mots „d’une institution de retraite professionnelle ou d’un contrat d’assurance de pension complémentaire“ se substituent aux mots „d’un fonds de pension ou d’une assurance de groupe“.

4° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 5. A l’article 5 de la même loi, le tiret c) est remplacé par le texte suivant:

„c) le cas échéant, le montant ou les règles qui permettent de déterminer le montant des contributions dans le cas d’un régime à contributions définies et le montant des cotisations personnelles à charge des affiliés visées à l’article 18 (2) de la présente loi, les modalités de leur perception et leur affectation ainsi que les règles applicables aux réserves qui en découlent;“

Art. 6. L’article 6 de la même loi est remplacé par la teneur suivante:

„Art. 6. Modification et abrogation

(1) L’entreprise ne peut pas décider unilatéralement de modifier en défaveur de l’affilié ou d’abroger un régime complémentaire de pension sauf si des modifications légales en matière de sécurité sociale ou de fiscalité ou encore lorsque la conjoncture économique en général ou la situation financière interne à l’entreprise rendent les contributions au régime complémentaire de pension excessives.

(2) Toute augmentation des cotisations personnelles requiert l’accord exprès de l’affilié avec indication de la date d’entrée en vigueur de la modification en question. Lorsque l’affilié le demande, il peut être dispensé d’une augmentation de ses cotisations personnelles.

(3) Le gestionnaire d’un régime complémentaire de pension agréé peut décider de modifier ce dernier. Toute modification d’un régime complémentaire de pension agréé doit être soumise au préalable à l’agrément de l’autorité compétente prévue par la présente loi et ne sera effective qu’à partir de l’obtention de cet agrément. L’abrogation d’un régime complémentaire de pension agréé ne sera effective qu’après le transfert de l’ensemble des réserves vers un autre régime complémentaire de pension conformément aux dispositions de l’article 12 de la présente loi. Toute abrogation fait cesser l’agrément délivré par l’autorité compétente.

(4) Sans préjudice des dispositions des articles L. 414-1 et L. 423-3 du Code du travail, l’entreprise ou le gestionnaire est tenu de notifier à chaque affilié la modification du règlement de pension ou l’abrogation du régime intervenue, sous forme d’avenant au règlement de pension.

(5) Toute modification ou abrogation n’a d’effet que pour l’avenir et ne peut en aucun cas entraîner une réduction des prestations acquises ou des réserves acquises pour les exercices écoulés.“

Art. 7. A l’article 8 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° L’article 8 prend l’intitulé „Affiliation“.

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes „applicable pour l’entreprise qui l’occupe“ sont ajoutés derrière les mots „les conditions d’affiliation fixées au règlement de pension“.

Art. 8. L’article 9 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 9. Acquisition des droits

L’affilié acquiert les droits découlant du régime complémentaire de pension suivant les conditions fixées par le règlement de pension et dans le respect des dispositions de la présente loi.

Pour les affiliés entrés en service après le 31 décembre 2017, le délai cumulé total de la période d’acquisition et d’un éventuel délai d’attente ne peut pas dépasser trois ans.

Pour les affiliés entrés en service avant le 1^{er} janvier 2018, le délai cumulé total de la période d’acquisition et d’un éventuel délai d’attente ne peut ni dépasser dix ans, ni s’étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Lorsque le règlement de pension fixe un âge minimal pour l’acquisition de droits à pension, celui-ci ne peut être supérieur à vingt et un ans.

A partir du moment où les conditions y afférentes prévues au règlement de pension sont remplies, les droits découlant du régime sont acquis à l’affilié.

Dans le cadre des régimes complémentaires de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés, les périodes de congés payés ou indemnisés, de dispense de service ou de travail et de préavis, les périodes assimilées par la loi à des journées de travail effectif et les périodes de pré-retraite prévues par le titre VII du livre V du code du travail sont à assimiler à des périodes de service, tant pour la computation du délai d'attente, de la période d'acquisition et de la période d'affiliation active que pour la détermination des prestations.

Dans tous les cas, l'affilié garde le droit aux avantages résultant de ses cotisations personnelles.“

Art. 9. L'article 10 de la même loi est remplacé par un article au libellé suivant:

„Art. 10. Détermination des droits acquis

(1) Lors de la détermination, à une date de référence ou à la date de cessation de l'affiliation active, des droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies, les prestations de retraite, en ce compris la réversibilité éventuelle en cas de décès après la retraite, sont d'abord calculées conformément au règlement de pension sur base de la carrière d'affiliation maximale possible de l'affilié, y compris, éventuellement, les périodes assimilées, et compte tenu de la rémunération au moment du calcul.

Ces prestations de retraite sont ensuite proratisées suivant une fraction au numérateur de laquelle figure l'ancienneté calculée à partir de la date d'entrée dans l'entreprise et acquise, soit à la date de référence, soit à la date de cessation de l'affiliation active, et au dénominateur de laquelle se trouve l'ancienneté, calculée à partir de la date d'entrée dans l'entreprise, à laquelle l'affilié aurait pu prétendre s'il reste ou s'il était resté au service de l'entreprise jusqu'à l'âge de la retraite prévu par le règlement de pension. Dans la mesure où la carrière d'affiliation maximale de l'affilié comprend des périodes assimilées à la suite d'un transfert de droits acquis, ces périodes doivent être ajoutées au numérateur et au dénominateur de la fraction définie ci-dessus.

Le numérateur et le dénominateur de la fraction définie ci-dessus sont limités au service maximum reconnu suivant le règlement de pension.

(2) Les droits acquis dans le cadre d'un régime à contributions définies sont représentés par la prestation différée à l'âge de retraite prévu par le règlement de pension, qui résulterait des contributions versées et capitalisées jusqu'à la date de référence, si celles-ci restaient maintenues dans le régime jusqu'à la retraite.

(3) Lorsque le règlement de pension prévoit une acquisition des droits plus favorables que la détermination des droits acquis prévue aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, ce sont les dispositions du règlement de pension qui sont applicables.

(4) Lorsque l'engagement de pension porte sur un montant obtenu par référence à des montants attribués à l'affilié, à des échéances fixées dans le règlement de pension, les droits acquis, à une date de référence pendant la période d'affiliation active ou à la date de sortie, sont égaux, par dérogation au paragraphe (1), aux prestations résultant des montants déjà attribués, calculées conformément au règlement de pension.“

Art. 10. L'article 11 de la même loi prend la teneur suivante:

„Art. 11. Maintien des droits acquis

En cas de sortie avant l'âge de la retraite, le maintien intégral des droits acquis doit être garanti à un affilié qui perd sa qualité d'affilié à un régime complémentaire de pension, même en cas de licenciement pour faute grave.

Ces droits acquis peuvent faire l'objet d'un transfert vers un autre régime complémentaire de pension mis en place auprès d'une autre entreprise ou d'un autre groupe d'entreprises, d'un transfert vers un autre régime de l'entreprise ou d'un transfert vers un régime complémentaire de pension agréé, lorsque cela est prévu par le règlement de pension et dans les limites prévues dans la présente loi.

Les droits acquis, dont la valeur initiale est déterminée à la date de sortie selon les dispositions de l'article 10, sont adaptés, sauf dans les cas visés à l'article 10, paragraphe (4), selon les prescriptions suivantes:

- a) dans un régime à prestations définies, ces droits sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11, paragraphe (1), de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) dans un régime à contributions définies, les réserves acquises sont adaptées au moyen du taux d'intérêt intégré au régime complémentaire de pension ou, à défaut d'une garantie de rendement stipulée dans le règlement de pension, au moyen du rendement financier obtenu par le régime complémentaire de pension.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux régimes complémentaires de pension fermés avant le 20 mai 2014, ni aux régimes complémentaires de pension d'entreprises qui se voient appliquées une des procédures prévues à l'article 4, paragraphe 2 de la présente loi pour la seule durée de cette application, ni à l'assureur insolvabilité au sens de la présente loi.

En cas de décès avant l'âge de la retraite de l'ancien affilié sorti après l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant du maintien de ses droits acquis, les réserves acquises, évaluées au moment du décès, sont attribuées aux bénéficiaires désignés selon les règles d'attribution des prestations en cas de décès prévues au règlement de pension.

Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les alinéas qui précèdent s'appliquent également en cas de départ d'un affilié pour un autre Etat membre.“

Art. 11. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 12. Transfert individuel des droits acquis

(1) En cas de sortie de l'affilié avant l'âge de la retraite, le transfert individuel des droits acquis par cet affilié auprès d'une nouvelle entreprise ou dans un autre régime de l'entreprise ne peut se faire que moyennant accord des parties en cause. Le transfert des droits vers un autre régime complémentaire de pension se réalise par le transfert des réserves acquises vers ce nouveau régime et l'extinction concomitante des droits acquis sous l'ancien régime. Le nouveau régime doit reconnaître, dans un régime à prestations définies, des droits équivalents ou, dans un régime à contributions définies, la constitution d'une prestation additionnelle correspondant aux réserves acquises. Si, dans un régime à prestations définies, la mise en compte des périodes assimilées au niveau du nouveau régime conduit à des droits additionnels dont la valeur actuelle est inférieure aux réserves acquises transférées, l'équivalence est rétablie dans le nouveau régime moyennant constitution d'une prestation additionnelle.

(2) En cas de départ du salarié vers une entreprise ne disposant pas d'un régime complémentaire de pension ou en cas d'absence d'accord entre les parties en cause, l'ancien employeur a la faculté de transférer les réserves acquises vers un régime complémentaire de pension agréé. Ce régime s'engage à reconnaître les droits équivalents, soit dans un régime à prestations définies, soit dans un régime à contributions définies.

(3) En l'absence du consentement de l'affilié, les droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies ne peuvent faire l'objet d'un transfert que vers un régime à prestations définies garantissant des prestations de retraite au moins égales aux droits acquis transférés, en ce compris le cas échéant la réversibilité en cas de décès après la retraite ainsi que le remboursement des réserves acquises en cas de décès avant la retraite.

(4) Le transfert de droits maintenus dans le régime complémentaire de pension auprès d'un ancien employeur vers le régime complémentaire de pension mis en place par l'employeur actuel ou vers un régime complémentaire de pension agréé peut se faire à tout moment conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et moyennant l'accord des parties en cause.

(5) Le transfert de droits acquis entre régimes complémentaires de pension agréés est possible moyennant accord des parties en cause.

(6) Hormis dans le cas de transferts réalisés sur initiative de l'affilié, aucune indemnité de transfert ne peut être mise à charge de l'affilié.“

Art. 12. L'article 13 de la même loi est abrogé.

Art. 13. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes „77/187/CEE du 14 février 1977, telle que modifiée“ sont remplacés par les termes „2001/23/CE du 12 mars 2001“.

2° La dernière phrase du paragraphe (2) est abrogée.

3° A la suite du paragraphe (4), trois paragraphes supplémentaires sont ajoutés dont la teneur est la suivante:

„(5) En aucun cas le transfert des droits acquis ou en cours de formation des affiliés actifs et des droits acquis des anciens affiliés au cessionnaire ne peut entraîner une diminution de ces droits.

(6) Les périodes de service prestées par les affiliés actifs que le cessionnaire reprend à son service auprès de celui-ci sont prises en compte en tant que périodes d'affiliation actives requises pour l'acquisition définitive des droits en cours de formation.

(7) En cas de transfert de droits acquis ou de droits en cours de formation vers un régime interne dans le cadre d'un transfert d'entreprise visé par le présent article, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 41.“

Art. 14. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au premier alinéa, les termes „96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale“ sont remplacés par les termes „2006/54/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail“.

2° Au point k de l'énumération, la référence au point i est remplacé par une référence au point j.

Art. 15. L'article 17 de la même loi est remplacé par un article libellé comme suit:

„Art. 17. Droit à l'information

(1) L'entreprise ou le gestionnaire du régime remet à chaque affilié une copie du règlement de pension. L'entreprise ou le gestionnaire du régime est en outre obligé de communiquer par écrit au moins une fois par an à chaque affilié les données suivantes:

- a) les réserves acquises ou les réserves correspondant aux droits en cours de formation ainsi que la date à laquelle ces derniers sont définitivement acquis;
- b) sauf pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, le montant des prestations acquises ainsi que la date à laquelle celles-ci sont exigibles;
- c) pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, la valeur finale de la réserve acquise projetée à l'âge de la retraite et accompagnée de l'indication du taux utilisé et de la mention que la valeur finale n'est pas garantie;
- d) le montant des cotisations versées par l'affilié.

(2) A la demande de l'affilié, l'entreprise ou le gestionnaire du régime est obligé de lui communiquer par écrit les éventuelles conséquences d'une cessation d'emploi sur ses droits à pension complémentaire.

(3) En cas de sortie de l'affilié, l'entreprise ou le gestionnaire du régime communique à l'affilié au plus tard dans les trente jours qui suivent la sortie, en sus des données énumérées au paragraphe (1), les informations suivantes:

- a) les choix qui lui sont offerts quant à la destination de ses réserves acquises;
- b) les conditions régissant le traitement futur des réserves acquises en cas de maintien des droits acquis conformément à l'article 11;

(4) Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les paragraphes (1) à (3) s'appliquent également en cas de départ d'un affilié pour un autre Etat membre.

(5) En cas de paiement d'une prestation de survivant, le ou les bénéficiaires survivant reçoivent au moins une fois par an une information portant sur la valeur de leurs droits et les conditions de versement des prestations.

(6) Si l'entreprise omet de verser les contributions au financement du régime complémentaire de pension dont elle est redevable sur la base du règlement de pension, le gestionnaire du régime en informe l'autorité compétente ainsi que chaque affilié du non-paiement au plus tard six mois après l'échéance des contributions.

(7) Les informations prévues au présent article doivent être communiquées par écrit, d'une manière claire et sur base de données dont l'ancienneté ne peut en aucun cas être supérieure à 12 mois.“

Art. 16. L'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 18. Plan de financement

(1) Le financement du régime complémentaire de pension par l'entreprise est obligatoire à partir de la date d'affiliation.

(2) Les cotisations personnelles de l'affilié doivent être affectées à un régime externe. Leur capitalisation se fait:

- dans le cadre d'un régime à contributions définies, à l'aide du taux de rendement net constaté sur les actifs du régime, sans que ce taux puisse être inférieur au taux d'intérêt fixé par les autorités prudentielles en matière d'assurances
- dans le cadre d'un régime à prestations définies, selon la méthode appliquée pour convertir les allocations patronales en prestations.

(3) Le risque d'invalidité ou de décès, y compris celui relatif au paiement des prestations aux survivants d'affiliés actifs ou d'invalides, sont couverts par une assurance de groupe ou par un régime qui assure spécifiquement ces risques.

(4) Les engagements résultant d'un régime complémentaire de pension doivent faire l'objet d'un financement régulier conformément à un plan de financement et sous le contrôle d'une personne compétente en sciences actuarielles dûment agréée par l'autorité compétente sur base de ses diplômes, de son expérience professionnelle et de son honorabilité ou, au cas où le régime est organisé par une compagnie d'assurances ou une institution de retraite professionnelle établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur base de son agrément obtenu par l'autorité compétente de cet Etat.

Le plan de financement doit être déposé auprès de l'autorité compétente et doit comporter les renseignements suivants:

- a) la dénomination de l'entreprise respectivement la désignation du régime comme régime complémentaire de pension agréé au sens de la présente loi;
- b) le nom de la personne désignée comme gestionnaire du régime complémentaire de pension;
- c) le nom de la personne responsable de la gestion actuarielle du plan;
- d) l'indication du ou des régimes prévus par le règlement de pension;
- e) la date d'évaluation annuelle des engagements;
- f) l'existence d'une contribution personnelle des salariés, son affectation et la technique actuarielle qui lui est applicable pour la transformer en prestations;
- g) dans le cadre d'un régime à contributions définies, la méthode applicable pour la capitalisation de ces contributions;
- h) dans le cadre d'un régime à prestations définies:
 - le cas échéant, le montant du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures lors de la mise en place du régime complémentaire de pension ou lors de sa modification;
 - le cas échéant, le montant du déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement;
 - la méthode actuarielle utilisée ainsi qu'un exposé y relatif portant entre autres sur les conséquences de l'utilisation de la méthode sur le financement du régime complémentaire de pension et, le cas échéant, l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes assimilées

antérieures ou du déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement;

- les hypothèses économiques et actuarielles;
- i) concernant le régime complémentaire de pension:
 - pour un régime interne, l'attestation relative à l'affiliation auprès d'un organisme d'assurance insolvabilité agréé ainsi que, le cas échéant, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle les prestations telles que définies au paragraphe (3) sont spécifiquement assurées;
 - pour une institution de retraite professionnelle, les statuts de l'institution de retraite, l'identité des administrateurs ainsi que, le cas échéant, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle les prestations telles que définies au paragraphe (3) sont spécifiquement assurées;
 - pour un régime ayant pour véhicule de financement un contrat d'assurances de pension complémentaire, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances.“

Art. 17. L'article 19 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 19. Financement minimum

(1) Pour les régimes à prestations définies, le montant des provisions constituées en couverture des engagements doit, à la date de calcul annuel des engagements, être au minimum égal à la somme des valeurs actuelles:

d'une part, des prestations vieillesse calculées, conformément au règlement de pension, sur base de la période d'affiliation maximale possible, y compris, le cas échéant, les périodes assimilées, de l'affilié et proratisées ensuite suivant une fraction au numérateur de laquelle figure la durée d'affiliation au moment du calcul et au dénominateur de laquelle se trouve la durée d'affiliation à l'âge de la retraite prévu au règlement de pension;

et, d'autre part, des avantages en cours de paiement,

diminuée, le cas échéant, de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques non encore amortie à la date du calcul et de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures non encore amortie à la date du calcul.

Ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour les régimes à prestations définies financés dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe, ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques de l'assureur.

(2) Pour les régimes à contributions définies, le montant minimum des provisions doit, à la date d'évaluation annuelle des engagements être égal à la somme, d'une part, de la valeur finale des contributions effectuées pour les affiliés actifs et, le cas échéant, capitalisée, pour ce qui est des contributions patronales selon le taux prévu au règlement de pension et, pour ce qui est des contributions des affiliés, selon les dispositions de l'article 18 (2), et d'autre part, de la valeur actuelle des prestations en cours, diminuée, le cas échéant, de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques non encore amortie à la date du calcul.

Cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour les régimes à contributions définies financés dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe, cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques de l'assureur.

(3) Si la valeur des provisions existantes est inférieure aux provisions qui résultent du calcul défini aux paragraphes (1) ou (2), elle doit être majorée jusqu'à due concurrence.

(4) Au niveau du bilan d'une institution de retraite professionnelle, des actifs suffisants doivent exister en couverture des provisions minimales inscrites. L'entreprise doit suppléer aux éventuels déficits financiers constatés dans l'institution de retraite professionnelle. Si l'entreprise disparaît ou se trouve dans l'impossibilité de faire les dotations requises, l'institution de retraite professionnelle reste liée envers les affiliés et anciens affiliés à concurrence des actifs qu'elle détient et des produits financiers qu'elle réalise.

(5) La gestion des actifs d'une institution de retraite professionnelle se fait suivant les instructions de l'autorité chargée du contrôle prudentiel de cette institution.“

Art. 18. L'article 20, alinéa 2, de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Les prestations versées après le 1^{er} janvier 2006 par un régime complémentaire de pension sont pris en considération au titre de l'article 376 du Code de la sécurité sociale fixant l'assiette de la contribution dépendance. La contribution dépendance sur les prestations d'un régime complémentaire de pension est due par toutes les personnes faisant partie du cercle des bénéficiaires défini par l'article 352 CSS à l'échéance de la prestation. Par dérogation à l'article 377 du Code de la sécurité sociale, la contribution dépendance est établie par l'employeur ou son gestionnaire agréé et versée au Centre commun de la sécurité sociale selon les modalités à arrêter par ce dernier. Les contributions dépendance sur les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance qui ont été versées pour les exercices 2000 à 2005 sont restituées.“

Art. 19. A l'article 29 de la même loi, après les mots „contributions directes“ une virgule est ajoutée, suivi des termes „à la commission de surveillance du secteur financier“.

Art. 20. L'article 30 de la même loi est remplacé par un article dont le libellé est le suivant:

„Art. 30. Missions de l'autorité compétente

(1) L'autorité compétente a pour missions:

- a) l'enregistrement des régimes complémentaires de pension et la réception en dépôt de leur règlement de pension et de leur plan de financement;
- b) la vérification de la conformité juridique du régime complémentaire de pension, du règlement de pension et du plan de financement avec les dispositions de la présente loi;
- c) la surveillance de la gestion actuarielle du régime complémentaire de pension, notamment quant au respect des conditions du financement minimum;
- d) l'agrément des régimes complémentaires de pension proposés à l'initiative d'un promoteur au profit d'un groupe de personnes visé au numéro 4 de l'article 2 ainsi que de leurs modifications ultérieures, suite à une vérification de la conformité du régime avec les dispositions de la présente loi.

Toute demande d'agrément non conforme aux dispositions de la présente loi est refusée. L'agrément accordé est retiré si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.

La décision prise sur une demande d'agrément ou de modification doit être dûment motivée et notifiée à qui de droit par lettre recommandée à la poste dans les trois mois de la réception de la demande complète ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il en est de même de la décision de l'autorité compétente de retirer un agrément donné, qui doit être motivée et notifiée à qui de droit dans les trois mois du constat des faits ayant motivé le retrait de l'agrément.

Un règlement grand-ducal spécifie les critères de l'agrément par l'autorité compétente et détaille la procédure d'agrément;

- e) l'établissement des bases techniques dans le cadre du financement minimum et, le cas échéant, du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures;
- f) l'établissement, à la demande de l'administration des contributions directes,
 - d'un certificat attestant la conformité juridique et actuarielle du régime complémentaire de pension aux dispositions de la présente loi et des dispositions fiscales y relatives,
 - d'un certificat déterminant dans le chef du contribuable, la partie de la pension complémentaire relevant de l'article 115, point 17a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ces certificats doivent être délivrés dans un délai de trois mois et leur délivrance doit être notifiée, soit à l'entreprise ou au gestionnaire du régime complémentaire de pension agréé, soit au contribuable, par lettre recommandée à la poste. Le refus de l'autorité compétente d'établir un certificat doit être dûment motivé et notifié à qui de droit par lettre recommandée à la poste;

- g) la fonction d'organe de liaison entre les entreprises affiliées à une assurance insolvabilité et l'organisme ou l'entreprise assurant le risque insolvabilité.

(2) A l'effet de l'enregistrement d'un régime complémentaire de pension, l'entreprise ou le gestionnaire est tenu de communiquer à l'autorité compétente, dans un délai de trois mois après l'instauration du régime, le règlement et le plan de financement. Ils sont en outre tenus de communiquer toute modification du règlement ou du plan de financement dans un délai de trois mois à compter de cette modification.

(3) L'autorité compétente est habilitée à demander toutes les informations lui permettant d'exercer sa mission. Elle établit le relevé des renseignements que les entreprises ou les gestionnaires doivent lui communiquer annuellement et lors de l'enregistrement. Ce relevé peut faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

(4) Les frais de personnel et de fonctionnement de l'autorité compétente sont avancés par l'Etat, qui est autorisé à prélever la contrepartie de ces frais par des taxes à percevoir auprès des entreprises ou groupes d'entreprises disposant d'un régime de pension complémentaire ainsi qu'auprès des gestionnaires actuariels agréés en application de l'article 18, paragraphe (4) et des gestionnaires de régimes complémentaires de pension agréés. A la fin de chaque exercice, l'autorité compétente établit le montant des taxes à charge de chaque entreprise, groupe d'entreprises, gestionnaire actuariel agréé ou gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé, qui doit verser sa contribution dans le mois suivant la notification de l'avis de paiement faite par l'Administration de l'enregistrement chargée de la perception.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe.“

Art. 21. L'article 31 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 31. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise

Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance nécessaires pour financer les pensions complémentaires sont déductibles comme dépenses d'exploitation conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cependant, dans le cadre du financement des prestations de retraite, cette déductibilité est limitée en raison des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance relatives à la partie de la pension complémentaire de retraite qui peut être financée à l'aide d'un taux de contribution inférieur ou égal à vingt pour cent des rémunérations annuelles ordinaires estimées de la carrière de l'affilié sans que les rémunérations annuelles prises en compte dépassent le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

En cas de sortie de l'affilié avant l'âge de la retraite, la déductibilité fiscale est corrigée sur base des rémunérations annuelles ordinaires touchées jusqu'à la date de sortie.

Les modalités d'application de ces dispositions, y compris la détermination de la rémunération annuelle ordinaire à considérer, seront déterminées par un règlement grand-ducal.

La production d'un certificat attesté par un gestionnaire actuariel agréé ou du certificat prévu à l'article 30, alinéa 1, lettre e), est une condition indispensable à la déduction comme dépenses d'exploitation des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance.“

Art. 22. A la suite de l'article 31 de la même loi, il est créé un article 31bis dont la teneur est la suivante:

„Art. 31bis. Communication de renseignements relatifs aux dispositions fiscales à l'administration des contributions directes

En vue de l'exécution de ses missions prévues à l'article 30, paragraphe 1^{er}, point f), notamment la vérification du respect des dispositions fiscales prévues par la présente loi, l'autorité compétente est habilitée à échanger des données relatives au financement des régimes et aux prestations versées par voie électronique avec l'administration des contributions directes.“

Art. 23. A l'article 41 de la même loi, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

„Les droits acquis qui seront transférés vers un régime complémentaire de pension au sens de la présente loi et qui n'ont pas encore été passibles de l'impôt sur le revenu dans le cadre du régime initial, sont imposables au moment du transfert conformément à l'article 142 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.“

Art. 24. L'article 50, paragraphe 2, de la même loi est complété par une deuxième phrase dont la teneur est la suivante:

„Pour les personnes ayant engagé une action en justice avant cette date, les mesures de mise en conformité doivent avoir un effet rétroactif jusqu'à la date du 8 avril 1976.“

Art. 25. L'article 56, paragraphe 3, est complété par un alinéa au libellé suivant:

„Pour les affiliés sortis avant le 1^{er} janvier 2000, les droits sont acquis suivant les dispositions du règlement de pension applicable à la date de leur sortie.“

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 26. L'article 24, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par le libellé suivant:

„(8) Ne sont pas déductibles les dotations annuelles à la provision concernant l'exploitant, le co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, les associés d'une société civile ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n° 2 à l'exception des dotations annuelles effectuées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, dans la mesure où ces dotations sont en rapport avec un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et s'étendant à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants.“

Art. 27. L'article 48 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le numéro 8 prend la teneur suivante:

„8. les cotisations, allocations et primes versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, lorsque les prestations auxquelles elles se rapportent bénéficient à l'exploitant, au co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, à l'associé d'une société civile ou à une personne visée à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2.

Toutefois, les cotisations, allocations et primes d'assurance versées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, restent déductibles

- a) dans la mesure où ces cotisations, allocations et primes d'assurance sont calculées conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension,
- b) sous réserve que le régime complémentaire de pension s'étend à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et
- c) sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants;“

2° Le point final du numéro 10 est remplacé par un point-virgule.

3° A la suite du numéro 10, il est inséré un numéro 11 dont le libellé est le suivant:

„11. les cotisations, allocations et primes d'assurances versées à un régime complémentaire de pension non énumérées à l'article 46.“

Art. 28. A l'article 95, alinéa 3, de la même loi, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

„Sont également considérées comme revenus d'une occupation salariée, les allocations, cotisations et primes d'assurances versées par l'employeur à un régime complémentaire de pension visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.“

Art. 29. L'article 110 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au numéro 3, la première phrase prend la teneur suivante:

„les cotisations personnelles versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés et instauré conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi.“

2° A la suite du numéro 3, un nouveau numéro 3a au libellé suivant est inséré:

„3a. les contributions versées par un travailleur indépendant au sens de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension à un régime complémentaire de pension agréé, instauré conformément à la prédite loi. Toutefois, les contributions versées pour le financement des prestations de retraite ne sont déductibles que jusqu'à concurrence de vingt pour cent de la somme des revenus nets au sens de l'article 10, numéros 1 à 3, dans la mesure où le contribuable est affilié personnellement pour ces revenus en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, et du revenu résultant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 numéro 6, dans la mesure où ce dernier n'a pas été pris en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension mis en place par l'entreprise pour laquelle le contribuable exerce la gestion journalière et pour autant que la somme des revenus visés ne dépasse pas le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

La production du certificat prévu à l'article 152, titre 3, alinéa 8 par un gestionnaire actuariel dûment agréé en application de l'article 18, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est une condition indispensable à la déduction comme dépenses spéciales des contributions versées;“

Art. 30. L'article 142, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les avantages provenant d'une occupation salariée, visés à l'article 95, alinéa 3 sont imposables par voie d'une retenue d'impôt à charge de l'employeur. Le taux de la retenue d'impôt est fixé à 20 pour cent. Pour les régimes complémentaires de pension financés moyennant un support externe, l'assiette d'imposition est constituée par les allocations, cotisations et primes d'assurance versées par l'employeur, tandis que dans le cadre d'un régime de pension interne financé moyennant des dotations aux provisions au passif du bilan de l'entreprise, l'assiette d'imposition est constituée par les dotations faites par l'employeur et dont est déduit un rendement théorique résultant de l'application du taux technique fixé par règlement grand-ducal en matière de financement minimum des régimes complémentaires de pension aux provisions constituées à la clôture de l'exercice d'exploitation précédent.

La retenue d'impôt s'applique également lorsque l'employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions pour pension complémentaire existant au 31 décembre 1999. Si les provisions constituées au 1^{er} janvier 2000 sont inférieures à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode d'imposition de l'amortissement du déficit pour lequel l'employeur a opté dans le cadre de l'article 52 de la loi précitée.“

Art. 31. A l'article 152 de la même loi, il est ajouté un titre 3 libellé comme suit:

„TITRE 3

La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants

(1) Les contributions visées à l'article 110, numéro 3a sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.

(2) Le taux de la retenue est fixé à 20%. La retenue est à calculer sur le montant intégral des contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants tel que visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

(3) La retenue doit être opérée par le gestionnaire du régime pour compte du débiteur des contributions à la date du versement des contributions.

(4) Au plus tard le 10 du mois suivant la date de versement des contributions, le gestionnaire du régime est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.

(5) La déclaration doit contenir le montant brut des contributions passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée ainsi que la date de versement de l'impôt au receveur compétent des contributions.

(6) Dans la déclaration, le gestionnaire du régime doit indiquer pour chaque débiteur de contributions le nom et l'adresse, le montant brut des contributions versées et le montant de la retenue d'impôt opérée.

(7) La déclaration à remettre par le gestionnaire du régime est à faire sur l'imprimé établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.

(8) Le gestionnaire du régime est tenu de remettre annuellement au débiteur des contributions un certificat attestant le montant brut des contributions versées, le montant de la retenue d'impôt opérée ainsi que l'identification du régime complémentaire de pension agréé dans lequel les contributions ont été versées.

(9) L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des contributions sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.

(10) Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les contributions versées, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les contributions versées, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du gestionnaire du régime à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du gestionnaire du régime en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.

(11) Le gestionnaire du régime est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir.

(12) Le débiteur des contributions est également débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt que pour autant que la retenue n'ait pas été dûment opérée ou lorsqu'il sait que le gestionnaire du régime n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et que ce dernier n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.

(13) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du gestionnaire du régime un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.

(14) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du gestionnaire du régime les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le gestionnaire du régime à titre personnel.

(15) La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants ne peut ni être déduite de la base d'imposition, ni être imputée sur l'impôt sur le revenu.“

Chapitre 3 – Entrée en vigueur

Art. 32. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}

Ad Article 1^{er}. Champ d'application

Le champ d'application de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après: la loi de 1999) a été étendu pour inclure aussi bien les régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises pour leurs salariés que les régimes complémentaires de pension agréés par l'autorité compétente, qui sont nouvellement introduits par la présente modification et qui sont destinés à recevoir les contributions versées par des personnes exerçant une profession libérale ou indépendante en vue de se financer une pension complémentaire.

Ad Article 2. Définitions

Les définitions, dont la loi de 1999 fait usage, ont été adaptées sous trois aspects, à savoir l'introduction de nouvelles notions suite à l'extension du champ d'application personnel de la loi, l'ajout de précisions que la pratique depuis 1999 a rendu nécessaires et une recherche de cohérence avec les définitions de la directive 2014/50/UE.

D'un point de vue légistique, il y a lieu de noter que suite à l'augmentation du nombre de définitions, il a été décidé de passer d'une énumération par lettres vers une énumération en chiffres.

1. „régime complémentaire de pension“,

La définition du „régime complémentaire de pension“ est étendue afin de tenir compte des régimes mis en place pour les indépendants ou pour des personnes exerçant une profession libérale.

Elle comprend dorénavant aussi bien les régimes complémentaires de pension patronaux, c'est-à-dire mis en place par une entreprise, que les régimes complémentaires de pension agréés par l'autorité compétente pour recevoir les contributions des indépendants.

Le mot complémentaire a été rajouté après les termes „promesse de pension“ afin de préciser que le présent projet de loi ne vise que les pensions complémentaires telles que définies au numéro 2) ci-après.

2. „pensions complémentaires“,

Comme les prestations versées en cas de décès de l'affilié faisaient déjà partie du champ d'application de la loi depuis 1999, alors qu'il avait été omis de les qualifier en tant que pension complémentaire au niveau de la présente définition, il est remédié à cet oubli en ajoutant le terme „décès“ aux prestations qui constituent une pension complémentaire.

Il a en outre été précisé que les termes „pensions complémentaires“ visent à la fois des prestations versées sous forme de capital et des prestations versées sous forme de rentes.

3. „entreprise“,

La loi réserve la mise en place d'un régime complémentaire de pension aux seules entreprises, luxembourgeoises ou étrangères, occupant du personnel affilié à la sécurité sociale au Luxembourg. Sont donc visées:

- les entreprises établies au Luxembourg et occupant du personnel affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise, qui mettent en place un régime pour leurs salariés, ainsi que
- les entreprises établies à l'étranger qui mettent en place un régime pour leurs salariés occupés sur le territoire luxembourgeois et affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise.

4. „régime complémentaire de pension agréé“,

Le concept du régime complémentaire de pension agréé a été ajouté afin de créer un mécanisme de prévoyance-vieillesse dans lequel peuvent être versées les contributions servant à constituer des pensions complémentaires aux indépendants.

Par la mise en place de ces régimes complémentaires de pension agréés, les avantages fiscaux accordés par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension sont étendus aux indépendants et personnes exerçant une profession libérale. Ces régimes complémentaires de pension agréés permettent également une affiliation des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à savoir les administrateurs ou autres personnes exerçant des fonctions analogues auprès des sociétés par actions, des

sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives ou d'autres collectivités, qui touchent des revenus d'une occupation salariée accordés en raison de la gestion journalière des sociétés ou collectivités. Ces personnes sont actuellement admises à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés lorsque le régime s'étend à l'ensemble du personnel ou à une catégorie de ce dernier dans des conditions de contributions ou de prestations identiques. Comme ces conditions strictes ne sont pas toujours réalisables, surtout pour des entreprises dans lesquelles l'administrateur-délégué respectivement le gérant est le salarié unique, ces personnes restent souvent exclues de l'affiliation à régime complémentaire de pension d'entreprise.

De plus, la notion de régime complémentaire de pension agréé comprendra également les „régimes dûment agréés“, qui étaient déjà prévus par la loi de 1999 pour servir de support au cas où l'entreprise décidait de ne pas vouloir maintenir les droits acquis des anciens affiliés dans son propre régime de pension.

Toute personne physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère peut agir en tant que promoteur et ainsi promouvoir la mise en place d'un régime complémentaire de pension agréé par l'autorité compétente pour accueillir les contributions de pension complémentaire versées par les indépendants ou pour recevoir les droits acquis d'anciens affiliés après leur départ auprès de leur employeur. Pour en citer quelques exemples, le rôle de promoteur pourrait être assumé par une chambre professionnelle, un regroupement professionnel de travailleurs indépendants, une compagnie d'assurance ou un gestionnaire de fonds de pension.

Le terme de promoteur ne fait pas l'objet d'une définition au niveau de la présente loi comme il n'existe pas de limitation quant aux personnes éligibles à exercer ce rôle. De même, comme il n'existe aucune mission qui lui incombe après le dépôt du projet de régime complémentaire de pension auprès de l'autorité compétente, l'utilisation du terme de promoteur se limite au besoin de la présente loi d'avoir un acteur prenant l'initiative lors des procédures d'agrément de régimes complémentaires de pension.

5. „Indépendant“,

L'extension du champ d'application personnel de la loi relative aux régimes complémentaires de pension aux indépendants a rendu nécessaire l'ajout de quelques définitions, afin de délimiter la portée des modifications mises en oeuvre par la présente loi.

Au lieu d'introduire une nouvelle définition de ce qu'est un indépendant, la définition de l'indépendant au sens du présent projet de loi se décline de celle prévue aux numéros 4) et 5) de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale. Afin d'éviter une exclusion des personnes touchant un bénéfice provenant de l'exercice d'une professionnelle libérale au sens de la loi sur l'imposition du revenu qui d'après les numéros 4) et 5) précités ne sont pas considérées comme indépendants en matière de sécurité sociale, la présente définition fait également référence à l'article 91 L.I.R., alinéa 1^{er}, numéro 2.

6. „salarié“,

La présente définition précise quels salariés sont autorisés à être affiliés à un régime complémentaire de pension d'entreprise. Il a été jugé important d'inclure les personnes suivantes:

- les salariés d'une entreprise de droit luxembourgeois qui travaillent au Luxembourg,
- les salariés travaillant sur un site à l'étranger pour une entreprise établie au Luxembourg avec laquelle ils ont un contrat de travail et
- les salariés travaillant au Luxembourg pour une société de droit étranger et affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le terme d'entreprise est à entendre „au sens de la présente loi“; c'est-à-dire qu'il faut qu'elle occupe du personnel au Luxembourg et qu'elle exerce une activité telle que prévue à la définition 3.

En ce qui concerne les régimes complémentaires de pension mis en place par une entreprise établie à l'étranger pour ses salariés occupés au Luxembourg, il est à noter que cette entreprise, si elle n'est pas imposable au Luxembourg, fait valoir ses dépenses d'exploitation en relation avec son régime de pension auprès de l'administration fiscale de son pays d'établissement, tandis que, en tant que contribuable résident, le salarié affilié à son régime peut bénéficier des dispositions fiscales prévues par la présente loi.

7. *„catégorie de salariés“*,

L'une des grandes difficultés de mise en oeuvre de la loi de 1999 a toujours été l'absence de définition de ce que le champ d'application de l'article 1 entend par catégorie de salariés. Alors que l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après: IGSS) a essayé de remédier à cette absence par voie de circulaire, il a été jugé important de créer une sécurité juridique pour les entreprises en insérant une définition légale de ce qu'est une catégorie de salariés.

Le critère que l'IGSS avait introduit par circulaire avait trait au caractère objectif et raisonnablement justifié de la catégorie définie. Elle entendait favoriser le recours à des catégories définies sur base de critères socio-professionnels, tout en essayant de marginaliser les catégories qui ont trait à des critères non-objectifs, voir nominatifs.

Il importe ainsi de préciser que le critère de l'objectivité n'est pas respecté par la catégorie qui conduit directement ou indirectement à une désignation nominative d'une ou de plusieurs personnes.

Il a également été jugé non raisonnablement justifié de fixer une catégorie en fonction d'un critère de rémunération, par exemple pour restreindre le droit à l'affiliation aux salariés dont le revenu dépasse un certain seuil ou pour définir des taux de contribution plus élevés pour ces salariés. En effet, ce critère peut créer des effets de seuil et mener à une distinction de traitement de personnes se trouvant dans une situation comparable qui serait disproportionnée par rapport à l'objectif licite visé. Même si l'employeur peut prévoir différents taux de contribution en fonction du revenu, il se justifierait plus raisonnablement de prévoir des taux de contribution identiques pour une même tranche de revenu.

En application des articles 24 L.I.R., alinéa 8 et 48 L.I.R., numéro 8, il y a lieu de préciser qu'il n'est pas autorisé que des personnes visées à l'article 95 L.I.R., alinéa 6 forment une catégorie à part.

8. *„travailleur“*,

La notion de travailleur vise à la fois les salariés et les indépendants. Elle permettra de désigner l'ensemble des personnes susceptibles d'être affiliées à un régime complémentaire de pension, sans faire la distinction entre les affiliés d'un régime complémentaire de pension d'entreprise et ceux d'un régime complémentaire de pension agréé.

9. *„affilié“*,

La définition de l'affilié a été reformulée et vise dorénavant à la fois le travailleur actif et l'ancien travailleur bénéficiant d'un maintien de ses droits acquis ou d'un versement de prestations sous forme de rentes.

Ainsi pour désigner un travailleur actif, qui remplit les conditions d'admission au régime et dont la relation de travail lui permet de continuer à accumuler des droits, il faudra utiliser les termes „affilié actif“.

10. *„période d'affiliation“*,

Au niveau de la définition de la période d'affiliation, la notion de salarié a été remplacée par celle de travailleur afin que cette définition puisse à la fois être utilisée dans le cadre d'un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés et dans le cadre d'un régime complémentaire de pension agréé affiliant des travailleurs indépendants. De plus, la définition de la période d'affiliation a été généralisée afin d'y inclure et la période d'affiliation active définie au numéro suivant et la période durant laquelle un ancien travailleur bénéficie d'un maintien de droits ou d'un versement de prestations sous forme de rentes.

11. *„période d'affiliation active“*,

La présente définition introduit la notion d'affiliation active pour faire une distinction entre les périodes prises en compte pour la détermination des prestations et les périodes pendant lesquelles un affilié bénéficie d'un maintien de droits ou d'un versement de prestations sous forme de rentes.

12. *„délai d'attente“*,

Pour aligner la terminologie utilisée par la présente loi aux termes de la directive 2014/50/UE, l'ancien concept de la période de stage tel qu'utilisé par la loi de 1999 est décomposé en deux périodes distinctes, à savoir le délai d'attente et la période d'acquisition. Le délai d'attente est le

temps de service dont le salarié doit justifier avant d'être affilié au régime complémentaire de pension d'entreprise.

La mise en place d'un délai d'attente par un régime complémentaire de pension agréé est possible, mais semble peu pertinente comme l'affiliation à un tel régime dépend de la seule volonté du travailleur qui décide de rejoindre ce régime.

13. „*période d'acquisition*“,

La période d'acquisition fait référence à la période d'affiliation active dont l'affilié doit justifier afin que ses droits à pension lui soient définitivement acquis.

En exécution de l'article 9 de la loi, l'affilié garde, dans tous les cas, le droit aux avantages résultant de ses cotisations personnelles, de sorte que la mise en place d'une période d'acquisition par un régime complémentaire de pension agréé n'est pas possible.

14. „*période assimilée*“,

La modification de la présente définition sert à l'adapter aux nouvelles notions introduites par les trois numéros précédents.

15. „*sortie*“,

Une nouvelle définition a été introduite afin de marquer la fin de la période d'affiliation active, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'affilié n'acquiert plus de nouveaux droits, hormis l'adaptation prévue à l'article 11.

Ne sont pas à considérer comme sorties, les transferts d'un salarié vers une autre entreprise au sein d'un groupe d'entreprises qui appliquent toutes le même régime complémentaire de pension. Dans ces cas, le travailleur continue à remplir les conditions d'affiliation du régime et reste par conséquent affilié à ce même régime.

16. „*droits acquis*“,

L'adaptation du concept de droits acquis ne constitue qu'une modification de la terminologie, suite au remplacement de la notion de période de stage par les notions de délai d'attente et de période d'acquisition, telles que définies aux définitions 12 et 13 ci-dessus.

17. „*droits en cours de formation*“,

La définition des droits en cours de formation a été reformulée afin de préciser qu'ils correspondent aux droits qui sont constitués durant la période d'acquisition et qui ne sont pas encore acquis à l'affilié.

18. „*régime interne*“,

Comme la définition du régime interne prévue par la loi du 8 juin 1999 faisait persister une insécurité de qualification de régimes complémentaires de pension qui utilisent un contrat de gestion collective de fonds de retraite ou un contrat de fiducie (*contractuel trust arrangement*) pour la gestion des actifs en relation avec les promesses de pension engagées par l'entreprise, il est précisé qu'un tel régime complémentaire de pension est à qualifier en tant que régime interne.

En effet pour ces régimes l'obligation de résultat demeure auprès de l'entreprise, qui reste responsable vis-à-vis de ses salariés de l'ensemble des prestations promises, alors même qu'au moment du paiement la prestation versée par l'assureur ou le gestionnaire d'actifs pourra être déduite de la sienne. Par les contrats précités, l'entreprise cherche uniquement à optimiser la gestion de ses actifs pour faire face à ses engagements en matière de pension complémentaire.

19. „*véhicule de financement*“,

L'ancienne définition du fonds de pension (dorénavant remplacée par celle d'institution de retraite professionnelle (IRP)) et surtout celle de l'assurance de groupe prévue par la loi du 8 juin 1999 avaient pour grand désavantage qu'elles donnaient l'impression que le régime complémentaire de pension et le fonds de pension respectivement le contrat d'assurance de groupe constituent le même mécanisme.

Surtout dans le cadre des régimes complémentaires de pension financés à partir d'un contrat d'assurance de groupe, ceci eut pour effet que de nombreux employeurs étaient amenés à croire à tort que le fait de résilier la convention d'assurance abrogeait de plein droit le régime complémentaire de pension, alors qu'il y a lieu de constater que le fait de résilier la convention d'assurance n'entraîne pas automatiquement l'abrogation du règlement de pension. En réalité, l'entreprise reste tenue des engagements qu'elle a pris envers ses salariés et le salarié qui constate que l'entreprise

a fait cesser le financement du véhicule pourra agir en justice pour demander le financement correct de son régime complémentaire de pension.

Il a donc été jugé important d'introduire la notion de véhicule de financement comme étant le support externe choisi par une entreprise ou un promoteur pour permettre la mise en oeuvre du financement d'un régime complémentaire de pension. Ce support peut être assuré respectivement par un contrat d'assurance de pension complémentaire ou une affiliation à une institution de retraite professionnelle.

De même, cette précision met en évidence le fait que les véhicules de financement sont interchangeables, ce qui aidera à dynamiser le secteur des régimes complémentaires de pension.

20. *„institution de retraite professionnelle“*,

La définition du fonds de pension est remplacée par celle de l'institution de retraite, professionnelle (IRP) afin d'aligner la terminologie avec celle de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. En effet cette loi définit comme IRP aussi bien les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et les associations d'épargne-pension (assep), les fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat aux assurances que les IRP de droit étranger ayant une activité transfrontalière pour une entreprise au Luxembourg.

21. *„contrat d'assurance de pension complémentaire“*,

La définition de l'assurance de groupe est remplacée par celle de contrat d'assurance de pension complémentaire qui regroupe aussi bien les contrats collectifs nécessaires au financement d'un régime complémentaire d'entreprise que les contrats individuels qui permettent le financement des régimes complémentaires de pension agréés.

22. *„gestionnaire du régime“*,

L'ajout du concept d'un gestionnaire de régime à la présente loi poursuit deux objectifs principaux, à savoir la clarification du rôle des personnes disposant d'un mandat de gestion dans le cadre d'un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise ainsi que la désignation d'une personne en charge de la gestion d'un régime complémentaire de pension agréé qui n'aura, par définition, pas de lien avec une entreprise pouvant assumer les obligations d'information et d'enregistrement prévues par la loi.

23. *„régime à prestations définies“*,

La définition du régime à prestations définies est identique à celle du point n) de l'article 2 de la loi de 1999.

24. *„régime à contributions définies“*,

La définition du régime à contributions définies est modifiée afin que des régimes complémentaires de pension agréés puissent faire usage de ce type de régime.

25. *„obligations résultant des périodes assimilées antérieures“*,

La définition des obligations résultant des périodes assimilées antérieures est identique à celle du point p) de l'article 2 de la loi de 1999.

26. *„déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures“*,

Le terme „provisions“ est remplacé par le terme „réserves“ afin de mettre en oeuvre le changement de terminologie opéré par la reformulation de la définition 30 de la loi.

27. *„obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques“*,

28. *„déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques“*,

29. *„rente du déficit des obligations résultant des périodes passées“*,

Trois nouvelles définitions, ressemblant aux deux définitions précédentes et s'alignant aux définitions figurant à l'article 48 de la loi de 1999 concernant les dispositions transitoires, s'avèrent nécessaires afin d'encadrer l'amortissement du financement supplémentaire qui résulterait de l'adaptation des bases techniques prévues au règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 en matière de financement minimum.

La définition des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques détermine les prestations acquises au moment de l'instauration de nouvelles bases techniques.

La définition du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques désigne le déficit qui résulte de l'évaluation des obligations au moment de l'instauration des nouvelles bases techniques après déduction des réserves existantes à cette date.

La définition de la rente du déficit des obligations résultant des périodes passées désigne la partie des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques qui n'a pas été provisionnée au moment de l'instauration des nouvelles bases techniques.

30. „réserves“,

Le concept des „provisions“ est remplacé par le terme „réserves“ qui convient mieux pour exprimer la valeur des droits d'un affilié à un moment donné.

31. „réserves acquises“,

32. „prestations acquises“,

Les définitions de „réserves acquises“ et de „prestations acquises“ ont été ajoutées pour bien distinguer la valeur actuelle des droits acquis au moment du calcul et la valeur de la prestation à laquelle l'affilié aura droit à l'âge de la retraite sur base de sa période d'affiliation active accomplie au moment du calcul.

Les termes „réserves acquises“ désignent la valeur actuelle des droits acquis au moment du calcul.

Les „prestations acquises“ désignent la valeur de la prestation à laquelle l'affilié aura droit à l'âge de la retraite sur base de sa période d'affiliation active accomplie au moment du calcul.

33. „groupe d'entreprises“,

La définition du groupe d'entreprises est identique à celle du point s) de l'article 2 de la loi de 1999.

34. „travailleur détaché“,

A la définition du travailleur détaché, la référence au règlement (CEE) n° 1408/71 est remplacée par la référence au règlement (CE) n° 883/2004, qui a remplacé le règlement initial.

Ad Article 3. Principes généraux

Les termes „avec promesse de pension garantie par des provisions au bilan de l'entreprise“ au premier tiret ont été supprimés, étant donné que cette précision relève de la définition même des termes „régime interne“ indiquée au numéro 18 de l'article 2 de la loi.

La notion des régimes externes a été adaptée afin de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par les définitions 20 et 21 de l'article 2 de la présente loi.

Un paragraphe (3) a été ajouté afin de préciser que les régimes complémentaires de pension agréés doivent utiliser des supports de financement externes, ce qui s'explique pour ce type de régime par l'absence d'entreprise au sens de la présente loi au passif du bilan de laquelle des dotations pourraient être faites.

Ad Article 4. Compétences de l'entreprise et du promoteur

Il est précisé que la liberté du promoteur de décider librement du projet de régime complémentaire de pension qu'il entend faire agréer, est identique à celle dont les entreprises bénéficient lors de la mise en place d'un régime complémentaire de pension patronal.

Les termes de „fonds de pension“ et d'„assurances de groupe“ à la fin du paragraphe 2 ont été remplacés par les termes d'„institution de retraite professionnelle“ et de „contrat d'assurance de pension complémentaire“ afin de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par les définitions 20 et 21.

Le paragraphe 3 de cet article est abrogé suite aux difficultés rencontrées lors de sa mise en oeuvre pratique.

En effet, comme les niveaux de pension qu'il y a lieu de comparer dépendent fortement de l'évolution de la carrière future de l'affilié et qu'il est donc obligatoire de procéder à une comparaison sur base de pensions hypothétiques, il s'est avéré très difficile de juger définitivement si un régime complémentaire de pension respectait cette disposition.

Il s'y ajoute que l'objectif recherché par le législateur de 1999 était le maintien du même niveau de pensions pour fonctionnaires d'Etat et salariés d'établissements publics. Or, comme la pratique démontre

qu'assez souvent les rémunérations versées aux salariés d'établissements publics divergent fortement des traitements des fonctionnaires d'Etat une recherche d'égalité au niveau des pensions ne semble plus pertinente.

Ad Article 5. Règlement de pension

L'article 5 de loi modifiée du 8 juin 1999 énumère les dispositions que le règlement d'un régime complémentaire de pension doit impérativement contenir. Comme la définition du régime complémentaire de pension inclut aussi bien les régimes d'entreprise que les régimes complémentaires agréés, un ajout de la notion de „régime complémentaire de pension agréé“ dans le présent article n'est pas nécessaire.

Il a toutefois été rajouté au point c) que dans le cadre d'un régime à contributions définies, le règlement de pension doit prévoir des dispositions permettant de déterminer le montant des contributions, ce qui jusqu'à présent avait été omis d'être indiqué dans la loi de 1999.

Ensuite, le terme de „provisions“ a été remplacé par le terme de „réserves“, pour mettre en oeuvre le changement de définition au niveau de la définition 30 de l'article 2 de la présente loi.

Ad Article 6. Modification et abrogation

L'application pratique de la loi de 1999 a démontré qu'un régime complémentaire de pension n'est pas à l'abri des événements qui caractérisent la vie d'une entreprise et la loi-cadre des régimes complémentaires de pension se doit de prévoir une disposition qui protège aussi bien les intérêts des affiliés, qui ont un droit au maintien du niveau de prestation promis, et les intérêts des employeurs, qui peuvent se voir confrontés à des difficultés de financement de leur régime complémentaire de pension.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1999, des doutes persistaient sur la possibilité d'une modification de commun accord d'un régime complémentaire de pension. En effet, comme le paragraphe 1^{er} de l'article 6 est rédigé du point de vue de l'entreprise, l'interprétation prédominante a été que cet article ne visait que la modification unilatérale sur initiative de l'employeur et qu'il était donc sans préjudice quant à une modification de commun accord entre affiliés et entreprise.

Afin d'assurer une plus grande sécurité juridique des parties, un ajout clarifie désormais que le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi de 1999 ne vise que les modifications initiées unilatéralement par l'employeur et il est sans préjudice quant à la modification faite sur commun accord entre l'affilié et l'entreprise.

Comme la modification d'un régime complémentaire de pension en défaveur de l'affilié est un acte grave qui affecte les promesses de pension faites envers ce dernier, il est important qu'une telle modification reste l'exception. Voilà pourquoi, il a été jugé utile de changer la formulation de l'article 6 afin d'y inclure une interdiction de principe de la modification sauf dans les cas énumérés par la loi.

Pour la modification du volet de la contribution personnelle dans un régime complémentaire patronal, visée par le paragraphe 2, l'accord de l'affilié reste indispensable. Afin d'assurer une, bonne compréhension des répercussions de cette mesure, il est précisé qu'un affilié qui refuse une augmentation de ses cotisations personnelles est dispensé de la seule augmentation de sa cotisation personnelle. Cette dispense n'empêche pas que l'affilié soit affilié à un nouveau régime complémentaire de pension pour les volets autres que le plan à cotisations personnelles.

Les règles concernant la modification d'un régime complémentaire de pension agréé sont toutes soumises à la contrainte qu'elles s'appliquent à un régime complémentaire de pension qui a besoin de l'agrément de l'autorité compétente pour pouvoir continuer à être considéré en tant que tel. Dès lors, toute modification est soumise à la même procédure d'agrément que les régimes complémentaires agréés doivent entamer en vue de l'obtention de leur agrément.

Un paragraphe 3 a donc été ajouté pour donner la possibilité au gestionnaire de modifier le régime agréé, sachant qu'elle est soumise à l'agrément de la part de l'autorité compétente pour pouvoir prendre effet.

Contrairement aux régimes complémentaires d'entreprises, les modifications en défaveur des affiliés ne sont pas interdites dans le cadre de régimes complémentaires de pension agréés. Cette absence s'explique par les différences qui existent entre affiliés à un régime complémentaire patronal et affiliés à un régime complémentaire agréé. Alors que les salariés affiliés à un régime patronal doivent être protégés contre les décisions unilatérales de l'employeur de réduire ses promesses à leur égard, les

affiliés d'un régime complémentaire agréé ont toujours la possibilité de quitter un régime dont les conditions ne leur conviennent plus.

Le contrôle de l'autorité compétente se limite ainsi au seul contrôle du respect des conditions légales indispensables à l'agrément tandis que la protection des affiliés est assurée par l'existence d'une concurrence entre les différents régimes agréés qui risquent une perte d'affiliés s'ils décideraient d'appliquer des conditions moins favorables.

Au paragraphe 4, il est précisé que la notification d'une modification d'un régime complémentaire de pension peut être prise en charge, par le gestionnaire de ce régime. Dans le cadre des régimes agréés, à défaut d'entreprise au sens de la présente loi, c'est bien entendu au gestionnaire que revient cette charge.

En ce qui concerne le principe de l'interdiction de la modification rétroactive d'un régime complémentaire de pension, il s'est avéré que le texte initial de cette interdiction avait été insuffisant.

Le but initial de cette interdiction avait été de protéger les salariés contre des modifications qui affecteraient des périodes antérieures et porteraient ainsi sur des droits qui leur étaient acquis au moment de la modification.

La pratique a toutefois démontré que cette protection n'était pas toujours donnée, surtout dans le cadre de l'introduction d'un nouveau régime à contributions définies en remplacement d'un régime à prestations définies antérieur financé en interne. L'application d'un taux technique moins élevé et l'utilisation de tables de mortalité plus prudentes dans le cadre d'un contrat d'assurance de pension complémentaire fait que les réserves acquises transférées d'un régime interne vers un régime financé moyennant un contrat d'assurance ne suffisent pas à garantir les prestations acquises dans le régime initial.

Une telle modification, alors qu'elle n'a pas d'effet rétroactif sur les réserves acquises, peut néanmoins diminuer le niveau des prestations acquises par l'affilié pendant les périodes antérieures à sa prise d'effet.

Une jurisprudence constante des juridictions en matière de droit du travail confirme que toute modification des éléments de calcul des droits d'un affilié ne produira ses effets que pour l'avenir et ne saura affecter que la future acquisition de droits.

Afin d'ancrer cette jurisprudence au niveau de la loi et d'éviter qu'une telle modification ait un effet sur les droits résultants des périodes antérieures, il a été jugé utile d'ajouter la précision que les modifications ne pourront avoir pour effet une réduction des prestations acquises ou des réserves acquises pendant les exercices écoulés.

Ad Article 7. Affiliation

Dans le cadre de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, la modification de l'article 8 avait omis de reprendre l'intitulé de l'article 8 tel qu'inclus à la loi de 1999. Il est remédié à cet oubli en rajoutant l'intitulé initialement attribué à l'article 8.

Le principe de l'affiliation obligatoire de tout salarié remplissant les conditions d'affiliation fixées par le règlement de pension reste d'application. Par l'ajout des mots „applicable pour l'entreprise qui l'occupe“, il est toutefois précisé qu'il n'existe aucune obligation d'affiliation à un régime complémentaire de pension agréé.

Ad Article 8. Acquisition des droits

Les modifications apportées à l'article 9 de la loi modifiée du 8 juin 1999 servent à transposer les dispositions de l'article 4 de la directive 2014/50/UE relatives à l'acquisition des droits. Selon ledit article 4, „les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que:

- a) lorsqu'une période d'acquisition, un délai d'attente ou les deux sont appliqués, la période cumulée totale n'excède en aucun cas trois ans pour les travailleurs sortants;
- b) lorsqu'un âge minimal est fixé pour l'acquisition des droits à pension, celui-ci n'est pas supérieur à 21 ans pour les travailleurs sortants;“

Compte tenu du nombre important de frontaliers qui caractérisent le marché du travail luxembourgeois, il a été jugé utile de suivre la recommandation exprimée par le considérant (6) de la directive 2014/50/UE et qui propose une extension de cette directive aux droits à pension complémentaire des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur d'un même Etat membre.

Ainsi, dans un but d'éviter deux sous-ensembles de dispositions différents selon qu'un salarié effectue une mobilité européenne ou luxembourgeoise, les règles gouvernant l'acquisition de droits à pension sont identiques à l'égard de l'ensemble des salariés.

La directive 2014/50/UE devra être transposée pour le 21 mai 2018 au plus tard. Or, comme la réduction de la période cumulée du délai d'attente et de la période d'acquisition, anciennement appelée période de stage, à trois ans risque d'avoir des effets non négligeables sur le financement des régimes complémentaires de pension actuellement en place, qui ont opté pour une période de stage de dix ans, en application de la loi de 1999, et comme la directive ne s'applique qu'aux périodes d'emploi accomplies après sa transposition, des dispositions transitoires sont introduites au présent article afin de permettre à ces régimes de s'adapter progressivement jusqu'au 1^{er} janvier 2021 aux nouvelles exigences.

Ainsi les travailleurs affiliés après le 31 décembre 2017 ont droit à ce que le délai cumulé de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne dépasse pas trois ans.

Pour les travailleurs qui sont affiliés avant le 1^{er} janvier 2018, les droits à pension leur seront acquis soit à l'écoulement de la période de stage telle que fixée par le règlement de pension en vigueur si cette date est antérieure au 31 décembre 2020. En cas de dépassement de cette date par la période de stage, les droits leur seront acquis au 31 décembre 2020, autrement dit trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'ajout de l'alinéa 4 précise qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aucune condition d'acquisition de droits qui prévoit un âge minimal supérieur à 21 ans ne pourra être maintenue.

L'ajout apporté à ce qui est désormais l'alinéa 6 précise que la prise en compte de périodes de congés payés ou indemnisés, de dispense de service ou de travail, de préavis, de périodes assimilées par la loi à des journées de travail effectif et de périodes de préretraite est obligatoire pour les seuls régimes complémentaires de pension patronaux. Dans le cadre de régimes complémentaires de pension agréés, le financement n'est pas relatif à une période de travail mais dépend de la seule volonté de contribution de l'affilié.

Dans ce même alinéa, la référence à la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite (référence qui par erreur avait été indiquée avec la date du 14 décembre 1990) est remplacée par une référence au titre VII du livre V du code du travail dans lequel les dispositions de ladite loi ont été codifiées par effet de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un code du travail.

Finalement la dernière phrase de cet alinéa a été adaptée afin de tenir compte des nouvelles définitions introduites par les numéros 11, 12 et 13 de l'article 2 de la présente loi.

Ad Article 9. Détermination des droits acquis

Des précisions ont été ajoutées à la méthode de détermination des droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies afin de tenir compte du fait que l'acquisition des droits s'arrête à la cessation de l'affiliation active, tel que le prévoit la nouvelle définition introduite à l'article 2. Il est de plus spécifié que les droits acquis sont déterminés sur base de la rémunération touchée au moment du calcul.

Afin de ne pas léser les affiliés qui ont accompli la durée de service maximale prise en compte par le règlement de pension avant l'âge de retraite, le numérateur et le dénominateur de la fraction servant à déterminer les droits acquis ont été limités.

La définition des droits acquis dans le cadre d'un régime à contributions définies a nécessité une précision afin d'assurer que les termes de „droits acquis“ visent des prestations différées à l'âge de retraite.

Le paragraphe (3) précise que si le règlement de pension prévoit des dispositions plus favorables pour la détermination des droits acquis, celles-ci sont applicables.

Le paragraphe (4) vise, les régimes définis selon le système „Baustein“ qui constitue une promesse de pension hybride qui regroupe des caractéristiques d'un régime à contributions définies ainsi que des caractéristiques rencontrés dans le cadre des régimes à prestations définies.

Ad Article 10. Maintien des droits acquis

Le présent article vise la préservation des droits acquis d'un affilié en cas de sortie.

Au premier alinéa le terme „départ“ est remplacé par le nouveau terme de „sortie“. Ceci permet de faire appliquer les dispositions du présent article également au cas où un affilié qui, par exemple, suite à une promotion change de catégorie de salariés et ne remplit plus les conditions d'affiliation de son régime initial, mais sera affilié à un autre régime de pension de l'entreprise.

Les possibilités offertes à un affilié, qui change d'employeur ou qui change de régime au sein d'une même entreprise, ont été modifiées sur deux points, à savoir que la possibilité d'un rachat de droits acquis n'est plus donnée en raison de l'abrogation de l'article 13 de la loi de 1999 et que la possibilité d'un transfert vers un régime complémentaire de pension agréé se substitue au transfert vers un „régime dûment agréé“ ou „vers une compagnie d'assurance-vie“. Par la suite, il est précisé que les droits peuvent être transférés dans un autre régime du même employeur.

Trois nouveaux alinéas ont été introduits afin de transposer les dispositions relatives à la préservation des droits à pension dormants prévues par la directive 2014/50/UE.

L'un des objectifs principaux recherchés par cette directive est l'équivalence de traitement entre les droits d'affiliés actifs et les droits à pension dits „dormants“ de personnes bénéficiant d'un maintien des droits dans le régime dans lequel ils ont été accumulés. Pour mettre en oeuvre cette équivalence, la directive propose une série de mesures d'adaptation des droits dormants qui sont à considérer comme équivalentes.

Pour les régimes à prestations définies, il a été décidé d'opter pour une indexation des droits dormants en y appliquant le mécanisme d'adaptation au coût de la vie tel que prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Cette garantie vise à exclure la moins-value créée par les effets de l'inflation qui relativisent la valeur de la prestation définie au moment du départ à la retraite. L'employeur devra ainsi périodiquement adapter la valeur des droits acquis aux variations du coût de la vie, ce qui évite une dépréciation de la valeur réelle de la prestation acquise depuis la sortie de l'affilié jusqu'au moment de la retraite.

Pour les régimes à contributions définies, le traitement est à considérer comme équivalent à des droits d'affiliés actifs si les droits dormants continuent à bénéficier du taux d'intérêt garanti ou, à défaut, du rendement financier du régime complémentaire de pension dont bénéficient également les droits acquis des affiliés actifs.

Il y a lieu de préciser que les dispositions du présent article sont de nature à prescrire une protection minimale et qu'il est donc parfaitement possible qu'un régime complémentaire de pension opte pour une adaptation plus favorable des droits à pension dormants de ses affiliés.

Conformément à l'article 2 paragraphe 2, point a) de la directive, les mesures d'adaptation de droits acquis ne s'appliquent pas à des régimes complémentaires de pension fermés au 20 mai 2014, c'est-à-dire qui ont cessé d'accepter de nouveaux affiliés au 20 mai 2014 au plus tard.

En application des points b) et c) du même article de la directive, une adaptation des droits acquis n'est pas requise lorsque l'entreprise se trouve en procédure de liquidation, respectivement en procédure de redressement de sa situation financière, ni lorsque les droits acquis sont cédés à l'assureur insolvabilité conformément à la présente loi.

En dernier lieu, il est précisé que, si l'affilié décède avant l'âge de la retraite, les réserves acquises d'un affilié maintenues dans le régime complémentaire patronal sont à attribuer au bénéficiaire survivant désigné par le défunt avant son décès.

Ad Article 11. Transfert individuel des droits acquis

Etant donné qu'un affilié peut être soumis au cours de sa carrière à différents régimes auprès du même employeur, le champ d'application du présent article est étendu au transfert de droits acquis vers un autre régime du même employeur.

Les termes „valeur actuelle des droits acquis“ sont remplacés par ceux de „réserves acquises“ nouvellement définis par la présente loi.

Les modifications apportées au paragraphe 3 du présent article servent à pallier les insuffisances de texte rencontrées durant plus de dix-sept ans d'application.

Désormais, en l'absence de l'accord de l'affilié, le transfert de droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies ne peut se faire que vers un régime à prestations définies garantissant des prestations au moins égales à celles acquises dans le régime initial. Cette précision a été jugée cruciale afin de préserver les droits acquis des affiliés. Si le texte de la loi de 1999 permettait de transférer les

réserves acquises d'un régime à prestations définies vers un régime à contributions définies, les prestations issues dans le nouveau régime des réserves transférées étaient assez souvent fortement rétrécies par rapport aux prestations acquises dans le régime initial, vu l'utilisation de bases techniques différentes dans les deux régimes.

Afin de faire face à un phénomène de fermeture en masse de régimes complémentaires de pension à prestations définies et afin de protéger les droits des affiliés dans ces cas, il est pris soin de clarifier que les droits issus d'un tel régime ne peuvent être transférés que vers un régime garantissant les mêmes prestations.

Ceci devra protéger les affiliés d'un régime et éviter qu'une entreprise ne puisse transférer les réserves acquises des affiliés vers un régime à contributions définies sans prévoir de compensation moyennant la constitution d'une prestation additionnelle.

Aussi l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/50/UE exige que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les droits acquis puissent être conservés dans le régime dans le régime complémentaire de pension où ils ont été acquis.

Un paragraphe 4 est ajouté afin de préciser qu'un transfert de droits vers un autre régime complémentaire de pension peut se faire à tout moment, ceci notamment pour permettre de transférer des droits vers un régime créé auprès d'un nouvel employeur après l'entrée en service auprès de celui-ci.

Le paragraphe 5 étend le mécanisme du transfert de droits aux régimes complémentaires de pension agréés. Comme tout travailleur est libre de s'affilier à un régime complémentaire de pension agréé, respectivement de quitter ce même régime, il a été jugé important d'assurer qu'un transfert de droits acquis entre différents régimes agréés devienne un processus peu complexe. Ainsi, le simple accord entre l'affilié, le régime agréé cédant des droits acquis et le régime agréé recevant ces droits est suffisant pour qu'un tel transfert se réalise.

Comme un affilié d'un régime agréé peut opter de son propre gré pour le transfert vers un autre régime agréé, le dernier paragraphe ne s'appliquera pas aux transferts opérés sur initiative de l'affilié.

Ad Article 12. Rachat des droits acquis

La présente loi abrogera l'article 13 de la loi du 8 juin 1999 qui portait sur la possibilité d'un affilié de demander, sous certaines conditions, un rachat de ses droits acquis.

Cette décision trouve sa motivation dans une reconsidération des motifs invoqués lors de la mise en place de mécanisme par le législateur de 1999. En effet, du côté des affiliés, il a été jugé qu'un nombre d'affiliés pourraient se trouver dans une situation où la mise à disposition de leur droits acquis pourrait s'avérer plus utile que le maintien de ces droits dans le régime complémentaire de pension jusqu'à l'âge de la retraite.

Tel a été le cas pour des affiliés effectuant une mobilité internationale, ainsi que des affiliés d'un âge supérieur à 50 ans qui pourraient rencontrer des difficultés de réemploi. Ces personnes devraient pouvoir récupérer les réserves correspondant à leurs droits acquis afin de pouvoir les transférer dans le régime complémentaire de pension de leur nouvel employeur à l'étranger ou d'en disposer pour combler une période sans emploi.

Comme le dernier alinéa de l'article 11 de la loi de 1999 prévoit la possibilité de transfert de droits aux travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, il y a lieu de reconsidérer l'intérêt de maintenir la possibilité d'effectuer un rachat de droits acquis pour les travailleurs partant à l'étranger, tel qu'il était prévu par le point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi de 1999. De plus l'application pratique du rachat en cas de départ vers „une entreprise dont le siège social est situé en dehors du Grand-Duché de Luxembourg“ s'est avérée difficile, comme ni la situation des institutions européennes, ni celle des sociétés étrangères employant du personnel au Luxembourg n'ont été prévues. Il a ainsi été possible pour des personnes occupées au Luxembourg par des sociétés établies à l'étranger de demander le rachat de leurs droits acquis alors qu'ils n'avaient jamais quitté le Luxembourg et ne justifiaient pas des critères invoqués lors de la mise en place du mécanisme en 1999.

Quant au point b) du paragraphe 1^{er} de l'article 13 qui consiste dans une restriction de la possibilité de demander un rachat aux personnes ayant atteint l'âge de 50 ans au moment de leur départ, son application s'est avérée problématique face à l'égalité constitutionnelle des citoyens puisqu'elle crée une inégalité de traitement non justifiée envers les affiliés n'ayant pas atteint cet âge au moment de leur départ, qui eux aussi peuvent rencontrer des difficultés de réemploi.

En ce qui concerne la possibilité du rachat de montants minimales visée par les points c) et d) du paragraphe 1^{er} de l'article 13, il avait initialement été jugé important de fournir aux gestionnaires des régimes un outil pour faire sortir de leurs écritures des droits à pension de montants faibles et engendrant des coûts de gestion trop importants. Comme les régimes complémentaires de pension connaissent un phénomène de marginalisation des régimes gérés en interne et que la gestion des droits acquis auprès des compagnies d'assurance et des gestionnaires de fonds de pension est largement informatisée, on peut constater que les coûts de gestion ont pu être réduits depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1999.

Or, malgré le but recherché par l'article 13 qui consistait à limiter le rachat des droits aux cas exceptionnels et à garantir une carrière d'assurance dans le régime complémentaire de pension aussi complète que possible afin que les prestations perçues à la retraite permettent à l'affilié de disposer d'un revenu global qui ne soit pas en rupture avec ses revenus perçus en tant qu'actif, il s'est avéré au cours des dix-sept ans d'application de la loi sur les régimes complémentaires de pension que les demandes de rachat sont très fréquentes et que les montants de rachat en cause sont non négligeables. De nombreux affiliés ont donc bénéficié d'avantages fiscaux pour se constituer une épargne dans le cadre d'un régime complémentaire de pension, mais l'ont utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle était initialement destinée, à savoir la constitution d'un revenu complémentaire de retraite.

Voilà pourquoi, compte tenu du fait que les motifs ayant justifié la mise en place du mécanisme de rachat en 1999 ne sont plus d'actualité, il a été jugé utile de l'abroger.

Ad Article 13. Transfert d'entreprise

Suite à de nombreuses modifications de la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, le législateur européen a décidé de procéder à la codification de ladite directive à travers une directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001. Il a donc été pris soin de faire une référence à cette seule directive de codification.

Afin de permettre au cessionnaire de continuer aisément le versement des prestations en cours au moyen du même véhicule de financement que celui qui était d'application auprès du cédant, l'interdiction de transférer des droits acquis d'anciens affiliés vers un régime interne auprès du cessionnaire a été abolie au paragraphe (2).

Comme il a été constaté que certains transferts d'entreprise effectués dans le cadre de la loi de 1999 avaient pour effet de diminuer les droits acquis ou en cours de formation des affiliés, l'ajout d'un paragraphe (5) impose au cessionnaire de garantir au moins les mêmes droits que ceux acquis ou en cours de formation auprès du cédant.

Un paragraphe (6) nouvellement créé précise que des droits en cours de formation qui ont été transférés auprès du cessionnaire sont acquis dès que l'affilié accomplit la période d'acquisition. Cette période d'acquisition se compose de la somme des périodes prestées auprès du cessionnaire et du cédant.

Un nouveau paragraphe (7) permettant une dérogation à l'imposition forfaitaire des droits transférés a été inséré, afin de permettre aux affiliés et anciens affiliés de bénéficier du même mode d'imposition des prestations en cours de versement ou des droits acquis que celui qui aurait été d'application si leurs droits avaient été maintenus dans le régime du cédant. Il est précisé que cette possibilité de dérogation n'est valable qu'en cas de transfert de droits acquis vers un régime financé en interne. En effet, en application de l'article 115 L.I.R., numéro 17a, les prestations versées par un régime externe sont exemptes de l'impôt sur le revenu. Pour éviter que les avantages qui sont transférés vers un régime externe n'échappent à l'imposition sur le revenu, la dérogation introduite par le présent paragraphe ne peut pas s'appliquer dans le cadre d'un transfert vers un régime externe.

Ad Article 14. Principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes

Suite à de nombreuses modifications de la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, le législateur européen a décidé de procéder à la codification de ladite directive à travers une directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006. Il est donc procédé à la mise à jour de la référence à cette directive de codification.

Au point k) de cet article, la présente loi corrige une erreur matérielle de la loi de 1999 qui faisait référence au point i) au lieu du point j).

Ad Article 15. Droit à l'information

Le droit à l'information tel qu'il a été imposé par la loi de 1999 est adapté pour le conformer aux exigences de la directive 2014/50/UE, qui impose une obligation d'information plus complète.

Il est signalé qu'aucune différence n'est faite entre affiliés actifs et affiliés disposant de droits dormants. Comme la définition de l'affilié telle que faite par l'article 2 de la présente loi regroupe les deux types d'affiliés, il n'existe qu'un seul et unique corps de règles pour l'ensemble des affiliés disposant de droits à pension, acquis ou en cours de formation, dans un régime complémentaire de pension.

Tandis que la directive 2014/50/UE vise une information „sur demande“ des affiliés, le Luxembourg continuera à exiger une information automatique au moins annuelle des affiliés. Il est considéré qu'une telle information automatique est plus protectrice à l'égard des affiliés puisqu'elle diminue le risque de droits „orphelins“ en raison de la perte de contact entre gestionnaire et affilié. Il s'ajoute que ce mécanisme d'information permettra l'utilisation continuée des procédures et mécanismes existant auprès des gestionnaires.

L'information annuelle est faite par l'entreprise ou par le gestionnaire d'un régime complémentaire, respectivement leurs mandataires, et porte sur:

- la valeur des réserves acquises ou en cours d'acquisition ainsi que la date à laquelle elles seront définitivement acquises. L'affilié devra connaître les droits dont il dispose, ainsi que les conditions qu'il devra remplir pour que les droits lui soient acquis, dont notamment la période de service qu'il devra accomplir;
- pour tous les régimes à l'exception des régimes à contributions définies sans garantie de rendement, l'affilié reçoit information sur le montant de la prestation qui lui est acquise et la date à partir de laquelle il peut exiger la mise à disposition de ses droits acquis;
- pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, il n'est pas possible d'indiquer une valeur de la prestation acquise puisque l'investissement dans des fonds sans rendement garanti peut avoir pour effet de faire diminuer le capital et faire perdre une partie de ses droits à l'affilié. La seule indication qui peut être faite est donc la projection de la valeur actuellement acquise à l'âge de la retraite par application d'un taux de rendement hypothétique, sachant que ce montant est susceptible de souffrir de fortes fluctuations et qu'il n'est pas garanti que la prestation à l'âge de la retraite soit identique au montant estimé;
- pour les plans à cotisations personnelles d'un régime patronal ainsi que pour les régimes complémentaires de pension agréés, toutes ces informations sont complétées par l'indication du total des cotisations versées par l'affilié.

Un nouveau paragraphe 2 est introduit pour obliger l'employeur à informer un affilié, sur sa demande, sur la répercussion qu'une cessation de la relation de travail pourra avoir sur ses droits. Cette information, qui existait déjà en cas de départ envisagé au niveau de l'article 17 de la loi actuelle, devra permettre à l'affilié de faire un choix éclairé sur la continuation de sa carrière professionnelle. La directive 2014/50/UE impose cette information puisqu'elle s'attend à ce qu'un affilié qui connaît les conséquences de son choix sur ses droits acquis est mieux placé pour évaluer s'il souhaite mettre un terme à la relation de travail ou s'il souhaite rester au service de son employeur.

Pour les salariés effectuant un départ, l'entreprise ou le gestionnaire, respectivement leurs mandataires, informent le salarié sur les choix qui lui sont ouverts, respectivement les conditions régissant le traitement futur des réserves acquises, si l'affilié choisit le maintien de ses droits acquis dans le régime patronal. Il est important de noter que cette information ne se fait plus sur demande de l'affilié comme cela a été le cas sous le règne de la loi de 1999, puisque l'expérience faite démontre qu'un nombre important d'affiliés omettent de faire cette demande au moment de leur départ. La conséquence en était la survenance de droits à pension dits orphelins en raison de l'impossibilité des entreprises et gestionnaires de joindre l'affilié.

Dans le cas d'une prestation de survivant, le bénéficiaire de cette prestation est en droit de bénéficier des informations quant au montant de ses droits et quant aux conditions qui sont liées à leur versement.

Il est précisé que le gestionnaire du régime complémentaire de pension est obligé d'avertir l'autorité compétente ainsi que les affiliés si l'entreprise cesse d'alimenter le véhicule de financement.

L'entreprise est ainsi incitée de faire ses diligences en cas de difficultés financières rencontrées et d'entamer la procédure prévue à l'article 6 dans les meilleurs délais. Il devra être évité qu'une cessation

de financement de la part de l'entreprise reste à l'inaperçu des affiliés. L'autorité compétente est chargée de tenir compte de cette cessation de financement et de vérifier l'impact que cette cessation peut avoir sur la conformité juridique du régime, surtout en ce qui concerne le respect de l'obligation de financement prévue aux articles 18 et 19.

Pour l'ensemble des informations il est précisé qu'elles se font sous forme écrite, d'une manière aisément compréhensible et sur base de données d'une ancienneté de moins de 12 mois. Par forme écrite, il y a également lieu d'entendre une communication d'informations par voie électronique sécurisée.

Ad Article 16. Plan de financement

Les termes „du régime complémentaire de pension par l'entreprise“ sont rajoutés au paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la loi modifiée du 8 juin 1999 pour clarifier qu'il existe uniquement une obligation de financement à l'égard des entreprises et que cette obligation ne s'étend pas aux affiliés de régimes complémentaires de pension agréés. Les régimes complémentaires de pension agréés se caractérisent par une liberté d'affiliation totale et la continuité du financement dépend de la seule volonté de l'affilié.

Le paragraphe 2 est adapté afin d'assurer que les mêmes règles de capitalisation s'appliquent aux cotisations personnelles, quel que soit le support externe choisi.

Afin de compléter la transposition de la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des IRP, il est précisé au paragraphe 4 que pour les compagnies d'assurance et les IRP étrangères, l'actuaire approuvé par l'autorité compétente étrangère est agréé par l'autorité compétente luxembourgeoise sur base de son agrément obtenu par l'autorité étrangère.

Les renseignements à indiquer au plan de financement sont complétés afin de tenir compte des régimes complémentaires de pension agréés et des nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi. En outre, le plan de financement devra contenir des indications sur le déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement. Conformément au règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 fixant les bases techniques servant à la détermination du financement minimum et du déficit des obligations résultant des périodes passées prévues par les articles 19, 51 et 53 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes, les bases techniques applicables en matière de financement minimum seront adaptées dès que le présent projet de loi aura créé une base légale pour permettre l'amortissement du déficit qui en résulte sur plusieurs années. Des indications sur l'amortissement de ce déficit devront dorénavant figurer au plan de financement.

Afin de donner un cadre légal aux personnes mandatées de l'exploitation de régimes complémentaires de pension, la présente loi introduit le concept du gestionnaire de régime complémentaire de pension. Cette personne est mandatée par l'entreprise ou le promoteur d'assurer la gestion du régime mis en place. Tout régime complémentaire de pension devra se doter d'un gestionnaire qui se charge d'exécuter les obligations légales du régime. Il est possible à une entreprise d'assumer le rôle de gestionnaire au sein de son propre régime et rien ne s'oppose à ce que le rôle de promoteur d'un régime complémentaire agréé soit assumé par le gestionnaire de ce même régime.

Il est rappelé que les missions du gestionnaire sont différentes de celles de la personne en charge de la gestion actuarielle du régime bien que les deux rôles puissent être assumés par une même personne physique.

Ad Article 17. Financement minimum

Le groupe d'experts appelé à donner son avis sur les changements proposés des bases techniques ou sur tout autre aspect technique en relation avec le financement des régimes complémentaires de pension a proposé d'adapter les bases techniques servant à la détermination du financement minimum aux observations biométriques récentes et d'exiger l'application des tables de mortalité prospectives par génération DAV2009R. Cette adaptation sera introduite par voie de règlement grand-ducal. Or, ce changement va apporter des changements non négligeables dans la trésorerie des entreprises ayant mis en place un régime complémentaire de pension sous forme de régime interne ou de fonds de pension. Même si in fine le coût du financement des promesses faites par les entreprises ne change pas, des difficultés de trésorerie peuvent apparaître suite au besoin de fonds pour faire face au financement plus prudent.

Afin de permettre aux entreprises concernées par ce changement d'étaler l'amortissement du déficit résultant de l'introduction des nouvelles tables de mortalité sur plusieurs exercices, il y a lieu d'adapter les dispositions relatives au financement minimum.

De même, les dispositions relatives au financement minimum seront complétées par la prise en compte de l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures, qui figurait déjà dans les définitions et dans les dispositions relatives au plan de financement dans le texte initial de la loi.

Tandis que pour l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures la durée d'amortissement pourra être librement choisie moyennant indication au plan de financement, la durée d'amortissement du déficit résultant de l'introduction des nouvelles bases techniques sera spécifiée au règlement grand-ducal y relatif.

Pour les régimes à contributions définies, seule une modification des bases techniques fixées par règlement grand-ducal pourra avoir une influence sur le financement des rentes en cours.

Ad Article 18. Pensions complémentaires et sécurité sociale

La modification à l'article 20 sert à préciser que toute personne touchant une prestation de pension complémentaire et bénéficiant de la couverture par l'assurance dépendance au Luxembourg est assujettie à la contribution y relative.

De plus, suite à la suppression de l'article 13 de la loi qui fut relatif au rachat, la référence aux montants de rachat du présent article est biffée.

Ad Article 19.

L'article 29 de la loi est complété par les attributions réservées à la commission de surveillance du secteur financier depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), loi abrogée et remplacée par la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

Ad Article 20. Missions de l'autorité compétente

Suite au constat de la diversité des régimes existants et suite à l'explosion du nombre de régimes complémentaires de pension enregistrés depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1999, l'obligation d'effectuer un contrôle actuariel au moins quinquennal est remplacée par une surveillance de la gestion actuarielle. Pour mettre en oeuvre cette surveillance, l'autorité compétente s'est dotée d'un système informatique lui permettant de collecter les données relatives au financement des régimes et aux droits des affiliés individuels. Grâce à ce logiciel, l'IGSS est en mesure de réaliser certains contrôles actuariels relatifs au financement des régimes. De l'autre côté, l'IGSS peut surveiller la gestion actuarielle réalisée par les gestionnaires agréés conformément à l'article 18 (4) et intervenir lorsqu'elle constate des irrégularités, auquel cas elle refusera l'établissement du certificat de conformité prévu au point f) ci-dessous.

Les missions de l'autorité compétente sont étendues et comprennent désormais l'agrément de régimes complémentaires de pension mis en place pour les indépendants, pour recevoir des contributions personnelles de travailleurs non affiliés à un régime patronal ou pour accueillir les droits de travailleurs sortants. Cet agrément est accordé suite à une vérification de la conformité d'un projet avec les dispositions de la présente loi. La liste des éléments obligatoirement joints à toute demande d'agrément de régime complémentaire de pension fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal s'orientera sur les éléments inclus à la liste des éléments à communiquer par les entreprises en exécution de l'article 2 du règlement grand-ducal du 11 janvier 2012 établissant le relevé des renseignements à fournir par les entreprises en matière de régimes complémentaires de pension à l'absence des données. Il fera toutefois abstention des éléments et documents propres aux entreprises tel que l'avis de la représentation du personnel, les documents relatifs à la structure du groupe d'entreprise ou encore l'historique de l'entreprise.

Toute modification apportée par le gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé devra être notifiée à l'autorité compétente qui vérifie si les conditions justifiant l'agrément initial restent remplies.

Le refus de l'autorité compétente d'agréer un régime complémentaire de pension, respectivement le refus d'agréer une modification apportée à ce régime sont prononcés lorsque l'autorité compétente constate que le projet de régime complémentaire de pension respectivement la modification y relative contiennent des éléments qui constituent une violation des dispositions de la présente loi. Elle motivera

sa décision et la notifiera par lettre recommandée à la poste aux parties intéressées dont notamment le promoteur.

Les missions de l'autorité compétente qui ont trait à une analyse de l'impact des régimes complémentaires de pension et à la production de statistique y relatives ont été supprimées. En effet, ces missions se recoupent avec celles attribuées à l'Inspection générale de la sécurité sociale par l'article 423 du Code de la sécurité sociale, de sorte que le maintien de cette mission au niveau de la présente loi s'est avéré superflu.

Comme la pratique de la loi de 1999 a démontré que l'enregistrement des régimes complémentaires de pension d'entreprise est le plus souvent effectué par le futur gestionnaire de ce régime spécialement mandaté à cet effet, il est précisé que l'enregistrement de régimes complémentaires de pension peut être effectué aussi bien par les entreprises que par les gestionnaires.

L'obligation de communication annuelle de données prévue par le paragraphe (3) est étendue au gestionnaire qui devra se charger de cette communication dans le cadre de régimes complémentaires de pension agréés. Dans le cadre de régimes complémentaires de pension patronaux, cette précision donne une base légale à la pratique selon laquelle la majorité des entreprises donne mandat au gestionnaire de son régime complémentaire pour effectuer ladite communication. De plus, le texte de ce paragraphe est adapté afin de préciser qu'il y a aussi une communication de renseignements lors de l'enregistrement.

Le paragraphe (4) est adapté afin d'y ajouter une taxe rémunératoire pour les régimes complémentaires de pension agréés.

Les termes „autorité de surveillance“ sont remplacés par les termes „autorité compétente“ pour adapter la terminologie à celle prévue par l'article 29.

Ad Article 21. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise

La limite de déductibilité fiscale a été adaptée afin de l'aligner aux méthodes de financement prospectives appliquées par les gestionnaires des régimes complémentaires de pension, c'est-à-dire aux précautions prises par les entreprises afin de niveler leurs dépenses sur toute la carrière en prévoyant les coûts engendrés par l'augmentation des salaires en fin de carrière.

Cette application prospective de la limite de déductibilité fiscale permet aussi d'encadrer les régimes à prestations définies mis en place avant le 1^{er} janvier 2000, qui jusqu'à présent se voyaient appliquer une règle spécifique, étant donné que le financement d'une prestation définie en fin de carrière risquait de dépasser un taux de cotisation de 20 pour cent. Cette règle spécifique, qui fait intervenir une estimation de la pension légale et dont la vérification s'avère par conséquent assez difficile, pourra donc être supprimée.

En cas de départ d'un affilié avant l'âge de la retraite, il y a lieu de vérifier la déductibilité fiscale sur base des rémunérations annuelles ordinaires relatives à la carrière réelle de l'affilié dans l'entreprise et redresser les dépenses déductibles le cas échéant.

Il est précisé que la limite de déductibilité fiscale ne s'applique qu'à la partie du financement des prestations de retraite. En effet, le texte initial de la loi de 1999 avait omis de fournir cette précision pour les régimes à contributions définies. En plus, il s'est avéré depuis 1999 que le financement des prestations en cas de décès et d'invalidité est difficilement ventilable par affilié, de sorte que le contrôle de la limite de déductibilité fiscale pour ces prestations s'est avéré irréalisable.

Dans un but de parallélisme entre régimes complémentaires de pension d'entreprises et régimes complémentaires de pension agréés, il est procédé à la même limitation des rémunérations annuelles susceptibles d'être prises en compte pour la détermination des limites de déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise que celle qui sera introduite au niveau de l'article 110 L.I.R., numéro 3, pour les indépendants. Ces revenus sont limités au quintuple de douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Bien que cette limitation permettra une limitation du déchet fiscal, elle n'aura pas d'incidence sur la large majorité des régimes complémentaires de pension.

Les détails de la nouvelle application de la limite de déductibilité fiscale seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

Afin de ne pas soumettre la déductibilité fiscale à la production systématique d'un certificat de conformité établie par l'autorité compétente, il est précisé que l'Administration des contributions directes pourra se référer à des certificats établis par un gestionnaire actuariel agréé.

Ad Article 22. Communication de renseignements relatifs aux dispositions fiscales à l'administration des contributions directes

Un nouvel article est inséré afin de permettre l'échange électronique de données relatives au financement des régimes et aux prestations versées avec l'administration des contributions directes. Cette communication permettra de vérifier plus aisément le respect des dispositions fiscales prévues par la présente loi.

Ad Article 23.

Le texte de l'article 41 est adapté afin de garantir le même traitement fiscal indépendamment de la nature interne ou externe du régime de destination et afin d'y prévoir l'imposition des droits transférés d'un régime complémentaire de pension à l'étranger vers un régime complémentaire de pension visé par la présente loi et qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur le revenu dans le pays d'origine.

Ad Article 24. Mise en conformité

La modification de la date au paragraphe 2 a pour objet la transposition complète de l'article 2 de la directive 96/97 CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, directive qui fut ultérieurement codifiée dans la directive 2006/54/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

La Commission européenne avait estimé que la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ne transposait que de manière incomplète l'article 2, paragraphe 1^{er} de la directive 96/97/CE, qui prévoit expressément que les dispositions du paragraphe 1^{er} doivent, pour les personnes ayant engagé une action en justice avant le 17 mai 1990, avoir un effet rétroactif jusqu'à la date du 8 avril 1976 et doivent couvrir toutes les prestations attribuées à des périodes d'emploi après cette date. La Commission reproche au Grand-Duché de Luxembourg que l'article 50, paragraphe 2 de la loi du 8 juin 1999 ne vise que les périodes d'emploi postérieures au 17 mai 1990 et demande la transposition rétroactive formelle du principal de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes complémentaires de pension en ce qui concerne les actions engagées avant le 17 mai 1990 et pouvant remonter jusqu'au 8 avril 1976.

Ad Article 25.

A l'article 56, un nouvel alinéa est ajouté au paragraphe 3 afin de préciser que la loi relative aux régimes complémentaires de pension s'applique à tous les régimes effectuant des versements de prestations après le 1^{er} janvier 2000, mais que pour les affiliés sortis d'un régime avant cette date, les droits acquis sont établis selon les dispositions prévues au règlement de pension en vigueur à la date de sortie. Ces régimes seront donc soumis, notamment aux dispositions relatives au financement minimum prévu à l'article 53 et à l'assurance insolvabilité, dans le cas où il s'agit d'un régime interne.

Ad Article 26.

Les termes „mis en place par une entreprise“ ont été ajoutés à l'alinéa 8 de l'article 24 L.I.R. afin de préciser que cet alinéa vise l'affiliation à un régime de pension mis en place par une entreprise, et non un régime agréé mis en place pour indépendants.

Ce paragraphe prévoit des conditions spécifiques selon lesquelles des personnes touchant à la fois des revenus en tant qu'indépendant puissent être affiliées à un régime de pension d'une entreprise, dans laquelle elles touchent une rémunération en raison d'une gestion journalière. Ces personnes sont admises à un régime patronal sous condition que celui-ci s'étend à l'ensemble du personnel dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques. Il a été précisé par le présent projet de loi que le respect de cette condition n'est pas nécessairement à vérifier par rapport à l'ensemble du personnel, mais il suffit que les mêmes conditions s'appliquent à une catégorie de salariés. Ceci avait déjà été admis dans le passé et avait été spécifié par voie de circulaire.

Comme le présent projet de loi introduit des régimes complémentaires de pension spécifiques pour les indépendants, des précisions sont ajoutées à l'alinéa 8 afin d'éviter qu'une personne touchant une rémunération en raison de la gestion journalière puisse bénéficier simultanément sur base de cette rémunération d'une affiliation à un régime patronal et d'une affiliation à un régime pour indépendants.

Afin de faire valoir comme dépenses spéciales leurs contributions à un régime pour indépendants sur base de leur rémunération touchée en vertu d'une occupation salariée, ces personnes doivent communiquer à l'administration des contributions une pièce attestant qu'elles ne bénéficient pas d'un régime complémentaire de pension auprès de l'entreprise dans laquelle elles assurent une gestion journalière.

Ad Article 27.

Les modifications apportées au numéro 8 de l'article 48 L.I.R. sont les mêmes que celles apportées par le présent projet de loi à l'alinéa 8 de l'article 24 L.I.R. Il est donc renvoyé aux explications faites au commentaire précédent.

En effet, il est à noter qu'alors que l'article 24 L.I.R. vise les dotations faites dans le cadre d'un régime interne, l'article 48 L.I.R., numéro 8, vise les dépenses d'exploitation faites dans le cadre d'un régime de pension externe.

Il est précisé que les cotisations, allocations et primes d'assurances non visées à l'article 46 L.I.R. ne sont pas déductibles à titre de dépenses d'exploitation. Cette précision comble un vide juridique pour les dépenses engagées en dehors du champ d'application de la loi relative aux régimes complémentaires de pension et évite qu'un tel financement soit déductible.

Ad Article 28.

A l'alinéa 3 de l'article 95 L.I.R. les termes „par l'employeur“ sont ajoutés afin de préciser que seulement les contributions versées par l'employeur à un régime patronal sont à considérer comme revenu provenant d'une occupation salariée. Ne sont donc pas visées par le présent alinéa, ni les cotisations personnelles versées par le salarié, ni les contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé.

Ad Article 29.

A l'article 110 L.I.R., une modification du numéro 3 permettra de préciser que seules les cotisations personnelles versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés sont prises en compte comme dépenses déductibles au sens de ce numéro.

Un nouveau numéro 3a est ajouté à l'article 110 L.I.R. afin d'y prévoir la déductibilité fiscale en tant que dépenses spéciales des contributions versées par un travailleur indépendant à un régime complémentaire de pension agréé.

Pour les personnes bénéficiant de revenus d'une occupation salariée au sens de l'article 95, numéro 6 L.I.R., ces revenus peuvent être pris en considération pour déterminer le seuil de déductibilité fiscale au sens du présent alinéa, au cas où ces personnes ne bénéficient pas d'une affiliation à un régime de pension mis en place par l'entreprise qui les occupe.

Toutefois la déductibilité fiscale de ces dépenses est limitée à 20 pour cent des revenus annuels sur lesquels une retenue pour l'assurance maladie est prévue et qui ne dépassent pas le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Ad Article 30.

La modification apportée à l'alinéa 1^{er} de l'article 142 L.I.R. sert à éliminer une inégalité de traitement fiscal qui existe actuellement entre les régimes internes et les régimes externes en matière d'imposition à titre de revenu provenant d'une occupation salariée. Selon la législation en vigueur, l'assiette d'imposition dans le cadre d'un régime interne consiste dans la dotation annuelle, tandis que pour les régimes externes, seules les primes d'assurance ou allocations au fonds de pension sont soumises à imposition. Comme la dotation consiste en la différence de provisions entre le début et la fin de l'exercice, une prestation financée en interne, qui au moment du versement correspond aux provisions constituées, aurait été intégralement soumise à l'impôt forfaitaire de 20%, tandis que pour une prestation versée par un régime externe la partie de cette prestation résultant du rendement accordé par l'assureur ou le fonds de pension n'aurait pas été soumise à imposition, mais uniquement les primes d'assurance ou les allocations versées au fonds de pension.

A l'inégalité de traitement fiscal évoquée ci-dessus, il est remédié en précisant que l'assiette à laquelle s'applique la retenue d'impôt sur le revenu prévu par l'article 142 L.I.R. dans le cadre d'un

régime interne correspond aux dotations diminuées d'un rendement annuel théorique correspondant actuellement à 5% des provisions constituées lors de la clôture d'exercice précédente.

Ad Article 31.

Un nouveau titre 3 est ajouté à l'article 152 L.I.R. afin d'introduire une retenue d'impôt sur les contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé.

La mise en oeuvre d'une retenue d'impôt sur les contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé permet d'établir un parallélisme avec le régime fiscal applicable aux contributions versées dans le cadre d'un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise, dont le principe est celui de l'imposition à la source à un taux forfaitaire de 20% en application de l'article 142 L.I.R. et d'une exemption des prestations versées par un régime complémentaire de pension en application de l'article 115 L.I.R., numéro 117a. L'exemption des prestations versées par un régime complémentaire de pension agréé reste d'application pour les indépendants, étant donné que la notion de régime complémentaire de pension visé par ledit numéro 17a de l'article 115 L.I.R. englobe aussi bien les régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises que les régimes complémentaires de pension agréés pour indépendants.

En l'absence d'entreprise dans le cadre des régimes complémentaires de pension agréés pour indépendants, c'est au gestionnaire du régime qu'il incombe de faire une retenue de l'impôt, de la déclarer et de la verser à l'Administration des contributions directes.

Pour la déclaration et le versement des impôts, le gestionnaire dispose d'un délai jusqu'au dixième jour du mois suivant le versement des contributions.

L'Administration des contributions directes se réserve les droits nécessaires pour procéder à des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt et au recouvrement de l'impôt.

Etant donné que la retenue d'impôt a été fixée au taux forfaitaire de vingt pour cent pour maintenir un parallélisme avec le traitement fiscal applicable dans le cadre des régimes mis en place par les entreprises, il est précisé qu'elle ne peut être imputée sur l'impôt sur le revenu. Tandis que l'impôt, qui est dû dans le chef du salarié en application de l'article 142 L.I.R. et pris en charge par l'entreprise, constitue une charge d'exploitation et par conséquent une dépense déductible pour cette dernière, la retenue sur les cotisations versées par l'indépendant constitue un impôt forfaitaire sur le revenu à sa charge et ne peut être déduite de son revenu imposable.

Ad Article 32. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente loi pour le 1^{er} janvier 2018 devra permettre une applicabilité pour l'exercice fiscal 2018 tout en respectant une transposition dans les délais de la directive 2014/50/UE.

*

TEXTES COORDONNES

TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 8 JUIN 1999 relative aux régimes complémentaires de pension suite aux modifications apportées par le présent projet de loi

TITRE I

Dispositions générales

Chapitre I^{er}. – *Champ d'application, définitions et principes généraux*

Art. 1^{er}. *Champ d'application*

La présente loi s'applique aux régimes complémentaires de pension, tels que définis ci-après, qui sont soit mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de ses salariés ou de certaines catégories de ceux-ci, soit agréés par l'autorité compétente prévue par la présente loi pour accueillir les contributions de pension complémentaire versées au profit de groupes de personnes spécifiés à la définition 4) de l'article 2, afin de leur octroyer des prestations destinées à compléter les prestations des régimes légaux de sécurité sociale en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie.

Art. 2. *Définitions*

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1) a) „régime complémentaire de pension“, tout régime ou mécanisme issu d'une promesse de pension de nature collective, mis en place à l'initiative d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises pour ses salariés, soit à l'initiative d'une personne physique ou morale, appelée par la suite „promoteur“, pour un groupe de personnes tel que spécifié à la définition 4) ci-après;
- 2) b) „pensions complémentaires“, les prestations en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie destinées à compléter les prestations octroyées par les régimes légaux de sécurité sociale pour les mêmes risques;
- 3) c) „entreprise“, toute personne physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère, occupant qui occupe du personnel au Grand-Duché de Luxembourg et qui exerce une activité avec ou sans but de lucre, y compris l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics;
- 4) „régime complémentaire de pension agréé“, un régime complémentaire de pension agréé par l'autorité compétente prévue par la présente loi pour accueillir:
 - les contributions de pension complémentaire versées au profit des travailleurs indépendants et
 - les droits acquis d'anciens salariés qui ne peuvent être transférés dans le régime complémentaire de pension d'un nouvel employeur et que l'ancien employeur ne désire maintenir dans son propre régime complémentaire de pension;
- 5) „indépendant“, toute personne visée aux numéros 4) et 5) de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale ou exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une des activités visées par l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 6) „salarié“, toute personne physique qui est soit occupée par une entreprise au sens de la présente loi établie au Luxembourg, soit occupée par une entreprise au sens de la présente loi établie à l'étranger et affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise au sens du numéro 1) de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale;
- 7) „catégorie de salariés“, un ensemble de salariés d'une entreprise déterminé à partir de critères objectifs et raisonnablement justifiés;
- 8) „travailleur“, toute personne reconnue comme indépendant ou salarié au sens de la présente loi;
- d) „octroi des prestations“, le service périodique d'une rente ou le paiement d'un capital;
- 9) e) „affilié“, tout salarié travailleur actif qui remplit les conditions pour être admis à un au régime complémentaire de pension et dont les droits sous ce régime sont régis par les dispositions de la présente loi ainsi que l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension;

- 10) f) „période d’affiliation“, toute période pendant laquelle un salarié travailleur ou ancien travailleur est affilié auprès de l’entreprise à un régime complémentaire de pension;
- 11) „période d’affiliation active“, toute période d’affiliation pendant laquelle le travailleur est en activité de service et remplit les conditions d’affiliation prévues au règlement de pension;
- g) „période de stage“, période qui comprend tant la période de service dont le salarié doit justifier avant d’être affilié au régime, que la période d’attente, c’est à dire la période de service allant de l’affiliation jusqu’à l’acquisition définitive des droits;
- 12) „délai d’attente“, la période de service dont le travailleur doit justifier avant d’être affilié à un régime complémentaire de pension;
- 13) „période d’acquisition“, la période d’affiliation active requise avant l’acquisition définitive des droits;
- 14) h) „période assimilée“, toute période autre qu’une période d’affiliation active prise en compte, soit pour être assimilée aux périodes de stage au délai d’attente ou à la période d’acquisition en vue de remplir les conditions d’ouverture de droits, soit pour être assimilée aux périodes d’affiliation active en vue de la détermination du niveau des prestations;
- 15) „sortie“, la fin de la période d’affiliation active notamment en raison de l’expiration du contrat de travail ou du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d’affiliation du régime;
- 16) i) „droits acquis“, les droits aux prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion après que les conditions minimales, notamment de stage la période d’acquisition, requises par le règlement de pension, a été accomplie ont été remplies;
- 17) j) „droits en cours de formation“, les droits aux prestations de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion lorsque l’affilié n’a pas encore accompli la période d’acquisition requise ne satisfait pas encore à toutes les conditions requises par le règlement du régime complémentaire de pension;
- 18) k) „régime interne de pension“, le régime complémentaire de pension de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion mis en place au sein d’une entreprise, où les promesses de pension font l’objet d’inscriptions de provisions au passif du bilan de l’entreprise concernée; est également à considérer comme régime interne un régime complémentaire de pension complété soit par un contrat de gestion collective de fonds de retraite à réaliser par une compagnie d’assurances, soit par un contrat de fiducie permettant à une personne morale de droit européen d’administrer dans l’intérêt des affiliés et bénéficiaires du régime la partie du patrimoine qui leur revient du fait de la promesse;
- 19) „véhicule de financement“, le support externe choisi par l’entreprise ou le promoteur afin de mettre en œuvre le financement d’un régime complémentaire de pension;
- 20) i) „fonds de pension institution de retraite professionnelle“, une institution de retraite professionnelle au sens de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle et qui sert de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension; le régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise, pouvant couvrir les prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion, doté d’une personnalité juridique distincte de cette entreprise et ayant un statut similaire à celui des entités soumises au contrôle prudentiel, soit du Commissariat aux assurances, soit de la Commission de surveillance du secteur financier;
- 21) m) „assurance de groupe contrat d’assurance de pension complémentaire“, le contrat d’assurance servant de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension le régime complémentaire de pension établi sous forme d’un contrat d’assurance souscrit par l’entreprise auprès d’une compagnie d’assurance et pouvant couvrir les prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion et dont les bénéficiaires sont les affiliés ou les anciens affiliés;
- 22) „gestionnaire du régime“, la personne physique ou morale en charge de la gestion du régime complémentaire de pension;
- 23) n) „régime à prestations définies“, le régime complémentaire de pension qui garantit aux affiliés l’octroi d’un niveau déterminé de prestations;
- 24) o) „régime à contributions définies“, le régime complémentaire de pension qui se fonde sur l’engagement de l’entreprise en faveur de l’affilié ou du travailleur de verser ou d’affecter au régime complémentaire de pension système de financement de ce régime un montant déterminé de contributions;

- 25) p) „obligations résultant des périodes assimilées antérieures“, les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique à la date d’instauration ou de modification d’un régime complémentaire de pension à prestations définies sur base des périodes assimilées antérieures à cette date;
- 26) q) „déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures“, la valeur actuelle calculée à une date déterminée des „obligations résultant des périodes assimilées antérieures“, déduction faite des provisions existantes à cette même date;
- 27) „obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques“, les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique à la date d’instauration de nouvelles bases techniques fixées en matière de financement minimum par voie de règlement grand-ducal;
- 28) „déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques“, la valeur actuelle, calculée à la date d’instauration des nouvelles bases techniques, „obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques“, déduction faite des réserves existantes à cette même date;
- 29) „rente du déficit des obligations résultant des périodes passées“, la partie des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques qui n’est pas provisionnée au moment de l’entrée en vigueur des nouvelles bases techniques;
- 30) r) „provisions réserves“, les provisions constituées au passif du bilan de l’entreprise pour un régime interne de pension, celles constituées dans le cadre d’un fonds de pension d’une institution de retraite professionnelle ou les provisions techniques d’un contrat d’assurance de groupe pension complémentaire;
- 31) „réserves acquises“, les réserves auxquelles l’affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension et après l’accomplissement de la période d’acquisition;
- 32) „prestations acquises“, les prestations auxquelles l’affilié peut prétendre conformément au règlement de pension, si, au moment du calcul, il laisse ses réserves acquises dans le régime complémentaire de pension;
- 33) s) „groupe d’entreprises“, un ensemble d’entreprises qui sont liées par des liens économiques ou qui se mettent ensemble pour organiser en commun un régime externe, tel que décrit ci-après;
- 34) t) „travailleur détaché“, une personne qui est détachée pour travailler dans un autre Etat membre et qui, conformément aux dispositions du titre II du règlement (CE) n° 883/2004 (CEE) n° 1408/71, continue à être soumise à la législation de l’Etat membre d’origine; le „détachement“ est défini en conséquence.

Art. 3. Principes généraux

(1) Sont admissibles comme régimes complémentaires de pension:

- les régimes internes avec promesse de pension garantie par des primons au bilan de l’entreprise;
- les régimes externes prenant la forme soit d’un fonds de pension, soit d’une assurance de groupe ayant pour véhicule de financement soit une institution de retraite professionnelle, soit un contrat d’assurance de pension complémentaire.

(2) Les régimes complémentaires de pension peuvent servir des prestations de retraite ainsi que, en cas de décès du bénéficiaire, des prestations de décès ou de réversion. Les régimes complémentaires de pension peuvent servir des prestations d’invalidité et, en cas de décès du bénéficiaire, des prestations de décès ou de réversion ainsi que des prestations de décès et de survie en cas de décès d’un affilié actif, à condition d’assurer spécifiquement ces risques auprès d’une entreprise d’assurance. Cette condition ne s’applique pas aux assurances de groupe régimes qui sont financés sur base d’un contrat d’assurance de pension complémentaire.

(3) Seuls les régimes externes peuvent servir de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension agréé.

Art. 4. Compétences de l’entreprise et du promoteur

(1) Chaque entreprise ou promoteur est libre, dans le respect des dispositions prévues par la présente loi, de mettre en place un ou plusieurs régimes complémentaires de pension et de déterminer l’orga-

nisation, les conditions d'affiliation, le financement, le niveau des prestations et leurs modalités d'attribution ainsi que les règles de modification et d'abrogation de ce ou ces régimes.

(2) Cependant, pour les entreprises de droit privé auxquelles ne sont pas applicables la procédure de faillite prévue au livre III du Code de commerce, du concordat préventif de la faillite prévue par la loi modifiée du 14 avril 1886, de la liquidation judiciaire prévue à l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, de la gestion contrôlée prévue par le règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée, ou de la liquidation prévues par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ou la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, seul le financement du régime complémentaire de pension au moyen d'un fonds de pension ou d'une assurance de groupe d'une institution de retraite professionnelle ou d'un contrat d'assurance de pension complémentaire est admissible.

(3) Est nulle toute disposition d'un régime complémentaire de pension instauré par l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics au titre de la présente loi, ayant pour effet de majorer les pensions dues au titre du régime général d'assurance pension ou d'une régime de pension spécial au delà du montant de la pension qui serait due au titre de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat pour les personnes engagées avant le 1^{er} janvier 1999 ou par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois pour les personnes engagées après le 31 décembre 1998.

Chapitre II. – Organisation du régime complémentaire de pension

Art. 5. Règlement de pension

Tout régime complémentaire de pension doit être documenté par un règlement de pension qui comporte impérativement des dispositions sur:

- a) le régime complémentaire de pension retenu, conformément à l'article 3, et la définition des prestations octroyées aux affiliés ainsi que, le cas échéant, à leurs survivants;
- b) les personnes admises à participer au régime complémentaire de pension et les conditions d'affiliation à ce régime, d'acquisition des droits et d'octroi des prestations;
- c) le cas échéant éventuellement, le montant ou les règles qui permettent de déterminer le montant des contributions dans le cas d'un régime à contributions définies et le montant des cotisations personnelles à charge des affiliés visées à l'article 18 (2) de la présente loi, les modalités de leur perception et leur affectation ainsi que les règles applicables aux réserves provisions qui en découlent;
- d) les règles permettant de déterminer à tout moment les droits en cours de formation et les droits acquis par les affiliés;
- e) les modalités d'information des affiliés sur la nature et le montant des prestations ainsi que sur leurs droits en cours de formation et leurs droits acquis;
- f) les modalités de paiement des prestations;
- g) les conditions et modalités relatives au maintien, au transfert et au rachat des droits acquis, conformément aux articles 11, 12 et 13 de la présente loi, et ceci également dans le cas où l'affilié se rend dans un autre Etat membre de la Communauté européenne;
- h) les règles d'attribution des prestations en cas de décès de l'affilié, ces règles pouvant, le cas échéant, déroger aux règles de dévolution de la succession contenues au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code civil;
- i) les règles et conditions selon lesquelles le régime peut être modifié ou abrogé;
- j) le mode de computation des périodes d'affiliation;
- k) pour les régimes établis par un groupe d'entreprises, les règles de répartition des provisions constituées dans le cadre d'un fonds de pension ainsi que des actifs excédentaires éventuels, en cas de départ d'une entreprise du groupe;
- l) les modalités de préservation de la confidentialité en matière d'avis ou de déclarations médicaux.

Art. 6. *Modification et abrogation*

(1) L'entreprise ne peut pas décider unilatéralement de modifier en défaveur de l'affilié ou abroger un régime complémentaire de pension sauf si uniquement lorsque des modifications légales en matière de sécurité sociale ou de fiscalité ou encore lorsque la conjoncture économique en général ou la situation financière interne à l'entreprise rendent les contributions patronales au régime complémentaire de pension excessives.

(2) Toute augmentation des cotisations personnelles requiert l'accord exprès de l'affilié avec indication de la date d'entrée en vigueur de la modification en question. Lorsque l'affilié le demande, il peut être dispensé d'une augmentation de ses cotisations personnelles.

~~Lorsque l'affilié refuse une augmentation de ses cotisations personnelles, il reste affilié à l'ancien régime.~~

(3) Le gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé peut décider de modifier ce dernier. Toute modification d'un régime complémentaire de pension agréé doit être soumise au préalable à l'agrément de l'autorité compétente prévue par la présente loi et ne sera effective qu'à partir de l'obtention de cet agrément. L'abrogation d'un régime complémentaire de pension agréé ne sera effective qu'après le transfert de l'ensemble des réserves vers un autre régime complémentaire de pension conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi. Toute abrogation fait cesser l'agrément délivré par l'autorité compétente.

~~(4) (3) Sans préjudice des dispositions des articles L. 414-1 et L. 423-3 du Code du travail de l'article 10 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel et de l'article 9 de la loi modifiée du 16 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, l'entreprise ou le gestionnaire est tenue de notifier à chaque affilié la modification du règlement de pension ou l'abrogation du régime intervenue, sous forme d'avenant au règlement de pension.~~

(5) (4) Toute modification ou abrogation n'a d'effet que pour l'avenir et ne peut en aucun cas entraîner une réduction des prestations acquises ou des réserves acquises pour les exercices écoulés.

Art. 7. *Paiements transfrontaliers*

Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, chaque régime complémentaire de pension verse dans d'autres Etats membres aux affiliés de ce régime ainsi qu'aux autres ayants droit au titre de ce régime, toutes les prestations qui sont dues au titre de ce régime, nettes de toute taxe et de tous frais de transaction qui seraient applicables.

Chapitre III. – Droits des affiliés

Art. 8. *Affiliation*

(1) L'affiliation au régime complémentaire de pension est obligatoire pour tout salarié qui remplit les conditions d'affiliation fixées au règlement de pension applicable pour l'entreprise qui l'occupe. Si le régime prévoit une contribution personnelle de l'affilié, celle-ci est facultative pour les salariés en service au moment de la mise en place du régime.

(2) Si l'entreprise instaure un régime complémentaire de pension, à défaut d'un régime préexistant applicable à la même catégorie, les salariés en service au moment de l'instauration ou postérieurement à celle-ci y sont affiliés obligatoirement dès qu'ils remplissent les conditions prévues par le règlement.

(3) Si l'entreprise instaure un régime complémentaire de pension, en présence d'un régime préexistant applicable à la même catégorie, les salariés en service au moment de l'instauration peuvent, au choix de l'entreprise et sans préjudice des dispositions de l'article 6, paragraphe (1), soit demeurer affiliés au régime préexistant, soit être affiliés au nouveau régime à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Les salariés engagés à partir de cette date sont obligatoirement affiliés à ce nouveau régime de pension lorsqu'ils satisfont aux conditions prévues par le règlement.

Art. 9. Acquisition des droits

L'affilié acquiert les droits découlant du régime complémentaire de pension suivant les conditions fixées par le règlement de pension et dans le respect des dispositions de la présente loi.

Pour les affiliés entrés en service après le 31 décembre 2017, le délai cumulé total de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne peut pas dépasser trois ans.

Pour les affiliés entrés en service avant le 1^{er} janvier 2018, le délai cumulé total de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne peut ni dépasser dix ans, ni s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Lorsque le règlement de pension fixe un âge minimal pour l'acquisition de droits à pension, celui-ci ne peut être supérieur à vingt et un ans.

La durée totale de la période de stage et des périodes y assimilées ne peut pas dépasser dix ans. A partir du moment où les conditions y afférentes prévues au règlement de pension sont remplies, les droits découlant du régime sont acquis à l'affilié.

Dans le cadre des régimes complémentaires de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés, les Les périodes de congés payés ou indemnisés, de dispense de service ou de travail et de préavis, les périodes assimilées par la loi à des journées de travail effectif et les périodes de préretraite prévues par le titre VII du livre V du code du travail la loi du 14 décembre 1990 sur la préretraite sont à assimiler à des périodes de service, tant pour la computation du délai d'attente, de la période d'acquisition de la période de stage et de la période d'affiliation active que pour la détermination des prestations.

Dans tous les cas, l'affilié garde le droit aux avantages résultant de ses cotisations personnelles.

Art. 10. Détermination des droits acquis

(1) Lors de la détermination, à une date de référence ou à la date de cessation de l'affiliation active, des droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies, les prestations de retraite, en ce compris la réversibilité éventuelle en cas de décès après la retraite, sont d'abord calculées conformément au règlement de pension sur base de la carrière d'affiliation maximale possible de l'affilié, y compris, éventuellement, les périodes assimilées, et compte tenu de la rémunération au moment du calcul.

Ces prestations de retraite sont ensuite proratisées suivant une fraction au numérateur de laquelle figure l'ancienneté calculée à partir de la date d'entrée dans l'entreprise et acquise, soit à la date de référence, soit à la date de cessation de l'affiliation active, et au dénominateur de laquelle se trouve l'ancienneté, calculée à partir de la date d'entrée dans l'entreprise, à laquelle l'affilié aurait pu prétendre s'il reste ou s'il était resté au service de l'entreprise jusqu'à l'âge de la retraite prévu par le règlement de pension. Dans la mesure où la carrière d'affiliation maximale de l'affilié comprend des périodes assimilées à la suite d'un transfert de droits acquis, ces périodes doivent être ajoutées au numérateur et au dénominateur de la fraction définie ci-dessus.

Le numérateur et le dénominateur de la fraction définie ci-dessus sont limités au service maximum reconnu suivant le règlement de pension.

(2) Les droits acquis dans le cadre d'un régime à contributions définies sont représentés par la valeur actuelle de la prestation différée à l'âge de retraite prévu par le règlement de pension, qui résulterait des contributions versées et capitalisées jusqu'à la date de référence, si celles-ci restaient maintenues dans le régime jusqu'à la retraite. Cette valeur actuelle est égale au montant de la provision constituée, soit à la date de référence, soit à la date de cessation de l'affiliation.

(3) Lorsque le règlement de pension prévoit une acquisition des droits plus favorables que la détermination des droits acquis prévue aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, ce sont les dispositions du règlement de pension qui sont applicables.

(4) Lorsque l'engagement de pension porte sur un montant obtenu par référence à des montants attribués à l'affilié, à des échéances fixées dans le règlement de pension, les droits, acquis, à une date

de référence pendant la période d'affiliation active ou à la date de sortie, sont égaux, par dérogation au paragraphe (1), aux prestations résultant des montants déjà attribués, calculées conformément au règlement de pension.

Art. 11. *Maintien des droits acquis*

En cas de sortie ~~départ~~ avant l'âge de la retraite, le maintien intégral des droits acquis doit être garanti à un affilié qui perd sa qualité d'affilié à un régime complémentaire de pension, même en cas de licenciement pour faute grave.

Ces droits acquis peuvent faire l'objet d'un transfert vers un autre régime complémentaire de pension mis en place auprès d'une autre entreprise ou d'un autre groupe d'entreprises, d'un transfert vers un autre régime de l'entreprise ou d'un transfert vers un régime complémentaire de pension agréé ~~régime externe dûment agréé, d'un transfert vers une compagnie d'assurance vie ou d'un rachat~~, lorsque cela est prévu par le règlement de pension et dans les limites prévues dans la présente loi.

Les droits acquis, dont la valeur initiale est déterminée à la date de sortie selon les dispositions de l'article 10, sont adaptés, sauf dans les cas visés à l'article 10, paragraphe (4), selon les prescriptions suivantes:

- a) dans un régime à prestations définies, ces droits sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11, paragraphe (1), de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) dans un régime à contributions définies, les réserves acquises sont adaptées au moyen du taux d'intérêt intégré au régime complémentaire de pension ou, à défaut d'une garantie de rendement stipulée dans le règlement de pension, au moyen du rendement financier obtenu par le régime complémentaire de pension.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux régimes complémentaires de pension fermés avant le 20 mai 2014, ni aux régimes complémentaires de pension d'entreprises qui se voient appliquées une des procédures prévues à l'article 4, paragraphe 2 de la présente loi pour la seule durée de cette application, ni à l'assureur insolvabilité au sens de la présente loi.

En cas de décès avant l'âge de la retraite de l'ancien affilié sorti après l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant du maintien de ses droits acquis, les réserves acquises, évaluées au moment du décès, sont attribuées aux bénéficiaires désignés selon les règles d'attribution des prestations en cas de décès prévues au règlement de pension.

Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les alinéas qui précèdent s'appliquent également en cas de départ d'un affilié pour un autre Etat membre.

Art. 12. *Transfert individuel des droits acquis*

(1) En cas de sortie de l'affilié ~~départ~~ avant l'âge de la retraite de l'affilié, le transfert individuel des droits acquis par cet affilié auprès d'une nouvelle entreprise ou dans un autre régime de l'entreprise ne peut se faire que moyennant accord des parties en cause. Le transfert des droits vers un autre régime complémentaire de pension ~~mis en place auprès d'une autre entreprise ou d'un autre groupe d'entreprises~~ se réalise par le transfert ~~des réserves acquises de la valeur actuelle des droits acquis~~ vers ce nouveau régime et l'extinction concomitante des droits acquis sous l'ancien régime. ~~Le nouveau régime~~ La nouvelle entreprise doit reconnaître, dans un régime à prestations définies, des droits équivalents ou, dans un régime à contributions définies, la constitution d'une prestation additionnelle correspondant aux réserves acquises ~~droits acquis~~. Si, dans un régime à prestations définies, la mise en compte des périodes assimilées au niveau du nouveau régime ~~règlement de pension de la nouvelle entreprise~~ conduit à des droits additionnels dont la valeur actuelle est inférieure aux réserves acquises transférées à celle ~~des droits acquis transférés~~, l'équivalence est rétablie dans le nouveau régime moyennant constitution d'une prestation additionnelle.

(2) En cas de départ du salarié vers une entreprise ne disposant pas d'un régime complémentaire de pension ou en cas d'absence d'accord entre les parties en cause, l'ancien employeur a la faculté de transférer les ~~réserves acquises provisions correspondant aux droits acquis~~ vers un régime ~~complémentaire de pension dûment agréé, soit un fonds de pension, soit une assurance de groupe~~. Ce régime

s'engage à reconnaître les droits équivalents, soit dans un régime à prestations définies, soit dans un régime à contributions définies.

(3) En l'absence du consentement de l'affilié, les droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies ne peuvent faire l'objet d'un transfert que vers un régime à prestations définies garantissant des prestations de retraite au moins égales aux droits acquis transférés, en ce compris le cas échéant la réversibilité en cas de décès après la retraite ainsi que le remboursement des réserves acquises en cas de décès avant la retraite.

(4) Le transfert de droits maintenus dans le régime complémentaire de pension auprès d'un ancien employeur vers le régime complémentaire de pension mis en place par l'employeur actuel ou vers un régime complémentaire de pension agréé peut se faire à tout moment conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et moyennant l'accord des parties en cause.

(5) Le transfert de droits acquis entre régimes complémentaires de pension agréés est possible moyennant accord des parties en cause.

(6) Hormis dans le cas de transferts réalisés sur initiative de l'affilié, aucune indemnité de transfert ne peut être mise à charge de l'affilié.

Art. 13. Rachat des droits acquis

(1) En cas de départ avant l'âge de la retraite de l'affilié, ce dernier peut demander, dans les conditions suivantes, le rachat de ses droits acquis:

- a) soit l'affilié part vers une entreprise dont le siège social est situé en dehors du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) soit l'affilié a atteint l'âge de 50 ans au moment de son départ;
- c) soit, lorsque les prestations de retraite sont versées sous forme de rente, le montant de rentes visées ne dépasse pas le dixième du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins;
- d) soit, lorsque le régime prévoit le versement d'un capital, le montant de ce capital ne dépasse pas dix fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

(2) En cas de départ avant l'âge de la retraite d'un affilié, l'entreprise peut procéder sans l'accord de l'affilié au rachat de ses droits acquis dans les cas visés sous c) et d) du paragraphe (1).

(3) Dans tous les cas, l'affilié reçoit sous forme de capital la valeur actuelle des droits acquis. L'opération de rachat met fin aux droits et obligations découlant du régime complémentaire de pension.

Art. 14. Transfert d'entreprise

(1) Si, en cas de transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à un autre employeur résultant notamment d'une cession conventionnelle ou d'une fusion, l'entreprise, l'établissement, la partie d'entreprise ou d'établissement cesse d'exister, les droits acquis ou en cours de formation des affiliés actifs résultant d'un régime complémentaire de pension et les droits acquis des anciens affiliés sont transférés au cessionnaire, conformément à la directive 77/187/CEE du 14 février 1977, telle que modifiée 2001/23/CE du 12 mars 2001.

(2) Si l'entreprise, l'établissement ou la partie d'entreprise ou d'établissement continue d'exister, les droits acquis et en cours de formation résultant d'un régime Complémentaire de pension dont peuvent se prévaloir les affiliés que le cessionnaire reprend, à son service, sont transférés à celui-ci, conformément à la directive précitée. Les droits acquis des anciens affiliés restent chez le cédant, sauf si le cédant et le cessionnaire en conviennent autrement. Toutefois, le transfert de droits acquis d'anciens affiliés vers un régime interne n'est pas autorisé.

(3) L'accord des affiliés et anciens affiliés n'est requis en aucun cas.

(4) Si le cessionnaire dispose d'un régime complémentaire de pension, il doit reconnaître des droits équivalents au titre du régime complémentaire de pension, aussi bien en cas de retraite qu'en cas d'invalidité et de survie.

(5) En aucun cas le transfert des droits acquis ou en cours de formation des affiliés actifs et des droits acquis des anciens affiliés au cessionnaire ne peut entraîner une diminution de ces droits.

(6) Les périodes de service prestées par les affiliés actifs que le cessionnaire reprend à son service auprès de celui-ci sont prises en compte en tant que périodes d'affiliation actives requises pour l'acquisition définitive des droits en cours de formation.

(7) En cas de transfert de droits acquis ou de droits en cours de formation vers un régime interne dans le cadre d'un transfert d'entreprise visé par le présent article, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 41.

Art. 15. Travailleur détaché

Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les cotisations continuent à être versées pendant la durée du détachement dans un autre Etat membre au régime complémentaire de pension de l'Etat d'origine auprès duquel le travailleur détaché est affilié. Le travailleur détaché et, le cas échéant, son employeur sont exemptés de toute obligation de verser des contributions à un régime complémentaire de pension dans un autre Etat membre. Les dispositions de cet article s'appliquent uniquement aux détachements dont le début se situe après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16. Principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes

Conformément à la directive 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale 2006/54/CE relative à la mise en oeuvre du principe d'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, est nulle toute disposition d'un règlement de pension violant le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, c'est-à-dire de nature à causer une discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, notamment par référence à l'état matrimonial ou familial, pour:

- a) définir les personnes admises à participer à un régime complémentaire de pensions;
- b) fixer le caractère obligatoire ou facultatif de la participation à un régime complémentaire de pension;
- c) établir des règles différentes en ce qui concerne l'âge d'entrée dans le régime ou en ce qui concerne la durée minimale d'emploi ou d'affiliation au régime pour l'octroi des prestations;
- d) prévoir des règles différentes, sauf dans la mesure prévue aux points e) et i), pour le remboursement des cotisations quand le travailleur quitte le régime sans avoir rempli les conditions qui lui garantissent un droit différé aux prestations à long terme;
- e) fixer des conditions différentes d'octroi des prestations ou réserver celles-ci aux travailleurs de l'un des deux sexes;
- f) imposer des âges différents de retraite;
- g) interrompre le maintien ou l'acquisition de droits pendant les périodes de congé de maternité, de congé parental et de congé pour raisons familiales, légalement ou conventionnellement prescrites;
- h) fixer des niveaux différents pour les prestations, sauf dans la mesure nécessaire pour tenir compte d'éléments de calcul actuariel qui sont différents pour les deux sexes dans le cas de régimes à contributions définies.

Dans le cas de régimes à prestations définies certains éléments, comme

- la conversion en capital d'une partie de la pension périodique;
- le transfert des droits à pension;
- une pension de réversion payable à un ayant droit en contrepartie de l'abandon d'une fraction de la pension annuelle;

- une pension réduite lorsque le travailleur choisit de prendre une retraite anticipée, peuvent être inégaux dans la mesure où l'inégalité des montants est due aux conséquences de l'utilisation de facteurs actuariels différents selon le sexe lors de la mise en luvre du financement du régime;
- i) fixer des niveaux différents pour les cotisations des travailleurs;
- j) fixer des niveaux différents pour les cotisations des employeurs sauf, dans le cas de régimes à contributions définies, si le but est d'égaliser ou de rapprocher les montants des prestations fondées sur ces cotisations; dans le cas de régimes à prestations définies lorsque les cotisations patronales sont destinées à compléter l'assiette financière indispensable pour couvrir le coût de ces prestations définies;
- k) prévoir des normes différentes ou des normes applicables seulement aux travailleurs d'un sexe déterminé, sauf dans la mesure prévue aux points h) et i) j), en ce qui concerne la garantie ou le maintien du droit à des prestations différées quand le travailleur quitte le régime.

Art. 17. Droit à l'information

L'entreprise ou le gestionnaire du régime remet à chaque affilié une copie du règlement de pension. Elle L'entreprise ou le gestionnaire du régime est en outre obligée d'informer de communiquer par écrit au moins une fois par an à chaque affilié de ses droits aux prestations à terme et de ses droits aux prestations en cas de perte de sa qualité d'affilié, tant à l'égard de l'entreprise qu'à l'égard de l'assureur insolvable. les données suivantes:

- a) les réserves acquises ou les réserves correspondant aux droits en cours de formation ainsi que la date à laquelle ces derniers sont définitivement acquis;
- b) sauf pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, le montant des prestations acquises ainsi que la date à laquelle celles-ci sont exigibles;
- c) pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, la valeur finale de la réserve acquise projetée à l'âge de la retraite et accompagnée de l'indication du taux utilisé et de la mention que la valeur finale n'est pas garantie;
- d) le montant des cotisations versées par l'affilié.

En cas de départ envisagé de l'affilié, l'entreprise est tenue d'informer l'affilié, suite à sa demande, sur les choix qui lui sont offerts et de les évaluer.

(2) A la demande de l'affilié, l'entreprise ou le gestionnaire du régime est obligé de lui communiquer par écrit les éventuelles conséquences d'une cessation d'emploi sur ses droits à pension complémentaire.

(3) En cas de sortie de l'affilié, l'entreprise ou le gestionnaire du régime communique à l'affilié au plus tard dans les trente jours qui suivent la sortie, en sus des données énumérées au paragraphe (1), les informations suivantes:

- a) les choix qui lui sont offerts quant à la destination de ses réserves acquises;
- b) les conditions régissant le traitement futur des réserves acquises en cas de maintien des droits acquis conformément à l'article 11;

(4) Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, l'alinéa 2 s'applique les paragraphes (1) à (3) s'appliquent également en cas de départ d'un affilié pour un autre Etat membre.

(5) En cas de paiement d'une prestation de survivant, le ou les bénéficiaires survivant reçoivent au moins une fois par an une information portant sur la valeur de leurs droits et les conditions de versement des prestations.

(6) Si l'entreprise omet de verser les contributions au financement du régime complémentaire de pension dont elle est redevable sur la base du règlement de pension, le gestionnaire du régime en informe l'autorité compétente ainsi que chaque affilié du non-paiement au plus tard six mois après l'échéance des contributions.

(7) Les informations prévues au présent article doivent être communiquées par écrit, d'une manière claire et sur base de données dont l'ancienneté ne peut en aucun cas être supérieure à 12 mois.

Chapitre IV. – Financement

Art. 18. Plan de financement

(1) Le financement du régime complémentaire de pension par l'entreprise est obligatoire à partir de la date d'affiliation.

(2) ~~Les cotisations personnelles de l'affilié à un régime complémentaire de pension sont affectées à une assurance de groupe ou versées dans un fonds de pension. Si ces cotisations sont versées dans un fonds de pension, leur doivent être affectées à un régime externe. Leur capitalisation se fait:~~

- dans le cadre d'un régime à contributions définies, à l'aide du taux de rendement net constaté sur les actifs du ~~fonds régime~~, sans que ce taux puisse être inférieur au taux d'intérêt fixé par les autorités prudentielles en matière d'assurances
- dans le cadre d'un régime à prestations définies, selon la méthode appliquée pour convertir les allocations patronales en prestations.

(3) Le risque d'invalidité ou de décès, y compris celui relatif au paiement des prestations aux survivants d'affiliés actifs ou d'invalides, sont couverts par une assurance de groupe ou par un régime qui assure spécifiquement ces risques.

(4) Les engagements résultant d'un régime complémentaire de pension doivent faire l'objet d'un financement régulier conformément à un plan de financement et sous le contrôle d'une personne compétente en sciences actuarielles dûment agréée par l'autorité compétente sur base de ses diplômes, de son expérience professionnelle et de son honorabilité ou, au cas où le régime est organisé par une compagnie d'assurances ou une institution de retraite professionnelle établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur base de son agrément obtenu par l'autorité compétente de cet Etat.

Le plan de financement doit être déposé auprès de l'autorité compétente et doit comporter les renseignements suivants:

- a) la dénomination de l'entreprise respectivement la désignation du régime comme régime complémentaire de pension agréé au sens de la présente loi;
- b) le nom de la personne désignée comme gestionnaire du régime complémentaire de pension;
- c) ~~h)~~ le nom de la personne responsable de la gestion actuarielle du plan
- d) e) l'indication du ou des régimes prévus par le règlement de pension;
- e) ~~d)~~ la date d'évaluation annuelle des engagements;
- f) e) l'existence d'une contribution personnelle des salariés, son affectation et la technique actuarielle qui lui est applicable pour la transformer en prestations;
- g) ~~f)~~ dans le cadre d'un régime à contributions définies, la méthode applicable pour la capitalisation de ces contributions;
- h) ~~g)~~ dans le cadre d'un régime à prestations définies:
 - le cas échéant, le montant du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures lors de la mise en place du régime complémentaire de pension ou lors de sa modification;
 - le cas échéant, le montant du déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement;
 - la méthode actuarielle utilisée ainsi qu'un exposé y relatif portant entre autres sur les conséquences de l'utilisation de la méthode sur le financement du régime complémentaire de pension et, le cas échéant, l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures ou du déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement;
 - les hypothèses économiques et actuarielles;
- i) ~~h)~~ concernant le régime complémentaire de pension:
 - pour un régime interne, l'attestation relative à l'affiliation auprès d'un organisme d'assurance insolvabilité agréé ainsi que, le cas échéant, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle les prestations telles que définies au paragraphe (3) sont spécifiquement assurées;

- pour un ~~fonds de pension~~ une institution de retraite professionnelle, les statuts du ~~fonds de pension~~ de l'institution de retraite, l'identité des administrateurs ainsi que, le cas échéant, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle les prestations telles que définies au paragraphe (3) sont spécifiquement assurées;
- pour ~~une assurance de groupe~~ un régime ayant pour véhicule de financement un contrat d'assurances de pension complémentaire, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances.

Art. 19. Financement minimum

(1) Pour les régimes à prestations définies, le montant des provisions constituées en couverture des engagements doit, à la date de calcul annuel des engagements, être au minimum égal à la somme des valeurs actuelles:

d'une part, des prestations vieillesse calculées, conformément au règlement de pension, sur base de la période d'affiliation maximale possible, y compris, le cas échéant, les périodes assimilées, de l'affilié et proratisées ensuite suivant une fraction au numérateur de laquelle figure la durée d'affiliation au moment du calcul et au dénominateur de laquelle se trouve la durée d'affiliation à l'âge de la retraite prévu au règlement de pension;

et, d'autre part, des avantages en cours de paiement,

diminuée, le cas échéant, de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques non encore amortie à la date du calcul et de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures non encore amortie à la date du calcul.

Ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour les régimes à prestations définies financés dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe, ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques de l'assureur.

(2) Pour les régimes à contributions définies, le montant minimum des provisions doit, à la date d'évaluation annuelle des engagements être égal à la somme, d'une part, de la valeur finale des contributions effectuées pour les affiliés actifs et, le cas échéant, capitalisée, pour ce qui est des contributions patronales selon le taux prévu au règlement de pension et, pour ce qui est des contributions des affiliés, selon les dispositions de l'article 18 (2), et d'autre part, de la valeur actuelle des prestations en cours, diminuée, le cas échéant, de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques non encore amortie à la date du calcul.

Cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour les régimes à contributions définies financés dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe, cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques de l'assureur.

(3) Si la valeur des provisions existantes est inférieure aux provisions qui résultent du calcul défini aux paragraphes (1) ou (2), elle doit être majorée jusqu'à due concurrence.

(4) Au niveau du bilan ~~d'un fonds de pension~~ d'une institution de retraite professionnelle, des actifs suffisants doivent exister en couverture des provisions minimales inscrites. L'entreprise doit suppléer aux éventuels déficits financiers constatés dans ~~le fonds~~ l'institution de retraite professionnelle. Si l'entreprise disparaît ou se trouve dans l'impossibilité de faire les dotations requises, ~~le fonds~~ l'institution de retraite professionnelle reste liée envers les affiliés et anciens affiliés à concurrence des actifs qu'il elle détient et des produits financiers qu'il elle réalise.

(5) La gestion des actifs ~~d'un fonds de pension~~ d'une institution de retraite professionnelle se fait suivant les instructions de l'autorité chargée du contrôle prudentiel de ~~ce fonds~~ cette institution.

Art. 20. Pensions complémentaires et sécurité sociale

Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance visées à l'article 31 ainsi que les prestations qui en résultent ne sont pas prises en considération au titre des articles 33, 38, 142 et 241 du code des assurances sociales ni au titre de l'article 17 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales.

Les prestations et les montants de rachat de droits versées après le 1^{er} janvier 2006 par un régime complémentaire de pension sont pris en considération au titre de l'article 376 du Code de la sécurité sociale, fixant l'assiette de la contribution dépendance. La contribution dépendance sur les prestations d'un régime complémentaire de pension est due par toutes les personnes faisant partie du cercle des bénéficiaires défini par l'article 352 CSS à l'échéance de la prestation. Par dérogation à l'article 377 du Code de la sécurité sociale, la contribution dépendance est établie par l'employeur ou son gestionnaire agréé et versée au Centre commun de la sécurité sociale selon les modalités à arrêter par ce dernier. Les contributions dépendance sur les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance qui ont été versées pour les exercices 2000 à 2005 sont restituées.

Chapitre V. – Assurance insolvabilité

Art. 21. Organisme assureur

Une entreprise ayant adopté un régime interne de pension complémentaire doit s'affilier obligatoirement auprès d'un organisme ou d'une entreprise assurant le risque insolvabilité dûment agréé par le Gouvernement.

Art. 22. Dispense de l'assurance insolvabilité

Les dispositions de l'article 21 ne s'appliquent pas aux régimes complémentaires de pension instaurés par l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics.

Art. 23. Etendue de l'assurance insolvabilité

(1) Les pensionnés et leurs survivants qui ne reçoivent plus leurs pensions complémentaires parce que leur entreprise a été mise en faillite, conformément au livre III du Code de commerce, ont une créance à l'égard de l'assureur insolvabilité égale au montant de la prestation que l'entreprise aurait dû fournir sur base du règlement de pension, si la procédure de faillite n'avait pas été ouverte. Ces dispositions s'appliquent pareillement aux sinistres suivants: l'ouverture de la procédure du concordat préventif de la faillite conformément à la loi modifiée du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, l'ouverture de la liquidation judiciaire des sociétés conformément à l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, l'ouverture de la procédure de gestion contrôlée conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée, l'ouverture de la liquidation judiciaire des entreprises d'assurances conformément à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, l'ouverture de la liquidation judiciaire d'établissements du secteur financier conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) La créance à l'égard de l'assureur insolvabilité naît au début du mois qui suit le sinistre. Le droit s'éteint à l'expiration du mois du décès de l'ayant droit, pour autant que le règlement de pension n'ait pas prévu autre chose. Cette créance comprend également des arrérages de pensions, pour autant que ceux-ci se rapportent aux six derniers mois précédant l'obligation de couverture de l'assureur insolvabilité.

(3) Les affiliés et anciens affiliés qui ont des droits acquis au moment de l'ouverture de la faillite ou au moment de l'ouverture d'une des autres procédures visées au paragraphe (1), ainsi que leurs survivants, ont en cas de sinistre une créance à l'égard de l'assureur insolvabilité.

(4) En cas de sinistre les droits acquis revenant aux personnes visées au paragraphe (3) sont calculés conformément à l'article 10.

(5) La créance à l'égard de l'assureur insolvabilité se réduit dans la mesure où l'employeur verse lui-même les prestations.

Si le concordat prévoit que l'employeur fournit lui-même une partie des prestations, la créance à l'égard de l'assureur insolvabilité se réduit en fonction du montant fixé par le concordat. Si le concordat prévoit qu'il appartient à l'employeur de payer lui-même les prestations à partir d'une date déterminée, la créance à l'égard de l'assureur insolvabilité est supprimée à partir de cette date. Ces dispositions

s'appliquent par analogie à la gestion contrôlée. Le concordat et la gestion contrôlée doivent prévoir qu'en cas d'amélioration durable de la situation économique de l'entreprise les prestations à fournir par l'assurance insolvabilité sont reprises totalement ou partiellement par l'entreprise.

(6) La créance à l'égard de l'assureur insolvabilité n'existe pas, si le but unique ou prépondérant de l'instauration du régime complémentaire de pension ou de son amélioration a été d'engager la responsabilité de l'assureur insolvabilité.

Un tel but est présumé si, lors de l'instauration ou de la modification du régime, il fallait s'attendre à ce que la situation économique de l'entreprise ne permette pas d'honorer les droits découlant du régime.

Des améliorations du régime complémentaire de pension qui ont été accordées au cours des deux dernières années avant le sinistre ne sont pas prises en considération pour le calcul des prestations.

Art. 24. Transfert de l'obligation de verser les prestations et rachat des droits acquis

(1) La créance à l'égard de l'assureur insolvabilité prévue à l'article 23 cesse, si une entreprise d'assurance-vie s'engage envers l'assureur insolvabilité de reprendre ses obligations et si les ayants droit obtiennent un droit direct de réclamer leurs créances auprès de cette entreprise d'assurance-vie. Cette créance cesse également en cas de rachat des droits acquis.

(2) Le rachat des droits acquis prévu au paragraphe (1) est possible, sans le consentement de l'affilié, si la pension correspondant à l'âge de retraite prévu au règlement de pension ne dépasse pas dix centièmes du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins ou si le capital dû ne dépasse pas dix fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Au-delà de ces montants, le rachat est seulement possible avec le consentement du salarié.

(3) Le rachat correspond à la valeur actuelle des prestations futures calculées à la fin du contrat de travail, proratisées conformément à l'article 10.

Art. 25. Obligation d'information

L'assureur insolvabilité informe l'affilié par écrit de ses droits à pension ou de ses droits acquis tels qu'ils sont définis aux articles 23 et 24. Si cette information n'a pas lieu, les droits à pension et les droits acquis doivent être déclarés à l'assureur insolvabilité au plus tard une année après le sinistre. Si la déclaration intervient plus tard, le versement des prestations commence au plus tôt le premier jour du mois de la déclaration, à moins que l'ayant droit n'ait été empêché, sans faute de sa part, de fournir la déclaration dans le délai prévu.

Art. 26. Cession légale

(1) En cas de faillite, de concordat, de liquidation et de gestion contrôlée, les droits à pension ou les droits acquis qu'avait l'ayant droit contre l'entreprise passent au moment de l'ouverture de la procédure en vertu d'une cession légale à l'assureur insolvabilité. Cette cession ne peut comporter des désavantages pour l'ayant droit. Les droits acquis cédés légalement au moment de l'ouverture de la procédure sont des créances exigibles la valeur est estimée au moment de l'ouverture de la procédure.

(2) Est considéré comme moment de l'ouverture de la procédure pour:

- la faillite, le jugement d'ouverture selon l'article 442 du Code de commerce,
- le concordat préventif de la faillite, la décision du tribunal estimant que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie selon l'article 5 dernier paragraphe de la loi modifiée du 14 avril 1886,
- la liquidation judiciaire, la décision du tribunal prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions de la loi sur les sociétés selon l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales,
- la gestion contrôlée, la décision du tribunal plaçant la gestion du patrimoine du requérant sous la surveillance d'un ou de plusieurs commissaires selon l'article 4 de l'arrêté grand-ducal modifié du 24 mai 1935,

- la liquidation d'une entreprise d'assurances, la décision du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation selon l'article 57 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- la liquidation d'un établissement du secteur financier, la décision du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation selon l'article 61 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) L'assureur insolvabilité peut former opposition conformément à l'article 473 du Code de commerce contre le jugement d'ouverture de la faillite. Il peut former appel conformément à l'article 11 de l'arrêté grand-ducal modifié du 24 mai 1935 contre la décision ouvrant la procédure de la gestion contrôlée. Il peut former tierce opposition conformément à l'article 612 du Nouveau Code de procédure civile contre:

- la décision du tribunal estimant que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie,
- la décision de liquidation d'une société,
- la décision de liquidation d'un établissement du secteur financier,
- la décision de liquidation d'une entreprise d'assurances.

Art. 27. Obligation de cotisation et calcul des cotisations

(1) Toute entreprise affiliée à un organisme ou à une entreprise assurant le risque insolvabilité visé à l'article 21 doit payer des cotisations à cet organisme ou à cette entreprise.

(2) Les cotisations sont fixées par l'organisme ou l'entreprise assurant le risque insolvabilité et doivent couvrir la valeur actuelle des droits aux prestations prévues à l'article 23 et échues pendant l'année civile en cours, les frais d'administration et autres frais liés à l'octroi de ces prestations ainsi que l'alimentation du fonds d'égalisation de l'organisme ou de l'entreprise assurant le risque insolvabilité. Des avances sur les cotisations dues à la fin de l'année civile peuvent être perçues.

(3) Les cotisations dues conformément au paragraphe (2) sont réparties par les employeurs en fonction des montants définis au paragraphe (4) et appelés la valeur partielle. Ces montants sont à fixer sur base des données de l'exercice comptable clôturé pendant l'année civile écoulée.

(4) La valeur partielle de la pension complémentaire est définie à chaque âge de l'ayant droit comme étant la différence entre la valeur actuelle des prestations futures et la valeur actuelle des primes fictives futures définies ci-après. La prime fictive se calcule pour des âges d'entrée et de sortie donnés d'après le principe de l'équivalence individuelle selon lequel, au commencement de l'obligation, la valeur actuelle des prestations futures doit correspondre à la valeur actuelle des primes fictives futures. Les bases techniques servant au calcul de la valeur partielle sont déterminées par l'assureur insolvabilité et sont à agréer par l'autorité compétente.

(5) Les modalités techniques relatives aux paragraphes (2) à (4) peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

(6) L'organisme ou l'entreprise assurant le risque insolvabilité établit les cotisations et communique les montants au centre commun de la sécurité sociale par l'intermédiaire de l'autorité compétente. La perception et le recouvrement forcé des cotisations auprès des entreprises affiliées se font suivant les dispositions du Code des assurances sociales.

Art. 28. Devoir de communication, de renseignement et d'information

(1) L'entreprise doit informer l'assureur insolvabilité par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'existence d'un régime complémentaire de pension dans un délai de trois mois suivant la première échéance de droits acquis.

(2) L'entreprise, le curateur, le juge-délégué, le liquidateur, le commissaire et les ayants droit selon l'article 23 sont obligés de faire parvenir à l'assureur insolvabilité, par l'intermédiaire de l'autorité compétente, tous les renseignements exigés pour la mise en oeuvre des dispositions de l'assurance insolvabilité ainsi que les documents à l'appui de ces renseignements.

(3) Afin de calculer la cotisation due, l'entreprise assujettie à cotisation doit communiquer par l'intermédiaire de l'autorité compétente à l'assureur insolvabilité, au plus tard jusqu'au 30 septembre de chaque année civile, le montant servant d'assiette cotisable conformément à l'article 27, paragraphes (3) et (4) documenté par un avis actuariel.

L'entreprise doit conserver ces documents pendant au moins six ans.

(4) Le curateur, le juge-délégué, le liquidateur ou le commissaire communiquent immédiatement à l'assureur insolvabilité, par l'intermédiaire de l'autorité compétente, l'ouverture des procédures visées à l'article 23 paragraphe (1), les noms et adresses des ayants droit et le montant de leurs prestations conformément à l'article 23. Ils communiquent en même temps les noms et adresses des affiliés et anciens affiliés qui ont, à l'ouverture des procédures visées à l'article 23 paragraphe (1), des droits acquis et le montant de leurs droits acquis déterminés suivant ce même article.

(5) L'entreprise et les ayants droit sont obligés d'informer le curateur, le juge-délégué, le liquidateur ou le commissaire sur l'ensemble des faits auxquels se rapporte le devoir de communication visé au paragraphe précédent.

(6) L'autorité compétente doit soutenir l'assureur lors de la détermination des employeurs assujettis à cotisation selon l'article 21.

(7) Un règlement grand-ducal peut prévoir les modalités de communication des renseignements à fournir à l'organisme ou à l'entreprise assurant le risque insolvabilité.

Chapitre VI. – Autorité compétente

Art. 29. Sans préjudice des compétences d'attribution réservées à d'autres administrations et notamment à l'administration des contributions directes, à la commission de surveillance du secteur financier et au commissariat aux assurances, les attributions de l'autorité compétente prévue par la présente loi sont exercées par l'inspection générale de la sécurité sociale.

Art. 30. Missions de l'autorité compétente

(1) L'autorité compétente a pour missions:

- a) l'enregistrement des régimes complémentaires de pension et la réception en dépôt de leur règlement de pension et de leur plan de financement;
- b) la vérification de la conformité juridique du régime complémentaire de pension, du règlement de pension et du plan de financement avec les dispositions de la présente loi;
- c) la vérification actuarielle, au moins quinquennale, la surveillance de la gestion actuarielle du régime complémentaire de pension, notamment quant au respect des conditions du financement minimum;
- d) l'agrément des régimes complémentaires de pension proposés à l'initiative d'un promoteur au profit d'un groupe de personnes visé au numéro 4 de l'article 2 ainsi que de leurs modifications ultérieures, suite à une vérification de la conformité du régime avec les dispositions de la présente loi;
- e) ~~d~~) l'établissement des bases techniques dans le cadre du financement minimum et, le cas échéant, du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures;
- f) ~~e~~) l'établissement, à la demande de l'administration des contributions directes,
 - d'un certificat attestant la conformité juridique et actuarielle du régime complémentaire de pension aux dispositions de la présente loi et des dispositions fiscales y relatives,
 - d'un certificat déterminant dans le chef du contribuable, la partie de la pension complémentaire relevant de l'article 115, point 17a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ces certificats doivent être délivrés dans un délai de trois mois et leur délivrance doit être notifiée, soit à l'entreprise, soit au contribuable, par lettre recommandée à la poste. Le refus de l'autorité compétente d'établir un certificat doit être dûment motivé et notifié à qui de droit par lettre recommandée à la poste;

- g) ~~la fonction d'organe de liaison entre les entreprises affiliées à une assurance insolvabilité et l'organisme ou l'entreprise assurant le risque insolvabilité;~~
- g) ~~l'analyse de l'impact des régimes complémentaires de pension sur le niveau des pensions en général, sur le coût salarial des entreprises et sur les finances publiques ainsi que la publication des statistiques y afférentes.~~

(2) ~~A l'effet de l'enregistrement d'un régime complémentaire de pension, l'entreprise ou le gestionnaire est tenue de communiquer à l'autorité compétente, dans un délai de trois mois après l'instauration du régime, le règlement et le plan de financement. Elle est~~ Ils sont en outre tenues de communiquer toute modification du règlement ou du plan de financement dans un délai de trois mois à compter de cette modification.

(3) ~~L'autorité compétente est habilitée à demander toutes les informations lui permettant d'exercer sa mission. Elle établit le relevé des renseignements que les entreprises ou les gestionnaires doivent lui communiquer annuellement et lors de l'enregistrement. Ce relevé peut faire l'objet d'un règlement grand-ducal.~~

(4) ~~Les frais de personnel et de fonctionnement de l'autorité compétente sont avancés par l'Etat, qui est autorisé à prélever la contrepartie de ces frais par des taxes à percevoir auprès des entreprises ou groupes d'entreprises disposant d'un régime de pension complémentaire ainsi qu'auprès des gestionnaires actuariels agréés en application de l'article 18, paragraphe (4) et des gestionnaires de régimes complémentaires de pension agréés. A la fin de chaque exercice, l'autorité de surveillance compétente établit le montant des taxes à charge de chaque entreprise, groupe d'entreprises, gestionnaire actuariel agréé ou gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé, qui doit verser sa contribution dans le mois suivant la notification de l'avis de paiement faite par l'Administration de l'enregistrement chargée de la perception.~~

~~Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe.~~

TITRE II

Dispositions fiscales

Art. 31. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise

~~Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance nécessaires pour financer les pensions complémentaires sont déductibles comme dépenses d'exploitation conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cependant cette déductibilité est limitée en raison des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance qui n'excèdent pas 20 pour cent de la rémunération annuelle ordinaire de l'affilié relatives à la partie de la pension complémentaire de retraite qui peut être financée à l'aide d'un taux de contribution inférieur ou égal à vingt pour cent des rémunérations annuelles ordinaires estimées de la carrière de l'affilié sans que les rémunérations annuelles prises en compte dépassent le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.~~

~~En cas de sortie de l'affilié avant l'âge de la retraite, la déductibilité fiscale est corrigée sur base des rémunérations annuelles ordinaires touchées jusqu'à la date de sortie.~~

~~Pour les personnes affiliées à un régime à prestations définies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la déductibilité n'est accordée, nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, que dans la mesure où, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle, les prestations en cas de retraite tant légales qu'extralégales, exprimées en rentes annuelles, ne dépassent pas 72 pour cent de la dernière rémunération annuelle ordinaire de l'affilié.~~

~~Les modalités d'application de ces dispositions, y compris la détermination de la rémunération annuelle ordinaire à considérer, seront déterminées par un règlement grand-ducal.~~

~~La production d'un certificat attesté par un gestionnaire actuariel agréé ou du certificat prévu à l'article 30, alinéa 1^{er}, lettre e), est une condition indispensable à la déduction comme dépenses d'exploitation des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance.~~

Art. 31bis. Communication de renseignements relatifs aux dispositions fiscales à l'administration des contributions directes

En vue de l'exécution de ses missions prévues à l'article 30, paragraphe 1^{er}, point f), notamment la vérification du respect des dispositions fiscales prévues par la présente loi, l'autorité compétente est habilitée à échanger des données relatives au financement des régimes et aux prestations versées par voie électronique avec l'administration des contributions directes.

Articles 32 à 40

Les articles 32 à 40 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension prévoyaient des modifications de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le texte coordonné des articles de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui seront modifiés par le présent projet de loi est repris à la fin du présent document.

Art. 41. Les droits acquis qui seront transférés d'un régime interne vers un régime externe complémentaire de pension au sens de la présente loi et qui n'ont pas encore été passibles de l'impôt sur le revenu dans le cadre du régime initial, sont imposables au moment du transfert conformément à l'article 142 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Lorsque le transfert est effectué au cours des deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, l'employeur peut étaler linéairement le versement de l'impôt à retenir sur une période qui ne pourra dépasser cinq ans. Le versement de l'impôt est à effectuer avant la fin du mois de janvier de chaque année d'étalement.

TITRE III

Dispositions additionnelles

Articles 42 à 47

Les articles 42 à 47 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension prévoyaient des modifications du Code du travail. Comme le présent projet de loi ne prévoit aucune modification en cette matière, les dispositions les additionnelles de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ne sont pas reprises dans le présent texte coordonné.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 48. En ce qui concerne les régimes à prestations définies, on entend au sens des dispositions transitoires de la présente loi par:

- a) „obligation résultant des périodes passées“, les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique et existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, calculées sur base de l'ancienneté acquise à cette même date;
- b) „déficit des obligations résultant des périodes passées“, la différence, si elle est positive, entre la somme des valeurs actuelles, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des rentes des obligations résultant des services passés ainsi que des prestations en cours de paiement, d'une part, et le montant des provisions constituées à cette même date, d'autre part;
- c) „rente du déficit des obligations résultant des périodes passées“, la partie de l'obligation résultant des périodes passées de l'affilié ou de l'ancien affilié qui n'est pas provisionnée à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 49. Enregistrement

L'entreprise est tenue de procéder à l'enregistrement auprès de l'autorité compétente de tout régime complémentaire de pension existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Cet enregistrement comprend:

- une description succincte du régime complémentaire de pension;
- une description du support de financement utilisé et de l'état des provisions constituées;

- en cas de dation en gage au profit des affiliés, une copie de la convention de dation, le montant et la nature des actifs gagés ainsi que l'identité du dépositaire;
- pour un régime à prestations définies, le montant des obligations résultant des périodes passées pour chaque affilié, ainsi que le montant du déficit des obligations résultant des périodes passées, calculé à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- le coefficient d'amortissement des rentes du déficit des obligations résultant des périodes passées en application de l'article 51;
- une copie du règlement de pension ou à défaut toute pièce documentant l'existence du régime complémentaire de pension.

L'enregistrement parvient à l'autorité compétente dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 50. Mise en conformité

(1) Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les entreprises disposent de deux années pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi avec effet à la date de son entrée en vigueur, sauf prorogation pour une durée maximale de deux ans, soit générale, soit par secteur d'activités, à prévoir par règlement grand-ducal. Pour l'exercice 2000, les déductions fiscales peuvent être opérées sur base d'une estimation à approuver par l'autorité compétente.

(2) En ce qui concerne la mise en conformité des régimes complémentaires de pension au principe de l'égalité de traitement visé à l'article 16, les mesures de mise en conformité doivent couvrir toutes les prestations attribuées aux périodes d'emploi postérieures à la date du 17 mai 1990 et auront un effet rétroactif à cette date. Pour les personnes ayant engagé une action en justice avant cette date, les mesures de mise en conformité doivent avoir un effet rétroactif jusqu'à la date du 8 avril 1976.

(3) Dès la mise en conformité, l'entreprise communique à l'autorité compétente la description du régime complémentaire de pension modifié ainsi qu'une copie du règlement de pension et du plan de financement.

(4) L'entreprise informe chaque affilié des conséquences qu'implique cette mise en conformité sur ses droits. Cette information se fait sous la forme d'une note remise à chaque affilié. Une copie du nouveau règlement de pension est remise à chaque affilié.

Art. 51. Déficit des obligations résultant des périodes passées

Pour les régimes à prestations définies existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les valeurs actuelles servant à la détermination du déficit des obligations résultant des périodes passées sont à évaluer suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour les régimes à prestations définies financés dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe, les valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques de l'assureur.

Sont prises en compte pour le calcul du déficit des obligations résultant des périodes passées:

- les provisions comptables constituées au passif du bilan de l'entreprise, conformément à l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- les provisions mathématiques constituées dans le cadre d'une assurance de groupe directe;
- la valeur comptable des actifs pour le fonds de pension et pour la caisse patronale autonome;
- toute autre provision ou actifs admis comme tels par l'autorité compétente.

Art. 52. Amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées

(1) Au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, l'amortissement annuel de la rente du déficit des obligations résultant des périodes passées est limité à la quotité donnée par la fraction au numérateur de laquelle se trouve l'unité et au dénominateur la durée de l'amortissement, sans que cette durée puisse être inférieure à cinq ans, ni supérieure à dix ans.

(2) Les prestations relatives aux dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance servant à l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées pourront bénéficier de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 142 paragraphe (1) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant

l'impôt sur le revenu, lorsque l'impôt est pris en charge par l'employeur. En outre, il ne sera pas tenu compte de ces dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance lors de la détermination de la partie des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance qui excède l'une des limites prévues à l'article 31.

Art. 53. *Financement minimum*

(1) Pour les régimes à prestations définies existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le montant des provisions constituées en couverture des engagements doit, à la date du calcul annuel des engagements, être au minimum égal à la somme des valeurs actuelles des prestations de retraite calculées, conformément au paragraphe (1) de l'article 19, d'une part, et des prestations en cours de paiement, d'autre part, diminuée de la somme des valeurs actuelles à cette date des rentes du déficit des obligations résultant des périodes passées pour les parties de ces rentes non encore amorties à la date du calcul.

Ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour un régime à prestations définies financé dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe, ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques de l'assureur.

(2) Pour les régimes à contributions définies, le montant minimum des provisions doit, à la date d'évaluation annuelle des engagements être égal à la somme, d'une part, de la valeur finale des contributions effectuées pour les affiliés actifs et, le cas échéant, capitalisée, pour ce qui est des contributions patronales selon le taux prévu au règlement de pension et, pour ce qui est des contributions des affiliés, selon les dispositions de l'article 18 (2), et d'autre part, de la valeur actuelle des prestations en cours.

Cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour un régime à contributions définies financé dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe, cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques de l'assureur.

(3) Si la valeur des provisions existantes est inférieure aux provisions qui résultent du calcul défini aux paragraphes (1) ou (2), elle doit être majorée à due concurrence.

(4) Au niveau des bilans des fonds de pension, des actifs suffisants doivent exister en couverture des provisions minimales inscrites. L'entreprise doit suppléer aux éventuels déficits financiers constatés dans le fonds. Si l'entreprise disparaît ou se trouve dans l'impossibilité de faire des dotations requises, le fonds reste lié envers les affiliés et anciens affiliés à concurrence des actifs qu'il détient et des produits financiers qu'il réalise.

(5) La gestion des actifs d'un fonds de pension se fait suivant les instructions de l'autorité chargée du contrôle prudentiel de ce fonds.

Art. 54. *Actifs cantonnés*

(1) Les conventions de dation en gage conclues entre une entreprise et ses salariés en garantie des engagements pris dans le cadre d'un régime complémentaire de pension sont résiliées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Si l'entreprise continue à financer son régime complémentaire de pension sous forme d'un régime interne ou change de support de financement sans opérer le transfert précisé au paragraphe (3), ces conventions de dation en gage gardent leur plein effet pour le passé.

(3) Si l'entreprise désire changer de support de financement, elle peut transférer l'objet de ces conventions dans un fonds de pension ou dans une assurance de groupe. Ce transfert rend sans effet les conventions de dation en gage concernées.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 55. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les de „loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension“.

Art. 56. (1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

(2) Elle s'applique aux régimes complémentaires de pension mis en place après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Elle s'applique également aux régimes complémentaires de pension mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi lorsque le versement d'une rente ou d'un capital est effectué après son entrée en vigueur. Pour les affiliés sortis avant le 1^{er} janvier 2000, les droits sont acquis suivant les dispositions du règlement de pension applicable à la date de leur sortie.

(4) L'article 49 de la présente loi entre en vigueur dès sa publication au Mémorial. L'Inspection générale de la sécurité sociale est compétente pour exercer les missions qui sont prévues à cet article.

*

**TEXTE COORDONNE DES ARTICLES DE LA LOI MODIFIEE
DU 4 DECEMBRE 1967
concernant l'impôt sur le revenu modifiés par le présent projet de loi**

Art. 24. (1) L'exploitant qui s'est obligé à payer une pension de retraite, d'invalidité ou de survie ne peut constituer une provision pour les prestations lui incombant de ce fait que suivant les prescriptions ci-après.

(2) L'obligation de l'exploitant doit être dûment établie conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

(3) La dotation annuelle à la constitution de la provision doit être calculée conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi précitée.

(4) Une dotation spéciale à la constitution de la provision est acceptée lorsqu'elle sert à remédier à une insuffisance de provisions constatée en application de l'article 19 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi précitée.

(5) Une dotation spéciale à la constitution de la provision est acceptée en application des articles 51 et 52 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension lorsqu'elle sert à l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées.

(6) Après le commencement du service de la pension, la provision permise doit être réduite, lors de la clôture de chaque exercice à concurrence d'une quotité égale au moins à la diminution de la valeur actuelle de la pension par rapport à sa valeur actuelle à la clôture de la diminution de la valeur actuelle de la pension par rapport à sa valeur actuelle à la clôture de l'exercice précédent. En cas d'extinction de l'obligation de payer les prestations de retraite, d'invalidité ou de survie, la provision permise subsistante est à mettre au résultat de l'exercice en cours.

(7) En cas de départ de l'affilié avant la date de la retraite, les droits acquis sont à reporter jusqu'à la date prévue pour le commencement du service de la pension. En cas de rachat par l'affilié des droits acquis, la provision est à mettre au résultat de l'exercice en cours. Lorsque, en cas de changement d'employeur, l'obligation d'exécution des droits acquis incombe au nouvel employeur, la provision initiale à constituer par ce dernier doit correspondre à la valeur actuelle de ces droits. La provision constituée auprès de l'ancien employeur est à mettre au résultat de l'exercice en cours.

(8) Ne sont pas déductibles les dotations annuelles à la provision concernant l'exploitant, le co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, les associés d'une société civile ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n° 2 à l'exception des dotations annuelles effectuées dans

l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, dans la mesure où ces dotations sont en rapport avec un régime complémentaire de pension ~~instauré mis en place~~ par une entreprise conformément à ~~l'article 1^{er}~~ de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et s'étendant à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants.

Art. 48. Ne constituent pas des dépenses d'exploitation:

1. l'intérêt attribué à l'actif net investi;
2. les loyers, fermages ou redevances qui, en raison de biens affectés à l'entreprise, sont alloués à l'exploitant ou à des proches parents imposables collectivement avec lui;
3. la rémunération allouée à l'exploitant ou au conjoint imposable collectivement avec lui;
- 3a. la partie des indemnités de départ ou des indemnités de licenciement allouées aux salariés excédant le montant de 300.000 euros.

Aux fins de détermination du montant non déductible, le fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années d'imposition est assimilé à un montant unique;

4. les primes d'une assurance sur la vie contractée au profit de l'exploitant ou de ses ayants cause ou de ses proches parents sans préjudice toutefois des dispositions prévues au numéro 4 de l'article 46;
5. les dotations à des réserves de propre assureur;
6. les dotations à des fonds de prévision pour égalisation des dépenses d'exploitation;
7. les dépenses énumérées à l'article 12 de la présente loi;
8. les cotisations, allocations et primes versées à un régime complémentaire de ~~pension visé par~~ mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, lorsque les prestations auxquelles elles se rapportent bénéficient à l'exploitant, au co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, à l'associé d'une société civile ou à une personne visée à l'article 91, alinéa 1^{er} numéro 2.

Toutefois, les cotisations, allocations et primes d'assurances versées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, restent déductibles

- a) dans la mesure où ces cotisations, allocations et primes d'assurance sont calculées conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et
- b) sous réserve que le régime complémentaire de pension s'étend à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques; et
- c) sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants;
9. les pensions de retraite, d'invalidité et de survie payées après le 1^{er} janvier 2000 en dehors du champ d'application de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.
Néanmoins, la déductibilité est accordée pour la partie du capital ou de la rente qui se rapporte à la période qui précède le 1^{er} janvier 2000;
10. les pensions de retraite, d'invalidité et de survie dans la mesure où la dépense résulte d'une insuffisance de provisions au bilan de l'entreprise. Cette disposition ne s'applique toutefois que lorsque l'insuffisance de provisions est due à la non-déductibilité d'une partie des dotations qui ont été effectuées par l'entreprise;
11. les cotisations, allocations et primes d'assurances versées à un régime complémentaire de pension non énuméré à l'article 46.

Art. 95. (1) Sont considérés comme revenus d'une occupation salariée:

1. les émoluments et avantages obtenus en vertu d'une occupation dépendante et les pensions allouées par l'employeur, avant la cessation définitive de cette occupation

2. les allocations obtenues après ladite cessation par rappel d'appointements ou de salaires ou à titre d'indemnités de congédiement.

(2) Les émoluments et avantages comprennent aussi toutes les indemnités autres que les remboursements non forfaitaires de frais exposés dans l'intérêt exclusif de l'employeur.

(3) Sont également considérées comme revenus d'une occupation salariée, les allocations, cotisations et primes d'assurance versées par l'employeur à un régime complémentaire de pension visé par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Ils comprennent également les dotations faites par l'employeur à un régime interne visé par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, de même que, lorsque le salarié ou ses ayants droit ont perçu d'un tel régime une prestation versée sous forme de capital la différence positive entre le capital versé et la provision y relative existant à la clôture de l'exercice précédant celui au cours duquel la prestation est payée.

(4) Il est indifférent que les émoluments et avantages soient contractuels ou bénévoles, périodiques ou non périodiques.

(5) Sous réserve des dispositions de l'article 115, sont considérés comme revenus d'une occupation salariée notamment: les traitements, salaires, gratifications, tantièmes, les traitements d'attente ou de disponibilité, les indemnités de séjour ainsi que les indemnités de chômage.

(6) Sont également considérées comme revenus d'une occupation salariée les rémunérations touchées par les administrateurs et autres personnes exerçant des fonctions analogues auprès des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives ou d'autres collectivités au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités, dans la mesure où ces rémunérations sont accordées en raison de la gestion journalière des sociétés ou collectivités.

Art. 110. Sont déductibles les cotisations ou prélèvements suivants:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un salaire exempté, à l'exception de celles se rapportant aux suppléments de salaires visés à l'article 115, numéro 11;
2. les cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des non-salariés au titre de l'assurance maladie, de l'assurance contre les accidents et de l'assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des non-salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un revenu exempté;
3. les cotisations personnelles ~~sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'~~ versées à un régime complémentaire de pension, mis en place par une entreprise au profit de ses salariés et instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros;
- 3a. les contributions versées par un travailleur indépendant au sens de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension à un régime complémentaire de pension agréé, instauré conformément à la prédite loi. Toutefois, les contributions versées pour le financement de la retraite ne sont déductibles que jusqu'à concurrence de vingt pour cent de la somme des revenus nets au sens de l'article 10, numéros 1 à 3, dans la mesure où le contribuable est affilié personnellement pour ces revenus en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, et du revenu résultant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 numéro 6, dans la mesure où ce dernier n'a pas été pris en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension mis en place par l'entreprise pour laquelle le contribuable exerce la gestion journalière et pour autant que la somme des revenus visés ne dépasse pas le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

La production du certificat prévu à l'article 152, titre 3, alinéa 8 par un gestionnaire actuariel dûment agréé en application de l'article 18, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est une condition indispensable à la déduction comme dépenses spéciales des contributions versées;

4. les cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Art. 142. (1) Les avantages provenant d'une occupation salariée, visés à l'article 95, alinéa 3 sont imposables par voie d'une retenue d'impôt à charge de l'employeur. Le taux de la retenue d'impôt est fixé à 20 pour cent. Pour les régimes complémentaires de pension financés moyennant un support externe, l'assiette d'imposition est constituée par les allocations, cotisations et primes d'assurance versées par l'employeur, tandis que dans le cadre d'un régime de pension interne financé moyennant des dotations aux provisions au passif du bilan de l'entreprise, l'assiette d'imposition est constituée par les dotations faites par l'employeur et dont est déduit un rendement théorique résultant de l'application du taux technique fixé par règlement grand-ducal en matière de financement minimum des régimes complémentaires de pension aux provisions constituées à la clôture de l'exercice d'exploitation précédent.

La retenue d'impôt s'applique également lorsque l'employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions pour pension complémentaire existant au 31 décembre 1999. Si les provisions constituées au 1^{er} janvier 2000 sont inférieures à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode d'imposition de l'amortissement du déficit pour lequel l'employeur a opté dans le cadre de l'article 52 de la loi précitée.

(2) Lors de l'imposition des salariés par voie d'assiette ou de la régularisation des retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel, il est fait abstraction des dotations, cotisations, allocations ou primes imposées forfaitairement et de l'impôt forfaitaire, tant en ce qui concerne l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles, qu'en ce qui concerne l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.

Art. 152.

TITRE 1

La retenue d'impôt sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles

...

TITRE 2

La retenue d'impôt sur les tantièmes

...

TITRE 3

La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants

(1) Les contributions visées à l'article 110, numéro 3a sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.

(2) Le taux de la retenue est fixé à 20%. La retenue est à calculer sur le montant intégral des contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants tel que visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

(3) La retenue doit être opérée par le gestionnaire du régime pour compte du débiteur des contributions à la date du versement des contributions.

(4) Au plus tard le 10 du mois suivant la date de versement des contributions, le gestionnaire du régime est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.

(5) La déclaration doit contenir le montant brut des contributions passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée ainsi que la date de versement de l'impôt au receveur compétent des contributions.

(6) Dans la déclaration, le gestionnaire du régime doit indiquer pour chaque débiteur de contributions le nom et l'adresse, le montant brut des contributions versées et le montant de la retenue d'impôt opérée.

(7) La déclaration à remettre par le gestionnaire du régime est à faire sur l'imprimé établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.

(8) Le gestionnaire du régime est tenu de remettre annuellement au débiteur des contributions un certificat attestant le montant brut des contributions versées, le montant de la retenue d'impôt opérée ainsi que l'identification du régime complémentaire de pension agréé dans lequel les contributions ont été versées.

(9) L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des contributions sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.

(10) Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les contributions versées, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les contributions versées, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du gestionnaire du régime à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du gestionnaire du régime en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.

(11) Le gestionnaire du régime est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir.

(12) Le débiteur des contributions est également débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt que pour autant que la retenue n'ait pas été dûment opérée ou lorsqu'il sait que le gestionnaire du régime n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et que ce dernier n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.

(13) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du gestionnaire du régime un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.

(14) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du gestionnaire du régime les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le gestionnaire du régime à titre personnel.

(15) La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants ne peut ni être déduite de la base d'imposition, ni être imputée sur l'impôt sur le revenu.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

Transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/50/UE

| | |
|--|--|
| <i>Directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire</i> | <i>Loi du xxx portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaire de pension (la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension sera dénommée ci-après „loi RCP“)</i> |
| Art. 2 | Art. 1 |
| | Art. 8 (modifiant l'article 9 de la loi RCP), Art. 10 (modifiant l'article 11 de la loi RCP) |
| | <p>La non-applicabilité de la directive aux régimes cités aux points a) à d) du paragraphe 2 est reprise à l'article 11 de la loi RCP exigeant une adaptation des droits acquis maintenus dans un régime complémentaire de pension après le départ de l'affilié.</p> <p>Le Luxembourg fait usage de la restriction de l'application de la directive aux périodes d'emploi accomplies après sa transposition prévue au paragraphe 4, en permettant d'étendre l'introduction de la réduction de la période d'acquisition des droits à trois ans jusqu'au 31 décembre 2020.</p> <p>A noter que le Luxembourg suit la recommandation du considérant 6 de la directive et entend appliquer les mesures de la directive aux travailleurs effectuant une mobilité interne, de sorte que la transposition du paragraphe 5 ne fut pas nécessaire.</p> |
| Art. 3 | Art. 2 |
| Art. 4 | Art. 8 |
| Art. 5 | Art. 10 et Art. 11 |
| Art. 6 | Art. 15 |

Complétion de la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2006/54/CE

| | |
|--|--|
| <i>Directive 2006/54/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail</i> | <i>Loi du xxx portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension</i> |
| Art. 12, paragraphe 1 ^{er} | Art. 24 |

*Complétion de la transposition en droit luxembourgeois
de la directive 2003/41/CE*

| | |
|--|--|
| <i>Directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle</i> | <i>Loi du xxx portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension</i> |
| Art. 9 (1) (d) et Art. 15 (4) | Art. 16 |

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|--|--|
| Intitulé du projet: | Projet de loi portant: <ul style="list-style-type: none"> – transposition de la directive 2014/50/UE relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire; – modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension; – modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'im-pôt sur le revenu |
| Ministère initiateur: | Ministère de la Sécurité sociale |
| Auteur(s): | MSS ensemble avec le service pensions complémentaires de l'IGSS Romain EWERT, Ministère de la Sécurité sociale Claudine GILLES, Inspection Générale de la sécurité sociale Yves GILLANDER, Inspection Générale de la sécurité sociale |
| Tél: | 247-86313/247-86370/247-86348 |
| Courriel: | romain.ewert@mss.etat.lu/claudine.gilles@igss.etat.lu/ yves.gillander@igss.etat.lu |
| Objectif(s) du projet: | <ul style="list-style-type: none"> – Réforme de la législation applicable aux régimes complémentaires de pension; – Ouverture des régimes complémentaires de pension aux indépendants et professions libérales; – Transposition de la directive 2014/50/UE relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire. |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): | Ministère des Finances, Inspection générale de la sécurité sociale, Administrations des contributions directes |
| Date: | 13.1.2017 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Lors de l'élaboration du présent projet, il a entre autres été pris note des avis soumis par les parties suivantes:
- Association des compagnies d'assurances du Grand-Duché de Luxembourg;
 - Association luxembourgeoise des Fonds de Pension;
 - Institut luxembourgeois des administrateurs
- Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: Un texte coordonné sera élaboré.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) Les entreprises disposant d'un régime complémentaire de pension devront conformer ce régime au nouveau cadre légal.
 Une évaluation des coûts de cette adaptation s'avère difficile et risque de varier d'une entreprise à l'autre.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi? En application de la recommandation faite au considérant 6 de la directive en question, la transposition vise également les salariés effectuant une mobilité au Luxembourg.
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? Des modifications au niveau du logiciel PenCom existant seront nécessaires afin de pouvoir y accueillir des données relatives aux indépendants et professions libérales et afin de tenir compte des modifications de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension telles qu'envisagées par la présente loi.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel? Formations en interne des agents de l'Inspection générale de la sécurité sociale et de l'Administration des contributions directes.
Remarques/Observations:

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi: Le principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes reste de mise dans le cadre des régimes complémentaires de pension.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

I. Impact lié à l'extension des régimes complémentaires de pension aux professions libérales et indépendantes

L'extension du champ d'application de la loi relative aux régimes complémentaires de pension aux indépendants ainsi qu'aux personnes exerçant une profession libérale impliquera un déchet fiscal. En effet, ces personnes pourront déduire de leur revenu imposable les cotisations versées à un régime complémentaire de pension en tant que dépenses spéciales, tandis qu'une retenue d'impôt de 20% s'appliquera forfaitairement sur ces cotisations à titre d'impôt sur le revenu. Il en résultera dès lors un déchet fiscal pour l'Etat de maximum 22% des cotisations versées par les indépendants et professions libérales (42% taux d'imposition marginal maximal – 20% impôt forfaitaire sur le revenu). Les cotisations sont limitées à 20% du revenu annuel plafonné à 5 fois le salaire social minimum annuel.

L'estimation du déchet fiscal résultant de l'extension des régimes complémentaires de pension aux professions libérales et indépendantes n'est pas évidente, étant donné qu'il est assez difficile à prévoir dans quelle mesure les indépendants et professions libérales profiteront des avantages fiscaux qui leur seront accordés dans le cadre du deuxième pilier de la prévoyance vieillesse.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

En prenant comme hypothèse que toutes les personnes exerçant une profession libérale ou indépendante (taux de participation de 100%), qui seraient susceptibles de faire des économies d'impôts sur le revenu, souscrivent un contrat de pension complémentaire et cotisent jusqu'à concurrence du maximum (c.-à-d. 20% du revenu annuel plafonné à 5 fois le salaire social minimum annuel), le déchet fiscal pour cette extension est estimé à environ 26 millions d'euros.

A titre d'information, avec l'hypothèse que le taux de participation des personnes exerçant une profession libérale ou indépendante et susceptibles de faire des économies d'impôts sur le revenu ne serait que de 75% et que le taux de cotisation ne s'élèverait qu'à 16% (taux de cotisation identique à celui du régime de pension légal) du revenu annuel cotisable, le déchet fiscal se réduirait à 15 millions d'euros.

II. Impact lié à la réduction de la limite de déductibilité fiscale applicable aux cotisations versées par une entreprise au profit de ses salariés dans le cadre d'un régime complémentaire de pension

En contrepartie du déchet fiscal résultant de l'extension du champ d'application personnel précité, la modification de la loi relative aux régimes complémentaires de pension engendrera également un boni fiscal. En effet, la limite de déductibilité fiscale des cotisations versées par une entreprise au profit de ses salariés dans le cadre d'un régime complémentaire de pension sera également plafonnée à 20% du revenu annuel ne dépassant pas le quintuple du salaire social minimum annuel, tandis que la limite fixée par la loi en vigueur prenait en compte les salaires au-delà du plafond cotisable. La non-déductibilité des cotisations dépassant ce plafond impliquera donc bien un boni fiscal.

Dans l'hypothèse où l'employeur continue à verser au salarié cette part de contribution malgré le fait qu'elle ne sera plus déductible, l'Etat percevra en plus des 20% d'impôt forfaitaire appliqués aux contributions versées dans le régime complémentaire de pension des impôts supplémentaires de la société, étant donné qu'elle ne pourra plus déduire ces dépenses de son bénéfice.

Une hypothèse alternative serait le cas où l'entreprise augmenterait les rémunérations de ses salariés au lieu de leur verser les cotisations de pension complémentaire dépassant la limite de déductibilité fiscale. Dans ce cas, l'Etat percevrait plus d'impôts sur le revenu tandis que l'imposition de la société resterait la même.

Une autre alternative serait l'hypothèse où l'employeur ne verserait plus la part des cotisations dépassant la limite de déductibilité fiscale, ni ne la compensera par une augmentation de salaire. Dans ce cas, l'Etat ne toucherait plus l'impôt forfaitaire sur le revenu, alors que la société serait contrainte à payer plus d'impôts suite à l'augmentation de son bénéfice.

En supposant que la majorité des sociétés continueraient à attribuer à leurs salariés les mêmes rémunérations, soit comme contribution à un régime complémentaire de pension, soit comme salaire, et que seulement une minorité abolirait les contributions au-delà de la limite de déductibilité fiscale sans compensation, le gain fiscal pour l'Etat peut être évalué à environ 4 millions d'euros.

Les présentes estimations sont basées sur la population issues des données disponibles en janvier 2017 auprès de l'IGSS.

(Source: IGSS – SPAFIL 2014 et IGSS – PENCOM 2013)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7119/01

N° 7119¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire;**
2. **modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;**
3. **modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (9.5.2017)..... | 1 |
| 2) Avis de la Chambre des Salariés (16.5.2017) | 3 |

*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(9.5.2017)

Par dépêche du 8 février 2017, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui accompagne le volumineux dossier, le projet en question poursuit un triple but.

Tout d'abord, il entend modifier la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ceci en première ligne pour en élargir le champ d'application aux „*professions libérales et indépendantes*“, c'est-à-dire pour permettre à ceux qui en exercent une de pouvoir bénéficier à leur tour, à l'instar d'une partie des salariés du secteur privé, du système de prestations complémentaires de pension régi par ladite loi.

En deuxième lieu, il se propose de transposer en droit national la „*directive mobilité*“ 2014/50/UE relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ainsi que de „*compléter la transposition*“ des directives 2006/54/CE (égalité des chances et égalité de traitement en matière d'emploi et de travail) et 2003/41/CE (activités et surveillance des institutions de retraite professionnelle), textes qui n'avaient jamais été inscrits complètement dans le droit luxembourgeois lors des différentes modifications apportées à la loi précitée du 8 juin 1999.

Finalement, il est prévu „*d'adapter diverses dispositions*“ de la loi en question puisque leur mise en oeuvre sur le terrain a donné lieu à des difficultés d'application.

A noter que tous ces objectifs sont prévus au programme gouvernemental de 2013, y compris la transposition de la directive 2014/50/UE puisqu'une première version de celle-ci existait déjà en projet depuis 2005 sous le nom de „*directive portabilité*“.

En ce qui concerne la transposition des trois directives ainsi que les adaptations de nature diverse destinées à résoudre les problèmes pratiques rencontrés durant les presque deux décennies d'application de la législation sur les régimes complémentaires de pension, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à présenter.

Par contre, pour ce qui est du volet „*élargissement du cercle des bénéficiaires potentiels*“, elle se voit amenée à se défaire des réflexions de fond qui suivent.

*

Quant au champ d'application actuel de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, la Chambre rappelle que l'article 4, paragraphe (3) de ladite loi dispose que

„Est nulle toute disposition d'un régime complémentaire de pension instauré par l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics au titre de la présente loi, ayant pour effet de majorer les pensions dues au titre du régime général d'assurance pension ou d'un régime de pension spécial au-delà du montant de la pension qui serait due au titre de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat pour les personnes engagées avant le 1^{er} janvier 1999 ou par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois pour les personnes engagées après le 31 décembre 1998“.

Cette formulation pernicieuse a pour objet de rendre impossible la mise en place d'un régime complémentaire de pension par l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics. En effet, même si l'instauration d'un tel régime n'est pas formellement interdite par la loi, le texte précité a toutefois comme conséquence que les prestations servies par un tel régime ne pourraient pas être supérieures à zéro, sous peine de violer la loi!

C'est la raison pour laquelle la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas cessé de fustiger ladite disposition depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1999. Hormis qu'elle est injuste et discriminatoire, elle est en plus anticonstitutionnelle car contraire au principe de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi.

C'est donc avec une très grande satisfaction que la Chambre prend note de l'article 4/4^o du projet de loi sous avis, qui dispose que

„Le paragraphe 3 (de l'article 4 de la loi de 1999) est abrogé“.

Le fait de supprimer, après presque vingt ans, l'interdiction reproduite ci-avant revient en effet à permettre enfin aux entités visées, à savoir à l'Etat, aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics, d'instaurer à leur tour des régimes complémentaires de pension.

En effet, d'après les définitions figurant à l'article 2 du projet de loi, les fonctionnaires et employés publics tomberont bel et bien sous le champ d'application de la loi car:

- le „*salarié*“ est défini comme „*toute personne physique (...) occupée par une entreprise au sens de la présente loi*“, et
- l'„*entreprise*“ est définie comme „*toute personne, physique ou morale, (...) y compris l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics*“.

Il est d'autant plus surprenant que l'exposé des motifs, même s'il consacre un chapitre d'une page et demie au thème „*Extension du champ d'application personnel de la loi*“, s'étend longuement sur les „*professions libérales et indépendantes*“, qualifiées de „*partie importante de la population active (...) totalement exclue du deuxième pilier de la prévoyance-vieillesse*“, sans ne fût-ce que mentionner une seule fois le secteur public!

Quoi qu'il en soit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics répète sa profonde satisfaction devant le fait que, dorénavant, ses ressortissants ne seront plus discriminés par rapport aux travailleurs du secteur privé et aux indépendants en matière d'accès à un régime complémentaire de pension.

Dans ce contexte, il ne faut pas oublier que le régime de pension du secteur public (loi de 1954) a été aboli pour les agents nouvellement admis au service depuis le 1^{er} janvier 1999 (il y a donc près de 20 ans) et que les derniers „*rescapés*“ du régime transitoire partiront à la retraite d'ici une autre ving-

taine d'aimées, ce qui justifie pleinement que la possibilité de la mise en place d'un régime complémentaire de pension soit enfin introduite pour le secteur public.

Avant de conclure, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut toutefois s'empêcher d'exprimer sa stupéfaction, voire son indignation devant les réflexions honteuses exprimées, visiblement sans les moindres scrupules, au commentaire de la disposition abrogeant le fameux article 4, paragraphe 3, de la loi de 1999.

Après l'affirmation (douteuse) que „l'objectif recherché par le législateur de 1999 était le maintien du même niveau de pensions pour fonctionnaires d'Etat et salariés d'établissements publics“, il y est en effet écrit que, „comme la pratique démontre qu'assez souvent les rémunérations versées aux salariés d'établissements publics divergent fortement (euphémisme s'il en est) des traitements des fonctionnaires d'Etat **une recherche d'égalité au niveau des pensions ne semble plus pertinente**“!

En d'autres termes, après avoir abrogé le régime de pension statutaire de la fonction publique, après avoir créé des établissements publics tous azimuts, après avoir permis voire encouragé le recrutement du personnel desdits établissements sous le droit du travail du secteur privé (afin de s'y donner une certaine „flexibilité“ au niveau des rémunérations), le gouvernement fait maintenant en plus marche arrière et cimente les avantages parfois exorbitants dont peut bénéficier le personnel de ce secteur dit „assimilé“, en y permettant dorénavant également des pensions qui „divergent fortement“ de celles de la fonction publique authentique soumise à des conditions autrement plus contraignantes de recrutement, d'avancement et de statut!

En conclusion de tout ce qui précède, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait marquer son accord avec le projet lui soumis pour avis que sous la condition expresse qu'un régime complémentaire de pension pour la fonction publique étatique et communale soit mis en place concomitamment avec l'entrée en vigueur de la future loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 mai 2017.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.5.2017)

Par lettre du 14 février 2017, Monsieur Romain SCHNEIDER, ministre de la Sécurité sociale, a soumis le projet de loi concernant les régimes complémentaires de pension à l'avis de la Chambre des salariés.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

1. Le projet de loi sous avis poursuit trois objectifs.

2. D'un côté, il vise à étendre le champ d'application personnel de la loi relative aux régimes complémentaires de pension aux professions libérales et indépendantes dans un but de permettre à aux indépendants de se constituer des épargnes pour la prévoyance-vieillesse similaires à celles des régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises au profit de leurs salariés.

3. De l'autre côté, le projet de loi a pour objet de transposer la directive 2014/50/UE relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire, dite „directive mobilité“ et de compléter la transposition de deux directives plus anciennes, à savoir la directive 2006/54CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail et la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

4. Finalement, le projet de loi permet d'adapter diverses dispositions dont la mise en oeuvre pratique selon les expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1999 s'est avérée imparfaite.

*

2. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI AUX RESSORTISSANTS DES PROFESSIONS LIBERALES ET INDEPENDANTES

2.1. Mise en place

5. D'après l'exposé des motifs, le rôle des régimes complémentaires de pension a fortement évolué entre 1999 et 2017. Avant l'entrée en vigueur de la loi de 1999, l'Administration des contributions directes avait répertorié un peu plus de 400 sociétés disposant d'un régime complémentaire de pension. Depuis lors, de nombreux nouveaux régimes ont été mis en place et fin 2016, l'IGSS avait enregistré quelque 2.600 entreprises disposant d'un régime actif. En conséquence, le nombre de salariés couverts par un tel régime a également augmenté et un nombre toujours plus important de salariés compterait sur le deuxième pilier pour compléter sa prévoyance-vieillesse.

6. La constitution de régimes complémentaires de pension est actuellement limitée aux salariés affiliés dans le cadre d'un régime complémentaire de pension d'entreprise. Une partie importante de la population active reste aujourd'hui par conséquent exclue du deuxième pilier de la prévoyance-vieillesse, à savoir les salariés non couverts par un régime complémentaire de pension, mais aussi les indépendants et les personnes exerçant une profession libérale.

7. Le présent projet de loi prévoit la mise en place de régimes complémentaires de pension spécifiques, qui sont soumis à l'agrément préalable de l'autorité compétente pour pouvoir accueillir les contributions de pension versées par les travailleurs indépendants.

8. Est considéré comme indépendant au sens du projet de loi sous avis toute personne visée aux numéros 4) et 5) de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale ou exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une des activités visées par l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Code la sécurité sociale:

„Art. 1^{er}

...

4) *les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial.*

Sont assimilés à ces personnes:

- *les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,*
- *les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière,*

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

5) *le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et, pour les activités ressortissant de la Chambre d'agriculture, les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 4), première phrase pourvu que le conjoint, le partenaire, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale; ...“*

Loi relative à l'impôt sur le revenu

„Art. 91.

1. Est considéré comme bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale le revenu net provenant des activités ci-après désignées, lorsque ces activités sont exercées d'une façon indépendante:

2. l'activité des administrateurs, des commissaires et des personnes exerçant des fonctions analogues auprès des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives ou d'autres collectivités au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités. La rémunération des administrateurs entre en ligne de compte dans la mesure seulement où elle n'est pas accordée en raison de la gestion journalière de la société ou collectivité ...“

9. La mise en oeuvre d'un régime complémentaire de pension agréé est initiée par une personne jouant le rôle de promoteur. Ce rôle peut être assumé par des représentations professionnelles, des compagnies d'assurance ou encore des gestionnaires de fonds de pension. Le promoteur établit le règlement de pension et le plan de financement et négocie, le cas échéant, auprès de l'assureur ou du gestionnaire du fonds de pension des conditions pour la population à laquelle il veut offrir son régime. Ensuite, le promoteur soumet son projet à l'agrément de l'autorité compétente.

2.2. Cadre fiscal

a) Déductibilité fiscale des contributions

10. Les indépendants bénéficieront d'une déductibilité fiscale de leurs cotisations en tant que dépenses spéciales par rajout d'un nouveau numéro à l'article 110 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

11. Afin de cerner le déchet fiscal qui résultera de l'extension du champ d'application de la présente loi aux indépendants, la déductibilité fiscale des contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé sera limitée à 20% de son revenu annuel sans prise en compte des revenus dépassant le quintuple des 12 salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié de 18 ans au moins. En vue de l'application du même traitement fiscal du financement des régimes complémentaires de pension pour les entreprises que pour les indépendants, cette limitation de la déductibilité fiscale sera également introduite dans le cadre des régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises en faveur de leurs salariés.

12. A l'heure actuelle, l'article 31 de la loi du 8 juin 1999 dispose que „pour les personnes affiliées à un régime à prestations définies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la déductibilité n'est accordée ... que dans la mesure où, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle, les prestations en cas de retraite tant légales qu'extralégales, exprimées en rentes annuelles, ne dépassent pas 72 pour cent de la dernière rémunération annuelle ordinaire de l'affilié.“

13. A l'instar des contributions patronales versées par une entreprise en faveur d'un salarié, les contributions versées par un indépendant à un régime agréé sont soumises à un impôt forfaitaire de 20% à titre de retenue d'impôt sur le revenu.

14. La limite de déductibilité fiscale est donc adaptée au financement prospectif qui est souvent appliqué en pratique. L'adaptation permet d'abroger la limite spécifique prévue pour les salariés affiliés avant 2000 à un régime à prestations définies, dont l'application s'est avérée difficile en raison de la prise en compte d'une estimation des pensions légales.

b) Abolition de l'inégalité de traitement qui existe actuellement entre les régimes internes et les régimes externes

15. L'assiette d'imposition dans le cadre d'un régime interne consiste dans la dotation annuelle, tandis que pour les régimes externes, seules les primes d'assurance ou allocations au fonds de pension sont soumises à imposition. Ainsi, pour une prestation versée par un régime externe, la partie de cette prestation résultant du rendement accordé par l'assureur ou le fonds de pension n'aurait pas été soumise à imposition, tandis que la prestation versée par un régime interne aurait été imposée dans son inté-

gralité. A cette inégalité de traitement fiscal, il sera remédié en déduisant de la dotation, qui constitue l'assiette d'imposition actuelle, un rendement calculé au taux technique fixé par règlement grand-ducal en matière de financement minimum.

c) *Financement minimum en cas de régime interne ou fonds de pension*

16. D'après l'exposé des motifs, il est envisagé de remplacer les bases techniques prévues au règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 en matière de financement minimum après l'entrée en vigueur du présent projet de loi par des tables de mortalité plus prudentes reflétant les observations biométriques récentes. Comme ces nouvelles exigences vont apporter des coûts supplémentaires pour la trésorerie des entreprises disposant d'un régime complémentaire de pension sous forme de régime interne ou de fonds de pension, des adaptations des dispositions relatives au financement minimum sont prévues afin de permettre aux entreprises d'amortir le déficit résultant de l'introduction des nouvelles tables de mortalité sur plusieurs exercices et de déduire le financement y relatif comme dépenses exploitation.

*

3. TRANSPOSITION DE DIRECTIVES EUROPEENNES

17. Le Luxembourg doit transposer la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la réservation des droits à pension complémentaire dite „directive mobilité“ avant le 21 mai 2018.

18. L'objet principal de cette directive consiste dans l'élimination de contraintes légales en matière d'acquisition et de préservation des droits à pension complémentaire qui pourraient avoir pour effet d'entraver la libre circulation des salariés au sein de l'Union européenne. Ainsi la directive prévoit une acquisition des droits au plus tard après 3 ans et des dispositions spécifiant la protection des droits acquis d'un travailleur sortant. En effet, un salarié pouvant maintenir ses droits acquis dans un régime complémentaire de pension aura plus d'aisance à exercer son droit à la libre circulation au sein de l'Union.

19. Le Luxembourg suit la recommandation du considérant 6 de la directive en étendant les règles aux salariés qui changent d'employeur sans quitter le territoire du Luxembourg. Cette extension est motivée par le nombre important de frontaliers sur le marché du travail luxembourgeois et par la volonté d'éviter une inégalité de traitement entre salariés changeant l'employeur au Luxembourg et ceux effectuant un départ vers un autre pays membre de l'Union.

20. Le projet de loi permettra aussi de compléter la transposition de deux directives plus anciennes, qui n'ont été transposées que de façon incomplète par la loi de 1999, de sorte que la Commission européenne a invité le Gouvernement luxembourgeois à compléter sa législation nationale.

21. D'abord, la loi transposera ainsi intégralement l'article 2 de la directive 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale. La Commission avait effectivement conseillé au Luxembourg de compléter sa transposition en prévoyant que le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes complémentaires de pension s'applique rétroactivement aux actions engagées avant le 17 mai 1990 et pouvant remonter jusqu'au 8 avril 1976.

22. Ensuite, il s'agit de transposer dans son intégralité la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite. En l'occurrence, il s'agit de modifier l'article 18(4) de la loi en précisant qu'un actuaire agréé pour le compte d'une institution de retraite professionnelle établie dans un autre Etat membre que le Luxembourg peut gérer un régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation située au Luxembourg sans devoir faire une demande d'agrément auprès de l'autorité compétente au Luxembourg.

4. PROTECTION DES DROITS

4.1. Maintien des droits en cas de départ

23. La modification prévue de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension apporte des précisions au traitement des droits acquis d'un affilié en cas de départ en cas de modification du régime de pension complémentaire.

24. A l'heure actuelle, les entreprises ont la possibilité de se libérer de leurs engagements envers leurs anciens salariés en transférant la valeur actuelle de leurs droits acquis dans un régime dûment agréé. Cette possibilité a pour effet que les employeurs ne sont actuellement pas tenus de maintenir la nature des prestations initialement promise, ce qui a pour effet de léser les affiliés, notamment ceux initialement affiliés à un régime à prestations définies.

25. Afin de transposer les dispositions prévues par la directive 2014/50/UE du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire, la présente modification vise à clarifier les droits d'un affilié en cas de départ anticipé. Les entreprises sont par la suite obligées de maintenir leurs promesses jusqu'à la retraite et ne pourront s'en libérer que si elles financent le coût de leur transfert vers un autre régime garantissant les mêmes prestations de vieillesse.

26. Cette obligation ne vise évidemment que les scénarios de transfert initiés par l'entreprise tandis que pour les transferts mis en oeuvre sur initiative de l'affilié lui-même, l'employeur pourra se libérer de sa promesse en versant la valeur en capital correspondant aux droits acquis de l'affilié.

4.2. Modification d'un régime de pension complémentaire

27. Les dispositions gouvernant la modification d'un régime complémentaire de pension sont également revues. Il sera désormais interdit qu'une modification, même si les réserves acquises restent maintenues, ait pour effet de réduire les prestations de retraite acquises au moment de la modification, notamment dans les régimes à prestations définies. De plus, les modifications de commun accord entre les affiliés et les entreprises disposeront désormais d'une base légale.

28. Suite à une reconsidération des motifs invoqués lors de la mise en place du mécanisme du rachat par le législateur de 1999, la possibilité de rachat en cas de départ anticipé d'un salarié est abrogée afin de mettre l'accent sur la prévoyance vieillesse du régime complémentaire, par opposition au concept de l'épargne tout court. Les possibilités de faire usage des avantages fiscaux accordés dans un but de favorisation de la prévoyance vieillesse à un autre effet, tel qu'une consommation personnelle sont ainsi évitées.

*

5. LES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

5.1. La mise en place de régimes complémentaires de pension pour les indépendants

29. En mettant en place des régimes de pension complémentaires pour les travailleurs indépendants, le Gouvernement se réfère au programme gouvernemental, qui prévoit effectivement cette mesure.

30. Toutefois, le programme gouvernemental vise aussi l'extension du champ d'application des régimes de pension complémentaires aux salariés qui ne bénéficient à l'heure actuelle pas encore d'un tel régime.

31. En effet, l'on peut lire dans le programme gouvernemental:

„L'extension des régimes complémentaires de pension aux professions libérales et indépendantes ainsi qu'à certaines catégories de salariés non affiliés à un régime d'entreprise s'avère

nécessaire afin d'offrir à tous les citoyens la possibilité de bénéficier des mêmes avantages fiscaux que celles dont bénéficient les personnes affiliées à un régime complémentaire de pension d'entreprise dans le cadre de la loi RCP.

Le mécanisme à retenir devra assurer que les principes de base soient les mêmes pour les indépendants, les libéraux et pour les salariés concernés. Une possibilité consiste dans l'ouverture du système du régime dûment agréé aux contributions des indépendants et des salariés ne contribuant pas personnellement à un régime patronal. Ce mécanisme permettrait également à un regroupement professionnel d'agir comme initiateur en négociant des conditions avantageuses auprès d'un assureur ou d'un fonds de pension et en mettant en place un régime dûment agréé spécialement et exclusivement créé pour ses membres ou les professions qu'il représente.

Or, force est de constater que le projet de loi sous avis prévoit une extension du champ d'application des pensions complémentaires aux seules professions libérales, donc une population dont la taille est certainement inférieure à celle des salariés non couverts par un régime de pension complémentaire.

32. D'ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi renseigne uniquement sur le nombre d'entreprises qui ont mis en place un régime de pension complémentaire, mais des données sur le nombre de salariés couverts font malheureusement défaut. De telles données ne sont pas non plus disponibles dans le rapport d'activité du ministère de la Sécurité sociale, qui indique aussi uniquement le nombre d'entreprises.

33. Les dispositions relatives aux régimes complémentaires de pension pour les indépendants prévoient qu'un tel régime est mis en place par une personne jouant le rôle de promoteur. Ce rôle peut être assumé par des représentations professionnelles, des compagnies d'assurance ou encore des gestionnaires de fonds de pension.

34. Ce mécanisme relativement simple de mise en place, couplé à des dispositions fiscales fixant la déductibilité en proportion du revenu personnel du bénéficiaire, semble plus relever du 3e pilier, à savoir de la prévoyance individuelle, que d'un régime complémentaire d'entreprise.

5.2. La déductibilité fiscale et le déchet fiscal en résultant

35. La CSL note que la déductibilité fiscale sera limitée à l'avenir à 20% du revenu annuel plafonné à 60 salaires minima mensuels, et ce également pour les régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises en faveur de leurs salariés.

36. Actuellement, pour un régime à prestations définies, la déductibilité n'est accordée que dans la mesure où les prestations en cas de retraite tant légales qu'extralégales ne dépassent pas 72% de la dernière rémunération annuelle ordinaire de l'affilié.

37. Pour un régime à contributions définies, un règlement grand-ducal du 14 août 2001 prévoit déjà la déductibilité limitée à 20%, toutefois sans plafonnement à 5 fois le salaire social minimum annuel.

38. Il serait intéressant de connaître l'impact de cette limitation sur le déchet fiscal subi par le trésor public, tout comme évidemment celui résultant de l'extension de la législation relative aux pensions complémentaires aux indépendants.

39. La Chambre des salariés demande d'ailleurs pourquoi le projet de loi n'est pas accompagné d'une fiche financière qui évaluerait ces déchets fiscaux.

40. A l'aide d'un exemple, nous pouvons calculer l'impact fiscal pour un assuré indépendant ayant un revenu égal ou supérieur au plafond cotisable.

Le plafond cotisable en matière d'assurance pension s'élève depuis le 1^{er} janvier 2017 à 119.915,40 EUR.

Pour un contribuable ayant un revenu égal ou supérieur à ce plafond, la limite de déductibilité serait donc de 20% de 119.915,40 EUR, soit de 23.983,08 EUR.

Le contribuable étant imposé au taux marginal de 40%, le taux serait, avec l'impôt de solidarité, de 42,8%. Ceci correspond à un déchet fiscal de 10.264,76 EUR.

Il est vrai que l'Etat touche encore un impôt de 20% sur les contributions de l'indépendant qui adhère au régime complémentaire de pension, soit 20% de 23.983,08 = 4.796,62 EUR.

Le déchet net pour l'Etat serait donc de 5.468,14 EUR.

41. L'indépendant qui contribue à un régime de pension complémentaire, est évidemment aussi un assuré obligatoire du régime général d'assurance pension où l'Etat contribue à raison de 8%, donc 9.593,23 EUR sur le plafond cotisable.

42. La Chambre des salariés rend en outre attentif à une erreur matérielle à l'article 110 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR), qui sera modifié par l'article 29 du projet de loi sous avis.

A la fin de la première phrase du numéro 3 de l'article 110 LIR, il faut en effet lire „conformément à l'article 18 de la prédite loi“ au lieu de „conformément à l'article 15 de la prédite loi“

5.3. Renforcer le régime général d'assurance pension

43. La Chambre des salariés ne peut accepter l'extension favorable des régimes complémentaires de pension prévue par le projet de loi, alors qu'il y a constamment des attaques sur le régime général d'assurance pension.

43bis. Notre chambre souligne d'ailleurs que la première phrase de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi est incorrecte. „Traditionnellement, la prévoyance vieillesse au Luxembourg se base sur trois types de mécanismes qui sont complémentaires les uns par rapport aux autres ...“ peut-on y lire. Or, d'abord, ces trois types de mécanismes (les pensions de la sécurité sociale, les pensions complémentaires d'entreprise et la prévoyance vieillesse complémentaire individuelle) ne constituent certainement pas une tradition, puisque la loi sur les régimes complémentaires de pension ne date que de 1999. Ensuite, beaucoup de salariés travaillant au Luxembourg ne bénéficient pas d'un plan de pension complémentaire d'entreprise et n'ont pas les moyens pour profiter des avantages fiscaux liés à la prévoyance vieillesse individuelle.

44. Au lieu de favoriser donc des prestations privées qui ne concernent en fin de compte qu'une minorité de travailleurs, il faudrait au contraire améliorer le régime général d'assurance pension, qui repose sur la solidarité des assurés et des générations.

45. La CSL demande donc au législateur de revenir sur les dégradations introduites lors de la réforme de l'assurance pension entrée en vigueur en 2013, et qui peuvent être résumées comme suit:

- réduction du taux des majorations proportionnelles;
- aggravation des conditions d'octroi des majorations proportionnelles échelonnées;
- application du facteur de revalorisation de la 4e année précédant le début du droit à la pension (et non plus de l'avant-dernière année) pour le calcul des pensions dont le début se situe après le 31 décembre 2013;
- dispositions automatiques visant à limiter, voire supprimer, le réajustement des pensions;
- dispositions automatiques ayant pour but de supprimer l'allocation de fin d'année.

46. Rappelons en outre les décalages d'ajustements en 2007/2008 et en 2011/2012 qui sont responsables d'un décrochage des pensions par rapport à l'évolution des salaires, si bien qu'une pension s'élevant à 30.000 EUR en 2005 fut, en 2013, de 847,78 EUR inférieure à ce qu'elle aurait dû être. Cette perte cumulée de l'ordre de 2,6% s'applique à toutes les pensions perçues sur cette période, et la neutralisation de l'ajustement négatif des pensions de 2014 (-0,3%) n'a pas compensé cette perte. L'ajustement positif de 2015 fut également neutralisé (0,4%)¹.

¹ Du coup, compte tenu du dernier ajustement des pensions à hauteur de 0,9%, il existe au 1^{er} janvier 2017 une différence de 1,6 point de pourcentage en défaveur des pensions en termes d'adaptation des montants, par rapport au SSM qui a bénéficié d'une application normale de l'ajustement à l'évolution réelle des salaires.

47. Il convient dès lors de définir les voies et moyens de procéder à un rattrapage en donnant un coup de pouce structurel aux pensions, et au minimum aux petites pensions (par exemple en augmentant la pension minimale et/ou les majorations forfaitaires).

5.4. Améliorer les possibilités d'assurance volontaire dans le régime général d'assurance pension

48. Au lieu de privilégier uniquement les banques, assurances et fonds de pension en matière de prévoyance vieillesse complémentaire, le législateur devrait améliorer les possibilités de l'assurance volontaire dans le régime général d'assurance pension.

49. Or, pour s'assurer volontairement dans le cadre de la sécurité sociale, il faut remplir des conditions assez restrictives.

50. Ainsi, pour l'assurance continuée ou complémentaire, l'assuré doit avoir abandonné ou réduit son activité professionnelle.

51. Dans ce cas, l'assuré peut fixer l'assiette jusqu'à son plafond individuel qui est constitué par la moyenne des 5 salaires annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, relevé éventuellement jusqu'au double du SSM, si ladite moyenne est inférieure au double du SSM.

52. Pour l'assurance facultative, les conditions sont encore plus restrictives. L'assuré doit:

1. obtenir l'avis favorable du contrôle médical de la sécurité sociale;
2. justifier de 12 mois d'assurance obligatoire;
3. réduire ou cesser l'activité professionnelle pour
 - raisons familiales
 - périodes de mariage
 - périodes d'éducation d'un enfant mineur
 - périodes d'aide ou de soins à une personne reconnue comme dépendante

53. Quant à l'assiette de cotisation mensuelle, elle ne doit être ni inférieure au salaire social minimum (SSM) ni supérieure au quintuple du SSM. Pendant une période totale ne pouvant pas dépasser 60 mois d'assurance au cours de la carrière d'assurance, l'assuré peut demander que l'assiette cotisable soit réduite à un tiers du salaire social minimum.

54. L'assuré n'a donc pas la possibilité de s'assurer volontairement ou complémentairement en cotisant sur une assiette dépassant la moyenne de ses 5 meilleurs salaires annuels cotisables.

55. Puisqu'une telle limite n'existe ni pour les régimes de pension complémentaire des entreprises, ni pour la prévoyance individuelle (article 111bis LIR), la Chambre des salariés demande l'extension des possibilités d'assurance pension complémentaire dans le cadre du régime général d'assurance pension jusqu'au plafond de cinq fois le salaire social minimum annuel.

56. Avec une telle mesure, le Gouvernement remplirait aussi sa promesse de permettre à des salariés non couverts par un régime de pension complémentaire d'entreprise de s'assurer de manière complémentaire.

Luxembourg, le 16 mai 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7119/02

N° 7119²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire;**
2. **modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;**
3. **modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

**AVIS DE L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCES
ET DE REASSURANCES**

(28.3.2017)

L'ACA prend connaissance de la publication de ce projet de loi important qui a une influence directe sur les activités de ses membres.

A. Positions sur les points de principe

L'ACA salue le fait que le projet de loi sous avis ouvre l'accès aux régimes complémentaires de pensions aux indépendants.

Elle approuve également expressément l'utilisation de véhicules de financement existants et éprouvés, cette approche répondant à l'exigence de la simplification administrative.

Cependant, l'ACA tient à formuler les **critiques** suivantes:

**1. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise
(article 31 loi RCP)**

L'ACA constate avec étonnement et incompréhension qu'au niveau de la **déductibilité fiscale**, le projet conduit à une détérioration de l'incitant fiscal en ajoutant une deuxième limite (plafonnement à 20% du quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence, c'est-à-dire environ 24.000.- €) à celle existante de 20% du revenu annuel. Elle **s'oppose formellement** et fermement à cette **limitation fiscale aggravée**.

L'ACA se demande pourquoi cette nouvelle limite applicable aux indépendants est étendue aux salariés, alors qu'il s'agit de **catégories de revenus différentes**.

Elle souhaite qu'il soit clarifié qu'en vertu **des principes de non-rétroactivité et de la nécessaire sécurité juridique**, ce nouveau plafonnement ne concerne pas les RCP en place avant l'entrée en vigueur de la loi concernée.

- En effet, le régime complémentaire de pension est censé compléter le premier pilier de la pension légale et c'est surtout pour les salaires au-dessus de ce plafond de cotisation que le taux de remplacement du premier pilier est nul et qu'un besoin évident existe.

Il y a lieu de relever dans ce contexte le faible poids des actifs de pension privée au Luxembourg comparé aux autres pays.

- Ce constat est certainement à mettre en relation avec le taux de remplacement brut moyen généreux servi par le 1^{er} pilier. Or, la réforme de 2013 du régime du 1^{er} pilier a pour effet final de réduire les prestations payées par le 1^{er} pilier de l'ordre de 15%.
- Le double plafonnement retenu envoie sans nul doute un message négatif rendant plus difficile l'attraction de nouvelles sociétés ou de „matière grise“ au Luxembourg, d'autant plus que la possibilité de déduction fiscale offerte s'avère beaucoup plus restrictive que dans les pays limitrophes. Cette approche est donc particulièrement décalée par rapport à l'ambition affichée du Gouvernement de devenir un pôle d'attraction pour des entreprises de pointe et des experts étrangers.

La double limitation dénoncée ci-dessus constituera un frein au développement du 2^{ème} pilier et elle **diminuera l'attractivité ainsi que la compétitivité de la place**, alors que le Gouvernement tend justement par différentes mesures d'attirer au Luxembourg des profils de pointe (forcément à hauts revenus). Ce plafonnement est d'autant plus contestable que dans le commentaire du projet de loi sous avis, il est précisé que „cette limitation n'aura pas d'incidence sur la large majorité des régimes complémentaires de pension“.

En effet, cette limitation de la déductibilité fiscale affecte de manière significative le montant total des contributions au 2^e pilier.

Pour les personnes à haute valeur ajoutée, un régime complémentaire de pension constitue un élément essentiel du „package salarial“ et du contrat de travail. Les pensions complémentaires devraient idéalement constituer un atout pour accompagner et encourager la venue d'experts de haut niveau.

L'ACA soutient qu'en tout état de cause les régimes complémentaires de pension (RCP) en vigueur avant l'entrée en vigueur du projet de loi ne doivent pas être visés par cette double limitation en raison du **principe de non-rétroactivité** et de la nécessaire sécurité juridique.

Concernant le financement futur des droits à constituer, le plafonnement plus sévère engendra forcément des négociations salariales plus tendues avec les salariés occupant une fonction de „management“ alors que le RCP fait partie intégrante de leur contrat de travail.

2. Les laissés-pour-compte de la réforme

Il est fortement regrettable que le projet de loi sous avis ne soit pas allé jusqu'au bout de sa logique et que la future législation ne continue à **désavantager** une catégorie substantielle de personnes, à savoir les **salariés dont l'employeur a décidé de ne pas mettre en place un RCP**. Ces salariés ne pourront toujours pas, sur leur propre salaire, se substituer à l'employeur pour le financement d'un RCP. Ces personnes, en l'absence de RCP constitué par leur employeur, se trouvent en plus écartées de la possibilité de pouvoir bénéficier de la déduction fiscale des cotisations personnelles (à hauteur de 1.200.- € par an). De la sorte subsistera un traitement inégalitaire des personnes poursuivant une activité salariée.

L'ACA regrette dans ce contexte que le projet de loi sous avis n'ait pas tenu compte de sa demande réitérée **d'adapter le montant maximum déductible des cotisations personnelles** (1.200.- €). On aurait du moins pu s'attendre à un ajustement à l'évolution du coût de la vie pour rattraper la dépréciation de ce montant au fil du temps.

B. L'ACA tire également l'attention sur les points plus techniques du projet de loi avisé

3. Retenue d'impôt (article 152 LIR)

L'ACA **s'oppose formellement à l'obligation de retenue d'impôt** à charge du gestionnaire du régime sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants.

Elle est d'avis qu'il est **inconcevable que le gestionnaire du régime soit personnellement responsable** pour la retenue d'impôt, alors qu'il ne dispose pas des informations pourtant requises pour pouvoir assumer cette charge.

Elle estime que le régime „dérogatoire“ de la retenue d'impôt par le gestionnaire conduit à une „usine à gaz“ à contre-courant de la simplification administrative prônée par le Gouvernement. Ce principe a

aussi été retenu dans les exposés des motifs du projet de loi: „*En effet, l'utilisation maximale des processus et procédures institutionnalisés existants soutient l'effort de simplification administrative en évitant la mise en place de démarches administratives supplémentaires qui viendraient créer des coûts d'exploitation supplémentaires tant du côté de l'administration que du côté des gestionnaires et bénéficiaires*“.

Actuellement les acteurs du marché sont déjà obligés à fournir toutes les données PENCOM à l'IGSS. Les employeurs financent cette gestion de l'IGSS avec la taxe rémunératoire. Obliger les acteurs du marché à faire un reporting supplémentaire ainsi qu'à encaisser la taxe et à la virer dans un délai très court, **augmenterait considérablement la charge administrative** auprès de ces acteurs. Par ailleurs, les opérateurs ne seront pas en mesure de vérifier les éléments visés à l'article 3a) nouveau de l'article 110 LIR sachant que le revenu **net** est déterminé qu'après que la déclaration afférente n'ait été déposée et traitée.

L'ACA fait encore remarquer que l'Administration des Contributions Directes („ACD“) pourrait se prémunir contre un éventuel risque de non-paiement de l'impôt en adaptant en conséquence les avances fiscales de l'indépendant et de faire insérer dans le présent projet de loi que les prestations retraite ne pourraient être versées par le gestionnaire du régime à l'indépendant qu'avec accord formel de l'ACD qui confirme au gestionnaire que tous les impôts y relatifs ont été payés.

4. Rachat de droits acquis (article 13 loi RCP)

Si l'ACA accueille favorablement le **principe de la suppression du droit de rachat des droits acquis**, elle estime cependant que la perte du droit de rachat va clairement à l'encontre des intérêts des affiliés en situation de mobilité internationale.

L'ACA ne partage pas le commentaire des auteurs du projet de loi affirmant que „*Comme les RCP connaissent un phénomène de marginalisation des régimes gérés en interne et que la gestion des droits acquis auprès des compagnies d'assurance et des gestionnaires de fonds de pension est largement informatisée, on peut constater que les coûts de gestion ont pu être réduits depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1999*“.

Effectivement, les progrès informatiques ont permis de réduire les frais de gestion. Néanmoins, les obligations réglementaires liées à l'information et à la protection du consommateur et de ses données ainsi que la réglementation future concernant les contrats en déshérence augmentent considérablement ces frais. Comment en effet retrouver un affilié à la retraite qui a déjà quitté le Luxembourg depuis des années et qui peut se trouver n'importe où dans le monde? La charge administrative en termes de recherche de ces affiliés partis à l'étranger deviendrait manifestement disproportionnée.

Par ailleurs, l'impact fiscal d'un transfert des droits acquis vers un nouvel employeur à l'étranger ainsi que le paiement de la prestation retraite du Luxembourg à l'étranger risquent de s'avérer **fiscalement préjudiciables pour l'affilié** et augmentent l'insécurité du traitement y afférent dans le chef de ce dernier, sachant que la taxation à l'entrée ne se fait qu'au Luxembourg, tous les autres pays ayant adopté une taxation des prestations à la sortie.

L'ACA insiste que la faculté du rachat soit maintenue dans les 2 cas de figure suivants:

- pour des **faibles montants** (\leq à 5.000.– € de réserve acquise par affilié par plan) et
- pour les **départs à l'étranger** dans l'esprit d'une gestion efficace et fiscalement non préjudiciable pour l'affilié.

Dans le cas contraire, elle suggère que la somme correspondant aux droits acquis soit transférée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

5. Plan de financement (article 18 loi RCP) et financement minimum (article 19 loi RCP)

L'ACA se demande pourquoi, dans un **environnement de taux bas de longue durée**, le projet de loi ne prévoit ni la possibilité d'investir les cotisations personnelles en **unités de compte** ni la faculté de définir un tel produit comme placement financier par défaut pour la part patronale de l'épargne retraite conformément à la pratique dans d'autres pays.

Elle tient à préciser dans ce contexte que le taux d'intérêt fixé par les autorités prudentielles en matière d'assurance **est un taux maximum** que l'assureur peut offrir. Forcer l'assureur d'offrir ce taux maximum pour les cotisations personnelles ne rentre pas dans la logique assurancielle selon laquelle l'assureur peut toujours garantir moins de rendement et en contrepartie distribuer éventuellement plus

de participation bénéficiaire et représente une incohérence par rapport aux recommandations du Commissariat aux Assurances en la matière.

Obliger à investir exclusivement dans des produits à taux ou à capital garantis peu performants dans la constellation actuelle de taux bas et sur des horizons de placement long-terme, ne constitue d'ailleurs pas un conseil approprié; il échet au contraire d'opter pour une pondération adéquate suivant le profil de risque de l'affilié.

6. *Maintien des droits acquis (article 11 loi RCP)*

L'ACA salue le fait que le Luxembourg suit la recommandation du considérant 6 de la directive 2014/50 du 16.4.2014 en étendant les règles applicables en vertu de celle-ci aux salariés qui changent d'employeur sans quitter le territoire du Luxembourg.

Mais sur tous les autres points, elle insiste sur l'application du principe „**toute la directive et rien que la directive**“ qui en règle générale est suivi fidèlement par le législateur luxembourgeois.

- L'ACA regrette que dans le contexte de la préservation des droits acquis, le projet de loi sous avis retient la solution la plus compliquée à mettre en oeuvre engendrant de surcroît un coût supplémentaire conséquent pour l'employeur.

La directive précitée permet en effet également l'option suivante (article 5 point 2a): „*Si les droits à pension dans le régime complémentaire de pension sont acquis sous la forme d'un droit à un montant nominal, en garantissant la valeur nominale des droits à pension dormants*“.

- Si néanmoins la solution retenue devrait persister, l'article 2, point 4 de la directive précitée précise que „*La présente directive ne s'applique qu'aux périodes d'emploi accomplies après sa transposition conformément à l'article 8*“. Donc en application du principe mentionné ci-dessus et à l'instar de l'approche prise par d'autres Etats (p. ex. l'Allemagne), l'ACA demande que:

- l'indexation prévue ne s'applique que pour toutes les acquisitions de droits relatives aux années de service actives prestées après le 1.1.2018;
- les plans fermés avant le 1.1.2018, de même que les sorties avant cette date, ne sont pas concernés par l'indexation/capitalisation.

Dans le cas contraire, la rétroactivité impliquerait un **déficit énorme** pour tous les régimes complémentaires de pension existants à financer par les employeurs et ce pour des périodes de service des salariés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

L'article 11 de la loi RCP prévoit que „... *ces droits sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11, § 1, de la loi modifiée du 22.6.1963 fixant les traitements des fonctionnaires de l'Etat*“.

L'ACA ne peut comprendre pourquoi l'évolution des droits acquis des affiliés passifs (maintien de droits acquis) des salariés du secteur privé devrait être liée à l'évolution des traitements du secteur public? L'ACA estime qu'il serait beaucoup plus cohérent de se baser sur **l'évolution de l'indice des salaires** afin de rester cohérent avec le traitement des affiliés actifs.

L'ACA veut toutefois préciser qu'une adaptation des droits acquis d'affiliés passifs s'avère impossible si l'entreprise dont émanent ces droits cesse d'exister et qu'en conséquence il y a lieu de clarifier ce point au niveau de la loi RCP.

- Beaucoup de plans de pension prévoient une prestation en cas de décès (à part) et une prestation en cas de retraite liée à la condition de survie de l'affilié. Cela veut dire que les survivants bénéficient pour le produit retraite d'un rendement plus élevé grâce aux prestations retraite qui sont perdues au moment du décès des affiliés qui ne survivent pas jusqu'à la retraite. Pour ces plans, un maintien des droits acquis en cas de décès pour le produit retraite est contraire à la philosophie de ces plans et entraînerait un surcoût très important pour l'employeur. Nous demandons donc **que le maintien des droits acquis retraite se fasse par défaut conformément aux principes de couverture du régime dont ils émanent**, mais que l'affilié puisse opter le cas échéant pour une couverture en cas de décès dans quel cas le montant des droits acquis maintenus sera recalculé conformément aux bases techniques applicables.
- Il est encore à noter que le maintien entraîne des frais administratifs et de gestion non-négligeables pour l'employeur. Outre la complexification de la gestion administrative (contraire à la simplification administrative prônée par les auteurs du projet de loi), ce „blocage“ risque de décourager l'employeur et in fine de freiner le développement des RCP.

7. Droit à l'information (article 17 loi RCP)

Le projet de loi met à charge du gestionnaire une **obligation d'information**. Cette nouvelle obligation s'inscrit de nouveau à contre-courant de la politique de la simplification administrative à laquelle se réfèrent pourtant maintes fois les auteurs du projet de loi.

L'ACA tient à souligner, que contrairement à l'employeur, le gestionnaire ne dispose pas des adresses des affiliés et sera partant dans **l'impossibilité matérielle** de remplir ce devoir d'information. Pour pouvoir satisfaire à ce devoir d'information le gestionnaire devrait bénéficier de l'accès aux données du Centre Commun de la Sécurité Sociale.

En vue d'éviter une **charge administrative excessive** liée à l'identification de l'identité du requérant, l'ACA estime qu'il serait plus logique et cohérent que ce type d'information soit demandé à travers l'employeur qui, en effet, est en contact direct avec ses affiliés et qui dispose de toute la documentation nécessaire au contrôle de l'identité de ceux-ci. C'est seulement au départ de l'affilié que le gestionnaire reçoit une documentation de l'identité de celui-ci et qu'il peut légalement communiquer avec l'affilié en tant que bénéficiaire du contrat d'assurance.

Par ailleurs, l'obligation d'information de l'affilié sortant **dans les trente jours qui suivent la sortie** (prévue au point 3 de l'article en question) n'est pas tenable. Les décomptes annuels des régimes complémentaires de pension se répartissent sur toute une année d'assurance et se font après réception et vérification des données fournies par l'employeur. Il y a en plus des régimes qui se basent sur le salaire annuel de l'année en cours et le décompte définitif de l'année t ne pourra se faire que durant l'année t+1 après réception du salaire annuel définitif de l'année t. Ainsi l'ACA suggère que cette information à la sortie doit se faire „*endéans les 3 mois qui suivent le financement définitif du régime ainsi que de la réception de l'information de sortie*“.

Il est à souligner que **l'information de chaque affilié** (prévue au point 6 de l'article en question) est irréaliste et conduirait à une surcharge administrative complètement disproportionnée. L'ACA propose comme alternative que le gestionnaire informe la délégation du personnel ou en l'absence de celle-ci de communiquer l'information concernée sur demande des affiliés. Elle suggère également que cette information est transmise „*dans les trois mois qui suivent la fin de la période de couverture du régime*“.

C. L'ACA regrette que le projet de loi

- n'ait **pas révisé le rôle de la délégation de personnel** lors de la mise en place d'un régime pour une catégorie limitée de personnes. En effet, pour une catégorie de personnel qui ne fait partie du personnel conventionné, cela ne fait pas de sens de demander l'avis de la délégation, surtout dans l'esprit d'une simplification administrative.

D. L'ACA estime nécessaire que le projet de loi précise et clarifie les points suivants

- Dans quelle mesure les **circulaires existantes** de l'IGSS en la matière s'appliquent encore sous l'empire de la loi modifiée? Dans une optique de sécurité juridique, une clarification en ce sens est souhaitée.
- L'ACA comprend que les indépendants ne peuvent pas faire des cotisations personnelles de 1.200.–€ en plus des allocations patronales: En effet, l'article 110 LIR point 3 vise „les cotisations personnelles versées à un régime complémentaire de pension („RCP“) mis en place par une entreprise au profit de ses salariés ...“. En vue d'une application équitable de la loi, une **extension du volet des cotisations personnelles aux régimes complémentaires de pension agréées** serait souhaitable et clarifierait également la possibilité de continuation du financement y afférent pour un salarié qui quitte son employeur pour rejoindre un poste auprès d'une entreprise qui ne dispose pas de régime complémentaire de pension.
- L'ACA s'interroge si un employeur peut mettre en place un régime de pension complémentaire **uniquement avec des cotisations personnelles**. En effet, les cotisations personnelles (article 110 LIR), sans allocations patronales, pourraient rendre intéressante l'épargne retraite pour les personnes ayant un taux d'imposition inférieur à 20% (taux forfaitaire des allocations patronales). Ainsi l'épargne retraite deviendrait accessible pour cette population moins aisée. Le déchet fiscal

serait peu important puisque le taux d'imposition de cette population est faible également. A défaut, dans une entreprise avec un régime de pension pour une catégorie limitée de personnes, il serait opportun de permettre à l'ensemble du personnel de profiter de cette déduction fiscale.

- L'ACA souhaite que plus de **flexibilité** soit introduite pour le financement du régime de pension (p. ex. injection de parties variables tel que bonus conformément à la pratique dans d'autres pays).
- Se pose toujours la problématique des **administrateurs-délégués et des gérants salariés** considérés comme des indépendants (selon le Registre de Commerce ou d'autres autorités).

Dans ce cas de figure qui finance le régime: l'employeur ou l'indépendant? Si c'est l'employeur, l'avis de la délégation (dans l'hypothèse où il en existe une) est-il requis? Quid de la déductibilité fiscale de l'impôt versé dans le cas de figure en question?

- Comment traiter le cas de **sociétés avec un seul salarié qui est l'actionnaire de la société** (tout en étant considéré comme salarié et non comme indépendant au niveau de la sécurité sociale)?
- Le cas de figure de **salariés occupés par une société établie au Luxembourg, mais qui résident et travaillent dans un autre pays**, n'est pas visé.

Quid dans cette hypothèse de l'affiliation et du volet fiscal? L'ACA estime que ces salariés devraient pouvoir être affiliés au régime complémentaire de pension mis en place par la société établie au Luxembourg comme c'est le cas sous l'ancienne loi, mais il y a lieu de clarifier le cadre social et fiscal applicables.

- Est-ce que dans un régime complémentaire de pension agréé un affilié qui n'a pas le statut d'indépendant et qui n'a pas la possibilité de verser des cotisations personnelles auprès de son nouvel employeur peut continuer ou non à verser des cotisations personnelles (article 2 point 9 de la loi RCP)?
- L'ACA attire l'attention sur un **surcoût non négligeable** pour les employeurs qui peut résulter du nouveau paragraphe 3 de l'article 10 point 1 „*Le numérateur et le dénominateur de la fraction définie ci-dessus sont limités au service maximum reconnu suivant le règlement de pension*“.

Cette surcharge peut être documentée par un exemple: L'employeur finance une rente viagère annuelle à partir de 60 ans de 10% du dernier salaire, et ceci pour tous les salariés qui à 60 ans peuvent prouver une période active de service auprès de cet employeur d'au moins 20 ans. Selon la législation actuelle, pour quelqu'un qui entre en service à 30 ans auprès de cet employeur, l'acquisition des droits se faisait en fonction de la durée de service maximale possible, à savoir pour cet affilié sur 30 ans. Chaque année l'employeur finançait donc 1/30 de la prestation et l'acquisition des droits suivait le même rythme. Selon le projet de loi actuel, le financement et l'acquisition des droits devraient se faire sur 20 ans ce qui nécessite un financement annuel d'1/20, donc une surcharge pour l'employeur d'environ 50%.

Nous proposons de **supprimer** ce nouveau paragraphe et de laisser l'ancienne méthode d'acquisition des droits acquis.

Au point (1) de l'article 10 l'ACA propose de modifier le bout de phrase „et compte tenu de la rémunération au moment du calcul“ en „*et compte tenu de la rémunération **pensionnable** au moment du calcul telle que spécifiée par le règlement de pension*“. En effet, les plans de pension prennent comme revenu pensionnable des définitions très variées souvent influencées par les principes du groupe d'entreprise auquel appartient la société comme par exemple la moyenne des 3 derniers salaires, le salaire de l'année précédente, le dernier salaire mensuel multiplié par 12 ou 13 Afin d'éviter des sous- ou des sur-financements en cas de sortie de l'affilié, il est donc important de se référer à la rémunération pensionnable prévue dans le règlement de pension.

Au point (2) de l'article 10 l'ACA se demande comment la capitalisation des droits acquis devra être calculée dans un régime avec des choix d'investissements personnels (notamment en unités de compte).

Au point (4) de l'article 10 l'ACA suggère de remplacer le bout de phrase „lorsque l'engagement de pension porte sur un montant obtenu par référence à des montants attribués à l'affilié ...“ par „*lorsque l'engagement de pension porte sur une **prestation** obtenue par référence à des **contributions** attribuées à l'affilié*“. Au même point, l'ACA propose de remplacer la fin de phrase „aux prestations résultant des montants déjà attribués, calculés ...“ par „*aux prestations résultant des **contributions** déjà attribuées, calculées ...*“.

- Comme l’ACA souhaite le rétablissement du droit de rachat des droits acquis dans les 2 cas de figure exposés ci-dessus elle estime qu’il faudrait préciser la **date de départ en retraite**: s’agit-il
 - du départ effectif en retraite (première fois que la personne touche une pension légale)
 - du terme prévu dans le règlement de pension du RCP?
 - de la première de ces deux dates selon le cas individuel?
- A l’article 17 point (1) il est prévu de mentionner les dates d’acquisition de droits ainsi que la date de la retraite. L’ACA propose de mettre le délai d’acquisition des droits ainsi que l’âge de la retraite prévus **dans le règlement de pension**.
- Dans l’article 18 portant sur le plan de financement, l’ACA propose de remplacer au point 2 le tiret 1 „dans le cadre d’un régime à contribution définies, à l’aide du taux de rendement net constaté sur les actifs du régime, sans que ce taux puisse être inférieur au taux d’intérêt fixé par les autorités prudentielles en matière d’assurances“ par „*taux de rendement distribué par les produits y afférents conformément aux dispositions du plan de financement*“.
- Dans l’article 19 portant sur le financement minimum, l’ACA propose de remplacer au point 2 „capitalisée, pour ce qui est des contributions patronales selon le taux prévu au règlement de pension“ par „*réévaluée conformément aux dispositions du plan de financement et des notes techniques des produits de placement sous-jacents*“.
- L’ACA prend acte que l’entrée en vigueur de la nouvelle loi est fixée au 1.1.2018. Est-ce qu’une **période transitoire** pour l’adaptation des règlements en vigueur sera prévue?
- L’ACA propose les **amendements** suivants concernant **l’article 152 LIR Titre 3**:
 - Le point 3 est à libeller comme suit: „*L’indépendant est tenu de déclarer et de verser l’impôt dû.*“
 - Le point 4 est à libeller comme suit: „*Au plus tard le 10 du mois suivant la date de versement des contributions, l’indépendant est tenu de déclarer et de verser l’impôt dû au receveur compétent de l’ACD.*“
 - Le point 5 est à libeller comme suit: „*La déclaration doit contenir le montant de l’impôt dû*“. Il s’agit du formulaire existant de déclaration de l’impôt forfaitaire.
 - Le point 6 est à supprimer.
 - Au point 7 „*le gestionnaire du régime*“ est à remplacer par „*l’indépendant*“.
 - Le point 8 est à libeller comme suit: „*Le gestionnaire du régime est tenu à remettre annuellement à l’IGSS un certificat attestant l’impôt dû*“. Il s’agit du certificat de déductibilité fiscale existant.
 - Au point 9 le mot „retenu“ est à biffer.
 - Le point 10 est à supprimer.
 - Le point 11 est à supprimer.
 - Au point 12, seule la 1^{ière} phrase est à maintenir
 - Au point 13 „*à charge du gestionnaire du régime*“ est à remplacer par „*à charge de l’indépendant*“.
 - Le point 14 est à libeller comme suit: „*Le Trésor a pour le recouvrement de l’impôt à charge de l’indépendant des droits d’exécution, privilège et hypothèque sur la prestation retraite de l’indépendant à due concurrence de l’impôt dû*“.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7119/03

N° 7119³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire;**
2. **modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;**
3. **modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(12.7.2017)

Le projet de loi sous avis (ci-après le „Projet“) a pour objet l'introduction de nouvelles dispositions relatives aux régimes complémentaires de pensions professionnelles (ci-après RCP). Il convient de distinguer ces RCP, qui relèvent du 2ème pilier des pensions, du régime général d'assurance pension mis en place par les autorités publiques (1^{er} pilier) ou encore de l'épargne personnelle canalisée vers le financement de prestations de vieillesse futures (3ème pilier). Au Luxembourg et dans l'état actuel des choses, le 2ème pilier de pension est régi par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension¹.

Il importe cependant d'adapter en profondeur cette dernière loi, afin de permettre au Luxembourg de transposer dans son ordre juridique la Directive 2014/50/UE, dite „*directive mobilité*“². L'objet principal de cette directive consiste à éliminer certaines contraintes légales en matière d'acquisition et de préservation des droits à pension complémentaire, susceptibles d'entraver la libre circulation des salariés au sein de l'Union européenne. La transposition de la Directive 2014/50/UE doit être effective avant le 21 mai 2018.

La révision de la Loi du 8 juin 1999 projetée permet dans la même foulée de parachever la transposition de deux directives plus anciennes, à savoir d'une part la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail et, d'autre part,

1 Loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et portant modification

a) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,

b) de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail,

c) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel et

d) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes (ci-après, la „Loi du 8 juin 1999“).

2 Directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire, ci-après la „Directive 2014/50/UE“.

la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

Les auteurs du Projet ont en outre profité de la transposition de la Directive 2014/50/UE pour modifier d'autres aspects de la Loi du 8 juin 1999. En premier lieu, le champ d'application de la loi relative aux régimes complémentaires de pension, qui vaut actuellement pour les seuls salariés, sera élargi aux professions libérales et indépendantes. Il s'agira de permettre aux personnes concernées de se constituer, dans leur cadre professionnel, des prestations de pension dans des conditions similaires à celles qui prévalent pour les salariés.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Le Projet vise à adapter en profondeur le cadre légal luxembourgeois des régimes de pension du 2ème pilier. Cette adaptation doit notamment permettre au Luxembourg de transposer dans son ordre juridique la Directive 2014/50/UE dont l'objet principal consiste à éliminer certaines contraintes légales en matière d'acquisition et de préservation des droits à pension complémentaire susceptibles d'entraver la libre circulation des salariés au sein de l'Union européenne. Le Projet vise également à élargir le champ d'application de la loi relative aux régimes complémentaires de pension aux indépendants et professions libérales, à améliorer la protection des affiliés et la transparence de l'information et à préciser le traitement fiscal des contributions aux RCP.

La réglementation du 2ème pilier des pensions revêt une importance cruciale au Luxembourg, pays où ce segment paraît peu développé à l'aune de la situation prévalant dans de nombreux autres pays européens. Ainsi, selon l'EIOPA (*European Insurance and Occupational Pensions Authority*), les actifs totaux sous gestion des RCP représentaient au Grand-Duché 3,6% du PIB à la fin 2015, un montant très en deçà de la moyenne de la zone euro (16,5%) ou de l'Union européenne (25%). Ces résultats très mitigés ne peuvent qu'interpeller, compte tenu de la forte spécialisation financière du Luxembourg. Cette relative modestie du développement du 2ème pilier à l'heure actuelle au Luxembourg est regrettable, d'autant que ce dernier pourrait constituer l'un des leviers d'une réforme d'ensemble des régimes de pension du 1^{er} pilier (soit le régime général et les régimes spéciaux), qui paraît inévitable compte tenu des difficultés de financement prévisibles dans ce domaine.

Le Projet, en principe de nature à favoriser la mobilité des travailleurs, aurait pu permettre de favoriser une réelle montée en puissance du 2ème pilier au Luxembourg. Si ce Projet constitue à divers égards un progrès notable que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluent, il renferme également nombre de points qui devraient être reconsidérés ou à tout le moins affinés.

Parmi les points positifs, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers notent que de manière générale, la philosophie inhérente à la Directive 2014/50/UE, qui sera transposée par le projet de loi en question, est de nature à favoriser la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne, notamment en améliorant la „*transférabilité*“ (portabilité) des droits acquis.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers apprécient également l'extension de cette philosophie à la mobilité professionnelle s'opérant sur le territoire même du Grand-Duché, dans la mesure où la „*transférabilité*“ sera aussi promue en faveur des salariés qui changent d'employeur sans quitter le Luxembourg. Cette extension était une option avancée dans la Directive (considérant 6). Les deux chambres se félicitent du fait que le Gouvernement s'est montré ambitieux à cet égard.

Enfin, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluent l'extension des RCP aux professions libérales et aux indépendants, avec un régime d'agrément préalable et des véhicules de financement déjà existants, par lesquels transitent actuellement les droits dormants en cas de sortie de salariés de leurs régimes initiaux.

Le Projet prévoit par ailleurs le toilettage de divers aspects de la Loi du 8 juin 1999 et permet de pallier la transposition parfois incomplète de directives passées – en ce qui concerne par exemple l'égalité de traitement entre hommes et femmes et les actuaires agréés.

En revanche, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers insistent également sur le fait que diverses dispositions du Projet devraient être reconsidérées. Elles attirent en particulier l'attention sur cinq éléments qui seront abordés de manière plus détaillée dans la 4ème partie du présent avis.

En premier lieu, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent instamment **une reconsidération de l'abandon du mécanisme de rachat**. D'une part, le sous-emploi des personnes de 50 ans et plus demeure assez élevé au Luxembourg. Or, le mécanisme de rachat actuellement prévu pour ces personnes peut leur procurer un capital pouvant les aider à traverser une période de chômage. D'autre part, l'abandon pur et simple du mécanisme de rachat ne peut qu'entraver la mobilité internationale, les possibilités de rachat permettant actuellement à des travailleurs mobiles d'éviter la double imposition. Enfin, l'abandon du rachat pourrait se traduire par la migration vers l'étranger de contrats qui, faute de dissolution, continueraient à devoir être suivis et administrés à partir du Luxembourg. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent dès lors avec insistance le maintien de la possibilité de rachat pour des montants relativement réduits de prestations et pour les départs à l'étranger.

En second lieu, le Projet renferme diverses **dispositions fiscales** susceptibles de contrarier la montée en puissance des RCP au Luxembourg:

- la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent tout d'abord que le Projet fasse l'impasse sur un plus large accès de la population aux RCP. Cet accès plus aisé aurait pu être favorisé par un élargissement du champ d'application de la contribution personnelle aux RCP de 1.200 EUR par an. Cette possibilité pour l'affilié de verser à titre personnel un tel montant annuel n'existe à l'heure actuelle qu'au sein d'une entreprise proposant un RCP, et non pour les régimes complémentaires agréés,
- la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'inquiètent par ailleurs du fait que subsiste une discrimination partielle entre salariés et indépendants, dans la mesure où le Projet ne rend pas les indépendants éligibles aux cotisations personnelles, à l'instar de ce qui prévaut pour les salariés,
- le montant des cotisations personnelles déductibles, actuellement de 1.200 EUR par an seulement, devrait être nettement rehaussé. Cette déduction est en quelque sorte le parent pauvre de la réforme fiscale, le 3ème pilier ayant quant à lui bénéficié d'une généralisation du montant déductible de 3.200 EUR à toutes les catégories d'âge. Une piste envisageable, permettant d'assurer un plus grand parallélisme entre le traitement respectif des deux piliers, consisterait à rehausser le montant en question de 1.200 EUR à 2.200 EUR (afin de garantir le même taux d'augmentation pour une personne ayant l'âge médian de 40 ans),
- le Projet prévoit que le montant maximal déductible au titre des contributions de l'employeur ou de l'indépendant se situerait à 20% du revenu annuel. Cependant, le revenu en question serait plafonné à cinq fois le salaire social minimum de référence³, ce qui restreindrait la limite globale à 23.983 EUR. Ce plafonnement serait de surcroît étendu aux salariés. A cause d'un tel plafonnement, les RCP „à la luxembourgeoise“ ne pourraient guère servir de produit d'appel de compétences et „forces vives“ nouvelles. En tout état de cause, si ce plafond devait malencontreusement subsister, la nouvelle limitation ne pourrait s'appliquer de manière rétroactive. En outre, son impact fiscal devrait en cas de maintien être impérativement atténué, comme expliqué *infra*,
- pour les indépendants se pose la question du revenu de référence à prendre en compte pour la quantification du montant des 20%. Les revenus des indépendants fluctuant considérablement d'une année à l'autre, il paraît préférable de baser cette mesure sur le chiffre d'affaires ou sur le revenu de l'année précédente,
- enfin, en ce qui concerne l'intervention de l'employeur et toujours animées par le souci d'améliorer l'accès au 2ème pilier de divers segments de la population, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers encouragent vivement le législateur à revoir le taux d'imposition forfaitaire libératoire à la source de 20% (art. 142 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après, la „L.I.R.“)), qui prévaut actuellement même pour les affiliés dont le taux moyen effectif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est inférieur à ce taux de 20%. Une telle situation restreint dans les faits l'accès des titulaires de revenus faibles et moyens aux pensions complémentaires.

³ En abrégé ci-après, le „SSM“.

En troisième lieu, le Projet prévoit, suite aux conclusions d'un groupe d'experts, l'adaptation des bases techniques servant à la détermination du financement minimum et l'application de nouvelles tables de mortalité. Cette adaptation aura lieu sous la forme d'un règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent que soit clarifiée (résultats et méthodes) la quantification de l'impact, sur le bilan voire même sur les comptes de pertes et profit des entreprises, de l'instauration de ces nouvelles bases techniques. Ces coûts estimés seront pour rappel utilisés pour calibrer la période transitoire censée amortir l'impact, sur les entreprises, de ces nouvelles bases. L'adaptation des bases de calcul ne peut par ailleurs produire ses effets que pour l'avenir, tout impact rétroactif sur les prestations ou sur les réserves acquises devant à tout prix être évité.

Le Projet précise à cet égard que le but de cette mesure est d'accélérer le financement, mais que le coût du financement des promesses faites par les entreprises ne changera pas in fine (p. 33). Dans ce cas, si l'engagement n'est pas censé augmenter, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'interrogent quant à savoir comment s'y prendre pour calculer les droits acquis en cas de départ en cours de carrière.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers attirent également l'attention sur un autre surcoût non négligeable pour les employeurs, risquant de résulter du nouvel article 10, alinéa 3, paragraphe 1^{er} qui prévoit que „Le numérateur et le dénominateur de la fraction définie ci-dessus sont limités au service maximum reconnu suivant le règlement de pension“. Cette surcharge peut être documentée à partir de l'exemple de l'employeur qui finance une rente viagère annuelle à partir de 60 ans de 10% du dernier salaire, et ceci pour tous les salariés qui, à 60 ans, peuvent prouver une période active de service auprès de cet employeur d'au moins 20 ans. Selon la législation actuelle, pour quelqu'un qui entre en service à 30 ans auprès de cet employeur, l'acquisition des droits se fait en fonction de la durée de service maximale possible, à savoir pour cet affilié sur 30 ans. Chaque année l'employeur finance donc 1/30 de la prestation et l'acquisition des droits suit le même rythme alors que, selon le Projet, le financement et l'acquisition des droits devraient se faire sur 20 ans, ce qui nécessite un financement annuel d'1/20, donc une surcharge pour l'employeur d'environ 50%. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de supprimer ce nouveau paragraphe et de maintenir l'ancienne méthode d'acquisition des droits.

Une consultation récemment effectuée par deux importantes fédérations professionnelles auprès de leurs affiliés ont permis en mettre en exergue les coûts parfois considérables occasionnés pour les entreprises par le Projet sous avis (voir un encadré de la partie 3.2.3 du présent avis pour davantage de détails). Les deux Chambres en appellent dès lors à une consultation des principaux acteurs concernés, visant à mieux calibrer les retombées économiques du Projet. Les pensions complémentaires pourraient constituer pour le Luxembourg une intéressante opportunité de diversification économique, mais dans son état actuel, le Projet sous avis est plutôt de nature à constituer une entrave au développement de nos entreprises.

En quatrième lieu, le Projet constitue fréquemment un recul en termes de **simplification administrative et, pour le surplus, un renforcement de responsabilité des gestionnaires**. A plusieurs égards, les auteurs du Projet se retranchent derrière la simplification administrative pour justifier leurs choix. Si la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers plaident pour cette simplification chaque fois qu'elles en ont l'occasion, force est de constater que le Projet, en certaines de ses dispositions, aboutit en réalité à une complexification de certaines règles, ce qu'elles ne peuvent accepter.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers attirent l'attention sur les nouvelles obligations d'information prévues à charge du gestionnaire du RCP dans le Projet. Elles s'opposent formellement à l'obligation de retenue d'impôt pesant sur le gestionnaire du régime sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants. Il est malencontreux que le gestionnaire du régime soit tenu personnellement responsable de la retenue d'impôt, alors qu'il ne dispose pas nécessairement des informations requises pour pouvoir assumer cette charge. L'obligation d'information de l'affilié dans les 30 jours qui suivent la sortie d'un affilié n'est pas davantage tenable, ce délai étant incontestablement trop court.

Plus généralement, soucieuses de ne pas entraver l'indispensable montée en puissance du marché des pensions complémentaires professionnelles au Luxembourg, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à attirer l'attention sur le fait que le Projet sous avis privilégie fréquemment l'option de la directive 2014/50/UE qui est la plus onéreuse pour les entreprises. Les deux chambres regrettent

par exemple qu'en ce qui concerne la préservation des droits acquis, le Projet retienne une solution qui n'est aucunement imposée par la directive, basée sur un mécanisme d'indexation dans les régimes à prestations définies. Ce mécanisme d'indexation engendre un coût supplémentaire conséquent pour l'employeur alors que dans les régimes à prestations définies, le montant acquis à la sortie est normalement défini à l'âge de la retraite, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'indexer un tel montant.

Un deuxième point important, qui enfreint quant à lui le principe „Toute la directive, rien que la directive“, concerne le mécanisme des rachats de droits acquis. Le Projet supprime en effet purement et simplement ce droit, même lorsque les droits en question portent sur de faibles montants, alors que la directive évoque explicitement dans ses considérants la nécessité d'éviter „*les coûts administratifs excessifs qu'impose la gestion d'une grande quantité de droits à pension dormants de faible valeur*“. Par ailleurs, le Projet de loi prévoit une information annuelle automatique à l'égard des affiliés „*dormants*“, alors que la directive n'impose une telle information que sur demande expresse de leur part.

Enfin, les deux chambres considèrent que la couverture obligatoire en cas de décès d'un affilié dormant doit relever d'une option offerte à cet affilié et ne pas constituer une obligation. Cet affilié pourrait en effet bénéficier auprès de son nouvel employeur d'une nouvelle couverture décès, qu'il pourrait estimer suffisante. En outre, il ne paraît pas légitime d'imposer le coût associé à cette couverture à l'employeur qui n'a plus aucune relation de travail avec l'affilié en question. Les deux chambres demandent dès lors que le maintien des droits acquis à la retraite se fasse par défaut, mais que l'affilié puisse opter pour une couverture en cas de décès, auquel cas le coût sera mis à sa charge et financé à partir de ses réserves déjà constituées.

*

1. CONTENU DU PROJET

Le Projet se rapporte au 2ème pilier des régimes de pension, qu'il convient de distinguer du régime général d'assurance pension aménagé par les autorités publiques (1^{er} pilier) ou encore des pensions personnelles du 3ème pilier. Au Luxembourg et dans l'état actuel des choses, le 2ème pilier de pension est essentiellement régi par la Loi du 8 juin 1999. Environ 2.600 entreprises⁴ disposent actuellement d'un régime complémentaire actif, contre 400 lors de l'adoption de cette loi en 1999. L'Inspection générale de la sécurité sociale (en abrégé ci-après, l'„IGSS“) est la principale autorité de surveillance des pensions du 2ème pilier.

Le Projet prévoit une réforme de cette loi comportant quatre axes, qui sont successivement détaillés dans les lignes qui suivent.

1.1 Extension aux indépendants et professions libérales

Conformément à la philosophie traditionnelle du 2ème pilier qui a inspiré la Loi du 8 juin 1999, seuls peuvent être actuellement affiliés les salariés d'entreprises qui ont aménagé des régimes complémentaires de pension. Or, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le nombre de salariés couverts par un tel régime a sensiblement augmenté, de même que le nombre d'employeurs concernés.

Comme la constitution de régimes complémentaires de pension est actuellement limitée aux salariés dont l'employeur a instauré un régime complémentaire de pension d'entreprise, une partie substantielle de la population active au Luxembourg est exclue du 2ème pilier, notamment les indépendants et les personnes exerçant une profession libérale.

Afin de mener à bien cette extension du champ d'application aux professions libérales et indépendantes, le Projet prévoit la mise en place de régimes complémentaires de pension spécifiques, qui ne pourront recueillir les contributions de pension des personnes relevant des professions en question qu'à condition d'avoir été préalablement agréés par l'autorité compétente. Ce concept de régimes complémentaires de pension agréés, prévu par le Projet, s'inspire fortement des régimes agréés faisant l'objet des articles 11 et 12 de la Loi du 8 juin 1999. Ces derniers avaient alors été introduits afin de permettre aux employeurs de transférer les droits d'un ancien salarié, en cas de départ de ce dernier vers une entreprise ne disposant pas d'un régime complémentaire de pension ou en l'absence d'accord des parties en cause. La mise en œuvre d'un régime complémentaire de pension agréé serait, en vertu du

⁴ Comme indiqué plus loin, la population couverte par des RCP n'excède pourtant pas 4% au Luxembourg.

Projet, initié par un promoteur (des compagnies d'assurance, des représentations professionnelles ou des gestionnaires de fonds de pension, notamment). Le promoteur établira le règlement de pension et le plan de financement et sera chargé de négocier, le cas échéant, auprès de l'assureur ou du gestionnaire du fonds de pension, des conditions avantageuses pour la population à laquelle il veut offrir son régime. Ensuite, le promoteur soumettra son projet à l'agrément de l'autorité compétente.

L'autorité compétente vérifiera si les régimes complémentaires de pension, pouvant offrir des couvertures de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie, respectent le cadre légal et donnera ainsi l'assurance aux affiliés que leurs droits à pension bénéficient du même niveau de protection que les droits d'affiliés à un régime complémentaire de pension d'entreprise.

Ainsi, l'extension du dispositif aux indépendants et professions libérales serait basée sur les structures et outils existants, évitant de ce fait la création de concepts de régimes complémentaires de pension nouveaux qui nécessiteraient l'application d'un corpus de règles fondamentalement différent de celui des actuels régimes d'entreprises.

1.2 Transposition de trois directives européennes

Le Projet découle en partie de la nécessaire transposition de la Directive 2014/50/UE.

L'objet principal de cette directive consiste à éliminer certaines contraintes légales en matière d'acquisition et de préservation des droits à pension complémentaire susceptibles d'entraver la libre circulation des salariés au sein de l'Union européenne. Allant dans le sens d'une liberté de circulation plus aisée et davantage ancrée dans la réalité, ladite directive prévoit une acquisition des droits au plus tard après 3 ans et comporte des dispositions spécifiant la protection des droits acquis d'un travailleur quittant un régime de pension complémentaire du 2ème pilier.

Conformément au considérant 6 de la Directive 2014/50/UE, ces règles facilitant la mobilité des travailleurs au sein de l'Union européenne (ci-après „UE“) seraient, en vertu du Projet, étendues aux salariés changeant d'employeur sans quitter le territoire du Luxembourg. Cette extension se justifie notamment par le nombre important de frontaliers présents sur le marché du travail luxembourgeois et par la volonté d'éviter toute inégalité de traitement entre salariés effectuant une mobilité sur le territoire du Luxembourg d'une part, et d'autre part ceux qui quittent le Luxembourg vers un autre Etat membre de l'UE.

Le Projet permettra par ailleurs de compléter la transposition de deux directives plus anciennes, qui n'avaient été que partiellement transposées par la Loi du 8 juin 1999. Il s'agit en premier lieu de la directive 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale et, en second lieu, de la directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite. Le principal changement lié à cette directive se rapporte aux actuaires agréés. Il sera désormais prévu que l'actuaire agréé pour le compte d'une institution du 2ème pilier établie dans un autre Etat membre que le Luxembourg puisse gérer un régime de retraite pour le compte d'une institution similaire située au Luxembourg, tout en étant dispensé d'une demande d'agrément auprès de l'autorité luxembourgeoise compétente.

1.3 Protection des droits des affiliés en cas de départ ou de modifications du RCP

Le Projet précise le traitement des droits acquis d'un affilié en cas de départ anticipé ou en cas de modification du régime. Pour rappel, la Loi du 8 juin 1999 se limite quant à elle à disposer que le maintien des droits acquis doit être garanti. Or, certains employeurs tendraient actuellement à se libérer de leurs engagements envers des anciens salariés en transférant la valeur actuelle de leurs droits acquis dans un régime externe dûment agréé, sans maintenir l'intégralité des prestations initialement promises (des prestations définies notamment).

Le Projet de loi sous avis vise à clarifier les droits d'un affilié en cas de départ anticipé, en prévoyant que les entreprises devront maintenir leurs promesses jusqu'à la retraite et qu'elles ne pourront s'en libérer que si elles financent le coût occasionné par un transfert vers un autre régime qui garantit les mêmes prestations de vieillesse. Cette obligation ne visera cependant que les transferts initiés par l'entreprise. Lorsque le transfert résultera de l'initiative de l'affilié, l'employeur pourra en effet se libérer de sa promesse en versant un capital correspondant aux droits acquis de ce dernier. Le Projet précise également le traitement des droits transférés suite à une transmission d'entreprise.

Par ailleurs, les dispositions gouvernant la modification d'un régime complémentaire de pension ont été revues, une modification ne pouvant plus avoir pour effet une réduction des prestations acquises, notamment celles qui découlent de régimes à prestations définies. En outre, les modifications de commun accord entre les affiliés et les entreprises seraient désormais encadrées par une base légale en bonne et due forme.

Un autre aspect essentiel du Projet est l'abrogation pure et simple de la possibilité de rachat en cas de départ anticipé d'un salarié, qui est évoquée au point 3.2.1 *infra*.

1.4 Modifications du cadre fiscal du 2ème pilier

Nombre de modifications de nature fiscale découleront de l'extension du champ d'application du 2ème pilier aux professions libérales et indépendantes. A titre d'exemple, les cotisations corrélatives des indépendants seront déduites fiscalement en tant que dépenses spéciales, en vertu d'une nouvelle mouture de l'article 110 de la L.I.R. Cette déductibilité fiscale des contributions sera cependant strictement encadrée. Elle sera en effet limitée à 20% du revenu annuel – ce qui s'apparente étroitement au régime actuellement applicable aux salariés – sans prise en compte cependant, et cela constitue une nouveauté, des revenus dépassant le quintuple des douze SSM pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Par mimétisme, ce plafonnement de la déductibilité fiscale s'appliquerait désormais aux régimes complémentaires de pension mis en place en faveur des salariés.

Tout comme pour les contributions patronales versées par une entreprise en faveur d'un salarié, les contributions versées à un régime agréé par un indépendant subiront un impôt forfaitaire libératoire de 20% au titre de l'impôt sur le revenu.

Enfin, le Projet vise à pallier diverses insuffisances de la Loi du 8 juin 1999, qui sont apparues à la lumière de la mise en application de cette dernière, notamment en ce qui concerne l'inégalité de traitement fiscal entre les régimes internes et les régimes externes. Par ailleurs, l'introduction dans le Projet de nouvelles tables de mortalité devrait exercer un impact substantiel sur la trésorerie des entreprises disposant de RCP internes. Il est dès lors prévu de leur permettre d'amortir les coûts correspondants sur plusieurs exercices, en les déduisant sous la forme de dépenses d'exploitation (voir la partie 3.2.3 pour davantage de précisions).

*

2. LE CONTEXTE ECONOMIQUE

2.1 Les trois piliers de pension

En termes économiques, une pension renvoie à un flux de revenus futurs permettant d'assurer un bien-être matériel suffisant lors de la période de vieillesse, à la place ou en complément d'autres revenus (revenus immobiliers, mobiliers ou même dans certains cas particuliers un salaire). A une telle définition, relativement large, correspondent trois régimes de pensions souvent qualifiés de „*piliers*“.

Le 1^{er} pilier renvoie à un régime de pension institutionnalisé par les pouvoirs publics, sur la base d'une réglementation précise spécifiant entre autres les possibles âges de départ à la retraite, la formule de calcul du montant initial de la pension et son évolution au cours de la période de pension (en premier lieu, l'ajustement des pensions aux prix à la consommation et aux salaires réels). Au Luxembourg, le 1^{er} pilier englobe d'une part le régime général de pension, sa principale composante en montant absolu avec des prestations de l'ordre de 7% du PIB en 2016, et d'autre part les régimes spéciaux, couvrant les pensions des agents de l'Etat, des communes et des CFL. L'affiliation à ces régimes est obligatoire. Par ailleurs, le 1^{er} pilier couvre tant des pensions de vieillesse que d'invalidité ou de réversion (destinées aux veuves et orphelins). Le régime général est financé par un taux de 24% de la base cotisable (les salaires principalement), supporté à parts égales par les employeurs, les employés et l'Etat.

A ce 1^{er} pilier „*officiel*“ s'ajoutent des régimes complémentaires privés, permettant à certaines catégories d'individus de compléter leur pension officielle sans avoir la vocation de s'y substituer. Ces régimes peuvent être organisés dans le cadre professionnel, c'est-à-dire sous l'égide du 2ème pilier, ou de manière personnelle dans le cadre du 3ème pilier.

Le 2ème pilier, dit „*professionnel*“, fait l'objet du Projet. Ces régimes sont organisés au niveau de l'entreprise, sur une base facultative avec un versement de l'employeur à un régime interne ou externe,

qui s'accompagne fréquemment d'une participation du salarié (contribution personnelle). Les contributions patronales ou personnelles se voient appliquer un traitement fiscal spécifique au Luxembourg.

La contribution de l'employeur à un RCP du 2ème pilier est imposée sous la forme d'un taux à la source forfaitaire libératoire⁵ à charge de l'employeur de 20%, quel que soit le montant de la contribution ou le niveau de revenu du salarié couvert. L'éventuelle contribution personnelle de ce dernier dans le cadre du RCP de son entreprise est quant à elle assortie d'une déduction de 1.200 EUR par an (art. 110 L.I.R.).

Le 3ème pilier, celui des pensions „individuelles“, est celui qui se rapproche le plus de l'épargne individuelle. Pour cette raison, ses contours sont plus flous que ceux des deux piliers précités. Il repose en effet avant tout sur la démarche personnelle d'individus souhaitant aménager eux-mêmes un supplément de revenu dont ils pourront bénéficier durant leur vieillesse. Le 3ème pilier est difficile à cerner précisément, car même un instrument financier à court terme pourrait conceptuellement servir à alimenter des flux de revenus futurs destinés à la période „de pension“. Dans une acception plus stricte, le 3ème pilier peut cependant être identifié au moyen du critère fiscal. Ainsi, au Luxembourg deux véhicules d'épargne privée jouissent d'avantages fiscaux et peuvent dès lors fournir une identification tangible (sans doute trop stricte) du 3ème pilier. Il s'agit d'une part du dispositif de la prévoyance-vieillesse, qui peut désormais ouvrir un droit à déduction fiscale annuelle de 3.200 EUR quel que soit l'âge de la personne couverte. Ce dispositif peut au choix donner lieu au paiement à l'âge de 60 ans d'un capital ou d'une rente viagère. Il s'agit d'autre part des véhicules „classiques“ d'assurance-vie, donnant droit à une déduction de 672 EUR par an avec le plus souvent le versement d'un capital à l'âge de 60 ans et une couverture décès.

Les lignes qui suivent sont avant tout consacrées au 2ème pilier, après toutefois un détour par le 1^{er} pilier qui s'impose afin de bien cerner les différents enjeux financiers à moyen terme.

2.2 Le 2ème pilier, piste de solution aux problèmes financiers futurs du 1^{er} pilier?

L'évolution de l'assise des pensions complémentaires (2ème et 3ème pilier) s'inscrit sur la toile de fond d'une détérioration tendancielle prévisible de la situation financière du 1^{er} pilier.

2.2.1 La situation financière du 1^{er} pilier au Luxembourg

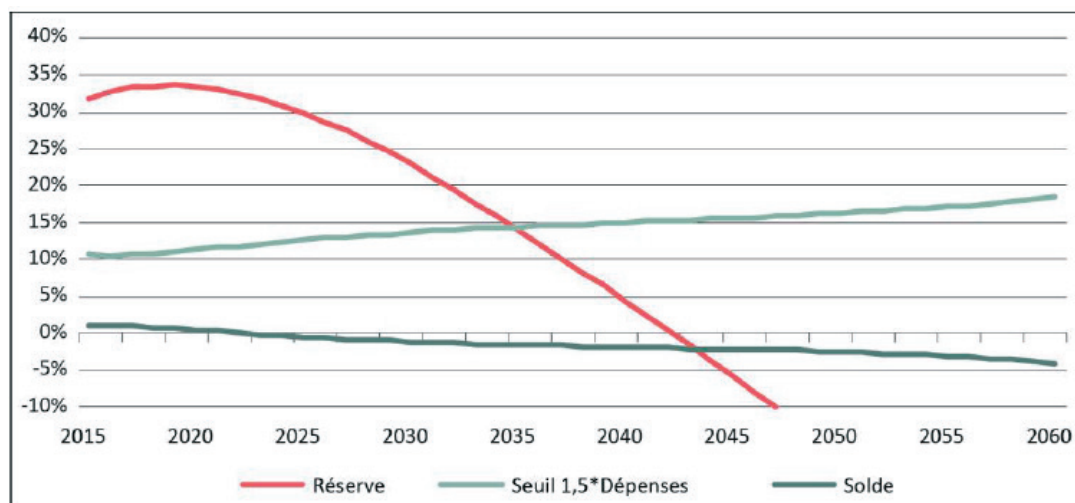
L'IGSS a publié en décembre 2016 un bilan technique détaillé du régime général de pension – à l'exclusion donc des régimes spéciaux précités. Ce bilan technique met en exergue divers motifs d'inquiétude quant à la situation financière prévisible du régime général.

Il est tout d'abord explicitement indiqué que les recettes hors revenus du patrimoine (fluctuants) du régime général de pension deviendraient inférieures aux dépenses de pension dès 2023. Le problème du financement des pensions n'est donc pas un phénomène de long terme, puisqu'il se matérialiserait déjà concrètement dans six ans. Ce qui n'est nullement étonnant car selon les dires même de l'IGSS, l'écart moyen entre la progression des dépenses de pension, d'une part, et des recettes en cotisations, d'autre part, est de l'ordre de 1 point de pourcentage par an, tandis que le nombre de pensions payées est en augmentation constante. Alors qu'il progressait annuellement de 2,7% en moyenne de 2000 à 2010, le nombre de pensions s'est accru à un rythme plus soutenu de 3,5% par an sur la période 2011- 2015 (avec +3,8% en 2014 et +3,7% en 2015). Ce phénomène est le reflet „décalé“ de la forte augmentation de l'emploi, notamment frontalier, enregistrée au Luxembourg à partir de la seconde moitié des années 80.

Dans une projection à long terme de base, qui repose sur le scénario d'un Luxembourg à 1 million d'habitants dès 2045 (projections démographiques dites Europop 2013), l'IGSS prévoit en outre que les dépenses du régime général de pension passeraient de 7,1% du PIB actuellement à près de 10% en 2035 et à 12,4% en 2060 – soit une hausse de 5,3 points de PIB d'ici 2060. A titre indicatif, 5,3 points de PIB correspondent, sur la base du PIB de 2016, à un ordre de grandeur de 2,9 milliards EUR. Les actuels surplus de pension laisseraient la place à des déficits élevés et la réserve de compensation disparaîtrait vers 2040, avant de laisser la place à un endettement de 10% du PIB dès 2047 et de plus de 46% du PIB en 2060.

⁵ Libératoire en ce sens que la contribution de l'employeur n'est plus soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques par la suite (au titre d'avantage en nature).

Graphique 1: Evolution des réserves et de l'endettement du régime général de pension selon l'IGSS



Source: IGSS, bilan technique du régime général d'assurance pension 2016.

Encore convient-il de préciser que ce scénario repose sur le scénario démographique Europop 2013, qui postule un quasi doublement de la population résidente d'ici 2060 et dilue de ce fait l'augmentation prévisible du taux de dépendance démographique. Ce scénario suppose une immigration nette demeurant assez forte tout au long de l'horizon de projection (décélération graduelle) de même qu'un nombre élevé et croissant de travailleurs non-résidents – conformément au „modèle“ extensif de croissance économique où la croissance est davantage basée sur la progression de l'emploi que sur celle de la productivité. Or, un marché du logement très tendu de même que des infrastructures de transport engorgées pourraient enrayer ou du moins freiner cette dynamique, avec à la clef une détérioration bien plus considérable qu'escompté de la situation financière des systèmes de pension.

Lorsque les projections financières du régime général de pension sont effectuées sur la base d'un scénario démographique plus mesuré, à savoir Europop 2010 où la population plafonnerait à 730.000 habitants vers 2060, les dépenses de pension sont censées passer de 7% du PIB actuellement à 15,3% du PIB en 2060 – soit une hausse de plus de 8 points de PIB par rapport à la situation actuelle. L'endettement en 2060 atteindrait dans ce cas 181% du PIB au lieu de 46% dans le scénario précédent. La réserve de compensation du régime général de pension serait épuisée dès 2032.

Il convient de noter qu'Euostat a diffusé en février 2017 un nouveau scénario démographique, dit Europop 2015, dont les résultats se situent entre ceux d'Europop 2010 et ceux d'Europop 2013. Les projections de pension correspondantes futures à réaliser sur cette base devraient selon toute logique livrer des résultats encore moins favorables que la simulation de base précitée de l'IGSS.

Ces simulations à long terme de l'IGSS ne sont guère étonnantes, car elles ne font que refléter trois caractéristiques structurelles du 1^{er} pilier au Luxembourg, qui ne peuvent à terme que peser sur la situation budgétaire de ce dernier.

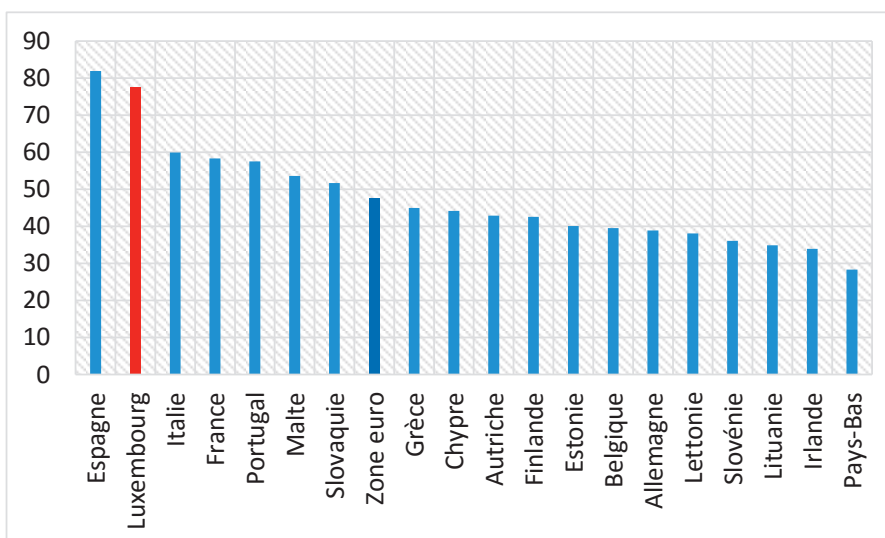
Ces trois facteurs „lourds“ sont les suivants:

- un régime de **pension du 1^{er} pilier intrinsèquement très généreux**, dont témoignent à suffisance des taux de remplacement et une durée moyenne de la période de pension extrêmement élevés en comparaison internationale. Selon le Groupe de travail européen sur le vieillissement, le taux de remplacement brut des salaires par les pensions atteignait 78% au Luxembourg en 2013, contre une moyenne de 48% pour la zone euro (voir le graphique 2). De surcroît, le nombre d'années passées à la retraite était de 22,6 ans en moyenne pour les hommes au Luxembourg en 2014, contre 18,7 ans en moyenne au sein de la zone euro (voir le graphique 3). Les chiffres correspondants étaient de respectivement 25,6 et 23,1 ans pour les femmes (voir le graphique 3). Enfin, de nombreuses prestations ne correspondent pas à des cotisations antérieures. Ces différents éléments concourent à gonfler les prestations futures de pension par rapport aux cotisations de pensions personnelles et patronales versées tout au long de la carrière. Il en résulte des pensions excédant

très nettement les niveaux pouvant être considérés comme compatibles avec le principe de neutralité actuarielle. Le niveau maximal de pension publique du 1^{er} pilier actuellement en vigueur au Luxembourg est d'ailleurs de l'ordre de 8.000 EUR par mois.

- **le phénomène frontalier:** il s'agit d'un phénomène relativement récent sur un plan historique, le décollage du nombre de travailleurs non-résidents ne s'étant manifesté que vers le milieu des années 80. Le décalage actuel entre la part des non-résidents dans les prestations (un peu plus de 20%) et les cotisations (de l'ordre de 43%) alimente de substantiels excédents, d'environ 1% du PIB, soit l'essentiel des surplus des Administrations de sécurité sociale. Mais cette situation est appelée à se corriger d'elle-même en s'estompant progressivement, sauf augmentation continue et exponentielle du nombre de salariés en général et de frontaliers en particulier.

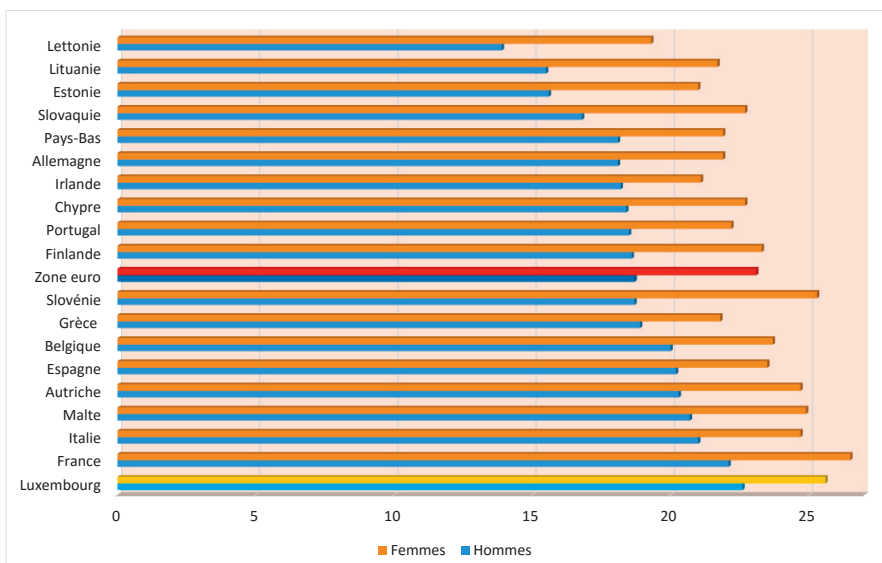
Graphique 2: taux de remplacement dans la zone euro en 2013 (en %)



Source: Groupe de travail sur le vieillissement.

Note: première pension divisée par le salaire moyen juste avant la retraite.

Graphique 3: Durée en années des pensions du 1^{er} pilier dans la zone euro



Source: Groupe de travail sur le vieillissement.

- **Le phénomène du vieillissement de la population:** l'incidence du vieillissement paraît encore assez mesurée à l'heure actuelle, de sorte qu'apparaît une „fenêtre d'opportunité“ qui devrait idéalement être mise à profit pour mener des réformes. La proportion des personnes âgées de 65 ans ou plus devrait en effet être assez stable de 2010 à 2015. Cette proportion ne devrait commencer à augmenter de manière significative que d'ici 2020, en raison notamment d'une immigration nette importante en particulier depuis 2011 (immigration nette de plus de 10.000 personnes par an depuis lors). Même sous le scénario démographique volontariste EuroPop 2013 („Luxembourg de plus de 1,1 million d'habitants“), la proportion de personnes âgées et le taux de dépendance démographique corrélatif (personnes de 65 ans et plus par rapport aux personnes âgées de 15 à 64 ans) augmenteraient sensiblement d'ici 2060 et ce taux de dépendance passerait de 20,5% en 2015 à 36% en 2060. Sous le tout récent scénario EuroPop 2015 (qui postule un peu moins de 1 million d'habitants en 2060), ce même ratio s'établirait à quelque 44% en 2060.

Ces considérations diverses, qui découlent directement de documents officiels publics, mettent en exergue la nécessité de procéder à des ajustements en termes de dépenses de pension, la marge de manœuvre disponible étant particulièrement faible sur le versant des recettes. Ces dernières se composent en effet majoritairement de cotisations sociales, qui ne peuvent être augmentées sous peine d'accroître des coûts salariaux déjà particulièrement élevés au Luxembourg – selon des données de la Commission européenne, les coûts salariaux nominaux du Luxembourg auraient en effet enregistré un dérapage de quelque 27% par rapport à l'Allemagne au cours de la période allant de 1999, année de l'instauration de l'Union économique et monétaire, à 2016. Un autre inconvénient majeur d'un accroissement du taux de cotisation de 24% est la détérioration associée des comptes de l'Administration centrale – cette dernière finançant un tiers des cotisations en question. Or, ces comptes accusent déjà actuellement de substantiels déficits.

Une réforme des pensions pourrait notamment consister à davantage cibler le régime de pension vers les personnes les moins favorisées et les pensions moyennes, les pensions les plus élevées pouvant pour rappel atteindre actuellement jusqu'à 8.000 EUR par mois.

L'impact d'un tel ciblage, qui se traduirait par des revenus de pension en moyenne moins élevés, pourrait être amorti en développant les 2ème et 3ème piliers et en assurant une plus large diffusion de ces derniers. La réforme fiscale mise en œuvre en janvier 2017 renferme certes quelques avancées en la matière, mais elles demeurent assez timides et sont confinées au 3ème pilier.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent avant tout à renforcer le régime public existant, dans une perspective de justice intergénérationnelle. Le maintien durable du pouvoir d'achat des pensionnés présents et futurs nécessite le recours à un grand nombre de leviers, parmi lesquels un meilleur ciblage des pensions en fonction des niveaux de revenus et le développement des systèmes de pensions complémentaires.

2.2.2. L'impact fiscal nul de la réforme fiscale sur le 2ème pilier

La réforme fiscale mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 s'est traduite par une augmentation du montant déductible au titre de la prévoyance-vieillesse (3ème pilier), ce montant atteignant désormais 3.200 EUR par an quel que soit l'âge du souscripteur. Pour rappel, ce dernier montant constituait un maximum (à partir de 55 ans) avant la réforme fiscale⁶. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers considèrent que cet aménagement est bienvenu, mais que la réforme fiscale manque globalement d'ambition en ce qui concerne les régimes complémentaires de pension. En premier lieu, le montant annuel précité de 3.200 EUR demeure relativement faible. Un particulier plaçant un tel montant pendant 30 ans à un taux d'intérêt réel moyen de 1% l'an – ce qui paraît élevé à l'aune des taux d'intérêt actuels – bénéficierait à 60 ans de l'équivalent d'une rente de 370 EUR par mois⁷. Un tel montant n'est certes pas négligeable, mais il permettrait à peine de couvrir l'incidence, sur une pension représentative⁸, de l'impact futur de la loi du 21 décembre 2012 portant réforme des pensions. Il importe en effet de

6 Le montant de l'abattement atteignait avant la réforme 1.500 EUR pour une personne de moins de 40 ans. Ce montant augmentait ensuite graduellement par tranche d'âge de 5 ans, pour atteindre un maximum de 3.200 EUR à partir de 55 ans.

7 En vertu de la réforme fiscale, le souscripteur pourrait exiger sous forme de capital l'intégralité du produit de son contrat de prévoyance-vieillesse. Afin de mieux illustrer l'apport économique de ce contrat lors de la période de pension, ce montant est à titre illustratif exprimé ici sous la forme d'une rente viagère (en prix actuels).

8 Par exemple pour les hommes pensionnés au cours des 10 dernières années, le montant moyen de la pension s'est établi à 3.901,47 EUR selon le bilan technique du régime général établi par l'IGSS en décembre 2016.

rappeler que cette loi va déployer ses effets (soit une réduction moyenne des pensions de l'ordre de 10%) de manière graduelle d'ici 2052. Or, pour les raisons financières précitées, d'autres réformes de grande envergure devront impérativement être mises en œuvre dans les années qui viennent.

Une insuffisance plus manifeste encore de la réforme fiscale est son absence de considération du 2ème pilier. Cette dernière n'introduit en effet aucun aménagement relatif aux pensions complémentaires professionnelles, qu'il s'agisse des dotations de l'employeur à de tels régimes ou de la déduction de la contribution personnelle éventuelle de l'employé. En particulier, l'abattement fiscal correspondant à ce versement personnel demeure fixé à 1.200 EUR. L'asymétrie de traitement par rapport au 3ème pilier est flagrante, ce montant pourtant réduit n'ayant bénéficié d'aucun coup de pouce.

Cette relative inertie en matière de pensions complémentaires du 2ème pilier est d'autant plus surprenante que les pensions complémentaires sont particulièrement peu développées au Luxembourg, comme l'atteste une simple comparaison internationale.

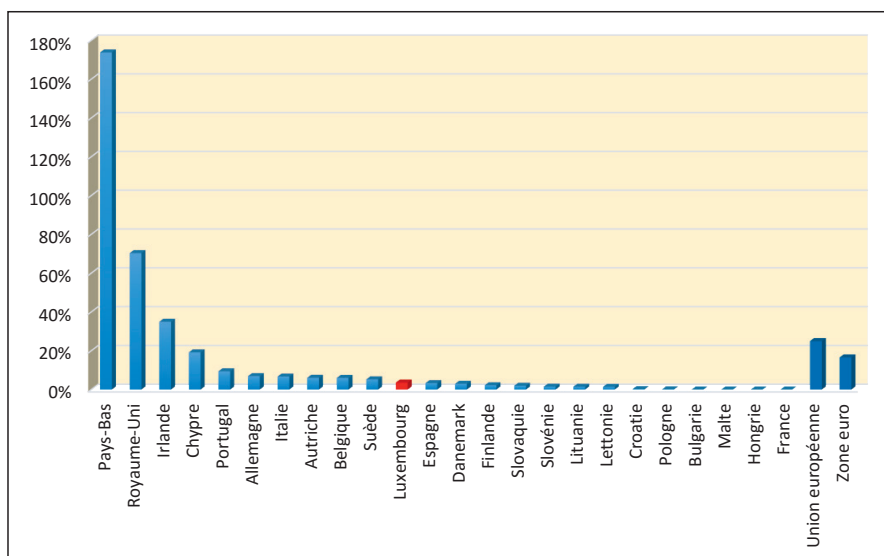
2.2.3 Le faible poids relatif du 2ème pilier au Luxembourg en comparaison internationale

Comme l'indique le graphique suivant, basé sur des données extraites d'un récent rapport de l'EIOPA (*European Insurance and Occupational Pensions Authority*), les actifs totaux sous gestion des régimes de pensions complémentaires professionnelles représentaient au Grand-Duché 3,6% du PIB à la fin 2015. Ce montant était très en deçà des encours correspondants aux Pays-Bas, au Royaume-Uni ou même dans deux des trois pays limitrophes (l'Allemagne avec 7% du PIB et la Belgique avec 6%). Enfin, le Grand-Duché est nettement en retrait de la moyenne de l'Union européenne (25%) et de la zone euro (16,5%).

Ces résultats très mitigés ne peuvent qu'interpeller, compte tenu de la forte spécialisation financière du Luxembourg. Par exemple l'Irlande, qui est un important concurrent du Luxembourg dans le domaine des fonds d'investissement, se caractérise quant à elle par une importante assise des institutions du 2ème pilier, qui y gèrent des encours représentant quelque 35% du PIB – soit approximativement dix fois le ratio luxembourgeois correspondant.

La faiblesse du 2ème pilier au Luxembourg s'explique en partie par l'effet d'éviction exercé par le 1^{er} pilier, qui se caractérise actuellement par des pensions maximales élevées en comparaison internationale. Une focalisation aussi exacerbée sur le 1^{er} pilier n'est pas exempte de risques pour le financement futur des pensions.

Graphique 4: Montants des actifs du 2ème pilier, en % du PIB à la fin 2015



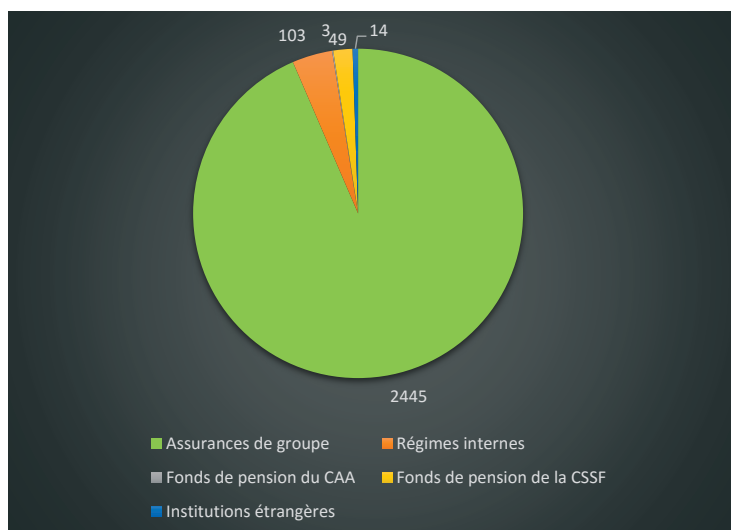
Source: EIOPA, 17 mars 2017.

Le Luxembourg a certes connu une montée en puissance en termes d'entreprises concernées, qui sont passées de 400 avant 1999 – soit l'année de l'adoption de la Loi du 8 juin 1999 – à 2.600 fin

2016. A la fin de 2015, la plupart d'entre elles proposaient une couverture vieillesse, mais également décès (1.918 entreprises), invalidité (1.779), principalement sous une forme de „contributions définies“ (les régimes à „prestations définies“ étant peu répandus).

Par ailleurs, 2.222 entreprises proposaient parallèlement à une cotisation de l'entreprise la possibilité de cotisations personnelles. Enfin, dans leur écrasante majorité, les contrats revêtent la forme juridique de l'assurance de groupe (voir le Graphique 5).

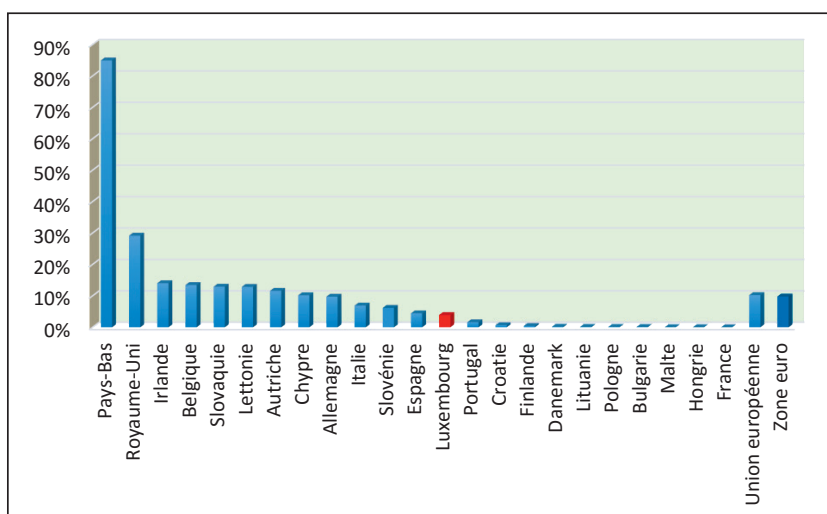
Graphique 5: Répartition des entreprises proposant un régime complémentaire de pension selon le support juridique (nombre)



Source: CSSF.

En dépit de la montée en puissance du nombre de firmes concernées, témoignant de leur engagement en termes de couverture des risques liés au vieillissement de leurs collaborateurs, le nombre de personnes couvertes par un régime complémentaire professionnel paraît encore relativement réduit au Luxembourg, puisqu'il s'établirait en 2015 à 22.245 selon l'EIOPA (soit environ 5% de l'emploi et 3,9% de la population), contre par exemple 14 millions aux Pays-Bas (soit l'équivalent de 85% de la population de ce pays) ou encore 1,5 million en Belgique (près de 14% de la population).

Graphique 6: Nombre de membres des régimes de pension complémentaires (en % de la population totale)



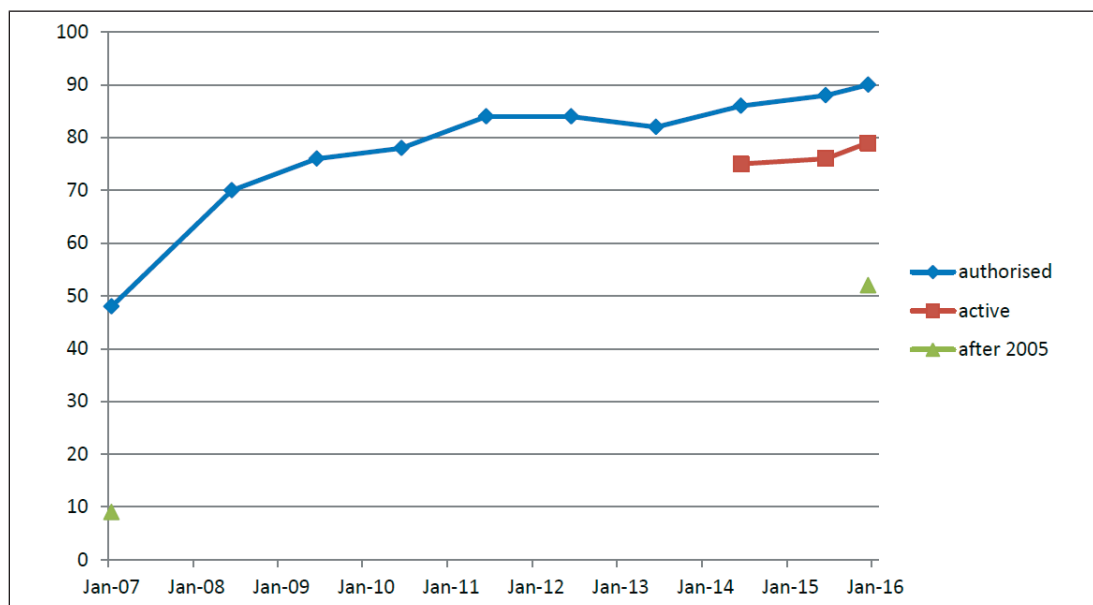
Source: EIOPA, 17 mars 2017.

2.2.4 L'enjeu européen: développement des transactions transnationales

Pour rappel, le Projet vise à la transposition de la Directive 2014/50/UE. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers espèrent vivement que les textes en question permettront d'améliorer cette mobilité au sein de l'Union européenne, car force est de constater que la situation actuelle est perfectible.

Le développement des transactions „cross-border“ au sein de l'UE dans le domaine du 2ème pilier doit être qualifiée de décevante par les deux chambres professionnelles. Une directive européenne d'application à partir de 2005⁹ laissait entrevoir une montée en puissance des véhicules servant de support à ces transactions. Le nombre des véhicules concernés s'est certes accru depuis lors, mais dans de modestes proportions comme l'atteste le graphique suivant. Divers facteurs seraient selon l'EIOPA à l'origine de ce décollage plutôt avorté, à savoir le trop grand nombre de règles présidant à la notification de ces établissements, les lourdeurs administratives en général et la coexistence de régimes fiscaux souvent très disparates.

Graphique 7: Nombre de véhicules de transactions transnationales



Source: EIOPA.

Note: Nombre d'institutions (90 au 31 décembre 2015, dont 3 luxembourgeoises) ayant passé la procédure de notification prévue par la Directive 2003/41/CE. Les établissements actifs (79 au 31 décembre 2015, dont 3 au Luxembourg) sont ceux disposant d'actifs à la fin décembre 2015.

Se pose dans ce contexte la question cruciale de la place du Luxembourg en tant que plateforme des transactions transfrontalières relevant du 2ème pilier au sein de l'UE. La taxation forfaitaire libératoire appliquée à l'entrée au Luxembourg, alors que de nombreux pays taxent les prestations à la sortie, induit des risques de double imposition des contributions et des prestations, susceptibles de pénaliser gravement les travailleurs mobiles. Seuls les traités de double imposition conclus par le Luxembourg avec la Belgique et l'Allemagne ont été modifiés pour contrer ce risque. Les rachats lors de départs du Luxembourg permettent également d'éviter la double imposition, mais le Projet met précisément fin à cette possibilité (voir le point 3.2.1 et le commentaire de l'article 12 du Projet pour plus de détails). Une telle suppression porterait gravement préjudice à toute montée en puissance du Luxembourg en tant que pivot de la mobilité internationale des instruments du 2ème pilier.

*

⁹ Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

3. CONSIDERATIONS GENERALES

Si le Projet constitue à divers égards un progrès (voir la partie 3.1), il renferme également nombre de points qui, selon la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, devraient être reconsidérés ou affinés (partie 3.2).

3.1 Les points positifs

3.1.1 Une mobilité plus aisée des travailleurs

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent que saluer la philosophie inhérente à la Directive 2014/50/UE transposée par le Projet, à savoir la réduction des obstacles à cette liberté fondamentale que constitue la libre circulation des personnes – des travailleurs en particulier – au sein de l'Union européenne. Cette directive a en effet pour objet principal de faciliter la mobilité des travailleurs entre Etats membres, en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pensions complémentaires. Il s'agit en d'autres termes d'assurer la „*transférabilité*“ des droits acquis.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers apprécient également l'extension de cette philosophie à la mobilité professionnelle s'opérant sur le territoire même du Grand-Duché, dans la mesure où la „*transférabilité*“ sera aussi promue en faveur des travailleurs qui changent d'employeurs sans quitter le Luxembourg. Cette extension était une option avancée dans la Directive 2014/50/UE (considérant 6). La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se félicitent du fait que le Gouvernement ait fait preuve d'ambition de ce point de vue, en choisissant cette option.

3.1.2 Une extension bienvenue des RCP aux indépendants et professions libérales

D'autres aspects éminemment positifs sont l'extension des RCP aux professions libérales et aux indépendants, avec un régime d'agrément préalable s'inspirant des régimes déjà existants. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluent cette extension, de même que le recours à des types de véhicules de financement existants, qui sont au demeurant déjà mis en pratique actuellement pour les droits dormants en cas de sortie de salariés de leurs régimes initiaux.

3.1.3 Un indispensable toilettage des textes

Le Projet prévoit par ailleurs le toilettage de divers aspects de la Loi du 8 juin 1999 désormais un peu dépassés et permet de pallier la transposition, parfois incomplète, de directives passées – en ce qui concerne par exemple l'égalité de traitement entre hommes et femmes et les actuaire agréés.

3.1.4 Un texte largement en ligne avec la directive mobilité et le programme gouvernemental

Enfin, les deux Chambres constatent avec satisfaction qu'en règle générale, le Projet est largement conforme au principe fondamental „*toute la directive et rien que la directive*“. Il est par ailleurs en ligne avec la partie du programme gouvernemental qui se rapporte aux pensions complémentaires (voir l'encadré ci-dessous).

Encadré: contenu du programme gouvernemental de 2013:

Une révision de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (RCP) s'impose à plusieurs niveaux; ainsi le champ d'application matériel, temporel et, surtout, personnel de la loi RCP devra être élargi, des modifications d'ordre fiscal devront intervenir et la notion de droits acquis sera à préciser. D'autres adaptations de nature diverse s'imposent suite aux difficultés rencontrées durant plus de dix ans d'application de la législation sur les régimes complémentaires de pension.

L'extension des régimes complémentaires de pension aux professions libérales et indépendantes ainsi qu'à certaines catégories de salariés non affiliés à un régime d'entreprise s'avère nécessaire afin d'offrir à tous les citoyens la possibilité de bénéficier des mêmes avantages fiscaux que celles dont bénéficient les personnes affiliées à un régime complémentaire de pension d'entreprise dans le cadre de la loi RCP.

Le mécanisme à retenir devra assurer que les principes de base soient les mêmes pour les indépendants, les libéraux et pour les salariés concernés. Une possibilité consiste dans l'ouverture du système du régime dûment agréé aux contributions des indépendants et des salariés ne contribuant pas personnellement à un régime patronal. Ce mécanisme permettrait également à un regroupement professionnel d'agir comme initiateur en négociant des conditions avantageuses auprès d'un assureur ou d'un fonds de pension et en mettant en place un régime dûment agréé spécialement et exclusivement créé pour ses membres ou les professions qu'il représente.

Par ailleurs, se pose la question relative au maintien des avantages fiscaux existant actuellement en matière de cotisations personnelles, à savoir l'exemption des cotisations et l'exemption des prestations en vue d'une adaptation de ces avantages par l'introduction d'une imposition des prestations à l'instar de celle des prestations de prévoyance-vieillesse visées par l'article 111bis L.I.R. Une future réforme devra de même clarifier la notion de droits acquis.

Sur le plan communautaire, deux directives n'ont été transposées que de façon incomplète par la loi RCP de sorte que la Commission européenne a invité le Gouvernement luxembourgeois à compléter sa législation nationale. Il s'agit en premier lieu de transposer intégralement l'article 2 de la directive 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale. En second lieu, il s'agit de transposer dans son intégralité la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Selon l'évolution du projet de directive „portabilité“ les dispositions y relatives devront être transposées.

3.2 Les points à revoir

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent que nombre d'aspects du Projet gagneraient à être reconsidérés. Elles tiennent en particulier à attirer l'attention sur quatre éléments fondamentaux, qui seront détaillés dans le commentaire des articles.

3.2.1 L'indispensable maintien de mécanismes de rachat

En premier lieu, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent instamment une reconsidération de l'abandon du mécanisme de rachat, ce mécanisme étant prévu à l'article 13 de la Loi du 8 juin 1999. Il vise à faciliter la mobilité internationale des affiliés et à permettre le rachat à des personnes de 50 ans et plus pouvant rencontrer des difficultés à trouver un nouvel emploi. Ces deux justifications „traditionnelles“ du mécanisme de rachat seraient désormais dépassées selon les auteurs du Projet, de sorte que son abrogation serait désormais pratiquement sans conséquences.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent accepter telles quelles ces allégations, pour des raisons davantage développées dans le commentaire des articles. Tout d'abord, le sous-emploi des personnes de 50 ans et plus demeure tangible au Luxembourg. Or, le mécanisme de rachat peut leur procurer un capital pouvant les aider à traverser une période de chômage.

En outre, l'abandon pur et simple du mécanisme de rachat ne peut qu'entraver la mobilité internationale, les possibilités de rachat permettant actuellement à des travailleurs mobiles d'éviter la double imposition. Enfin, l'abandon du rachat se traduirait par la prolifération à l'étranger de contrats à suivre et à administrer.

Dans ces conditions, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent avec insistance le maintien de la possibilité de rachat pour de faibles montants et pour les départs à l'étranger. Dans son état actuel, le PL sous avis – en particulier la suppression de son article 13 – est une atteinte flagrante à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne.

3.2.2 Une fiscalité désavantageuse

En second lieu, alors que le 2ème pilier était le „parent pauvre“ de la réforme fiscale mise en œuvre en janvier 2017, le Projet renferme – hormis la suppression du mécanisme de rachat – diverses dispositions fiscales susceptibles de contrarier la montée en puissance des RCP – qui paraissent pourtant particulièrement peu développés au Luxembourg (voir la partie 2 du présent avis). Les dispositions fiscales en question, de même que d’autres aspects du Projet, vont clairement à rebours de la volonté officielle consistant à lever diverses entraves à la mobilité des travailleurs – dans la foulée d’ailleurs de la „Directive mobilité“, dont la transposition est précisément l’un des principaux objets du Projet.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent dès lors ci-dessous quelques pistes, bien plus propices au développement des RCP grand-ducaux que les dispositions correspondantes du Projet. D’un point de vue purement statique, ces propositions ne peuvent certes être qualifiées de budgétairement neutres. Cependant, une montée en puissance des 2ème et 3ème piliers, qui participerait de la stratégie générale de diversification de l’économie luxembourgeoise, ne manquerait pas de générer des activités additionnelles, avec à la clef de nouveaux emplois, ainsi que des recettes nouvelles pour les Administrations publiques („effet de retour“).

La fiscalité actuellement applicable au 2ème pilier, de même que son évolution prévue dans le Projet et souhaitée par les deux chambres professionnelles, font l’objet d’une présentation synthétique au tableau ci-joint.

Tableau: vue synoptique des dispositions fiscales applicables au 2ème pilier et de leur évolution

| | | <i>Situation actuelle</i> | <i>Situation Projet sous avis</i> | <i>Alternative Chambre de Commerce/des Métiers</i> |
|------------------------------------|--|---|--|---|
| <i>Contribution de l'employeur</i> | Montant maximal déductible | 20% du revenu annuel | 20% du revenu annuel, mais les revenus excédant 5 fois le salaire social minimum annuel (SSM) ne sont pas pris en compte (double limite). Dans les faits et sur base du SSM actuel, le montant maximal déductible serait de 23.983 EUR | 20% du revenu annuel sans limite additionnelle (= situation actuelle). Si la limite de 23.983 EUR est maintenue, atténuer ses conséquences en permettant à l’employé de suppléer à toute contribution de l’employeur inférieure à ce plafond de 23.983 EUR. Par exemple, si la contribution de l’employeur est de 2.000 EUR par an, possibilité pour le salarié de verser 21.983 EUR à sa place et de bénéficier de la taxation libératoire forfaitaire. |
| | Taux applicable | Taxation à l’entrée: imposition au taux forfaitaire libératoire de 20% (+ une taxe rémunératoire de 0,9%) | 20% d’impôt forfaitaire libératoire (+ une taxe rémunératoire de 0,9%) | Taux forfaitaire plus en phase avec le taux effectif moyen d’imposition à l’impôt sur le revenu (par exemple <i>via</i> des tranches successives de 0, 5, 10 et 20%, ou <i>via</i> un taux unique de 10%). |
| <i>Contribution de l'employé</i> | Montant maximal déductible de l’impôt sur le revenu | 1.200 EUR par an (dépenses spéciales) | 1.200 EUR par an | 2.200 EUR par an (adaptation proportionnelle à celle de l’abattement prévoyance-vieillesse pour une personne de 40 ans). |
| | Champ d’application du montant déductible de 1.200 EUR | Au sein d’une entreprise proposant un RCP. | Au sein d’une entreprise proposant un RCP. | <ul style="list-style-type: none"> • Egalement auprès d’un système de pension agréé. • Possibilité de contributions personnelles y compris en l’absence d’une contribution de l’employeur. |

| | | <i>Situation actuelle</i> | <i>Situation Projet sous avis</i> | <i>Alternative Chambre de Commerce/des Métiers</i> |
|---|--|--|--|--|
| <i>Contribution des indépendants et professions libérales</i> | Montant maximal déductible | Non applicable. | 20% du revenu annuel, mais avec une limite additionnelle de 5 fois le SSM. | <ul style="list-style-type: none"> • 20% du revenu annuel, sans limite additionnelle (= situation actuelle). • Base plus aisée à appréhender que le revenu de l'année courante (par ex. le chiffre d'affaires de l'année courante ou le revenu de l'année précédente). |
| | Complément „contribution individuelle“ | Non applicable. | Pas prévu. | Afin d'assurer un traitement équivalent des indépendants et salariés, prévoir l'équivalent, pour les indépendants, du traitement fiscal de la contribution des salariés (1.200 EUR par an actuellement, voire 2.200 EUR). |
| <i>Lutte contre la double imposition</i> | Mécanisme de rachat | Possibilités de rachat si sortie à 50 ans ou plus, si nouvel employeur à l'étranger ou si le montant des prestations est réduit. | Suppression de la possibilité de rachat | Maintien au moins pour les montants réduits et pour les départs à l'étranger. |

3.2.2.1 La déduction de 1.200 EUR par an des contributions personnelles

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent que le projet de loi fasse l'impasse sur un plus large accès de la population aux RCP. Le projet de loi aurait pu jouer sur différents leviers, afin de promouvoir l'accès aux pensions complémentaires des travailleurs disposant de revenus faibles ou moyens, de ceux dont l'entreprise n'a pas aménagé de RCP ou, dans certains cas, des indépendants.

L'un de ces leviers, qui n'est malheureusement pas considéré dans le Projet, consisterait à élargir le champ de la contribution personnelle aux RCP de 1.200 EUR par an. Cette possibilité pour l'affilié de verser à titre personnel un tel montant annuel n'existe en effet à l'heure actuelle qu'au sein d'une entreprise proposant un RCP, et non pour les régimes complémentaires agréés. Une telle situation pénalise les salariés changeant de poste pour aller vers une entreprise ne disposant pas d'un tel RCP. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent dès lors l'intégration au Projet de dispositions permettant d'étendre la possibilité de déduction personnelle de 1.200 EUR aux régimes agréés, de sorte que les travailleurs en question puissent continuer à cotiser dans le cadre du 2ème pilier.

Toujours afin de favoriser l'accès des salariés au 2ème pilier, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers recommandent la mise en place, au sein des entreprises, de RCP pouvant fonctionner même en l'absence de contributions de l'employeur. Actuellement, l'accès au 2ème pilier et à la possibilité corrélative d'une déduction de 1.200 EUR par an est en effet subordonné à une telle intervention patronale, qui peut s'avérer trop onéreuse dans certains secteurs ou au sein d'entreprises, notamment les PME, disposant de moyens limités. Pour rappel, les PME constituent la principale force vive de l'économie luxembourgeoise, dans la mesure où 99% des entreprises sont des PME qui représentent de surcroît environ 70% de l'emploi total et de la valeur ajoutée.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'inquiètent par ailleurs du fait que subsiste une discrimination partielle entre salariés et indépendants, dans la mesure où le Projet ne rend pas les indépendants éligibles aux cotisations personnelles, à l'instar de ce qui prévaut pour les salariés. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent dès lors que les indépendants puissent bénéficier comme les salariés d'une déduction de 1.200 EUR sur leurs cotisations personnelles, cette contribution étant déductible du revenu imposable.

Ces trois dispositions gagneraient par ailleurs en efficacité si le montant des cotisations personnelles déductibles, de 1.200 EUR par an seulement actuellement, était nettement rehaussé. Cette déduction est en quelque sorte le parent pauvre de la réforme fiscale, le 3ème pilier ayant quant à lui fait l'objet

d'une amélioration bienvenue – soit la généralisation du montant déductible de 3.200 EUR à toutes les catégories d'âge. Une piste envisageable, permettant d'assurer un plus grand parallélisme entre le traitement respectif des deux piliers, consisterait à rehausser le montant en question de 1.200 EUR à 2.200 EUR. Pour un salarié âgé de 40 ans, la réforme fiscale a en effet porté l'abattement prévoyance-vieillesse de 1.750 EUR à 3.200 EUR. Une adaptation proportionnelle de l'abattement pour contributions personnelles (hausse de 83% également) porterait donc bien ce dernier à 2.200 EUR.

Un tel rehaussement permettrait par ailleurs de compenser quelque peu le fait que l'abondement de certaines entreprises soit en définitive assez réduit et souvent fort éloigné du maximum théorique.

3.2.2.2 Montant fiscalement déductible au titre des contributions de l'employeur ou de l'indépendant: une double limite éminemment préjudiciable

Le projet de loi prévoit par ailleurs que le montant maximal déductible au titre des contributions de l'employeur ou de l'indépendant, qui se situerait à 20% du revenu annuel, soit dans les faits plafonné à 23.983 EUR (au SSM de référence actuel¹⁰), la partie du revenu excédant 5 fois le SSM annuel n'étant plus prise en compte lors de l'application de ces 20%. Ce plafonnement serait de surcroît étendu aux salariés. A cause d'un tel plafonnement, les RCP „à la luxembourgeoise“ ne pourraient pas servir de produit d'appel, en faveur du „Standuert Lëtzebuerg“, permettant d'attirer des compétences et „forces vives“ nouvelles („High net worth individuals“). La rémunération annuelle „ordinaire“ de référence serait par ailleurs déterminée par un règlement grand-ducal, de même que les détails de l'application de cette limite.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent fermement à cette nouvelle limitation et à son extension aux salariés. En tout état de cause, si cette entrave devait malencontreusement subsister, la nouvelle limitation ne pourrait nullement s'appliquer de manière rétroactive aux RCP déjà en place avant l'entrée en vigueur de la loi concernée. En outre, son impact fiscal devrait en cas de maintien être impérativement atténué. Par exemple, pour les salariés dont l'employeur a mis un RCP sur pieds, seules les contributions de l'employeur allant jusqu'à un montant de 23.983 EUR par an seraient déductibles fiscalement selon le Projet. Cependant, dans de nombreux cas les contributions de l'entreprise sont plus modestes que cette limite de 23.983 EUR. L'écart entre ces deux montants (c'est-à-dire le montant déductible non utilisé par l'entreprise) devrait pouvoir être couvert par le salarié sous la forme d'une intervention propre qui, dans la limite des 23.983 EUR précités, serait imposée à l'entrée au taux forfaitaire de 20% et non à un taux marginal plus élevé.

Enfin, pour les indépendants se pose la question du revenu à prendre en compte pour la quantification du montant des 20%. Leurs revenus fluctuant considérablement d'une année à l'autre, il paraît préférable de baser cette mesure sur le chiffre d'affaires (plus stable que le revenu net) ou sur le revenu de l'année précédente (naturellement plus aisé à cerner que celui de l'année courante).

3.2.2.3 Contribution de l'employeur ou de l'indépendant: un taux d'imposition forfaitaire libérateur à revoir

En ce qui concerne l'intervention de l'employeur et toujours animées du souci d'améliorer l'accès au 2ème pilier de divers segments de la population, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers encouragent vivement le législateur à revoir le taux d'imposition forfaitaire libérateur à la source de 20% (art. 142 L.I.R.), qui prévaut actuellement même pour les affiliés dont le taux moyen effectif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est inférieur à ce taux de 20%. Une telle situation restreint dans les faits l'accès des titulaires de revenus faibles et moyens aux pensions complémentaires. Pour ces niveaux de revenus et à coût brut équivalent pour l'entreprise, la rémunération nette effective pour l'employé sera en effet à peine plus élevée en cas de contribution patronale accrue à un RCP par rapport à une augmentation directe de la rémunération brute, alors que la liquidité de ces deux avantages sera forcément très différente pour le salarié concerné.

Afin de mettre fin à ce biais, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent soit de ramener le taux forfaitaire de taxation à 10% pour l'ensemble des salariés, soit l'instauration d'un système progressif impliquant des taux forfaitaires successifs de 0, 5, 10 et 20%, par exemple. La

¹⁰ Sur la base du SSM de référence prévalant à partir du 1er janvier 2017, à savoir 1.998,59 EUR par mois.

question du différentiel entre l'actuel taux forfaitaire de 20% d'une part et le taux moyen effectif de taxation d'autre part est un problème récurrent, qui s'est encore aggravé avec la réforme fiscale – cette dernière abaissant les taux effectifs moyens d'imposition des personnes physiques sans modifier à due concurrence le taux forfaitaire. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent que le Projet ne cherche pas à pallier ce décalage contraire à toute logique économique et par ailleurs particulièrement peu équitable.

Plus généralement, et toujours en vue d'un accès facilité, il importe de conférer davantage de flexibilité au financement des assurances complémentaires, par injection de parties variables comme les primes et gratifications, par exemple. Pour les indépendants, dont les revenus sont souvent très volatils, il conviendrait de prévoir des corridors de financement et non des sommes fixes.

3.2.3. L'adaptation des bases techniques et ses conséquences et la question plus générale du coût pour les entreprises

En troisième lieu, le Projet prévoit, suite aux conclusions d'un groupe d'experts *ad hoc*, l'adaptation des bases techniques – en particulier les tables de mortalité. Cette adaptation aura lieu par le truchement d'un futur règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent la publication de la quantification de l'adaptation des bases techniques, qui sera utilisée pour calibrer la période transitoire censée amortir l'impact, sur le bilan des entreprises, des nouvelles bases techniques. Une étude d'impact effectuée en 2013, demandée par l'IGSS aux gestionnaires de RCP, mettait en exergue une incidence moyenne de l'ordre de 25% sur les provisions – et davantage encore pour les populations couvertes plus jeunes. L'impact probable doit être mieux cerné, afin de calibrer au mieux l'adaptation de ces bases techniques de même que la période de transition prévue.

L'adaptation des bases de calcul ne peut par ailleurs produire ses effets que pour l'avenir, tout impact rétroactif sur les prestations ou sur les réserves acquises devant à tout prix être évité.

Il convient de noter que dans son état actuel le Projet risque d'induire de nombreux coûts pour les entreprises, bien au-delà de l'adaptation des bases techniques. Une consultation récemment lancée par deux importantes fédérations professionnelles permet de mieux cerner la nature et l'ampleur de ces coûts (voir l'encadré ci-joint).

Encadré: consultation concernant la réforme des régimes complémentaires de pension

Au cours du printemps 2017 (les premiers résultats ont été disponibles vers la fin juin), deux importantes fédérations professionnelles ont procédé à une consultation de leurs affiliés, sur la base de questionnaires invitant ces derniers et leurs gestionnaires de pensions complémentaires à mieux cerner le coût occasionné par les nouvelles dispositions du Projet – au-delà même du seul impact des nouvelles bases techniques. Si ces consultations mettent en exergue les profils différents des près de 50 firmes ayant répondu, tant intrinsèquement (secteur, etc.) qu'en termes de pratiques de RCP (prestations couvertes, prestations ou contributions définies, régimes externes ou internes, etc.), diverses constantes se dégagent:

- en premier lieu, le coût global de la réforme envisagée est loin d'être négligeable. Ainsi, diverses firmes mentionnent explicitement des coûts annuels de l'ordre de 100.000, ou même plus de 200.000 EUR;
- nombre d'entreprises n'ont pas été en mesure de procéder à des estimations aussi précises, compte tenu notamment du faible temps qui leur a été imparti pour répondre au questionnaire. Elles mentionnent souvent, de manière explicite, une „*facture*“ assez lourde;
- en ce qui concerne plus précisément la **nouvelle méthode de détermination des droits acquis** envisagée dans le cadre d'un régime à prestations définies (nouvel article 9), notamment les modifications prévues dans le Projet sous avis du ratio ancienneté acquise sur ancienneté maximale possible, une entreprise met en exergue une augmentation de 900.000 EUR de la valeur actuelle des droits acquis au 1^{er} janvier 2017. Une autre cite quant à elle un impact de 6% sur ces droits. L'impact s'avère certes plus limité dans d'autres cas;

- en ce qui concerne l'**indexation et la capitalisation des droits dormants** prévues par le Projet (nouvel article 10), diverses entreprises mentionnent un coût considérable, avec une hausse des provisions correspondantes pouvant souvent aller jusqu'à 10, 15 ou même 30%. Les coûts associés seront renforcés par l'impact des aménagements prévus en faveur des bénéficiaires survivants et des héritiers. Certaines entreprises mentionnent, au titre de la garantie en faveur des survivants, une augmentation de l'ordre de 5 à 10% des droits acquis;
 - pour ce qui est des **transferts individuels des droits acquis** qui, pour les régimes à prestation définies, devront s'opérer vers un régime équivalent sans perte de prestations, certaines entreprises notent qu'il ne sera pas toujours possible de garantir une telle équivalence, c'est-à-dire de trouver un produit similaire dans un régime agréé (même âge, mêmes conditions de paiement et réversion, etc.). En conséquence, l'entreprise sera contrainte de verser une prime complémentaire s'ajoutant à la valeur actuelle des droits acquis, et cela pour financer *in fine* une même prestation. D'autres firmes mentionnent un déficit technique qui devrait être immédiatement comblé en cas d'adoption en l'état du Projet, à la charge exclusive de l'employeur, ou encore l'incertitude occasionnée par l'imprévisibilité des départs avant l'âge de la retraite. D'autres, enfin, soulignent l'impact défavorable d'une hausse salariale octroyée les années proches du départ du salarié de l'entreprise (base pour la fixation des droits rehaussée en conséquence);
 - la suppression envisagée du **rachat des droits acquis** pèserait lourd pour certaines firmes, mais le coût correspondant serait relativement contenu pour d'autres. De nombreuses entreprises mettent en exergue des montants faibles devant continuer à être gérés pour des personnes ayant quitté le Luxembourg et pouvant de ce fait difficilement suivre leurs droits acquis restés au Grand-Duché, et l'obligation d'informer périodiquement les personnes concernées – le tout de nombreuses années après leur démission. Il convient en outre de rappeler l'incidence négative de cette disposition sur la mobilité des employés, ce qui va complètement à rebours de l'objet même du projet de loi sous avis;
 - la modification des **bases techniques** (voir *supra*): les nouvelles tables de mortalité, notamment, pourraient dans divers cas donner lieu à une augmentation significative de la valeur actuelle des droits acquis (allant assez fréquemment jusqu'à près de 30% ou 40% des droits acquis). Une banque a mentionné le fait que les nouvelles tables de mortalité prévues dans le Projet est très restrictive, dans la mesure où elle est prévue pour des rentiers présentant une espérance de vie élevée;
 - dans le domaine fiscal, le **plafonnement à 5 fois le SSM** du revenu servant de référence au plafonnement de la déductibilité fiscale de la contribution des employeurs s'avère souvent particulièrement onéreux. Des impacts sur le montant déductible de l'ordre de 30.000, 50.000, 60.000, 90.000, 100.000 EUR ou même 200.000 EUR sont fréquemment cités.
- Le coût global accru pourrait, selon de nombreux participants aux deux consultations, donner lieu à terme à des prestations moindres et/ou à des cotisations accrues.

3.2.4. Méthode d'acquisition des droits acquis

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers attirent également l'attention sur un autre surcoût non négligeable pour les employeurs, risquant de résulter du nouvel alinéa 3 de l'article 10, paragraphe 1^{er} qui prévoit que „Le numérateur et le dénominateur de la fraction définie ci-dessus sont limités au service maximum reconnu suivant le règlement de pension“. Cette surcharge peut être documentée à partir de l'exemple de l'employeur qui finance une rente viagère annuelle à partir de 60 ans de 10% du dernier salaire, et ceci pour tous les salariés qui, à 60 ans, peuvent prouver une période active de service auprès de cet employeur d'au moins 20 ans. Selon la législation actuelle, pour quelqu'un qui entre en service à 30 ans auprès de cet employeur, l'acquisition des droits se faisait en fonction de la durée de service maximale possible, à savoir pour cet affilié sur 30 ans. Chaque année l'employeur finançait donc 1/30 de la prestation et l'acquisition des droits suivait le même rythme alors que, selon le Projet, le financement et l'acquisition des droits devraient se faire sur 20 ans, ce qui nécessite un financement annuel d'1/20, donc une surcharge pour l'employeur d'environ 50%. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de supprimer ce nouveau paragraphe et de laisser l'ancienne méthode d'acquisition des droits acquis.

3.2.5 La simplification administrative

Enfin, le Projet constitue fréquemment un recul en termes de simplification administrative et de responsabilité des gestionnaires. Pourtant, les auteurs du Projet mentionnent la simplification administrative pour justifier leurs choix à plusieurs reprises. Si la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers prèchent pour cette simplification chaque fois qu'elles en ont l'occasion, force est de constater que le Projet, en certaines de ces dispositions, aboutit en réalité à une complexification des règles.

Ainsi, par exemple, en matière de transferts de droits acquis¹¹, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne partagent pas le commentaire des auteurs lorsqu'ils affirment que:

„Comme les RCP connaissent un phénomène de marginalisation des régimes gérés en interne et que la gestion des droits acquis auprès des compagnies d'assurance et des gestionnaires de fonds de pension est largement informatisée, on peut constater que les coûts de gestion ont pu être réduits depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1999“.

Effectivement, les progrès informatiques ont sans doute permis de réduire les frais de gestion. Néanmoins, les obligations réglementaires liées à l'information et à la protection du consommateur et de ses données ainsi que la réglementation future concernant les contrats en déshérence augmentent considérablement ces frais. Il est par exemple très difficile de retrouver un affilié à la retraite qui a déjà quitté le Luxembourg depuis des années et qui peut se trouver n'importe où dans le monde. La charge administrative en termes de recherche de ces affiliés partis à l'étranger qui en découlerait pourrait s'avérer manifestement disproportionnée.

Autre exemple de complexification, dans le contexte de la préservation des droits acquis cette fois. Bien que cette problématique soit détaillée *infra* sous le commentaire de l'article 12 du Projet, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent dès à présent que le Projet retienne la solution la plus compliquée à mettre en œuvre, basée sur un mécanisme d'indexation et engendrant un coût supplémentaire conséquent pour l'employeur alors que la Directive 2014/50 permettrait pourtant également l'option suivante, prévue en son article 5, point 2a:

„Si les droits à pension dans le régime complémentaire de pension sont acquis sous la forme d'un droit à un montant nominal, en garantissant la valeur nominale des droits à pension dormants“.

En tout état de cause, si l'indexation des droits acquis dormants devait au final prévaloir comme prévu dans l'actuel projet, il est essentiel qu'elle ne s'applique qu'aux droits à pension résultant de périodes d'emploi accomplies après la transposition de la directive. Se pose aussi la question des entreprises cessant d'exister.

Toujours en matière de simplification administrative, les dispositions en matière de retenue d'impôt et surtout de *reporting* à l'Administration des contributions directes (ci-après „ACD“), vont à contre-courant de la simplification administrative et font peser une responsabilité sur les assureurs qu'ils ne peuvent endosser. Cette problématique sera explicitée en détail sous le commentaire de l'article 15 du Projet.

Enfin, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent, à l'article 43 de la Loi du 8 juin 1999, en ce qu'il modifie l'article 10 (2) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, que le Projet n'a pas révisé le rôle de la délégation de personnel lors de la mise en place d'un régime pour une catégorie limitée de personnes. En effet, pour une catégorie de personnel qui ne fait pas partie du personnel conventionné, il est peu pertinent de demander l'avis de la délégation, surtout dans l'esprit d'une simplification administrative.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent également à attirer l'attention sur les nouvelles obligations d'information prévues à charge du gestionnaire dans le Projet. Elles s'opposent formellement à l'obligation de retenue d'impôt pesant sur le gestionnaire du régime sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants. Il est inconcevable que le gestionnaire du régime soit tenu personnellement responsable de la retenue d'impôt, alors qu'il ne dispose pas des informations pourtant requises pour pouvoir assumer cette charge. L'obligation d'information de l'affilié dans les 30 jours qui suivent la sortie d'un affilié n'est pas davantage tenable, ce délai étant incontestablement trop court.

*

¹¹ Voir article 11 du Projet/12 Loi du 8 juin 1999.

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont choisi de commenter les articles dans l'ordre dans lequel ils se présentent dans le Projet, sans que cette approche n'induisse pour autant une hiérarchie dans l'importance des remarques.

Concernant le chapitre 1^{er} du Projet portant modification de la Loi du 8 juin 1999

Article 1^{er} du Projet – Champ d'application (article 1^{er} Loi du 8 juin 1999)

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent que se féliciter de l'extension du champ d'application de la Loi du 8 juin 1999 aux indépendants et professions libérales, attendue de longue date et jusqu'alors réservée aux salariés de sociétés mettant en place des plans de pensions collectifs.

Néanmoins, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent que le Projet ne soit pas allé jusqu'au bout de sa logique et continue à désavantager plusieurs catégories substantielles de personnes, notamment sous l'angle fiscal (voir également le commentaire des articles 29 et 31 du Projet).

1. Les salariés dont l'employeur a mis en place un RCP

Assez contradictoirement et même s'ils ne représentent pas la catégorie la plus désavantagée, il faut commencer par citer les salariés eux-mêmes, pour lesquels l'employeur a mis un RCP sur pied. En effet, seules les contributions jusqu'à un montant de 23.983 EUR par an¹² seraient déductibles fiscalement sous le Projet. Cependant, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers notent que très souvent, les contributions de l'employeur sont largement plus modestes que la limite évoquée. Par exemple, pour un employé gagnant 100.000 EUR *per annum*, la contribution patronale ne sera souvent que de 2.000 EUR. En fonction de sa situation individuelle, il se peut que l'employé soit intéressé de réaliser des contributions additionnelles dans un régime de pension, à concurrence du montant fiscalement déductible inutilisé de près de 22.000 EUR dans le cas présent, qui pourra alors être taxé à l'entrée à un taux forfaitaire de 20% plutôt qu'à un taux marginal plus élevé.

L'extension du champ d'application du régime de pension complémentaire pourrait naturellement donner un coup de fouet au développement du secteur à Luxembourg et par là même, aider à contrer les réductions probablement inévitables issues de la sécurité sociale classique du 1^{er} pilier. Bien que ce concept serait nouveau à Luxembourg, des régimes similaires existent déjà sous différentes formes dans d'autres Etats membres, par exemple en Allemagne („*Entgeltumwandlung*“) ou au Royaume-Uni („*Stakeholder pensions*“).

2. Les salariés dont l'employeur a décidé de ne pas mettre en place un RCP

Ces salariés ne pourront pas, sur leur propre salaire, se substituer à l'employeur pour le financement d'un RCP. En l'absence de RCP constitué par leur employeur, ces personnes se trouvent de surcroît écartées de la possibilité de pouvoir bénéficier de la déduction fiscale des cotisations personnelles (à hauteur de 1.200 EUR par an).

3. Les indépendants

Bien que l'exposé des motifs indique que l'extension du champ d'application de la Loi du 8 juin 1999 aux indépendants vise à mettre fin à la discrimination dont ils faisaient l'objet, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers déplorent que subsiste une discrimination partielle entre salariés dont l'employeur a mis en place un RCP et indépendants car le Projet, dans son état actuel, ne rend pas les indépendants éligibles aux cotisations personnelles. Très concrètement, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent qu'en sus du maximum des 20% du plafond cotisable, les indépendants puissent cotiser un montant de 1.200 EUR (voire même plus, en cas de révision à la hausse de cet abattement) et ce sans qu'il n'y ait un impôt forfaitaire de 20% à payer sur cette partie de la cotisation. En effet, l'article 110 L.I.R. point 3 vise „*les cotisations personnelles versées à un RCP mis en place par une entreprise au profit de ses salariés ...*“. En vue d'une application équitable de la

¹² Sur la base du SSM de référence prévalant à partir du 1^{er} janvier 2017, à savoir 1.998,59 EUR par mois.

loi, une extension du volet des cotisations personnelles aux régimes complémentaires de pension agréées serait souhaitable (voir commentaire de l'article 29 du Projet).

4. *Les cas particuliers*

a. Administrateurs-délégués et gérants salariés

Se pose également la problématique des administrateurs-délégués et des gérants salariés considérés comme des indépendants selon certaines autorités. Dans ce cas de figure, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'interrogent qui, l'employeur ou l'indépendant, est susceptible de financer le régime. Dans l'hypothèse où ce serait l'employeur, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'interrogent quant à savoir si l'avis de la délégation, dans l'hypothèse où il en existe une, est requis. Il conviendrait également de préciser la déductibilité fiscale de l'impôt versé dans le cas de figure en question.

b. Sociétés avec un seul salarié qui est l'actionnaire de la société

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se demandent comment traiter le cas de sociétés avec un seul salarié qui est l'actionnaire de la société tout en étant considéré comme salarié et non comme indépendant au niveau de la sécurité sociale.

c. Salariés occupés par une société établie au Luxembourg mais résidant et travaillant dans un autre pays

Le cas de figure de salariés occupés par une société établie au Luxembourg, mais qui résident et travaillent dans un autre pays, n'est pas visé. Dans cette hypothèse, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent des clarifications sur leur affiliation et sur le volet fiscal. Elles estiment que ces salariés devraient pouvoir être affiliés au RCP mis en place par la société établie au Luxembourg, comme c'est le cas sous la loi actuelle.

d. Salariés passant d'un poste offrant un RCP à un poste auprès d'une entreprise ne disposant pas de RCP

Dans un RCP agréé, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'interrogent sur le sort réservé à un affilié qui n'a pas le statut d'indépendant et qui n'a pas la possibilité de verser des cotisations personnelles auprès de son nouvel employeur, notamment sur la question de savoir s'il peut continuer ou non à verser des cotisations personnelles en vertu de l'article 2 point 9 de la Loi du 8 juin 1999.

Article 3 du Projet – Admissibilité des régimes de RCP (article 3 Loi du 8 juin 1999)

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers notent que le Projet ne compte pas modifier l'article 3 de la Loi du 8 juin 1999 en ce qui concerne la condition actuelle, prévalant pour tous les mécanismes de pension du Luxembourg, d'assurer auprès d'une compagnie d'assurance les risques liés aux prestations d'invalidité et de survie. Par conséquent, d'autres types d'acteurs, tels que les fonds de pensions établis au Luxembourg, ne sont pas en mesure d'offrir eux-mêmes toute la gamme de services qu'ils souhaiteraient le cas échéant proposer à leurs clients, comme c'est le cas dans plusieurs autres pays. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent dès lors que soit analysée de manière équilibrée la possibilité d'un élargissement du champ des acteurs susceptibles de fournir ce type de prestations. Une telle analyse devrait considérer à la fois l'existence d'un réel „*level playing field*“ dans ce domaine, de même que la préservation d'une sécurité minimale des assurés en termes de garanties financières et de bases actuarielles.

Article 9 du Projet – Détermination des droits acquis (article 10 Loi du 8 juin 1999)

A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la Loi du 8 juin 1999 tel que prévu dans le Projet, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de modifier le bout de phrase „*et compte tenu de la rémunération au moment du calcul*“ en „*et compte tenu de la rémunération pensionnable au moment du calcul telle que spécifiée par le règlement de pension*“. En effet, les plans de pension prennent comme revenu pensionnable des définitions très variées souvent influencées par les principes du groupe d'entreprise auquel appartient la société comme, par exemple, la moyenne des 3 derniers salaires, le salaire de l'année précédente, le dernier salaire mensuel multiplié par 12 ou 13, etc. Afin d'éviter des sous- ou des sur-financements en cas de sortie de l'affilié, il est donc important de se référer à la rémunération pensionnable prévue dans le règlement de pension.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers attirent l'attention sur un surcoût non négligeable pour les employeurs risquant de résulter du nouvel **alinéa 3 du 1^{er} paragraphe de l'article 10**, qui prévoit que „*Le numérateur et le dénominateur de la fraction définie ci-dessus sont limités au service maximum reconnu suivant le règlement de pension*“. Cette surcharge peut être documentée à partir de l'exemple de l'employeur qui finance une rente viagère annuelle à partir de 60 ans de 10% du dernier salaire, et ceci pour tous les salariés qui, à 60 ans, peuvent prouver une période active de service auprès de cet employeur d'au moins 20 ans. Selon la législation actuelle, pour quelqu'un qui entre en service à 30 ans auprès de cet employeur, l'acquisition des droits se faisait en fonction de la durée de service maximale possible, à savoir pour cet affilié sur 30 ans. Chaque année l'employeur finançait donc 1/30 de la prestation et l'acquisition des droits suivait le même rythme alors que, selon le Projet, le financement et l'acquisition des droits devraient se faire sur 20 ans, ce qui nécessite un financement annuel d'1/20, donc une surcharge pour l'employeur d'environ 50%. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de supprimer ce nouveau paragraphe et de laisser l'ancienne méthode d'acquisition des droits acquis.

Au paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi du 8 juin 1999, la les deux chambres professionnelles se demandent comment la capitalisation des droits acquis devra être calculée dans un régime avec des choix d'investissements personnels (notamment en unités de compte). Se pose la question de placements réellement adaptés aux différents profils de risque, surtout sur un horizon de long terme et compte tenu de l'actuel environnement de taux d'intérêt historiquement faibles.

Au paragraphe 4 de l'article 10 de la Loi du 8 juin 1999, la les deux chambres professionnelles suggèrent de remplacer le bout de phrase „*lorsque l'engagement de pension porte sur un montant obtenu par référence à des montants attribués à l'affilié ...*“ par „*lorsque l'engagement de pension porte sur une prestation obtenue par référence à des contributions attribuées à l'affilié ...*“. Au même point, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de remplacer la fin de phrase „*aux prestations résultant des montants déjà attribués, calculés ...*“ par „*aux prestations résultant des contributions déjà attribuées, calculées ...*“.

Article 10 du Projet – Maintien des droits acquis (article 11 Loi du 8 juin 1999)

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluent l'option prise par les auteurs du Projet de suivre la recommandation du considérant 6 de la Directive 2014/50 en étendant les règles applicables en vertu de celle-ci aux salariés qui changent d'employeur sans quitter le territoire du Luxembourg. Elles insistent cependant sur l'application du principe „toute la directive et rien que la directive“ qui en règle générale est suivi fidèlement dans le Projet. Néanmoins, le texte mériterait d'être amélioré sur plusieurs points.

Tout d'abord, et comme déjà relevé (voir la section 3), la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent que pour les régimes à prestations définies, le Projet retienne, pour préserver les droits acquis, une solution engendrant un coût supplémentaire conséquent pour l'employeur alors que la Directive 2014/50 elle-même considère comme un traitement „équitable“ des droits des affiliés dormants par rapport aux droits des affiliés actifs, le fait que les droits à pension des dormants soient acquis sous la forme d'un droit à un montant nominal, en garantissant la valeur nominale des droits à pension dormant¹³.

En outre, la Directive 2014/50 précise qu'elle n'impose nullement la fixation de conditions plus favorables pour les droits à pension dormants que pour les droits des affiliés actifs¹⁴.

Si néanmoins la solution retenue devrait persister, l'article 2, paragraphe 4 de la directive précitée précise que „*La présente directive ne s'applique qu'aux périodes d'emploi accomplies après sa transposition conformément à l'article 8*“. Donc en application du principe mentionné ci-dessus et à l'instar de l'approche prise par d'autres Etats (p.ex. l'Allemagne), la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent que

- l'indexation prévue ne s'applique que pour toutes les acquisitions de droits relatives aux années de service actives prestées après le 1.1.2018;

¹³ Article 5, paragraphe 2, point a) de la Directive 2014/50.

¹⁴ Considérant n° 22 de la Directive 2014/50.

- les plans fermés avant le 1.1.2018¹⁵, de même que les sorties avant cette date, ne soient pas concernés par l'indexation/capitalisation.

Dans le cas contraire, la rétroactivité impliquerait un déficit énorme pour tous les régimes complémentaires de pension existants à financer par les employeurs et ce pour des périodes de service des salariés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et pour des personnes n'ayant plus aucun lien contractuel avec leur ancien employeur.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que le 23 novembre 2007, l'IGSS avait adressé une note au Groupe d'experts en pensions complémentaires, relative à ce principe d'égalité de traitement entre affiliés actifs et dormants. A l'époque, ce qui n'était encore qu'une proposition de directive, reprenait ce même principe, assorti des mêmes exemples d'égalité de traitement. Et sur cette base, l'IGSS estimait alors que „*l'important est que le respect d'un seul mode de traitement suffit: indiquer les droits acquis sous forme d'un montant nominal dû à la retraite par exemple (DB plans) ou bien accorder aux droits dormants le rendement réalisé sur investissements par le gestionnaire du régime (DC plans)*“. Dès lors, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se demandent pourquoi tout à coup aujourd'hui, avoir une autre lecture de la même disposition de la directive.

L'article 11 de la Loi du 8 juin 1999 prévoit encore que „... ces droits sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11, §1, de la loi modifiée du 22.6.1963 fixant les traitements des fonctionnaires de l'Etat“. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent comprendre pourquoi l'évolution des droits acquis des affiliés passifs (maintien de droits acquis) du secteur privé devrait être liée à l'évolution des traitements du secteur public. Elles estiment qu'il serait beaucoup plus cohérent de se baser sur l'évolution de l'indice des salaires. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se doivent toutefois de préciser qu'une adaptation des droits acquis d'affiliés passifs s'avère de toute manière impossible si l'entreprise dont émanent ces droits cesse d'exister et qu'en conséquence il y a lieu de clarifier ce point au niveau de la Loi du 8 juin 1999.

En outre, beaucoup de plans de pension prévoient une prestation en cas de décès (à part) et une prestation en cas de retraite liée à la condition de survie de l'affilié. Cela veut dire qu'en cas de maintien des droits acquis auprès du régime de l'ancien employeur, les survivants au sein de cette population spécifique bénéficient pour leur prestation retraite d'un rendement plus élevé grâce aux prestations retraite qui sont „perdues“ au moment du décès des affiliés qui ne survivent pas jusqu'à la retraite. Pour ces plans, un maintien des droits acquis en cas de décès pour le produit retraite est contraire à la philosophie de ces plans et entraînerait un surcoût très important pour l'employeur. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent donc que le maintien des droits acquis à la retraite se fasse par défaut, conformément aux principes de couverture du régime dont ils émanent, mais que l'affilié puisse opter, s'il le souhaite, pour une couverture en cas de décès, auquel cas le coût sera mis à sa charge et financé à partir de ses réserves déjà constituées. En conséquence, cette couverture viendra diminuer le montant de la prestation dont l'intéressé pourra bénéficier à sa retraite.

Il est encore à noter que le maintien entraîne des frais administratifs et de gestion non négligeables pour l'employeur. Outre la complexification de la gestion administrative, à rebours de la simplification prônée en la matière par les auteurs du Projet, ce „blocage“ risque de décourager l'employeur et *in fine* de freiner le développement des RCP.

Article 12 du Projet – Rachat des droits acquis (article 13 Loi du 8 juin 1999)

L'article 12 du Projet prévoit l'annulation de l'article 13 de la Loi du 8 juin 1999 actuel. Celui-ci prévoit la possibilité pour certains assurés de racheter leurs droits avant l'âge de la retraite. Tel est notamment le cas des affiliés qui partent vers des entreprises dont le siège social est situé en dehors du Grand-Duché et des personnes ayant atteint l'âge de 50 ans au moment de leur départ.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que la perte du droit de rachat va clairement à l'encontre des intérêts des affiliés en situation de mobilité internationale. Cette annulation pourrait avoir des conséquences défavorables pour un grand nombre d'assurés à un RCP d'un point de vue fiscal. Effectivement, il y a lieu de noter que:

- le Luxembourg est un des rares pays à fiscaliser les RCP à l'entrée (au moment du versement des cotisations/dotations) alors que la plupart des pays européens taxent les revenus de pension complémentaire à la sortie (au moment du versement de la retraite) et que

¹⁵ La directive limite l'exception aux régimes fermés à sa date d'entrée en vigueur, soit le 20 mai 2014, comme repris dans le projet de loi.

- la plupart des conventions de double imposition conclues par le Luxembourg donnent le droit d'imposer les revenus de pensions complémentaires au pays de résidence (à l'exception de ceux conclus avec la Belgique et l'Allemagne).

En d'autres termes, dans le nouveau cadre proposé, tout travailleur qui viendrait quitter le Luxembourg professionnellement en cours de carrière et ne serait pas résident au Luxembourg à l'âge de retrait pourrait être soumis à une double imposition sur les revenus de pension complémentaire (à l'entrée au Luxembourg sur les cotisations à concurrence de 20% et à la sortie dans le pays de résidence généralement au taux marginal applicable). A l'heure actuelle, ces personnes rachètent leurs droits avant de quitter le Luxembourg. Elles évitent ainsi une double imposition.

Cette mesure aurait pour conséquence de rendre la fiscalité des RCP extrêmement défavorable pour cette population probablement nombreuse et importante stratégiquement pour le Luxembourg. Par ailleurs, ce traitement paraît pour le moins inéquitable pour ces salariés dans le cadre du principe général de réduire les entraves à la libre circulation de travailleurs dans la communauté européenne.

En outre, le mécanisme de rachat est fort utile pour des personnes de 50 ou plus quittant leur employeur. Le rachat leur permet en effet de disposer de ressources pendant une éventuelle période de sous-emploi. Le Projet mentionne certes une application problématique de cette possibilité de rachat face à l'égalité constitutionnelle des citoyens. Elle créerait en effet une inégalité de traitement non justifiée par rapport aux affiliés n'ayant pas atteint cet âge au moment de leur départ, ces derniers pouvant eux aussi faire face à des difficultés sur le marché de l'emploi. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers en appellent à une interprétation moins rigoriste de l'égalité de traitement dans le cadre du Projet, au regard notamment de la situation souvent inconfortable des personnes de 50 ans et plus en termes d'accès à l'emploi. Ainsi, en mai 2017, les personnes de 50 ans et plus représentaient au Luxembourg quelque 29% des demandeurs d'emploi.

Dès lors, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers insistent pour que la faculté du rachat soit maintenue dans les 2 cas de figure suivants:

- pour des faibles montants (\leq à 5.000 EUR de réserve acquise par affilié par plan), pour lesquels les frais d'administration seraient disproportionnés en cas de suppression de la possibilité de rachat, et
- pour les départs à l'étranger dans l'esprit d'une gestion efficace et fiscalement non préjudiciable pour l'affilié.

Dans le cas contraire, elles suggèrent que la somme correspondant aux droits acquis soit transférée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Comme la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souhaitent le rétablissement du droit de rachat des droits acquis dans les deux cas de figure exposés ci-dessus, elles estiment qu'il faudrait préciser la date de départ en retraite (soit un départ effectif en retraite la première fois que la personne touche une pension légale, soit le terme prévu dans le règlement de pension du RCP, ou la première de ces deux dates selon le cas individuel).

Article 15 du Projet – Droit à l'information (article 17 Loi du 8 juin 1999)

Le Projet met à charge du gestionnaire de RCP une obligation d'information. Comme déjà souligné dans les considérations générales, cette nouvelle obligation s'inscrit de nouveau à contre-courant de la politique de la simplification administrative à laquelle se réfèrent pourtant maintes fois les auteurs du Projet.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à souligner, que, contrairement à l'employeur, le gestionnaire ne dispose pas des adresses des affiliés et sera partant dans l'impossibilité matérielle de remplir ce devoir d'information. Pour pouvoir satisfaire à ce devoir d'information le gestionnaire devrait bénéficier de l'accès aux données du Centre Commun de la Sécurité Sociale.

En vue d'éviter une charge administrative excessive liée à l'identification de l'identité du requérant, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment qu'il serait plus logique et cohérent que ce type d'information soit demandé à travers l'employeur qui est en contact direct avec ses affiliés et qui dispose de toute la documentation nécessaire au contrôle de l'identité de ceux-ci. C'est seulement au départ de l'affilié que le gestionnaire reçoit une documentation de l'identité de celui-ci et qu'il peut légalement communiquer avec l'affilié en tant que bénéficiaire du contrat d'assurance.

Par ailleurs, aux yeux des deux chambres professionnelles, l'obligation d'information de l'affilié sortant dans les trente jours qui suivent la sortie (prévue au paragraphe 3 de l'article en question) n'est

pas tenable. Les décomptes annuels des régimes complémentaires de pension se répartissent sur toute une année d'assurance et se font après réception et vérification des données fournies par l'employeur. Il existe de surcroît des régimes qui se basent sur le salaire annuel de l'année en cours et le décompte définitif de l'année t ne pourra se faire que durant l'année t+1 après réception du salaire annuel définitif de l'année t. Ainsi la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers suggèrent que cette information à la sortie se fasse „endéans les trois mois qui suivent le financement définitif du régime ainsi que de la réception de l'information de sortie“.

Il est à souligner que l'information de chaque affilié (prévue au paragraphe 6 de l'article en question) est peu réaliste et conduirait à une surcharge administrative complètement disproportionnée. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent comme alternative que le gestionnaire informe la délégation du personnel ou en l'absence de celle-ci de communiquer l'information concernée sur demande des affiliés. Elles suggèrent également que cette information soit transmise „dans les trois mois qui suivent la fin de la période de couverture du régime“.

Enfin, à titre plus subsidiaire, au paragraphe 1, il est prévu de mentionner les dates d'acquisition de droits ainsi que la date de la retraite. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de mettre le délai d'acquisition des droits ainsi que l'âge de la retraite prévus dans le règlement de pension.

Article 16 du Projet – Plan de financement (article 18 Loi du 8 juin 1999)

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se demandent pourquoi, dans un environnement de taux bas de longue durée, le Projet ne prévoit ni la possibilité d'investir les cotisations personnelles en unités de compte ni la faculté de définir un tel produit comme placement financier par défaut pour la part patronale de l'épargne retraite conformément à la pratique dans d'autres pays.

Elles tiennent à préciser dans ce contexte que le taux d'intérêt fixé par les autorités prudentielles en matière d'assurance est un taux maximum que l'assureur peut offrir. L'offre de ce taux maximum pour les cotisations personnelles ne rentre cependant pas dans la logique assurancielle selon laquelle l'assureur peut toujours garantir moins de rendement mais, en contrepartie, distribuer éventuellement plus de participation bénéficiaire. De plus, cette position représente une incohérence par rapport aux recommandations du Commissariat aux Assurances en la matière. Obliger à investir exclusivement dans des produits à taux ou à capital garantis peu performants dans la constellation actuelle de taux bas et sur des horizons de placement de long-terme pose question. Une pondération adéquate suivant le profil de risque de l'affilié devrait toujours être privilégiée.

Dès lors, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de remplacer le premier tiret du paragraphe 2 „dans le cadre d'un régime à contribution définies, à l'aide du taux de rendement net constaté sur les actifs du régime, sans que ce taux puisse être inférieur au taux d'intérêt fixé par les autorités prudentielles en matière d'assurances“ par „taux de rendement distribué par les produits y afférents conformément aux dispositions du plan de financement“.

Article 17 du Projet – Financement minimum (article 19 Loi du 8 juin 1999)

Par référence au commentaire précédent concernant l'article 16, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de remplacer au paragraphe 2 „capitalisée, pour ce qui est des contributions patronales selon le taux prévu au règlement de pension“ par „réévaluée conformément aux dispositions du plan de financement et des notes techniques des produits de placement sous-jacents“.

En outre, le Projet prévoit de remplacer les bases techniques prévues au règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 en matière de financement minimum après l'entrée en vigueur du Projet par des tables de mortalité plus prudentes reflétant les observations biométriques récentes. Plus précisément, un groupe d'experts a été appelé à donner son avis sur les changements des bases techniques. Ce groupe a proposé d'adapter les bases techniques servant à la détermination du financement minimum aux observations biométriques récentes et a recommandé l'application des tables de mortalité prospectives par génération DAV2009R. Cette adaptation sera introduite par voie de règlement grand-ducal. Même si elle peut sembler fondamentalement louable, une telle adaptation ne manquera pas d'affecter significativement la trésorerie des entreprises disposant d'un régime complémentaire de pension sous forme de régime interne ou de fonds de pension.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent la publication de la quantification de l'adaptation des bases techniques (les tables de mortalité notamment) qui sera utilisée pour calibrer

la période transitoire censée amortir l'impact, sur le bilan des entreprises, des nouvelles bases techniques. Une étude d'impact effectuée en 2013, demandée par l'IGSS aux gestionnaires de RCP, mettait en exergue une incidence moyenne de l'ordre de 25% sur les provisions – et davantage encore pour les populations couvertes plus jeunes. L'impact probable doit être mieux cerné, afin de calibrer au mieux l'adaptation de ces bases techniques de même que la période de transition prévue.

L'adaptation des bases de calcul ne peut par ailleurs produire ses effets que pour l'avenir, tout impact rétroactif sur les prestations ou sur les réserves acquises devant à tout prix être évité.

Alternativement, l'introduction des nouvelles tables de mortalité pourrait être optionnelle, pour les entreprises concernées, durant une période transitoire à définir.

Concernant le chapitre 2 du Projet portant modification de la L.I.R.

Article 29 du Projet – Déductibilité fiscale dans le chef des salariés et des indépendants (article 110 L.I.R.)

Comme déjà relevé sous le commentaire de l'article 1^{er} du Projet, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'interrogent quant à savoir si un employeur peut mettre en place un régime de pension complémentaire uniquement avec des cotisations personnelles. En effet, les cotisations personnelles de l'article 110 L.I.R., sans allocations patronales, pourraient rendre intéressante l'épargne retraite pour les personnes ayant un taux d'imposition inférieur à 20% (taux forfaitaire des allocations patronales). Ainsi l'épargne retraite deviendrait accessible pour cette population moins aisée. Le déchet fiscal serait peu important puisque le taux d'imposition de cette population est faible également. A défaut, dans une entreprise avec un régime de pension pour une catégorie limitée de personnes, il serait opportun de permettre à l'ensemble du personnel de profiter de cette déduction fiscale.

De même, les indépendants ne sont pas éligibles aux cotisations personnelles. Très concrètement, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent qu'en sus du maximum des 20% du plafond cotisable, les indépendants puissent cotiser un montant de 1.200¹⁶ EUR et ce sans qu'il n'y ait un impôt forfaitaire de 20% à payer sur cette partie de la cotisation.

Article 31 du Projet – Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise et retenue à la source (article 152 L.I.R.)

1. Volet déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent avec étonnement et incompréhension qu'au niveau de la déductibilité fiscale, le Projet conduit à une détérioration de l'incitant fiscal en ajoutant une deuxième limite (plafonnement à 20% du quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence, c'est-à-dire environ 24.000.- EUR) à celle existante de 20%¹⁷. Elles s'opposent fermement à cette limitation fiscale.

Si la situation est déjà incohérente pour les indépendants¹⁸, *a fortiori*, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se demandent pourquoi cette nouvelle limite applicable aux indépendants est étendue aux salariés, alors qu'il s'agit de catégories de revenus différentes.

Par ailleurs, le RCP est censé compléter le 1^{er} pilier de la pension légale et c'est surtout pour les salaires au-dessus de ce plafond de cotisation que le taux de remplacement du 1^{er} pilier est nul et qu'un besoin évident existe. Comme déjà noté à plusieurs reprises dans cet avis, il y a lieu de relever dans ce contexte le faible poids des actifs de pension du 2^{ème} pilier au Luxembourg comparé aux autres pays. Ce constat est certainement à mettre en relation avec le taux de remplacement brut moyen généreux servi par le 1^{er} pilier. Or, la réforme de 2013 du régime du 1^{er} pilier (loi du 21 décembre 2012) a pour effet final de réduire les prestations payées par le 1^{er} pilier de l'ordre de 10% – de manière très graduelle de surcroît.

16 Même si le montant devrait faire l'objet d'une adaptation à la hausse, cf. la section 3.

17 Une clarification du Projet s'impose afin de lever le doute sur l'élément sur lequel se base cette limitation des 20% de l'assiette ou de la cotisation.

18 Le nouveau plafonnement, cumulatif, instauré en matière de déductibilité fiscale, compromet l'attractivité du Grand-Duché pour les professionnels les plus qualifiés et notamment les administrateurs de talent qui contribuent aux performances des entreprises de la place. En effet, un tel plafonnement réduit, pour ces profils spécifiques, le bénéfice que l'adoption d'un mécanisme de pension complémentaire, même limitant l'imposition à 20% des revenus, permettait d'espérer.

Le double plafonnement retenu envoie sans nul doute un message négatif rendant plus difficile l'attraction de nouvelles sociétés ou de „matière grise“ au Luxembourg. Cette approche est donc particulièrement décalée par rapport à l'ambition affichée du Luxembourg de devenir un pôle d'attraction pour des entreprises de pointe à grands besoins en profils spécialisés (forcément à hauts revenus), compétition dans laquelle le Luxembourg par comparaison a beaucoup d'autres pays n'est déjà pas idéalement placé, avec un taux marginal maximal à 47% (y compris l'impôt de solidarité „Fonds pour l'emploi“). Pour les personnes à haute valeur ajoutée, un RCP constitue un élément essentiel du „package salarial“ et du contrat de travail. Les pensions complémentaires devraient idéalement constituer un atout pour accompagner et encourager la venue d'experts de haut niveau. La double limitation constituera un frein au développement du 2ème pilier et diminuera l'attractivité ainsi que la compétitivité de la place.

Enfin, ce plafonnement est d'autant plus contestable que dans le commentaire du Projet, il est précisé que „cette limitation n'aura pas d'incidence sur la large majorité des régimes complémentaires de pension“. En effet, cette limitation de la déductibilité fiscale affecte de manière significative le montant total des contributions au 2ème pilier.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers soutiennent qu'en tout état de cause les RCP en vigueur avant l'entrée en vigueur du projet de loi ne doivent pas être visés par cette double limitation en raison du principe de non-rétroactivité et de la nécessaire sécurité juridique. Elles souhaitent qu'il soit clarifié que ce nouveau plafonnement ne concerne pas les RCP en place avant l'entrée en vigueur de la loi concernée.

Concernant le financement futur des droits à constituer, le plafonnement plus sévère engendrera forcément des négociations salariales plus tendues avec les salariés occupant une fonction de „management“ alors que le RCP fait partie intégrante de leur contrat de travail. Les entreprises ayant un plan en place avec des affiliés ayant un salaire au-delà du plafond, vont se retrouver en difficulté. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers en profitent pour demander que plus de flexibilité soit introduite pour le financement du régime de pension (p.ex. injection de parties variables comme les primes et gratifications, conformément à la pratique dans d'autres pays).

Il serait judicieux de mettre en place un dispositif ouvrant aux indépendants un „corridor de financement“, plus flexible et adapté aux fluctuations de revenus que connaissent les indépendants, du fait de la nature-même de leur activité. En effet, il est à craindre qu'en l'absence de toute flexibilité en termes de montant annuel de contribution, les indépendants ne se détournent des nouvelles possibilités de pensions complémentaires qui leur sont offertes, car la prudence leur dictera de ne pas prendre d'engagement durable pour un montant qui pourrait grever substantiellement leurs revenus. Pour la situation spécifique des indépendants dont les revenus fluctuent selon les années et qui ne peuvent par conséquent pas connaître à l'avance le montant de leurs recettes ni de leurs dépenses, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se permettent d'émettre une suggestion:

- soit de prévoir un plafond déductible qui soit un pourcentage du chiffre d'affaires de l'année concernée;
- soit de baser le montant du plafond en question non pas sur les revenus de l'année en cours mais sur ceux de l'année écoulée. Un tel mécanisme aurait le mérite d'offrir de la sécurité aux indépendants, en se fondant non sur un budget mais sur un résultat d'ores et déjà réalisé.

2. Retenue d'impôt forfaitaire de 20%

Un nouveau titre 3 est ajouté à l'article 152 L.I.R., afin d'introduire une retenue d'impôt sur les contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé.

La mise en œuvre d'une retenue d'impôt sur les contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé permet selon les auteurs du Projet d'établir un parallélisme avec le régime fiscal applicable aux contributions versées dans le cadre d'un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise, soumises à une imposition à la source à un taux forfaitaire de 20% en application de l'article 142 L.I.R.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers considèrent que le parallélisme en question devrait s'établir à un ou des taux inférieur(s) à ces 20%, et ce afin de rendre les RCP plus favorables aux titulaires de revenus réduits et moyens. Comme le montre le tableau suivant, le versement de l'employeur constitue, à la faveur de cet impôt forfaitaire (auquel s'ajoute une taxe rémunératoire) et de l'exonération des cotisations sociales, un mode de rémunération avantageux pour, par exemple, un

cadre sans enfants de la classe d'imposition 1 ayant un salaire brut de 100.000 EUR par an. Pour un tel travailleur, une augmentation de salaire „classique“ coûtant 100 EUR par an à l'entreprise ne rapportera en net à l'employé que 45 EUR. Par contre, pour un même coût de 100 EUR à charge de l'employeur, l'employé bénéficiera dans le cadre d'un système complémentaire de pension d'un avantage net de 79 EUR. Soit, par rapport à l'option „hausse directe des salaires“, un gain de 34 EUR (soit 79 – 45). Ce gain serait certes différé, mais il n'en demeurerait pas moins tangible car il équivaldrait à une épargne.

La situation est toute autre pour un salarié similaire (même situation familiale notamment), mais dont le revenu imposable annuel ajusté est, à titre d'exemple, de l'ordre de 20.000 EUR. Un coût pour l'entreprise de 100 EUR rapportera en net à ce salarié 68 EUR en cas d'augmentation salariale directe, et (comme son collègue) 79 EUR dans le cadre d'un système complémentaire de pension. La pension complémentaire semble toujours plus avantageuse, en dépit de l'impôt libératoire de 20% (+0,9%) supérieur au taux d'imposition moyen (soit 12,8% dans le cas d'espèce), mais à raison de 11 EUR seulement (soit 79-68). Sachant que cet avantage est en outre différé dans le temps, il ne s'agit pas d'un élément vraiment décisif. Sans compter que l'avantage serait plus maigre encore, voire même inexistant, pour un revenu imposable inférieur à 20.000 EUR ou pour des contribuables imposés collectivement ou bénéficiant de divers abattements fiscaux.

Tableau 2: Traitement fiscal différencié d'une augmentation „classique“ de salaire brut de 100 EUR par rapport à un versement „2ème pilier“ de l'entreprise (EUR, sauf mention contraire)

| <i>Revenu imposable annuel de 100.000 euros, classe 1, célibataire sans enfant</i> | | | |
|--|------------|---|------------|
| <i>Augmentation de salaire „classique“</i> | | <i>Régime complémentaire de pension</i> | |
| Coût brut pour l'employeur | 100 | Coût brut pour l'employeur | 100 |
| Cotisations sécurité sociale employeur | (11) | Cotisations sécurité sociale employeur | 0 |
| Brut employé | 89 | Brut employé | 100 |
| Cotisations sécurité sociale employé | (11) | Cotisations sécurité sociale employé | 0 |
| Revenu imposable employé | 78 | Revenu imposable employé | 100 |
| Impôt sur le revenu employé* | 33 | Impôt forfaitaire libératoire** | (21) |
| <i>p.m. taux d'impôt marginal employé*</i> | 41,7% | | |
| Net employé | 45 | Net employé | 79 |
| <i>Revenu imposable annuel de 20.000 euros, classe 1, célibataire sans enfant</i> | | | |
| <i>Augmentation de salaire „classique“</i> | | <i>Régime complémentaire de pension</i> | |
| Coût brut pour l'employeur | 100 | Coût brut pour l'employeur | 100 |
| Cotisations sécurité sociale employeur | (11) | Cotisations sécurité sociale employeur | 0 |
| Brut employé | 89 | Brut employé | 100 |
| Cotisations sécurité sociale employé | (11) | Cotisations sécurité sociale employé | 0 |
| Revenu imposable employé | 78 | Revenu imposable employé | 100 |
| Impôt sur le revenu employé* | 10 | Impôt forfaitaire libératoire** | (21) |
| <i>p.m. taux d'impôt marginal employé*</i> | 12,8% | | |
| Net employé | 68 | Net employé | 79 |

Source: Fondation IDEA asbl.

*: Impôt sur le revenu additionnel. Y compris le prélèvement „Fonds pour l'emploi“ de 7%.

** : Impôt forfaitaire libératoire de 20% (le salarié n'aura en conséquence plus d'impôts à payer lors de la perception de la pension complémentaire), plus la taxe rémunératoire de 0,9%.

La principale conséquence est l'exclusion de fait, sinon *de jure*, des salariés à revenus modestes de nombreux régimes de pension complémentaire du 2ème pilier. Afin de pallier cet effet, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers recommandent un abaissement du taux d'imposition forfaitaire, le cas échéant de manière ciblée pour les titulaires de revenus faibles et moyens. A titre d'exemple, un

taux forfaitaire ramené de 20 à 5% pour les revenus modestes ferait passer, pour un revenu de 20.000 EUR par an, l'avantage net précité de 11 à 26 EUR. Il en résulterait des pensions complémentaires d'entreprises réellement inclusives et non réservées à un segment des salariés. Un tel ajustement se justifierait par le taux d'imposition effectif moyen plus bas qui prévaut, fort logiquement, pour les revenus modestes et moyens, en particulier depuis la mise en oeuvre de la récente réforme fiscale. Ce taux a en effet été ajusté à la baisse dans le cadre de la réforme en question, sans adaptation parallèle de la taxation forfaitaire de 20%. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent que recommander un ajustement de ce dernier taux à la nouvelle donne fiscale.

3. Volet de la retenue d'impôt à charge du gestionnaire

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent à l'obligation de retenue d'impôt à charge du gestionnaire du régime sur les contributions versées à un RCP agréé pour indépendants. Elles sont d'avis qu'il est inconcevable que le gestionnaire du régime soit personnellement responsable pour la retenue d'impôt, alors qu'il ne dispose pas des informations pourtant requises pour pouvoir assumer cette charge.

Elles estiment par ailleurs que cette nouvelle obligation irait, comme elles ont eu l'occasion de le relever dans les considérations générales, que le régime „dérogatoire“ de la retenue d'impôt par le gestionnaire va à contre-courant de la simplification administrative prônée par le Gouvernement.

Actuellement les acteurs du marché sont déjà contraints de fournir toutes les données PENCOM à l'IGSS. Les employeurs financent cette gestion de l'IGSS avec la taxe rémunératoire. Obliger les acteurs du marché à faire un *reporting* supplémentaire ainsi qu'à encaisser la taxe et à la virer dans un délai très court, augmenterait considérablement la charge administrative auprès de ces acteurs.

Enfin, les opérateurs ne seront pas nécessairement en mesure de vérifier les éléments visés au paragraphe 3a) nouveau de l'article 110 L.I.R. sachant que le revenu net est déterminé qu'après que la déclaration afférente n'ait été déposée et traitée.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers font encore remarquer que l'ACD pourrait se prémunir contre un éventuel risque de non-paiement de l'impôt en adaptant en conséquence les avances fiscales de l'indépendant et de faire insérer dans le présent projet de loi que les prestations retraite ne pourraient être versées par le gestionnaire du régime à l'indépendant qu'avec accord formel de l'ACD qui confirme au gestionnaire que tous les impôts y relatifs ont été payés.

Dès lors, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent les amendements suivants concernant l'article 152 L.I.R.:

- Le paragraphe 3 est à libeller comme suit: „*L'indépendant est tenu de déclarer et de verser l'impôt dû.*“
- Le paragraphe 4 est à libeller comme suit: „*Au plus tard le 10 du mois suivant la date de versement des contributions, l'indépendant est tenu de déclarer et de verser l'impôt dû au receveur compétent de l'ACD.*“
- Le paragraphe 5 est à libeller comme suit: „*La déclaration doit contenir le montant de l'impôt dû.*“. Il s'agit du formulaire existant de déclaration de l'impôt forfaitaire.
- Le paragraphe 6 est à supprimer.
- Au paragraphe 7 „*le gestionnaire du régime*“ est à remplacer par „*l'indépendant*“.
- Le paragraphe 8 est à libeller comme suit: „*Le gestionnaire du régime est tenu à remettre annuellement à l'IGSS un certificat attestant l'impôt dû.*“. Il s'agit du certificat de déductibilité fiscale existant.
- Au paragraphe 9 le mot „*retenu*“ est à biffer.
- Le paragraphe 10 est à supprimer.
- Le paragraphe 11 est à supprimer.
- Au paragraphe 12, seule la première phrase est à maintenir.
- Au paragraphe 13 „*à charge du gestionnaire du régime*“ est à remplacer par „*à charge de l'indépendant*“.
- Le paragraphe 14 est à libeller comme suit: „*Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge de l'indépendant des droits d'exécution, privilège et hypothèque sur la prestation retraite de l'indépendant à due concurrence de l'impôt dû.*“

Concernant le chapitre 3 – entrée en vigueur

Article 32 du Projet – Entrée en vigueur

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers prennent acte que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi est fixée au 1^{er} janvier 2018. Elles s'interrogent néanmoins quant à savoir si une période transitoire pour l'adaptation des règlements en vigueur sera prévue.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de leurs observations ci-avant formulées.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7119/04

N° 7119⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant :

1. **transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
2. **modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
3. **modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i> | |
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.1.2018)..... | 1 |
| 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux | 2 |
| 3) Texte coordonné..... | 3 |

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(26.1.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Sécurité sociale, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée des articles modifiés par la présente.

Les avis des Chambres professionnelles demandés vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1:

Au Chapitre 1^{er} – Modifications de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, l'article 21 est modifié comme suit:

1° Au 1^{er} alinéa de l'article 31. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise, il y a lieu de supprimer les termes « sans que les rémunérations annuelles prises en compte dépassent le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins ».

2° Au dernier alinéa de l'article 31. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise, il y a lieu de remplacer les termes « l'article 30, alinéa 1, lettre e) » par les termes « l'article 30, alinéa 1^{er}, lettre f) ».

Amendement 2:

Au Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 29 est modifié comme suit:

Au 1^{er} alinéa du point 2, il y a lieu de supprimer les termes « et pour autant que la somme des revenus visés ne dépasse pas le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins ».

Motivation des amendements 1 et 2:

Le projet de loi initial propose, d'une part, d'introduire dans le régime actuellement en vigueur une deuxième limite en relation avec le montant fiscalement déductible des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance nécessaires pour financer les pensions complémentaires. D'autre part, la même limite est prévue dans le cadre de l'élargissement du champ d'application personnel de la loi relative aux régimes complémentaires de pension aux professions libérales et indépendantes en ce qui concerne les contributions versées par un travailleur indépendant. En vertu de cette deuxième limite, les rémunérations annuelles prises en compte auprès d'un salarié, de même que la somme des revenus nets au sens de l'article 10, numéros 1 à 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, sont à écarter dans la mesure où ils dépassent le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. En pratique, l'interaction entre la deuxième limite et la première limite, qui elle admet la déduction fiscale jusqu'à concurrence d'un montant de 20 pour cent au maximum par rapport soit à la somme des revenus nets auprès de l'indépendant, soit aux rémunérations annuelles ordinaires auprès d'un salarié, freine l'attractivité du régime complémentaire de pension, de même que la compétitivité du Luxembourg, puisque le montant annuellement fiscalement déductible ne peut pas dépasser le montant de 23 983,08 euros.

L'amendement 1 propose encore de rectifier un renvoi.

Amendement 3:

Au Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'alinéa 8 de l'article 26 est complété à la fin par le libellé suivant:

« Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n° 2. ».

Motivation de l'amendement 3:

Cet amendement s'impose afin de tenir compte du récent arrêt de la Cour administrative du 28 novembre 2017, numéro 39770C. D'après la législation actuellement en vigueur, les articles 24 et 48 L.I.R. permettent à une entreprise de définir librement les promesses de pensions complémentaires en faveur des administrateurs-délégués lorsque ceux-ci sont les seuls salariés de l'entreprise, tandis que dans le cas où l'entreprise occupe d'autres salariés, elle est tenue à offrir à ces derniers les mêmes promesses de pension que celles offertes aux administrateurs. Comme l'intention initiale du législateur était de soumettre l'affiliation des administrateurs à des conditions strictes et comme par le présent

projet de loi les administrateurs pourront dorénavant bénéficier d'un régime complémentaire de pension pour indépendants, l'amendement 3 précise qu'un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les administrateurs.

Amendement 4:

Au Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le point 1° de l'article 27 est modifié et complété comme suit:

- 1° Le point-virgule à la fin du numéro 8, lettre c) est remplacé par un point.
2° Le numéro 8 de ce point est complété à la fin par le libellé suivant :

« Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n° 2; ».

Motivation de l'amendement 4:

Le commentaire reproduit à la suite de l'amendement 3 s'applique de manière correspondante à l'amendement 4.

Amendement 5:

Au Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'alinéa 7 de l'article 31 est remplacé comme suit:

« (7) La déclaration à remettre par le gestionnaire du régime est à faire par écrit ou par voie électronique sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes. ».

Motivation de l'amendement 5:

Cet amendement permettra à l'Administration des contributions directes de mettre en ligne via MyGuichet une version électronique de la déclaration de la retenue d'impôt sur dotations/versements à un régime complémentaire de pension. Cette démarche sera une alternative à l'actuel modèle « papier » et permettra un accès disponible en permanence tout en proposant un guidage à l'utilisateur dans toutes les étapes de sa déclaration. La formulation proposée dans le présent amendement permettra de tenir compte d'une éventuelle nouvelle procédure électronique.

*

TEXTE COORDONNE

Articles coordonnés modifiés par les amendements gouvernementaux proposés le 15 janvier 2018

Modifications relatives à la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

Art. 31. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise.

Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance nécessaires pour financer les pensions complémentaires sont déductibles comme dépenses d'exploitation conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cependant cette déductibilité est limitée en raison des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance ~~qui n'excèdent pas 20 pour cent de la rémunération annuelle ordinaire de l'affilié relatives à la partie de la pension complémentaire de retraite qui peut être financée à l'aide d'un taux de contribution inférieur ou égal à vingt pour cent des rémunérations annuelles ordinaires estimées de la carrière de l'affilié~~ sans que les rémunérations annuelles prises en compte dépassent le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

En cas de sortie de l'affilié avant l'âge de la retraite, la déductibilité fiscale est corrigée sur base des rémunérations annuelles ordinaires touchées jusqu'à la date de sortie.

~~Pour les personnes affiliées à un régime à prestations définies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la déductibilité n'est accordée, nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, que dans la mesure où, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle, les prestations en cas de retraite tant légales qu'extralégales, exprimées en rentes annuelles, ne dépassent pas 72 pour cent de la dernière rémunération annuelle ordinaire de l'affilié.~~

Les modalités d'application de ces dispositions, y compris la détermination de la rémunération annuelle ordinaire à considérer, seront déterminées par un règlement grand-ducal.

La production d'un certificat attesté par un gestionnaire actuariel agréé ou du certificat prévu à l'article 30, alinéa 1^{er}, lettre **f e**), est une condition indispensable à la déduction comme dépenses d'exploitation des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance.

***Modifications relatives à la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu***

Art. 24. (1) L'exploitant qui s'est obligé à payer une pension de retraite, d'invalidité ou de survie ne peut constituer une provision pour les prestations lui incombant de ce fait que suivant les prescriptions ci-après.

(2) L'obligation de l'exploitant doit être dûment établie conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

(3) La dotation annuelle à la constitution de la provision doit être calculée conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi précitée.

(4) Une dotation spéciale à la constitution de la provision est acceptée lorsqu'elle sert à remédier à une insuffisance de provisions constatée en application de l'article 19 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi précitée.

(5) Une dotation spéciale à la constitution de la provision est acceptée en application des articles 51 et 52 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension lorsqu'elle sert à l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées.

(6) Après le commencement du service de la pension, la provision permise doit être réduite, lors de la clôture de chaque exercice à concurrence d'une quotité égale au moins à la diminution de la valeur actuelle de la pension par rapport à sa valeur actuelle à la clôture de l'exercice précédent. En cas d'extinction de l'obligation de payer les prestations de retraite, d'invalidité ou de survie, la provision permise subsistante est à mettre au résultat de l'exercice en cours.

(7) En cas de départ de l'affilié avant la date de la retraite, les droits acquis sont à reporter jusqu'à la date prévue pour le commencement du service de la pension. En cas de rachat par l'affilié des droits acquis, la provision est à mettre au résultat de l'exercice en cours. Lorsque, en cas de changement d'employeur, l'obligation d'exécution des droits acquis incombe au nouvel employeur, la provision initiale à constituer par ce dernier doit correspondre à la valeur actuelle de ces droits. La provision constituée auprès de l'ancien employeur est à mettre au résultat de l'exercice en cours.

(8) Ne sont pas déductibles les dotations annuelles à la provision concernant l'exploitant, le coexploitant d'une entreprise commerciale collective, les associés d'une société civile ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1er, n° 2 à l'exception des dotations annuelles effectuées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, dans la mesure où ces dotations sont en rapport avec un régime complémentaire de pension instauré mis en place par une entreprise conformément à l'article 1er de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et s'étendant à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de

cotisation ou de prestation identiques et sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants. **Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1er, n° 2.**

Art. 48 Ne constituent pas des dépenses d'exploitation:

1. l'intérêt attribué à l'actif net investi;
2. les loyers, fermages ou redevances qui, en raison de biens affectés à l'entreprise, sont alloués à l'exploitant ou à des proches parents imposables collectivement avec lui;
3. la rémunération allouée à l'exploitant ou au conjoint imposable collectivement avec lui;
- 3a. la partie des indemnités de départ ou des indemnités de licenciement allouées aux salariés excédant le montant de 300.000 euros.

Aux fins de détermination du montant non déductible, le fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années d'imposition est assimilé à un montant unique.

4. les primes d'une assurance sur la vie contractée au profit de l'exploitant ou de ses ayants cause ou de ses proches parents sans préjudice toutefois des dispositions prévues au numéro 4 de l'article 46;
5. les dotations à des réserves de propre assureur;
6. les dotations à des fonds de prévision pour égalisation des dépenses d'exploitation;
7. les dépenses énumérées à l'article 12 de la présente loi;
8. les cotisations, allocations et primes versées à un régime complémentaire de pension visé par mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, lorsque les prestations auxquelles elles se rapportent bénéficient à l'exploitant, au co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, à l'associé d'une société civile ou à une personne visée à l'article 91, alinéa 1er numéro 2.

Toutefois, les cotisations, allocations et primes d'assurances versées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, restent déductibles

- a) dans la mesure où ces cotisations, allocations et primes d'assurance sont calculées conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et
- b) sous réserve que le régime complémentaire de pension s'étend à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques; et
- c) sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants ; .

Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1er, n° 2;

9. les pensions de retraite, d'invalidité et de survie payées après le 1er janvier 2000 en dehors du champ d'application de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Néanmoins, la déductibilité est accordée pour la partie du capital ou de la rente qui se rapporte à la période qui précède le 1er janvier 2000;
10. les pensions de retraite, d'invalidité et de survie dans la mesure où la dépense résulte d'une insuffisance de provisions au bilan de l'entreprise. Cette disposition ne s'applique toutefois que lorsque l'insuffisance de provisions est due à la non-déductibilité d'une partie des dotations qui ont été effectuées par l'entreprise ;
11. les cotisations, allocations et primes d'assurances versées à un régime complémentaire de pension non énuméré à l'article 46.

Art. 110. Sont déductibles les cotisations ou prélèvements suivants:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi-ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un salaire exempté, à l'exception de celles se rapportant aux suppléments de salaires visés à l'article 115, numéro 11;
2. les cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des non-salariés au titre de l'assurance maladie, de l'assurance contre les accidents et de l'assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des non-salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un revenu exempté;
3. les cotisations personnelles ~~sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'~~ versées à un régime complémentaire de pension, mis en place par une entreprise au profit de ses salariés et instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros;
- 3a. les contributions versées par un travailleur indépendant au sens de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension à un régime complémentaire de pension agréé, instauré conformément à la prédite loi. Toutefois, les contributions versées pour le financement de la retraite ne sont déductibles que jusqu'à concurrence de vingt pour cent de la somme des revenus nets au sens de l'article 10, numéros 1 à 3, dans la mesure où le contribuable est affilié personnellement pour ces revenus en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, et du revenu résultant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 numéro 6, dans la mesure où ce dernier n'a pas été pris en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension mis en place par l'entreprise pour laquelle le contribuable exerce la gestion journalière **et pour autant que la somme des revenus visés ne dépasse pas le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.**

La production du certificat prévu à l'article 152, titre 3, alinéa 8 par un gestionnaire actuariel dûment agréé en application de l'article 18, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est une condition indispensable à la déduction comme dépenses spéciales des contributions versées ;
4. les cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Art. 152

TITRE 1

**La retenue d'impôt sur les activités littéraires et artistiques
et sur les activités sportives professionnelles**

...

TITRE 2

La retenue d'impôt sur les tantièmes

...

TITRE 3

**La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime
complémentaire de pension agréé pour indépendants**

(1) Les contributions visées à l'article 110, numéro 3a sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.

(2) Le taux de la retenue est fixé à 20%. La retenue est à calculer sur le montant intégral des contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants tel que visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

(3) La retenue doit être opérée par le gestionnaire du régime pour compte du débiteur des contributions à la date du versement des contributions.

(4) Au plus tard le 10 du mois suivant la date de versement des contributions, le gestionnaire du régime est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.

(5) La déclaration doit contenir le montant brut des contributions passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée ainsi que la date de versement de l'impôt au receveur compétent des contributions.

(6) Dans la déclaration, le gestionnaire du régime doit indiquer pour chaque débiteur de contributions le nom et l'adresse, le montant brut des contributions versées et le montant de la retenue d'impôt opérée.

(7) La déclaration à remettre par le gestionnaire du régime est à faire par écrit ou par voie électronique sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes.

La déclaration à remettre par le gestionnaire du régime est à faire sur l'imprimé établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.

(8) Le gestionnaire du régime est tenu de remettre annuellement au débiteur des contributions un certificat attestant le montant brut des contributions versées, le montant de la retenue d'impôt opérée ainsi que l'identification du régime complémentaire de pension agréé dans lequel les contributions ont été versées.

(9) L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des contributions sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.

(10) Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les contributions versées, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les contributions versées, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du

gestionnaire du régime à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du gestionnaire du régime en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.

(11) Le gestionnaire du régime est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir.

(12) Le débiteur des contributions est également débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt que pour autant que la retenue n'ait pas été dûment opérée ou lorsqu'il sait que le gestionnaire du régime n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et que ce dernier n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.

(13) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du gestionnaire du régime un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.

(14) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du gestionnaire du régime les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le gestionnaire du régime à titre personnel.

(15) La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants ne peut ni être déduite de la base d'imposition, ni être imputée sur l'impôt sur le revenu.

7119/05

N° 7119⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant :

1. **transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
2. **modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
3. **modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(27.2.2018)

Par lettre du 23 janvier 2018, Monsieur Romain SCHNEIDER, ministre de la Sécurité sociale, a soumis cinq amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique pour avis à la Chambre des salariés.

1. Les amendements 1 et 2 ont pour objet de supprimer le plafond de cinq fois le salaire social minimum annuel pour fixer le plafond de déductibilité fiscale des contributions versées à un régime de pension complémentaire.

2. Le projet de loi initial prévoit en effet que, pour cerner le déchet fiscal qui résultera de l'extension du champ d'application de la loi relative aux pensions complémentaires aux indépendants, la déductibilité fiscale des contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé sera limitée à 20% de son revenu annuel **sans prise en compte des revenus dépassant le quintuple des 12 salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié de 18 ans au moins**. En vue de l'application du même traitement fiscal du financement des régimes complémentaires de pension pour les entreprises que pour les indépendants, cette limitation de la déductibilité fiscale sera également introduite dans le cadre des régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises en faveur de leurs salariés.

3. En abolissant la limite du quintuple du salaire minimum annuel, la déductibilité sera uniquement limitée « *en raison des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance relatives à la partie de la pension complémentaire de retraite qui peut être financée à l'aide d'un taux de contribution inférieur ou égal à vingt pour cent des rémunérations annuelles ordinaires estimées de la carrière de l'affilié* ».

4. Même si le 4e alinéa, qui devient le 3e alinéa, de l'article 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension dispose qu'un règlement grand-ducal précisera e.a. la détermination de la rémunération annuelle ordinaire à considérer, on peut toutefois se poser des questions quant à la signification de l'estimation d'une rémunération annuelle ordinaire servant de base à calculer le montant de contributions fiscalement déductibles.

5. La Chambre des salariés tient à attirer expressément l'attention sur les possibilités de déduction fiscale qui augmentent avec le revenu, suite à la suppression du plafond de 5 fois le salaire social minimum annuel.

6. D'après la première mouture du projet de loi, une personne, salariée ou indépendante, cotisant sur un revenu annuel de 1.000.000 euros aurait pu bénéficier d'une déductibilité maximale de 23.983,08 euros (0,2 x 5 x 12 x 1.998,59).

7. Suite aux amendements 1 et 2 sous avis, le montant déductible maximum pour cette personne sera de 200.000 euros (0,2 x 1.000.000).

8. La CSL demande au Gouvernement de chiffrer le déchet fiscal subi par le trésor public en raison de cette augmentation massive des avantages fiscaux en matière de pensions complémentaires. Elle note que ni le projet de loi initial ni les amendements gouvernementaux ne sont accompagnés d'une fiche financière qui évaluerait ces déchets fiscaux.

9. La Chambre des salariés, qui se prononçait déjà contre les modalités fiscales du projet de loi initial ne peut en aucun cas accepter l'extension de la déductibilité fiscale prévue par les amendements 1 et 2 sous avis.

10. Ce cadeau fiscal a d'ailleurs un côté clairement provocateur en présence des propositions constantes visant des « réformes » dans le régime général d'assurance pension.

11. Au lieu de favoriser donc des prestations privées qui ne concernent en fin de compte qu'une minorité de travailleurs, notre Chambre demande d'améliorer le régime général d'assurance pension, qui repose sur la solidarité des assurés et des générations.

12. La CSL demande au législateur de revenir sur les dégradations introduites lors de la réforme de l'assurance pension entrée en vigueur en 2013 et d'améliorer les possibilités de l'assurance volontaire dans le régime général d'assurance pension, conformément à ses propositions exprimées dans son avis du 16 mai 2017 relatif au projet de loi initial faisant l'objet des amendements sous avis.

Luxembourg, le 27 février 2018

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

7119/06

N° 7119⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant :

- 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.3.2018)

Par dépêche du 16 février 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, les textes coordonnés des lois modifiées des 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, intégrant les modifications proposées, ainsi que les textes de trois directives¹.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 24 mai 2017 ; celui de l'Association des Compagnies d'Assurance et de Réassurances (ACA), par dépêche du 30 mai 2017. L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 juillet 2017.

Par dépêche du 26 janvier 2018, le Conseil d'État a été saisi par le Premier ministre, ministre d'État, sur demande du ministre de la Sécurité sociale, d'une série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous avis. Le Conseil d'État émet son avis sur la version coordonnée issue de ces amendements.

L'avis complémentaire de la Chambre des salariés portant sur les amendements gouvernementaux a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 mars 2018.

*

¹ Directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ; Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ; Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'apporter des modifications aux dispositions en vigueur dans le domaine des pensions complémentaires régies par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Les modifications proposées se résument comme suit :

1. élargissement du champ d'application personnel aux professions libérales et indépendantes à travers la création de régimes complémentaires agréés par l'autorité compétente ;
2. transposition de la directive 2014/50/UE et transposition complémentaire de directives 2006/54/CE et 2003/41/CE déjà partiellement transposées
3. modification de certaines dispositions existantes devenues nécessaires suite aux expériences tirées de l'application des textes en vigueur.

Les régimes complémentaires organisés au niveau de l'entreprise à l'initiative des employeurs appartiennent à ce qu'on appelle « 2ème pilier » au niveau de la prévoyance-vieillesse. Le 1^{er} pilier est constitué par les régimes légaux d'assurance pension, alors que le 3ème pilier concerne les possibilités d'ordre privé rentrant dans le domaine de la prévoyance-vieillesse (assurance-vie, assurance de pension complémentaire, épargne). Au Luxembourg, le régime d'assurance pension légal assure aux salariés une couverture très étendue. En effet, il couvre les revenus professionnels jusqu'au quintuple du salaire social minimum, de sorte que les régimes complémentaires s'adressent *a priori* aux salariés dont le revenu dépasse ce seuil. Du côté de la Fonction publique, le régime de pension couvre les revenus de façon intégrale sans plafond de cotisation. Ainsi, actuellement, il n'y a pas d'initiative en cours pour l'introduction d'un régime professionnel de pension complémentaire dans ce secteur, vu la couverture quasi intégrale offerte par le régime général. Par ailleurs, pour les salariés, ces régimes sont mis en place par les employeurs qui décident librement des modalités et du champ d'application personnel. La mise en place d'un cadre légal assorti d'avantages fiscaux a permis au secteur des régimes de pension complémentaires de connaître un essor économique considérable. Ainsi, selon le rapport d'activité du Ministère de la sécurité sociale, l'Inspection générale de la sécurité sociale a enregistré quelque 70 000 personnes affiliées à ces régimes en 2013.

En ce qui concerne les modifications prévues dans le cadre du projet de loi sous revue, le Conseil d'État note qu'il est prévu de promouvoir l'instauration de régimes complémentaires agréés, destinés à permettre aux professions libérales et indépendantes de se constituer une pension complémentaire en bénéficiant des mêmes avantages fiscaux que ceux accordés aux employeurs pour les cotisations versées dans l'intérêt des salariés de l'entreprise. Le Conseil d'État se doit, dans ce contexte, d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que le législateur dresse ainsi un cadre légal et réglementaire permettant l'instauration de régimes complémentaires de pension auxquels peuvent souscrire de façon volontaire et autonome les travailleurs visés. Or, cette possibilité n'est pas donnée aux salariés. À leur rencontre le législateur a bien mis en place un cadre réglementaire destiné à superviser la bonne gestion des régimes mis en place par l'employeur, mais il n'a pas prévu de disposition permettant aux salariés ne bénéficiant pas d'un régime de pension complémentaire de la part de leur employeur, d'adhérer à un tel régime complémentaire agréé. À défaut d'explications supplémentaires, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel concernant la limitation de l'accessibilité à un régime agréé, étant donné que cette limitation pourrait être interprétée comme traitement inégal de situations comparables de sorte qu'elle constituerait une violation des dispositions de l'article 10bis de la Constitution. Pour le détail du raisonnement, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit des articles 1^{er} et 2.

Par ailleurs, au niveau de la transposition des directives européennes, le Conseil d'État note que, à deux endroits, il y a lieu de s'interroger sur la portée des modifications prévues :

1. Les auteurs insèrent une disposition exigeant d'adapter régulièrement à l'évolution du coût de la vie les droits acquis des salariés ayant quitté l'entreprise, disposition dépassant le cadre des exigences de la directive et susceptible d'engendrer une différence de traitement entre les salariés ayant quitté l'entreprise et ceux qui y restent affiliés.
2. Il est proposé d'abolir la possibilité de racheter ses droits acquis par le versement d'un capital afin de favoriser le maintien des droits acquis et de promouvoir l'objectif de prévoyance-vieillesse. Le Conseil d'État estime que, dans certains cas, cette absence de possibilité de rachat pourrait être interprétée comme entrave à la mobilité. Il est en outre à noter qu'aux considérants (23) de la directive 2014/50/UE et (13) de la directive 2003/41/CE, il est prévu que le versement d'un capital unique

éventuellement plafonné devrait être possible afin d'éviter des coûts administratifs excessifs, même si en général préférence est donnée au versement d'une rente viagère.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – *Modifications concernant la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension*

Articles 1^{er} et 2

L'article 1^{er} modifie l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Au champ d'application de la loi précitée du 8 juin 1999 sont intégrés les régimes de pension complémentaires « agréés par l'autorité compétente prévue par la présente loi pour accueillir les contributions de pension complémentaire versées au profit de groupes de personnes spécifiés à la définition 4) de l'article 2 ».

L'article 2 modifie l'article 2 de la loi précitée du 8 juin 1999 et contient les définitions utilisées. La définition 4) concerne le régime complémentaire de pension agréé qui est défini comme régime complémentaire de pension agréé par l'autorité compétente pour accueillir les contributions des travailleurs indépendants ainsi que les droits acquis d'anciens salariés qui ne peuvent pas être transférés dans le régime complémentaire d'un nouvel employeur et que l'ancien employeur ne désire pas maintenir dans son propre régime complémentaire. La définition 5) donne ensuite des explications sur la portée du terme « indépendant ». Pour garantir la mise en place d'une terminologie cohérente, le Conseil d'État suggère de remplacer ce terme par l'expression « travailleur indépendant » eu égard au libellé de la définition 4). Dans la même logique, il y a lieu d'insérer le terme « travailleur » entre les termes « comme » et « indépendant » au libellé du point 8).

Ainsi les articles 1^{er} et 2 permettent la mise en place de régimes complémentaires de pension s'adressant de façon prioritaire aux professions libérales et indépendantes, tout en permettant également de recueillir les droits acquis d'anciens salariés. De ce fait, tout travailleur indépendant peut choisir librement d'adhérer ou non à un tel régime agréé, alors qu'un salarié ne peut profiter d'un tel régime que si son employeur le met en place. Au sein de la loi précitée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension mises en place afin d'encadrer des régimes existants instaurés par les employeurs au profit des salariés, est donc créée, par le législateur, la possibilité d'instaurer des régimes complémentaires pouvant recueillir les contributions des travailleurs indépendants qui désirent adhérer à un tel régime. Cette possibilité n'est pas offerte aux salariés à moins qu'ils quittent leur employeur pour rejoindre un autre employeur ne pouvant ou ne souhaitant pas accepter le transfert des droits acquis auprès de l'ancien employeur. Le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs d'apporter les éléments justificatifs démontrant que la différence de traitement est justifiée et proportionnée au but recherché et n'est dès lors pas contraire à l'article 10^{bis} de la Constitution.

Articles 3 à 7

Sans observation.

Article 8

Les dates insérées sont à adapter en fonction de la mise en vigueur effective de la loi résultant de l'adoption par la Chambre des députés du projet de loi sous rubrique.

Article 9

Sans observation.

Article 10

Les modifications apportées à l'article 11 de la loi précitée du 8 juin 1999 tendent à assurer l'adaptation des droits acquis respectivement au coût de la vie pour les régimes à prestations définies ou au taux de rendement financier du régime pour les régimes à cotisations définies. Ces modifications sont destinées à transposer l'article 5 de la directive 2014/50/UE. Alors que, pour les régimes à cotisations

définies, les auteurs reprennent les dispositions de la directive, le Conseil d'État note que, pour les régimes à prestations définies, les modifications vont au-delà des exigences de la directive. En effet celle-ci exige que soit garantie « la valeur nominale des droits à pension dormants », alors que les auteurs adaptent cette valeur nominale à l'évolution du coût de la vie. La directive n'exige une telle adaptation que si la valeur des droits à pension est également adaptée de façon analogue pour les affiliés actifs du régime. Par ailleurs, cette exigence d'adapter les droits dormants au coût de la vie pourrait créer une différence de traitement entre les salariés ayant quitté l'entreprise et ceux qui restent dans le sens où la loi exige l'adaptation au coût de la vie pour les premiers, tandis que pour les derniers cette adaptation n'est pas exigée. En attendant les explications des auteurs démontrant que cette différence de traitement est justifiée et proportionnée à son but et ne viole pas l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'État réserve sa position sur la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur un éventuel problème d'interprétation en matière de rétroactivité. En effet, se pose la question de l'effet rétroactif de l'obligation de l'adaptation des droits acquis, qui pourrait impliquer une charge financière considérable pour les régimes existants. Alors que l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2014/50/UE dispose que « la présente directive ne s'applique qu'aux périodes d'emploi accomplies après sa transposition », le projet de loi sous avis ne contient aucune précision concernant une éventuelle restriction de l'obligation d'adaptation dans le temps. Or, selon l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers du 26 juillet 2017, une éventuelle « rétroactivité impliquerait un déficit énorme pour tous les régimes complémentaires de pension existants à financer par les employeurs et ce pour des périodes de service de salariés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et pour des personnes n'ayant plus aucun lien contractuel avec leur ancien employeur ». Le Conseil d'État rappelle que le recours à la rétroactivité ne présente aucun inconvénient tant qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sous la loi ancienne, à condition de ne pas heurter les droits de tiers. Du moment, toutefois, où il est porté atteinte à ces situations ou droits, la rétroactivité constitue une entorse au principe de sécurité juridique et au principe de confiance légitime. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de prévoir les modifications nécessaires afin de clarifier que les nouveaux dispositifs concernant l'adaptation des droits acquis ne s'appliquent qu'aux droits acquis en vertu de périodes d'emploi postérieures à la transposition de la directive précitée.

Article 11

Sans observation.

Article 12

Par cet article, les auteurs entendent abroger l'article 13 de la loi précitée du 8 juin 1999 qui porte sur la possibilité d'accorder au salarié, sous certaines conditions, le rachat des droits acquis. Selon les auteurs, cette abrogation est nécessaire, car les demandes de rachat sont très fréquentes et les montants de rachat en cause sont non négligeables, alors que le but recherché consistait à limiter le rachat des droits à des cas exceptionnels afin de garantir que l'affilié dispose, après son départ en retraite, d'un revenu global qui ne soit pas en rupture avec les revenus perçus pendant son activité. Le Conseil d'État estime que la simple abrogation de la possibilité d'accorder le rachat risque de constituer une entrave à la mobilité dans des cas isolés. Ne serait-il pas possible d'aménager le dispositif, de sorte à ne pas abolir totalement toute possibilité de rachat mais de se limiter à restreindre davantage les possibilités de rachat actuellement en vigueur ? Ainsi le dispositif en place ne prend pas directement en considération la durée de l'affiliation et énumère des conditions non cumulatives. Le Conseil d'État suggère dès lors aux auteurs de reconsidérer cette abrogation.

Articles 13 à 20

Sans observation.

Article 21 amendé (amendement 1)

Sans observation.

Articles 22 à 25

Sans observation.

**Chapitre 2 – Modifications concernant la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

Articles 26 à 31 (amendement 2 concernant l'article 29, amendement 3 concernant l'article 26, amendement 4 concernant l'article 27, amendement 5 concernant l'article 31)

Sans observation.

Chapitre 3 – Mise en vigueur

Article 32

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Les intitulés des chapitres ne sont pas à souligner, ni à faire suivre d'un double point.

Dans la mesure où un article est modifié dans son intégralité, il y a lieu d'utiliser la formulation suivante : « Art. X. L'article Y de la même loi prend la teneur suivante : ». Cette observation vaut pour les articles 2, 8, 9, 11, 15 à 17, 20 et 21 du projet de loi sous examen.

La numérotation d'articles, paragraphes ou groupements d'articles nouveaux, qu'il s'agit d'insérer dans un texte autonome existant, se fait par l'adjonction des qualificatifs *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc., en caractères italiques derrière le numéro de l'article, du paragraphe ou du groupement d'articles qu'ils sont appelés à suivre, sans laisser d'espace.

À travers le texte de loi en projet, il y a lieu d'utiliser les guillemets français (« ... »), en lieu et place des guillemets anglais ("...").

Le numéro de l'article à modifier, ainsi que son intitulé ne sont pas à souligner. Cette remarque vaut pour les articles 1^{er}, 2, 6, 8 à 11, 15 à 17, et 20 à 22 du projet de loi. De même, les lettres ou paragraphes d'articles à modifier ne sont également pas à souligner (cf. article 5 du projet de loi, lettre c), et article 26, paragraphe 8).

L'intitulé du Chapitre 3 est à libeller comme suit : « **Chapitre 3 – Mise en vigueur** »

Article 2

À l'article 2, point 9), de la loi précitée du 8 juin 1999, dans sa version coordonnée jointe au document de saisine transmis au Conseil d'État en date du 16 février 2017, il y a lieu de supprimer les termes « à un ». La phrase se lira dès lors comme suit :

« 9) « affilié », tout salarié travailleur actif qui remplit les conditions pour être admis à un au régime complémentaire de pension (...) ».

Articles 26 à 31 (amendement 2 concernant l'article 29, amendement 3 concernant l'article 26, amendement 4 concernant l'article 27, amendement 5 concernant l'article 31)

En ce qui concerne l'amendement 3, il y a lieu de remplacer le terme « alinéa » par celui de « paragraphe » et d'écrire correctement :

« (...) le paragraphe 8 de l'article 26 est complété *in fine* par le libellé suivant : (...) ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7119/07

N° 7119⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant :

1. **transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
2. **modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
3. **modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.3.2018)..... | 1 |
| 2) Avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (15.3.2018)..... | 4 |

*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(22.3.2018)

Par dépêche du 23 janvier 2018, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux spécifiés à l'intitulé.

Les amendements en question visent à apporter plusieurs modifications, concernant essentiellement le volet fiscal, au projet de loi initial n° 7119 ayant principalement pour objectif d'introduire pour les personnes exerçant une profession libérale et indépendante la faculté de bénéficier du système de prestations complémentaires de pension régi par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Concrètement, les amendements ont pour objet:

- la suppression d'une limite en relation avec le montant fiscalement déductible par les entreprises et les professionnels indépendants des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance nécessaires pour financer les pensions complémentaires;
- l'ajout d'une précision concernant la mise en place d'un régime complémentaire de pension pour les administrateurs, gérants etc. d'une entreprise ou d'une société civile, et
- l'introduction de la possibilité de remettre la déclaration de la retenue d'impôt sur dotations/versements à un régime complémentaire de pension par la voie électronique à l'Administration des contributions directes.

Lesdits amendements appellent les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Remarque préliminaire

La Chambre tient tout d'abord à signaler que les références par les amendements aux articles du projet de loi initial ne sont pas toujours correctes. Il y a donc lieu de les adapter conformément aux règles de la légistique formelle.

Ad amendements 1 et 2

Concernant les amendements 1 et 2, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait en premier lieu remarquer que, si le texte actuellement en vigueur de la deuxième phrase de l'article 31 de la loi précitée du 8 juin 1999 est formulé de manière claire et précise, le projet de loi n° 7119 prévoit de le remplacer par une disposition aléatoire et hasardeuse.

En effet, dans le nouveau texte relatif à la déductibilité fiscale – dans le chef des entreprises, des indépendants et des professions libérales – des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance nécessaires pour financer les pensions complémentaires, il n'est plus question des dotations, primes etc. "*qui n'excèdent pas 20 pour cent de la rémunération annuelle ordinaire de l'affilié*", mais des dotations, primes etc. "*relatives à la partie de la pension complémentaire de retraite qui peut être financée à l'aide d'un taux de contribution inférieur ou égal à vingt pour cent des rémunérations annuelles ordinaires estimées de la carrière de l'affilié*". Cette disposition constitue en quelque sorte un chèque en blanc permettant une déduction dans le chef de l'entreprise, de l'indépendant et de la profession libérale portant sur vingt pour cent de la totalité des revenus estimés sur la carrière entière d'un affilié, même nouvellement embauché. Pour cette raison, le nouvel alinéa 2 du futur article 31 prévoit la possibilité de corriger la déduction (et non la "*déductibilité*" comme il est écrit dans le projet de loi) fiscale excédentaire déjà opérée pour un affilié en se basant sur ses rémunérations annuelles ordinaires effectives à la date de sa sortie.

Les amendements 1 et 2 prévoient de supprimer la limite prévue par le projet de loi initial selon laquelle les rémunérations annuelles de l'affilié prises en compte sont écartées lorsqu'elles dépassent le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Selon le commentaire des amendements en question, cette limite "*freine l'attractivité du régime complémentaire de pension, de même que la compétitivité du Luxembourg*", raison pour laquelle elle est donc supprimée.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'accord que le montant maximal déductible de 23.983,08 euros dans le chef des entreprises etc., découlant des dispositions du projet de loi initial, n'était certes pas trop attrayant du point de vue de la compétitivité, les déductions préconisées par les amendements peuvent toutefois être considérées comme démesurées, alors surtout que, dans le chef des salariés, les cotisations personnelles fiscalement déductibles versées à un régime complémentaire de pension sont actuellement plafonnées à un montant annuel de 1.200 euros.

D'un point de vue formel, la Chambre fait encore remarquer que le libellé de la deuxième phrase de l'article 31 du texte coordonné de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, texte joint à titre d'information aux amendements sous avis, ne correspond pas à celui de la phrase figurant dans le projet de loi initial. En effet, à défaut d'amendement apporté à cette phrase, cette dernière devrait avoir la teneur suivante:

"Cependant, dans le cadre du financement des prestations de retraite, cette déductibilité est limitée (...)."

Ad amendements 3 et 4

Les amendements 3 et 4 visent à préciser, dans la loi concernant l'impôt sur le revenu, qu'un régime complémentaire de pension ne pourra pas être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié constitué exclusivement par des gérants, administrateurs ou associés d'entreprises commerciales ou de sociétés civiles.

Aux termes du commentaire des amendements en question, ladite précision s'impose afin de tenir compte d'un récent arrêt (du 28 novembre 2017) de la Cour administrative, du fait que "*l'intention initiale du législateur était de soumettre l'affiliation des administrateurs à des conditions strictes*" et

dans un souci de mettre sur un pied d'égalité les salariés et les dirigeants de sociétés. Cela dit, toujours selon le commentaire, les administrateurs et dirigeants de sociétés pourront à l'avenir bénéficier d'un régime complémentaire de pension pour indépendants.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que le libellé du texte proposé – selon lequel *”un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n° 2 (administrateurs)”* – est susceptible de prêter à confusion. En effet, il peut en découler qu'aucun régime complémentaire de pension ne pourra être mis en place pour les administrateurs. Tel n'est toutefois pas le cas. La Chambre suggère donc de clarifier la disposition en question afin d'éviter toute confusion éventuelle à ce sujet.

De même, la formulation du futur article 24, paragraphe (8), première phrase, LIR nécessite des clarifications puisqu'elle n'est en effet que difficilement compréhensible: *”ne sont pas déductibles les dotations annuelles à la provision concernant l'exploitant, le co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, les associés d'une société civile ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n° 2 à l'exception des dotations annuelles effectuées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, dans la mesure où ces dotations sont en rapport avec un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et s'étendant à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants”*.

Ad amendement 5

L'amendement 5 vise à introduire la possibilité de remettre à l'Administration des contributions directes la déclaration de la retenue d'impôt sur dotations/versements à un régime complémentaire de pension par la voie électronique via l'application *”MyGuichet”*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la modification apportée par cet amendement, qui s'inscrit dans le cadre de la simplification administrative.

Pour conclure, la Chambre fait remarquer qu'il est compréhensible que le gouvernement veuille augmenter l'attractivité du Luxembourg tout en améliorant le régime des pensions complémentaires du deuxième pilier des pensions. En effet, la réforme fiscale initiée aux États-Unis (réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 35% à 21%, réduction à zéro du taux sur les dividendes rapatriés aux États-Unis) et le Brexit *”dur”* risquent dorénavant de peser sérieusement sur la place financière nationale.

La Chambre tient en outre à répéter sa profonde satisfaction devant le fait que le projet de loi n° 7119 introduit finalement la possibilité de la mise en place d'un régime complémentaire de pension pour le secteur public, ses ressortissants n'étant désormais plus discriminés par rapport aux travailleurs du secteur privé et aux indépendants en matière d'accès à un régime complémentaire de pension.

Tout comme elle l'avait déjà fait dans son avis n° A-2931 du 9 mai 2017 sur le projet de loi initial, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande cependant encore une fois qu'un régime complémentaire de pension pour la fonction publique étatique et communale soit mis en place concomitamment avec l'entrée en vigueur de la future loi, et ce n'est que sous la réserve expresse de cette remarque qu'elle se déclare d'accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mars 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

*

AVIS COMPLEMENTAIRE COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.3.2018)

CONTEXTE

Les amendements gouvernementaux avisés dans le cadre du présent avis se rapportent au projet de loi n°7119 déposé en date du 7 mars 2017, transposant la directive 2014/50/UE et comportant une réforme en profondeur des régimes de pension complémentaire (RCP) au Luxembourg. Le tout sur la toile de fond de régimes complémentaires de pension (la pension dite de « 2ème pilier ») particulièrement peu développés au Grand-Duché par rapport à la situation prévalant dans de nombreux autres pays européens. Ainsi, les actifs totaux sous gestion des RCP se limitaient au Grand-Duché à 3,6% du PIB à la fin de 2015, contre 16,5% du PIB en moyenne pour la zone euro et même 25% du PIB dans l'Union européenne¹. Ces résultats mitigés contrastent vivement avec la forte spécialisation financière du Luxembourg.

Les amendements gouvernementaux remettent sur le métier divers aspects du projet de loi n°7119, le principal étant le plafonnement du montant déductible des contributions des employeurs ou le cas échéant des indépendants, auxquels le 2ème pilier serait désormais étendu. Les autres amendements sont de nature plus ponctuelle et technique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dotation de l'employeur

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont publié en juillet 2017 un avis commun sur le projet de loi n°7119 portant transposition de la directive 2014/50/UE « *relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la présentation des droits à pension complémentaire* »². L'un des aspects essentiels alors souligné par les deux chambres professionnelles se rapportait au montant maximal déductible au titre des contributions de l'employeur (ou de l'indépendant) à des RCP. Pour rappel, ce montant se situe à 20% du revenu annuel³.

Cependant, et il s'agissait là d'une nouveauté d'importance pour les entreprises, le revenu en question, auquel s'applique ce taux de 20%, aurait en outre été plafonné à cinq fois le salaire social minimum de référence. En conséquence, le montant maximal déductible se cantonnerait à 23.983 EUR par an⁴, cette deuxième limite n'existant pas actuellement. En outre, ce plafonnement concernerait non seulement les indépendants, mais également les salariés. A cause d'un tel plafonnement, qui risquait de surcroît de s'appliquer rétroactivement, les RCP « *à la luxembourgeoise* » ne pourraient nullement servir de produit d'appel permettant d'attirer au Grand-Duché des compétences et « *forces vives* » nouvelles dans ce secteur.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent par conséquent avec satisfaction que les amendements gouvernementaux remettent en cause cette limite supérieure de la déduction des contributions des employeurs (ou indépendants le cas échéant). En effet la mention : « *sans que les rémunérations annuelles prises en compte dépassent le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins* » a été biffée dans le nouvel article 31 du projet de loi. Les autorités reconnaissent désormais explicitement que l'établisse-

¹ Source : EIOPA (*European Insurance and Occupational Pensions Authority*).

² Voir

<http://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/Travail/ALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7119>.

³ C'est déjà le cas actuellement pour les RCP destinés à des salariés. Ce sera également le cas pour les indépendant après l'adoption du projet de loi n°7119.

⁴ Soit 20% de 5 fois le salaire social minimum annuel « *non qualifié* ».

ment de cette limite d'environ 24.000 euros par an de contributions de l'employeur freinerait l'attractivité des RCP de même que la compétitivité du Luxembourg.

En vertu des amendements gouvernementaux sous avis, la déduction fiscale maximale sera désormais proportionnelle à la partie de la pension complémentaire de retraite estimée sur la carrière de l'assuré, pouvant être financée à l'aide d'un taux de contribution inférieur ou égal à 20% – le référentiel est donc désormais la prestation de retraite complémentaire prospective pouvant être inférée sur la base d'un tel taux de 20%, et non plus une portion fixe du revenu.

Le mode de calcul précis des montants déductibles, désormais calculés sur base de la carrière et non de revenus ponctuels, fera l'objet d'un futur règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent que ce règlement n'ait pas été déposé en même temps que les amendements gouvernementaux, car seul un tel parallélisme aurait permis d'apprécier de manière rigoureuse la portée exacte de la nouvelle limite et de ses modalités de calcul. Il est par exemple impossible au présent stade de savoir comment sera traité un employé ayant été affilié, pendant une partie de sa carrière, à un RCP à l'étranger.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers recommandent notamment que ce futur règlement grand-ducal précise un point important, à savoir la limite de déductibilité fiscale pour les indépendants – qui ne doit pas être moins avantageuse que pour les autres travailleurs. Il importe à ce propos de rappeler que le projet de loi n°7119 consacre une extension des RCP à ces derniers. Dans son état actuel, amendements gouvernementaux compris, le texte ne prévoit en effet pas d'année de référence guidant la détermination du revenu annuel des indépendants⁵. Dans un souci de sécurité juridique et compte tenu de la volatilité des revenus des indépendants, il conviendrait de se baser soit sur l'année précédente, soit sur une moyenne de plusieurs années précédentes. Faute de telles adaptations, l'indépendant ne pourrait déterminer sa limite déductible qu'après coup, ce qui paraît pour le moins illogique.

Rappel des autres aspects de l'avis commun

Même si les amendements gouvernementaux ne couvrent pas tous les aspects mentionnés dans l'avis commun des deux Chambres professionnelles, ces dernières profitent de l'occasion qui leur est donnée pour rappeler leurs différentes positions dans ce domaine des RCP, essentiel du point de vue de l'attractivité économique du Luxembourg et afin d'assurer la pérennité des systèmes de retraite. Si les deux Chambres professionnelles saluent l'abandon du plafond de déduction précité, elles regrettent dans le même temps que d'autres aspects essentiels de l'avis commun n'aient pas été pris en considération lors de l'élaboration des amendements gouvernementaux. Les principaux aspects non pris en compte à ce stade sont les suivants :

Points critiques

- Le projet de loi prévoit un **abandon pur et simple du mécanisme de rachat** des droits acquis, dont souffriront les personnes quittant leur employeur et donc leur RCP initial. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de maintenir la possibilité de rachat, dans trois cas précis en particulier. En premier lieu, cette possibilité devrait impérativement subsister pour les affiliés quittant le Luxembourg, afin de leur permettre d'éviter toute situation de double imposition⁶ et pour prémunir les gestionnaires de RCP d'une explosion de leurs frais de dossier. La nécessité de suivre des contrats et des comptes en déshérence « à distance » pourrait en effet démultiplier ces frais, d'autant que par ailleurs le cadre juridique applicable aux RCP devient de plus en plus complexe. L'abandon de la possibilité de rachat ne pourrait qu'entraver la mobilité internationale dans ces conditions. En second lieu, le mécanisme de rachat remplit souvent une fonction sociale, par exemple pour des travailleurs âgés (ou « seniors ») confrontés à une perte d'emploi ou à une situation d'inva-

⁵ Ce revenu ne servirait certes plus en tant que tel de base directe de référence pour le calcul du montant nominal de la déduction une année donnée, cette dernière dépendant désormais avant tout des prestations prospectives. Ces prestations devraient cependant à leur tour dépendre des revenus professionnels engrangés au cours de la carrière, d'où la nécessité de préciser les revenus en question.

⁶ Sachant que la taxation s'effectue à l'entrée au Luxembourg et à la sortie dans la quasi-totalité des autres pays. Ce risque de double imposition ne joue pas vis-à-vis de la Belgique et de l'Allemagne à la faveur des traités respectifs de double imposition conclus avec le Luxembourg. Il en est cependant tout autrement à l'égard de la France.

lidité et pour qui il est essentiel de disposer d'un capital pour passer ce « *cap difficile* ». Il est par conséquent essentiel d'examiner « *au cas par cas* » l'intérêt ou non de son maintien. Enfin, en ce qui concerne les contrats portant sur des montants réduits, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent soit le maintien du mécanisme de rachat, soit un assouplissement de leur transfert vers d'autres RCP.

- Le projet de loi n°7119 vise à introduire une **obligation de retenue d'impôt pesant sur le gestionnaire du RCP**, sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants. Une mission relevant normalement de l'Etat serait par conséquent transférée au secteur privé. Les deux chambres professionnelles se sont formellement opposées dans leur avis commun à cette obligation. Il est malencontreux que le gestionnaire du régime soit tenu personnellement responsable de la retenue d'impôt, alors que dans de nombreux cas il ne dispose pas des informations requises pour pouvoir assumer cette charge. A titre d'exemple, contrairement à l'employeur le gestionnaire ne dispose pas des adresses des affiliés et serait partant dans l'impossibilité matérielle de remplir ce devoir d'information. Par ailleurs, obliger les acteurs du marché à établir un *reporting* supplémentaire ainsi qu'à encaisser la taxe et à la virer dans un délai très court augmenterait considérablement leurs charges administratives.
- La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent par ailleurs que le projet de loi fasse l'impasse sur un **plus large accès de la population aux RCP**. Cet accès plus aisé aurait pu être favorisé par un élargissement du champ d'application de la contribution personnelle aux RCP, qui depuis de nombreuses années se limite à 1.200 EUR par an. Cette possibilité pour l'affilié de verser à titre personnel un tel montant annuel n'existe à l'heure actuelle qu'au sein d'une entreprise proposant un RCP. Cette entrave aurait dû être levée. Par ailleurs, le montant des cotisations personnelles déductibles, qui est actuellement de 1.200 EUR par an seulement, devrait être nettement rehaussé. Cette déduction est en quelque sorte le parent pauvre de la réforme fiscale introduite le 1^{er} janvier 2017, le 3^{ème} pilier (pensions personnelles, *via* la prévoyance-vieillesse en l'occurrence) ayant quant à lui bénéficié d'une généralisation du montant déductible de 3.200 EUR à toutes les catégories d'âge. Une piste envisageable, permettant d'assurer un plus grand parallélisme entre le traitement respectif des 2^{ème} et 3^{ème} piliers, consisterait à rehausser le montant en question de 1.200 EUR à 2.200 EUR (afin de garantir le même taux d'augmentation pour une personne ayant l'âge médian de 40 ans que pour la prévoyance-vieillesse suite à la réforme fiscale, soit +83%).

Un tel ajustement constituerait un minimum. Idéalement, le montant des contributions individuelles devrait pouvoir être défini par rapport à un taux de remplacement fixé à l'avance du dernier salaire. Toute contribution correspondant à ce taux devrait être fiscalement déductible.

Toujours animées par le souci d'améliorer l'accès au 2^{ème} pilier de divers segments de la population, en ce qui concerne l'intervention de l'employeur cette fois, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers incitent le législateur à revoir le **taux d'imposition forfaitaire libératoire à la source de 20%**, qui prévaut actuellement même pour les affiliés dont le taux moyen effectif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est largement inférieur à ce taux de 20%. Une telle situation restreint dans les faits l'accès des titulaires de revenus faibles et moyens aux pensions complémentaires.

Aspects plus techniques

- Un inconvénient majeur du projet est l'**adaptation des bases techniques** servant à la détermination du financement minimum et l'application de nouvelles tables de mortalité (qui devrait s'effectuer par règlement grand-ducal). Selon une enquête effectuée au printemps 2017 par l'ABBL et la FEDIL auprès de leurs affiliés, il pourrait en résulter une hausse considérable du montant actualisé des acquis totaux de pension, allant dans de nombreux cas jusqu'à 30 ou même 40%. Par ailleurs, tout impact rétroactif sur les prestations ou sur les réserves acquises doit à tout prix être évité.
- Pour ce qui est des **transferts individuels des droits acquis** qui, pour les régimes à prestation définies, devront s'opérer vers un régime équivalent sans perte de prestations, certaines entreprises notent qu'il ne sera pas toujours possible de garantir une telle équivalence, c'est-à-dire de trouver un produit similaire dans un régime agréé (même âge, mêmes conditions de paiement et réversion, etc.). En conséquence, l'entreprise sera contrainte de verser une prime complémentaire s'ajoutant à la valeur actuelle des droits acquis, et cela pour financer *in fine* une même prestation.
- La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers attirent également l'attention sur un autre surcoût non négligeable pour les employeurs, risquant de résulter du nouveau mode de calcul, moins

avantageux pour les entreprises, des **proratas des droits acquis de pension** suite à des départs dans le cadre de régimes à prestations définies (nouvel article 9 du projet de loi; prorata calculé à partir du ratio de l'ancienneté acquise sur l'ancienneté maximale possible). Les deux Chambres professionnelles proposaient de supprimer cette nouvelle disposition et de maintenir l'ancienne méthode d'acquisition des droits.

- Le projet de loi n°7119 constitue globalement un recul en termes de **simplification administrative**. A plusieurs égards, ses auteurs se retranchent derrière la simplification administrative pour justifier leurs choix. Or le projet sous rubrique aboutit en réalité souvent à une complexification de certaines règles. Il comporte d'ailleurs de nouvelles obligations d'information à charge du gestionnaire du RCP.

Afin de résoudre ces divers points souvent de nature éminemment technique, les deux chambres professionnelles recommandaient l'organisation dans les meilleurs délais d'une concertation avec les acteurs concernés, visant à mieux calibrer les retombées économiques du projet de loi et à assurer une montée en puissance d'une activité essentielle tant pour la diversification de l'économie luxembourgeoise que pour le bien-être des futurs retraités. Elles notaient qu'à rebours de ces objectifs, le projet de loi était plutôt de nature à constituer une entrave à de tels développements. Même si elle constate une indiscutable amélioration en relation avec la déduction des contributions des employeurs et indépendants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent que bon nombre des observations formulées en juillet 2017 restent largement de mise.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis. Elles incitent cependant les autorités à prendre en compte en compte leurs remarques relatives à d'autres aspects du projet de loi n°7119.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7119/08

N° 7119⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant :

1. **transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
2. **modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
3. **modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (20.4.2018)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 9 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.4.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adoptés dans sa réunion du 19 avril 2018.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a reprises (figurant en caractères soulignés). Les amendements gouvernementaux déjà avisés par le Conseil d'État figurent en caractères gras dans le texte coordonné.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale fait siennes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 20 mars 2018. La commission maintient toutefois à l'endroit de l'article 26 du projet de loi, visant à modifier l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la désignation « alinéa 8 » au lieu de « para-

graphe 8 » proposée par le Conseil d'État, ceci en raison d'assurer ainsi la cohérence du présent texte avec la prédite loi modifiée du 4 décembre 1967. De même, la commission maintient à l'endroit de l'article 29 du projet de loi la désignation « article 110, numéro 3a » au lieu de noter « numéro 3bis », ceci également afin d'assurer ainsi la cohérence avec la loi modifiée du 4 décembre 1967 mentionnée ci-devant. Partant, la référence faite à l'endroit de l'article 31, paragraphe 1^{er} à l' « article 110, numéro 3a » est également maintenue dans cette forme.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1

Il est proposé d'apporter les amendements suivants à l'article 1^{er} du projet de loi initial :

- 1° Les mots « ou les droits acquis » se substituent aux mots « versées au profit de groupes de personnes ».
- 2° Les mots « de leur » sont remplacés par le mot « d' ».

Commentaire

Le Conseil d'État pose certaines questions quant à la mise en œuvre de l'égalité de traitement des travailleurs dans le cadre des régimes complémentaires de pension agréés.

Ces régimes ont été introduits par le présent projet de loi afin de

- recevoir des versements de la part de travailleurs indépendants en vue de constituer des pensions complémentaires
- ou de
- conserver les droits acquis d'un travailleur salarié, qui a quitté son ancien employeur et qui bénéficiait auprès de ce dernier d'un régime complémentaire de pension, lorsque ces droits acquis ne peuvent être transférés dans un régime complémentaire de pension auprès d'un nouvel employeur (p. ex. lorsque le nouvel employeur ne dispose pas de régime de pension ou lorsque l'accord des trois parties en cause pour le transfert n'est pas donné) ou lorsque l'ancien employeur ne veut pas assurer le maintien des droits acquis dans son propre régime, mais décide de confier le maintien des droits acquis à un régime agréé.

Le dernier objectif est déjà prévu par la loi en vigueur, sous la notion de « régime dûment agréé ».

Afin d'apporter plus de précisions quant aux deux volets d'activité des régimes complémentaires de pension agréés, tout en évitant une inégalité de traitement des travailleurs affiliés à un tel régime, il est proposé d'insérer une précision à l'article 1^{er} qui se lit de pair avec l'amendement 3.

Amendement 2

Au premier tiret de l'article 2, définition 4, les amendements suivants sont proposés :

- 1° Le mot « travailleurs » est supprimé.
- 2° Le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

Commentaire

Il est proposé de suivre les considérations du Conseil d'État qui prône l'usage d'une terminologie cohérente pour désigner les travailleurs exerçant une activité d'indépendant. Il est toutefois suggéré de faire usage du seul terme d'indépendant pour désigner ces travailleurs.

Afin d'ouvrir la possibilité d'un promoteur de limiter sa demande d'agrément au seul volet de la réception de contributions de pension complémentaires des indépendants respectivement de droits acquis d'anciens salariés, il est proposé de remplacer le mot « et » par le mot « ou » à la fin du premier tiret de la définition 4.

Amendement 3

Il est proposé de compléter le deuxième tiret de l'article 2, définition 4, *in fine* par une virgule ainsi que les mots « sans que ces salariés puissent verser des contributions supplémentaires dans ce régime ».

Commentaire

Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'État qui attire l'attention sur une inégalité de traitement entre les salariés actifs d'un employeur ne disposant pas d'un régime complémentaire de pension et les anciens salariés qui quittent leur employeur et qui peuvent bénéficier d'un transfert de leurs droits acquis vers un régime complémentaire de pension agréé, il est proposé de préciser de manière non équivoque que les salariés effectuant un maintien de leurs droits acquis dans le régime complémentaire de pension agréé n'ont pas la possibilité de verser des contributions supplémentaires dans ce régime.

En effet, l'impossibilité des anciens salariés affiliés à un régime complémentaire de pension agréé d'apporter des cotisations nouvelles à ce régime est identique à la situation des salariés employés par une entreprise ne disposant pas de régime complémentaire de pension. L'impossibilité de certains salariés de cotiser à un régime complémentaire de pension existe déjà depuis la mise en place de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Comme les régimes complémentaires de pension font partie du contrat de travail, l'existence d'un tel régime au sein d'une entreprise ainsi que le niveau des prestations attribuées sont négociés entre l'employeur et les salariés. Face à cette liberté contractuelle des parties d'un contrat de travail, il ne saurait donc être question d'une inégalité de traitement constitutionnelle devant la loi comme l'existence d'un tel régime complémentaire de pension et les différences entre les régimes des entreprises sont identiques aux différences existant au niveau de leur politique salariale.

En ce qui concerne le maintien des droits acquis d'anciens salariés, le rôle des régimes complémentaires de pension agréés est d'ailleurs strictement identique au mécanisme existant actuellement sous la dénomination de « régime dûment agréé » et ne procure aucun avantage supplémentaire, étant donné qu'il n'y a pas moyen de faire librement des apports financiers supplémentaires.

La situation des indépendants visés par le projet de loi est fondamentalement différente, comme la décision de participer à un régime complémentaire de pension et de l'alimenter par des apports financiers réside dans le chef de l'indépendant même. Les régimes complémentaires de pension agréés financés par des indépendants sont à considérer comme des régimes de retraite permettant à l'indépendant de se constituer une pension complémentaire dans le cadre de son activité professionnelle et constituent donc le « 2ème pilier » de la prévoyance-vieillesse pour les indépendants.

Comme la participation à un régime complémentaire de pension pour indépendants se fait sur décision de l'indépendant même tandis que cette décision réside dans le chef de l'employeur pour le cas de figure des salariés, la situation de droit et de fait de ces groupes de personnes n'est pas comparable de sorte que le principe de l'égalité de traitement constitutionnel n'est pas engagé par l'application de solutions différentes à ces deux groupes.

Amendement 4

À l'article 4 du projet de loi initial, les amendements suivants sont appliqués :

- 1° À la suite du point 2, un nouveau point 3 est introduit dont la teneur est la suivante : « Au paragraphe 2, les termes « modifiée du 6 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « du 7 décembre 2015 » ».
- 2° Les points 3 et 4 du projet de loi initial sont renumérotés en points 4 et 5.

Commentaire

Cette adaptation est proposée afin de mettre à jour la référence à la loi régissant le secteur des assurances.

Amendement 5

Il est proposé d'appliquer les amendements suivants à l'article 5 du projet de loi initial:

- 1° La première ligne de l'article prend la teneur suivante : « L'article 5 de la même loi est modifié comme suit : ».
- 2° Le libellé du point c) du projet de loi initial est inséré dans un point 1 qui est introduit par les mots « 1° Le point c) prend la teneur suivante : ».
- 3° L'article est complété *in fine* par deux points dont la teneur est la suivante :
 - « 2° Au point g), les mots « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots « l'Union européenne ».

- 3° Au point k), les mots « une institution de retraite professionnelle » se substituent aux mots « un fonds de pension ». »

Commentaire

Il est proposé d'apporter deux modifications ponctuelles. D'un côté, il est proposé de remplacer les termes « la Communauté européenne », dont l'usage est devenu incorrect depuis 1999, par les termes « l'Union européenne ». De l'autre côté, il est suggéré de remplacer les termes « un fonds de pension » par les termes « une institution de retraite professionnelle » suite à la nouvelle définition 20 introduite par l'article 2 du projet de loi initial.

Amendement 6

Il est proposé d'apporter les amendements suivants à l'article 8 du projet de loi initial :

- 1° À l'alinéa 2, les mots « 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots « 20 mai 2018 » ;
 2° À l'alinéa 3, les mots « 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « 21 mai 2018 » et les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 20 mai 2021 » ;
 3° À l'alinéa 6, le chiffre romain « VII » est remplacé par le chiffre romain « VIII ».

Commentaire

Il est proposé de suivre la suggestion du Conseil d'État qui fait remarquer que les dates prévues à l'article 8 du projet de loi initial sont à adapter en fonction de la mise en vigueur effective du projet de loi.

Afin d'assurer une transposition conforme de la directive 2014/50/UE, il est précisé que tout affilié entré en service après le 20 mai 2018 devra impérativement disposer de droits acquis dans les trois ans après cette date.

Pour les salariés en service avant le 21 mai 2018, leurs droits seront acquis d'après les règles du règlement de pension applicable. Toutefois, lorsque la date d'acquisition des droits ainsi déterminée serait postérieure au 20 mai 2021, c'est cette même date qui marque l'acquisition définitive des droits dans le chef de l'affilié.

Il est d'ailleurs proposé de redresser une erreur matérielle s'étant introduite dans la référence au Code du travail visant les périodes de préretraite.

Amendement 7

À l'alinéa 1^{er} de l'article 10 du projet de loi initial, il est proposé de remplacer l'article « un » devant le terme « affilié » par l'article « l' » et de supprimer les mots « qui perd sa qualité d'affilié à un régime complémentaire de pension ».

Commentaire

Il est proposé de supprimer les termes « qui perd sa qualité d'affilié à un régime complémentaire de pension » qui, suite à l'introduction de la définition 15 à l'article 2 du mot « sortie », ne sont plus requis.

Amendement 8

À l'alinéa 2 de l'article 10 du projet de loi initial, les mots « ou d'un rachat » sont insérés après le mot « agréé ».

Commentaire

Étant donné qu'il est proposé de maintenir le mécanisme du rachat de droits acquis par modification de l'article 12 du projet de loi initial (voir l'amendement 12 ci-après), la mention de ce mécanisme à l'article 10 s'impose.

Amendement 9

À l'alinéa 3 de l'article 10 du projet de loi initial, il est proposé d'apporter les amendements suivants :

- 1° Les mots « Les droits acquis, dont la valeur initiale est déterminée à la date de sortie selon les dispositions de l'article 10, sont adaptés, sauf dans les cas visés à l'article 10, paragraphe (4), » sont

remplacés par les mots « En cas de maintien des droits acquis, la valeur de ceux-ci est déterminée » ;

- 2° Le point a) prend la teneur suivante : « a) dans un régime à prestations définies, la valeur des droits acquis est adaptée de façon qu'au moment de l'âge de la retraite prévu par le règlement de pension elle atteint la valeur nominale déterminée selon l'article 10, paragraphe (1) ; ».

Commentaire

Le projet de loi initial proposait une adaptation des droits dits « dormants », c'est-à-dire des droits acquis de salariés ayant quitté l'employeur, à l'évolution du coût de la vie dans le cadre de régimes à prestations définies.

Comme l'article 5 de la directive 2014/50/UE prévoit plusieurs options que les États membres peuvent adopter afin d'assurer un traitement équitable entre les droits acquis des salariés actifs et les droits acquis des salariés ayant quitté l'employeur, il est proposé de suivre le Conseil d'État en ce qu'il exprime une préférence d'opter, dans le cadre des régimes à prestations définies, pour la seule garantie de la « valeur nominale des droits à pension dormants ».

Amendement 10

L'alinéa 4 de l'article 10 du projet de loi initial est supprimé.

Commentaire

Dans le contexte de l'adaptation des droits dormants dans le cadre de régimes à prestations définies, le Conseil d'État recommande d'éviter une mise en œuvre rétroactive.

Or, comme il est proposé à l'amendement 9 de retirer l'adaptation des droits dormants à l'évolution du coût de la vie, ce volet des remarques du Conseil d'État devient sans objet, puisque la préservation de la valeur nominale des droits acquis ne nécessite aucune adaptation par rapport à la législation en vigueur.

Par conséquent, il est proposé de supprimer ledit alinéa.

Amendement 11

L'alinéa 5 de l'article 10 du projet de loi initial prend la teneur suivante : « L'affilié sortant doit pouvoir opter pour le remboursement de ses réserves acquises en cas de décès avant l'âge de la retraite tout en acceptant un éventuel recalcul de la valeur de ses prestations acquises. »

Commentaire

Il est proposé de revoir l'alinéa 5 du projet de loi initial qui prévoit un remboursement des réserves acquises en cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite. Ce point est à nuancer afin de rendre le remboursement des réserves acquises optionnel en cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite.

Il est à noter que la plupart des produits sur le marché des régimes complémentaires de pension offrent un remboursement des droits acquis en cas de décès. Cependant, certains employeurs ont mis en place une couverture décès spécifique pour leurs salariés actifs et leur offrent un plan de retraite ne prévoyant pas de remboursement des réserves acquises en cas de décès avant la retraite, ce qui a pour avantage de pouvoir accorder des rendements plus élevés pour ce plan.

Afin de protéger ces salariés après leur départ auprès de leur employeur contre une perte totale de leurs droits à pension complémentaire en cas de décès avant la retraite, le projet de loi initial imposait l'obligation de garantir le remboursement des droits constitués dans ce cas.

Sur ceci, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, tout comme l'Association des compagnies d'assurances et de réassurances (ACA) avaient demandé à ce que le remboursement des réserves acquises en cas de décès de l'affilié après son départ de l'employeur relève d'une option offerte à cet affilié et ne constitue pas d'obligation.

Il est estimé que ces doléances sont pertinentes, de sorte qu'il est proposé de convertir cette couverture obligatoire en une option au choix de l'affilié, tout en précisant qu'un recalcul de la valeur des prestations acquises peut avoir lieu.

Amendement 12

Il est proposé de conférer à l'article 12 du projet de loi initial la teneur suivante :

« L'article 13 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 13. Rachat des droits acquis**

(1) L'affilié peut demander le rachat de ses droits acquis. Dans ce cas, l'affilié reçoit sous forme de capital la valeur de ses réserves acquises. L'opération de rachat met fin aux droits et obligations découlant du régime complémentaire de pension.

(2) Le rachat de ses droits acquis par un travailleur est possible lorsque le travailleur ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension et ses réserves acquises ne dépassent pas trois fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

(3) Le travailleur qui part vers une entreprise respectivement débute une activité d'indépendant peut demander le rachat de ses droits acquis lorsqu'il n'est plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise en application des dispositions du livre Ier, chapitre I du Code de la sécurité sociale. » »

Commentaire

Il est proposé de suivre la suggestion du Conseil d'État, de sorte à ne pas abolir totalement toute possibilité de rachat, mais de se limiter à restreindre davantage les possibilités de rachat actuellement en vigueur.

Comme ceci a été soulevé par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, un rachat devrait être possible pour des montants peu importants afin d'éviter des frais d'administration disproportionnés dans le chef des employeurs et des gestionnaires des régimes.

Il est suggéré qu'un travailleur qui ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension dans lequel sont constitués ses droits acquis et dont les réserves acquises ne dépassent pas le triple du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins puisse demander le rachat de ses droits acquis.

Pour un salarié, le critère d'une affiliation active n'est plus rempli en cas de sortie du régime complémentaire de pension, notamment en raison de l'expiration de son contrat de travail.

Pour l'indépendant, le critère d'une affiliation active n'est plus rempli lorsque l'affilié n'exerce plus d'activité l'autorisant à rester un affilié actif du régime complémentaire de pension agréé dans lequel ses droits acquis ont été constitués.

Les préoccupations du Conseil d'État qu'une abrogation complète de la possibilité de rachat risque de constituer une entrave à la mobilité des salariés sont pertinentes.

En effet, le cas d'un travailleur qui exerce une activité au Grand-Duché de Luxembourg avant de reporter son activité vers un autre pays pose deux problèmes non négligeables :

- Le gestionnaire ou l'employeur devra rester en contact avec l'affilié en mobilité internationale jusqu'à l'âge de la retraite afin d'assurer le versement de la pension complémentaire, ce qui peut s'avérer difficile et coûteux.
- En raison des différences entre le système d'imposition des pensions complémentaires au Grand-Duché, à savoir imposition forfaitaire des contributions patronales « à l'entrée » et exemption des prestations au moment du versement, et celui en vigueur dans d'autres pays, notamment une imposition des prestations de retraite, les affiliés en mobilité internationale risquent une double imposition au moment de la perception de leur pension complémentaire luxembourgeoise dans leur pays de résidence.

Dès lors, il est proposé qu'un rachat devrait également être autorisé lorsque le travailleur débute une activité salariée ou indépendante pour laquelle il n'est plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise.

Amendement 13

Il est proposé d'appliquer les amendements suivants à l'article 16 du projet de loi initial :

1° Au paragraphe 2, la deuxième phrase et les deux tirets la suivant sont supprimés ;

2° Au paragraphe 3, les mots « une assurance de groupe » sont remplacés par les mots « un contrat d'assurance de pension complémentaire ».

Commentaire

Les régimes complémentaires de pension sont principalement financés par des cotisations patronales, mais l'entreprise peut autoriser les salariés à verser des cotisations personnelles. La loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension prévoyait que ces cotisations personnelles pouvaient uniquement être investies dans un produit à taux garanti offrant au moins le taux d'intérêt fixé par le Commissariat aux Assurances.

Pour mémoire, alors qu'en 2000 ce taux était de l'ordre de 3,25%, il est actuellement fixé à 0,75%.

Tel que ceci a été soulevé dans l'avis commun de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce, une ouverture de l'investissement des cotisations personnelles dans des produits autres que ceux à taux garanti en recommandant une pondération adéquate suivant le profil de risque de l'affilié serait à privilégier.

Il est donc proposé de supprimer la méthode de capitalisation prescrite pour l'investissement des cotisations personnelles dans le cadre des régimes complémentaires de pension. Dans l'environnement économique actuel, marqué par des taux bas, l'investissement dans des produits à taux garanti n'est pas favorable à la réalisation d'un rendement intéressant et n'optimise donc pas la constitution d'un complément de pension.

Il semble s'imposer d'aligner les possibilités d'investissement de ces cotisations à celles offertes aux contributions patronales.

Au niveau du paragraphe 3, il est proposé de corriger une erreur matérielle désignant les contrats d'assurance de pension complémentaire par l'ancienne terminologie d'assurance de groupe.

Amendement 14

Il est proposé d'appliquer les amendements suivants à l'article 17 du projet de loi initial :

- 1° Au dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, le mot « groupe » est remplacé par les mots « pension complémentaire ».
- 2° Au paragraphe 2, les mots « , pour ce qui est des contributions patronales » et les mots « pour ce qui est des contributions des affiliés, selon les dispositions de l'article 18 (2), et » sont supprimés.
- 3° Au dernier alinéa du paragraphe 2, le mot « groupe » est remplacé par les mots « pension complémentaire ».

Commentaire

Suite à l'amendement 13 prévoyant à l'article 16 du projet de loi que les contributions personnelles ne doivent plus être obligatoirement investies dans des produits à rendement garanti, il y a lieu de modifier le paragraphe 2 de l'article 17 du projet initial afin d'y prévoir les mêmes modes de capitalisation et pour les contributions patronales et pour les cotisations personnelles.

Il est encore proposé de corriger deux erreurs matérielles au niveau des dernières phrases des paragraphes 1 et 2 où persistait l'ancienne terminologie désignant les contrats d'assurance de pension complémentaire en tant qu'assurance de groupe.

Amendement 15

Il est proposé d'appliquer les amendements suivants à l'article 18 du projet de loi initial :

- 1° À la phrase introductive de l'article, les mots « , alinéa 2, » sont supprimés et les mots « prend la teneur suivante » se substituent aux mots « est remplacé par le texte suivant ».
- 2° À la suite de la phrase introductive est inséré le libellé nouveau de l'alinéa 1^{er} de l'article 20 de la même loi qui prend la teneur suivante : « Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance visées à l'article 31 ainsi que les prestations qui en résultent ne sont pas prises en considération au titre des articles 33, 155, 241 et 321 du Code de la sécurité sociale. »
- 3° À la première phrase du premier alinéa, devenu deuxième alinéa, le mot « versées » est remplacé par les mots « et les montants de rachat versés ».
- 4° À la deuxième phrase de ce même alinéa, les mots « du Code de la sécurité sociale » se substituent au mot « CSS ».

Commentaire

Il est proposé de mettre à jour les références d'articles comprises au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, à modifier par le projet de loi.

Les dispositions de l'article 38 du Code de la sécurité sociale étant transférées vers l'article 33 du même Code par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, la référence à l'article 38 est supprimée.

L'assiette de la cotisation de l'assurance accident, qui figurait jadis à l'article 142 du Code de la sécurité sociale, figure à l'article 155 du Code de la sécurité sociale depuis la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident.

La cotisation de financement des prestations familiales, qui figurait jadis à l'article 17 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales, figure à l'article 321 du Code de la sécurité sociale depuis la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Suite à la modification de l'article 12 du projet de loi tel que proposée, une réintroduction du mécanisme du rachat au niveau de la première phrase de l'alinéa 2 s'impose.

Les termes des Code des assurances sociales et CSS sont adaptés à la terminologie légistiquement correcte de « Code de la sécurité sociale ».

Amendement 16

Au point 11 de l'article 31 du projet de loi initial sont insérés avant le point final une virgule ainsi que les termes « à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi que le défaut ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable ».

Commentaire

Lorsque les gestionnaires encaissent les primes des indépendants en vue du financement d'un régime complémentaire de pension agréé, ils sont tenus d'opérer une retenue à la source et de verser ce montant à l'Administration des contributions directes. Par le présent amendement, il est précisé que la responsabilité personnelle des gestionnaires n'est pas engagée lorsque le défaut de retenue ou l'insuffisance de la retenue ne leur est pas imputable.

Amendement 17

Il est proposé d'appliquer les amendements suivants à l'article 32 du projet de loi initial:

1° Le mot « 2018 » est remplacé par le mot « 2019 ».

2° L'article est complété *in fine* par un nouvel alinéa au libellé suivant : « L'article 8 de la loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel. »

Commentaire

Tel que retenu par la commission, il est proposé de reporter la mise en vigueur du projet de loi au 1^{er} janvier 2019. Afin de respecter la date limite de transposition de la directive 2014/50/UE, l'article 8 de la loi visant la réduction de la période cumulée du délai d'attente et de la période d'acquisition, anciennement appelée période de stage, entre en vigueur dès la publication au Journal officiel.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant. En raison de la date limite du 21 mai 2018 fixée comme date d'échéance pour la transposition en droit national de la directive 2014/50/UE relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale vous saurait gré s'il vous était possible d'aviser les présents amendements dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État.

Copie de la présente est également adressée pour information à Monsieur Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant avisé le présent projet de loi, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension prend la teneur suivante:

« Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi s'applique aux régimes complémentaires de pension, tels que définis ci-après, qui sont soit mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de ses salariés ou de certaines catégories de ceux-ci, soit agréés par l'autorité compétente prévue par la présente loi pour accueillir les contributions de pension complémentaire **ou les droits acquis versées au profit de groupes de personnes** spécifiés à la définition 4) de l'article 2, afin **d' de leur** octroyer des prestations destinées à compléter les prestations des régimes légaux de sécurité sociale en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie. »

Art. 2. L'article 2 de la même loi est remplacé par un nouvel article au libellé suivant prend la teneur suivante:

« Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1) « régime complémentaire de pension », tout régime ou mécanisme issu d'une promesse de pension complémentaire de nature collective, mis en place soit à l'initiative d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises pour ses salariés, soit à l'initiative d'une personne physique ou morale, appelée par la suite « promoteur », pour un groupe de personnes tel que spécifié à la définition 4) ci-après;
- 2) « pensions complémentaires », les prestations en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie versées sous forme de rentes ou de capital et destinées à compléter les prestations octroyées par les régimes légaux de sécurité sociale pour les mêmes risques;
- 3) « entreprise », toute personne, physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère qui occupe du personnel au Grand-Duché de Luxembourg et qui exerce une activité avec ou sans but de lucre, y compris l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics;
- 4) « régime complémentaire de pension agréé », un régime complémentaire de pension agréé par l'autorité compétente prévue par la présente loi pour accueillir:
 - les contributions de pension complémentaire versées au profit des travailleurs indépendants **ou et**
 - les droits acquis d'anciens salariés qui ne peuvent être transférés dans le régime complémentaire de pension d'un nouvel employeur et que l'ancien employeur ne désire maintenir dans son propre régime complémentaire de pension, **sans que ces salariés puissent verser des contributions supplémentaires dans ce régime;**
- 5) « indépendant », toute personne visée aux numéros 4) et 5) de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale ou exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une des activités visées par l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

- 6) « salarié », toute personne physique qui est soit occupée par une entreprise au sens de la présente loi établie au Luxembourg, soit occupée par une entreprise au sens de la présente loi établie à l'étranger et affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise au sens du numéro 1) de l'alinéa 1 de l'article 1^{er}, du Code de la sécurité sociale;
- 7) « catégorie de salariés », un ensemble de salariés d'une entreprise déterminé à partir de critères objectifs et raisonnablement justifiés;
- 8) « travailleur », toute personne reconnue comme indépendant ou salarié au sens de la présente loi;
- 9) « affilié », tout travailleur actif qui remplit les conditions pour être admis au régime complémentaire de pension ainsi que l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension;
- 10) « période d'affiliation », toute période pendant laquelle un travailleur ou ancien travailleur est affilié à un régime complémentaire de pension;
- 11) « période d'affiliation active », toute période d'affiliation pendant laquelle le travailleur est en activité de service et remplit les conditions d'affiliation prévues au règlement de pension;
- 12) « délai d'attente », la période de service dont le travailleur doit justifier avant d'être affilié à un régime complémentaire de pension;
- 13) « période d'acquisition », la période d'affiliation active requise avant l'acquisition définitive des droits;
- 14) « période assimilée », toute période autre qu'une période d'affiliation active prise en compte, soit pour être assimilée au délai d'attente ou à la période d'acquisition en vue de remplir les conditions d'ouverture de droits, soit pour être assimilée aux périodes d'affiliation active en vue de la détermination du niveau des prestations;
- 15) « sortie », la fin de la période d'affiliation active notamment en raison de l'expiration du contrat de travail ou du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du régime;
- 16) « droits acquis », les droits aux prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion après que la période d'acquisition, requise par le règlement de pension, a été accomplie;
- 17) « droits en cours de formation », les droits aux prestations de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion lorsque l'affilié n'a pas encore accompli la période d'acquisition requise par le règlement du régime complémentaire de pension;
- 18) « régime interne », le régime complémentaire de pension mis en place au sein d'une entreprise, où les promesses de pension font l'objet d'inscriptions de provisions au passif du bilan de l'entreprise concernée; est également à considérer comme régime interne un régime complémentaire de pension complété soit par un contrat de gestion collective de fonds de retraite à réaliser par une compagnie d'assurances, soit par un contrat de fiducie permettant à une personne morale de droit européen d'administrer dans l'intérêt des affiliés et bénéficiaires du régime la partie du patrimoine qui leur revient du fait de la promesse;
- 19) « véhicule de financement », le support externe choisi par l'entreprise ou le promoteur afin de mettre en oeuvre le financement d'un régime complémentaire de pension;
- 20) « institution de retraite professionnelle », une institution de retraite professionnelle au sens de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle et qui sert de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension;
- 21) « contrat d'assurance de pension complémentaire », le contrat d'assurance servant de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension;
- 22) « gestionnaire du régime », la personne physique ou morale en charge de la gestion du régime complémentaire de pension;
- 23) « régime à prestations définies », le régime complémentaire de pension qui garantit aux affiliés l'octroi d'un niveau déterminé de prestations;
- 24) « régime à contributions définies », le régime complémentaire de pension qui se fonde sur l'engagement de l'entreprise ou du travailleur de verser ou d'affecter au régime complémentaire de pension un montant déterminé de contributions;
- 25) « obligations résultant des périodes assimilées antérieures », les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique à la date d'instauration ou de modification d'un régime

complémentaire de pension à prestations définies sur base des périodes assimilées antérieures à cette date;

- 26) « déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures », la valeur actuelle calculée à une date déterminée des « obligations résultant des périodes assimilées antérieures », déduction faite des réserves existantes à cette même date;
- 27) « obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques », les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique à la date d'instauration de nouvelles bases techniques fixées en matière de financement minimum par voie de règlement grand-ducal;
- 28) « déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques », la valeur actuelle, calculée à la date d'instauration des nouvelles bases techniques, « obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques », déduction faite des réserves existantes à cette même date;
- 29) « rente du déficit des obligations résultant des périodes passées », la partie des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques qui n'est pas provisionnée au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles bases techniques.
- 30) « réserves », les provisions constituées au passif du bilan de l'entreprise pour un régime interne de pension, celles constituées dans le cadre d'une institution de retraite professionnelle ou les provisions techniques d'un contrat d'assurance de pension complémentaire;
- 31) « réserves acquises », les réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension et après l'accomplissement de la période d'acquisition;
- 32) « prestations acquises », les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre conformément au règlement de pension, si, au moment du calcul, il laisse ses réserves acquises dans le régime complémentaire de pension;
- 33) « groupe d'entreprises », un ensemble d'entreprises qui sont liées par des liens économiques ou qui se mettent ensemble pour organiser en commun un régime externe, tel que décrit ci-après;
- 34) « travailleur détaché »; une personne qui est détachée pour travailler dans un autre Etat membre et qui, conformément aux dispositions du titre II du règlement (CE) n° 883/2004, continue à être soumise à la législation de l'Etat membre d'origine; le « détachement » est défini en conséquence. »

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« (1) Sont admissibles comme régimes complémentaires de pension:

- les régimes internes;
- les régimes externes ayant pour véhicule de financement soit une institution de retraite professionnelle, soit un contrat d'assurance de pension complémentaire. »

2° A la dernière phrase du paragraphe 2, les mots « aux assurances de groupe » sont remplacés par les mots « aux régimes qui sont financés sur base d'un contrat d'assurance de pension complémentaire ».

3° Il est créé un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante: « (3) Seuls les régimes externes peuvent servir de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension agréé. »

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1° L'intitulé de l'article est complété par les mots « et du promoteur ».

2° A la première phrase du paragraphe 1^{er}, les mots « ou promoteur » sont insérés après le mot « entreprise ».

3° **Au paragraphe 2, les termes « modifiée du 6 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « du 7 décembre 2015 ».**

4° 3° A la dernière phrase du paragraphe 2, les mots « d'une institution de retraite professionnelle ou d'un contrat d'assurance de pension complémentaire » se substituent aux mots « d'un fonds de pension ou d'une assurance de groupe ».

5° 4° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit : A l'article 5 de la même loi, le tiret c) est remplacé par le texte suivant:

1° Le point c) prend la teneur suivante :

« c) le cas échéant, le montant ou les règles qui permettent de déterminer le montant des contributions dans le cas d'un régime à contributions définies et le montant des cotisations personnelles à charge des affiliés visées à l'article 18 (2) de la présente loi, les modalités de leur perception et leur affectation ainsi que les règles applicables aux réserves qui en découlent; »

2° Au point g), les mots « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots « l'Union européenne ».

3° Au point k), les mots « une institution de retraite professionnelle » se substituent aux mots « un fonds de pension ».

Art. 6. L'article 6 de la même loi est prend la teneur suivante:

« **Art. 6. Modification et abrogation**

(1) L'entreprise ne peut pas décider unilatéralement de modifier en défaveur de l'affilié ou d'abroger un régime complémentaire de pension sauf si des modifications légales en matière de sécurité sociale ou de fiscalité ou encore lorsque la conjoncture économique en général ou la situation financière interne à l'entreprise rendent les contributions au régime complémentaire de pension excessives.

(2) Toute augmentation des cotisations personnelles requiert l'accord exprès de l'affilié avec indication de la date d'entrée en vigueur de la modification en question. Lorsque l'affilié le demande, il peut être dispensé d'une augmentation de ses cotisations personnelles.

(3) Le gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé peut décider de modifier ce dernier. Toute modification d'un régime complémentaire de pension agréé doit être soumise au préalable à l'agrément de l'autorité compétente prévue par la présente loi et ne sera effective qu'à partir de l'obtention de cet agrément. L'abrogation d'un régime complémentaire de pension agréé ne sera effective qu'après le transfert de l'ensemble des réserves vers un autre régime complémentaire de pension conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi. Toute abrogation fait cesser l'agrément délivré par l'autorité compétente.

(4) Sans préjudice des dispositions des articles L. 414-1 et L. 423-3 du Code du travail, l'entreprise ou le gestionnaire est tenu de notifier à chaque affilié la modification du règlement de pension ou l'abrogation du régime intervenue, sous forme d'avenant au règlement de pension.

(5) Toute modification ou abrogation n'a d'effet que pour l'avenir et ne peut en aucun cas entraîner une réduction des prestations acquises ou des réserves acquises pour les exercices écoulés. »

Art. 7. A l'article 8 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° L'article 8 prend l'intitulé « Affiliation ».

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « applicable pour l'entreprise qui l'occupe » sont ajoutés derrière les mots « les conditions d'affiliation fixées au règlement de pension ».

Art. 8. L'article 9 de la même loi est remplacé par le texte suivant prend la teneur suivante:

« **Art. 9. Acquisition des droits**

L'affilié acquiert les droits découlant du régime complémentaire de pension suivant les conditions fixées par le règlement de pension et dans le respect des dispositions de la présente loi.

Pour les affiliés entrés en service après le **20 mai 2018 31 décembre 2017**, le délai cumulé total de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne peut pas dépasser trois ans.

Pour les affiliés entrés en service avant le **21 mai 2018 1^{er} janvier 2018**, le délai cumulé total de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne peut ni dépasser dix ans, ni s'étendre au-delà du **20 mai 2021 31 décembre 2020**.

Lorsque le règlement de pension fixe un âge minimal pour l'acquisition de droits à pension, celui-ci ne peut être supérieur à vingt et un ans.

A partir du moment où les conditions y afférentes prévues au règlement de pension sont remplies, les droits découlant du régime sont acquis à l'affilié.

Dans le cadre des régimes complémentaires de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés, les périodes de congés payés ou indemnités, de dispense de service ou de travail et de préavis, les périodes assimilées par la loi à des journées de travail effectif et les périodes de pré-retraite prévues par le titre **VIII VII** du livre V du code du travail sont à assimiler à des périodes de service, tant pour la computation du délai d'attente, de la période d'acquisition et de la période d'affiliation active que pour la détermination des prestations.

Dans tous les cas, l'affilié garde le droit aux avantages résultant de ses cotisations personnelles. »

Art. 9. L'article 10 de la même loi ~~est remplacé par un article au libellé suivant~~ prend la teneur suivante:

« Art. 10. Détermination des droits acquis

(1) Lors de la détermination, à une date de référence ou à la date de cessation de l'affiliation active, des droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies, les prestations de retraite, en ce compris la réversibilité éventuelle en cas de décès après la retraite, sont d'abord calculées conformément au règlement de pension sur base de la carrière d'affiliation maximale possible de l'affilié, y compris, éventuellement, les périodes assimilées, et compte tenu de la rémunération au moment du calcul.

Ces prestations de retraite sont ensuite proratisées suivant une fraction au numérateur de laquelle figure l'ancienneté calculée à partir de la date d'entrée dans l'entreprise et acquise, soit à la date de référence, soit à la date de cessation de l'affiliation active, et au dénominateur de laquelle se trouve l'ancienneté, calculée à partir de la date d'entrée dans l'entreprise, à laquelle l'affilié aurait pu prétendre s'il reste ou s'il était resté au service de l'entreprise jusqu'à l'âge de la retraite prévu par le règlement de pension. Dans la mesure où la carrière d'affiliation maximale de l'affilié comprend des périodes assimilées à la suite d'un transfert de droits acquis, ces périodes doivent être ajoutées au numérateur et au dénominateur de la fraction définie ci-dessus.

Le numérateur et le dénominateur de la fraction définie ci-dessus sont limités au service maximum reconnu suivant le règlement de pension.

(2) Les droits acquis dans le cadre d'un régime à contributions définies sont représentés par la prestation différée à l'âge de retraite prévu par le règlement de pension, qui résulterait des contributions versées et capitalisées jusqu'à la date de référence, si celles-ci restaient maintenues dans le régime jusqu'à la retraite.

(3) Lorsque le règlement de pension prévoit une acquisition des droits plus favorables que la détermination des droits acquis prévue aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, ce sont les dispositions du règlement de pension qui sont applicables.

(4) Lorsque l'engagement de pension porte sur un montant obtenu par référence à des montants attribués à l'affilié, à des échéances fixées dans le règlement de pension, les droits acquis, à une date de référence pendant la période d'affiliation active ou à la date de sortie, sont égaux, par dérogation au paragraphe (1), aux prestations résultant des montants déjà attribués, calculées conformément au règlement de pension. »

Art. 10. L'article 11 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 11. Maintien des droits acquis

En cas de sortie avant l'âge de la retraite, le maintien intégral des droits acquis doit être garanti à l'un affilié qui perd sa qualité d'affilié à un régime complémentaire de pension, même en cas de licenciement pour faute grave.

Ces droits acquis peuvent faire l'objet d'un transfert vers un autre régime complémentaire de pension mis en place auprès d'une autre entreprise ou d'un autre groupe d'entreprises, d'un transfert vers un autre régime de l'entreprise ou d'un transfert vers un régime complémentaire de pension

agréé **ou d'un rachat**, lorsque cela est prévu par le règlement de pension et dans les limites prévues dans la présente loi.

~~En cas de maintien des droits acquis, la valeur de ceux-ci est déterminée. Les droits acquis, dont la valeur initiale est déterminée à la date de sortie selon les dispositions de l'article 10, sont adaptés, sauf dans les cas visés à l'article 10, paragraphe (4), selon les prescriptions suivantes:~~

- a) ~~dans un régime à prestations définies, la valeur des droits acquis est adaptée de façon qu'au moment de l'âge de la retraite prévu par le règlement de pension elle atteint la valeur nominale déterminée selon l'article 10, paragraphe (1) ; dans un régime à prestations définies, ces droits sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11, paragraphe (1), de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;~~
- b) dans un régime à contributions définies, les réserves acquises sont adaptées au moyen du taux d'intérêt intégré au régime complémentaire de pension ou, à défaut d'une garantie de rendement stipulée dans le règlement de pension, au moyen du rendement financier obtenu par le régime complémentaire de pension.

~~L'alinéa précédent ne s'applique pas aux régimes complémentaires de pension fermés avant le 20 mai 2014, ni aux régimes complémentaires de pension d'entreprises qui se voient appliquées une des procédures prévues à l'article 4, paragraphe 2 de la présente loi pour la seule durée de cette application, ni à l'assureur insolvabilité au sens de la présente loi.~~

~~L'affilié sortant doit pouvoir opter pour le remboursement de ses réserves acquises en cas de décès avant l'âge de la retraite tout en acceptant un éventuel recalcul de la valeur de ses prestations acquises. En cas de décès avant l'âge de la retraite de l'ancien affilié sorti après l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant du maintien de ses droits acquis, les réserves acquises, évaluées au moment du décès, sont attribuées aux bénéficiaires désignés selon les règles d'attribution des prestations en cas de décès prévues au règlement de pension.~~

Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les alinéas qui précèdent s'appliquent également en cas de départ d'un affilié pour un autre Etat membre. »

Art. 11. ~~L'article 12 est remplacé par le texte suivant de la même loi prend la teneur suivante:~~

« Art. 12. *Transfert individuel des droits acquis*

(1) En cas de sortie de l'affilié avant l'âge de la retraite, le transfert individuel des droits acquis par cet affilié auprès d'une nouvelle entreprise ou dans un autre régime de l'entreprise ne peut se faire que moyennant accord des parties en cause. Le transfert des droits vers un autre régime complémentaire de pension se réalise par le transfert des réserves acquises vers ce nouveau régime et l'extinction concomitante des droits acquis sous l'ancien régime. Le nouveau régime doit reconnaître, dans un régime à prestations définies, des droits équivalents ou, dans un régime à contributions définies, la constitution d'une prestation additionnelle correspondant aux réserves acquises. Si, dans un régime à prestations définies, la mise en compte des périodes assimilées au niveau du nouveau régime conduit à des droits additionnels dont la valeur actuelle est inférieure aux réserves acquises transférées, l'équivalence est rétablie dans le nouveau régime moyennant constitution d'une prestation additionnelle.

(2) En cas de départ du salarié vers une entreprise ne disposant pas d'un régime complémentaire de pension ou en cas d'absence d'accord entre les parties en cause, l'ancien employeur a la faculté de transférer les réserves acquises vers un régime complémentaire de pension agréé. Ce régime s'engage à reconnaître les droits équivalents, soit dans un régime à prestations définies, soit dans un régime à contributions définies.

(3) En l'absence du consentement de l'affilié, les droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies ne peuvent faire l'objet d'un transfert que vers un régime à prestations définies garantissant des prestations de retraite au moins égales aux droits acquis transférés, en ce compris

le cas échéant la réversibilité en cas de décès après la retraite ainsi que le remboursement des réserves acquises en cas de décès avant la retraite.

(4) Le transfert de droits maintenus dans le régime complémentaire de pension auprès d'un ancien employeur vers le régime complémentaire de pension mis en place par l'employeur actuel ou vers un régime complémentaire de pension agréé peut se faire à tout moment conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et moyennant l'accord des parties en cause.

(5) Le transfert de droits acquis entre régimes complémentaires de pension agréés est possible moyennant accord des parties en cause.

(6) Hormis dans le cas de transferts réalisés sur initiative de l'affilié, aucune indemnité de transfert ne peut être mise à charge de l'affilié. »

Art. 12. L'article 13 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 13. Rachat des droits acquis

(1) L'affilié peut demander le rachat de ses droits acquis. Dans ce cas, l'affilié reçoit sous forme de capital la valeur de ses réserves acquises. L'opération de rachat met fin aux droits et obligations découlant du régime complémentaire de pension.

(2) Le rachat de ses droits acquis par un travailleur est possible lorsque le travailleur ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension et ses réserves acquises ne dépassent pas trois fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

(3) Le travailleur qui part vers une entreprise respectivement débute une activité d'indépendant peut demander le rachat de ses droits acquis lorsqu'il n'est plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise en application des dispositions du livre Ier, chapitre I du Code de la sécurité sociale. »

L'article 13 de la même loi est abrogé.

Art. 13. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « 77/187/CEE du 14 février 1977, telle que modifiée » sont remplacés par les termes « 2001/23/CE du 12 mars 2001 ».

2° La dernière phrase du paragraphe (2) est abrogée.

3° A la suite du paragraphe (4), trois paragraphes supplémentaires sont ajoutés dont la teneur est la suivante:

« (5) En aucun cas le transfert des droits acquis ou en cours de formation des affiliés actifs et des droits acquis des anciens affiliés au cessionnaire ne peut entraîner une diminution de ces droits.

(6) Les périodes de service prestées par les affiliés actifs que le cessionnaire reprend à son service auprès de celui-ci sont prises en compte en tant que périodes d'affiliation actives requises pour l'acquisition définitive des droits en cours de formation.

(7) En cas de transfert de droits acquis ou de droits en cours de formation vers un régime interne dans le cadre d'un transfert d'entreprise visé par le présent article, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 41. »

Art. 14. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au premier alinéa, les termes « 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale » sont remplacés par les termes « 2006/54/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ».

2° Au point k de l'énumération, la référence au point i est remplacé par une référence au point j.

Art. 15. L'article 17 de la même loi ~~est remplacé par un article libellé comme suit~~ prend la teneur suivante:

« Art. 17. Droit à l'information

(1) L'entreprise ou le gestionnaire du régime remet à chaque affilié une copie du règlement de pension. L'entreprise ou le gestionnaire du régime est en outre obligé de communiquer par écrit au moins une fois par an à chaque affilié les données suivantes:

- a) les réserves acquises ou les réserves correspondant aux droits en cours de formation ainsi que la date à laquelle ces derniers sont définitivement acquis;
- b) sauf pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, le montant des prestations acquises ainsi que la date à laquelle celles-ci sont exigibles;
- c) pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, la valeur finale de la réserve acquise projetée à l'âge de la retraite et accompagnée de l'indication du taux utilisé et de la mention que la valeur finale n'est pas garantie;
- d) le montant des cotisations versées par l'affilié.

(2) A la demande de l'affilié, l'entreprise ou le gestionnaire du régime est obligé de lui communiquer par écrit les éventuelles conséquences d'une cessation d'emploi sur ses droits à pension complémentaire.

(3) En cas de sortie de l'affilié, l'entreprise ou le gestionnaire du régime communique à l'affilié au plus tard dans les trente jours qui suivent la sortie, en sus des données énumérées au paragraphe (1), les informations suivantes:

- a) les choix qui lui sont offerts quant à la destination de ses réserves acquises;
- b) les conditions régissant le traitement futur des réserves acquises en cas de maintien des droits acquis conformément à l'article 11;

(4) Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les paragraphes (1) à (3) s'appliquent également en cas de départ d'un affilié pour un autre Etat membre.

(5) En cas de paiement d'une prestation de survivant, le ou les bénéficiaires survivant reçoivent au moins une fois par an une information portant sur la valeur de leurs droits et les conditions de versement des prestations.

(6) Si l'entreprise omet de verser les contributions au financement du régime complémentaire de pension dont elle est redevable sur la base du règlement de pension, le gestionnaire du régime en informe l'autorité compétente ainsi que chaque affilié du non-paiement au plus tard six mois après l'échéance des contributions.

(7) Les informations prévues au présent article doivent être communiquées par écrit, d'une manière claire et sur base de données dont l'ancienneté ne peut en aucun cas être supérieure à 12 mois. »

Art. 16. L'article 18 de la même loi ~~est remplacé par le texte suivant~~ prend la teneur suivante:

« Art. 18. Plan de financement

(1) Le financement du régime complémentaire de pension par l'entreprise est obligatoire à partir de la date d'affiliation.

(2) Les cotisations personnelles de l'affilié doivent être affectées à un régime externe. **Leur capitalisation se fait:**

~~— dans le cadre d'un régime à contributions définies, à l'aide du taux de rendement net constaté sur les actifs du régime, sans que ce taux puisse être inférieur au taux d'intérêt fixé par les autorités prudentielles en matière d'assurances~~

~~— dans le cadre d'un régime à prestations définies, selon la méthode appliquée pour convertir les allocations patronales en prestations.~~

(3) Le risque d'invalidité ou de décès, y compris celui relatif au paiement des prestations aux survivants d'affiliés actifs ou d'invalides, sont couverts par **un contrat d'assurance de pension complémentaire une assurance de groupe** ou par un régime qui assure spécifiquement ces risques.

(4) Les engagements résultant d'un régime complémentaire de pension doivent faire l'objet d'un financement régulier conformément à un plan de financement et sous le contrôle d'une personne compétente en sciences actuarielles dûment agréée par l'autorité compétente sur base de ses diplômes, de son expérience professionnelle et de son honorabilité ou, au cas où le régime est organisé par une compagnie d'assurances ou une institution de retraite professionnelle établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur base de son agrément obtenu par l'autorité compétente de cet Etat.

Le plan de financement doit être déposé auprès de l'autorité compétente et doit comporter les renseignements suivants:

- a) la dénomination de l'entreprise respectivement la désignation du régime comme régime complémentaire de pension agréé au sens de la présente loi;
- b) le nom de la personne désignée comme gestionnaire du régime complémentaire de pension;
- c) le nom de la personne responsable de la gestion actuarielle du plan;
- d) l'indication du ou des régimes prévus par le règlement de pension;
- e) la date d'évaluation annuelle des engagements;
- f) l'existence d'une contribution personnelle des salariés, son affectation et la technique actuarielle qui lui est applicable pour la transformer en prestations;
- g) dans le cadre d'un régime à contributions définies, la méthode applicable pour la capitalisation de ces contributions;
- h) dans le cadre d'un régime à prestations définies:
 - le cas échéant, le montant du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures lors de la mise en place du régime complémentaire de pension ou lors de sa modification;
 - le cas échéant, le montant du déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement;
 - la méthode actuarielle utilisée ainsi qu'un exposé y relatif portant entre autres sur les conséquences de l'utilisation de la méthode sur le financement du régime complémentaire de pension et, le cas échéant, l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures ou du déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement;
 - les hypothèses économiques et actuarielles;
- i) concernant le régime complémentaire de pension:
 - pour un régime interne, l'attestation relative à l'affiliation auprès d'un organisme d'assurance insolvabilité agréé ainsi que, le cas échéant, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle les prestations telles que définies au paragraphe (3) sont spécifiquement assurées;
 - pour une institution de retraite professionnelle, les statuts de l'institution de retraite, l'identité des administrateurs ainsi que, le cas échéant, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle les prestations telles que définies au paragraphe (3) sont spécifiquement assurées;
 - pour un régime ayant pour véhicule de financement un contrat d'assurances de pension complémentaire, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances. »

Art. 17. L'article 19 de la même loi est remplacé par le libellé suivant prend la teneur suivante:

« Art. 19. Financement minimum

(1) Pour les régimes à prestations définies, le montant des provisions constituées en couverture des engagements doit, à la date de calcul annuel des engagements, être au minimum égal à la somme des valeurs actuelles:

d'une part, des prestations vieillesse calculées, conformément au règlement de pension, sur base de la période d'affiliation maximale possible, y compris, le cas échéant, les périodes assimilées, de

l'affilié et proratisées ensuite suivant une fraction au numérateur de laquelle figure la durée d'affiliation au moment du calcul et au dénominateur de laquelle se trouve la durée d'affiliation à l'âge de la retraite prévu au règlement de pension;

et, d'autre part, des avantages en cours de paiement,

diminuée, le cas échéant, de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques non encore amortie à la date du calcul et de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures non encore amortie à la date du calcul.

Ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour les régimes à prestations définies financés dans le cadre d'un contrat d'assurance de **pension complémentaire groupe**, ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques de l'assureur.

(2) Pour les régimes à contributions définies, le montant minimum des provisions doit, à la date d'évaluation annuelle des engagements être égal à la somme, d'une part, de la valeur finale des contributions effectuées pour les affiliés actifs et, le cas échéant, capitalisée, **pour ce qui est des contributions patronales** selon le taux prévu au règlement de pension et, **pour ce qui est des contributions des affiliés, selon les dispositions de l'article 18 (2), et** d'autre part, de la valeur actuelle des prestations en cours, diminuée, le cas échéant, de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques non encore amortie à la date du calcul.

Cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour les régimes à contributions définies financés dans le cadre d'un contrat d'assurance de **pension complémentaire groupe**, cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques de l'assureur.

(3) Si la valeur des provisions existantes est inférieure aux provisions qui résultent du calcul défini aux paragraphes (1) ou (2), elle doit être majorée jusqu'à due concurrence.

(4) Au niveau du bilan d'une institution de retraite professionnelle, des actifs suffisants doivent exister en couverture des provisions minimales inscrites. L'entreprise doit suppléer aux éventuels déficits financiers constatés dans l'institution de retraite professionnelle. Si l'entreprise disparaît ou se trouve dans l'impossibilité de faire les dotations requises, l'institution de retraite professionnelle reste liée envers les affiliés et anciens affiliés à concurrence des actifs qu'elle détient et des produits financiers qu'elle réalise.

(5) La gestion des actifs d'une institution de retraite professionnelle se fait suivant les instructions de l'autorité chargée du contrôle prudentiel de cette institution. »

Art. 18. L'article 20, **alinéa 2**, de la même loi **prend la teneur suivante est remplacé par le texte suivant**:

« Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance visées à l'article 31 ainsi que les prestations qui en résultent ne sont pas prises en considération au titre des articles 33, 155, 241 et 321 du Code de la sécurité sociale.

Les prestations **et les montants de rachat versés versées** après le 1^{er} janvier 2006 par un régime complémentaire de pension sont pris en considération au titre de l'article 376 du Code de la sécurité sociale fixant l'assiette de la contribution dépendance. La contribution dépendance sur les prestations d'un régime complémentaire de pension est due par toutes les personnes faisant partie du cercle des bénéficiaires défini par l'article 352 **du Code de la sécurité sociale CSS** à l'échéance de la prestation. Par dérogation à l'article 377 du Code de la sécurité sociale, la contribution dépendance est établie par l'employeur ou son gestionnaire agréé et versée au Centre commun de la sécurité sociale selon les modalités à arrêter par ce dernier. Les contributions dépendance sur les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance qui ont été versées pour les exercices 2000 à 2005 sont restituées. »

Art. 19. A l'article 29 de la même loi, après les mots **« contributions directes »** une virgule est ajoutée, suivi des termes **« à la commission de surveillance du secteur financier »**.

Art. 20. L'article 30 de la même loi ~~est remplacé par un article dont le libellé est le suivant~~ prend la teneur suivante:

« Art. 30. Missions de l'autorité compétente

(1) L'autorité compétente a pour missions:

- a) l'enregistrement des régimes complémentaires de pension et la réception en dépôt de leur règlement de pension et de leur plan de financement;
- b) la vérification de la conformité juridique du régime complémentaire de pension, du règlement de pension et du plan de financement avec les dispositions de la présente loi;
- c) la surveillance de la gestion actuarielle du régime complémentaire de pension, notamment quant au respect des conditions du financement minimum;
- d) l'agrément des régimes complémentaires de pension proposés à l'initiative d'un promoteur au profit d'un groupe de personnes visé au numéro 4 de l'article 2 ainsi que de leurs modifications ultérieures, suite à une vérification de la conformité du régime avec les dispositions de la présente loi.

Toute demande d'agrément non conforme aux dispositions de la présente loi est refusée. L'agrément accordé est retiré si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.

La décision prise sur une demande d'agrément ou de modification doit être dûment motivée et notifiée à qui de droit par lettre recommandée à la poste dans les trois mois de la réception de la demande complète ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il en est de même de la décision de l'autorité compétente de retirer un agrément donné, qui doit être motivée et notifiée à qui de droit dans les trois mois du constat des faits ayant motivé le retrait de l'agrément.

Un règlement grand-ducal spécifie les critères de l'agrément par l'autorité compétente et détaille la procédure d'agrément;

- e) l'établissement des bases techniques dans le cadre du financement minimum et, le cas échéant, du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures;
- f) l'établissement, à la demande de l'administration des contributions directes,
 - d'un certificat attestant la conformité juridique et actuarielle du régime complémentaire de pension aux dispositions de la présente loi et des dispositions fiscales y relatives,
 - d'un certificat déterminant dans le chef du contribuable, la partie de la pension complémentaire relevant de l'article 115, point 17a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ces certificats doivent être délivrés dans un délai de trois mois et leur délivrance doit être notifiée, soit à l'entreprise ou au gestionnaire du régime complémentaire de pension agréé, soit au contribuable, par lettre recommandée à la poste. Le refus de l'autorité compétente d'établir un certificat doit être dûment motivé et notifié à qui de droit par lettre recommandée à la poste;

- g) la fonction d'organe de liaison entre les entreprises affiliées à une assurance insolvabilité et l'organisme ou l'entreprise assurant le risque insolvabilité.

(2) A l'effet de l'enregistrement d'un régime complémentaire de pension, l'entreprise ou le gestionnaire est tenu de communiquer à l'autorité compétente, dans un délai de trois mois après l'instauration du régime, le règlement et le plan de financement. Ils sont en outre tenus de communiquer toute modification du règlement ou du plan de financement dans un délai de trois mois à compter de cette modification.

(3) L'autorité compétente est habilitée à demander toutes les informations lui permettant d'exercer sa mission. Elle établit le relevé des renseignements que les entreprises ou les gestionnaires doivent lui communiquer annuellement et lors de l'enregistrement. Ce relevé peut faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

(4) Les frais de personnel et de fonctionnement de l'autorité compétente sont avancés par l'Etat, qui est autorisé à prélever la contrepartie de ces frais par des taxes à percevoir auprès des entreprises ou groupes d'entreprises disposant d'un régime de pension complémentaire ainsi qu'auprès des

gestionnaires actuariels agréés en application de l'article 18, paragraphe (4) et des gestionnaires de régimes complémentaires de pension agréés. A la fin de chaque exercice, l'autorité compétente établit le montant des taxes à charge de chaque entreprise, groupe d'entreprises, gestionnaire actuariel agréé ou gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé, qui doit verser sa contribution dans le mois suivant la notification de l'avis de paiement faite par l'Administration de l'enregistrement chargée de la perception.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe. »

Art. 21. L'article 31 de la même loi ~~est remplacé par le texte suivant~~ prend la teneur suivante:

« **Art. 31. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise**

Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance nécessaires pour financer les pensions complémentaires sont déductibles comme dépenses d'exploitation conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cependant, dans le cadre du financement des prestations de retraite, cette déductibilité est limitée en raison des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance relatives à la partie de la pension complémentaire de retraite qui peut être financée à l'aide d'un taux de contribution inférieur ou égal à vingt pour cent des rémunérations annuelles ordinaires estimées de la carrière de l'affilié ~~sans que les rémunérations annuelles prises en compte dépassent le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.~~

En cas de sortie de l'affilié avant l'âge de la retraite, la déductibilité fiscale est corrigée sur base des rémunérations annuelles ordinaires touchées jusqu'à la date de sortie.

Les modalités d'application de ces dispositions, y compris la détermination de la rémunération annuelle ordinaire à considérer, seront déterminées par un règlement grand-ducal.

La production d'un certificat attesté par un gestionnaire actuariel agréé ou du certificat prévu à l'article 30, alinéa 4 1^{er}, lettre e) f), est une condition indispensable à la déduction comme dépenses d'exploitation des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance. »

Art. 22. A la suite de l'article 31 de la même loi, il est créé un article 31**bisbis** dont la teneur est la suivante:

« **Art. 31**bisbis**. Communication de renseignements relatifs aux dispositions fiscales à l'administration des contributions directes**

En vue de l'exécution de ses missions prévues à l'article 30, paragraphe 1^{er}, point f), notamment la vérification du respect des dispositions fiscales prévues par la présente loi, l'autorité compétente est habilitée à échanger des données relatives au financement des régimes et aux prestations versées par voie électronique avec l'administration des contributions directes. »

Art. 23. A l'article 41 de la même loi, la première phrase ~~est remplacée par le texte suivant~~:

« Les droits acquis qui seront transférés vers un régime complémentaire de pension au sens de la présente loi et qui n'ont pas encore été passibles de l'impôt sur le revenu dans le cadre du régime initial, sont imposables au moment du transfert conformément à l'article 142 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »

Art. 24. L'article 50, paragraphe 2, de la même loi est complété par une deuxième phrase dont la teneur est la suivante:

« Pour les personnes ayant engagé une action en justice avant cette date, les mesures de mise en conformité doivent avoir un effet rétroactif jusqu'à la date du 8 avril 1976. »

Art. 25. L'article 56, paragraphe 3, est complété par un alinéa au libellé suivant:

« Pour les affiliés sortis avant le 1^{er} janvier 2000, les droits sont acquis suivant les dispositions du règlement de pension applicable à la date de leur sortie. »

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

Art. 26. L'article 24, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par le libellé suivant:

« (8) Ne sont pas déductibles les dotations annuelles à la provision concernant l'exploitant, le co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, les associés d'une société civile ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n° 2 à l'exception des dotations annuelles effectuées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, dans la mesure où ces dotations sont en rapport avec un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et s'étendant à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants. **Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n°2.** »

Art. 27. L'article 48 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le numéro 8 prend la teneur suivante:

« 8. les cotisations, allocations et primes versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, lorsque les prestations auxquelles elles se rapportent bénéficient à l'exploitant, au co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, à l'associé d'une société civile ou à une personne visée à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2.

Toutefois, les cotisations, allocations et primes d'assurance versées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, restent déductibles

- a) dans la mesure où ces cotisations, allocations et primes d'assurance sont calculées conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension,
- b) sous réserve que le régime complémentaire de pension s'étend à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et
- c) sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants; .

Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n°2; »

2° Le point final du numéro 10 est remplacé par un point-virgule.

3° A la suite du numéro 10, il est inséré un numéro 11 dont le libellé est le suivant:

« 11. les cotisations, allocations et primes d'assurances versées à un régime complémentaire de pension non énumérées à l'article 46. »

Art. 28. A l'article 95, alinéa 3, de la même loi, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

« Sont également considérées comme revenus d'une occupation salariée, les allocations, cotisations et primes d'assurances versées par l'employeur à un régime complémentaire de pension visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. »

Art. 29. L'article 110 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au numéro 3, la première phrase prend la teneur suivante:

« les cotisations personnelles versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés et instauré conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi. »

2° A la suite du numéro 3, un nouveau numéro 3a au libellé suivant est inséré:

« 3a. les contributions versées par un travailleur indépendant au sens de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension à un régime complémentaire de pension agréé, instauré conformément à la prédite loi. Toutefois, les contributions versées pour le financement des prestations de retraite ne sont déductibles que jusqu'à concurrence de vingt pour cent de la somme des revenus nets au sens de l'article 10, numéros 1 à 3, dans la mesure où le contribuable est affilié personnellement pour ces revenus en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, et du revenu résultant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 numéro 6, dans la mesure où ce dernier n'a pas été pris en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension mis en place par l'entreprise pour laquelle le contribuable exerce la gestion journalière ~~et pour autant que la somme des revenus visés ne dépasse pas le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.~~

La production du certificat prévu à l'article 152, titre 3, alinéa 8 par un gestionnaire actuariel dûment agréé en application de l'article 18, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est une condition indispensable à la déduction comme dépenses spéciales des contributions versées; »

Art. 30. L'article 142, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

« (1) Les avantages provenant d'une occupation salariée, visés à l'article 95, alinéa 3 sont imposables par voie d'une retenue d'impôt à charge de l'employeur. Le taux de la retenue d'impôt est fixé à 20 pour cent. Pour les régimes complémentaires de pension financés moyennant un support externe, l'assiette d'imposition est constituée par les allocations, cotisations et primes d'assurance versées par l'employeur, tandis que dans le cadre d'un régime de pension interne financé moyennant des dotations aux provisions au passif du bilan de l'entreprise, l'assiette d'imposition est constituée par les dotations faites par l'employeur et dont est déduit un rendement théorique résultant de l'application du taux technique fixé par règlement grand-ducal en matière de financement minimum des régimes complémentaires de pension aux provisions constituées à la clôture de l'exercice d'exploitation précédent.

La retenue d'impôt s'applique également lorsque l'employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions pour pension complémentaire existant au 31 décembre 1999. Si les provisions constituées au 1^{er} janvier 2000 sont inférieures à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode d'imposition de l'amortissement du déficit pour lequel l'employeur a opté dans le cadre de l'article 52 de la loi précitée. »

Art. 31. A l'article 152 de la même loi, il est ajouté un titre 3 libellé comme suit:

« TITRE 3

La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants

(1) Les contributions visées à l'article 110, numéro 3a sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.

(2) Le taux de la retenue est fixé à 20%. La retenue est à calculer sur le montant intégral des contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants tel que visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

(3) La retenue doit être opérée par le gestionnaire du régime pour compte du débiteur des contributions à la date du versement des contributions.

(4) Au plus tard le 10 du mois suivant la date de versement des contributions, le gestionnaire du régime est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.

(5) La déclaration doit contenir le montant brut des contributions passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée ainsi que la date de versement de l'impôt au receveur compétent des contributions.

(6) Dans la déclaration, le gestionnaire du régime doit indiquer pour chaque débiteur de contributions le nom et l'adresse, le montant brut des contributions versées et le montant de la retenue d'impôt opérée.

(7) ~~La déclaration à remettre par le gestionnaire du régime est à faire sur l'imprimé établi à cette fin par l'Administration des contributions directes. La déclaration à remettre par le gestionnaire du régime est à faire par écrit ou par voie électronique sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes.~~

(8) Le gestionnaire du régime est tenu de remettre annuellement au débiteur des contributions un certificat attestant le montant brut des contributions versées, le montant de la retenue d'impôt opérée ainsi que l'identification du régime complémentaire de pension agréé dans lequel les contributions ont été versées.

(9) L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des contributions sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.

(10) Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les contributions versées, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les contributions versées, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du gestionnaire du régime à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du gestionnaire du régime en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.

(11) Le gestionnaire du régime est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir, **à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi que le défaut ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable.**

(12) Le débiteur des contributions est également débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt que pour autant que la retenue n'ait pas été dûment opérée ou lorsqu'il sait que le gestionnaire du régime n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et que ce dernier n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.

(13) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du gestionnaire du régime un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.

(14) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du gestionnaire du régime les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le gestionnaire du régime à titre personnel.

(15) La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants ne peut ni être déduite de la base d'imposition, ni être imputée sur l'impôt sur le revenu. »

Chapitre 3 – Entrée Mise en vigueur

Art. 32. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier **2019 2018**.

L'article 8 de la loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7119/09

N° 7119⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant :

1. **transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
2. **modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
3. **modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2018)

Par dépêche du 20 avril 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale lors de sa réunion du 19 avril 2018.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, des remarques préliminaires ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le Conseil d'État prend acte des remarques préliminaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 à 3*

Les articles 1^{er} et 2 permettent la mise en place de régimes complémentaires de pension s'adressant de façon prioritaire aux professions libérales et indépendantes, tout en permettant également de recueillir les droits acquis d'anciens salariés. Le Conseil d'État, dans son avis du 20 mars 2018, a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs d'apporter les éléments justificatifs démontrant que la différence de traitement respectivement entre salariés et indépendants, et entre salariés ne bénéficiant pas d'un régime complémentaire et ceux qui ont quitté un employeur tout en profitant d'un maintien des droits acquis, est justifiée et proportionnée au but recherché. Les modifications proposées dans le cadre des amendements 1 à 3 et qui, entre autres, visent à ne pas permettre le versement de contributions supplémentaires de la part de salariés dont les droits acquis auprès d'un employeur ont fait l'objet d'un transfert de droits dans un régime complémentaire agréé, ainsi que les explications fournies quant aux motivations de mettre en place la possibilité pour les

travailleurs indépendants de se constituer une épargne-vieillesse du type 2ème pilier, permettent au Conseil d'État de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Amendements 4 à 8

Sans observation.

Amendement 9

Les modifications apportées permettent au Conseil d'État de lever sa réserve quant à un éventuel refus de la dispense du second vote constitutionnel.

Amendement 10

Le nouvel agencement de l'adaptation des droits acquis permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard d'une éventuelle application rétroactive de l'adaptation au coût de la vie de ces droits acquis qui aurait pu impliquer un déficit considérable des régimes existants.

Amendement 11

Sans observation.

Amendement 12

Par cet amendement, les auteurs entendent accorder la possibilité de demander un rachat des droits acquis sous certaines conditions. Selon le commentaire de l'amendement, « il est suggéré qu'un travailleur qui ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension dans lequel sont constitués ses droits acquis et dont les réserves acquises ne dépassent pas le triple du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins puisse demander le rachat de ses droits acquis. » Le libellé proposé pourrait cependant laisser croire que l'affilié peut demander le rachat de ses droits acquis, sans que ceux-ci remplissent la condition prévue au paragraphe 2 du nouvel article 13, tel que proposé par les auteurs des amendements. Or, à l'endroit de l'article 10 modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, il est prévu que les droits acquis peuvent faire l'objet d'un rachat, « lorsque cela est prévu par le règlement de pension et dans les limites prévues dans la présente loi ». Le Conseil d'État comprend que ces limites font l'objet de l'article 13 sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que la limite au rachat des droits acquis ne s'applique pas dans l'hypothèse où les affiliés rejoignent un employeur non soumis à la Sécurité sociale **luxembourgeoise** ou pour le cas où ces affiliés deviennent **des** indépendants non soumis aux dispositions de la Sécurité sociale luxembourgeoise. Afin d'éviter toute ambiguïté et tout en respectant les objectifs des auteurs des amendements tels qu'ils ressortent du commentaire, le Conseil d'État suggère de rédiger, comme suit, le nouvel article 12 du projet de loi initial et modifiant l'article 13 de la loi précitée du 8 juin 1999:

« L'article 13 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art.13. Rachat des droits acquis** – (1) L'affilié qui ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension peut demander le rachat de ses droits acquis à condition que les réserves acquises pour son compte ne dépassent pas trois fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. L'affilié reçoit la valeur de ses réserves sous forme de capital. L'opération de rachat met fin aux droits et obligations découlant du régime complémentaire de pension.

(2) Si l'affilié perd son affiliation active au régime complémentaire et que par sa nouvelle activité il ne reste plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise en application des dispositions du livre 1^{er}, chapitre I du Code de la sécurité sociale, il peut demander le rachat de ses droits acquis sans remplir de condition quant aux réserves accumulées telle que prévue au paragraphe 1^{er}. »

Amendements 13 à 17

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Amendements 4 et 5*

Les modifications proposées à l'endroit de l'amendement 4, point 1°, ainsi qu'à l'amendement 5, point 3°, sont superfétatoires. En raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il est dès lors superfétatoire de modifier une référence dans un texte de loi ou de règlement lorsque l'acte référé est modifié ou remplacé. La même observation vaut pour le changement de la dénomination d'une institution ou d'un organisme.

Les points précités peuvent dès lors être supprimés des amendements en question.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7119/10

N° 7119¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
2. **modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
3. **modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(26.6.2018)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale le 7 mars 2017.

L'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances a rendu un avis daté au 28 mars 2017.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 9 mai 2017. Celui de la Chambre des Salariés date du 16 mai 2017.

L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 12 juillet 2017.

La Chambre des Députés fut saisie le 26 janvier 2018 d'une série d'amendements gouvernementaux.

La Chambre des Salariés a rendu un avis complémentaire en date du 27 février 2018.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale dans sa réunion du 12 mars 2018. La commission a désigné lors de cette réunion son Président, Monsieur Georges Engel comme rapporteur du projet de loi.

Un avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 15 mars 2018.

Le Conseil d'État a émis son avis le 20 mars 2018.

Un avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 22 mars 2018.

L'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances a saisi la commission d'un courrier daté au 28 mars 2018.

La commission a continué ses travaux lors de ses réunions des 26 mars et 19 avril 2018. Elle a adopté des amendements parlementaires le 19 avril 2018.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 12 juin 2018 et la commission l'a examiné dans sa réunion du 19 juin 2018.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 26 juin 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Contexte

Traditionnellement, la prévoyance-vieillesse au Luxembourg est constituée par trois piliers, complémentaires les uns par rapport aux autres.

Le régime général d'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, communément appelé premier pilier, est régi par les dispositions prévues au livre III du Code de la sécurité sociale. L'affiliation à l'assurance pension légale est obligatoire pour toutes les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg contre rémunération une activité professionnelle, soit pour le compte d'autrui, soit pour leur propre compte.

Le deuxième pilier regroupe les régimes complémentaires de pension qui constituent des mécanismes issus de promesses de pension de nature collective qu'un employeur met en place au profit de ses salariés. La mise en place de tels régimes dépend de la seule volonté des entreprises.

Le troisième pilier se compose des mesures de prévoyance-vieillesse individuelles qu'une personne peut conclure avec une banque ou un assureur.

Depuis la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, le deuxième pilier de la prévoyance-vieillesse dispose d'un cadre légal au Luxembourg.

Selon le programme gouvernemental de 2013, « [u]ne révision de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (RCP) s'impose à plusieurs niveaux ; ainsi le champ d'application matériel, temporel et, surtout, personnel de la loi RCP devra être élargi, des modifications d'ordre fiscal devront intervenir et la notion de droits acquis sera à préciser. D'autres adaptations de nature diverse s'imposent suite aux difficultés rencontrées durant plus de dix ans d'application de la législation sur les régimes complémentaires de pension ».

Ainsi, le présent projet de loi propose d'étendre le champ d'application personnel de la loi relative aux régimes complémentaires de pension aux professions libérales et indépendants.

La révision de la loi permet par ailleurs de transposer la directive 2014/50/UE relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire, dite « directive mobilité » et de compléter la transposition de deux directives plus anciennes, à savoir la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail et la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

Finalement il convient d'adapter diverses dispositions dont la mise en œuvre depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1999 s'est avérée imparfaite.

Extension du champ d'application personnel de la loi

Avant la loi de 1999, les régimes complémentaires de pension existaient essentiellement au sein de certaines sociétés luxembourgeoises de tradition dont le nombre de salariés avait atteint une certaine envergure. L'optique adaptée par le législateur de l'époque fut donc celle d'un législateur appelé à créer

une base légale pour cadrer la situation de fait qui persistait depuis plusieurs décennies déjà en optant pour une vue très classique du régime complémentaire de pension qui s'exprime par le fait que seuls peuvent y être affiliés des personnes ayant un statut de salarié auprès d'une entreprise disposant d'un régime complémentaire de pension.

Depuis, le rôle des régimes complémentaires de pension a fortement évolué. Alors qu'avant l'entrée en vigueur de la loi de 1999, l'Administration des contributions directes avait répertorié un peu plus de 400 sociétés disposant d'un régime complémentaire de pension, leur nombre s'élève entre-temps à quelque 2.600 entreprises. Le nombre de salariés couverts par un tel régime a augmenté en conséquence, de sorte qu'un nombre toujours plus important de salariés compte sur le deuxième pilier pour compléter sa prévoyance-vieillesse.

Comme la constitution de régimes complémentaires de pension est actuellement limitée aux salariés affiliés dans le cadre d'un régime complémentaire de pension d'entreprise, une partie importante de la population active reste aujourd'hui totalement exclue du deuxième pilier de la prévoyance-vieillesse, à savoir notamment les indépendants et les personnes exerçant une profession libérale.

Pour étendre le champ d'application personnel aux professions libérales et indépendantes, le présent projet de loi prévoit la mise en place de régimes complémentaires de pension spécifiques, qui sont soumis à l'agrément préalable de l'autorité compétente pour pouvoir accueillir les contributions de pension versées par les travailleurs indépendants.

Ce concept des régimes complémentaires de pension agréés s'inspire fortement des régimes dûment agréés conformément aux articles 11 et 12 de la loi de 1999 permettant aux employeurs de transférer les droits d'un ancien salarié en cas de départ de ce dernier vers une entreprise ne disposant pas de régime complémentaire de pension ou en cas d'absence d'accord entre les parties en cause.

La mise en œuvre d'un régime complémentaire de pension agréé est initiée par un promoteur. Ce rôle peut être assumé par des représentations professionnelles, des compagnies d'assurance ou encore des gestionnaires de fonds de pension. Le promoteur établit le règlement de pension et le plan de financement et négocie, le cas échéant, auprès de l'assureur ou du gestionnaire du fonds de pension des conditions avantageuses pour la population à laquelle il veut offrir son régime. Ensuite, le promoteur soumet son projet à l'agrément de l'autorité compétente.

L'autorité compétente vérifie si les régimes complémentaires de pension désirant recevoir des contributions des affiliés respectent le présent cadre légal et donne ainsi l'assurance aux affiliés que leurs droits à pension bénéficient du même niveau de protection que les droits d'affiliés à un régime complémentaire de pension d'entreprise. En cas de conformité de la demande d'agrément avec les dispositions de la loi, l'autorité compétente prend sa décision d'agrément qui autorise le gestionnaire désigné dans le plan de financement à recevoir les contributions des affiliés et à les verser dans le véhicule de financement prévu à cet effet.

A l'instar des régimes complémentaires de pension d'entreprise, les régimes agréés peuvent offrir des couvertures de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie.

Ainsi, l'extension du dispositif est implémentée sur base des structures et outils existant auprès des acteurs du marché des régimes complémentaires de pension, tout en évitant la création de concepts de régimes complémentaires de pension nouveaux qui nécessiteraient l'application d'un corpus de règles fondamentalement différent de celui des régimes d'entreprises.

Transposition de directives européennes

Sur le plan communautaire, le Luxembourg doit transposer la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire dite « directive mobilité » avant le 21 mai 2018. Publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 30 avril 2014, elle impose une série de mesures que le Luxembourg transpose par la présente loi.

L'objet principal de cette directive consiste dans l'élimination de contraintes légales en matière d'acquisition et de préservation des droits à pension complémentaire qui pourraient avoir pour effet d'entraver la libre circulation des salariés au sein de l'Union européenne. Ainsi la directive prévoit une acquisition des droits au plus tard après trois ans et des dispositions spécifiant la protection des droits acquis d'un travailleur sortant. En effet, un salarié pouvant maintenir ses droits acquis dans un régime

complémentaire de pension aura plus d'aisance à exercer son droit à la libre circulation au sein de l'Union.

Il est à signaler que le Luxembourg suit la recommandation du considérant 6 de la directive en étendant les règles aux salariés qui changent d'employeur sans quitter le territoire du Luxembourg. Cette extension se motive en effet par le nombre important de travailleurs frontaliers présents sur le marché du travail luxembourgeois et par la volonté d'éviter une inégalité de traitement entre salariés effectuant une mobilité au Luxembourg et ceux effectuant un départ vers un autre pays membre de l'Union.

Le présent projet de loi permettra aussi de compléter la transposition de deux directives plus anciennes, qui n'ont été transposées que de façon incomplète par la loi de 1999, de sorte que la Commission européenne a invité le gouvernement luxembourgeois à compléter sa législation nationale.

Il s'agit en premier lieu de transposer intégralement l'article 2 de la directive 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale. En ce qui concerne cet article, la Commission avait conseillé au Luxembourg de compléter sa transposition en prévoyant que le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes complémentaires de pension s'applique rétroactivement aux actions engagées avant le 17 mai 1990 et pouvant remonter jusqu'au 8 avril 1976.

En second lieu, il s'agit de transposer dans son intégralité la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite. En l'occurrence, il s'agit de modifier l'article 18(4) de la loi en précisant qu'un actuaire agréé pour le compte d'une institution de retraite professionnelle établie dans un autre Etat membre que le Luxembourg peut gérer un régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation située au Luxembourg sans devoir faire une demande d'agrément auprès de l'autorité compétente au Luxembourg.

Protection des droits

Afin d'éviter d'éventuels litiges et afin de transposer les dispositions prévues par la directive 2014/50/UE du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire, le présent projet de loi apporte des précisions à la loi du 8 juin 1999 concernant le traitement des droits acquis d'un affilié en cas de départ anticipé ou en cas de modification du régime.

En effet, la loi de 1999 omet de définir clairement les droits des affiliés en cas de départ avant l'âge normal de retraite. Les entreprises ont notamment la possibilité de se libérer de leurs engagements envers des anciens salariés en transférant la valeur actuelle de leurs droits acquis dans un régime dûment agréé. Cette possibilité a pour effet que les employeurs ne sont actuellement pas tenus de maintenir la nature des prestations initialement promise, ce qui a pour effet de léser les affiliés, notamment ceux initialement affiliés à un régime à prestations définies.

Dorénavant, les entreprises seront obligées de maintenir leurs promesses jusqu'à la retraite et ne pourront s'en libérer que si elles financent le coût de leur transfert vers un autre régime garantissant les mêmes prestations de vieillesse.

Cette obligation ne vise évidemment que les scénarios de transfert initiés par l'entreprise, tandis que pour les transferts mis en œuvre sur initiative de l'affilié même, l'employeur pourra se libérer de sa promesse en versant la valeur en capital correspondant aux droits acquis de l'affilié.

L'adaptation obligatoire des droits dormants a été supprimée suite aux amendements parlementaires du 20 avril 2018. En effet, le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mars 2018, avait recommandé d'éviter une mise en œuvre rétroactive.

Le présent projet de loi ajoute par ailleurs des précisions au sujet du traitement des droits transférés dans le cadre d'un transfert d'entreprise.

Afin de parfaire la protection des affiliés, les dispositions gouvernant la modification d'un régime complémentaire de pension ont notamment été revues. Il est désormais interdit qu'une modification, même si les réserves acquises restent maintenues, ait pour effet de réduire les prestations de retraite acquises au moment de la modification, notamment dans les régimes à prestations définies. De plus,

les modifications convenues d'un commun accord entre les affiliés et les entreprises disposent désormais d'une base légale.

Suite à une reconsidération des motifs invoqués lors de la mise en place du mécanisme du rachat par le législateur de 1999, le projet de loi initial proposait de supprimer toute possibilité de rachat en cas de départ anticipé d'un salarié. Les amendements parlementaires sont revenus sur cette suppression pour autoriser le rachat dans des conditions limitées, à savoir pour des faibles montants, ainsi qu'en cas d'un départ à l'étranger.

Modification du cadre fiscal

L'extension du champ d'application personnel aux professions libérales et indépendantes s'accompagne d'une adaptation du cadre fiscal afin de leur offrir les mêmes avantages fiscaux que ceux prévus jusqu'à présent pour les régimes complémentaires de pension mis en place sur base de la loi de 1999.

Ainsi, les indépendants bénéficieront d'une déductibilité fiscale de leurs cotisations en tant que dépenses spéciales par l'ajout d'un nouveau numéro à l'article 110 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Alors que le projet de loi initial prévoyait de limiter la déductibilité fiscale des contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé à 20 pour cent de son revenu annuel sans prise en compte des revenus dépassant le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins, cette limitation a été supprimée par les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2018.

A l'instar des contributions patronales versées par une entreprise en faveur d'un salarié, les contributions versées par un indépendant à un régime agréé sont soumises à un impôt forfaitaire de 20 pour cent à titre de retenue d'impôt sur le revenu.

Enfin, il est profité de la présente modification des dispositions fiscales régissant les régimes complémentaires de pension pour redresser un nombre de problèmes qui se sont présentés lors de l'application des dispositions de la loi de 1999.

Ainsi la limite de déductibilité fiscale est adaptée au financement prospectif qui est souvent appliqué en pratique. Cette adaptation permet aussi d'abroger la limite spécifique prévue pour les salariés affiliés avant 2000 à un régime à prestations définies, dont l'application s'est avérée difficile, vu la prise en compte d'une estimation des pensions légales.

Un point qui a soulevé des interrogations en matière fiscale concerne l'inégalité de traitement qui existe actuellement entre les régimes internes et les régimes externes en matière d'imposition à titre de revenu provenant d'une occupation salariée. Selon la législation en vigueur, l'assiette d'imposition dans le cadre d'un régime interne consiste dans la dotation annuelle, tandis que pour les régimes externes, seules les primes d'assurance ou allocations au fonds de pension sont soumises à imposition. Ainsi pour une prestation versée par un régime externe la partie de cette prestation résultant du rendement accordé par l'assureur ou le fonds de pension n'aurait pas été soumise à imposition, tandis que la prestation versée par un régime interne aurait été imposée dans son intégralité. A cette inégalité de traitement fiscal, il sera remédié en déduisant de la dotation, qui constitue l'assiette d'imposition actuelle, un rendement calculé au taux technique fixé par règlement grand-ducal en matière de financement minimum.

Finalement, il est profité du présent projet de loi pour encadrer fiscalement l'introduction de nouvelles exigences en matière de financement. En effet, il est envisagé de remplacer les bases techniques prévues au règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 en matière de financement minimum après l'entrée en vigueur du présent projet de loi par des tables de mortalité plus prudentes reflétant les observations biométriques récentes. Comme ces nouvelles exigences vont apporter des changements non négligeables dans la trésorerie des entreprises disposant d'un régime complémentaire de pension sous forme de régime interne ou de fonds de pension, des adaptations des dispositions relatives au financement minimum s'avèrent nécessaires afin de permettre aux entreprises d'amortir le déficit résultant de l'introduction des nouvelles tables de mortalité sur plusieurs exercices et de déduire le financement y relatif comme dépenses d'exploitation.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DE L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'État note, en ce qui concerne l'extension du champ d'application personnel de la loi sur les pensions complémentaires, que la possibilité de souscrire de façon volontaire et autonome à un régime complémentaire de pension sera donné dorénavant aux travailleurs indépendants, mais non pas aux salariés dont l'employeur ne prévoit pas cette possibilité. Étant donné que cette limitation de l'accessibilité à un régime agréé pourrait être interprétée comme violation des dispositions de l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'État, à défaut d'explications supplémentaires, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État constate par ailleurs que pour les régimes à prestations définies, les modifications vont au-delà des exigences de la directive (article 5 de la directive 2014/50/UE). Alors que cette dernière exige que soit garantie la valeur nominale des droits à pension dormants, le projet de loi exige d'adapter cette valeur nominale à l'évolution du coût de la vie. Étant donné que cette disposition pourrait créer une différence de traitement entre les salariés ayant quitté l'entreprise et ceux qui restent dans le sens où la loi exige l'adaptation au coût de la vie pour les premiers, tandis que pour les derniers cette adaptation n'est pas exigée, le Conseil d'État, en attendant les explications des auteurs démontrant que cette différence de traitement est justifiée et proportionnée à son but et ne viole pas l'article 10*bis* de la Constitution, réserve sa position sur la dispense du second vote constitutionnel.

Finalement, le Conseil d'État signale un problème d'interprétation en matière de rétroactivité. Alors que l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2014/50/UE dispose que « la présente directive ne s'applique qu'aux périodes d'emploi accomplies après sa transposition », le projet de loi sous avis ne contient aucune précision concernant une éventuelle restriction de l'obligation d'adaptation dans le temps. Or, selon l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 26 juillet 2017, une éventuelle « rétroactivité impliquerait un déficit énorme pour tous les régimes complémentaires de pension existants à financer par les employeurs et ce pour des périodes de service de salariés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et pour des personnes n'ayant plus aucun lien contractuel avec leur ancien employeur ».

Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir les modifications nécessaires afin de préciser que les nouveaux dispositifs concernant l'adaptation des droits acquis ne s'appliquent qu'aux droits acquis en vertu de périodes d'emploi postérieures à la transposition de la directive précitée.

En date du 12 juin 2018, le Conseil d'État a avisé les amendements parlementaires du 20 avril 2018 et levé toutes les réserves et oppositions formelles émises lors de son premier avis. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Au vu de la suppression de l'interdiction de mettre en place un régime complémentaire de pension par l'État, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP), dans son avis du 9 mai 2017, exprime « sa profonde satisfaction devant le fait que, dorénavant, ses ressortissants ne seront plus discriminés par rapport aux travailleurs du secteur privé et aux indépendants en matière d'accès à un régime complémentaire de pension ». Par contre, elle exige qu'un régime complémentaire de pension pour la fonction publique et communale soit mis en place de façon concomitante avec la mise en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2018, la CFEP considère que la suppression de la limite de 20 pour cent du quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence prévue par le projet de loi initial en matière de déductibilité « constitue en quelque sorte un chèque en blanc ».

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 16 mai 2017, la Chambre des Salariés (CSL) constate que le projet de loi prévoit l'extension des régimes complémentaires de pension aux professions libérales, mais non pas, tel que

prévu par le programme gouvernemental, aux salariés dont l'employeur n'offre pas de régime complémentaire.

La CSL, tout en énumérant « les dégradations introduites lors de la réforme de l'assurance pension entrée en vigueur en 2013 », estime surtout qu'au lieu de favoriser des prestations de pension privées, réservées à un nombre limité de travailleurs, il conviendrait de renforcer le régime général d'assurance pension, reposant sur le principe de la solidarité. À côté d'une augmentation de la pension minimale ou des majorations forfaitaires, elle préconise d'améliorer les possibilités de l'assurance volontaire dans le régime général d'assurance pension en rendant les conditions moins restrictives et demande l'extension des possibilités d'assurance pension complémentaire dans le cadre du régime général d'assurance pension jusqu'au plafond de cinq fois le salaire social minimum annuel.

En ce qui concerne l'extension de la déductibilité fiscale par la suppression du plafond de 20 pour cent de cinq fois le salaire social minimum prévue par les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2018, la CSL, dans son avis complémentaire du 27 février 2018, estime qu'il s'agit d'un « cadeau fiscal » inacceptable.

Avis de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA)

Dans son avis du 28 mars 2017, l'ACA regrette que le champ d'application personnel des pensions complémentaires ne soit pas étendu aux salariés dont l'employeur ne met pas en place un régime à pension complémentaire.

Elle s'oppose à la détérioration de l'incitant fiscal tel que prévu par le projet de loi initial. Concernant ce point, tout comme celui de l'indexation des droits acquis, l'ACA demande que soit appliqué le principe de la non-rétroactivité.

Quant à la suppression du droit de rachat de droits acquis, l'ACA insiste pour que le rachat reste possible pour des faibles montants et pour les départs à l'étranger.

Aux yeux de l'ACA, il est finalement inconcevable que le gestionnaire du régime soit personnellement responsable de la retenue d'impôt.

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

La Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, dans leur avis commun du 12 juillet 2017 saluent l'extension des régimes de pensions complémentaires aux professions libérales et indépendants ainsi que l'amélioration des droits acquis proposée par le projet de loi.

Les deux chambres professionnelles estiment par contre qu'il y aurait lieu de reconsidérer la suppression de la possibilité de rachat, le double plafonnement des montants déductibles et le mécanisme de l'indexation des prestations et l'obligation d'une information annuelle automatique à l'égard des affiliés.

Dans leur avis complémentaire du 22 mars 2018, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se montrent satisfaits de l'abandon de la limite de 20 pour cent du quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence prévue par le projet de loi initial en matière de déductibilité fiscale.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale fait siennes toutes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État. Elle remplace ainsi entre autres les guillemets anglais par des guillemets français à travers tout le texte. Il est référé aux autres adaptations d'ordre légistique au fil des commentaires des différents articles du projet de loi.

Article 1^{er}. Champ d'application

Le champ d'application de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après: la loi de 1999) a été étendu pour inclure aussi bien les régimes complémentaires de

pension mis en place par les entreprises pour leurs salariés que les régimes complémentaires de pension agréés par l'autorité compétente, qui sont nouvellement introduits par la présente modification et qui sont destinés à recevoir les contributions versées par des personnes exerçant une profession libérale ou indépendante en vue de se financer une pension complémentaire.

Le Conseil d'État pose certaines questions quant à la mise en œuvre de l'égalité de traitement des travailleurs dans le cadre des régimes complémentaires de pension agréés. Le Conseil d'État réserve en effet sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs d'apporter les éléments justificatifs démontrant que la différence de traitement est justifiée et proportionnée au but recherché et n'est dès lors pas contraire à l'article 10bis de la Constitution.

Afin de démontrer que le projet de loi ne crée pas une différence de traitement entre indépendants et salariés, la commission parlementaire rappelle que les régimes complémentaires de pension agréés ont été introduits par le présent projet de loi afin de

- recevoir des versements de la part de travailleurs indépendants en vue de constituer des pensions complémentaires

ou de

- conserver les droits acquis d'un travailleur salarié, qui a quitté son ancien employeur et qui bénéficiait auprès de ce dernier d'un régime complémentaire de pension, lorsque ces droits acquis ne peuvent être transférés dans un régime complémentaire de pension auprès d'un nouvel employeur (p. ex. lorsque le nouvel employeur ne dispose pas de régime de pension ou lorsque l'accord des trois parties en cause pour le transfert n'est pas donné) ou lorsque l'ancien employeur ne veut pas assurer le maintien des droits acquis dans son propre régime, mais décide de confier le maintien des droits acquis à un régime agréé.

Le dernier objectif est déjà prévu par la loi en vigueur, sous la notion de « régime dûment agréé ».

Toutefois, afin d'apporter plus de précisions quant aux deux volets d'activité des régimes complémentaires de pension agréés, tout en évitant une inégalité de traitement des travailleurs affiliés à un tel régime, la commission propose d'insérer par voie d'amendement (amendement 1) une précision à l'article 1^{er}:

À l'article 1^{er} du projet de loi initial les mots « ou les droits acquis » se substituent aux mots « versées au profit de groupes de personnes ».

À l'article 1^{er} du projet de loi initial, les mots « de leur » sont remplacés par le mot « d' ».

Cette précision se lit de pair avec un ajout apporté par voie d'amendement (amendement 3) au deuxième tiret de l'article 2, définition 4, à savoir : « , sans que ces salariés puissent verser des contributions supplémentaires dans ce régime ».

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 12 juin 2018, note que « les modifications proposées dans le cadre des amendements 1 à 3 et qui, entre autres, visent à ne pas permettre le versement de contributions supplémentaires de la part de salariés dont les droits acquis auprès d'un employeur ont fait l'objet d'un transfert de droits dans un régime complémentaire agréé (voir article 2, définition 4), ainsi que les explications fournies quant aux motivations de mettre en place la possibilité pour les travailleurs indépendants de se constituer une épargne-vieillesse du type 2ème pilier, permettent au Conseil d'État de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 2. Définitions

Les définitions, dont la loi de 1999 fait usage, ont été adaptées sous trois aspects, à savoir l'introduction de nouvelles notions suite à l'extension du champ d'application personnel de la loi, l'ajout de précisions que la pratique depuis 1999 a rendu nécessaires et une recherche de cohérence avec les définitions de la directive 2014/50/UE.

D'un point de vue légistique, il y a lieu de noter que suite à l'augmentation du nombre de définitions, il a été décidé de passer d'une énumération par lettres vers une énumération en chiffres.

1. „régime complémentaire de pension“,

La définition du „régime complémentaire de pension“ est étendue afin de tenir compte des régimes mis en place pour les indépendants ou pour des personnes exerçant une profession libérale.

Elle comprend dorénavant aussi bien les régimes complémentaires de pension patronaux, c'est-à-dire mis en place par une entreprise, que les régimes complémentaires de pension agréés par l'autorité compétente pour recevoir les contributions des indépendants.

Le mot complémentaire a été rajouté après les termes „promesse de pension“ afin de préciser que le présent projet de loi ne vise que les pensions complémentaires telles que définies au numéro 2) ci-après.

2. *„pensions complémentaires“*,

Comme les prestations versées en cas de décès de l’affilié faisaient déjà partie du champ d’application de la loi depuis 1999, alors qu’il avait été omis de les qualifier en tant que pension complémentaire au niveau de la présente définition, il est remédié à cet oubli en ajoutant le terme „décès“ aux prestations qui constituent une pension complémentaire.

Il a en outre été précisé que les termes „pensions complémentaires“ visent à la fois des prestations versées sous forme de capital et des prestations versées sous forme de rentes.

3. *„entreprise“*,

La loi réserve la mise en place d’un régime complémentaire de pension aux seules entreprises, luxembourgeoises ou étrangères, occupant du personnel affilié à la sécurité sociale au Luxembourg. Sont donc visées:

- les entreprises établies au Luxembourg et occupant du personnel affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise, qui mettent en place un régime pour leurs salariés, ainsi que
- les entreprises établies à l’étranger qui mettent en place un régime pour leurs salariés occupés sur le territoire luxembourgeois et affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise.

4. *„régime complémentaire de pension agréé“*,

Le concept du régime complémentaire de pension agréé a été ajouté afin de créer un mécanisme de prévoyance-vieillesse dans lequel peuvent être versées les contributions servant à constituer des pensions complémentaires aux indépendants.

Par la mise en place de ces régimes complémentaires de pension agréés, les avantages fiscaux accordés par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension sont étendus aux indépendants et personnes exerçant une profession libérale. Ces régimes complémentaires de pension agréés permettent également une affiliation des personnes visées à l’article 95, alinéa 6, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, à savoir les administrateurs ou autres personnes exerçant des fonctions analogues auprès des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives ou d’autres collectivités, qui touchent des revenus d’une occupation salariée accordés en raison de la gestion journalière des sociétés ou collectivités. Ces personnes sont actuellement admises à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés lorsque le régime s’étend à l’ensemble du personnel ou à une catégorie de ce dernier dans des conditions de contributions ou de prestations identiques.

De plus, la notion de régime complémentaire de pension agréé comprendra également les „régimes dûment agréés“, qui étaient déjà prévus par la loi de 1999 pour servir de support au cas où l’entreprise décidait de ne pas vouloir maintenir les droits acquis des anciens affiliés dans son propre régime de pension.

Toute personne physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère peut agir en tant que promoteur et ainsi promouvoir la mise en place d’un régime complémentaire de pension agréé par l’autorité compétente pour accueillir les contributions de pension complémentaire versées par les indépendants ou pour recevoir les droits acquis d’anciens affiliés après leur départ auprès de leur employeur. Pour en citer quelques exemples, le rôle de promoteur pourrait être assumé par une chambre professionnelle, un regroupement professionnel de travailleurs indépendants, une compagnie d’assurance ou un gestionnaire de fonds de pension.

Le terme de promoteur ne fait pas l’objet d’une définition au niveau de la présente loi comme il n’existe pas de limitation quant aux personnes éligibles à exercer ce rôle. De même, comme il n’existe aucune mission qui lui incombe après le dépôt du projet de régime complémentaire de pension auprès de l’autorité compétente, l’utilisation du terme de promoteur se limite au besoin de la présente loi d’avoir un acteur prenant l’initiative lors des procédures d’agrément de régimes complémentaires de pension.

5. *„Indépendant“*,

L’extension du champ d’application personnel de la loi relative aux régimes complémentaires de pension aux indépendants a rendu nécessaire l’ajout de quelques définitions, afin de délimiter la portée des modifications mises en oeuvre par la présente loi.

Au lieu d'introduire une nouvelle définition de ce qu'est un indépendant, la définition de l'indépendant au sens du présent projet de loi se décline de celle prévue aux numéros 4) et 5) de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale. Afin d'éviter une exclusion des personnes touchant un bénéfice provenant de l'exercice d'une professionnelle libérale au sens de la loi sur l'imposition du revenu qui d'après les numéros 4) et 5) précités ne sont pas considérées comme indépendants en matière de sécurité sociale, la présente définition fait également référence à l'article 91 L.I.R., alinéa 1^{er}, numéro 2.

6. „salarié“,

La présente définition précise quels salariés sont autorisés à être affiliés à un régime complémentaire de pension d'entreprise. Il a été jugé important d'inclure les personnes suivantes:

- les salariés d'une entreprise de droit luxembourgeois qui travaillent au Luxembourg,
- les salariés travaillant sur un site à l'étranger pour une entreprise établie au Luxembourg avec laquelle ils ont un contrat de travail et
- les salariés travaillant au Luxembourg pour une société de droit étranger et affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le terme d'entreprise est à entendre „au sens de la présente loi“; c'est-à-dire qu'il faut qu'elle occupe du personnel au Luxembourg et qu'elle exerce une activité telle que prévue à la définition 3.

En ce qui concerne les régimes complémentaires de pension mis en place par une entreprise établie à l'étranger pour ses salariés occupés au Luxembourg, il est à noter que cette entreprise, si elle n'est pas imposable au Luxembourg, fait valoir ses dépenses d'exploitation en relation avec son régime de pension auprès de l'administration fiscale de son pays d'établissement, tandis que, en tant que contribuable résident, le salarié affilié à son régime peut bénéficier des dispositions fiscales prévues par la présente loi.

7. „catégorie de salariés“,

L'une des grandes difficultés de mise en oeuvre de la loi de 1999 a toujours été l'absence de définition de ce que le champ d'application de l'article 1 entend par catégorie de salariés. Alors que l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après: IGSS) a essayé de remédier à cette absence par voie de circulaire, il a été jugé important de créer une sécurité juridique pour les entreprises en insérant une définition légale de ce qu'est une catégorie de salariés.

Le critère que l'IGSS avait introduit par circulaire avait trait au caractère objectif et raisonnablement justifié de la catégorie définie. Elle entendait favoriser le recours à des catégories définies sur base de critères socio-professionnels, tout en essayant de marginaliser les catégories qui ont trait à des critères non-objectifs, voir nominatifs.

Il importe ainsi de préciser que le critère de l'objectivité n'est pas respecté par la catégorie qui conduit directement ou indirectement à une désignation nominative d'une ou de plusieurs personnes.

Il a également été jugé non raisonnablement justifié de fixer une catégorie en fonction d'un critère de rémunération, par exemple pour restreindre le droit à l'affiliation aux salariés dont le revenu dépasse un certain seuil ou pour définir des taux de contribution plus élevés pour ces salariés. En effet, ce critère peut créer des effets de seuil et mener à une distinction de traitement de personnes se trouvant dans une situation comparable qui serait disproportionnée par rapport à l'objectif licite visé. Même si l'employeur peut prévoir différents taux de contribution en fonction du revenu, il se justifierait plus raisonnablement de prévoir des taux de contribution identiques pour une même tranche de revenu.

En application des articles 24 L.I.R., alinéa 8 et 48 L.I.R., numéro 8, il y a lieu de préciser qu'il n'est pas autorisé que des personnes visées à l'article 95 L.I.R., alinéa 6 forment une catégorie à part.

8. „travailleur“,

La notion de travailleur vise à la fois les salariés et les indépendants. Elle permettra de désigner l'ensemble des personnes susceptibles d'être affiliées à un régime complémentaire de pension, sans faire la distinction entre les affiliés d'un régime complémentaire de pension d'entreprise et ceux d'un régime complémentaire de pension agréé.

9. „*affilié*“,

La définition de l'affilié a été reformulée et vise dorénavant à la fois le travailleur actif et l'ancien travailleur bénéficiant d'un maintien de ses droits acquis ou d'un versement de prestations sous forme de rentes.

Ainsi pour désigner un travailleur actif, qui remplit les conditions d'admission au régime et dont la relation de travail lui permet de continuer à accumuler des droits, il faudra utiliser les termes „*affilié actif*“.

10. „*période d'affiliation*“,

Au niveau de la définition de la période d'affiliation, la notion de salarié a été remplacée par celle de travailleur afin que cette définition puisse à la fois être utilisée dans le cadre d'un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés et dans le cadre d'un régime complémentaire de pension agréé affiliant des travailleurs indépendants. De plus, la définition de la période d'affiliation a été généralisée afin d'y inclure et la période d'affiliation active définie au numéro suivant et la période durant laquelle un ancien travailleur bénéficie d'un maintien de droits ou d'un versement de prestations sous forme de rentes.

11. „*période d'affiliation active*“,

La présente définition introduit la notion d'affiliation active pour faire une distinction entre les périodes prises en compte pour la détermination des prestations et les périodes pendant lesquelles un affilié bénéficie d'un maintien de droits ou d'un versement de prestations sous forme de rentes.

12. „*délai d'attente*“,

Pour aligner la terminologie utilisée par la présente loi aux termes de la directive 2014/50/UE, l'ancien concept de la période de stage tel qu'utilisé par la loi de 1999 est décomposé en deux périodes distinctes, à savoir le délai d'attente et la période d'acquisition. Le délai d'attente est le temps de service dont le salarié doit justifier avant d'être affilié au régime complémentaire de pension d'entreprise.

La mise en place d'un délai d'attente par un régime complémentaire de pension agréé est possible, mais semble peu pertinente comme l'affiliation à un tel régime dépend de la seule volonté du travailleur qui décide de rejoindre ce régime.

13. „*période d'acquisition*“,

La période d'acquisition fait référence à la période d'affiliation active dont l'affilié doit justifier afin que ses droits à pension lui soient définitivement acquis.

En exécution de l'article 9 de la loi, l'affilié garde, dans tous les cas, le droit aux avantages résultant de ses cotisations personnelles, de sorte que la mise en place d'une période d'acquisition par un régime complémentaire de pension agréé n'est pas possible.

14. „*période assimilée*“,

La modification de la présente définition sert à l'adapter aux nouvelles notions introduites par les trois numéros précédents.

15. „*sortie*“,

Une nouvelle définition a été introduite afin de marquer la fin de la période d'affiliation active, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'affilié n'acquiert plus de nouveaux droits, hormis l'adaptation prévue à l'article 11.

Ne sont pas à considérer comme sorties, les transferts d'un salarié vers une autre entreprise au sein d'un groupe d'entreprises qui appliquent toutes le même régime complémentaire de pension. Dans ces cas, le travailleur continue à remplir les conditions d'affiliation du régime et reste par conséquent affilié à ce même régime.

16. „*droits acquis*“,

L'adaptation du concept de droits acquis ne constitue qu'une modification de la terminologie, suite au remplacement de la notion de période de stage par les notions de délai d'attente et de période d'acquisition, telles que définies aux définitions 12 et 13 ci-dessus.

17. „*droits en cours de formation*“,

La définition des droits en cours de formation a été reformulée afin de préciser qu'ils correspondent aux droits qui sont constitués durant la période d'acquisition et qui ne sont pas encore acquis à l'affilié.

18. *„régime interne“*,

Comme la définition du régime interne prévue par la loi du 8 juin 1999 faisait persister une insécurité de qualification de régimes complémentaires de pension qui utilisent un contrat de gestion collective de fonds de retraite ou un contrat de fiducie (*contractuel trust arrangement*) pour la gestion des actifs en relation avec les promesses de pension engagées par l'entreprise, il est précisé qu'un tel régime complémentaire de pension est à qualifier en tant que régime interne.

En effet pour ces régimes l'obligation de résultat demeure auprès de l'entreprise, qui reste responsable vis-à-vis de ses salariés de l'ensemble des prestations promises, alors même qu'au moment du paiement la prestation versée par l'assureur ou le gestionnaire d'actifs pourra être déduite de la sienne. Par les contrats précités, l'entreprise cherche uniquement à optimiser la gestion de ses actifs pour faire face à ses engagements en matière de pension complémentaire.

19. *„véhicule de financement“*,

L'ancienne définition du fonds de pension (dorénavant remplacée par celle d'institution de retraite professionnelle (IRP)) et surtout celle de l'assurance de groupe prévue par la loi du 8 juin 1999 avaient pour grand désavantage qu'elles donnaient l'impression que le régime complémentaire de pension et le fonds de pension respectivement le contrat d'assurance de groupe constituent le même mécanisme.

Surtout dans le cadre des régimes complémentaires de pension financés à partir d'un contrat d'assurance de groupe, ceci eut pour effet que de nombreux employeurs étaient amenés à croire à tort que le fait de résilier la convention d'assurance abrogeait de plein droit le régime complémentaire de pension, alors qu'il y a lieu de constater que le fait de résilier la convention d'assurance n'entraîne pas automatiquement l'abrogation du règlement de pension. En réalité, l'entreprise reste tenue des engagements qu'elle a pris envers ses salariés et le salarié qui constate que l'entreprise a fait cesser le financement du véhicule pourra agir en justice pour demander le financement correct de son régime complémentaire de pension.

Il a donc été jugé important d'introduire la notion de véhicule de financement comme étant le support externe choisi par une entreprise ou un promoteur pour permettre la mise en oeuvre du financement d'un régime complémentaire de pension. Ce support peut être assuré respectivement par un contrat d'assurance de pension complémentaire ou une affiliation à une institution de retraite professionnelle.

De même, cette précision met en évidence le fait que les véhicules de financement sont interchangeables, ce qui aidera à dynamiser le secteur des régimes complémentaires de pension.

20. *„institution de retraite professionnelle“*,

La définition du fonds de pension est remplacée par celle de l'institution de retraite, professionnelle (IRP) afin d'aligner la terminologie avec celle de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. En effet cette loi définit comme IRP aussi bien les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et les associations d'épargne-pension (assep), les fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat aux assurances que les IRP de droit étranger ayant une activité transfrontalière pour une entreprise au Luxembourg.

21. *„contrat d'assurance de pension complémentaire“*,

La définition de l'assurance de groupe est remplacée par celle de contrat d'assurance de pension complémentaire qui regroupe aussi bien les contrats collectifs nécessaires au financement d'un régime complémentaire d'entreprise que les contrats individuels qui permettent le financement des régimes complémentaires de pension agréés.

22. *„gestionnaire du régime“*,

L'ajout du concept d'un gestionnaire de régime à la présente loi poursuit deux objectifs principaux, à savoir la clarification du rôle des personnes disposant d'un mandat de gestion dans le cadre d'un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise ainsi que la désignation d'une personne en charge de la gestion d'un régime complémentaire de pension agréé qui n'aura, par définition, pas de lien avec une entreprise pouvant assumer les obligations d'information et d'enregistrement prévues par la loi.

23. *„régime à prestations définies“*,

La définition du régime à prestations définies est identique à celle du point n) de l'article 2 de la loi de 1999.

24. *„régime à contributions définies“*,
La définition du régime à contributions définies est modifiée afin que des régimes complémentaires de pension agréés puissent faire usage de ce type de régime.
25. *„obligations résultant des périodes assimilées antérieures“*,
La définition des obligations résultant des périodes assimilées antérieures est identique à celle du point p) de l'article 2 de la loi de 1999.
26. *„déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures“*,
Le terme „provisions“ est remplacé par le terme „réserves“ afin de mettre en oeuvre le changement de terminologie opéré par la reformulation de la définition 30 de la loi.
27. *„obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques“*,
Les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique à la date d'instauration de nouvelles bases techniques fixées en matière de financement minimum par voie de règlement grand-ducal.
28. *„déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques“*,
La valeur actuelle, calculée à la date d'instauration des nouvelles bases techniques, « obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques », déduction faite des réserves existantes à cette même date.
29. *„rente du déficit des obligations résultant des périodes passées“*,
Trois nouvelles définitions, ressemblant aux deux définitions précédentes et s'alignant aux définitions figurant à l'article 48 de la loi de 1999 concernant les dispositions transitoires, s'avèrent nécessaires afin d'encadrer l'amortissement du financement supplémentaire qui résulterait de l'adaptation des bases techniques prévues au règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 en matière de financement minimum.
La définition des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques détermine les prestations acquises au moment de l'instauration de nouvelles bases techniques.
La définition du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques désigne le déficit qui résulte de l'évaluation des obligations au moment de l'instauration des nouvelles bases techniques après déduction des réserves existantes à cette date.
La définition de la rente du déficit des obligations résultant des périodes passées désigne la partie des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques qui n'a pas été provisionnée au moment de l'instauration des nouvelles bases techniques.
30. *„réserves“*,
Le concept des „provisions“ est remplacé par le terme „réserves“ qui convient mieux pour exprimer la valeur des droits d'un affilié à un moment donné.
31. *„réserves acquises“*,
Les réserves auxquels l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension et après l'accomplissement de la période d'acquisition.
32. *„prestations acquises“*,
Les définitions de „réserves acquises“ et de „prestations acquises“ ont été ajoutées pour bien distinguer la valeur actuelle des droits acquis au moment du calcul et la valeur de la prestation à laquelle l'affilié aura droit à l'âge de la retraite sur base de sa période d'affiliation active accomplie au moment du calcul.
Les termes „réserves acquises“ désignent la valeur actuelle des droits acquis au moment du calcul.
Les „prestations acquises“ désignent la valeur de la prestation à laquelle l'affilié aura droit à, l'âge de la retraite sur base de sa période d'affiliation active accomplie au moment du calcul.
33. *„groupe d'entreprises“*,
La définition du groupe d'entreprises est identique à celle du point s) de l'article 2 de la loi de 1999.
34. *„travailleur détaché“*,
A la définition du travailleur détaché, la référence au règlement (CEE) n° 1408/71 est remplacée par la référence au règlement (CE) n° 883/2004, qui a remplacé le règlement initial.

Le Conseil d'État, dans son avis du 20 mars 2018, signale une incohérence de terminologie employée dans la définition 4) et la définition 5). Le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « indépendant » à la définition 5) par l'expression « travailleur indépendant » utilisée à la définition 4).

La commission propose de suivre les considérations du Conseil d'État qui prône l'usage d'une terminologie cohérente pour désigner les travailleurs exerçant une activité d'indépendant. Il est toutefois suggéré de faire usage du seul terme d'indépendant pour désigner ces travailleurs.

De plus, la commission propose de remplacer le mot « et » par le mot « ou » à la fin du premier tiret de la définition 4, ceci afin d'ouvrir la possibilité d'un promoteur de limiter sa demande d'agrément au seul volet de la réception de contributions de pension complémentaires des indépendants respectivement de droits acquis d'anciens salariés.

En conséquence de ce qui précède, la commission propose au premier tiret de l'article 2, définition 4, les amendements suivants (amendement 2) :

1° Le mot « travailleurs » est supprimé.

2° Le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

Tenant compte de la réserve du Conseil d'État quant à la dispense du second vote constitutionnel relative à une possible inégalité de traitement entre les salariés actifs d'un employeur ne disposant pas d'un régime complémentaire de pension et les anciens salariés qui quittent leur employeur et qui peuvent bénéficier d'un transfert de leurs droits acquis vers un régime complémentaire de pension agréé, la commission parlementaire propose de préciser de manière non équivoque que les salariés effectuant un maintien de leurs droits acquis dans le régime complémentaire de pension agréé n'ont pas la possibilité de verser des contributions supplémentaires dans ce régime.

En effet, l'impossibilité des anciens salariés affiliés à un régime complémentaire de pension agréé d'apporter des cotisations nouvelles à ce régime est identique à la situation des salariés employés par une entreprise ne disposant pas de régime complémentaire de pension. L'impossibilité de certains salariés de cotiser à un régime complémentaire de pension existe déjà depuis la mise en place de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Comme les régimes complémentaires de pension font partie du contrat de travail, l'existence d'un tel régime au sein d'une entreprise ainsi que le niveau des prestations attribuées sont négociés entre l'employeur et les salariés. Face à cette liberté contractuelle des parties d'un contrat de travail, il ne saurait donc être question d'une inégalité de traitement constitutionnelle devant la loi comme l'existence d'un tel régime complémentaire de pension et les différences entre les régimes des entreprises sont identiques aux différences existant au niveau de leur politique salariale.

En ce qui concerne le maintien des droits acquis d'anciens salariés, le rôle des régimes complémentaires de pension agréés est d'ailleurs strictement identique au mécanisme existant actuellement sous la dénomination de « régime dûment agréé » et ne procure aucun avantage supplémentaire, étant donné qu'il n'y a pas moyen de faire librement des apports financiers supplémentaires.

La situation des indépendants visés par le projet de loi est fondamentalement différente, comme la décision de participer à un régime complémentaire de pension et de l'alimenter par des apports financiers réside dans le chef de l'indépendant même. Les régimes complémentaires de pension agréés financés par des indépendants sont à considérer comme des régimes de retraite permettant à l'indépendant de se constituer une pension complémentaire dans le cadre de son activité professionnelle et constituent donc le « 2ème pilier » de la prévoyance-vieillesse pour les indépendants.

Comme la participation à un régime complémentaire de pension pour indépendants se fait sur décision de l'indépendant même tandis que cette décision réside dans le chef de l'employeur pour le cas de figure des salariés, la situation de droit et de fait de ces groupes de personnes n'est pas comparable de sorte que le principe de l'égalité de traitement constitutionnel n'est pas engagé par l'application de solutions différentes à ces deux groupes.

En conséquence de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de compléter par voie d'amendement (amendement 3) le deuxième tiret de l'article 2, définition 4, *in fine* par une virgule ainsi que les mots « sans que ces salariés puissent verser des contributions supplémentaires dans ce régime ».

La commission tient encore compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État concernant la phrase introductive de l'article qui est modifié dans son intégralité. Les termes « Art.2.

L'article 2 de la même loi est remplacé par un nouvel article au libellé suivant : » sont remplacés par la formulation « Art.2. L'article 2 de la même loi prend la teneur suivante : »

Comme précisé au commentaire précédent relatif à l'article 1^{er}, le Conseil d'État est en mesure de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel, vu les explications fournies par les amendements 1 à 3 et en raison de la précision apportée à l'article 2, définition 4) qui vise à ne pas permettre le versement de contributions supplémentaires de la part de salariés dont les droits acquis auprès d'un employeur ont fait l'objet d'un transfert de droits dans un régime complémentaire agréé.

Article 3. Principes généraux

Les termes „avec promesse de pension garantie par des provisions au bilan de l'entreprise“ au premier tiret ont été supprimés, étant donné que cette précision relève de la définition même des termes „régime interne“ indiquée au numéro 18 de l'article 2 de la loi.

La notion des régimes externes a été adaptée afin de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par les définitions 20 et 21 de l'article 2 de la présente loi.

Un paragraphe 3 a été ajouté afin de préciser que les régimes complémentaires de pension agréés doivent utiliser des supports de financement externes, ce qui s'explique pour ce type de régime par l'absence d'entreprise au sens de la présente loi au passif du bilan de laquelle des dotations pourraient être faites.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'article 3.

Article 4. Compétences de l'entreprise et du promoteur

Il est précisé que la liberté du promoteur de décider librement du projet de régime complémentaire de pension qu'il entend faire agréer, est identique à celle dont les entreprises bénéficient lors de la mise en place d'un régime complémentaire de pension patronal.

Les termes de « fonds de pension » et d' « assurances de groupe » à la fin du paragraphe 2 ont été remplacés par les termes d' « institution de retraite professionnelle » et de « contrat d'assurance de pension complémentaire » afin de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par les définitions 20 et 21.

Le paragraphe 3 de cet article est abrogé suite aux difficultés rencontrées lors de sa mise en oeuvre pratique.

En effet, comme les niveaux de pension qu'il y a lieu de comparer dépendent fortement de l'évolution de la carrière future de l'affilié et qu'il est donc obligatoire de procéder à une comparaison sur base de pensions hypothétiques, il s'est avéré très difficile de juger définitivement si un régime complémentaire de pension respectait cette disposition.

Il s'y ajoute que l'objectif recherché par le législateur de 1999 était le maintien du même niveau de pensions pour fonctionnaires d'État et salariés d'établissements publics. Or, comme la pratique démontre qu'assez souvent les rémunérations versées aux salariés d'établissements publics divergent fortement des traitements des fonctionnaires d'État une recherche d'égalité au niveau des pensions ne semble plus pertinente.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'article 4.

Afin de mettre à jour la référence à la loi régissant le secteur des assurances, la commission propose à l'article 4 du projet de loi initial les amendements suivants (amendement 4) :

1° À la suite du point 2, un nouveau point 3 est introduit dont la teneur est la suivante : « Au paragraphe 2, les termes « modifiée du 6 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « du 7 décembre 2015 » ».

2° Les points 3 et 4 du projet de loi initial sont renumérotés en points 4 et 5.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État fait une observation d'ordre légistique à l'égard de l'amendement 4, point 1°. Le Conseil d'État constate qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il est dès lors superfétatoire de modifier une référence dans un texte de loi ou de règlement lorsque l'acte référé est modifié ou remplacé. La même observation vaut pour le changement de la dénomination d'une institution ou d'un organisme. Le Conseil d'État estime dès lors que l'amendement 4 peut être supprimé.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer les modifications contenues dans l'amendement 4.

Article 5. Règlement de pension

L'article 5 de la loi modifiée du 8 juin 1999 énumère les dispositions que le règlement d'un régime complémentaire de pension doit impérativement contenir. Comme la définition du régime complémentaire de pension inclut aussi bien les régimes d'entreprise que les régimes complémentaires agréés, un ajout de la notion de « régime complémentaire de pension agréé » dans le présent article n'est pas nécessaire.

Il a toutefois été rajouté au point c) que dans le cadre d'un régime à contributions définies, le règlement de pension doit prévoir des dispositions permettant de déterminer le montant des contributions, ce qui jusqu'à présent avait été omis d'être indiqué dans la loi de 1999.

Ensuite, le terme de « provisions » a été remplacé par le terme de « réserves », pour mettre en oeuvre le changement de définition au niveau de la définition 30 de l'article 2 de la présente loi.

La commission suit une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et omet à souligner la lettre c).

La commission parlementaire propose encore d'apporter par voie d'amendement deux modifications ponctuelles à l'article 5. D'un côté, elle propose de remplacer les termes « la Communauté européenne », dont l'usage est devenu incorrect depuis 1999, par les termes « l'Union européenne ». De l'autre côté, elle suggère de remplacer les termes « un fonds de pension » par les termes « une institution de retraite professionnelle » suite à la nouvelle définition 20 introduite par l'article 2 du projet de loi initial.

Dès lors, la première ligne de l'article 5 prend la teneur suivante : « L'article 5 de la même loi est modifié comme suit : ».

Le libellé du point c) du projet de loi initial est inséré dans un point l qui est introduit par les mots « 1° Le point c) prend la teneur suivante : ».

L'article est complété *in fine* (point 3° de l'amendement 5) par deux points dont la teneur est la suivante :

« 2° Au point g), les mots « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots « l'Union européenne ».

3° Au point k), les mots « une institution de retraite professionnelle » se substituent aux mots « un fonds de pension ».

À l'instar de ses observations relatives à l'article 4 précédent, le Conseil d'État fait dans son avis complémentaire une observation d'ordre légistique à l'égard de l'amendement 5, point 3°, relatif à l'article 5 du projet de loi. Le Conseil d'État constate qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il est dès lors superfétatoire de modifier une référence dans un texte de loi ou de règlement lorsque l'acte référé est modifié ou remplacé. La même observation vaut pour le changement de la dénomination d'une institution ou d'un organisme. Le Conseil d'État estime dès lors que l'amendement 5, point 3°, peut être supprimé.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer les modifications contenues dans l'amendement 5.

Article 6. Modification et abrogation

L'application pratique de la loi de 1999 a démontré qu'un régime complémentaire de pension n'est pas à l'abri des événements qui caractérisent la vie d'une entreprise et la loi-cadre des régimes complémentaires de pension se doit de prévoir une disposition qui protège aussi bien les intérêts des affiliés, qui ont un droit au maintien du niveau de prestation promis, et les intérêts des employeurs, qui peuvent se voir confrontés à des difficultés de financement de leur régime complémentaire de pension.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1999, des doutes persistaient sur la possibilité d'une modification de commun accord d'un régime complémentaire de pension. En effet, comme le paragraphe 1^{er} de l'article 6 est rédigé du point de vue de l'entreprise, l'interprétation prédominante a été que cet

article ne visait que la modification unilatérale sur initiative de l'employeur et qu'il était donc sans préjudice quant à une modification de commun accord entre affiliés et entreprise.

Afin d'assurer une plus grande sécurité juridique des parties, un ajout clarifie désormais que le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi de 1999 ne vise que les modifications initiées unilatéralement par l'employeur et il est sans préjudice quant à la modification faite sur commun accord entre l'affilié et l'entreprise.

Comme la modification d'un régime complémentaire de pension en défaveur de l'affilié est un acte grave qui affecte les promesses de pension faites envers ce dernier, il est important qu'une telle modification reste l'exception. Voilà pourquoi, il a été jugé utile de changer la formulation de l'article 6 afin d'y inclure une interdiction de principe de la modification sauf dans les cas énumérés par la loi.

Pour la modification du volet de la contribution personnelle dans un régime complémentaire patronal, visée par le paragraphe 2, l'accord de l'affilié reste indispensable. Afin d'assurer une bonne compréhension des répercussions de cette mesure, il est précisé qu'un affilié qui refuse une augmentation de ses cotisations personnelles est dispensé de la seule augmentation de sa cotisation personnelle. Cette dispense n'empêche pas que l'affilié soit affilié à un nouveau régime complémentaire de pension pour les volets autres que le plan à cotisations personnelles.

Les règles concernant la modification d'un régime complémentaire de pension agréé sont toutes soumises à la contrainte qu'elles s'appliquent à un régime complémentaire de pension qui a besoin de l'agrément de l'autorité compétente pour pouvoir continuer à être considéré en tant que tel. Dès lors, toute modification est soumise à la même procédure d'agrément que les régimes complémentaires agréés doivent entamer en vue de l'obtention de leur agrément.

Un paragraphe 3 a donc été ajouté pour donner la possibilité au gestionnaire de modifier le régime agréé, sachant qu'elle est soumise à l'agrément de la part de l'autorité compétente pour pouvoir prendre effet.

Contrairement aux régimes complémentaires d'entreprises, les modifications en défaveur des affiliés ne sont pas interdites dans le cadre de régimes complémentaires de pension agréés. Cette absence s'explique par les différences qui existent entre affiliés à un régime complémentaire patronal et affiliés à un régime complémentaire agréé. Alors que les salariés affiliés à un régime patronal doivent être protégés contre les décisions unilatérales de l'employeur de réduire ses promesses à leur égard, les affiliés d'un régime complémentaire agréé ont toujours la possibilité de quitter un régime dont les conditions ne leur conviennent plus.

Le contrôle de l'autorité compétente se limite ainsi au seul contrôle du respect des conditions légales indispensables à l'agrément tandis que la protection des affiliés est assurée par l'existence d'une concurrence entre les différents régimes agréés qui risquent une perte d'affiliés s'ils décideraient d'appliquer des conditions moins favorables.

Au paragraphe 4, il est précisé que la notification d'une modification d'un régime complémentaire de pension peut être prise en charge, par le gestionnaire de ce régime. Dans le cadre des régimes agréés, à défaut d'entreprise au sens de la présente loi, c'est bien entendu au gestionnaire que revient cette charge.

En ce qui concerne le principe de l'interdiction de la modification rétroactive d'un régime complémentaire de pension, il s'est avéré que le texte initial de cette interdiction avait été insuffisant.

Le but initial de cette interdiction avait été de protéger les salariés contre des modifications qui affecteraient des périodes antérieures et porteraient ainsi sur des droits qui leur étaient acquis au moment de la modification.

La pratique a toutefois démontré que cette protection n'était pas toujours donnée, surtout dans le cadre de l'introduction d'un nouveau régime à contributions définies en remplacement d'un régime à prestations définies antérieur financé en interne. L'application d'un taux technique moins élevé et l'utilisation de tables de mortalité plus prudentes dans le cadre d'un contrat d'assurance de pension complémentaire fait que les réserves acquises transférées d'un régime interne vers un régime financé moyennant un contrat d'assurance ne suffisent pas à garantir les prestations acquises dans le régime initial.

Une telle modification, alors qu'elle n'a pas d'effet rétroactif sur les réserves acquises, peut néanmoins diminuer le niveau des prestations acquises par l'affilié pendant les périodes antérieures à sa prise d'effet.

Une jurisprudence constante des juridictions en matière de droit du travail confirme que toute modification des éléments de calcul des droits d'un affilié ne produira ses effets que pour l'avenir et ne saura affecter que la future acquisition de droits.

Afin d'ancrer cette jurisprudence au niveau de la loi et d'éviter qu'une telle modification ait un effet sur les droits résultants des périodes antérieures, il a été jugé utile d'ajouter la précision que les modifications ne pourront avoir pour effet une réduction des prestations acquises ou des réserves acquises pendant les exercices écoulés.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'article 6.

Article 7. Affiliation

Dans le cadre de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, la modification de l'article 8 avait omis de reprendre l'intitulé de l'article 8 tel qu'inclus à la loi de 1999. Il est remédié à cet oubli en rajoutant l'intitulé initialement attribué à l'article 8.

Le principe de l'affiliation obligatoire de tout salarié remplissant les conditions d'affiliation fixées par le règlement de pension reste d'application. Par l'ajout des mots « applicable pour l'entreprise qui l'occupe », il est toutefois précisé qu'il n'existe aucune obligation d'affiliation à un régime complémentaire de pension agréé.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'article 7.

Article 8. Acquisition des droits

Les modifications apportées à l'article 9 de la loi modifiée du 8 juin 1999 servent à transposer les dispositions de l'article 4 de la directive 2014/50/UE relatives à l'acquisition des droits. Selon ledit article 4, « les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que:

- a) lorsqu'une période d'acquisition, un délai d'attente ou les deux sont appliqués, la période cumulée totale n'excède en aucun cas trois ans pour les travailleurs sortants;
- b) lorsqu'un âge minimal est fixé pour l'acquisition des droits à pension, celui-ci n'est pas supérieur à 21 ans pour les travailleurs sortants; »

Compte tenu du nombre important de frontaliers qui caractérisent le marché du travail luxembourgeois, il a été jugé utile de suivre la recommandation exprimée par le considérant (6) de la directive 2014/50/UE et qui propose une extension de cette directive aux droits à pension complémentaire des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur d'un même Etat membre.

Ainsi, dans un but d'éviter deux sous-ensembles de dispositions différents selon qu'un salarié effectue une mobilité européenne ou luxembourgeoise, les règles gouvernant l'acquisition de droits à pension sont identiques à l'égard de l'ensemble des salariés.

La directive 2014/50/UE devra être transposée pour le 21 mai 2018 au plus tard. Or, comme la réduction de la période cumulée du délai d'attente et de la période d'acquisition, anciennement appelée période de stage, à trois ans risque d'avoir des effets non négligeables sur le financement des régimes complémentaires de pension actuellement en place, qui ont opté pour une période de stage de dix ans, en application de la loi de 1999, et comme la directive ne s'applique qu'aux périodes d'emploi accomplies après sa transposition, des dispositions transitoires sont introduites au présent article afin de permettre à ces régimes de s'adapter progressivement aux nouvelles exigences.

Le projet de loi initial prévoyait ainsi une période d'adaptation aux nouvelles exigences jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Ainsi les travailleurs affiliés après le 31 décembre 2017 auraient droit à ce que le délai cumulé de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne dépasse pas trois ans.

Le projet de loi initial prévoyait encore que, pour les travailleurs qui sont affiliés avant le 1^{er} janvier 2018, les droits à pension leur soient acquis à l'écoulement de la période de stage telle que fixée par le règlement de pension en vigueur si cette date est antérieure au 31 décembre 2020. En cas de dépassement de cette date par la période de stage, les droits leur seraient acquis au 31 décembre 2020, autrement dit trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'ajout de l'alinéa 4 précise qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aucune condition d'acquisition de droits qui prévoit un âge minimal supérieur à 21 ans ne pourra être maintenue.

L'ajout apporté à ce qui est désormais l'alinéa 6 précise que la prise en compte de périodes de congés payés ou indemnisés, de dispense de service ou de travail, de préavis, de périodes assimilées par la loi à des journées de travail effectif et de périodes de préretraite est obligatoire pour les seuls régimes

complémentaires de pension patronaux. Dans le cadre de régimes complémentaires de pension agréés, le financement n'est pas relatif à une période de travail mais dépend de la seule volonté de contribution de l'affilié.

Dans ce même alinéa, la référence à la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite (référence qui par erreur avait été indiquée avec la date du 14 décembre 1990) est remplacée par une référence au titre VII du livre V du code du travail dans lequel les dispositions de ladite loi ont été codifiées par effet de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un code du travail [cette référence, dont le projet de loi initial fait état, est erronée et sera dans la suite redressée dans le cadre d'un amendement parlementaire].

Enfin la dernière phrase de cet alinéa a été adaptée afin de tenir compte des nouvelles définitions introduites par les numéros 11, 12 et 13 de l'article 2 de la présente loi.

Le Conseil d'État, dans son avis du 20 mars 2018, note au sujet de l'article 8 que les dates insérées sont à adapter en fonction de la mise en vigueur effective de la loi résultant de l'adoption par la Chambre des Députés du projet de loi sous rubrique.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État et précise par voie d'amendement parlementaire que tout affilié entré en service après le 20 mai 2018 devra impérativement disposer de droits acquis dans les trois ans après cette date. Il est ainsi visé à transposer de manière conforme la directive 2014/50/UE. Pour les salariés en service avant le 21 mai 2018, leurs droits seront acquis d'après les règles du règlement de pension applicable. Toutefois, lorsque la date d'acquisition des droits ainsi déterminée serait postérieure au 20 mai 2021, c'est cette même date qui marque l'acquisition définitive des droits dans le chef de l'affilié.

La commission propose par ailleurs de redresser une erreur matérielle s'étant introduite dans la référence au Code du travail visant les périodes de préretraite.

En conséquence de ce qui précède, les amendements que la commission propose à apporter à l'article 8 du projet de loi initial (amendement 6) sont les suivants :

- 1° À l'alinéa 2, les mots « 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots « 20 mai 2018 » ;
- 2° À l'alinéa 3, les mots « 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « 21 mai 2018 » et les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 20 mai 2021 » ;
- 3° À l'alinéa 6, le chiffre romain « VII » est remplacé par le chiffre romain « VIII ».

La commission tient encore compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État concernant la phrase introductive de l'article modifié dans son intégralité. Les termes « Art.8. L'article 9 de la même loi est remplacé par le texte suivant : » sont remplacés par la formulation « Art.8. L'article 9 de la même loi prend la teneur suivante : »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de l'article 8 et des modifications y apportées par l'amendement 6.

Article 9. Détermination des droits acquis

Des précisions ont été ajoutées à la méthode de détermination des droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies afin de tenir compte du fait que l'acquisition des droits s'arrête à la cessation de l'affiliation active, tel que le prévoit la nouvelle définition introduite à l'article 2. Il est de plus spécifié que les droits acquis sont déterminés sur base de la rémunération touchée au moment du calcul.

Afin de ne pas léser les affiliés qui ont accompli la durée de service maximale prise en compte par le règlement de pension avant l'âge de retraite, le numérateur et le dénominateur de la fraction servant à déterminer les droits acquis ont été limités.

La définition des droits acquis dans le cadre d'un régime à contributions définies a nécessité une précision afin d'assurer que les termes de « droits acquis » visent des prestations différées à l'âge de retraite.

Le paragraphe 3 précise que si le règlement de pension prévoit des dispositions plus favorables pour la détermination des droits acquis, celles-ci sont applicables.

Le paragraphe 4 vise les régimes définis selon le système « Baustein » qui constitue une promesse de pension hybride qui regroupe des caractéristiques d'un régime à contributions définies ainsi que des caractéristiques rencontrées dans le cadre des régimes à prestations définies.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'article 9.

Article 10. Maintien des droits acquis

Le présent article vise la préservation des droits acquis d'un affilié en cas de sortie.

Au premier alinéa le terme « départ » est remplacé par le nouveau terme de « sortie ». Ceci permet de faire appliquer les dispositions du présent article également au cas où un affilié qui, par exemple, suite à une promotion change de catégorie de salariés et ne remplit plus les conditions d'affiliation de son régime initial, mais sera affilié à un autre régime de pension de l'entreprise.

Le projet de loi initial modifie les possibilités offertes à un affilié, qui change d'employeur ou qui change de régime au sein d'une même entreprise, sur deux points, à savoir que la possibilité d'un rachat de droits acquis n'est plus donnée en raison de l'abrogation de l'article 13 de la loi de 1999 et que la possibilité d'un transfert vers un régime complémentaire de pension agréé se substitue au transfert vers un « régime dûment agréé » ou « vers une compagnie d'assurance-vie ». Par la suite, il est précisé que les droits peuvent être transférés dans un autre régime du même employeur.

Trois nouveaux alinéas ont été introduits afin de transposer les dispositions relatives à la préservation des droits à pension dormants prévues par la directive 2014/50/UE.

L'un des objectifs principaux recherchés par cette directive est l'équivalence de traitement entre les droits d'affiliés actifs et les droits à pension dits « dormants » de personnes bénéficiant d'un maintien des droits dans le régime dans lequel ils ont été accumulés. Pour mettre en oeuvre cette équivalence, la directive propose une série de mesures d'adaptation des droits dormants qui sont à considérer comme équivalentes.

Pour les régimes à prestations définies, les auteurs du projet de loi initial ont opté pour une indexation des droits dormants en y appliquant le mécanisme d'adaptation au coût de la vie tel que prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Cette garantie devait exclure la moins-value créée par les effets de l'inflation qui relativisent la valeur de la prestation définie au moment du départ à la retraite. Selon cette disposition, l'employeur devait ainsi périodiquement adapter la valeur des droits acquis aux variations du coût de la vie, afin d'éviter une dépréciation de la valeur réelle de la prestation acquise depuis la sortie de l'affilié jusqu'au moment de la retraite.

Pour les régimes à contributions définies, le traitement est à considérer comme équivalent à des droits d'affiliés actifs si les droits dormants continuent à bénéficier du taux d'intérêt garanti ou, à défaut, du rendement financier du régime complémentaire de pension dont bénéficient également les droits acquis des affiliés actifs.

Il y a lieu de préciser que les dispositions du présent article sont de nature à prescrire une protection minimale et qu'il est donc parfaitement possible qu'un régime complémentaire de pension opte pour une adaptation plus favorable des droits à pension dormants de ses affiliés.

Conformément à l'article 2 paragraphe 2, point a) de la directive, les mesures d'adaptation de droits acquis ne s'appliquent pas à des régimes complémentaires de pension fermés au 20 mai 2014, c'est-à-dire qui ont cessé d'accepter de nouveaux affiliés au 20 mai 2014 au plus tard.

En application des points b) et c) du même article de la directive, une adaptation des droits acquis n'est pas requise lorsque l'entreprise se trouve en procédure de liquidation, respectivement en procédure de redressement de sa situation financière, ni lorsque les droits acquis sont cédés à l'assureur insolvabilité conformément à la présente loi.

En dernier lieu, il est précisé au projet de loi initial que, si l'affilié décède avant l'âge de la retraite, les réserves acquises d'un affilié maintenues dans le régime complémentaire patronal sont à attribuer au bénéficiaire survivant désigné par le défunt avant son décès.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de remplacer par voie d'amendement (amendement 7) à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 du projet de loi initial, l'article « un » devant le terme « affilié » par l'article « l' » et de supprimer les mots « qui perd sa qualité d'affilié à un régime complémentaire de pension ». La suppression des termes « qui perd sa qualité d'affilié à un régime complémentaire de pension » s'impose puisque, suite à l'introduction de la définition 15 à l'article 2 du mot « sortie », le bout de phrase ainsi supprimé n'est plus requis.

À l'alinéa 2 de l'article 10 du projet de loi initial, la commission insère par voie d'amendement (amendement 8) les mots « ou d'un rachat » après le mot « agréé ». Étant donné qu'il est proposé de

maintenir le mécanisme du rachat de droits acquis par modification de l'article 12 du projet de loi initial (voir l'amendement 12 ci-après), la mention de ce mécanisme à l'article 10 s'impose.

Le Conseil d'État a émis des **oppositions formelles** relatives à l'indexation des droits acquis et l'application rétroactive de cette indexation prévue par le projet de loi initial à l'endroit de l'alinéa 3 (indexation) et de l'alinéa 4 (rétroactivité) de l'article 10.

Le projet de loi initial proposait une adaptation des droits dits « dormants », c'est-à-dire des droits acquis de salariés ayant quitté l'employeur, à l'évolution du coût de la vie dans le cadre de régimes à prestations définies (article 5, paragraphe 2, point c de la directive).

Afin d'éviter que l'adaptation des droits dormants au coût de la vie puisse créer une différence de traitement entre les salariés ayant quitté l'entreprise et ceux qui restent dans le sens où la loi exige l'adaptation au coût de la vie pour les premiers, tandis que pour les derniers cette adaptation n'est pas exigée, le Conseil d'État propose d'opter pour la seule garantie de la « valeur nominale des droits à pension dormants » dans le cadre des régimes à prestations définies (Article 5, paragraphe 2, point a de la directive).

L'article 5 de la directive 2014/50/UE prévoit en effet plusieurs options que les États membres peuvent adopter afin d'assurer un traitement équitable entre les droits acquis des salariés actifs et les droits acquis des salariés ayant quitté l'employeur. De ce fait et du fait que la très grande majorité des régimes sont des régimes à contributions et non à prestations définies, les membres de la commission s'accordent à supprimer dans le projet de loi initial l'élément de l'adaptation des droits dormants à l'évolution du coût de la vie dans le cadre de régimes à prestations définies.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose, par voie d'amendement (amendement 9), d'apporter les modifications suivantes au libellé de l'alinéa 3 de l'article 10 :

- 1° Les mots « Les droits acquis, dont la valeur initiale est déterminée à la date de sortie selon les dispositions de l'article 10, sont adaptés, sauf dans les cas visés à l'article 10, paragraphe (4), » sont remplacés par les mots « En cas de maintien des droits acquis, la valeur de ceux-ci est déterminée » ;
- 2° Le point a) prend la teneur suivante : « a) dans un régime à prestations définies, la valeur des droits acquis est adaptée de façon qu'au moment de l'âge de la retraite prévu par le règlement de pension elle atteint la valeur nominale déterminée selon l'article 10, paragraphe (1) ; ».

Dans ce même contexte, le Conseil d'État recommande d'éviter une mise en œuvre rétroactive de l'adaptation des droits acquis dans les régimes complémentaires de pension à prestations définies.

Comme la commission propose de retirer l'adaptation des droits dormants à l'évolution du coût de la vie, ce volet des remarques du Conseil d'État devient sans objet puisque la préservation de la valeur nominale des droits acquis ne nécessite aucune adaptation par rapport à la législation en vigueur. Par conséquent, aucune date de mise en œuvre de la préservation des droits dormants n'est nécessaire. En conséquence, la commission propose de supprimer par voie d'amendement (amendement 10) l'alinéa 4 de l'article 10.

Finalement, la commission propose de revoir l'alinéa 5 du projet de loi initial qui prévoit un remboursement des réserves acquises en cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite. Ce point est à nuancer afin de rendre le remboursement des réserves acquises optionnel en cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite.

Il est à noter que la plupart des produits sur le marché des régimes complémentaires de pension offrent un remboursement des droits acquis en cas de décès. Cependant, certains employeurs ont mis en place une couverture décès spécifique pour leurs salariés actifs et leur offrent un plan de retraite ne prévoyant pas de remboursement des réserves acquises en cas de décès avant la retraite, ce qui a pour avantage de pouvoir accorder des rendements plus élevés pour ce plan.

Afin de protéger ces salariés après leur départ auprès de leur employeur contre une perte totale de leurs droits à pension complémentaire en cas de décès avant la retraite, le projet de loi initial imposait l'obligation de garantir le remboursement des droits constitués dans ce cas.

Sur ceci, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, tout comme l'Association des compagnies d'assurances et de réassurances (ACA) avaient demandé à ce que le remboursement des réserves acquises en cas de décès de l'affilié après son départ de l'employeur relève d'une option offerte à cet affilié et ne constitue pas d'obligation.

La commission estime que ces doléances sont pertinentes, de sorte qu'elle propose par voie d'amendement (amendement 11) de convertir cette couverture obligatoire en une option au choix de l'affilié, tout en précisant qu'un recalcul de la valeur des prestations acquises peut avoir lieu.

Dès lors, l'alinéa 5 de l'article 10 du projet de loi initial prend la teneur suivante : « L'affilié sortant doit pouvoir opter pour le remboursement de ses réserves acquises en cas de décès avant l'âge de la retraite tout en acceptant un éventuel recalcul de la valeur de ses prestations acquises. »

Concernant l'article 10, alinéa 3, et les modifications y apportées par voie d'amendement (amendement 9), notamment le retrait de l'adaptation des droits dormants à l'évolution du coût de la vie, le Conseil d'État note dans son avis complémentaire qu'elles « permettent au Conseil d'État de lever sa réserve quant à un éventuel refus de la dispense du second vote constitutionnel. »

Concernant l'article 10, alinéa 4 du projet de loi initial, supprimé par voie d'amendement (amendement 10), le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire que « le nouvel agencement de l'adaptation des droits acquis permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard d'une éventuelle application rétroactive de l'adaptation au coût de la vie de ces droits acquis qui aurait pu impliquer un déficit considérable des régimes existants. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'autres observations relatives à l'article 10 et aux modifications contenues dans les amendements 7, 8 et 11.

Article 11. Transfert individuel des droits acquis

Etant donné qu'un affilié peut être soumis au cours de sa carrière à différents régimes auprès du même employeur, le champ d'application du présent article est étendu au transfert de droits acquis vers un autre régime du même employeur.

Les termes „valeur actuelle des droits acquis“ sont remplacés par ceux de „réserves acquises“ nouvellement définis par la présente loi.

Les modifications apportées au paragraphe 3 du présent article servent à pallier les insuffisances de texte rencontrées durant plus de dix-sept ans d'application.

Désormais, en l'absence de l'accord de l'affilié, le transfert de droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies ne peut se faire que vers un régime à prestations définies garantissant des prestations au moins égales à celles acquises dans le régime initial. Cette précision a été jugée cruciale afin de préserver les droits acquis des affiliés. Si le texte de la loi de 1999 permettait de transférer les réserves acquises d'un régime à prestations définies vers un régime à contributions définies, les prestations issues dans le nouveau régime des réserves transférées étaient assez souvent fortement rétrécies par rapport aux prestations acquises dans le régime initial, vu l'utilisation de bases techniques différentes dans les deux régimes.

Afin de faire face à un phénomène de fermeture en masse de régimes complémentaires de pension à prestations définies et afin de protéger les droits des affiliés dans ces cas, il est pris soin de clarifier que les droits issus d'un tel régime ne peuvent être transférés que vers un régime garantissant les mêmes prestations.

Ceci devra protéger les affiliés d'un régime et éviter qu'une entreprise ne puisse transférer les réserves acquises des affiliés vers un régime à contributions définies sans prévoir de compensation moyennant la constitution d'une prestation additionnelle.

Aussi l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/50/UE exige que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les droits acquis puissent être conservés dans le régime complémentaire de pension où ils ont été acquis.

Un paragraphe 4 est ajouté afin de préciser qu'un transfert de droits vers un autre régime complémentaire de pension peut se faire à tout moment, ceci notamment pour permettre de transférer des droits vers un régime créé auprès d'un nouvel employeur après l'entrée en service auprès de celui-ci.

Le paragraphe 5 étend le mécanisme du transfert de droits aux régimes complémentaires de pension agréés. Comme tout travailleur est libre de s'affilier à un régime complémentaire de pension agréé, respectivement de quitter ce même régime, il a été jugé important d'assurer qu'un transfert de droits acquis entre différents régimes agréés devienne un processus peu complexe. Ainsi, le simple accord entre l'affilié, le régime agréé cédant des droits acquis et le régime agréé recevant ces droits est suffisant pour qu'un tel transfert se réalise.

Comme un affilié d'un régime agréé peut opter de son propre gré pour le transfert vers un autre régime agréé, le dernier paragraphe ne s'appliquera pas aux transferts opérés sur initiative de l'affilié.

La commission tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État concernant la phrase introductive de l'article qui est modifié dans son intégralité. Les termes « Art.11. L'article 12 est remplacé par le texte suivant : » sont remplacés par la formulation « Art.11. L'article 12 de la même loi prend la teneur suivante : »

Le Conseil d'État n'émet pas d'autre observation à l'égard de l'article 11.

Article 12. Rachat des droits acquis

Le projet de loi initial prévoyait d'abroger l'article 13 de la loi du 8 juin 1999 qui portait sur la possibilité d'un affilié de demander, sous certaines conditions, un rachat de ses droits acquis.

Les auteurs du projet de loi initial motivaient cette décision par une reconsidération des motifs invoqués lors de la mise en place du mécanisme par le législateur de 1999. En effet, il a été jugé qu'un nombre d'affiliés pourraient se trouver dans une situation où la mise à disposition de leur droits acquis pourrait s'avérer plus utile que le maintien de ces droits dans le régime complémentaire de pension jusqu'à l'âge de la retraite.

Tel a été le cas pour des affiliés effectuant une mobilité internationale, ainsi que des affiliés d'un âge supérieur à 50 ans qui pourraient rencontrer des difficultés de réemploi. Ces personnes devraient pouvoir récupérer les réserves correspondant à leurs droits acquis afin de pouvoir les transférer dans le régime complémentaire de pension de leur nouvel employeur à l'étranger ou d'en disposer pour combler une période sans emploi.

Comme le dernier alinéa de l'article 11 de la loi de 1999 prévoit la possibilité de transfert de droits aux travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, il y a lieu, selon les auteurs du projet de loi initial, de reconsidérer l'intérêt de maintenir la possibilité d'effectuer un rachat de droits acquis pour les travailleurs partant à l'étranger, tel qu'il était prévu par le point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi de 1999. De plus l'application pratique du rachat en cas de départ vers „une entreprise dont le siège social est situé en dehors du Grand-Duché de Luxembourg“ s'est avérée difficile, comme ni la situation des institutions européennes, ni celle des sociétés étrangères employant du personnel au Luxembourg n'ont été prévues. Il a ainsi été possible pour des personnes occupées au Luxembourg par des sociétés établies à l'étranger de demander le rachat de leurs droits acquis alors qu'ils n'avaient jamais quitté le Luxembourg et ne justifiaient pas des critères invoqués lors de la mise en place du mécanisme en 1999.

Quant au point b) du paragraphe 1^{er} de l'article 13 qui consiste dans une restriction de la possibilité de demander un rachat aux personnes ayant atteint l'âge de 50 ans au moment de leur départ, son application s'est avérée problématique face à l'égalité constitutionnelle des citoyens puisqu'elle crée une inégalité de traitement non justifiée envers les affiliés n'ayant pas atteint cet âge au moment de leur départ, qui eux aussi peuvent rencontrer des difficultés de réemploi.

En ce qui concerne la possibilité du rachat de montants minimales visée par les points c) et d) du paragraphe 1^{er} de l'article 13, il avait initialement été jugé important de fournir aux gestionnaires des régimes un outil pour faire sortir de leurs écritures des droits à pension de montants faibles et engendrant des coûts de gestion trop importants. Comme les régimes complémentaires de pension connaissent un phénomène de marginalisation des régimes gérés en interne et que la gestion des droits acquis auprès des compagnies d'assurance et des gestionnaires de fonds de pension est largement informatisée, on peut constater que les coûts de gestion ont pu être réduits depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1999.

Or, malgré le but recherché par l'article 13 qui consistait à limiter le rachat des droits aux cas exceptionnels et à garantir une carrière d'assurance dans le régime complémentaire de pension aussi complète que possible afin que les prestations perçues à la retraite permettent à l'affilié de disposer d'un revenu global qui ne soit pas en rupture avec ses revenus perçus en tant qu'actif, il s'est avéré au cours des dix-sept ans d'application de la loi sur les régimes complémentaires de pension que les demandes de rachat sont très fréquentes et que les montants de rachat en cause sont non négligeables. De nombreux affiliés ont donc bénéficié d'avantages fiscaux pour se constituer une épargne dans le cadre d'un régime complémentaire de pension, mais l'ont utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle était initialement destinée, à savoir la constitution d'un revenu complémentaire de retraite.

Voilà pourquoi, compte tenu du fait que les motifs ayant justifié la mise en place du mécanisme de rachat en 1999 ne sont plus d'actualité, les auteurs du projet de loi initial ont jugé utile de l'abroger.

Pour le Conseil d'État, la simple abrogation de la possibilité d'accorder le rachat risque de constituer une entrave à la mobilité dans des cas isolés. La Haute Corporation suggère d'aménager le dispositif actuel, de sorte à ne pas abolir totalement toute possibilité de rachat, mais de se limiter à restreindre davantage les possibilités de rachat actuellement en vigueur. À noter que la directive 2014/50/UE prévoit la possibilité pour les États membres de permettre le rachat de droits qui ne dépassent pas un certain seuil.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de suivre la suggestion du Conseil d'État, de sorte à ne pas abolir totalement toute possibilité de rachat, mais de se limiter à restreindre davantage les possibilités de rachat actuellement en vigueur.

Comme ceci a été soulevé par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, un rachat devrait être possible pour des montants peu importants afin d'éviter des frais d'administration disproportionnés dans le chef des employeurs et des gestionnaires des régimes.

Il est suggéré qu'un travailleur qui ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension dans lequel sont constitués ses droits acquis et dont les réserves acquises ne dépassent pas le triple du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins puisse demander le rachat de ses droits acquis.

Pour un salarié, le critère d'une affiliation active n'est plus rempli en cas de sortie du régime complémentaire de pension, notamment en raison de l'expiration de son contrat de travail.

Pour l'indépendant, le critère d'une affiliation active n'est plus rempli lorsque l'affilié n'exerce plus d'activité l'autorisant à rester un affilié actif du régime complémentaire de pension agréé dans lequel ses droits acquis ont été constitués.

Les préoccupations du Conseil d'État qu'une abrogation complète de la possibilité de rachat risque de constituer une entrave à la mobilité des salariés sont pertinentes.

En effet, le cas d'un travailleur qui exerce une activité au Grand-Duché de Luxembourg avant de reporter son activité vers un autre pays pose deux problèmes non négligeables :

- Le gestionnaire ou l'employeur devra rester en contact avec l'affilié en mobilité internationale jusqu'à l'âge de la retraite afin d'assurer le versement de la pension complémentaire, ce qui peut s'avérer difficile et coûteux.
- En raison des différences entre le système d'imposition des pensions complémentaires au Grand-Duché, à savoir imposition forfaitaire des contributions patronales « à l'entrée » et exemption des prestations au moment du versement, et celui en vigueur dans d'autres pays, notamment une imposition des prestations de retraite, les affiliés en mobilité internationale risquent une double imposition au moment de la perception de leur pension complémentaire luxembourgeoise dans leur pays de résidence.

Dès lors, la commission propose qu'un rachat devrait également être autorisé lorsque le travailleur débute une activité salariée ou indépendante pour laquelle il n'est plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise.

En conséquence de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de conférer par voie d'amendement (amendement 12) à l'article 12 du projet de loi initial la teneur suivante :

« L'article 13 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 13. Rachat des droits acquis – (1) L'affilié peut demander le rachat de ses droits acquis. Dans ce cas, l'affilié reçoit sous forme de capital la valeur de ses réserves acquises. L'opération de rachat met fin aux droits et obligations découlant du régime complémentaire de pension.

(2) Le rachat de ses droits acquis par un travailleur est possible lorsque le travailleur ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension et ses réserves acquises ne dépassent pas trois fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

(3) Le travailleur qui part vers une entreprise respectivement débute une activité d'indépendant peut demander le rachat de ses droits acquis lorsqu'il n'est plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise en application des dispositions du livre Ier, chapitre I du Code de la sécurité sociale. » »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note au sujet de l'amendement 12, relatif au nouvel article 12 du projet de loi, que « les auteurs entendent accorder la possibilité de demander un rachat des droits acquis sous certaines conditions. Selon le commentaire de l'amendement, « il est suggéré qu'un travailleur qui ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension dans lequel sont constitués ses droits acquis et dont les réserves acquises ne dépassent pas le triple du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins puisse demander le rachat de ses droits acquis. » Le libellé proposé pourrait cependant laisser croire que l'affilié peut demander le rachat de ses droits acquis, sans que ceux-ci remplissent la condition prévue au paragraphe 2 du nouvel article 13, tel que proposé par les auteurs des amendements. Or, à l'endroit de l'article 10 modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, il est prévu que les droits acquis peuvent faire l'objet d'un rachat, « lorsque cela est prévu par le règlement de pension et dans les limites prévues dans la présente loi ». Le Conseil d'État comprend que ces limites font l'objet de l'article 13 sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que la limite au rachat des droits acquis ne s'applique pas dans l'hypothèse où les affiliés rejoignent un employeur non soumis à la Sécurité sociale luxembourgeoise ou pour le cas où ces affiliés deviennent des indépendants non soumis aux dispositions de la sécurité sociale luxembourgeoise. Afin d'éviter toute ambiguïté et tout en respectant les objectifs des auteurs des amendements tels qu'ils ressortent du commentaire, le Conseil d'État suggère de rédiger, comme suit, le nouvel article 12 du projet de loi initial et modifiant l'article 13 de la loi précitée du 8 juin 1999 :

« L'article 13 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art.13. Rachat des droits acquis – (1) L'affilié qui ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension peut demander le rachat de ses droits acquis à condition que les réserves acquises pour son compte ne dépassent pas trois fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. L'affilié reçoit la valeur de ses réserves sous forme de capital. L'opération de rachat met fin aux droits et obligations découlant du régime complémentaire de pension.

(2) Si l'affilié perd son affiliation active au régime complémentaire et que par sa nouvelle activité il ne reste plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise en application des dispositions du livre 1^{er}, chapitre I du Code de la sécurité sociale, il peut demander le rachat de ses droits acquis sans remplir de condition quant aux réserves accumulées telle que prévue au paragraphe 1^{er}. » »

La commission décide de suivre le Conseil d'État et d'adopter à l'endroit de l'article 12 du projet de loi sa proposition de texte citée ci-devant.

Article 13. Transfert d'entreprise

Suite à de nombreuses modifications de la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, le législateur européen a décidé de procéder à la codification de ladite directive à travers une directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001. Il a donc été pris soin de faire une référence à cette seule directive de codification.

Afin de permettre au cessionnaire de continuer aisément le versement des prestations en cours au moyen du même véhicule de financement que celui qui était d'application auprès du cédant, l'interdiction de transférer des droits acquis d'anciens affiliés vers un régime interne auprès du cessionnaire a été abolie au paragraphe (2).

Comme il a été constaté que certains transferts d'entreprise effectués dans le cadre de la loi de 1999 avaient pour effet de diminuer les droits acquis ou en cours de formation des affiliés, l'ajout d'un paragraphe (5) impose au cessionnaire de garantir au moins les mêmes droits que ceux acquis ou en cours de formation auprès du cédant.

Un paragraphe (6) nouvellement créé précise que des droits en cours de formation qui ont été transférés auprès du cessionnaire sont acquis dès que l'affilié accomplit la période d'acquisition. Cette période d'acquisition se compose de la somme des périodes prestées auprès du cessionnaire et du cédant.

Un nouveau paragraphe (7) permettant une dérogation à l'imposition forfaitaire des droits transférés a été inséré, afin de permettre aux affiliés et anciens affiliés de bénéficier du même mode d'imposition des prestations en cours de versement ou des droits acquis que celui qui aurait été d'application si leurs droits avaient été maintenus dans le régime du cédant. Il est précisé que cette possibilité de dérogation n'est valable qu'en cas de transfert de droits acquis vers un régime financé en interne. En effet, en application de l'article 115 L.I.R., numéro 17a, les prestations versées par un régime externe sont exemptes de l'impôt sur le revenu. Pour éviter que les avantages qui sont transférés vers un régime externe n'échappent à l'imposition sur le revenu, la dérogation introduite par le présent paragraphe ne peut pas s'appliquer dans le cadre d'un transfert vers un régime externe.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'article 13.

Article 14. Principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes

Suite à de nombreuses modifications de la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, le législateur européen a décidé de procéder à la codification de ladite directive à travers une directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006. Il est donc procédé à la mise à jour de la référence à cette directive de codification.

Au point k) de cet article, la présente loi corrige une erreur matérielle de la loi de 1999 qui faisait référence au point i) au lieu du point j).

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation au sujet de l'article 14.

Article 15. Droit à l'information

Le droit à l'information tel qu'il a été imposé par la loi de 1999 est adapté pour le conformer aux exigences de la directive 2014/50/UE, qui impose une obligation d'information plus complète.

Il est signalé qu'aucune différence n'est faite entre affiliés actifs et affiliés disposant de droits dormants. Comme la définition de l'affilié telle que faite par l'article 2 de la présente loi regroupe les deux types d'affiliés, il n'existe qu'un seul et unique corps de règles pour l'ensemble des affiliés disposant de droits à pension, acquis ou en cours de formation, dans un régime complémentaire de pension.

Tandis que la directive 2014/50/UE vise une information „sur demande“ des affiliés, le Luxembourg continuera à exiger une information automatique au moins annuelle des affiliés. Il est considéré qu'une telle information automatique est plus protectrice à l'égard des affiliés puisqu'elle diminue le risque de droits „orphelins“ en raison de la perte de contact entre gestionnaire et affilié. Il s'ajoute que ce mécanisme d'information permettra l'utilisation continuée des procédures et mécanismes existant auprès des gestionnaires.

L'information annuelle est faite par l'entreprise ou par le gestionnaire d'un régime complémentaire, respectivement leurs mandataires, et porte sur:

- la valeur des réserves acquises ou en cours d'acquisition ainsi que la date à laquelle elles seront définitivement acquises. L'affilié devra connaître les droits dont il dispose, ainsi que les conditions qu'il devra remplir pour que les droits lui soient acquis, dont notamment la période de service qu'il devra accomplir;
- pour tous les régimes à l'exception des régimes à contributions définies sans garantie de rendement, l'affilié reçoit information sur le montant de la prestation qui lui est acquise et la date à partir de laquelle il peut exiger la mise à disposition de ses droits acquis;
- pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, il n'est pas possible d'indiquer une valeur de la prestation acquise puisque l'investissement dans des fonds sans rendement garanti peut avoir pour effet de faire diminuer le capital et faire perdre une partie de ses droits à l'affilié. La seule indication qui peut être faite est donc la projection de la valeur actuellement acquise à l'âge de la retraite par application d'un taux de rendement hypothétique, sachant que ce montant est susceptible de souffrir de fortes fluctuations et qu'il n'est pas garanti que la prestation à l'âge de la retraite soit identique au montant estimé;
- pour les plans à cotisations personnelles d'un régime patronal ainsi que pour les régimes complémentaires de pension agréés, toutes ces informations sont complétées par l'indication du total des cotisations versées par l'affilié.

Un nouveau paragraphe 2 est introduit pour obliger l'employeur à informer un affilié, sur sa demande, sur la répercussion qu'une cessation de la relation de travail pourra avoir sur ses droits. Cette information, qui existait déjà en cas de départ envisagé au niveau de l'article 17 de la loi actuelle, devra permettre à l'affilié de faire un choix éclairé sur la continuation de sa carrière professionnelle. La directive 2014/50/UE impose cette information puisqu'elle s'attend à ce qu'un affilié qui connaît les conséquences de son choix sur ses droits acquis est mieux placé pour évaluer s'il souhaite mettre un terme à la relation de travail ou s'il souhaite rester au service de son employeur.

Pour les salariés effectuant un départ, l'entreprise ou le gestionnaire, respectivement leurs mandataires, informent le salarié sur les choix qui lui sont ouverts, respectivement les conditions régissant le traitement futur des réserves acquises, si l'affilié choisit le maintien de ses droits acquis dans le régime patronal. Il est important de noter que cette information ne se fait plus sur demande de l'affilié comme cela a été le cas sous le règne de la loi de 1999, puisque l'expérience faite démontre qu'un nombre important d'affiliés omettent de faire cette demande au moment de leur départ. La conséquence en était la survenance de droits à pension dits orphelins en raison de l'impossibilité des entreprises et gestionnaires de joindre l'affilié.

Dans le cas d'une prestation de survivant, le bénéficiaire de cette prestation est en droit de bénéficier des informations quant au montant de ses droits et quant aux conditions qui sont liées à leur versement.

Il est précisé que le gestionnaire du régime complémentaire de pension est obligé d'avertir l'autorité compétente ainsi que les affiliés si l'entreprise cesse d'alimenter le véhicule de financement.

L'entreprise est ainsi incitée de faire ses diligences en cas de difficultés financières rencontrées et d'entamer la procédure prévue à l'article 6 dans les meilleurs délais. Il devra être évité qu'une cessation de financement de la part de l'entreprise reste à l'inaïperçu des affiliés. L'autorité compétente est chargée de tenir compte de cette cessation de financement et de vérifier l'impact que cette cessation peut avoir sur la conformité juridique du régime, surtout en ce qui concerne le respect de l'obligation de financement prévue aux articles 18 et 19.

Pour l'ensemble des informations il est précisé qu'elles se font sous forme écrite, d'une manière aisément compréhensible et sur base de données d'une ancienneté de moins de 12 mois. Par forme écrite, il y a également lieu d'entendre une communication d'informations par voie électronique sécurisée.

La commission tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État concernant la phrase introductive de l'article modifié dans son intégralité. Les termes « Art.15. L'article 17 de la même loi est remplacé par un article libellé comme suit : » sont remplacés par la formulation « Art.15. L'article 17 de la même loi prend la teneur suivante : »

Le Conseil d'État ne fait pas d'autres observations à l'encontre de l'article 15.

Article 16. Plan de financement

Les termes „du régime complémentaire de pension par l'entreprise“ sont rajoutés au paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la loi modifiée du 8 juin 1999 pour clarifier qu'il existe uniquement une obligation de financement à l'égard des entreprises et que cette obligation ne s'étend pas aux affiliés de régimes complémentaires de pension agréés. Les régimes complémentaires de pension agréés se caractérisent par une liberté d'affiliation totale et la continuité du financement dépend de la seule volonté de l'affilié.

Le paragraphe 2 du projet de loi initial est adapté afin d'assurer que les mêmes règles de capitalisation s'appliquent aux cotisations personnelles, quel que soit le support externe choisi.

Afin de compléter la transposition de la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des IRP, il est précisé au paragraphe 4 que pour les compagnies d'assurance et les IRP étrangères, l'actuaire approuvé par l'autorité compétente étrangère est agréé par l'autorité compétente luxembourgeoise sur base de son agrément obtenu par l'autorité étrangère.

Les renseignements à indiquer au plan de financement sont complétés afin de tenir compte des régimes complémentaires de pension agréés et des nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi. En outre, le plan de financement devra contenir des indications sur le déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement. Conformément au règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 fixant les bases techniques servant à la détermination du financement minimum et du déficit des obligations résultant des périodes passées

prévues par les articles 19, 51 et 53 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes, les bases techniques applicables en matière de financement minimum seront adaptées dès que le présent projet de loi aura créé une base légale pour permettre l'amortissement du déficit qui en résulte sur plusieurs années. Des indications sur l'amortissement de ce déficit devront dorénavant figurer au plan de financement.

Afin de donner un cadre légal aux personnes mandatées de l'exploitation de régimes complémentaires de pension, la présente loi introduit le concept du gestionnaire de régime complémentaire de pension. Cette personne est mandatée par l'entreprise ou le promoteur d'assurer la gestion du régime mis en place. Tout régime complémentaire de pension devra se doter d'un gestionnaire qui se charge d'exécuter les obligations légales du régime. Il est possible à une entreprise d'assumer le rôle de gestionnaire au sein de son propre régime et rien ne s'oppose à ce que le rôle de promoteur d'un régime complémentaire agréé soit assumé par le gestionnaire de ce même régime.

Il est rappelé que les missions du gestionnaire sont différentes de celles de la personne en charge de la gestion actuarielle du régime bien que les deux rôles puissent être assumés par une même personne physique.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose d'appliquer les amendements suivants (amendement 13) à l'article 16 du projet de loi initial :

1° Au paragraphe 2, la deuxième phrase et les deux tirets la suivant sont supprimés ;

2° Au paragraphe 3, les mots « une assurance de groupe » sont remplacés par les mots « un contrat d'assurance de pension complémentaire ».

Les régimes complémentaires de pension sont principalement financés par des cotisations patronales, mais l'entreprise peut autoriser les salariés à verser des cotisations personnelles. La loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension prévoyait que ces cotisations personnelles pouvaient uniquement être investies dans un produit à taux garanti offrant au moins le taux d'intérêt fixé par le Commissariat aux Assurances.

Pour mémoire, alors qu'en 2000 ce taux était de l'ordre de 3,25%, il est actuellement fixé à 0,50%.

Tel que ceci a été soulevé dans l'avis commun de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce, une ouverture de l'investissement des cotisations personnelles dans des produits autres que ceux à taux garanti en recommandant une pondération adéquate suivant le profil de risque de l'affilié serait à privilégier.

Il est donc proposé de supprimer la méthode de capitalisation prescrite pour l'investissement des cotisations personnelles dans le cadre des régimes complémentaires de pension. Dans l'environnement économique actuel, marqué par des taux bas, l'investissement dans des produits à taux garanti n'est pas favorable à la réalisation d'un rendement intéressant et n'optimise donc pas la constitution d'un complément de pension.

Il semble s'imposer d'aligner les possibilités d'investissement de ces cotisations à celles offertes aux contributions patronales.

Au niveau du paragraphe 3, la commission propose de corriger une erreur matérielle désignant les contrats d'assurance de pension complémentaire par l'ancienne terminologie d'assurance de groupe.

La commission remplace encore à la phrase introductive les mots « est remplacé par le texte suivant » par les termes « prend la teneur suivante ».

Article 17. Financement minimum

Le groupe d'experts appelé à donner son avis sur les changements proposés des bases techniques ou sur tout autre aspect technique en relation avec le financement des régimes complémentaires de pension a proposé d'adapter les bases techniques servant à la détermination du financement minimum aux observations biométriques récentes et d'exiger l'application des tables de mortalité prospectives par génération DAV2004R. Cette adaptation sera introduite par voie de règlement grand-ducal. Or, ce changement va apporter des changements non négligeables dans la trésorerie des entreprises ayant mis en place un régime complémentaire de pension sous forme de régime interne ou de fonds de pension. Même si *in fine* le coût du financement des promesses faites par les entreprises ne change pas, des difficultés de trésorerie peuvent apparaître suite au besoin de fonds pour faire face au financement plus prudent.

Afin de permettre aux entreprises concernées par ce changement d'étaler l'amortissement du déficit résultant de l'introduction des nouvelles tables de mortalité sur plusieurs exercices, il y a lieu d'adapter les dispositions relatives au financement minimum.

De même, les dispositions relatives au financement minimum seront complétées par la prise en compte de l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures, qui figurait déjà dans les définitions et dans les dispositions relatives au plan de financement dans le texte initial de la loi.

Tandis que pour l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures la durée d'amortissement pourra être librement choisie moyennant indication au plan de financement, la durée d'amortissement du déficit résultant de l'introduction des nouvelles bases techniques sera spécifiée au règlement grand-ducal y relatif.

Pour les régimes à contributions définies, seule une modification des bases techniques fixées par règlement grand-ducal pourra avoir une influence sur le financement des rentes en cours.

Suite à l'amendement apporté à l'article 16 du projet de loi qui prévoit que les contributions personnelles ne doivent plus être obligatoirement investies dans des produits à rendement garanti, il y a lieu de modifier le paragraphe 2 de l'article 17 du projet de loi initial afin d'y prévoir les mêmes modes de capitalisation et pour les contributions patronales et pour les cotisations personnelles.

La commission propose encore de corriger deux erreurs matérielles au niveau des dernières phrases des paragraphes 1 et 2 où persistait l'ancienne terminologie désignant les contrats d'assurance de pension complémentaire en tant qu'assurance de groupe.

La commission propose en conséquence de ce qui précède d'appliquer les amendements suivants à l'article 17 du projet de loi initial :

- 1° Au dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, le mot « groupe » est remplacé par les mots « pension complémentaire ».
- 2° Au paragraphe 2, les mots «, pour ce qui est des contributions patronales » et les mots « pour ce qui est des contributions des affiliés, selon les dispositions de l'article 18 (2), et » sont supprimés.
- 3° Au dernier alinéa du paragraphe 2, le mot « groupe » est remplacé par les mots « pension complémentaire ».

La commission tient encore compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État concernant la phrase introductive de l'article modifié dans son intégralité. Les termes « Art.17. L'article 19 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : » sont remplacés par la formulation « Art.17. L'article 19 de la même loi prend la teneur suivante : »

Article 18. Pensions complémentaires et sécurité sociale

La modification à l'article 20 sert à préciser que toute personne touchant une prestation de pension complémentaire et bénéficiant de la couverture par l'assurance dépendance au Luxembourg est assujettie à la contribution y relative.

La commission propose par voie d'amendement (amendement 15) de mettre à jour les références d'articles comprises au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, à modifier par le projet de loi.

Les dispositions de l'article 38 du Code de la sécurité sociale étant transférées vers l'article 33 du même Code par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, la référence à l'article 38 est supprimée.

L'assiette de la cotisation de l'assurance accident, qui figurait jadis à l'article 142 du Code de la sécurité sociale, figure à l'article 155 du Code de la sécurité sociale depuis la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident.

La cotisation de financement des prestations familiales, qui figurait jadis à l'article 17 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales, figure à l'article 321 du Code de la sécurité sociale depuis la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Suite à la modification de l'article 12 du projet de loi tel que proposée, une réintroduction du mécanisme du rachat au niveau de la première phrase de l'alinéa 2 s'impose.

Les termes des Code des assurances sociales et CSS sont adaptés à la terminologie légistique correcte de « Code de la sécurité sociale ».

Par conséquent, la commission propose les amendements suivants à l'article 18 du projet de loi initial :

- 1° À la phrase introductive de l'article, les mots « , alinéa 2, » sont supprimés et les mots « prend la teneur suivante » se substituent aux mots « est remplacé par le texte suivant ».
- 2° À la suite de la phrase introductive est inséré le libellé nouveau de l'alinéa 1^{er} de l'article 20 de la même loi qui prend la teneur suivante : « Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance visées à l'article 31 ainsi que les prestations qui en résultent ne sont pas prises en considération au titre des articles 33, 155, 241 et 321 du Code de la sécurité sociale. »
- 3° À la première phrase du premier alinéa, devenu deuxième alinéa, le mot « versées » est remplacé par les mots « et les montants de rachat versés ».
- 4° À la deuxième phrase de ce même alinéa, les mots « du Code de la sécurité sociale » se substituent au mot « CSS ».

Article 19.

L'article 29 de la loi est complété par les attributions réservées à la commission de surveillance du secteur financier depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), loi abrogée et remplacée par la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

Article 20. Missions de l'autorité compétente

Suite au constat de la diversité des régimes existants et suite à l'explosion du nombre de régimes complémentaires de pension enregistrés depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1999, l'obligation d'effectuer un contrôle actuariel au moins quinquennal est remplacée par une surveillance de la gestion actuarielle. Pour mettre en oeuvre cette surveillance, l'autorité compétente s'est dotée d'un système informatique lui permettant de collecter les données relatives au financement des régimes et aux droits des affiliés individuels. Grâce à ce logiciel, l'IGSS est en mesure de réaliser certains contrôles actuariels relatifs au financement des régimes. De l'autre côté, l'IGSS peut surveiller la gestion actuarielle réalisée par les gestionnaires agréés conformément à l'article 18 (4) et intervenir lorsqu'elle constate des irrégularités, auquel cas elle refusera l'établissement du certificat de conformité prévu au point f) ci-dessous.

Les missions de l'autorité compétente sont étendues et comprennent désormais l'agrément de régimes complémentaires de pension mis en place pour les indépendants ou pour accueillir les droits de travailleurs sortants. Cet agrément est accordé suite à une vérification de la conformité d'un projet avec les dispositions de la présente loi. La liste des éléments obligatoirement joints à toute demande d'agrément de régime complémentaire de pension fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal s'orientera sur les éléments inclus à la liste des éléments à communiquer par les entreprises en exécution de l'article 2 du règlement grand-ducal du 11 janvier 2012 établissant le relevé des renseignements à fournir par les entreprises en matière de régimes complémentaires de pension à l'absence des données. Il fera toutefois abstention des éléments et documents propres aux entreprises tel que l'avis de la représentation du personnel, les documents relatifs à la structure du groupe d'entreprise ou encore l'historique de l'entreprise.

Toute modification apportée par le gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé devra être notifiée à l'autorité compétente qui vérifie si les conditions justifiant l'agrément initial restent remplies.

Le refus de l'autorité compétente d'agréer un régime complémentaire de pension, respectivement le refus d'agréer une modification apportée à ce régime sont prononcés lorsque l'autorité compétente constate que le projet de régime complémentaire de pension respectivement la modification y relative contiennent des éléments qui constituent une violation des dispositions de la présente loi. Elle motivera sa décision et la notifiera par lettre recommandée à la poste aux parties intéressées dont notamment le promoteur.

Les missions de l'autorité compétente qui ont trait à une analyse de l'impact des régimes complémentaires de pension et à la production de statistiques y relatives ont été supprimées. En effet, ces missions se recoupent avec celles attribuées à l'Inspection générale de la sécurité sociale par l'article 423 du Code de la sécurité sociale, de sorte que le maintien de cette mission au niveau de la présente loi s'est avéré superflu.

Comme la pratique de la loi de 1999 a démontré que l'enregistrement des régimes complémentaires de pension d'entreprise est le plus souvent effectué par le futur gestionnaire de ce régime spécialement mandaté à cet effet, il est précisé que l'enregistrement de régimes complémentaires de pension peut être effectué aussi bien par les entreprises que par les gestionnaires.

L'obligation de communication annuelle de données prévue par le paragraphe (3) est étendue au gestionnaire qui devra se charger de cette communication dans le cadre de régimes complémentaires de pension agréés. Dans le cadre de régimes complémentaires de pension patronaux, cette précision donne une base légale à la pratique selon laquelle la majorité des entreprises donne mandat au gestionnaire de son régime complémentaire pour effectuer ladite communication. De plus, le texte de ce paragraphe est adapté afin de préciser qu'il y a aussi une communication de renseignements lors de l'enregistrement.

Le paragraphe (4) est adapté afin d'y ajouter une taxe rémunératoire pour les régimes complémentaires de pension agréés.

Les termes „autorité de surveillance“ sont remplacés par les termes „autorité compétente“ pour adapter la terminologie à celle prévue par l'article 29.

La commission tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État concernant la phrase introductive de l'article modifié dans son intégralité. Les termes « Art.20. L'article 30 de la même loi est remplacé par un article dont le libellé est le suivant : » sont remplacés par la formulation « Art.20. L'article 30 de la même loi prend la teneur suivante : »

Article 21. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise

La limite de déductibilité fiscale a été adaptée par les auteurs du projet de loi initial afin de l'aligner aux méthodes de financement prospectives appliquées par les gestionnaires des régimes complémentaires de pension, c'est-à-dire aux précautions prises par les entreprises afin de niveler leurs dépenses sur toute la carrière en prévoyant les coûts engendrés par l'augmentation des salaires en fin de carrière.

Cette application prospective de la limite de déductibilité fiscale permet aussi d'encadrer les régimes à prestations définies mis en place avant le 1^{er} janvier 2000, qui jusqu'à présent se voyaient appliquer une règle spécifique, étant donné que le financement d'une prestation définie en fin de carrière risquait de dépasser un taux de cotisation de 20 pour cent. Cette règle spécifique, qui fait intervenir une estimation de la pension légale et dont la vérification s'avère par conséquent assez difficile, pourra donc être supprimée.

En cas de départ d'un affilié avant l'âge de la retraite, il y a lieu de vérifier la déductibilité fiscale sur base des rémunérations annuelles ordinaires relatives à la carrière réelle de l'affilié dans l'entreprise et redresser les dépenses déductibles le cas échéant.

Il est précisé que la limite de déductibilité fiscale ne s'applique qu'à la partie du financement des prestations de retraite. En effet, le texte initial de la loi de 1999 avait omis de fournir cette précision pour les régimes à contributions définies. En plus, il s'est avéré depuis 1999 que le financement des prestations en cas de décès et d'invalidité est difficilement ventilable par affilié, de sorte que le contrôle de la limite de déductibilité fiscale pour ces prestations s'est avéré irréalisable.

Dans un but de parallélisme entre régimes complémentaires de pension d'entreprises et régimes complémentaires de pension agréés, il est procédé à la même limitation des rémunérations annuelles susceptibles d'être prises en compte pour la détermination des limites de déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise que celle qui sera introduite au niveau de l'article 110 L.I.R., numéro 3, pour les indépendants. Les auteurs du projet de loi initial avaient prévu de limiter ces revenus au quintuple de douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

L'article 21 du projet de loi initial est modifié par voie d'un amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 1, point 1^o), comme suit :

Au 1^{er} alinéa de l'article 31. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise, les termes « sans que les rémunérations annuelles prises en compte dépassent le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins », sont supprimés.

La modification visée ci-avant a comme finalité d'éviter à freiner l'attractivité du régime complémentaire de pension, de même que la compétitivité du Luxembourg. En effet, le projet de loi initial

propose, en son article 21, d'une part, d'introduire dans le régime actuellement en vigueur une deuxième limite en relation avec le montant fiscalement déductible des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance nécessaires pour financer les pensions complémentaires. En son article 29, le projet de loi initial propose d'autre part la même limite dans le cadre de l'élargissement du champ d'application personnel de la loi relative aux régimes complémentaires de pension aux professions libérales et indépendantes en ce qui concerne les contributions versées par un travailleur indépendant. (voir aussi l'article 29 qui - par analogie à la présente modification de l'article 26 - fait également l'objet d'un amendement gouvernemental). En vertu de cette deuxième limite, les rémunérations annuelles prises en compte auprès d'un salarié, de même que le somme des revenus nets au sens de l'article 10, numéros 1 à 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, sont à écarter dans la mesure où ils dépassent le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Or, en pratique, l'interaction entre la deuxième limite et la première limite, qui, elle, admet la déduction fiscale jusqu'à concurrence d'un montant de 20 pour cent au maximum par rapport soit à la somme des revenus nets auprès de l'indépendant, soit aux rémunérations annuelles ordinaires auprès d'un salarié, freine l'attractivité du régime complémentaire de pension, de même que la compétitivité du Luxembourg. Partant, la deuxième limite est supprimée.

Afin de procéder à la rectification d'un renvoi, l'article 21 du projet de loi initial est encore modifié comme suit par la voie d'un amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 1, point 2°):

Au dernier alinéa de l'article 31. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise, les termes « l'article 30, alinéa 1, lettre e) » sont remplacés par les termes « l'article 30, alinéa 1^{er}, lettre f) ».

La commission tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État concernant la phrase introductive de l'article modifié dans son intégralité. Les termes « Art.21. L'article 31 de la même loi est remplacé par le texte suivant : » sont remplacés par la formulation « Art.21. L'article 31 de la même loi prend la teneur suivante : »

Article 22. Communication de renseignements relatifs aux dispositions fiscales à l'administration des contributions directes

Un nouvel article est inséré afin de permettre l'échange électronique de données relatives au financement des régimes et aux prestations versées avec l'administration des contributions directes. Cette communication permettra de vérifier plus aisément le respect des dispositions fiscales prévues par la présente loi.

La commission fait sienne une observation d'ordre légistique de la part du Conseil d'État et marque en caractères italiques le qualificatif de la numérotation visée. Il faut dès lors lire « article 31*bis* » et « Art.31*bis*. »

Article 23.

Le texte de l'article 41 est adapté afin de garantir le même traitement fiscal indépendamment de la nature interne ou externe du régime de destination et afin d'y prévoir l'imposition des droits transférés d'un régime complémentaire de pension à l'étranger vers un régime complémentaire de pension visé par la présente loi et qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur le revenu dans le pays d'origine.

La commission remplace à la phrase introductive les termes « est remplacée par le texte suivant » par l'expression « prend la teneur suivante ».

Article 24. Mise en conformité

La modification de la date au paragraphe 2 a pour objet la transposition complète de l'article 2 de la directive 96/97 CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, directive qui fut ultérieurement codifiée dans la directive 2006/54/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

La Commission européenne avait estimé que la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ne transposait que de manière incomplète l'article 2, paragraphe 1^{er} de la directive 96/97/CE, qui prévoit expressément que les dispositions du paragraphe 1^{er} doivent, pour les personnes ayant engagé une action en justice avant le 17 mai 1990, avoir un effet rétroactif jusqu'à la date du

8 avril 1976 et doivent couvrir toutes les prestations attribuées à des périodes d'emploi après cette date. La Commission reproche au Grand-Duché de Luxembourg que l'article 50, paragraphe 2 de la loi du 8 juin 1999 ne vise que les périodes d'emploi postérieures au 17 mai 1990 et demande la transposition rétroactive formelle du principal de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes complémentaires de pension en ce qui concerne les actions engagées avant le 17 mai 1990 et pouvant remonter jusqu'au 8 avril 1976.

Article 25.

A l'article 56, un nouvel alinéa est ajouté au paragraphe 3 afin de préciser que la loi relative aux régimes complémentaires de pension s'applique à tous les régimes effectuant des versements de prestations après le 1^{er} janvier 2000, mais que pour les affiliés sortis d'un régime avant cette date, les droits acquis sont établis selon les dispositions prévues au règlement de pension en vigueur à la date de sortie. Ces régimes seront donc soumis, notamment aux dispositions relatives au financement minimum prévu à l'article 53 et à l'assurance insolvabilité, dans le cas où il s'agit d'un régime interne.

Article 26.

Les termes „mis en place par une entreprise“ ont été ajoutés à l'alinéa 8 de l'article 24 L.I.R. afin de préciser que cet alinéa vise l'affiliation à un régime de pension mis en place par une entreprise, et non un régime agréé mis en place pour indépendants.

Ce paragraphe prévoit des conditions spécifiques selon lesquelles des personnes touchant à la fois des revenus en tant qu'indépendant puissent être affiliées à un régime de pension d'une entreprise, dans laquelle elles touchent une rémunération en raison d'une gestion journalière. Ces personnes sont admises à un régime patronal sous condition que celui-ci s'étend à l'ensemble du personnel dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques. Il a été précisé par le présent projet de loi que le respect de cette condition n'est pas nécessairement à vérifier par rapport à l'ensemble du personnel, mais il suffit que les mêmes conditions s'appliquent à une catégorie de salariés. Ceci avait déjà été admis dans le passé et avait été spécifié par voie de circulaire.

Comme le présent projet de loi introduit des régimes complémentaires de pension spécifiques pour les indépendants, des précisions sont ajoutées à l'alinéa 8 afin d'éviter qu'une personne touchant une rémunération en raison de la gestion journalière puisse bénéficier simultanément sur base de cette rémunération d'une affiliation à un régime patronal et d'une affiliation à un régime pour indépendants.

Afin de faire valoir comme dépenses spéciales leurs contributions à un régime pour indépendants sur base de leur rémunération touchée en vertu d'une occupation salariée, ces personnes doivent communiquer à l'administration des contributions une pièce attestant qu'elles ne bénéficient pas d'un régime complémentaire de pension auprès de l'entreprise dans laquelle elles assurent une gestion journalière.

Par voie d'un amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 3) l'alinéa 8 de l'article 26 est complété *in fine* par le libellé suivant :

« Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n^o2. »

Cet amendement vise à tenir compte de l'arrêt de la Cour administrative du 28 novembre 2017, numéro 39770C. D'après la législation actuellement en vigueur, les articles 24 et 48 L.I.R. permettent à une entreprise de définir librement les promesses de pensions complémentaires en faveur des administrateurs-délégués lorsque ceux-ci sont les seuls salariés de l'entreprise, tandis que dans le cas où l'entreprise occupe d'autres salariés, elle est tenue à offrir à ces derniers les mêmes promesses de pension que celles offertes aux administrateurs. Comme l'intention initiale du législateur était de soumettre l'affiliation des administrateurs à des conditions strictes et comme par le présent projet de loi les administrateurs pourront dorénavant bénéficier d'un régime complémentaire de pension pour indépendants, l'amendement gouvernemental précise qu'un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les administrateurs. (voir aussi l'article 27 ci-après)

La commission maintient à l'endroit de l'article 26 du projet de loi, visant à modifier l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la désignation « alinéa 8 » au lieu de « paragraphe 8 » proposée par le Conseil d'État, ceci en raison d'assurer ainsi la cohérence du présent texte avec la prédite loi modifiée du 4 décembre 1967.

Article 27.

Les modifications apportées au numéro 8 de l'article 48 L.I.R. sont les mêmes que celles apportées par le présent projet de loi à l'alinéa 8 de l'article 24 L.I.R. Il est donc renvoyé aux explications faites au commentaire précédent.

En effet, il est à noter qu'alors que l'article 24 L.I.R. vise les dotations faites dans le cadre d'un régime interne, l'article 48 L.I.R., numéro 8, vise les dépenses d'exploitation faites dans le cadre d'un régime de pension externe.

Il est précisé que les cotisations, allocations et primes d'assurances non visées à l'article 46 L.I.R. ne sont pas déductibles à titre de dépenses d'exploitation. Cette précision comble un vide juridique pour les dépenses engagées en dehors du champ d'application de la loi relative aux régimes complémentaires de pension et évite qu'un tel financement soit déductible.

Par voie d'un amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 4), l'article 27 du projet de loi initial est modifié et complété comme suit :

1° Le point-virgule à la fin du numéro 8, lettre c) est remplacé par un point.

2° Le numéro 8 de ce point est complété à la fin par le libellé suivant :

« Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou ne catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n°2 ; ».

Le point 2° du présent amendement gouvernemental vise à tenir compte de l'arrêt de la Cour administrative du 28 novembre 2017, numéro 39770C (voir aussi l'article 26 amendé ci-dessus).

Article 28.

A l'alinéa 3 de l'article 95 L.I.R. les termes „par l'employeur“ sont ajoutés afin de préciser que seulement les contributions versées par l'employeur à un régime patronal sont à considérer comme revenu provenant d'une occupation salariée. Ne sont donc pas visées par le présent alinéa, ni les cotisations personnelles versées par le salarié, ni les contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé.

Article 29.

A l'article 110 L.I.R., une modification du numéro 3 permettra de préciser que seules les cotisations personnelles versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés sont prises en compte comme dépenses déductibles au sens de ce numéro.

Un nouveau numéro 3a est ajouté à l'article 110 L.I.R. afin d'y prévoir la déductibilité fiscale en tant que dépenses spéciales des contributions versées par un travailleur indépendant à un régime complémentaire de pension agréé.

Pour les personnes bénéficiant de revenus d'une occupation salariée au sens de l'article 95, numéro 6 L.I.R., ces revenus peuvent être pris en considération pour déterminer le seuil de déductibilité fiscale au sens du présent alinéa, au cas où ces personnes ne bénéficient pas d'une affiliation à un régime de pension mis en place par l'entreprise qui les occupe.

Toutefois la déductibilité fiscale de ces dépenses est limitée à 20 pour cent des revenus annuels sur lesquels une retenue pour l'assurance maladie est prévue et qui, dans la version initiale du projet de loi, ne dépassent pas le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Par analogie à la modification par voie d'amendement gouvernemental de l'article 21, l'article 29 est également modifié par la voie d'un amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 2). Cette modification prévoit à l'endroit du 1^{er} alinéa du point 2 de supprimer les termes « et pour autant que la somme des revenus visés ne dépasse pas le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins ». La suppression de

cette limite vise à éviter que l'attractivité du régime complémentaire de pensions, de même que la compétitivité du Luxembourg, ne soient freinées (pour plus de détails : voir le commentaire relatif à l'article 21).

La commission maintient à l'endroit de l'article 29 du projet de loi la désignation « article 110, numéro 3a » au lieu de noter « numéro 3bis », ceci afin d'assurer ainsi la cohérence avec la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Partant, la référence faite à l'endroit de l'article 31, paragraphe 1^{er} à l'« article 110, numéro 3a » est également maintenue dans cette forme.

Article 30.

La modification apportée à l'alinéa 1^{er} de l'article 142 L.I.R. sert à éliminer une inégalité de traitement fiscal qui existe actuellement entre les régimes internes et les régimes externes en matière d'imposition à titre de revenu provenant d'une occupation salariée. Selon la législation en vigueur, l'assiette d'imposition dans le cadre d'un régime interne consiste dans la dotation annuelle, tandis que pour les régimes externes, seules les primes d'assurance ou allocations au fonds de pension sont soumises à imposition. Comme la dotation consiste en la différence de provisions entre le début et la fin de l'exercice, une prestation financée en interne, qui au moment du versement correspond aux provisions constituées, aurait été intégralement soumise à l'impôt forfaitaire de 20%, tandis que pour une prestation versée par un régime externe la partie de cette prestation résultant du rendement accordé par l'assureur ou le fonds de pension n'aurait pas été soumise à imposition, mais uniquement les primes d'assurance ou les allocations versées au fonds de pension.

A l'inégalité de traitement fiscal évoquée ci-dessus, il est remédié en précisant que l'assiette à laquelle s'applique la retenue d'impôt sur le revenu prévu par l'article 142 L.I.R. dans le cadre d'un régime interne correspond aux dotations diminuées d'un rendement annuel théorique correspondant actuellement à 5% des provisions constituées lors de la clôture d'exercice précédente.

Article 31.

Un nouveau titre 3 est ajouté à l'article 152 L.I.R. afin d'introduire une retenue d'impôt sur les contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé.

La mise en oeuvre d'une retenue d'impôt sur les contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé permet d'établir un parallélisme avec le régime fiscal applicable aux contributions versées dans le cadre d'un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise, dont le principe est celui de l'imposition à la source à un taux forfaitaire de 20% en application de l'article 142 L.I.R. et d'une exemption des prestations versées par un régime complémentaire de pension en application de l'article 115 L.I.R., numéro 117a. L'exemption des prestations versées par un régime complémentaire de pension agréé reste d'application pour les indépendants, étant donné que la notion de régime complémentaire de pension visé par ledit numéro 17a de l'article 115 L.I.R. englobe aussi bien les régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises que les régimes complémentaires de pension agréés pour indépendants.

En l'absence d'entreprise dans le cadre des régimes complémentaires de pension agréés pour indépendants, c'est au gestionnaire du régime qu'il incombe de faire une retenue de l'impôt, de la déclarer et de la verser à l'Administration des contributions directes.

Pour la déclaration et le versement des impôts, le gestionnaire dispose d'un délai jusqu'au dixième jour du mois suivant le versement des contributions.

L'Administration des contributions directes se réserve les droits nécessaires pour procéder à des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt et au recouvrement de l'impôt.

Étant donné que la retenue d'impôt a été fixée au taux forfaitaire de vingt pour cent pour maintenir un parallélisme avec le traitement fiscal applicable dans le cadre des régimes mis en place par les entreprises, il est précisé qu'elle ne peut être imputée sur l'impôt sur le revenu. Tandis que l'impôt, qui est dû dans le chef du salarié en application de l'article 142 L.I.R. et pris en charge par l'entreprise, constitue une charge d'exploitation et par conséquent une dépense déductible pour cette dernière, la retenue sur les cotisations versées par l'indépendant constitue un impôt forfaitaire sur le revenu à sa charge et ne peut être déduite de son revenu imposable.

Par la voie d'un amendement gouvernemental (amendement gouvernemental 5), l'alinéa 7 de l'article 31 du projet de loi initial est remplacé comme suit :

« (7) La déclaration à remettre par le gestionnaire du régime est à faire par écrit ou par voie électronique sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes. »

Cet amendement permettra à l'Administration des contributions directes de mettre en ligne via MyGuichet une version électronique de la déclaration de la retenue d'impôt sur dotations/versements à un régime complémentaire de pension. Cette démarche sera une alternative à l'actuel modèle « papier » et permettra un accès disponible en permanence tout en proposant un guidage à l'utilisateur dans toutes les étapes de sa déclaration. La formulation proposée dans le présent amendement permettra de tenir compte d'une éventuelle nouvelle procédure électronique.

Lorsque les gestionnaires encaissent les primes des indépendants en vue du financement d'un régime complémentaire de pension agréé, ils sont tenus d'opérer une retenue à la source et de verser ce montant à l'Administration des contributions directes. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de préciser par voie d'amendement parlementaire (amendement 16) que la responsabilité personnelle des gestionnaires n'est pas engagée lorsque le défaut de retenue ou l'insuffisance de la retenue ne leur est pas imputable.

Sont insérés dès lors, au point 11 de l'article 31 du projet de loi initial avant le point final une virgule ainsi que les termes « à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi que le défaut ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable ».

La commission maintient la référence faite à l'endroit de l'article 31, paragraphe 1^{er} à l'article 110, numéro 3a » afin d'assurer ainsi la cohérence avec la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Article 32. Mise en vigueur

Le projet de loi initial prévoyait une entrée en vigueur de la présente loi pour le 1^{er} janvier 2018.

La commission suit une observation du Conseil d'État et remplace dans l'intitulé du Chapitre 3 les termes « Entrée en vigueur » par les termes « Mise en vigueur ».

La commission propose encore de reporter la mise en vigueur du projet de loi au 1^{er} janvier 2019. Afin de respecter la date limite de transposition de la directive 2014/50/UE, l'article 8 de la loi visant la réduction de la période cumulée du délai d'attente et de la période d'acquisition, anciennement appelée période de stage, entre en vigueur dès la publication au Journal officiel.

Partant, la commission propose par voie d'amendement (amendement 17) d'apporter à l'article 32 du projet de loi initial les modifications suivantes:

1° Le mot « 2018 » est remplacé par le mot « 2019 ».

2° L'article est complété *in fine* par un nouvel alinéa au libellé suivant : « L'article 8 de la loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel. »

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7119 dans la teneur qui suit.

*

PROJET DE LOI

portant

- 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension prend la teneur suivante:

« **Art. 1^{er}. Champ d'application**

La présente loi s'applique aux régimes complémentaires de pension, tels que définis ci-après, qui sont soit mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de ses salariés ou de certaines catégories de ceux-ci, soit agréés par l'autorité compétente prévue par la présente loi pour accueillir les contributions de pension complémentaire ou les droits acquis spécifiés à la définition 4) de l'article 2, afin d'octroyer des prestations destinées à compléter les prestations des régimes légaux de sécurité sociale en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie. »

Art. 2. L'article 2 de la même loi prend la teneur suivante:

« **Art. 2. Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1) « régime complémentaire de pension », tout régime ou mécanisme issu d'une promesse de pension complémentaire de nature collective, mis en place soit à l'initiative d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises pour ses salariés, soit à l'initiative d'une personne physique ou morale, appelée par la suite « promoteur », pour un groupe de personnes tel que spécifié à la définition 4) ci-après;
- 2) « pensions complémentaires », les prestations en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie versées sous forme de rentes ou de capital et destinées à compléter les prestations octroyées par les régimes légaux de sécurité sociale pour les mêmes risques;
- 3) « entreprise », toute personne, physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère qui occupe du personnel au Grand-Duché de Luxembourg et qui exerce une activité avec ou sans but de lucre, y compris l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics;
- 4) « régime complémentaire de pension agréé », un régime complémentaire de pension agréé par l'autorité compétente prévue par la présente loi pour accueillir:
 - les contributions de pension complémentaire versées au profit des indépendants ou
 - les droits acquis d'anciens salariés qui ne peuvent être transférés dans le régime complémentaire de pension d'un nouvel employeur et que l'ancien employeur ne désire maintenir dans son propre régime complémentaire de pension, sans que ces salariés puissent verser des contributions supplémentaires dans ce régime;
- 5) « indépendant », toute personne visée aux numéros 4) et 5) de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale ou exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une des activités visées par l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 6) « salarié », toute personne physique qui est soit occupée par une entreprise au sens de la présente loi établie au Luxembourg, soit occupée par une entreprise au sens de la présente loi établie à l'étranger et affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise au sens du numéro 1) de l'alinéa 1 de l'article 1^{er}, du Code de la sécurité sociale;

- 7) « catégorie de salariés », un ensemble de salariés d'une entreprise déterminé à partir de critères objectifs et raisonnablement justifiés;
- 8) « travailleur », toute personne reconnue comme indépendant ou salarié au sens de la présente loi;
- 9) « affilié », tout travailleur actif qui remplit les conditions pour être admis au régime complémentaire de pension ainsi que l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension;
- 10) « période d'affiliation », toute période pendant laquelle un travailleur ou ancien travailleur est affilié à un régime complémentaire de pension;
- 11) « période d'affiliation active », toute période d'affiliation pendant laquelle le travailleur est en activité de service et remplit les conditions d'affiliation prévues au règlement de pension;
- 12) « délai d'attente », la période de service dont le travailleur doit justifier avant d'être affilié à un régime complémentaire de pension;
- 13) « période d'acquisition », la période d'affiliation active requise avant l'acquisition définitive des droits;
- 14) « période assimilée », toute période autre qu'une période d'affiliation active prise en compte, soit pour être assimilée au délai d'attente ou à la période d'acquisition en vue de remplir les conditions d'ouverture de droits, soit pour être assimilée aux périodes d'affiliation active en vue de la détermination du niveau des prestations;
- 15) « sortie », la fin de la période d'affiliation active notamment en raison de l'expiration du contrat de travail ou du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du régime;
- 16) « droits acquis », les droits aux prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion après que la période d'acquisition, requise par le règlement de pension, a été accomplie;
- 17) « droits en cours de formation », les droits aux prestations de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion lorsque l'affilié n'a pas encore accompli la période d'acquisition requise par le règlement du régime complémentaire de pension;
- 18) « régime interne », le régime complémentaire de pension mis en place au sein d'une entreprise, où les promesses de pension font l'objet d'inscriptions de provisions au passif du bilan de l'entreprise concernée; est également à considérer comme régime interne un régime complémentaire de pension complété soit par un contrat de gestion collective de fonds de retraite à réaliser par une compagnie d'assurances, soit par un contrat de fiducie permettant à une personne morale de droit européen d'administrer dans l'intérêt des affiliés et bénéficiaires du régime la partie du patrimoine qui leur revient du fait de la promesse;
- 19) « véhicule de financement », le support externe choisi par l'entreprise ou le promoteur afin de mettre en oeuvre le financement d'un régime complémentaire de pension;
- 20) « institution de retraite professionnelle », une institution de retraite professionnelle au sens de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle et qui sert de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension;
- 21) « contrat d'assurance de pension complémentaire », le contrat d'assurance servant de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension;
- 22) « gestionnaire du régime », la personne physique ou morale en charge de la gestion du régime complémentaire de pension;
- 23) « régime à prestations définies », le régime complémentaire de pension qui garantit aux affiliés l'octroi d'un niveau déterminé de prestations;
- 24) « régime à contributions définies », le régime complémentaire de pension qui se fonde sur l'engagement de l'entreprise ou du travailleur de verser ou d'affecter au régime complémentaire de pension un montant déterminé de contributions;
- 25) « obligations résultant des périodes assimilées antérieures », les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique à la date d'instauration ou de modification d'un régime complémentaire de pension à prestations définies sur base des périodes assimilées antérieures à cette date;
- 26) « déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures », la valeur actuelle calculée à une date déterminée des « obligations résultant des périodes assimilées antérieures », déduction faite des réserves existantes à cette même date;

- 27) « obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques », les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique à la date d'instauration de nouvelles bases techniques fixées en matière de financement minimum par voie de règlement grand-ducal;
- 28) « déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques », la valeur actuelle, calculée à la date d'instauration des nouvelles bases techniques, « obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques », déduction faite des réserves existantes à cette même date;
- 29) « rente du déficit des obligations résultant des périodes passées », la partie des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques qui n'est pas provisionnée au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles bases techniques.
- 30) « réserves », les provisions constituées au passif du bilan de l'entreprise pour un régime interne de pension, celles constituées dans le cadre d'une institution de retraite professionnelle ou les provisions techniques d'un contrat d'assurance de pension complémentaire;
- 31) « réserves acquises », les réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension et après l'accomplissement de la période d'acquisition;
- 32) « prestations acquises », les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre conformément au règlement de pension, si, au moment du calcul, il laisse ses réserves acquises dans le régime complémentaire de pension;
- 33) « groupe d'entreprises », un ensemble d'entreprises qui sont liées par des liens économiques ou qui se mettent ensemble pour organiser en commun un régime externe, tel que décrit ci-après;
- 34) « travailleur détaché »; une personne qui est détachée pour travailler dans un autre Etat membre et qui, conformément aux dispositions du titre II du règlement (CE) n° 883/2004, continue à être soumise à la législation de l'Etat membre d'origine; le « détachement » est défini en conséquence. »

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« (1) Sont admissibles comme régimes complémentaires de pension:

- les régimes internes;
- les régimes externes ayant pour véhicule de financement soit une institution de retraite professionnelle, soit un contrat d'assurance de pension complémentaire. »

2° A la dernière phrase du paragraphe 2, les mots « aux assurances de groupe » sont remplacés par les mots « aux régimes qui sont financés sur base d'un contrat d'assurance de pension complémentaire ».

3° Il est créé un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante: « (3) Seuls les régimes externes peuvent servir de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension agréé. »

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1° L'intitulé de l'article est complété par les mots « et du promoteur ».

2° A la première phrase du paragraphe 1^{er}, les mots « ou promoteur » sont insérés après le mot « entreprise ».

3° A la dernière phrase du paragraphe 2, les mots « d'une institution de retraite professionnelle ou d'un contrat d'assurance de pension complémentaire » se substituent aux mots « d'un fonds de pension ou d'une assurance de groupe ».

4° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 5. A l'article 5 de la même loi, le tiret c) est remplacé par le texte suivant:

« c) le cas échéant, le montant ou les règles qui permettent de déterminer le montant des contributions dans le cas d'un régime à contributions définies et le montant des cotisations personnelles à charge des affiliés visées à l'article 18 (2) de la présente loi, les modalités de leur perception et leur affectation ainsi que les règles applicables aux réserves qui en découlent; »

Art. 6. L'article 6 de la même loi est repris dans la teneur suivante:

« Art. 6. Modification et abrogation »

(1) L'entreprise ne peut pas décider unilatéralement de modifier en défaveur de l'affilié ou d'abroger un régime complémentaire de pension sauf si des modifications légales en matière de sécurité sociale ou de fiscalité ou encore lorsque la conjoncture économique en général ou la situation financière interne à l'entreprise rendent les contributions au régime complémentaire de pension excessives.

(2) Toute augmentation des cotisations personnelles requiert l'accord exprès de l'affilié avec indication de la date d'entrée en vigueur de la modification en question. Lorsque l'affilié le demande, il peut être dispensé d'une augmentation de ses cotisations personnelles.

(3) Le gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé peut décider de modifier ce dernier. Toute modification d'un régime complémentaire de pension agréé doit être soumise au préalable à l'agrément de l'autorité compétente prévue par la présente loi et ne sera effective qu'à partir de l'obtention de cet agrément. L'abrogation d'un régime complémentaire de pension agréé ne sera effective qu'après le transfert de l'ensemble des réserves vers un autre régime complémentaire de pension conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi. Toute abrogation fait cesser l'agrément délivré par l'autorité compétente.

(4) Sans préjudice des dispositions des articles L. 414-1 et L. 423-3 du Code du travail, l'entreprise ou le gestionnaire est tenu de notifier à chaque affilié la modification du règlement de pension ou l'abrogation du régime intervenue, sous forme d'avenant au règlement de pension.

(5) Toute modification ou abrogation n'a d'effet que pour l'avenir et ne peut en aucun cas entraîner une réduction des prestations acquises ou des réserves acquises pour les exercices écoulés. »

Art. 7. A l'article 8 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° L'article 8 prend l'intitulé « Affiliation ».

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « applicable pour l'entreprise qui l'occupe » sont ajoutés derrière les mots « les conditions d'affiliation fixées au règlement de pension ».

Art. 8. L'article 9 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 9. Acquisition des droits »

L'affilié acquiert les droits découlant du régime complémentaire de pension suivant les conditions fixées par le règlement de pension et dans le respect des dispositions de la présente loi.

Pour les affiliés entrés en service après le 20 mai 2018, le délai cumulé total de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne peut pas dépasser trois ans.

Pour les affiliés entrés en service avant le 21 mai 2018, le délai cumulé total de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne peut ni dépasser dix ans, ni s'étendre au-delà du 20 mai 2021.

Lorsque le règlement de pension fixe un âge minimal pour l'acquisition de droits à pension, celui-ci ne peut être supérieur à vingt et un ans.

A partir du moment où les conditions y afférentes prévues au règlement de pension sont remplies, les droits découlant du régime sont acquis à l'affilié.

Dans le cadre des régimes complémentaires de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés, les périodes de congés payés ou indemnisés, de dispense de service ou de travail et de préavis, les périodes assimilées par la loi à des journées de travail effectif et les périodes de préretraite prévues par le titre VIII du livre V du code du travail sont à assimiler à des périodes de service, tant pour la computation du délai d'attente, de la période d'acquisition et de la période d'affiliation active que pour la détermination des prestations.

Dans tous les cas, l'affilié garde le droit aux avantages résultant de ses cotisations personnelles. »

Art. 9. L'article 10 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 10. Détermination des droits acquis »

(1) Lors de la détermination, à une date de référence ou à la date de cessation de l'affiliation active, des droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies, les prestations de retraite,

en ce compris la réversibilité éventuelle en cas de décès après la retraite, sont d'abord calculées conformément au règlement de pension sur base de la carrière d'affiliation maximale possible de l'affilié, y compris, éventuellement, les périodes assimilées, et compte tenu de la rémunération au moment du calcul.

Ces prestations de retraite sont ensuite proratisées suivant une fraction au numérateur de laquelle figure l'ancienneté calculée à partir de la date d'entrée dans l'entreprise et acquise, soit à la date de référence, soit à la date de cessation de l'affiliation active, et au dénominateur de laquelle se trouve l'ancienneté, calculée à partir de la date d'entrée dans l'entreprise, à laquelle l'affilié aurait pu prétendre s'il reste ou s'il était resté au service de l'entreprise jusqu'à l'âge de la retraite prévu par le règlement de pension. Dans la mesure où la carrière d'affiliation maximale de l'affilié comprend des périodes assimilées à la suite d'un transfert de droits acquis, ces périodes doivent être ajoutées au numérateur et au dénominateur de la fraction définie ci-dessus.

Le numérateur et le dénominateur de la fraction définie ci-dessus sont limités au service maximum reconnu suivant le règlement de pension.

(2) Les droits acquis dans le cadre d'un régime à contributions définies sont représentés par la prestation différée à l'âge de retraite prévu par le règlement de pension, qui résulterait des contributions versées et capitalisées jusqu'à la date de référence, si celles-ci restaient maintenues dans le régime jusqu'à la retraite.

(3) Lorsque le règlement de pension prévoit une acquisition des droits plus favorables que la détermination des droits acquis prévue aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, ce sont les dispositions du règlement de pension qui sont applicables.

(4) Lorsque l'engagement de pension porte sur un montant obtenu par référence à des montants attribués à l'affilié, à des échéances fixées dans le règlement de pension, les droits acquis, à une date de référence pendant la période d'affiliation active ou à la date de sortie, sont égaux, par dérogation au paragraphe (1), aux prestations résultant des montants déjà attribués, calculées conformément au règlement de pension. »

Art. 10. L'article 11 de la même loi prend la teneur suivante:

« **Art. 11. *Maintien des droits acquis***

En cas de sortie avant l'âge de la retraite, le maintien intégral des droits acquis doit être garanti à l'affilié, même en cas de licenciement pour faute grave.

Ces droits acquis peuvent faire l'objet d'un transfert vers un autre régime complémentaire de pension mis en place auprès d'une autre entreprise ou d'un autre groupe d'entreprises, d'un transfert vers un autre régime de l'entreprise ou d'un transfert vers un régime complémentaire de pension agréé ou d'un rachat, lorsque cela est prévu par le règlement de pension et dans les limites prévues dans la présente loi.

En cas de maintien des droits acquis, la valeur de ceux-ci est déterminée selon les prescriptions suivantes:

- a) dans un régime à prestations définies, la valeur des droits acquis est adaptée de façon qu'au moment de l'âge de la retraite prévu par le règlement de pension elle atteigne la valeur nominale déterminée selon l'article 10, paragraphe (1) ;
- b) dans un régime à contributions définies, les réserves acquises sont adaptées au moyen du taux d'intérêt intégré au régime complémentaire de pension ou, à défaut d'une garantie de rendement stipulée dans le règlement de pension, au moyen du rendement financier obtenu par le régime complémentaire de pension.

L'affilié sortant doit pouvoir opter pour le remboursement de ses réserves acquises en cas de décès avant l'âge de la retraite tout en acceptant un éventuel recalcul de la valeur de ses prestations acquises.

Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les alinéas qui précèdent s'appliquent également en cas de départ d'un affilié pour un autre Etat membre. »

Art. 11. L'article 12 de la même loi prend la teneur suivante:

« **Art. 12. *Transfert individuel des droits acquis***

(1) En cas de sortie de l'affilié avant l'âge de la retraite, le transfert individuel des droits acquis par cet affilié auprès d'une nouvelle entreprise ou dans un autre régime de l'entreprise ne peut se faire que moyennant accord des parties en cause. Le transfert des droits vers un autre régime complémentaire de pension se réalise par le transfert des réserves acquises vers ce nouveau régime et l'extinction concomitante des droits acquis sous l'ancien régime. Le nouveau régime doit reconnaître, dans un régime à prestations définies, des droits équivalents ou, dans un régime à contributions définies, la constitution d'une prestation additionnelle correspondant aux réserves acquises. Si, dans un régime à prestations définies, la mise en compte des périodes assimilées au niveau du nouveau régime conduit à des droits additionnels dont la valeur actuelle est inférieure aux réserves acquises transférées, l'équivalence est rétablie dans le nouveau régime moyennant constitution d'une prestation additionnelle.

(2) En cas de départ du salarié vers une entreprise ne disposant pas d'un régime complémentaire de pension ou en cas d'absence d'accord entre les parties en cause, l'ancien employeur a la faculté de transférer les réserves acquises vers un régime complémentaire de pension agréé. Ce régime s'engage à reconnaître les droits équivalents, soit dans un régime à prestations définies, soit dans un régime à contributions définies.

(3) En l'absence du consentement de l'affilié, les droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies ne peuvent faire l'objet d'un transfert que vers un régime à prestations définies garantissant des prestations de retraite au moins égales aux droits acquis transférés, en ce compris le cas échéant la réversibilité en cas de décès après la retraite ainsi que le remboursement des réserves acquises en cas de décès avant la retraite.

(4) Le transfert de droits maintenus dans le régime complémentaire de pension auprès d'un ancien employeur vers le régime complémentaire de pension mis en place par l'employeur actuel ou vers un régime complémentaire de pension agréé peut se faire à tout moment conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et moyennant l'accord des parties en cause.

(5) Le transfert de droits acquis entre régimes complémentaires de pension agréés est possible moyennant accord des parties en cause.

(6) Hormis dans le cas de transferts réalisés sur initiative de l'affilié, aucune indemnité de transfert ne peut être mise à charge de l'affilié. »

Art. 12. L'article 13 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art.13. Rachat des droits acquis** – (1) L'affilié qui ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension peut demander le rachat de ses droits acquis à condition que les réserves acquises pour son compte ne dépassent pas trois fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. L'affilié reçoit la valeur de ses réserves sous forme de capital. L'opération de rachat met fin aux droits et obligations découlant du régime complémentaire de pension.

(2) Si l'affilié perd son affiliation active au régime complémentaire et que par sa nouvelle activité il ne reste plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise en application des dispositions du livre 1^{er}, chapitre I du Code de la sécurité sociale, il peut demander le rachat de ses droits acquis sans remplir de condition quant aux réserves accumulées telle que prévue au paragraphe 1^{er}. »

Art. 13. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « 77/187/CEE du 14 février 1977, telle que modifiée » sont remplacés par les termes « 2001/23/CE du 12 mars 2001 ».

2° La dernière phrase du paragraphe (2) est abrogée.

3° A la suite du paragraphe (4), trois paragraphes supplémentaires sont ajoutés dont la teneur est la suivante:

« (5) En aucun cas le transfert des droits acquis ou en cours de formation des affiliés actifs et des droits acquis des anciens affiliés au cessionnaire ne peut entraîner une diminution de ces droits.

(6) Les périodes de service prestées par les affiliés actifs que le cessionnaire reprend à son service auprès de celui-ci sont prises en compte en tant que périodes d'affiliation actives requises pour l'acquisition définitive des droits en cours de formation.

(7) En cas de transfert de droits acquis ou de droits en cours de formation vers un régime interne dans le cadre d'un transfert d'entreprise visé par le présent article, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 41. »

Art. 14. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au premier alinéa, les termes « 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale » sont remplacés par les termes « 2006/54/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ».

2° Au point k de l'énumération, la référence au point i est remplacé par une référence au point j.

Art. 15. L'article 17 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 17. Droit à l'information

(1) L'entreprise ou le gestionnaire du régime remet à chaque affilié une copie du règlement de pension. L'entreprise ou le gestionnaire du régime est en outre obligé de communiquer par écrit au moins une fois par an à chaque affilié les données suivantes:

- a) les réserves acquises ou les réserves correspondant aux droits en cours de formation ainsi que la date à laquelle ces derniers sont définitivement acquis;
- b) sauf pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, le montant des prestations acquises ainsi que la date à laquelle celles-ci sont exigibles;
- c) pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, la valeur finale de la réserve acquise projetée à l'âge de la retraite et accompagnée de l'indication du taux utilisé et de la mention que la valeur finale n'est pas garantie;
- d) le montant des cotisations versées par l'affilié.

(2) A la demande de l'affilié, l'entreprise ou le gestionnaire du régime est obligé de lui communiquer par écrit les éventuelles conséquences d'une cessation d'emploi sur ses droits à pension complémentaire.

(3) En cas de sortie de l'affilié, l'entreprise ou le gestionnaire du régime communique à l'affilié au plus tard dans les trente jours qui suivent la sortie, en sus des données énumérées au paragraphe (1), les informations suivantes:

- a) les choix qui lui sont offerts quant à la destination de ses réserves acquises;
- b) les conditions régissant le traitement futur des réserves acquises en cas de maintien des droits acquis conformément à l'article 11;

(4) Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les paragraphes (1) à (3) s'appliquent également en cas de départ d'un affilié pour un autre Etat membre.

(5) En cas de paiement d'une prestation de survivant, le ou les bénéficiaires survivant reçoivent au moins une fois par an une information portant sur la valeur de leurs droits et les conditions de versement des prestations.

(6) Si l'entreprise omet de verser les contributions au financement du régime complémentaire de pension dont elle est redevable sur la base du règlement de pension, le gestionnaire du régime en informe l'autorité compétente ainsi que chaque affilié du non-paiement au plus tard six mois après l'échéance des contributions.

(7) Les informations prévues au présent article doivent être communiquées par écrit, d'une manière claire et sur base de données dont l'ancienneté ne peut en aucun cas être supérieure à 12 mois. »

Art. 16. L'article 18 de la même loi prend la teneur suivante:

« **Art. 18. Plan de financement**

(1) Le financement du régime complémentaire de pension par l'entreprise est obligatoire à partir de la date d'affiliation.

(2) Les cotisations personnelles de l'affilié doivent être affectées à un régime externe.

(3) Le risque d'invalidité ou de décès, y compris celui relatif au paiement des prestations aux survivants d'affiliés actifs ou d'invalides, sont couverts par un contrat d'assurance de pension complémentaire ou par un régime qui assure spécifiquement ces risques.

(4) Les engagements résultant d'un régime complémentaire de pension doivent faire l'objet d'un financement régulier conformément à un plan de financement et sous le contrôle d'une personne compétente en sciences actuarielles dûment agréée par l'autorité compétente sur base de ses diplômes, de son expérience professionnelle et de son honorabilité ou, au cas où le régime est organisé par une compagnie d'assurances ou une institution de retraite professionnelle établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur base de son agrément obtenu par l'autorité compétente de cet Etat.

Le plan de financement doit être déposé auprès de l'autorité compétente et doit comporter les renseignements suivants:

- a) la dénomination de l'entreprise respectivement la désignation du régime comme régime complémentaire de pension agréé au sens de la présente loi;
- b) le nom de la personne désignée comme gestionnaire du régime complémentaire de pension;
- c) le nom de la personne responsable de la gestion actuarielle du plan;
- d) l'indication du ou des régimes prévus par le règlement de pension;
- e) la date d'évaluation annuelle des engagements;
- f) l'existence d'une contribution personnelle des salariés, son affectation et la technique actuarielle qui lui est applicable pour la transformer en prestations;
- g) dans le cadre d'un régime à contributions définies, la méthode applicable pour la capitalisation de ces contributions;
- h) dans le cadre d'un régime à prestations définies:
 - le cas échéant, le montant du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures lors de la mise en place du régime complémentaire de pension ou lors de sa modification;
 - le cas échéant, le montant du déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement;
 - la méthode actuarielle utilisée ainsi qu'un exposé y relatif portant entre autres sur les conséquences de l'utilisation de la méthode sur le financement du régime complémentaire de pension et, le cas échéant, l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures ou du déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement;
 - les hypothèses économiques et actuarielles;
- i) concernant le régime complémentaire de pension:
 - pour un régime interne, l'attestation relative à l'affiliation auprès d'un organisme d'assurance insolvabilité agréé ainsi que, le cas échéant, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle les prestations telles que définies au paragraphe (3) sont spécifiquement assurées;
 - pour une institution de retraite professionnelle, les statuts de l'institution de retraite, l'identité des administrateurs ainsi que, le cas échéant, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle les prestations telles que définies au paragraphe (3) sont spécifiquement assurées;
 - pour un régime ayant pour véhicule de financement un contrat d'assurances de pension complémentaire, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances. »

Art. 17. L'article 19 de la même loi prend la teneur suivante:

« **Art. 19. Financement minimum**

(1) Pour les régimes à prestations définies, le montant des provisions constituées en couverture des engagements doit, à la date de calcul annuel des engagements, être au minimum égal à la somme des valeurs actuelles:

d'une part, des prestations vieillesse calculées, conformément au règlement de pension, sur base de la période d'affiliation maximale possible, y compris, le cas échéant, les périodes assimilées, de l'affilié et proratisées ensuite suivant une fraction au numérateur de laquelle figure la durée d'affiliation au moment du calcul et au dénominateur de laquelle se trouve la durée d'affiliation à l'âge de la retraite prévu au règlement de pension;

et, d'autre part, des avantages en cours de paiement,

diminuée, le cas échéant, de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques non encore amortie à la date du calcul et de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures non encore amortie à la date du calcul.

Ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour les régimes à prestations définies financés dans le cadre d'un contrat d'assurance de pension complémentaire, ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques de l'assureur.

(2) Pour les régimes à contributions définies, le montant minimum des provisions doit, à la date d'évaluation annuelle des engagements être égal à la somme, d'une part, de la valeur finale des contributions effectuées pour les affiliés actifs et, le cas échéant, capitalisée, selon le taux prévu au règlement de pension et, d'autre part, de la valeur actuelle des prestations en cours, diminuée, le cas échéant, de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques non encore amortie à la date du calcul.

Cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour les régimes à contributions définies financés dans le cadre d'un contrat d'assurance de pension complémentaire, cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques de l'assureur.

(3) Si la valeur des provisions existantes est inférieure aux provisions qui résultent du calcul défini aux paragraphes (1) ou (2), elle doit être majorée jusqu'à due concurrence.

(4) Au niveau du bilan d'une institution de retraite professionnelle, des actifs suffisants doivent exister en couverture des provisions minimales inscrites. L'entreprise doit suppléer aux éventuels déficits financiers constatés dans l'institution de retraite professionnelle. Si l'entreprise disparaît ou se trouve dans l'impossibilité de faire les dotations requises, l'institution de retraite professionnelle reste liée envers les affiliés et anciens affiliés à concurrence des actifs qu'elle détient et des produits financiers qu'elle réalise.

(5) La gestion des actifs d'une institution de retraite professionnelle se fait suivant les instructions de l'autorité chargée du contrôle prudentiel de cette institution. »

Art. 18. L'article 20 de la même loi prend la teneur suivante:

« Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance visées à l'article 31 ainsi que les prestations qui en résultent ne sont pas prises en considération au titre des articles 33, 155, 241 et 321 du Code de la sécurité sociale.

Les prestations et les montants de rachat versés après le 1^{er} janvier 2006 par un régime complémentaire de pension sont pris en considération au titre de l'article 376 du Code de la sécurité sociale fixant l'assiette de la contribution dépendance. La contribution dépendance sur les prestations d'un régime complémentaire de pension est due par toutes les personnes faisant partie du cercle des bénéficiaires défini par l'article 352 du Code de la sécurité sociale à l'échéance de la prestation. Par dérogation à l'article 377 du Code de la sécurité sociale, la contribution dépendance est établie par l'employeur ou son gestionnaire agréé et versée au Centre commun de la sécurité sociale selon les modalités à arrêter par ce dernier. Les contributions dépendance sur les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance qui ont été versées pour les exercices 2000 à 2005 sont restituées. »

Art. 19. A l'article 29 de la même loi, après les mots « contributions directes » une virgule est ajoutée, suivi des termes « à la commission de surveillance du secteur financier ».

Art. 20. L'article 30 de la même loi prend la teneur suivante:

« **Art. 30. Missions de l'autorité compétente**

(1) L'autorité compétente a pour missions:

- a) l'enregistrement des régimes complémentaires de pension et la réception en dépôt de leur règlement de pension et de leur plan de financement;
- b) la vérification de la conformité juridique du régime complémentaire de pension, du règlement de pension et du plan de financement avec les dispositions de la présente loi;
- c) la surveillance de la gestion actuarielle du régime complémentaire de pension, notamment quant au respect des conditions du financement minimum;
- d) l'agrément des régimes complémentaires de pension proposés à l'initiative d'un promoteur au profit d'un groupe de personnes visé au numéro 4 de l'article 2 ainsi que de leurs modifications ultérieures, suite à une vérification de la conformité du régime avec les dispositions de la présente loi.

Toute demande d'agrément non conforme aux dispositions de la présente loi est refusée. L'agrément accordé est retiré si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.

La décision prise sur une demande d'agrément ou de modification doit être dûment motivée et notifiée à qui de droit par lettre recommandée à la poste dans les trois mois de la réception de la demande complète ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il en est de même de la décision de l'autorité compétente de retirer un agrément donné, qui doit être motivée et notifiée à qui de droit dans les trois mois du constat des faits ayant motivé le retrait de l'agrément.

Un règlement grand-ducal spécifie les critères de l'agrément par l'autorité compétente et détaille la procédure d'agrément;

- e) l'établissement des bases techniques dans le cadre du financement minimum et, le cas échéant, du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures;
- f) l'établissement, à la demande de l'administration des contributions directes,
 - d'un certificat attestant la conformité juridique et actuarielle du régime complémentaire de pension aux dispositions de la présente loi et des dispositions fiscales y relatives,
 - d'un certificat déterminant dans le chef du contribuable, la partie de la pension complémentaire relevant de l'article 115, point 17a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ces certificats doivent être délivrés dans un délai de trois mois et leur délivrance doit être notifiée, soit à l'entreprise ou au gestionnaire du régime complémentaire de pension agréé, soit au contribuable, par lettre recommandée à la poste. Le refus de l'autorité compétente d'établir un certificat doit être dûment motivé et notifié à qui de droit par lettre recommandée à la poste;

- g) la fonction d'organe de liaison entre les entreprises affiliées à une assurance insolvabilité et l'organisme ou l'entreprise assurant le risque insolvabilité.

(2) A l'effet de l'enregistrement d'un régime complémentaire de pension, l'entreprise ou le gestionnaire est tenu de communiquer à l'autorité compétente, dans un délai de trois mois après l'instauration du régime, le règlement et le plan de financement. Ils sont en outre tenus de communiquer toute modification du règlement ou du plan de financement dans un délai de trois mois à compter de cette modification.

(3) L'autorité compétente est habilitée à demander toutes les informations lui permettant d'exercer sa mission. Elle établit le relevé des renseignements que les entreprises ou les gestionnaires doivent lui communiquer annuellement et lors de l'enregistrement. Ce relevé peut faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

(4) Les frais de personnel et de fonctionnement de l'autorité compétente sont avancés par l'Etat, qui est autorisé à prélever la contrepartie de ces frais par des taxes à percevoir auprès des entreprises ou groupes d'entreprises disposant d'un régime de pension complémentaire ainsi qu'auprès des gestionnaires actuariels agréés en application de l'article 18, paragraphe (4) et des gestionnaires de

régimes complémentaires de pension agréés. A la fin de chaque exercice, l'autorité compétente établit le montant des taxes à charge de chaque entreprise, groupe d'entreprises, gestionnaire actuariel agréé ou gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé, qui doit verser sa contribution dans le mois suivant la notification de l'avis de paiement faite par l'Administration de l'enregistrement chargée de la perception.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe. »

Art. 21. L'article 31 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 31. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise

Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance nécessaires pour financer les pensions complémentaires sont déductibles comme dépenses d'exploitation conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cependant, dans le cadre du financement des prestations de retraite, cette déductibilité est limitée en raison des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance relatives à la partie de la pension complémentaire de retraite qui peut être financée à l'aide d'un taux de contribution inférieur ou égal à vingt pour cent des rémunérations annuelles ordinaires estimées de la carrière de l'affilié.

En cas de sortie de l'affilié avant l'âge de la retraite, la déductibilité fiscale est corrigée sur base des rémunérations annuelles ordinaires touchées jusqu'à la date de sortie.

Les modalités d'application de ces dispositions, y compris la détermination de la rémunération annuelle ordinaire à considérer, seront déterminées par un règlement grand-ducal.

La production d'un certificat attesté par un gestionnaire actuariel agréé ou du certificat prévu à l'article 30, alinéa 1^{er}, lettre f), est une condition indispensable à la déduction comme dépenses d'exploitation des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance. »

Art. 22. A la suite de l'article 31 de la même loi, il est créé un article 31bis dont la teneur est la suivante:

« Art. 31bis. Communication de renseignements relatifs aux dispositions fiscales à l'administration des contributions directes

En vue de l'exécution de ses missions prévues à l'article 30, paragraphe 1^{er}, point f), notamment la vérification du respect des dispositions fiscales prévues par la présente loi, l'autorité compétente est habilitée à échanger des données relatives au financement des régimes et aux prestations versées par voie électronique avec l'administration des contributions directes. »

Art. 23. A l'article 41 de la même loi, la première phrase prend la teneur suivante:

« Les droits acquis qui seront transférés vers un régime complémentaire de pension au sens de la présente loi et qui n'ont pas encore été passibles de l'impôt sur le revenu dans le cadre du régime initial, sont imposables au moment du transfert conformément à l'article 142 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »

Art. 24. L'article 50, paragraphe 2, de la même loi est complété par une deuxième phrase dont la teneur est la suivante:

« Pour les personnes ayant engagé une action en justice avant cette date, les mesures de mise en conformité doivent avoir un effet rétroactif jusqu'à la date du 8 avril 1976. »

Art. 25. L'article 56, paragraphe 3, est complété par un alinéa au libellé suivant:

« Pour les affiliés sortis avant le 1^{er} janvier 2000, les droits sont acquis suivant les dispositions du règlement de pension applicable à la date de leur sortie. »

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

Art. 26. L'article 24, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par le libellé suivant:

« (8) Ne sont pas déductibles les dotations annuelles à la provision concernant l'exploitant, le co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, les associés d'une société civile ainsi que les

personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n° 2 à l'exception des dotations annuelles effectuées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, dans la mesure où ces dotations sont en rapport avec un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et s'étendant à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants. Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n°2. »

Art. 27. L'article 48 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le numéro 8 prend la teneur suivante:

« 8. les cotisations, allocations et primes versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, lorsque les prestations auxquelles elles se rapportent bénéficient à l'exploitant, au co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, à l'associé d'une société civile ou à une personne visée à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2.

Toutefois, les cotisations, allocations et primes d'assurance versées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, restent déductibles

- a) dans la mesure où ces cotisations, allocations et primes d'assurance sont calculées conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension,
- b) sous réserve que le régime complémentaire de pension s'étend à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et
- c) sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants.

Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n°2; »

2° Le point final du numéro 10 est remplacé par un point-virgule.

3° A la suite du numéro 10, il est inséré un numéro 11 dont le libellé est le suivant:

« 11. les cotisations, allocations et primes d'assurances versées à un régime complémentaire de pension non énumérées à l'article 46. »

Art. 28. A l'article 95, alinéa 3, de la même loi, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

« Sont également considérées comme revenus d'une occupation salariée, les allocations, cotisations et primes d'assurances versées par l'employeur à un régime complémentaire de pension visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. »

Art. 29. L'article 110 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au numéro 3, la première phrase prend la teneur suivante:

« les cotisations personnelles versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés et instauré conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi. »

2° A la suite du numéro 3, un nouveau numéro 3a au libellé suivant est inséré:

« 3a. les contributions versées par un travailleur indépendant au sens de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension à un régime complémentaire de pen-

sion agréé, instauré conformément à la prédite loi. Toutefois, les contributions versées pour le financement des prestations de retraite ne sont déductibles que jusqu'à concurrence de vingt pour cent de la somme des revenus nets au sens de l'article 10, numéros 1 à 3, dans la mesure où le contribuable est affilié personnellement pour ces revenus en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, et du revenu résultant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 numéro 6, dans la mesure où ce dernier n'a pas été pris en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension mis en place par l'entreprise pour laquelle le contribuable exerce la gestion journalière.

La production du certificat prévu à l'article 152, titre 3, alinéa 8 par un gestionnaire actuariel dûment agréé en application de l'article 18, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est une condition indispensable à la déduction comme dépenses spéciales des contributions versées; »

Art. 30. L'article 142, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

« (1) Les avantages provenant d'une occupation salariée, visés à l'article 95, alinéa 3 sont imposables par voie d'une retenue d'impôt à charge de l'employeur. Le taux de la retenue d'impôt est fixé à 20 pour cent. Pour les régimes complémentaires de pension financés moyennant un support externe, l'assiette d'imposition est constituée par les allocations, cotisations et primes d'assurance versées par l'employeur, tandis que dans le cadre d'un régime de pension interne financé moyennant des dotations aux provisions au passif du bilan de l'entreprise, l'assiette d'imposition est constituée par les dotations faites par l'employeur et dont est déduit un rendement théorique résultant de l'application du taux technique fixé par règlement grand-ducal en matière de financement minimum des régimes complémentaires de pension aux provisions constituées à la clôture de l'exercice d'exploitation précédent.

La retenue d'impôt s'applique également lorsque l'employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions pour pension complémentaire existant au 31 décembre 1999. Si les provisions constituées au 1^{er} janvier 2000 sont inférieures à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode d'imposition de l'amortissement du déficit pour lequel l'employeur a opté dans le cadre de l'article 52 de la loi précitée. »

Art. 31. A l'article 152 de la même loi, il est ajouté un titre 3 libellé comme suit:

« TITRE 3

La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants

(1) Les contributions visées à l'article 110, numéro 3a sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.

(2) Le taux de la retenue est fixé à 20%. La retenue est à calculer sur le montant intégral des contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants tel que visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

(3) La retenue doit être opérée par le gestionnaire du régime pour compte du débiteur des contributions à la date du versement des contributions.

(4) Au plus tard le 10 du mois suivant la date de versement des contributions, le gestionnaire du régime est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.

(5) La déclaration doit contenir le montant brut des contributions passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée ainsi que la date de versement de l'impôt au receveur compétent des contributions.

(6) Dans la déclaration, le gestionnaire du régime doit indiquer pour chaque débiteur de contributions le nom et l'adresse, le montant brut des contributions versées et le montant de la retenue d'impôt opérée.

(7) La déclaration à remettre par le gestionnaire du régime est à faire par écrit ou par voie électronique sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes.

(8) Le gestionnaire du régime est tenu de remettre annuellement au débiteur des contributions un certificat attestant le montant brut des contributions versées, le montant de la retenue d'impôt opérée ainsi que l'identification du régime complémentaire de pension agréé dans lequel les contributions ont été versées.

(9) L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des contributions sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.

(10) Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les contributions versées, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les contributions versées, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du gestionnaire du régime à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du gestionnaire du régime en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.

(11) Le gestionnaire du régime est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir, à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi que le défaut ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable.

(12) Le débiteur des contributions est également débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt que pour autant que la retenue n'ait pas été dûment opérée ou lorsqu'il sait que le gestionnaire du régime n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et que ce dernier n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.

(13) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du gestionnaire du régime un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.

(14) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du gestionnaire du régime les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le gestionnaire du régime à titre personnel.

(15) La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants ne peut ni être déduite de la base d'imposition, ni être imputée sur l'impôt sur le revenu. »

Chapitre 3 – Mise en vigueur

Art. 32. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

L'article 8 de la loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

Luxembourg, le 26 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé SPIER

*Le Président de la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale,*
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7119

Bulletin de Vote (Vote Public)

| | |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| Date: 05/07/2018 16:36:27 | Président: M. Di Bartolomeo Mars |
| Scrutin: 7 | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 7119 Pension complémentaire | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi 7119 | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 50 | 0 | 1 | 51 |
| Procuration: | 8 | 0 | 1 | 9 |
| Total: | 58 | 0 | 2 | 60 |

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

CSV

| | | | | | |
|----------------------------|-----|----------------------|--------------------------|-----|------------------------------|
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Andrich-Duval Sylvie | Oui | (Mme Hetto-Gaasch Françoise) |
| Mme Arendt Nancy | Oui | (Mme Mergen Martine) | M. Eicher Emile | Oui | |
| M. Eischen Félix | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | | Mme Hansen Martine | Oui | |
| Mme Hetto-Gaasch Françoise | Oui | | M. Kaes Aly | Oui | |
| Mme Konsbruck Claudine | Oui | | M. Lies Marc | Oui | |
| Mme Mergen Martine | Oui | | M. Meyers Paul-Henri | Oui | |
| Mme Modert Octavie | Oui | | M. Mosar Laurent | Oui | |
| M. Roth Gilles | Oui | | M. Schank Marco | Oui | |
| M. Spautz Marc | Oui | | M. Wilmes Serge | Oui | |
| M. Wiseler Claude | Oui | | M. Wolter Michel | Oui | |
| M. Zeimet Laurent | Oui | | | | |

LSAP

| | | | | | |
|----------------------------|-----|--|-----------------------|-----|------------------------------|
| M. Angel Marc | Oui | | M. Arndt Fränk | Oui | |
| Mme Asselborn-Bintz Simone | Oui | | M. Bodry Alex | Oui | (Mme Dall'Agnol Claudia) |
| Mme Bofferding Taina | Oui | | M. Cruchten Yves | Oui | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| M. Engel Georges | Oui | | M. Fayot Franz | Oui | |
| M. Haagen Claude | Oui | | Mme Hemmen Cécile | Oui | (Mme Asselborn-Bintz Simone) |

M. Basten Ten oui (M. Haagen Claude) déi gréng

| | | | | | |
|-------------------|-----|--|------------------------|-----|---------------------|
| M. Anzia Gérard | Oui | | M. Kox Henri | Oui | |
| Mme Lorsché Josée | Oui | | Mme Loschetter Viviane | Oui | (Mme Lorsché Josée) |
| Mme Tanson Sam | Oui | | M. Traversini Roberto | Oui | (M. Anzia Gérard) |

DP

| | | | | | |
|----------------------|-----|--|---------------------|-----|--|
| M. Bauler André | Oui | | M. Baum Gilles | Oui | |
| Mme Beissel Simone | Oui | | M. Berger Eugène | Oui | |
| M. Colabianchi Frank | Oui | | M. Delles Lex | Oui | |
| Mme Elvinger Joëlle | Oui | | M. Graas Gusty | Oui | |
| M. Hahn Max | Oui | | M. Krieps Alexander | Oui | |
| M. Lamberty Claude | Oui | | M. Mertens Edy | Oui | |
| Mme Polfer Lydie | Oui | | | | |

déi Lénk

| | | | | | |
|--------------|-----|--|-----------------|-----|----------------|
| M. Baum Marc | Non | | M. Wagner David | Non | (M. Baum Marc) |
|--------------|-----|--|-----------------|-----|----------------|

ADR

| | | | | | |
|------------------|-----|-------------------------|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | |
| M. Reding Roy | Oui | (M. Kartheiser Fernand) | | | |

Le Président:



Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 05/07/2018 16:36:27

Scrutin: 7

Vote: PL 7119 Pension complémentaire

Description: Projet de loi 7119

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 50 | 0 | 1 | 51 |
| Procuration: | 8 | 0 | 1 | 8 |
| Total: | 58 | 0 | 2 | 60 |

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

LSAP

Mme Burton Tess

Le Président:



Le Secrétaire général:



7119/11

N° 7119¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant :

1. **transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
2. **modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
3. **modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 5 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant :

1. **transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
2. **modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
3. **modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 20 mars 2018 et 12 juin 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7119 **Projet de loi portant :**
 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;
 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;
 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen et approbation du projet de rapport
 - Détermination du modèle de temps de parole

2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Gilles Baum, remplaçant M. Alexander Krieps, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7119 **Projet de loi portant :**
 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du

Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;

2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;

3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Monsieur le Président-Rapporteur présente brièvement le contexte du projet de rapport sous rubrique.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité.

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour le débat en séance plénière.

2. Divers

Les membres de la commission se concertent sur les dates des prochaines réunions. Sont retenues les 3, 5, 11 et 12 juillet 2018. Les membres de la commission parlementaire se concertent également sur les projets de lois qui, probablement, pourraient encore figurer à l'ordre du jour des réunion du mois de juillet.

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

26



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 24 avril 2018 et des réunions des 16 et 28 mai 2018
2. 7119 Projet de loi portant :
 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;
 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;
 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (12.06.2018)
3. 7242 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État (29.05.2018)
- Désignation d'un rapporteur
4. 7311 Projet de loi modifiant 1. Le Code du travail ; 2. le Code de la sécurité sociale
- Présentation du projet de loi (« 52 semaines » et reprise progressive du travail)
- Désignation d'un rapporteur
5. Modifications en matière d'assurance dépendance à la loi du 29 août 2017 portant modification
 1. du Code de la sécurité sociale ;
 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;
 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État- Présentation de l'avant-projet de loi
6. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, Ministère de la Sécurité sociale

M. Yves Gillander, Mme Carine Pigeon, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Félix Eischen, M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 24 avril 2018 et des réunions des 16 et 28 mai 2018

La commission approuve les projets de procès-verbal sous rubrique.

- 2. 7119 Projet de loi portant :**
- 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
 - 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
 - 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 12 juin 2018.

Le Conseil d'État avait examiné 12 amendements parlementaires qui lui furent soumis pour avis le 19 avril 2018. La Haute Corporation marque son accord avec les amendements 1 à 3 lui proposés. Vu les explications fournies dans le cadre de ces amendements et en raison du fait que les modifications proposées visent à ne pas permettre le versement de contributions supplémentaires de la part des salariés dont les droits acquis auprès d'un employeur ont fait l'objet d'un transfert de droits dans un régime complémentaire agréé, le Conseil d'État est en mesure de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Les amendements 4 à 8 n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Concernant l'amendement 9, le Conseil d'État constate que les modifications apportées lui permettent de lever sa réserve quant à un éventuel refus de la dispense du second vote constitutionnel.

Au sujet de l'amendement 10, le Conseil d'État note dans son avis complémentaire que « le nouvel agencement de l'adaptation des droits acquis permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard d'une éventuelle application rétroactive de l'adaptation au coût de la vie de ces droits acquis qui aurait pu impliquer un déficit considérable des régimes existants. »

L'amendement 11 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Concernant l'amendement 12 par lequel les auteurs entendent accorder la possibilité de demander un rachat des droits acquis sous certaines conditions, le Conseil d'État estime que le libellé proposé pourrait laisser croire que l'affilié peut demander le rachat de ses droits acquis, sans que ceux-ci remplissent la condition prévue au paragraphe 2 du nouvel article 13. Or, il est prévu à l'article 10 que les droits acquis peuvent faire l'objet d'un rachat, « lorsque cela est prévu par le règlement de pension et dans les limites prévues dans la présente loi ». Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que la limite au rachat des droits acquis ne s'applique pas dans l'hypothèse où les affiliés rejoignent un employeur non soumis à la Sécurité sociale luxembourgeoise ou pour le cas où ces affiliés deviennent des indépendants non soumis aux dispositions de la Sécurité sociale luxembourgeoise. Afin d'éviter des ambiguïtés, le Conseil d'État suggère de rédiger comme suit le nouvel article 12 du projet de loi initial et modifiant l'article 13 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension :

« L'article 13 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art.13. Rachat des droits acquis – (1) L'affilié qui ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension peut demander le rachat de ses droits acquis, à condition que les réserves acquises pour son compte ne dépassent pas trois fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. L'affilié reçoit la valeur de ses réserves sous forme de capital. L'opération de rachat met fin aux droits et obligations découlant du régime complémentaire de pension.

(2) Si l'affilié perd son affiliation active au régime complémentaire et que par sa nouvelle activité il ne reste plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise en application des dispositions du livre 1^{er}, chapitre I du Code de la sécurité sociale, il peut demander le rachat de ses droits acquis sans remplir de condition quant aux réserves accumulées telle que prévue au paragraphe 1^{er}. » »

La commission décide de suivre le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte citée ci-devant.

Les amendements 13 à 17 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil

d'État.

Les propositions d'ordre légistique du Conseil d'État seront toutes reprises dans le projet de loi.

La commission décide de mettre à l'ordre du jour d'une réunion prévue le 26 juin 2018 le projet de rapport concernant le projet de loi 7119.

3. 7242 **Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017**

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale présente le projet de loi 7242 sous rubrique. Il met en exergue qu'il s'agit de la première convention bilatérale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République populaire de Chine en matière de sécurité sociale.

L'objectif de la convention faisant l'objet du projet de loi 7242 est celui de déterminer les droits et obligations en matière de sécurité sociale entre les deux États signataires. La Convention bilatérale ne couvre cependant pas les droits de pension. Monsieur le Ministre n'exclut pas que ceux-ci pourraient faire ultérieurement l'objet d'une convention à part. Monsieur le Ministre explique que la partie chinoise à la Convention voulait éviter une discrimination entre ses ressortissants ayant travaillé au Luxembourg et ses ressortissants ayant migré vers l'une des provinces de la République populaire.

Un objectif principal de la Convention est la question du détachement. Ce volet présente une importance pratique de premier ordre pour les entreprises des deux pays.

Monsieur le Président de la commission constate que le Conseil d'État n'exprime dans son avis pas d'objection majeure face à la Convention et au projet de loi qui vise à sa mise en œuvre.

Monsieur le Ministre signale que le Conseil d'État rend attentif au fait qu'une modification de l'application de la convention, qui pourrait engager le Luxembourg sur le plan international, doit être soumise à la Chambre des Députés.

Un représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » voudrait savoir si Monsieur le Ministre dispose de chiffres relatifs au détachement entre ces deux pays. Monsieur le Ministre n'en dispose pas.

La commission parlementaire désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7242.

4. 7311 **Projet de loi modifiant 1. Le Code du travail ; 2. le Code de la sécurité sociale**

Monsieur le Ministre présente le projet de loi 7311 relatif à la problématique dite des « 52 semaines ». Monsieur le Ministre constate d'emblée que le sujet a fait l'objet de discussions, voire de négociations dans de nombreuses enceintes au fil des dernières années, sans, cependant, aboutir à une solution satisfaisante.

Le problème dont il s'agit est celui des congés de maladie de longue durée. Si un travailleur accumule 52 semaines d'incapacité de travail au cours d'une période de référence de 104 semaines, il perd son affiliation à l'assurance-maladie et en conséquence son contrat de travail est annulé.

À la suite des nombreuses discussions menées par le passé pour remédier au couperet radical que constitue cette disposition dans le Code de la sécurité sociale ainsi que dans le Code du travail, une solution pragmatique est aujourd'hui proposée dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

La période de 52 semaines d'incapacité de travail est augmentée de l'ordre de 6 mois pour arriver à une période de 78 semaines pendant lesquelles l'état de santé des concernés peut se rétablir. Cette prolongation assez longue tient compte entre autres de thérapies dont la durée peut facilement s'étendre sur sept ou huit mois. La nouvelle disposition est, selon Monsieur le Ministre, également dans l'intérêt des employeurs qui tiennent à leur collaborateur et qu'ils auraient pu licencier bien avant, c'est-à-dire, le cas échéant, au terme de 26 semaines d'incapacité de travail. Monsieur le Ministre souligne encore que le Contrôle médical de la sécurité sociale devra examiner le plus tôt possible les personnes concernées, en vue de les orienter de manière adéquate soit vers une pension d'invalidité, soit vers un reclassement ou alors vers une solution comprise dans les délais des 52 semaines augmentés des 6 mois qu'apportera le présent projet de loi.

À cette fin, il convient de modifier le Code de la sécurité sociale et le Code du travail.

Le projet de loi 7311 comporte encore un deuxième volet important. L'actuelle pratique de ce qu'il fut convenu d'appeler « le mi-temps thérapeutique » obtiendra une base légale dans le cadre de ce projet de loi. Il conviendra de parler désormais de la « reprise progressive du travail ».

La pratique actuelle était celle d'arrangements entre les employeurs et leurs salariés qui permettaient un retour progressif au travail à la suite d'une longue maladie. D'habitude l'arrangement consistait à accorder du congé de récréation aux salariés concernés pour leur faciliter le retour progressif au travail.

Le projet de loi sous rubrique prévoit une reprise individuelle du travail par les personnes concernées, qui peut s'étendre sur un laps de temps de 6 mois, avec l'accord de l'employeur. À noter : l'indemnité pécuniaire de maladie continue à être payée pendant ce temps par l'assurance-maladie, c'est-à-dire par la Caisse nationale de santé.

Dès lors, il n'y aura pas de coût direct pour l'employeur et ce système assurera une flexibilité maximale à la personne concernée qui lui permettra de

vaquer à son rétablissement selon ses besoins et sans devoir se soucier davantage de démarches administratives difficiles (affiliation, désaffiliation à l'assurance-maladie, par exemple).

Monsieur le Ministre estime que le projet de loi génère un coût de l'ordre global de 39 millions d'euros. Ce coût se décompose comme suit : environ 5 millions d'euros pour financer l'ajout des 6 mois aux 52 semaines actuelles ; environ 9 millions d'euros pour financer la reprise progressive du travail et environ 25 millions d'euros de contrepartie pour la Mutualité des employeurs qui verra son taux de cotisation se réduire de 1,95% à 1,85%. Ce dernier aspect s'explique du fait que la prolongation du délai de maladie possible jusqu'à 78 semaines affecte, en les réduisant, les charges patronales générées par le principe de la continuation du salaire pendant les premiers 77 jours de maladie du salarié. Un accord quadripartite avait fixé le principe d'une répartition équilibrée d'avoirs financiers issus de l'assurance maladie-maternité et la présente disposition en constitue la part en faveur des employeurs.

Échange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- LSAP, DP et CSV saluent expressément le projet de loi et l'amélioration de la situation, souvent dramatique, des concernés qui en résultera ;

- les membres de la commission s'accordent pour dire qu'il faut à présent mener rapidement la procédure législative relative au projet de loi 7311 à son terme, quitte à en dresser un bilan dans les 3 à 5 ans à venir ;

- un représentant du groupe politique CSV insiste sur le fait que les périodes d'incapacité de travail dues à des accidents n'ont pas été exclues des périodes visées par le présent projet de loi. L'orateur estime que l'accident, de par sa nature, n'aurait jamais dû faire partie des périodes considérées pour les 52 semaines. Monsieur le Ministre estime à cet égard que des efforts ont été entrepris pour assurer que le Contrôle médical de la sécurité sociale examine assez tôt les personnes concernées. Ceci, en combinaison avec le prolongement de la période de 52 à 78 semaines, devrait diminuer fortement le nombre de cas qui tomberaient au travers du système. Le nombre de personnes concernées dont la longue maladie est due à un accident est, selon Monsieur le Ministre, très restreint. Monsieur le Ministre informe encore que l'assurance-accident joue aussi pour les périodes du retour progressif au travail. Finalement, Monsieur le Ministre estime qu'il convient à présent de faire voter le projet de loi 7311 le plus rapidement possible ;

- un autre intervenant du groupe politique CSV estime que le fait de définir un nouveau seuil, à savoir 78 semaines au lieu de 52 semaines, signifie qu'à l'avenir, les discussions pour déterminer qui sont les concernés qui dépassent le seuil et pour juger le bien-fondé de pareilles situations vont de nouveau reprendre ;

- les membres de la commission s'accordent pour dire que le coût engendré par les dispositions du présent projet de loi n'est pas exorbitant et que l'enjeu vaut de loin ces dépenses ;

- un membre du groupe politique DP exige que l'expertise médicale pour juger

les différents cas qui se présentent devrait provenir d'un collège médical. L'orateur donne encore à considérer qu'en matière de maladies longues, il est peu probable qu'un nombre important de personnes concernées puisse effectivement réussir un retour vers le marché du travail, étant donné que souvent leurs pathologies sont lourdes et difficiles. L'orateur salue en particulier l'extension de 52 à 78 semaines, mais pense qu'elle apportera seulement un bénéfice dans un nombre restreint de cas de figure ;

- un représentant du groupe politique CSV donne encore à considérer que le débat sur les « 52 semaines » n'est pas à dissocier du débat sur la réforme du reclassement professionnel. L'orateur estime de plus qu'il est important de se pencher sur les attributions en la matière du contrôle médical de la sécurité sociale, comme l'avait laissé entendre l'orateur du groupe politique DP ;

- il ressort de l'échange de vues qu'il est extrêmement difficile de quantifier le phénomène et d'arrêter un nombre de personnes qui dépassent actuellement le seuil des 52 semaines. Cela tient à la comptabilisation du dispositif même. Il est estimé qu'environ 200 personnes se trouvent dans une situation où elles ont accumulé 48 semaines d'incapacité de travailler. D'ailleurs cette approximation est utilisée comme base de calcul pour estimer le coût de ce volet du projet de loi, à savoir environ 5 millions d'euros.

La commission désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7311.

- 5. Modifications en matière d'assurance dépendance à la loi du 29 août 2017 portant modification**
- 1. du Code de la sécurité sociale ;**
 - 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;**
 - 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**
- Présentation de l'avant-projet de loi**

Monsieur le Ministre rappelle qu'un bilan devait être dressé portant sur la mise en application du nouveau dispositif régissant l'assurance dépendance qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Ce bilan fut établi en assurant un suivi à haut niveau, associant toutes les parties prenantes. Il en résulte que des adaptations s'avèrent nécessaires. Dans cette optique, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale présente à la commission parlementaire des propositions ponctuelles pour adapter le Code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance dépendance.

Techniquement, les modifications ponctuelles prennent la forme d'amendements, approuvés par le Conseil de Gouvernement du 15 juin 2018 et qui se rattachent au projet de loi 7311, présenté au point précédent du présent procès-verbal.

Ces amendements introduiront les quatre points suivants :

- La possibilité de convertir une garde individuelle en garde en groupe et

inversement dans la limite de la moitié de la moyenne annuelle, c'est-à-dire qu'en moyenne 3 heures et demi de garde individuelle par semaine peuvent être converties en 14 heures de garde en groupe par semaine et qu'en moyenne 20 heures de garde en groupe par semaine peuvent être converties en 5 heures de garde individuelle par semaine.

- La possibilité pour le bénéficiaire de l'assurance dépendance ayant droit à une garde d'effectuer des déplacements à l'extérieur de son domicile avec un accompagnateur, dans la limite de 4 heures par semaine.

Monsieur le Ministre précise dans le contexte de ce qui précède, qu'une personne dépendante n'est absolument pas obligée d'aller dans un foyer de jour pour bénéficier de la prise en charge des gardes. Elle a parfaitement le droit de demander une garde individuelle. Monsieur le Ministre donne encore à considérer que la pratique actuelle montrait que les gens demandaient environ 2 heures de garde individuelle, et le projet de loi amendé en prévoit 4.

Monsieur le Ministre explique aussi que cette prestation n'est pas instituée en acte, à l'instar par exemple des tâches domestiques, car sinon, tout un chacun y aurait recours.

- La possibilité d'augmenter la durée maximale de la garde en groupe de 40 à 56 heures par semaine lorsqu'il y a un besoin de la personne dépendante pour un encadrement spécifique et personnalisé nécessitant une surveillance soutenue.

Il s'est avéré que les 40 heures prévues lors de la réforme de l'assurance dépendance furent insuffisantes. Monsieur le Ministre estime que ce nouveau seuil ne sera pas profité par tout un chacun, mais que ce seuil permettra de mieux tenir compte des personnes qui rejoignent régulièrement pendant la semaine un foyer de jour et y restent assez longtemps, voire y retournent également le samedi.

Monsieur le Ministre estime que le coût supplémentaire de cette disposition s'élèvera pour l'assurance-dépendance à environ 4 millions d'euros.

- Le forfait de 4 heures par semaine pour les activités d'accompagnement de la personne dépendante dans un établissement à séjour continu (AAE) pourra être porté à 10 heures par semaine lorsqu'il y a un besoin de la personne dépendante pour un encadrement spécifique et personnalisé nécessitant une surveillance soutenue.

Sont concernées, à titre d'exemple, les personnes démentes. L'impact financier de cette mesure est estimé à environ 15 millions d'euros pour l'assurance-dépendance.

L'impact financier global des mesures introduites par voie d'amendement s'élèvera à environ 19 millions d'euros (4 + 15 millions). L'État contribue à raison de 40% aux dépenses de l'assurance dépendance. Monsieur le Ministre constate que la situation financière de l'assurance dépendance en 2018 et 2019 offre la possibilité de couvrir ces frais supplémentaires. Monsieur le Ministre rappelle encore l'existence de réserves. Une augmentation des cotisations n'est dès lors pas à envisager dans un tel contexte.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- un représentant du groupe politique DP approuve les modifications qu'apporteront les amendements qui viennent d'être présentés. Il estime que le coût engendré n'est pas important en comparaison au coût global de l'assurance dépendance ;
- un représentant du groupe politique CSV estime que les amendements exposés représentent un pas dans la bonne direction. Il donne encore à considérer l'importance de donner aux gens la possibilité de rompre leur isolement social. Les « courses-sorties » en sont un élément ;
- un membre du groupe politique LSAP estime qu'il n'est pas répréhensible de modifier ponctuellement les termes d'une réforme dans un laps de temps fort restreint, car il s'agit en l'occurrence d'assurer et de clarifier les prestations les mieux adaptées possibles. À cet égard, Monsieur le Ministre fait encore état de chiffres qui, notamment en ce qui concerne l'appréciation des AAE, remontaient à 2016 et qui rendaient nécessaire de faire les premières expériences lors de la mise en application de la réforme.

6. Divers

Monsieur le Ministre informe les membres de la commission parlementaire sur les décisions arrêtées par le Conseil de Gouvernement du 15 juin 2018 au sujet du conflit social qui avait mené à une grève dans 3 groupes de prestataires de maisons de soins.

D'emblée, Monsieur le Ministre signale que ses services, tout comme les services du Ministère de la Santé, ont effectué des contrôles au cours des heures et des journées de grève afin de s'assurer que le bien-être des pensionnaires des établissements concernés n'était pas remis en cause et afin de contrôler également que les prestations auxquelles les concernés avaient droit, étaient effectivement prestées. Monsieur le Ministre souligne qu'à aucun moment la situation des pensionnaires des différentes maisons ne donnait lieu de s'inquiéter.

Le fond du problème part du fait que certaines maisons de soins occupent des salariés qui tombent sous le contrat collectif de la Fédération des Hôpitaux (FHL) et en même temps occupent des salariés régis par les termes du contrat collectif du Secteur soins et social (SAS). Or, le contrat collectif FHL revient – surtout après certaines étapes de renégociation – plus cher aux prestataires que celui du SAS. La plupart des maisons de soins assument le coût supplémentaire qui leur en résulte. Trois groupes ne voulaient pas assumer ces dépenses. D'où le conflit social qui a finalement mené à un mouvement de grève.

Du côté du Gouvernement, Monsieur le Ministre insiste sur le fait que ce dernier a pris toutes ses responsabilités, notamment en augmentant

récemment l'enveloppe budgétaire pour le secteur hospitalier de quelques 100 millions d'euros. Monsieur le Ministre estime également que le Gouvernement a pris ses responsabilités au moment de la réforme de l'assurance dépendance dont il prend en charge 40 % des coûts.

Monsieur le Ministre explique encore que durant les années 2010 à 2012, les surcoûts visés ci-devant étaient amortis pour les maisons de soins au travers un système de redistribution de coûts opéré par la fédération des prestataires de soins (COPAS).

Depuis 2012 ce sont les maisons elles-mêmes qui assument le différentiel des coûts qui existe entre employés auxquels s'applique la convention SAS et ceux auxquels s'applique la convention FHL. Parmi ces maisons, il y a celles qui parviennent à couvrir d'elles-mêmes ces charges, et d'autres pas.

Le Ministre de la Sécurité sociale a mené des pourparlers avec les différentes parties. Une option pour solutionner le problème fut celle de modifier le Code de la sécurité sociale et d'envisager une distribution financière en deux étapes, autrement dit, d'envisager une valeur monétaire « bis ».

Cette solution ne fut pas retenue. La COPAS a finalement privilégié un retour au système de redistribution tel qu'il était opéré entre 2010 et 2012. Dès lors il n'y a pas besoin de légiférer et la redistribution des moyens financiers s'organise entre la Caisse nationale de santé et la COPAS, étant entendu que la CNS reçoit les moyens financiers nécessaires pour couvrir les surcoûts en question. Les modalités du système retenu sont fixées dans une convention entre COPAS et CNS.

Les parties concernées ont donné leur accord à cette solution. Elle est par ailleurs assortie de garanties : ainsi, les maisons de soins concernées se sont obligées à ne pas augmenter, pour des raisons de couverture du surcoût visé, les prix pour les pensionnaires pendant 2 années.

Monsieur le Ministre renseigne encore sur le fait que les personnes travaillant dans des maisons de soins et soumises au contrat collectif FHL sortent peu à peu de la vie active. Dans 10 à 12 ans, la convention collective SAS y sera probablement l'unique convention collective (mis à part les maisons sous gestion communale).

Le mouvement de grève s'est terminé à la suite de cet accord. Les employés concernés recevront leur dû au 31 juillet 2018. La COPAS va gérer le système de distribution et tenir compte ainsi dudit surcoût auprès des maisons de soins concernées.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique LSAP estime que la situation est désormais bien réglée.

Un représentant du groupe politique CSV voudrait savoir si l'accord porte seulement sur les 360 personnes des 3 groupes concernés par le mouvement de grève ou s'il s'applique également aux quelque 700 personnes qui, dans l'ensemble du secteur, tombent sous le contrat de travail du secteur FHL. L'orateur demande encore à connaître le coût de l'accord. Il voudrait également savoir si la garantie de maintenir les prix de pension vaut pour tous

les établissements.

Monsieur le Ministre précise que cette « garantie de prix » ne s'applique pas à tous les établissements, mais seulement aux établissements occupant des personnes sous contrat de travail FHL.

Tous les 750 ETP sont concernés, donc pas seulement les 360 salariés des trois groupes concernés par le mouvement de grève.

Le coût de l'accord est estimé à quelque 10 millions d'euros pour la première année, sachant qu'il diminuera progressivement au rythme des départs à la retraite des salariés concernés. Techniquement parlant, cet argent n'apparaît près de la CNS que lorsqu'il est payé par un prestataire. Les prestataires qui avaient pris en charge le surcoût et qui attendaient un retour équivalent de ces sommes, ne l'obtenaient pas puisque la redistribution se faisait par le biais de valeurs moyennes. Désormais, la COPAS veillera à un retour non pas suivant une moyenne déterminée mais suivant les déboursements effectifs des maisons de soins individuellement concernées, ce qui sera concrètement le cas dès 2019.

En réponse à une question d'un représentant du CSV, Monsieur le Ministre précise que l'obligation pour les maisons de soins de maintenir leurs prix de pension ne s'applique que dans les cas des maisons qui emploient du personnel qui tombe sous le contrat collectif FHL et ne s'applique que par rapport à des augmentations de prix qui seraient motivées par les surcoûts en question. D'autres raisons pour augmenter des prix de pension ne tombent pas sous ladite garantie du maintien des prix sur 2 années.

À la suite d'une question posée par un membre de la sensibilité politique « déi Lénk », Monsieur le Ministre répond que les contrôles effectués pendant le mouvement de grève, portant sur la qualification du personnel de remplacement employé par les maisons de soins concernées, font encore l'objet d'un rapport écrit. Monsieur le Ministre rappelle que le premier souci des contrôles fut celui de s'assurer de la bonne prise en charge des pensionnaires, ce qui a en effet été le cas.

Un membre du groupe politique LSAP souligne qu'il convient de considérer les événements qui se sont déroulés pendant le mouvement de grève dans les différentes maisons de soins également du point de vue de l'agrément.

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mars 2018

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 30 mai, 14 juin, 10, 19 et 26 octobre, 17 et 21 novembre 2016, 19 et 25 janvier et 9 mars 2017, ainsi que des réunions jointes des 15 novembre 2016, des 1^{er} et 16 mars 2017 et du 17 juillet 2017
2. 7119 Projet de loi portant :
 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;
 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;
 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu- Rapporteur: Monsieur Georges Engel
- Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Max Hahn remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Frank Colabianchi remplaçant M. Alexander Krieps, M. Paul-Henri Meyers

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, Ministère de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Yves Gillander, Mme Claudine Gilles, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Joëlle Elvinger, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mars 2018**

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 30 mai, 14 juin, 10, 19 et 26 octobre, 17 et 21 novembre 2016, 19 et 25 janvier et 9 mars 2017, ainsi que des réunions jointes des 15 novembre 2016, des 1^{er} et 16 mars 2017 et du 17 juillet 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7119 **Projet de loi portant :**

- 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale examine des suggestions d'amendements au projet de loi sous rubrique lui proposées par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale. Les suggestions d'amendements sont accompagnées d'un texte coordonné y afférent.

La commission parlementaire décide, à la majorité des membres présents et avec une abstention de la part du représentant du groupe politique CSV, de retenir la série d'amendements parlementaires suivants et de les soumettre pour avis au Conseil d'Etat :

Amendement 1

Il est proposé d'apporter les amendements suivants à l'article 1^{er} du projet de loi initial :

1° Les mots « ou les droits acquis » se substituent aux mots « versées au profit de groupes de personnes ».

2° Les mots « de leur » sont remplacés par le mot « d' ».

Commentaire

Le Conseil d'Etat pose certaines questions quant à la mise en œuvre de l'égalité de traitement des travailleurs dans le cadre des régimes complémentaires de pension agréés.

Ces régimes ont été introduits par le présent projet de loi afin de

- recevoir des versements de la part de travailleurs indépendants en vue de constituer des pensions complémentaires

ou de

- conserver les droits acquis d'un travailleur salarié, qui a quitté son ancien employeur et qui bénéficiait auprès de ce dernier d'un régime complémentaire de pension, lorsque ces droits acquis ne peuvent être transférés dans un régime complémentaire de pension auprès d'un nouvel employeur (p. ex. lorsque le nouvel employeur ne dispose pas de régime de pension ou lorsque l'accord des trois parties en cause pour le transfert n'est pas donné) ou lorsque l'ancien employeur ne veut pas assurer le maintien des droits acquis dans son propre régime, mais décide de confier le maintien des droits acquis à un régime agréé.

Le dernier objectif est déjà prévu par la loi en vigueur, sous la notion de « régime dûment agréé ».

Afin d'apporter plus de précisions quant aux deux volets d'activité des régimes complémentaires de pension agréés, tout en évitant une inégalité de traitement des travailleurs affiliés à un tel régime, il est proposé d'insérer une précision à l'article 1^{er} qui se lit de pair avec l'amendement 3.

Amendement 2

Au premier tiret de l'article 2, définition 4, les amendements suivants sont proposés :

1° Le mot « travailleurs » est supprimé.

2° Le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

Commentaire

Il est proposé de suivre les considérations du Conseil d'Etat qui prône l'usage d'une terminologie cohérente pour désigner les travailleurs exerçant une activité d'indépendant. Il est toutefois suggéré de faire usage du seul terme d'indépendant pour désigner ces travailleurs.

Afin d'ouvrir la possibilité d'un promoteur de limiter sa demande d'agrément au seul volet de la réception de contributions de pension complémentaires des indépendants respectivement de droits acquis d'anciens salariés, il est proposé de remplacer le mot « et » par le mot « ou » à la fin du premier tiret de la définition 4.

Amendement 3

Il est proposé de compléter le deuxième tiret de l'article 2, définition 4, *in fine* par une virgule ainsi que les mots « sans que ces salariés puissent verser des contributions supplémentaires dans ce régime ».

Commentaire

Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui attire l'attention sur une inégalité de traitement entre les salariés actifs d'un employeur ne disposant pas d'un régime complémentaire de pension et les anciens salariés qui quittent leur employeur et qui peuvent bénéficier d'un transfert de leurs droits acquis vers un régime complémentaire de pension agréé, il est proposé de préciser de manière non équivoque que les salariés effectuant un maintien de leurs droits acquis dans le régime complémentaire de pension agréé n'ont pas la possibilité de verser des contributions supplémentaires dans ce régime.

En effet, l'impossibilité des anciens salariés affiliés à un régime complémentaire de pension agréé d'apporter des cotisations nouvelles à ce régime est identique à la situation des salariés employés par une entreprise ne disposant pas d'un régime complémentaire de pension. L'impossibilité de certains salariés de cotiser à un régime complémentaire de pension existe déjà depuis la mise en place de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Comme les régimes complémentaires de pension font partie du contrat de travail, l'existence d'un tel régime au sein d'une entreprise ainsi que le niveau des prestations attribuées sont négociés entre l'employeur et les salariés. Face à cette liberté contractuelle des parties d'un contrat de travail, il ne saurait donc être question d'une inégalité de traitement constitutionnelle devant la loi puisque l'existence d'un tel régime complémentaire de pension et les différences entre les régimes des entreprises sont identiques aux différences existant au niveau de leur politique salariale.

En ce qui concerne le maintien des droits acquis d'anciens salariés, le rôle des régimes complémentaires de pension agréés est d'ailleurs strictement identique au mécanisme existant actuellement sous la dénomination de « régime dûment agréé » et ne procure donc aucun avantage supplémentaire, étant donné qu'il n'y a pas moyen de faire librement des apports financiers supplémentaires.

La situation des indépendants visés par le projet de loi est fondamentalement différente, vu que la décision de participer à un régime complémentaire de pension et de l'alimenter par des apports financiers réside dans le chef de l'indépendant même. Les régimes complémentaires de pension agréés financés par des indépendants sont à considérer comme des régimes de retraite permettant à l'indépendant de se constituer une pension complémentaire dans le cadre de son activité professionnelle et constituent donc le «2^e pilier» de la prévoyance-vieillesse pour les indépendants.

Comme la participation à un régime complémentaire de pension pour indépendants se fait sur décision de l'indépendant même tandis que cette décision réside dans le chef de l'employeur pour le cas de figure des salariés, la situation de droit et de fait de ces groupes de personnes n'est pas comparable de sorte que le principe de l'égalité de traitement constitutionnel n'est pas engagé par l'application de solutions différentes à ces deux groupes.

Amendement 4

À l'article 4 du projet de loi initial, les amendements suivants sont appliqués :

1° À la suite du point 2, un nouveau point 3 est introduit dont la teneur est la suivante : « Au paragraphe 2, les termes « modifiée du 6 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « du 7 décembre 2015 » ».

2° Les points 3 et 4 du projet de loi initial sont renumérotés en points 4 et 5.

Commentaire

Cette adaptation est proposée afin de mettre à jour la référence à la loi régissant le secteur des assurances.

Amendement 5

Il est proposé d'appliquer les amendements suivants à l'article 5 du projet de loi initial:

1° La première ligne de l'article prend la teneur suivante : « L'article 5 de la même loi est modifié comme suit : ».

2° Le libellé du point c) du projet de loi initial est inséré dans un point 1 qui est introduit par les mots « 1° Le point c) prend la teneur suivante : ».

3° L'article est complété *in fine* par deux points dont la teneur est la suivante :

« 2° Au point g), les mots « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots « l'Union européenne ».

3° Au point k), les mots « une institution de retraite professionnelle » se substituent aux mots « un fonds de pension ». »

Commentaire

Il est proposé d'apporter deux modifications ponctuelles. D'un côté, il est proposé de remplacer les termes « la Communauté européenne », dont l'usage est devenu incorrect depuis 1999, par les termes « l'Union européenne ». De l'autre côté, il est suggéré de remplacer les termes « un fonds de pension » par les termes « une institution de retraite professionnelle » suite à la nouvelle définition 20 introduite par l'article 2 du projet de loi initial.

Amendement 6

Il est proposé d'apporter les amendements suivants à l'article 8 du projet de loi initial :

1° À l'alinéa 2, les mots « 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots « 20 mai 2018 » ;

2° À l'alinéa 3, les mots « 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « 21 mai 2018 » et les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 20 mai 2021 » ;

3° À l'alinéa 6, le chiffre romain « VII » est remplacé par le chiffre romain « VIII ».

Commentaire

Il est proposé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat qui fait remarquer que les dates prévues à l'article 8 du projet de loi initial sont à adapter en fonction de la mise en vigueur effective du projet de loi.

Afin d'assurer une transposition conforme de la directive 2014/50/UE, il est précisé que tout affilié entré en service après le 20 mai 2018 devra impérativement disposer de droits acquis dans les trois ans après cette date.

Pour les salariés en service avant le 21 mai 2018, leurs droits seront acquis conformément aux règles du règlement de pension applicable. Toutefois, si la date d'acquisition des droits ainsi déterminée est postérieure au 20 mai 2021, c'est cette même date qui marque l'acquisition définitive des droits dans le chef de l'affilié.

Il est d'ailleurs proposé de redresser une erreur matérielle s'étant introduite dans la référence au Code du travail visant les périodes de préretraite.

Amendement 7

À l'alinéa 1^{er} de l'article 10 du projet de loi initial, il est proposé de remplacer l'article «un » devant le terme « affilié » par l'article « l' » et de supprimer les mots « qui perd sa qualité d'affilié à un régime complémentaire de pension ».

Commentaire

Il est proposé de supprimer les termes « qui perd sa qualité d'affilié à un régime complémentaire de pension » qui, suite à l'introduction de la définition 15 à l'article 2 du mot « sortie », ne sont plus requis.

Amendement 8

À l'alinéa 2 de l'article 10 du projet de loi initial, les mots « ou d'un rachat » sont insérés après le mot « agréé ».

Commentaire

Étant donné qu'il est proposé de maintenir le mécanisme du rachat de droits acquis par modification de l'article 12 du projet de loi initial (voir l'amendement 12 ci-après), la mention de ce mécanisme à l'article 10 s'impose.

Amendement 9

À l'alinéa 3 de l'article 10 du projet de loi initial, il est proposé d'apporter les amendements suivants :

1° Les mots « Les droits acquis, dont la valeur initiale est déterminée à la date de sortie selon les dispositions de l'article 10, sont adaptés, sauf dans les cas visés à l'article 10, paragraphe (4), » sont remplacés par les mots « En cas de maintien des droits acquis, la valeur de ceux-ci est déterminée » ;

2° Le point a) prend la teneur suivante : « a) dans un régime à prestations définies, la valeur des droits acquis est adaptée de façon qu'au moment de l'âge de la retraite prévu par le règlement de pension elle atteint la valeur nominale déterminée selon l'article 10, paragraphe (1) ; ».

Commentaire

Le projet de loi initial propose une adaptation des droits dits « dormants », c'est-à-dire des droits acquis des salariés ayant quitté leur employeur, à l'évolution du coût de la vie dans le cadre de régimes à prestations définies.

Comme l'article 5 de la directive 2014/50/UE prévoit plusieurs options que les États membres peuvent adopter afin d'assurer un traitement équitable entre les droits acquis des salariés actifs et les droits acquis des salariés ayant quitté leur employeur, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il exprime une préférence d'opter, dans le cadre des régimes à prestations définies, pour la seule garantie de la « valeur nominale des droits à pension dormants ».

Amendement 10

L'alinéa 4 de l'article 10 du projet de loi initial est supprimé.

Commentaire

Dans le contexte de l'adaptation des droits dormants dans le cadre de régimes à prestations définies, le Conseil d'Etat recommande d'éviter une mise en œuvre rétroactive.

Or, comme il est proposé à l'amendement 9 de retirer l'adaptation des droits dormants à l'évolution du coût de la vie, ce volet des remarques du Conseil d'Etat devient sans objet, puisque la préservation de la valeur nominale des droits acquis ne nécessite aucune adaptation par rapport à la législation en vigueur.

Par conséquent, il est proposé de supprimer ledit alinéa.

Amendement 11

L'alinéa 5 de l'article 10 du projet de loi initial prend la teneur suivante : « L'affilié sortant doit pouvoir opter pour le remboursement de ses réserves acquises en cas de décès avant l'âge de la retraite tout en acceptant un éventuel recalcul de la valeur de ses prestations acquises. »

Commentaire

Il est proposé de revoir l'alinéa 5 du projet de loi initial qui prévoit un remboursement des réserves acquises en cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite. Ce point est à nuancer afin de rendre le remboursement des réserves acquises optionnel en cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite.

Il est à noter que la plupart des produits sur le marché des régimes complémentaires de pension offrent un remboursement des droits acquis en cas de décès. Cependant, certains employeurs ont mis en place une couverture décès spécifique pour leurs salariés actifs et leur offrent un plan de retraite ne prévoyant pas de remboursement des réserves acquises en cas de décès avant

la retraite, ce qui a pour avantage de pouvoir accorder des rendements plus élevés pour ce plan.

Afin de protéger ces salariés après leur départ auprès de leur employeur contre une perte totale de leurs droits à pension complémentaire en cas de décès avant la retraite, le projet de loi initial imposait l'obligation de garantir le remboursement des droits constitués dans ce cas.

Sur ceci, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, tout comme l'Association des compagnies d'assurances et de réassurances (ACA), avaient demandé à ce que le remboursement des réserves acquises en cas de décès de l'affilié après son départ de l'employeur relève d'une option offerte à cet affilié et ne constitue pas d'obligation.

Il est estimé que ces doléances sont pertinentes, de sorte qu'il est proposé de convertir cette couverture obligatoire en une option au choix de l'affilié, tout en précisant qu'un recalcul de la valeur des prestations acquises peut avoir lieu.

Amendement 12

Il est proposé de conférer à l'article 12 du projet de loi initial la teneur suivante :

« L'article 13 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 13. Rachat des droits acquis – (1) L'affilié peut demander le rachat de ses droits acquis. Dans ce cas, l'affilié reçoit sous forme de capital la valeur de ses réserves acquises. L'opération de rachat met fin aux droits et obligations découlant du régime complémentaire de pension.

(2) Le rachat de ses droits acquis par un travailleur est possible lorsque le travailleur ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension et quand ses réserves acquises ne dépassent pas trois fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

(3) Le travailleur qui part vers une entreprise respectivement débute une activité d'indépendant peut demander le rachat de ses droits acquis lorsqu'il n'est plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise en application des dispositions du livre Ier, chapitre I du Code de la sécurité sociale. » »

Commentaire

Il est proposé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat, de sorte à ne pas abolir totalement toute possibilité de rachat, mais de se limiter à restreindre davantage les possibilités de rachat actuellement en vigueur.

Comme ceci a été soulevé par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, un rachat devrait être possible pour des montants peu importants afin d'éviter des frais d'administration disproportionnés dans le chef des employeurs et des gestionnaires des régimes.

Il est suggéré qu'un travailleur qui ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension dans lequel sont constitués ses droits acquis et dont les réserves acquises ne dépassent pas le triple du salaire

social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins puisse demander le rachat de ses droits acquis.

Pour un salarié, le critère d'une affiliation active n'est plus rempli en cas de sortie du régime complémentaire de pension, notamment en raison de l'expiration de son contrat de travail.

Pour l'indépendant, le critère d'une affiliation active n'est plus rempli lorsque l'affilié n'exerce plus d'activité l'autorisant à rester un affilié actif du régime complémentaire de pension agréé dans lequel ses droits acquis ont été constitués.

Les préoccupations du Conseil d'Etat qu'une abrogation complète de la possibilité de rachat risque de constituer une entrave à la mobilité des salariés sont pertinentes.

En effet, le cas d'un travailleur qui exerce une activité au Grand-Duché de Luxembourg avant de reporter son activité vers un autre pays pose deux problèmes non négligeables :

- Le gestionnaire ou l'employeur devra rester en contact avec l'affilié en mobilité internationale jusqu'à l'âge de la retraite afin d'assurer le versement de la pension complémentaire, ce qui peut s'avérer difficile et coûteux.
- En raison des différences entre le système d'imposition des pensions complémentaires au Grand-Duché, à savoir imposition forfaitaire des contributions patronales « à l'entrée » et exemption des prestations au moment du versement, et celui en vigueur dans d'autres pays, notamment une imposition des prestations de retraite, les affiliés en mobilité internationale risquent une double imposition au moment de la perception de leur pension complémentaire luxembourgeoise dans leur pays de résidence.

Dès lors, il est proposé qu'un rachat devrait également être autorisé lorsque le travailleur débute une activité salariée ou indépendante pour laquelle il n'est plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise.

Amendement 13

Il est proposé d'appliquer les amendements suivants à l'article 16 du projet de loi initial :

1° Au paragraphe 2, la deuxième phrase et les deux tirets la suivant sont supprimés ;

2° Au paragraphe 3, les mots « une assurance de groupe » sont remplacés par les mots « un contrat d'assurance de pension complémentaire ».

Commentaire

Les régimes complémentaires de pension sont principalement financés par des cotisations patronales, mais l'entreprise peut autoriser les salariés à verser des cotisations personnelles. La loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension prévoit que ces cotisations personnelles peuvent

uniquement être investies dans un produit à taux garanti offrant au moins le taux d'intérêt fixé par le Commissariat aux Assurances.

Pour mémoire, alors qu'en 2000 ce taux était de l'ordre de 3,25%, il est actuellement fixé à 0,75%.

Tel que ceci a été soulevé dans l'avis commun de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce, une ouverture de l'investissement des cotisations personnelles dans des produits autres que ceux à taux garanti en recommandant une pondération adéquate suivant le profil de risque de l'affilié serait à privilégier.

Il est donc proposé de supprimer la méthode de capitalisation prescrite pour l'investissement des cotisations personnelles dans le cadre des régimes complémentaires de pension. Dans l'environnement économique actuel, marqué par des taux bas, l'investissement dans des produits à taux garanti n'est pas favorable à la réalisation d'un rendement intéressant et n'optimise donc pas la constitution d'un complément de pension.

Il semble s'imposer d'aligner les possibilités d'investissement de ces cotisations à celles offertes aux contributions patronales.

Au niveau du paragraphe 3, il est proposé de corriger une erreur matérielle désignant les contrats d'assurance de pension complémentaire par l'ancienne terminologie d'assurance de groupe.

Amendement 14

Il est proposé d'appliquer les amendements suivants à l'article 17 du projet de loi initial :

1° Au dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, le mot « groupe » est remplacé par les mots « pension complémentaire ».

2° Au paragraphe 2, les mots « , pour ce qui est des contributions patronales » et les mots « pour ce qui est des contributions des affiliés, selon les dispositions de l'article 18 (2), et » sont supprimés.

3° Au dernier alinéa du paragraphe 2, le mot « groupe » est remplacé par les mots « pension complémentaire ».

Commentaire

Suite à l'amendement 13 prévoyant à l'article 16 du projet de loi que les contributions personnelles ne doivent plus être obligatoirement investies dans des produits à rendement garanti, il y a lieu de modifier le paragraphe 2 de l'article 17 du projet initial afin d'y prévoir les mêmes modes de capitalisation et pour les contributions patronales et pour les cotisations personnelles.

Il est encore proposé de corriger deux erreurs matérielles au niveau des dernières phrases des paragraphes 1 et 2 où persistait l'ancienne terminologie désignant les contrats d'assurance de pension complémentaire en tant qu'assurance de groupe.

Amendement 15

Il est proposé d'appliquer les amendements suivants à l'article 18 du projet de loi initial :

1° À la phrase introductive de l'article, les mots « , alinéa 2, » sont supprimés et les mots « prend la teneur suivante » se substituent aux mots « est remplacé par le texte suivant ».

2° À la suite de la phrase introductive est inséré le libellé nouveau de l'alinéa 1^{er} de l'article 20 de la même loi qui prend la teneur suivante : « Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance visées à l'article 31 ainsi que les prestations qui en résultent ne sont pas prises en considération au titre des articles 33, 155, 241 et 321 du Code de la sécurité sociale. »

3° À la première phrase du premier alinéa, devenu deuxième alinéa, le mot « versées » est remplacé par les mots « et les montants de rachat versés ».

4° À la deuxième phrase de ce même alinéa, les mots « du Code de la sécurité sociale » se substituent au mot « CSS ».

Commentaire

Il est proposé de mettre à jour les références d'articles comprises au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, à modifier par le projet de loi.

Les dispositions de l'article 38 du Code de la sécurité sociale étant transférées vers l'article 33 du même Code par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, la référence à l'article 38 est supprimée.

L'assiette de la cotisation de l'assurance accident, qui figurait jadis à l'article 142 du Code de la sécurité sociale, figure à l'article 155 du Code de la sécurité sociale depuis la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident.

La cotisation de financement des prestations familiales, qui figurait jadis à l'article 17 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales, figure à l'article 321 du Code de la sécurité sociale depuis la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Suite à la modification de l'article 12 du projet de loi tel que proposée, une réintroduction du mécanisme du rachat au niveau de la première phrase de l'alinéa 2 s'impose.

Les termes des Code des assurances sociales et CSS sont adaptés à la terminologie légalement correcte de « Code de la sécurité sociale ».

Amendement 16

Au point 11 de l'article 31 du projet de loi initial sont insérés avant le point final une virgule ainsi que les termes « à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi que le défaut ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable ».

Commentaire

Lorsque les gestionnaires encaissent les primes des indépendants en vue du financement d'un régime complémentaire de pension agréé, ils sont tenus d'opérer une retenue à la source et de verser ce montant à l'Administration des contributions directes. Par le présent amendement, il est précisé que la responsabilité personnelle des gestionnaires n'est pas engagée lorsque le défaut de retenue ou l'insuffisance de la retenue ne leur est pas imputable.

Amendement 17

Il est proposé d'appliquer les amendements suivants à l'article 32 du projet de loi initial:

1° Le mot « 2018 » est remplacé par le mot « 2019 ».

2° L'article est complété *in fine* par un nouvel alinéa au libellé suivant : « L'article 8 de la loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel. »

Commentaire

Tel que retenu par la commission, il est proposé de reporter la mise en vigueur du projet de loi au 1^{er} janvier 2019. Afin de respecter la date limite de transposition de la directive 2014/50/UE, l'article 8 de la loi visant la réduction de la période cumulée du délai d'attente et de la période d'acquisition, anciennement appelée période de stage, entre en vigueur dès la publication au Journal officiel.

Échange de vues

De l'échange de vues au sujet des amendements mentionnés ci-devant, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Concernant l'amendement 12, la commission parlementaire a soulevé qu'il n'est pas opportun de recourir à une formulation à l'endroit de l'article 13 qui laisserait suggérer que le rachat des droits acquis soit encore soumis à d'autres conditions que celles prévues aux paragraphes 2 et 3 tels que définis par le présent amendement. Partant, la commission a expressément décidé de supprimer au paragraphe 1^{er} le début de la première phrase proposée, à savoir les termes « Sous certaines conditions, ... », et de commencer le paragraphe 1^{er} par les termes : « L'affilié peut demander... ». Lors de l'échange de vues, les différents cas de figure, tels que tracés par lesdits paragraphes 2 et 3, sont explicités.

Concernant l'amendement 15, la commission a procédé à une modification d'ordre stylistique relative au point 2° de l'article 18 tel que proposé par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale. Le point 2° se lit, partant, *in fine*, comme suit : « ...ne sont pas prises en considération au titre des articles 33, 155, 241 et 321 du Code de la sécurité sociale » au lieu de « ...ne sont pas prises en considération au titre des articles 33, 155 et 241 du Code de la sécurité sociale ni au titre de l'article 321 du Code de la sécurité sociale. » La

formulation suggérée au départ était calquée de par sa structure sur celle d'un texte existant. La commission a jugé le moment opportun de redresser cette formulation.

Concernant l'amendement 16, les termes « dans ce dernier cas » se réfèrent à l'obligation du gestionnaire de retenir l'impôt.

3. Divers

Monsieur le Président de la commission annonce sous le point «divers» que la réunion de la commission programmée le 9 mai 2018 sera consacrée au projet de loi 7004 relatif à la gouvernance de la sécurité sociale ainsi qu'à une discussion concernant la politique d'investissement du Fonds de compensation commun au régime général de pension, tel que demandée par la sensibilité politique « déi Lénk ».

* * *

Luxembourg, le 24 avril 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 26 mars 2018

Ordre du jour :

de 9 heures à 11 heures: volet « Sécurité sociale »

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 mai et 6 juillet 2016 et de la réunion du 12 mars 2018
2. 7119 Projet de loi portant :
 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;
 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;
 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat (20 mars 2018)
3. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
- Continuation des travaux
4. Divers

à partir de 11 heures: volet « Travail »

5. 7138 Projet de loi portant modification
 - 1° du Code du travail ;
 - 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (20 mars 2018)
- Examen et approbation d'un projet de rapport
6. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Yves Gillander, Mme Claudine Gilles, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

Volet « Sécurité sociale »

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 mai et 6 juillet 2016 et de la réunion du 12 mars 2018

La commission approuve les projets de procès-verbal sous rubrique.

- 2. 7119 Projet de loi portant :**
- 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
 - 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
 - 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Un tableau relatif aux dispositions fiscales retenues par le projet de loi est distribué séance tenante. Le tableau fournit des informations sur les cotisations personnelles ainsi que sur les cotisations patronales et notamment sur la déductibilité fiscale dans le chef de l'employeur ou de l'indépendant.

Articles 1^{er} et 2

Concernant les articles 1^{er} et 2, le Conseil d'État a émis une **opposition formelle** pour inégalité de traitement présumée.

L'article 1^{er} détermine le champ d'application de la loi tandis que l'article 2

contient les définitions utilisées par la loi. Le Conseil d'État propose une adaptation de la terminologie de l'indépendant.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale propose à la commission qu'il lui soumettra pour une prochaine réunion une proposition de texte avec des précisions qui répondent aux observations du Conseil d'État et qui permettront à celui-ci de lever son opposition formelle.

Il est à noter que l'élément principal des remarques du Conseil d'État concerne les régimes complémentaires de pension agréés. La Haute Corporation pose certaines questions quant à la mise en œuvre de l'égalité de traitement des travailleurs face à de tels régimes.

Les régimes complémentaires de pension agréés ont été introduits par le présent projet de loi en vue de

- recevoir des versements de la part de travailleurs indépendants en vue de constituer des pensions complémentaires ;

- conserver les droits acquis d'un travailleur salarié, qui a quitté son ancien employeur et qui bénéficiait auprès de ce dernier d'un régime complémentaire de pension, lorsque ces droits acquis ne peuvent être transférés dans un régime complémentaire de pension auprès d'un nouvel employeur (p.ex. lorsque le nouvel employeur ne dispose pas de régime de pension ou lorsque l'accord des trois parties en cause pour le transfert n'est pas donné) ou lorsque l'ancien employeur ne veut pas assurer le maintien des droits dans son propre régime, mais décide de confier le maintien des droits à un régime agréé.

Le dernier objectif est déjà prévu par la loi en vigueur, sous la notion de « régime dûment agréé ».

La grande différence entre les deux objectifs est que les régimes complémentaires de pension agréés permettent aux travailleurs indépendants de faire de nouveaux apports à ces régimes, tandis que pour les travailleurs salariés, ces régimes ne constituent qu'un véhicule permettant de préserver leurs droits acquis dans un régime patronal antérieur, sans accepter de nouveaux apports financiers.

La solution des régimes complémentaires de pension agréés a été introduite pour les travailleurs indépendants afin de leur permettre, à défaut d'employeur, de se constituer une pension complémentaire dans le cadre de leur activité professionnelle.

Tout comme les régimes complémentaires de pension mis en place par les employeurs en faveur de leurs salariés, les régimes complémentaires de pension agréés mis en place et financés par des travailleurs indépendants constituent des régimes de retraite professionnelle. Il s'agit donc de régimes instaurés à l'initiative des employeurs ou par le travailleur indépendant (qui est en quelque sorte son propre « employeur »), qui sont communément considérés comme « 2^{ème} pilier » de la prévoyance-vieillesse.

Vu leur statut particulier, un régime spécifique a dû être introduit permettant aux travailleurs indépendants une affiliation à un régime complémentaire de pension et le versement d'apports financiers pour se constituer une pension complémentaire.

Un mécanisme particulier mis en place pour les indépendants est donc tout à fait justifié et ne constitue pas de violation de l'article 10*bis* de la Constitution.

Pour les travailleurs salariés, le maintien de droits dans le cadre d'un régime complémentaire de pension agréé est strictement identique au mécanisme existant actuellement sous la dénomination « régime dûment agréé » et ne leur procure aucun avantage supplémentaire, étant donné qu'il n'y a pas moyen de faire librement des apports financiers supplémentaires.

Il est impératif de préciser que les salariés, qui ont quitté leur ancien employeur et qui ont transféré leurs droits acquis dans un régime complémentaire de pension agréé, n'ont pas la possibilité de verser des contributions supplémentaires dans ce régime.

Tous les travailleurs salariés bénéficient donc des mêmes avantages et il n'y a aucune violation de l'article 10*bis* de la Constitution.

Le bénéfice d'un régime complémentaire de pension ne dépend que de la volonté de l'employeur de mettre en place un tel régime, volonté qui est incitée par la mise en place du cadre légal y relatif, la politique salariale de l'entreprise et les avantages fiscaux accordés en la matière. L'initiative de l'employeur pour mettre en place un régime complémentaire de pension caractérise en fait la prévoyance professionnelle, ou 2^{ème} pilier des pensions, pour les travailleurs salariés.

À noter aussi que les régimes complémentaires de pension font partie du contrat de travail, de sorte que l'existence d'un tel régime au sein d'une entreprise ainsi que le niveau des prestations promises sont négociés entre l'employeur et les salariés. Face à cette liberté contractuelle, il ne saurait donc être question d'une inégalité de traitement constitutionnelle devant la loi.

Ainsi, les différences entre les régimes complémentaires de pension des entreprises sont identiques aux différences existant au niveau de la structure salariale.

Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, il est proposé d'apporter des précisions quant à la portée des régimes complémentaires de pension agréés.

Article 8

L'article 8 traite des conditions d'acquisition des droits à pension et plus spécifiquement de la période de stage au sein des régimes complémentaires de pension que la directive 2014/50/UE limite à 3 ans.

Le Conseil d'État recommande d'adapter les dates prévues à l'article 8 du projet de loi. Ces règles transitoires avaient été écrites pour une date d'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2018.

Or, la date de mise en vigueur visée à présent est le 1^{er} janvier 2019.

La commission s'accorde de considérer le 21 mai 2018 – date à laquelle ladite directive est à transposer – comme la date d'application de la période de stage maximale de 3 ans.

Article 10

Le Conseil d'État a émis des **oppositions formelles** relatives à l'indexation

des droits acquis et l'application rétroactive de cette indexation.

Le projet de loi proposait une adaptation des droits dits « dormants », c'est-à-dire des droits acquis de salariés ayant quitté l'employeur, à l'évolution du coût de la vie dans le cadre de régimes à prestations définies (article 5, paragraphe 2, point c de la directive).

Le Conseil d'État propose néanmoins d'opter pour la seule garantie de la « valeur nominale des droits à pension dormants » dans le cadre des régimes à prestations définies (Article 5, paragraphe 2, point a de la directive).

L'article 5 de la directive 2014/50/UE prévoit plusieurs options que les États membres peuvent adopter afin d'assurer un traitement équitable entre les droits acquis des salariés actifs et les droits acquis des salariés ayant quitté l'employeur. De ce fait et du fait que la très grande majorité des régimes sont des régimes à contribution et non à prestations définies, les membres de la commission s'accordent à supprimer dans le projet de loi initial l'élément de l'adaptation des droits dormants à l'évolution du coût de la vie dans le cadre de régimes à prestations définies.

Il est donc proposé d'élaborer un libellé alternatif qui tient compte des remarques du Conseil d'État.

Dans ce même contexte, le Conseil d'État recommande d'éviter une mise en œuvre rétroactive de l'adaptation des droits acquis dans les régimes complémentaires de pension à prestations définies.

Comme il est proposé de retirer l'adaptation des droits dormants à l'évolution du coût de la vie, ce volet des remarques du Conseil d'État devient sans objet puisque la préservation de la valeur nominale des droits acquis ne nécessite aucune adaptation par rapport à la législation en vigueur. Par conséquent, aucune date de mise en œuvre de la préservation des droits dormants n'est nécessaire.

Article 12

L'article 12 abroge le mécanisme de rachat qui permettait à un affilié de recevoir, sous certaines conditions, ses droits à pension avant l'âge de la retraite. Cette mesure a été jugée utile afin de garantir que les avantages fiscaux accordés par l'État en matière de prévoyance-vieillesse servent à constituer des compléments de pension et afin d'éviter des abus.

Le Conseil d'État propose de revoir l'article 12 du projet.

Pour le Conseil d'État, cette abrogation risque de constituer une entrave à la mobilité des salariés. La Haute Corporation suggère d'aménager le dispositif actuel, de sorte à ne pas abolir totalement toute possibilité de rachat, mais de se limiter à restreindre davantage les possibilités de rachat actuellement en vigueur.

La directive 2014/50/UE prévoit la possibilité pour les États membres de permettre le rachat de droits qui ne dépassent pas un certain seuil.

D'un échange de vues au sujet du point visé, il ressort que les membres de la commission tendent vers la logique qui veut que la constitution de droits dans le cadre d'un régime complémentaire de pension a comme but premier d'assurer une situation financière meilleure après la vie professionnelle au lieu

de disposer d'un avoir avant le terme de leur vie active. Il est toutefois à noter que, même si des chiffres font défaut, il semble qu'un grand nombre de salariés utilisent l'actuel mécanisme de rachat dès qu'ils quittent leur employeur, ce que les membres de la commission jugent compréhensible.

Il est finalement proposé de mettre en œuvre un libellé alternatif de l'article 12 sur la possibilité du rachat.

Observations d'ordre légistique

Concernant les observations d'ordre légistique, elles seront toutes suivies. Les auteurs du projet prépareront une proposition de texte à cet effet.

3. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

La commission reprend l'examen de l'avis du Conseil d'État au sujet du projet de loi 7058.

Un membre du groupe parlementaire DP revient sur la discussion de la réunion précédente. Il rappelle la préoccupation des représentants de sociétés mutualistes d'être désormais obligé à faire face à des dépenses importantes pour assurer le contrôle tel qu'il est prévu par la loi en projet. Il rappelle aussi la suggestion de donner à l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS) une fonction de contrôle dans le contexte des mutuelles. Finalement, l'orateur donne à considérer qu'il conviendrait que les mutuelles actualisent périodiquement la valeur de leur patrimoine, en particulier de leur patrimoine immobilier.

Monsieur le Ministre explique que les mutuelles dressent un bilan annuel et que la valeur actuelle d'immeubles n'apparaît, le cas échéant, qu'au moment de leur cession.

Quant au rôle de l'IGSS en tant qu'organe de contrôle dans le contexte des mutuelles, Monsieur le Ministre souligne que l'inspection n'est pas outillée à assumer une tâche d'une telle envergure. Il est rappelé dans ce contexte ce que le projet de loi prévoit pour assurer le contrôle des mutuelles. Le Conseil supérieur de la mutualité sera abrogé par la nouvelle loi. La nouvelle législation mettra en place un contrôle selon l'envergure des mutuelles, relative à leur patrimoine : des comptables seront appelés à contrôler des mutuelles d'une petite taille, des experts-comptables devront contrôler les mutuelles de taille moyenne et un réviseur d'entreprise devra être chargé à effectuer le contrôle d'une mutuelle d'une taille importante. Il est rappelé que la fédération des mutualités est en mesure d'attribuer à un bureau comptable des contrats de contrôle pour plusieurs mutuelles qui, ainsi regroupées, sauraient bénéficier d'un meilleur prix pour l'exécution d'un tel service. Il est encore rappelé que le ministère de la Sécurité sociale est en mesure d'accorder des subsides à des mutuelles, notamment de petite taille, afin de leur permettre de faire face à leurs dépenses, et de leur permettre ainsi à supporter les frais de contrôle qui seront générés par le projet de loi sous rubrique. La fonction de contrôle, tel qu'elle est prévue par le projet de loi, devra également mettre le ministre en mesure de veiller dans le cadre de l'agrément à la bonne tenue des mutuelles.

Un membre du groupe politique DP fait remarquer qu'il n'est pas judicieux de

différencier les mutuelles dans le libellé de la loi. À ce sujet, il est à noter que le texte prévoit dans son article 8 qu'un règlement grand-ducal fixe une grille qui déterminera les modalités, les critères et les fourchettes à appliquer, ainsi que le choix du contrôle à effectuer.

Un autre membre du groupe politique DP souhaite que la valeur nominale du patrimoine immobilier dont les mutuelles font état dans leur bilan soit un reflet fidèle de la réalité. Un collaborateur du ministère de la Sécurité sociale donne à considérer que les règles et principes à la base de l'actualisation de telles valeurs sont difficiles à appliquer et mènent à de nombreuses variations au fil du temps.

Monsieur le Ministre communique aux membres de la commission le montant en capital de la Caisse médico-complémentaire mutualiste (CMCM), pour ainsi compléter les informations contenues dans le tableau des 49 sociétés mutuelles distribué à l'occasion de la réunion précédente de la commission.

Pour l'année 2015, le capital de la CMCM s'élevait à 30.010.193,94 euros et pour l'année 2016 le capital était de 36.367.838,01 euros.

Concernant l'éventuelle option d'une Société d'Impact Sociétaire (SIS) comme forme juridique pour les mutuelles visées par la loi en projet, Monsieur le Ministre explique qu'une telle forme n'est pas envisageable pour des mutuelles en raison du volet commercial qui caractérise les SIS. En effet, pour constituer une SIS, il faut nécessairement déjà être constitué sous forme de Société anonyme ou de Société à responsabilité limitée ou sous forme de société coopérative. Partant, Monsieur le Ministre estime que les travaux sur le projet de loi sous rubrique devraient se poursuivre en admettant qu'une forme juridique de mutuelle est à prévoir, assortie des précisions nécessaires pour répondre aux observations afférentes du Conseil d'État.

Si, le cas échéant, la loi à la base des SIS pourra être modifiée à l'avenir, il est toutefois relevé qu'à l'état actuel des choses, les SIS sont exclues comme forme juridique pour les mutuelles visées par le projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre présente au sujet du point sous discussion une brochure dédiée entre autres aux SIS qui sera distribuée aux membres de la commission par la voie d'un courrier électronique.

La commission reprend l'examen de l'avis du Conseil d'État du 16 janvier 2018.

Article 4

Le Conseil d'État relève qu'aux termes de la deuxième phrase de l'alinéa 2, « les droits issus de la participation à une mutuelle sont incessibles et insaisissables ». Le Conseil d'État souligne que cette disposition n'est pas autrement expliquée dans le commentaire de l'article et est susceptible de violer le principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Il se demande, partant, en quoi les droits issus de la participation à une mutuelle se distinguent des droits résultant d'un contrat d'assurance commercial. Est-ce qu'une telle différence de traitement serait rationnellement justifiée et adéquate ? À défaut d'obtenir de plus amples informations, le Conseil d'État **réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.**

Monsieur le Ministre propose de reformuler l'alinéa 2 et de supprimer la disposition visée afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition

formelle. La disposition en question a été reprise de la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuel et il s'avère qu'elle n'est pas nécessaire.

Le Conseil d'État note au sujet de l'article 4 que celui-ci ne prévoit aucune obligation, dans le chef d'une mutualité, de déposer la liste de ses membres au registre de commerce et des sociétés, alors même qu'une telle obligation existe dans le chef des associations sans but lucratif régies à l'endroit de l'article 10 de la loi modifiée du 21 avril 1928. Et le Conseil d'État poursuit son observation en soulignant que dans la mesure où, aux termes de l'article 5, alinéa 2, une assemblée générale doit être convoquée « lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande », il est impératif de disposer d'un accès à la liste des membres, le cas échéant, à l'instar des associations sans but lucratif, par le dépôt de la liste de tous les membres au registre de commerce et des sociétés dans le mois de la publication des statuts. La liste devra être complétée, le cas échéant, dans le mois suivant la clôture de l'année sociale.

À la suite d'un échange de vues consacré à l'observation susmentionnée du Conseil d'État, les membres de la commission décident de se concerter au sein de leurs groupes et sensibilités politiques avant de revenir sur ce point et de déterminer, si ou non, et selon quelles modalités, un dépôt des membres audit registre de commerce et des sociétés devrait se faire.

De l'échange de vues relatif à la question du dépôt de la liste de tous les membres, il faut retenir les éléments suivants :

- une préoccupation exprimée par certains membres de la commission concerne la possibilité de conclure sur la base du dépôt des membres d'une mutuelle quel pourrait être l'état de santé des personnes ainsi énumérées. Au fil de la discussion, il est toutefois clarifié qu'une liste déposée ne contiendra en elle-même pas ce genre de données ;
- Monsieur le Ministre et Monsieur le Président de la commission peuvent accepter les deux options, c'est-à-dire soit la publication, soit la non-publication de la liste des membres, et ceci d'autant plus que l'on n'est pas en présence d'une opposition formelle de la part du Conseil d'État ;
- Monsieur le Président de la commission, quitte à n'avoir pas d'objection sur le fond, est tout de même à se demander si l'absence d'un dépôt ne soulèvera pas de problèmes d'ordre juridique ;
- Monsieur le Ministre donne encore à considérer que la question d'un dépôt d'une liste de membres nécessite probablement d'être examinée par la Commission nationale pour la protection des données ;
- il est relevé que dans le cas de la CMCM, la publication de plus de 130.000 membres s'avère autrement plus fastidieuse que ce n'est le cas pour les mutuelles d'une taille nettement moindre ;
- il est encore souligné que le fait de transmettre au registre de commerce et des sociétés un fichier « pdf » actualisé ne représente pas une opération d'envergure ;
- il est encore fait référence à la procédure de convocation des membres d'une mutuelle à une assemblée générale. La question est similaire à celle du dépôt de tous les membres mais nécessite probablement une réponse différente. Or, il est encore soulevé qu'il ne serait pas opportun d'envisager deux procédures différentes dans le dispositif de la loi.

Article 5

Le Conseil d'État note entre autres que le projet de loi ne précise pas le mode de convocation des membres à l'assemblée générale. Le Conseil d'État

estime qu'il serait toutefois utile d'instaurer une obligation de convoquer individuellement les membres – lettre simple ou courriel – ainsi que la publication de la convocation sur le site internet de la mutuelle et, le cas échéant, en fonction du nombre de membres, dans la presse.

Monsieur le Ministre, dans la suite de l'échange de vues relatif à la publication des membres au registre du commerce et des sociétés, répète qu'il estime qu'il serait fort judicieux de laisser le soin de régler la question des modalités de convocation d'une assemblée générale aux mutuelles et à leurs statuts. Il est rejoint dans ses réflexions par les membres de la commission.

Le Conseil d'État fait encore remarquer qu'à l'alinéa 5, il y a lieu de préciser que la procuration doit être écrite. La commission décide de suivre le Conseil d'État sur ce point. Un échange de vues consacré au nombre de procurations qu'un affilié pourrait présenter lors d'une assemblée générale mène la commission à se prononcer contre une limitation du nombre de procurations, ceci en raison de considérations pratiques. Il est ainsi rappelé qu'à l'assemblée générale de la CMCM, des représentants des mutuelles constitutives de la CMCM parlent pour un nombre d'affiliés élevé. Limiter ou restreindre fortement le nombre de procurations risque de mener à la sclérose des travaux d'une telle assemblée.

La commission est d'accord pour suivre le Conseil d'État dans ses remarques relatives aux alinéas 6 et 7 de l'article 5. Le Conseil d'État suggère d'inverser les deux phrases de l'alinéa 6 et de libeller cet alinéa comme suit :

« Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale relatives aux points 3°, 4° et 5° de l'alinéa 1^{er} doivent réunir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. »

Quant à l'alinéa 7, le Conseil d'État note que cet alinéa semble permettre d'imposer dans les statuts, un nombre minimal de membres physiquement présents à la première assemblée générale appelée à statuer sur les points 4° et 5° de l'alinéa 1^{er}. Une telle exigence serait toutefois en contradiction avec la possibilité, prévue à l'article 5, de donner procuration. Le Conseil d'État propose le libellé suivant, que la commission reprend :

« Les statuts peuvent fixer un quorum de membres présents ou représentés pour statuer sur les points 4° et 5° de l'alinéa 1^{er}. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'issue d'un délai d'au moins quinze jours. Cette assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents. »

Le Conseil d'État note à l'endroit de l'article 6, alinéa 2, que selon le commentaire des articles, seuls les membres physiques pourraient composer le conseil d'administration et que cette précision ne figure pas dans le texte. Le Conseil d'État estime qu'il serait plus logique et conforme à la réalité de préciser que le conseil d'administration est composé de personnes physiques, membres ou délégués par les membres constitués sous forme de personnes morales en tant que représentants. La commission est d'accord avec cette approche.

Le Conseil d'État note qu'aux termes de l'alinéa 5, le conseil d'administration peut être autorisé par les statuts ou l'assemblée générale à déléguer « tout ou partie de ses missions » à un membre de la mutuelle ou même à un tiers. Cette disposition permettrait à un conseil d'administration de se décharger de

ses compétences sur un tiers non autrement précisé, voire même sur une entreprise commerciale. Une telle latitude, même si elle n'est pas de nature à décharger des administrateurs de leurs responsabilités, est en contradiction tant avec les principes à la base des mutuelles qu'avec le texte de l'alinéa premier de l'article 6 qui exige que le conseil d'administration « gère les affaires de la mutuelle et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires ». Le Conseil d'État exige dès lors d'omettre la possibilité donnée au conseil d'administration de déléguer toutes ses missions à un tiers. La commission entend suivre le Conseil d'État sur ce point et restreindre la délégation à un tiers à la seule gestion des affaires courantes, étant entendu que la responsabilité des administrateurs reste maintenue.

Le Conseil d'État estime que la durée du mandat des administrateurs, fixée en l'absence de règles statutaires spécifiques à quatre ans, paraît excessivement longue et ne soit guère de nature à dynamiser le secteur. La commission décide de maintenir cette durée de mandat, notamment en raison des difficultés qui peuvent exister à pourvoir des conseils d'administration de sociétés mutuelles de personnes intéressées.

Quant à l'alinéa 6, la Conseil d'État soulève une suggestion exprimée par la Chambre de commerce qui vise à préciser que le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé, avec le rapport du contrôleur visé au quatrième alinéa de l'article 5. La commission décide de suivre le Conseil d'État et d'adapter ce point à l'endroit de l'article 6, alinéa 6 du projet de loi.

La commission suit encore le Conseil d'État dans sa proposition de supprimer l'alinéa 7. Le Conseil d'État note à cet égard que les auteurs ont jugé opportun de mentionner le régime de droit commun des responsabilités. Or, dans la mesure où l'apport normatif de cet alinéa est nul, il est à omettre.

L'alinéa 8 précise les documents que le conseil d'administration est tenu de communiquer au ministre au courant du premier semestre de chaque année. Le Conseil d'État propose qu'une telle communication se fasse « au plus tard un mois après l'assemblée générale portant sur l'exercice écoulé... ». Il est toutefois relevé que si une assemblée générale devait avoir lieu au courant du second semestre, vers la fin de l'année civile, le libellé proposé par le Conseil d'État poserait problème dans la mesure où le ministère ne disposerait guère du temps suffisant de décider par exemple de l'allocation d'un subside sur la base des données lui communiquées aussi tard dans l'année. Vu cet aspect d'ordre pratique, et vu l'intérêt de disposer d'un reflet de la situation financière des mutuelles qui soit des plus actuels possibles, il semble plus judicieux de se tenir au texte du projet et d'assurer que la communication au ministre se fasse au courant du premier semestre de chaque année.

La commission suit le Conseil d'État en ce qui concerne l'alinéa 9 qui ne fait que citer une évidence. Cet alinéa est dès lors à omettre.

Le Conseil d'État constate encore que le projet de loi sous avis ne contient aucune disposition par rapport aux incompatibilités éventuelles entre les mandats exercés au sein du conseil d'administration et l'exercice d'autres fonctions et il suggère de compléter le projet de loi sous cet aspect. Monsieur le Ministre constate à cet égard qu'il n'entrevoit pas d'autres incompatibilités que celle d'un contrôleur qui ne doit pas en même temps être administrateur d'une mutuelle. Or, cette forme d'incompatibilité est déjà adressée dans l'article 8, qui est consacré au contrôle, et qui prescrit un contrôle externe.

Article 7

L'article 7 précise les règles applicables à la gestion du patrimoine.

Le Conseil d'État préconise que le patrimoine accumulé d'une mutuelle doit être géré en bon père de famille. Il suggère d'insérer dans le projet de loi un principe général énonçant l'obligation de veiller à se limiter à des investissements sécurisés tout en instaurant un renvoi à un règlement grand-ducal qui fixera notamment un pourcentage maximum des investissements dans certaines catégories de risques à définir.

Monsieur le Ministre propose de prévoir un nouvel alinéa pour tenir compte de l'observation du Conseil d'État. Il informe les membres de la commission que, dans le contexte évoqué, les services du ministère de la Sécurité sociale ont reçu de la part du Ministre des Finances une note qui contient des propositions de pistes d'investissements sécurisés. Ladite note sera distribuée aux membres de la commission par voie électronique.

Un échange de vues au sujet de la gestion du patrimoine fait apparaître qu'une gestion sécurisée et des placements largement différenciés sont à préférer à des rendements élevés. Quant à l'idée de s'inspirer de la politique d'investissement du Fonds de Compensation de l'assurance-vieillesse, il est certes à noter que la politique d'investissement du fonds est marquée par la prudence. Il convient toutefois de préciser qu'elle est définie par un règlement interne au Fonds de Compensation qui ne s'apprête pas nécessairement à être transposé un à un dans un règlement grand-ducal.

Monsieur le Ministre explique encore que la gestion du patrimoine des mutuelles prévue dans le cadre du présent projet de loi constitue pour l'essentiel une transcription des règles et critères prévues dans le contexte de la loi de 1961, quitte à tenir compte de nouveaux instruments financiers qui sont apparus au fil des décennies sur le marché, la finalité d'investissements sécurisés restant toutefois acquise.

Il est encore précisé qu'une limite applicable à l'investissement du patrimoine d'une mutuelle relative aux investissements immobiliers s'explique entre autres par le besoin d'une mutuelle de disposer assez rapidement des liquidités nécessaires pour répondre à la couverture des prestations. Or, une vente d'immeubles peut s'avérer, le cas échéant, compliquée et longue à opérer.

Article 8

Le Conseil d'État, comme d'ailleurs les chambres professionnelles, donne à considérer que l'obligation de devoir recourir à un professionnel pour procéder au contrôle légalement requis par le présent projet de loi puisse constituer pour des mutuelles de taille très modeste une charge démesurée.

Monsieur le Ministre rappelle dans ce contexte la possibilité d'obtenir un subside de la part du ministère de la Sécurité sociale qui devrait être suffisamment élevé pour parer à ces charges. Il donne encore à considérer qu'il est loisible à des sociétés mutuelles de se regrouper afin de s'assurer en commun les services d'un comptable, tel que requis par le projet de loi.

Comme réponse à une question d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre précise que dans le cas de figure où le Conseil supérieur de la mutualité aura été abrogé par la loi en projet, il appartiendra au ministre

de se prononcer sur une éventuelle exonération de taxes et d'impôts lors de la vente d'un immeuble par la mutuelle.

Article 10 initial

Le Conseil d'État souligne que l'article 10 n'a pas de plus-value normative et est dès lors à omettre. La commission entend suivre le Conseil d'État sur ce point.

Article 11 initial (Article 10, suite à la suppression de l'article 10 initial)

L'article 11 initial (10 nouveau) dispose que les mutuelles approuvées en application de la loi modifiée de 1961 sont tenues de se conformer à la loi en projet dans les trois ans de son entrée en vigueur. D'ici là, et vu l'abrogation de la loi de 1961 à l'endroit de l'article 13 initial (12 nouveau), les mutuelles visées sont toutefois tenues de respecter les prescrits de la nouvelle loi, pour autant que ces modalités ne sont pas régies différemment dans leurs statuts. Au vu de la période d'insécurité ainsi créée, le Conseil d'État suggère de réduire le délai de mise en conformité prévu de trois ans à deux ans maximum. **Le Conseil d'État note encore qu'il y a lieu de préciser, sous peine d'opposition formelle, pour insécurité juridique, que les mutuelles sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec la nouvelle loi dans le délai imparti.**

La commission est d'accord avec une phase transitoire de 2 ans.

Article 14 initial (Article 13 nouveau)

La commission reprend la proposition du Conseil d'État de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet au 1^{er} janvier 2019.

Observations d'ordre légistique

La commission entend faire siennes toutes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

4. Divers

Il n'y a pas eu d'observations faites sous le point « divers ».

Volet « Travail »

- 5. 7138 Projet de loi portant modification
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres
professionnelles à base élective**

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport relatif au projet de loi 7138. En substance, le projet de loi se limite à reporter les élections sociales de novembre 2018 vers la période de février/mars 2019 et de garder dorénavant cette nouvelle période pour les élections sociales

subséquentes. Le projet de loi initial avait encore prévu l'adjonction de trois membres supplémentaires à l'assemblée plénière de la Chambre des salariés (CSL), sans que ceux-ci ne soient issus du scrutin électoral. Le Conseil d'État, dans son avis du 16 janvier 2018, s'y est opposé formellement. Un amendement a ensuite prévu que l'adjonction de trois membres effectifs et suppléants supplémentaires devait se faire suivant des modalités plus précises. Le Conseil d'État a réitéré quant au principe d'une telle adjonction en dehors du scrutin électoral une opposition formelle. En vue de permettre au Conseil d'État de retirer ses oppositions formelles, la commission décide de supprimer complètement du projet de loi le point qui prévoyait ladite adjonction de membres supplémentaires à l'assemblée plénière de la CSL (article II, point 2°).

Monsieur le Ministre explique que le projet de loi prévoyait un volet consacré au report de la date des élections sociales. Ce volet est d'une grande importance car sans le report de la date des élections sociales, celles-ci devraient avoir lieu en novembre 2018, donc à proximité des élections législatives fixées au 14 octobre 2018. Une telle proximité aurait eu comme conséquence d'importants problèmes d'ordre organisationnel. Monsieur le Ministre souligne qu'il est dès lors important de voter rapidement le report de la date des élections sociales, car à défaut de report, les travaux préparatifs des élections sociales devraient déjà commencer bientôt.

Quant au second volet du projet de loi initial, il répondait à une initiative émanant de la Chambre des salariés et des syndicats et prévoyait d'adjoindre à l'assemblée plénière de la Chambre des salariés trois membres supplémentaires qui ne seraient pas issus du scrutin électoral, mais qui auraient été désignés par la Chambre des salariés élue par un mécanisme de cooptation. Monsieur le Ministre rappelle que les chambres professionnelles ont le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci. Monsieur le Ministre souligne qu'il a rempli l'obligation qui lui incombait et qu'il a même supporté la proposition de la CSL sous la condition d'un large consensus au sein de la commission parlementaire.

Au regard toutefois, des oppositions formelles formulées et confirmées par le Conseil d'État, Monsieur le Ministre souligne qu'il a toujours été hors de question de passer outre ces oppositions formelles. Ceci d'autant plus vu le fond de la question, à savoir, le risque d'interférer avec le résultat d'un scrutin électoral. Monsieur le Ministre estime que tel eut été un précédent fort discutable.

Monsieur le Ministre revient encore sur les règles à la base de la constitution de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers, avec lesquelles la Chambre des salariés comptait établir un parallélisme, et il estime que les règles établies pour la Chambre des Métiers constituent une erreur qu'il n'y a pas lieu de répéter. Il constate que l'adjonction de membres à l'assemblée plénière de la CSL eut été peu compréhensible pour les citoyens. Il s'agit, selon Monsieur le Ministre, d'une question de crédibilité politique.

Un membre de la sensibilité politique « déi Lénk » donne à considérer que l'amendement parlementaire qui avait consacré le principe de cooptation en y ajoutant des précisions a eu le soutien de la commission. Partant, l'orateur propose de scinder le projet de loi en deux projets de loi distincts : un projet de loi avec le report de la date des élections sociales et un autre projet de loi reprenant l'adjonction de membres supplémentaires qui serait, le cas échéant,

à soumettre à un deuxième vote constitutionnel. Cette proposition ne rencontre pas l'approbation des autres membres de la commission.

Comme réponse à une question de la part d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre explique qu'il est toujours possible que la Chambre des salariés procède comme jadis la Chambre du Travail et s'adjoind des experts externes qui n'ont pas de droit de vote dans les instances de la chambre professionnelle.

L'orateur du groupe politique CSV rappelle que la commission avait déjà au départ voulu supprimer l'article II, point 2° du projet de loi initial relatif à l'adjonction de membres supplémentaires. Il rappelle qu'au sein de la commission fut déjà mis en exergue l'important risque que pourrait constituer un arrêt des juridictions administratives ou de la Cour constitutionnelle et qui puisse rendre dommage à l'institution de la CSL. L'orateur revient sur ce raisonnement et il donne à considérer que l'activité de la Chambre des salariés dans différents domaines - son activité comme partie au processus législatif mais aussi son rôle dans les activités de la formation professionnelle – pourraient être juridiquement compromis si l'on venait à ne pas tenir compte des oppositions formelles exprimées par le Conseil d'État. Pour le groupe politique CSV, l'orateur précise que celui-ci va approuver le projet de rapport de Monsieur le Président-Rapporteur, ceci d'autant plus que la Chambre des salariés garde l'option de nommer des experts externes avec voix consultative, tel que cela fut déjà le cas pour la Chambre du Travail.

Un membre du groupe politique DP ainsi qu'un membre du groupe politique « déi gréng » se rallient au raisonnement de Monsieur le Ministre et estiment qu'il convient de ne pas créer un précédent malencontreux.

La commission procède ensuite au vote du projet de rapport sous rubrique. Celui-ci est approuvé à la majorité des voix des membres présents, avec un vote « contre » de la part d'un représentant de la sensibilité politique « déi Lénk ».

6. Divers

Il n'y a pas eu d'observations faites sous le point « divers ».

Luxembourg, le 11 avril 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

16



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 février 2018
2. 7119 Projet de loi portant :
 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;
 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;
 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
3. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Rapporteur: Monsieur Frank Arndt
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat (16 janvier 2018)
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Yves Gillander, Mme Claudine Gilles, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Marc Mathekowitsch, Expert externe auprès du Ministère de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz,
M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 février 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

- 2. 7119** **Projet de loi portant :**
- 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
 - 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
 - 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale précise que le projet de loi sous rubrique vise entre autres à transposer des directives européennes et qu'il comprend de surcroît encore d'autres éléments. Le projet de loi 7119 sur la réforme de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension a pour objet :

- la transposition de directives ;
- la prise en compte des indépendants et des professions libérales ;
- l'adaptation du cadre fiscal et
- l'implémentation de modifications et adaptations ponctuelles.

Concernant la **transposition de directives**, les articles 8, 10 et 15 du projet de loi y sont consacrés.

Un objet de la réforme vise la transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etat membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire. Cette directive est à transposer pour le 21 mai 2018 et porte sur l'élimination d'éventuelles contraintes légales en matière d'acquisition et de préservation des droits à pension complémentaire qui pourraient avoir pour effet d'entraver la libre circulation des salariés au sein de l'Union européenne.

En application de cette directive, la période de stage, c'est-à-dire la période de service qui doit être accomplie avant l'acquisition définitive des droits, sera réduite à trois ans par la loi en projet. La loi actuellement en vigueur permet de prévoir une période de stage allant jusqu'à dix ans. Le projet de loi transpose donc sur ce point un à un la directive européenne.

Pour permettre aux entreprises d'adapter la période de stage prévue par leur régime complémentaire de pension aux nouvelles exigences, le projet de loi prévoit une disposition transitoire pour les affiliés entrés en service avant le 1^{er} janvier 2018, qui doivent bénéficier de droits acquis au plus tard le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle la période de stage est définitivement réduite à 3 ans.

Concernant le maintien du droit, la directive mentionnée ci-avant exige un traitement équivalent entre les droits des affiliés actifs et les droits à pension dits « dormants » de personnes bénéficiant d'un maintien des droits dans le régime dans lequel ils ont été accumulés auprès d'un ancien employeur. À cet effet, le projet de loi prévoit, dans le cadre des régimes à prestations définies, une indexation des droits dormants selon le mécanisme d'adaptation au coût de la vie. Dans un but de simplification de la gestion des droits, cette indexation sera appliquée sur l'ensemble des droits acquis, et non seulement sur la partie des droits acquis après l'entrée en vigueur de la directive, telle que l'exige cette dernière.

Cependant, en application de la directive, une adaptation des droits dormants n'est pas requise pour les régimes à prestations définies qui ont été fermés à toute nouvelle affiliation avant l'entrée en vigueur de la directive.

En ce qui concerne les régimes à contributions définies, aucune indexation n'est requise, car les droits dormants bénéficient des mêmes rendements que les droits des affiliés actifs.

En ce qui concerne les informations des affiliés actifs et des affiliés bénéficiant de droits dormants, la directive n'exige qu'une information sur demande de l'affilié, alors que le projet de loi prévoit une information annuelle obligatoire. Le projet de loi a ainsi maintenu l'obligation d'information qui figure déjà dans la loi en vigueur, tout en ajoutant des précisions sur les informations à donner.

Le projet de loi prévoit également que l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS) et les affiliés concernés doivent être informés par le gestionnaire en cas de non-paiement des primes par l'employeur.

Le projet de loi sous rubrique complète la transposition de deux autres directives plus anciennes. En ce qui concerne la directive 96/97/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, il a été précisé que le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes complémentaires de pension s'applique rétroactivement aux actions engagées avant le 17 mai 1990 et pouvant remonter jusqu'au 8 avril 1976.

Quant à la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite, le projet de loi précise qu'un actuaire agréé pour le compte d'une institution de retraite professionnelle établie dans un autre État membre que le Luxembourg peut gérer un régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation située au Luxembourg sans devoir faire une

demande d'agrément auprès de l'autorité compétente au Luxembourg.

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit à la **prise en compte des indépendants et des professions libérales**.

À part la transposition de directives, un des objectifs du projet de loi est la création d'un cadre légal pour la mise en place de régimes complémentaires de pension au profit des indépendants et des professions libérales. Le cadre actuel se limite aux régimes mis en place par une entreprise et les seules personnes susceptibles d'être affiliées sont les salariés de l'entreprise. Le nouveau régime prévu par le projet de loi peut être mis en place par un promoteur (regroupement professionnel d'indépendants, assureur, gestionnaire de fonds de pension...) et devra être agréé au préalable par l'IGSS. Le régime peut être organisé sous forme d'un fonds de pension ou d'une assurance groupe.

Certaines modifications concernent le **cadre fiscal des régimes complémentaires de pension**. Les articles 21, 26, 27, 29 et 31 du projet de loi y sont consacrés.

Du fait des nouvelles dispositions relatives aux indépendants, le projet de loi introduit une déductibilité des primes versées à un régime pour indépendants comme dépenses spéciales, ainsi qu'une imposition forfaitaire libératoire de ces primes. De même, le projet de loi prévoit la prise en charge du versement de l'impôt par le gestionnaire du régime pour indépendants.

Un seuil de déductibilité fiscale des contributions versées par les indépendants à un régime complémentaire de pension agréé est introduit. Afin de ne pas engendrer un déchet fiscal excessif par l'extension des régimes complémentaires de pension aux indépendants, le projet de loi initial prévoyait un seuil de déductibilité fiscale égal à 20% de la rémunération annuelle, sans pour autant que la rémunération dépasse le quintuple du salaire social minimum.

Le Conseil de gouvernement a ensuite introduit des amendements gouvernementaux afin d'abolir cette deuxième limite concernant le seuil relatif au quintuple du salaire social minimum, de façon que le financement des régimes complémentaires de pension reste déductible jusqu'à concurrence de 20% des revenus annuels, sans limite, à l'instar du cadre existant pour les salariés.

Le projet de loi clarifie la **situation des administrateurs** impliqués dans la gestion journalière de sociétés commerciales, tout en prenant en compte la jurisprudence récente en la matière.

D'autres modifications concernent les articles 4, 6, 9, 10 à 13, 16 à 18, 20 et 22 du projet de loi.

La limite prévue actuellement pour les **établissements publics** est retirée.

Le projet de loi vise encore **l'amélioration de la protection des droits acquis** des affiliés. Le projet de loi introduit une obligation de garantir le remboursement des réserves acquises en cas de décès d'un affilié avant l'âge de la retraite au cas où il a quitté l'entreprise et bénéficie d'un maintien de droits.

En matière de transfert de droits, le projet de loi prévoit qu'un tel transfert ne peut se faire que si le nouveau régime garantit au moins les mêmes prestations que l'ancien régime dont sont issus les droits transférés.

Dans un même but de protection des droits, il a été précisé qu'une modification d'un régime complémentaire de pension ne peut avoir pour effet une réduction des prestations acquises ou des réserves acquises pendant les exercices écoulés. L'employeur est dorénavant tenu de maintenir sa promesse telle qu'il l'avait initialement prévue et ne peut plus remplacer une prestation définie à la retraite par un simple transfert de la valeur actuelle des droits acquis vers un régime à contributions définies.

En ce qui concerne les promesses relatives aux exercices futurs, celles-ci ne peuvent être modifiées en défaveur de l'affilié que si l'une des conditions prévues est remplie, à savoir une situation financière difficile de l'entreprise ou encore une modification de la législation fiscale ou sociale, et tel que ce fut déjà prévu par la loi en vigueur.

En vue de préserver les droits pour la retraite et afin d'éviter que les régimes complémentaires de pension, tout en apportant des avantages fiscaux considérables aux entreprises ainsi qu'aux affiliés, puissent servir à l'acquisition de biens privés non destinés à générer des revenus pour la retraite, le projet de loi **abroge le rachat des droits acquis** en cas de changement d'employeur.

Le projet de loi introduit de nouvelles dispositions permettant d'adapter le **financement** des régimes suite à l'introduction de nouvelles bases techniques tenant compte de l'évolution de la longévité, telles que proposées par un groupe d'experts appelé en cette matière.

Le projet de loi précise encore que toute personne touchant une prestation de pension complémentaire et bénéficiant de la couverture par l'assurance dépendance au Luxembourg est assujettie à **contribution dépendance**.

Les missions de l'autorité compétente, l'IGSS, sont adaptées :

- l'agrément des régimes pour indépendants est ajouté,
- le contrôle quinquennal des régimes est remplacé par une surveillance actuarielle des régimes et une intervention de l'IGSS en cas de constat d'irrégularités.

Le projet de loi introduit un échange de données administratives entre l'Administration des contributions directes et l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Des **adaptations ponctuelles**, comme la mise à jour des définitions, des ajouts de précisions et des redressements d'erreurs matérielles sont introduites par les articles 2, 3, 5, 7, 13, 14, 19, 23 à 25, 28 et 30.

Échange de vues

Plusieurs questions sont soulevées par les membres de la commission.

Un représentant du groupe politique CSV considère le projet de loi sur les

pensions complémentaires à la lumière d'un débat plus général sur l'assurance vieillesse. Il évoque la pondération à considérer entre les différents piliers et rappelle que notamment la Chambre des salariés plaide en l'occurrence pour un régime légal fort par rapport aux pensions complémentaires.

L'orateur du CSV demande ensuite des précisions, si possible chiffrées, sur l'importance du secteur. Il demande de savoir combien de personnes vont bénéficier des dispositions introduites par le présent projet de loi.

Le représentant du groupe politique CSV met encore en exergue le fait que, à l'endroit de son article 4, point 4°, le projet de loi supprime l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ce qui revient à abroger une disposition selon laquelle la fonction publique était expressément exclu du champ des bénéficiaires de régimes de pension complémentaire. L'orateur estime que cette disposition qui jouait au fil des dernières années, fut contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Il signale encore que le projet de loi sous rubrique introduit des avantages fiscaux pour les ayants droits qui, si les fonctionnaires publics devaient rester exclus, leur auraient été refusés. L'orateur comprend que la discrimination qui existait est désormais supprimée. Néanmoins, l'orateur demande de recevoir des précisions à ce sujet et notamment en ce qui concerne les modalités sous lesquelles un régime de pension complémentaire pourrait s'appliquer également à la fonction publique.

Finalement, l'orateur du CSV demande encore à savoir si une société mutuelle pourrait offrir des pensions complémentaires, alors que dans le projet de loi 7058, les assurances sont expressément exclues. Auquel cas, il faudrait adapter le projet de loi 7058 sur ce point.

En ce qui concerne la pondération des piliers de l'assurance-vieillesse, évoquée par le représentant du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre se dit ouvert à une discussion. Il rappelle les trois piliers généralement à considérer, à savoir, le pilier du régime légal, le pilier des pensions complémentaires au niveau des entreprises et le pilier des assurances-vieillesse privées. L'orateur du groupe politique CSV fait remarquer qu'à son entendement, il existe au Luxembourg un quatrième pilier d'assurance-vieillesse, à savoir la grande part de gens qui sont propriétaires de leur logement.

Concernant les statistiques relatives aux bénéficiaires et aux volumes relatifs au présent projet de loi, Monsieur le Ministre signale qu'elles seront fournies lors d'une prochaine réunion.

Quant à la fonction publique qui pourrait bénéficier de pensions complémentaires, Monsieur le Ministre précise que tel n'est pas le cas et que les dispositions du projet de loi ne signifient pas un tel changement. Les dispositions visées par l'orateur du CSV ont, selon Monsieur le Ministre, trait à une suppression d'un plafond de cinq sixièmes, qui était encore contenu dans les textes. Monsieur le Ministre estime qu'il appartient au Ministre de la Fonction publique de mener des discussions à ce sujet avec les syndicats du secteur public.

En réponse à une question supplémentaire de l'orateur du CSV, Monsieur le

Ministre précise que s'il y a des établissements publics qui offrent à leurs collaborateurs des pensions complémentaires, ce sont des salariés et non pas des fonctionnaires qui en bénéficient.

En réponse à une question d'un membre du groupe politique DP, Monsieur le Ministre réaffirme que la deuxième limitation du seuil de déductibilité fiscale, tel qu'initialement prévue dans le projet de loi, a été abolie par la voie d'un amendement gouvernemental.

Suite à une question de Monsieur le Président de la commission, il est précisé que la période transitoire prévue par le projet de loi implique que dès l'année 2021, la période de stage de trois ans s'applique, ce qui signifie que dès cette date, les bénéficiaires disposent des droits qui leurs sont réservés par la loi en projet.

La commission désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7119.

3. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Un membre du groupe politique CSV informe les membres de la commission qu'il est lui-même président d'une société mutuelle, qu'il n'y a pas d'intérêts personnels directs, et il demande de savoir s'il peut continuer à participer aux travaux concernant le projet de loi 7058. Lui-même pense ne pas contrevenir aux règles de déontologie s'il continue à participer aux discussions relatives au présent projet de loi, mais il tient à poser d'emblée la question. Monsieur le Président de la commission estime que cela ne devrait pas poser un problème mais propose de continuer la question au Bureau de la Chambre des Députés.

La commission examine l'avis du Conseil d'État du 16 janvier 2018.

En ce qui concerne les **considérations générales** émises par la Haute Corporation, il convient de déterminer si la directive dite « Solvabilité II »¹ s'applique au secteur de la mutualité. Monsieur le Ministre informe les membres de la commission qu'une entrevue de ses services avec le Commissariat aux Assurances a permis de conclure qu'aucune des 49 sociétés mutuelles au Luxembourg, et donc pas non plus la Caisse médico-complémentaire mutualiste (CMCM), qui est de loin la plus importante au Luxembourg, ne tombent, de par leur envergure, dans le champ d'application de ladite directive.

Monsieur le Ministre relève également que l'approche du Conseil d'État étaye la conclusion citée ci-avant, notamment lorsque la Haute Corporation met en exergue l'importance du principe de solidarité qui est propre aux sociétés

¹ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et de leur exercice, transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

mutuelles et qui prime sur l'esprit commercial.

Monsieur le Ministre signale encore que le Conseil d'État note qu'« il appartiendra au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, de procéder aux vérifications nécessaires afin de déterminer au cas par cas si, selon ses statuts ou ses activités, une mutuelle visée par le projet de loi sous avis respecte les conditions d'exclusion par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances », qui reprend les critères d'exclusion du champ d'application de la directive « Solvabilité II »

D'après un membre du groupe politique DP, la Fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise, qui a déjà eu une série d'entrevues avec les groupes politiques représentés à la Chambre des Députés, est préoccupée par le coût que risque d'engendrer surtout pour les petites mutuelles le mécanisme de contrôle prévu par le projet de loi. De plus, il est posé la question de savoir pour quelles raisons ce ne serait pas l'IGSS qui pourrait gérer le contrôle.

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que la CMCM n'est pas constituée de membres individuels mais est une mutuelle constituée par d'autres mutuelles. En cela, elle constitue un cas à part qu'il convient de considérer de manière particulière.

Monsieur le Ministre confirme qu'il y a des différences entre les sociétés mutuelles en ce qui concerne leur taille, notamment entre les 48 sociétés mutuelles qui sont considérées de façon à part de la CMCM. Il constate qu'une différenciation est faite dans le cadre du projet de loi au niveau du mécanisme de contrôle qui subdivise les mutuelles selon leur taille et prescrit des obligations distinctes en ce qui concerne les modalités de contrôles à observer.

Monsieur le Ministre propose de soumettre lors d'une prochaine réunion des informations chiffrées à la commission qui renseignent sur la taille, les membres et le patrimoine des mutuelles.

Quant à l'observation faite au sujet du rôle de gestion de l'IGSS, Monsieur le Ministre précise qu'une séparation entre l'agrément et la gestion des contrôles est visée, ce qui implique que l'IGSS ne sera pas appelée à effectuer une telle mission.

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er}, relatif au champ d'application, appelle de la part du Conseil d'État l'observation que le premier alinéa est à supprimer pour des raisons d'ordre légistique. Monsieur le Ministre est d'avis qu'il faudrait suivre le Conseil d'État sur ce point.

Le Conseil d'État propose encore de se référer dans le libellé du projet de loi aux grands principes qui sont à la base du mouvement de la mutualité. Monsieur le Ministre suggère à cet égard de soumettre à la commission une proposition de texte qui en tiendra compte.

Un membre du groupe politique CSV propose de retenir au départ une définition large pour les sociétés mutuelles ce qui permettrait de disposer à

l'avenir de la base légale nécessaire pour étendre, le cas échéant, les mutuelles sur d'autres secteurs. Il relève que la procédure d'agrément constituerait alors un garde-fou.

L'orateur du CSV soulève ensuite la question de la forme juridique que doivent prendre les sociétés mutuelles. Le projet de loi limite la forme juridique des mutuelles à un groupement de personnes physiques. L'orateur rappelle l'état actuel des choses, notamment le fait que la CMCM n'est pas constituée de personnes physiques individuelles, mais par d'autres mutuelles. Le projet de loi prévoit qu'une telle fédération, réunissant d'autres mutuelles, est à constituer sous la forme d'une Association sans but lucratif (ASBL).

L'orateur du CSV estime qu'une telle approche n'est pas souhaitable. Il souhaite que, lorsque plusieurs mutuelles s'associent, la même forme juridique soit prévue que pour les mutuelles elles-mêmes. L'orateur propose de modifier à cette fin la définition d'une mutuelle et de considérer la formulation « ...de personnes physiques ou morales ».

Un expert du ministère de la Sécurité sociale informe que la CMCM était, jusqu'il y a peu, exclusivement constituée de personnes morales. Depuis une modification des statuts, il est possible de devenir membre de la CMCM à titre individuel, sans faire partie d'une autre mutuelle. Partant, les auteurs du projet de loi ont fait le choix de faire abstraction de la « personne morale » et de ne retenir que les « personnes physiques » pour former une mutuelle. L'exemple de la CMCM démontre encore que des paiements effectués par la CMCM sont faits aux personnes individuelles et non pas aux mutuelles que les individus représentent. Le bénéficiaire est donc toujours une personne physique.

Un autre objectif à la base du choix opéré par les auteurs du texte fut celui d'éviter des recoupements, notamment avec la loi sur les pensions complémentaires. Afin d'éviter un tel risque, seulement les personnes physiques ont été retenues, quitte à ce qu'il est possible de maintenir l'actuel système de la CMCM.

Quant à la fédération, tel que prévue par le projet de loi, elle devra revêtir la forme d'une ASBL car elle ne remplit pas les conditions pour se constituer en société mutuelle.

Le Conseil d'État soulève dans son avis la question de savoir si une mutuelle ne devrait pas automatiquement être constituée sous la forme juridique d'une ASBL. L'expert du ministère de la Sécurité sociale estime que l'on peut lire entre les lignes dudit avis que le Conseil d'État y exprime sa préférence pour que les mutuelles deviennent automatiquement des ASBL. Une telle situation présenterait l'avantage qu'en cas de retrait de l'agrément de la mutuelle par le ministre de la Sécurité sociale, il subsisterait alors une ASBL au lieu d'une association de fait.

L'orateur du CSV n'est pas d'accord avec la réflexion exposée. Il demande de savoir qui contrôlera la suite des affaires lorsqu'une mutuelle se voit retirer son agrément. Il s'agira d'une association de fait qui n'est plus contrôlée mais qui continue à exister. Serait-elle autorisée à continuer ses activités ? Selon l'entendement de l'orateur, la réponse en est clairement négative.

L'orateur du CSV donne à considérer qu'une mutuelle aura été constituée

dans un certain but et sur base de la loi issue du projet de loi sous rubrique. Après le retrait de l'agrément, ces conditions ne seraient plus remplies. La question d'éventuelles fusions dans un cas pareil, comme d'une manière plus générale, lors de la mise en vigueur du présent projet de loi, est soulevée.

L'orateur du CSV est dubitatif en ce qui concerne la « survie » d'une mutuelle sous forme d'ASBL en cas de retrait d'un agrément. Se poserait encore une question de transparence. Est-ce que le membre individuel d'une telle mutuelle serait au courant du retrait de l'agrément et de la situation ainsi modifiée de la mutuelle ? Une telle situation ne serait pas sans affecter ses expectatives en matière de prestations.

L'expert du ministère relève ce qui constitue à ses yeux un avantage : la loi sur les ASBL prévoit la possibilité d'une liquidation avec une intervention du parquet menant à la dissolution de l'association concernée – un avantage entre autres s'il subsiste un patrimoine après le retrait d'un agrément à une mutuelle. Par contre, le projet de loi ne prévoit rien en la matière.

L'expert estime qu'il appartient aux membres de la commission de mener une discussion sur la question de savoir si la forme juridique d'une ASBL est à prévoir ou non. C'est, d'après l'expert, une question qui est soulevée par le Conseil d'État et non pas par le projet de loi.

Un membre du groupe politique DP constate que le Conseil d'État relève qu'une mutuelle est sans but lucratif, ce qui, selon Monsieur le Député, induit qu'il s'agit d'une ASBL.

L'expert du ministère de la Sécurité sociale entend bien que les sociétés de secours mutuel soient sans but lucratif, ce qui ne signifie pas que l'on soit automatiquement en présence d'une ASBL. Encore faudrait-il pour cela que les conditions prévues dans loi de 1928 sur les ASBL² soient respectées. De même, lorsqu'on en viendrait à donner d'office aux mutuelles la forme juridique d'une ASBL, cela signifierait également que les sociétés mutuelles ainsi visées devraient dès le départ remplir les conditions à la base d'une ASBL. Ce ne serait qu'ensuite, que l'agrément du ministre de la Sécurité sociale pourrait s'y greffer.

L'orateur du CSV relève un aspect évoqué dans l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 16 décembre 2016 suivant lequel il faudrait nommer un curateur dans le cas de retrait d'un agrément afin de régler la liquidation de la mutuelle et afin de sauvegarder les droits des membres. Lors de cas précédents, les intérêts et activités de mutuelles dissoutes ont été reprises par d'autres mutuelles. Une association de fait ne saura y répondre.

L'expert rappelle que le projet de loi contient des dispositions relatives aux fusions et absorptions.

L'orateur du CSV est à se demander si en cas de retrait de l'agrément, le Ministre de la Sécurité sociale ne devrait, en plus, pas jouer un rôle plus actif par rapport à l'entité subsistante.

L'expert du ministère de la Sécurité sociale conclut pour sa part que si l'on ne

² Loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

veut pas recourir à la forme d'une ASBL, il faudra que le projet de loi définisse un système de liquidation, quitte à recopier les dispositions qui sont contenues à ce sujet dans la loi de 1928 sur les ASBL.

En réponse à une question d'un membre du groupe politique DP, il est mis en avant qu'une mutuelle ne devrait pas accumuler de dettes. Monsieur le Ministre rappelle le dispositif de contrôle dont la raison d'être est d'éviter ce genre de situations. Il rappelle qu'il convient dans un pareil cas de procéder en deux étapes : d'abord la suspension, et ensuite, le cas échéant, le retrait de l'agrément.

En réponse à une question de la part d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre informe qu'une phase de transition est prévue afin de permettre aux sociétés mutuelles existantes de se conformer aux dispositions de la loi en projet en vue d'obtenir l'agrément y visé. Cette phase de transition devra débuter le 1^{er} janvier 2019 et devrait être de deux années.

Monsieur le Ministre rappelle que le contrôle financier est un élément important du projet de loi et un majeur souci des mutuelles concernées, notamment en ce qui concerne le coût qu'un tel contrôle peut engendrer. Selon Monsieur le Ministre, les mutuelles devraient être à même d'intégrer dans leurs comptes de recettes et dépenses lesdits frais.

En ce qui concerne le contrôle, l'orateur du CSV estime qu'il est important de contrôler chaque société mutuelle de la même façon. Il estime également que le contrôle doit s'effectuer par les soins de la même instance de contrôle, notamment pour en assurer une comparabilité. L'orateur estime que l'IGSS pourrait se charger de ce rôle à moins que le gouvernement ne désigne une fiduciaire pour une certaine période.

Monsieur le Ministre souligne que l'IGSS est de toute façon l'ultime instance de contrôle. Or, ici est visé le travail de contrôle en amont. Monsieur le Ministre estime qu'il est hors de question que l'IGSS effectue le contrôle en amont pour les 49 sociétés mutuelles. Elle ne dispose pas des ressources nécessaires à cet effet.

En guise de conclusion du débat qui précède, Monsieur le Ministre prie les membres de la commission de demander à leurs groupes et sensibilités politiques des clarifications au sujet des éléments suivants :

- Est-ce qu'on est d'avis que, en ce qui concerne les mutuelles, l'on se situe en dehors du champ d'application de la directive Solvabilité II ?
- Quel est la forme juridique que l'on voudrait apporter aux mutuelles ? (ASBL...)
- Concernant le contrôle du patrimoine, faut-il envisager qu'il soit exécuté par une seule instance ou faut-il maintenir la gradation qui est prévue par le projet de loi ?
- Comment faut-il convoquer une assemblée générale, comment prévoir les questions procédurales ?

4. Divers

Un membre de la sensibilité politique « déi Lénk » rappelle la demande de son

parti de procéder à une analyse de la politique d'investissement du Fonds de Compensation. Il suggère de prévoir lors d'une prochaine réunion de la commission de dégager une approche et de déterminer les questions qu'il conviendra d'aborder dans un tel débat.

Monsieur le Président répond qu'il en sera tenu compte.

Luxembourg, le 15 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi
et de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7119



Loi du 1^{er} août 2018 portant :

- 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 10 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}. Champ d'application**

La présente loi s'applique aux régimes complémentaires de pension, tels que définis ci-après, qui sont soit mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de ses salariés ou de certaines catégories de ceux-ci, soit agréés par l'autorité compétente prévue par la présente loi pour accueillir les contributions de pension complémentaire ou les droits acquis spécifiés à la définition 4) de l'article 2, afin d'octroyer des prestations destinées à compléter les prestations des régimes légaux de sécurité sociale en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie.

»

Art. 2.

L'article 2 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 2. Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1) « régime complémentaire de pension », tout régime ou mécanisme issu d'une promesse de pension complémentaire de nature collective, mis en place soit à l'initiative d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises pour ses salariés, soit à l'initiative d'une personne physique ou morale, appelée par la suite « promoteur », pour un groupe de personnes tel que spécifié à la définition 4) ci-après ;
- 2) « pensions complémentaires », les prestations en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie versées sous forme de rentes ou de capital et destinées à compléter les prestations octroyées par les régimes légaux de sécurité sociale pour les mêmes risques ;

- 3) « entreprise », toute personne, physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère qui occupe du personnel au Grand-Duché de Luxembourg et qui exerce une activité avec ou sans but de lucre, y compris l'État, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics ;
- 4) « régime complémentaire de pension agréé », un régime complémentaire de pension agréé par l'autorité compétente prévue par la présente loi pour accueillir :
 - les contributions de pension complémentaire versées au profit des indépendants ou
 - les droits acquis d'anciens salariés qui ne peuvent être transférés dans le régime complémentaire de pension d'un nouvel employeur et que l'ancien employeur ne désire maintenir dans son propre régime complémentaire de pension, sans que ces salariés puissent verser des contributions supplémentaires dans ce régime ;
- 5) « indépendant », toute personne visée aux numéros 4) et 5) de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale ou exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une des activités visées par l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 6) « salarié », toute personne physique qui est soit occupée par une entreprise au sens de la présente loi établie au Luxembourg, soit occupée par une entreprise au sens de la présente loi établie à l'étranger et affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise au sens du numéro 1) de l'alinéa 1 de l'article 1^{er}, du Code de la sécurité sociale ;
- 7) « catégorie de salariés », un ensemble de salariés d'une entreprise déterminé à partir de critères objectifs et raisonnablement justifiés ;
- 8) « travailleur », toute personne reconnue comme indépendant ou salarié au sens de la présente loi ;
- 9) « affilié », tout travailleur actif qui remplit les conditions pour être admis au régime complémentaire de pension ainsi que l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension ;
- 10) « période d'affiliation », toute période pendant laquelle un travailleur ou ancien travailleur est affilié à un régime complémentaire de pension ;
- 11) « période d'affiliation active », toute période d'affiliation pendant laquelle le travailleur est en activité de service et remplit les conditions d'affiliation prévues au règlement de pension ;
- 12) « délai d'attente », la période de service dont le travailleur doit justifier avant d'être affilié à un régime complémentaire de pension ;
- 13) « période d'acquisition », la période d'affiliation active requise avant l'acquisition définitive des droits ;
- 14) « période assimilée », toute période autre qu'une période d'affiliation active prise en compte, soit pour être assimilée au délai d'attente ou à la période d'acquisition en vue de remplir les conditions d'ouverture de droits, soit pour être assimilée aux périodes d'affiliation active en vue de la détermination du niveau des prestations ;
- 15) « sortie », la fin de la période d'affiliation active notamment en raison de l'expiration du contrat de travail ou du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du régime ;
- 16) « droits acquis », les droits aux prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion après que la période d'acquisition, requise par le règlement de pension, a été accomplie ;
- 17) « droits en cours de formation », les droits aux prestations de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion lorsque l'affilié n'a pas encore accompli la période d'acquisition requise par le règlement du régime complémentaire de pension ;
- 18) « régime interne », le régime complémentaire de pension mis en place au sein d'une entreprise, où les promesses de pension font l'objet d'inscriptions de provisions au passif du bilan de l'entreprise concernée ; est également à considérer comme régime interne un régime complémentaire de pension complété soit par un contrat de gestion collective de fonds de retraite à réaliser par une compagnie d'assurances, soit par un contrat de fiducie permettant à une personne morale de droit européen d'administrer dans l'intérêt des affiliés et bénéficiaires du régime la partie du patrimoine qui leur revient du fait de la promesse ;
- 19) « véhicule de financement », le support externe choisi par l'entreprise ou le promoteur afin de mettre en oeuvre le financement d'un régime complémentaire de pension ;
- 20) « institution de retraite professionnelle », une institution de retraite professionnelle au sens de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle et qui sert de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension ;
- 21) « contrat d'assurance de pension complémentaire », le contrat d'assurance servant de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension ;

- 22) « gestionnaire du régime », la personne physique ou morale en charge de la gestion du régime complémentaire de pension ;
- 23) « régime à prestations définies », le régime complémentaire de pension qui garantit aux affiliés l'octroi d'un niveau déterminé de prestations ;
- 24) « régime à contributions définies », le régime complémentaire de pension qui se fonde sur l'engagement de l'entreprise ou du travailleur de verser ou d'affecter au régime complémentaire de pension un montant déterminé de contributions ;
- 25) « obligations résultant des périodes assimilées antérieures », les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique à la date d'instauration ou de modification d'un régime complémentaire de pension à prestations définies sur base des périodes assimilées antérieures à cette date ;
- 26) « déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures », la valeur actuelle calculée à une date déterminée des « obligations résultant des périodes assimilées antérieures », déduction faite des réserves existantes à cette même date ;
- 27) « obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques », les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique à la date d'instauration de nouvelles bases techniques fixées en matière de financement minimum par voie de règlement grand-ducal ;
- 28) « déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques », la valeur actuelle, calculée à la date d'instauration des nouvelles bases techniques, « obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques », déduction faite des réserves existantes à cette même date ;
- 29) « rente du déficit des obligations résultant des périodes passées », la partie des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques qui n'est pas provisionnée au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles bases techniques.
- 30) « réserves », les provisions constituées au passif du bilan de l'entreprise pour un régime interne de pension, celles constituées dans le cadre d'une institution de retraite professionnelle ou les provisions techniques d'un contrat d'assurance de pension complémentaire ;
- 31) « réserves acquises », les réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension et après l'accomplissement de la période d'acquisition ;
- 32) « prestations acquises », les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre conformément au règlement de pension, si, au moment du calcul, il laisse ses réserves acquises dans le régime complémentaire de pension ;
- 33) « groupe d'entreprises », un ensemble d'entreprises qui sont liées par des liens économiques ou qui se mettent ensemble pour organiser en commun un régime externe, tel que décrit ci-après ;
- 34) « travailleur détaché » ; une personne qui est détachée pour travailler dans un autre État membre et qui, conformément aux dispositions du titre II du règlement (CE) n° 883/2004, continue à être soumise à la législation de l'État membre d'origine ; le « détachement » est défini en conséquence.

»

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Sont admissibles comme régimes complémentaires de pension :

- les régimes internes ;
- les régimes externes ayant pour véhicule de financement soit une institution de retraite professionnelle, soit un contrat d'assurance de pension complémentaire.

»

2° À la dernière phrase du paragraphe 2, les mots « aux assurances de groupe » sont remplacés par les mots « aux régimes qui sont financés sur base d'un contrat d'assurance de pension complémentaire ».

3° Il est créé un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Seuls les régimes externes peuvent servir de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension agréé. »

Art. 4.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article est complété par les mots « et du promoteur ».

2° À la première phrase du paragraphe 1^{er}, les mots « ou promoteur » sont insérés après le mot « entreprise ».

3° À la dernière phrase du paragraphe 2, les mots « d'une institution de retraite professionnelle ou d'un contrat d'assurance de pension complémentaire » se substituent aux mots « d'un fonds de pension ou d'une assurance de groupe ».

4° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 5.

À l'article 5 de la même loi, le tiret c) est remplacé par le texte suivant :

« c) le cas échéant, le montant ou les règles qui permettent de déterminer le montant des contributions dans le cas d'un régime à contributions définies et le montant des cotisations personnelles à charge des affiliés visées à l'article 18 (2) de la présente loi, les modalités de leur perception et leur affectation ainsi que les règles applicables aux réserves qui en découlent ; »

Art. 6.

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 6. Modification et abrogation**

(1) L'entreprise ne peut pas décider unilatéralement de modifier en défaveur de l'affilié ou d'abroger un régime complémentaire de pension sauf si des modifications légales en matière de sécurité sociale ou de fiscalité ou encore lorsque la conjoncture économique en général ou la situation financière interne à l'entreprise rendent les contributions au régime complémentaire de pension excessives.

(2) Toute augmentation des cotisations personnelles requiert l'accord exprès de l'affilié avec indication de la date d'entrée en vigueur de la modification en question. Lorsque l'affilié le demande, il peut être dispensé d'une augmentation de ses cotisations personnelles.

(3) Le gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé peut décider de modifier ce dernier. Toute modification d'un régime complémentaire de pension agréé doit être soumise au préalable à l'agrément de l'autorité compétente prévue par la présente loi et ne sera effective qu'à partir de l'obtention de cet agrément. L'abrogation d'un régime complémentaire de pension agréé ne sera effective qu'après le transfert de l'ensemble des réserves vers un autre régime complémentaire de pension conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi. Toute abrogation fait cesser l'agrément délivré par l'autorité compétente.

(4) Sans préjudice des dispositions des articles L. 414-1 et L. 423-3 du Code du travail, l'entreprise ou le gestionnaire est tenu de notifier à chaque affilié la modification du règlement de pension ou l'abrogation du régime intervenue, sous forme d'avenant au règlement de pension.

(5) Toute modification ou abrogation n'a d'effet que pour l'avenir et ne peut en aucun cas entraîner une réduction des prestations acquises ou des réserves acquises pour les exercices écoulés.

»

Art. 7.

À l'article 8 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'article 8 prend l'intitulé « Affiliation ».

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « applicable pour l'entreprise qui l'occupe » sont ajoutés derrière les mots « les conditions d'affiliation fixées au règlement de pension ».

Art. 8.

L'article 9 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 9. Acquisition des droits**

L'affilié acquiert les droits découlant du régime complémentaire de pension suivant les conditions fixées par le règlement de pension et dans le respect des dispositions de la présente loi.

Pour les affiliés entrés en service après le 20 mai 2018, le délai cumulé total de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne peut pas dépasser trois ans.

Pour les affiliés entrés en service avant le 21 mai 2018, le délai cumulé total de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne peut ni dépasser dix ans, ni s'étendre au-delà du 20 mai 2021.

Lorsque le règlement de pension fixe un âge minimal pour l'acquisition de droits à pension, celui-ci ne peut être supérieur à vingt et un ans.

À partir du moment où les conditions y afférentes prévues au règlement de pension sont remplies, les droits découlant du régime sont acquis à l'affilié.

Dans le cadre des régimes complémentaires de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés, les périodes de congés payés ou indemnisés, de dispense de service ou de travail et de préavis, les périodes assimilées par la loi à des journées de travail effectif et les périodes de préretraite prévues par le titre VIII du livre V du code du travail sont à assimiler à des périodes de service, tant pour la computation du délai d'attente, de la période d'acquisition et de la période d'affiliation active que pour la détermination des prestations.

Dans tous les cas, l'affilié garde le droit aux avantages résultant de ses cotisations personnelles.

»

Art. 9.

L'article 10 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 10. Détermination des droits acquis**

(1) Lors de la détermination, à une date de référence ou à la date de cessation de l'affiliation active, des droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies, les prestations de retraite, en ce compris la réversibilité éventuelle en cas de décès après la retraite, sont d'abord calculées conformément au règlement de pension sur base de la carrière d'affiliation maximale possible de l'affilié, y compris, éventuellement, les périodes assimilées, et compte tenu de la rémunération au moment du calcul.

Ces prestations de retraite sont ensuite proratisées suivant une fraction au numérateur de laquelle figure l'ancienneté calculée à partir de la date d'entrée dans l'entreprise et acquise, soit à la date de référence, soit à la date de cessation de l'affiliation active, et au dénominateur de laquelle se trouve l'ancienneté, calculée à partir de la date d'entrée dans l'entreprise, à laquelle l'affilié aurait pu prétendre s'il reste ou s'il était resté au service de l'entreprise jusqu'à l'âge de la retraite prévu par le règlement de pension. Dans la mesure où la carrière d'affiliation maximale de l'affilié comprend des périodes assimilées à la suite d'un transfert de droits acquis, ces périodes doivent être ajoutées au numérateur et au dénominateur de la fraction définie ci-dessus.

Le numérateur et le dénominateur de la fraction définie ci-dessus sont limités au service maximum reconnu suivant le règlement de pension.

(2) Les droits acquis dans le cadre d'un régime à contributions définies sont représentés par la prestation différée à l'âge de retraite prévu par le règlement de pension, qui résulterait des contributions versées et capitalisées jusqu'à la date de référence, si celles-ci restaient maintenues dans le régime jusqu'à la retraite.

(3) Lorsque le règlement de pension prévoit une acquisition des droits plus favorables que la détermination des droits acquis prévue aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, ce sont les dispositions du règlement de pension qui sont applicables.

(4) Lorsque l'engagement de pension porte sur un montant obtenu par référence à des montants attribués à l'affilié, à des échéances fixées dans le règlement de pension, les droits acquis, à une date de référence pendant la période d'affiliation active ou à la date de sortie, sont égaux, par dérogation au paragraphe (1), aux prestations résultant des montants déjà attribués, calculées conformément au règlement de pension.

»

Art. 10.

L'article 11 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 11. *Maintien des droits acquis*

En cas de sortie avant l'âge de la retraite, le maintien intégral des droits acquis doit être garanti à l'affilié, même en cas de licenciement pour faute grave.

Ces droits acquis peuvent faire l'objet d'un transfert vers un autre régime complémentaire de pension mis en place auprès d'une autre entreprise ou d'un autre groupe d'entreprises, d'un transfert vers un autre régime de l'entreprise ou d'un transfert vers un régime complémentaire de pension agréé ou d'un rachat, lorsque cela est prévu par le règlement de pension et dans les limites prévues dans la présente loi.

En cas de maintien des droits acquis, la valeur de ceux-ci est déterminée selon les prescriptions suivantes :

- a) dans un régime à prestations définies, la valeur des droits acquis est adaptée de façon qu'au moment de l'âge de la retraite prévu par le règlement de pension elle atteigne la valeur nominale déterminée selon l'article 10, paragraphe (1) ;
- b) dans un régime à contributions définies, les réserves acquises sont adaptées au moyen du taux d'intérêt intégré au régime complémentaire de pension ou, à défaut d'une garantie de rendement stipulée dans le règlement de pension, au moyen du rendement financier obtenu par le régime complémentaire de pension.

L'affilié sortant doit pouvoir opter pour le remboursement de ses réserves acquises en cas de décès avant l'âge de la retraite tout en acceptant un éventuel recalcul de la valeur de ses prestations acquises.

Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les alinéas qui précèdent s'appliquent également en cas de départ d'un affilié pour un autre État membre.

»

Art. 11.

L'article 12 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 12. *Transfert individuel des droits acquis*

(1) En cas de sortie de l'affilié avant l'âge de la retraite, le transfert individuel des droits acquis par cet affilié auprès d'une nouvelle entreprise ou dans un autre régime de l'entreprise ne peut se faire que moyennant accord des parties en cause. Le transfert des droits vers un autre régime complémentaire de pension se réalise par le transfert des réserves acquises vers ce nouveau régime et l'extinction concomitante des droits acquis sous l'ancien régime. Le nouveau régime doit reconnaître, dans un régime à prestations définies, des droits équivalents ou, dans un régime à contributions définies, la constitution d'une prestation additionnelle correspondant aux réserves acquises. Si, dans un régime à prestations définies, la mise en compte des périodes assimilées au niveau du nouveau régime conduit à des droits additionnels dont la valeur actuelle est inférieure aux réserves acquises transférées, l'équivalence est rétablie dans le nouveau régime moyennant constitution d'une prestation additionnelle.

(2) En cas de départ du salarié vers une entreprise ne disposant pas d'un régime complémentaire de pension ou en cas d'absence d'accord entre les parties en cause, l'ancien employeur a la faculté de

transférer les réserves acquises vers un régime complémentaire de pension agréé. Ce régime s'engage à reconnaître les droits équivalents, soit dans un régime à prestations définies, soit dans un régime à contributions définies.

(3) En l'absence du consentement de l'affilié, les droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies ne peuvent faire l'objet d'un transfert que vers un régime à prestations définies garantissant des prestations de retraite au moins égales aux droits acquis transférés, en ce compris le cas échéant la réversibilité en cas de décès après la retraite ainsi que le remboursement des réserves acquises en cas de décès avant la retraite.

(4) Le transfert de droits maintenus dans le régime complémentaire de pension auprès d'un ancien employeur vers le régime complémentaire de pension mis en place par l'employeur actuel ou vers un régime complémentaire de pension agréé peut se faire à tout moment conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et moyennant l'accord des parties en cause.

(5) Le transfert de droits acquis entre régimes complémentaires de pension agréés est possible moyennant accord des parties en cause.

(6) Hormis dans le cas de transferts réalisés sur initiative de l'affilié, aucune indemnité de transfert ne peut être mise à charge de l'affilié.

»

Art. 12.

L'article 13 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 13.** Rachat des droits acquis

(1) L'affilié qui ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension peut demander le rachat de ses droits acquis à condition que les réserves acquises pour son compte ne dépassent pas trois fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. L'affilié reçoit la valeur de ses réserves sous forme de capital. L'opération de rachat met fin aux droits et obligations découlant du régime complémentaire de pension.

(2) Si l'affilié perd son affiliation active au régime complémentaire et que par sa nouvelle activité il ne reste plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise en application des dispositions du livre 1^{er}, chapitre I du Code de la sécurité sociale, il peut demander le rachat de ses droits acquis sans remplir de condition quant aux réserves accumulées telle que prévue au paragraphe 1^{er}.

»

Art. 13.

L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « 77/187/CEE du 14 février 1977, telle que modifiée » sont remplacés par les termes « 2001/23/CE du 12 mars 2001 ».

2° La dernière phrase du paragraphe (2) est abrogée.

3° À la suite du paragraphe (4), trois paragraphes supplémentaires sont ajoutés dont la teneur est la suivante :

« (5) En aucun cas le transfert des droits acquis ou en cours de formation des affiliés actifs et des droits acquis des anciens affiliés au cessionnaire ne peut entraîner une diminution de ces droits.

(6) Les périodes de service prestées par les affiliés actifs que le cessionnaire reprend à son service auprès de celui-ci sont prises en compte en tant que périodes d'affiliation actives requises pour l'acquisition définitive des droits en cours de formation.

(7) En cas de transfert de droits acquis ou de droits en cours de formation vers un régime interne dans le cadre d'un transfert d'entreprise visé par le présent article, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 41.

»

Art. 14.

L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les termes « 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale » sont remplacés par les termes « 2006/54/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ».

2° Au point k de l'énumération, la référence au point i est remplacé par une référence au point j.

Art. 15.

L'article 17 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 17. Droit à l'information**

(1) L'entreprise ou le gestionnaire du régime remet à chaque affilié une copie du règlement de pension. L'entreprise ou le gestionnaire du régime est en outre obligé de communiquer par écrit au moins une fois par an à chaque affilié les données suivantes :

- a) les réserves acquises ou les réserves correspondant aux droits en cours de formation ainsi que la date à laquelle ces derniers sont définitivement acquis ;
- b) sauf pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, le montant des prestations acquises ainsi que la date à laquelle celles-ci sont exigibles ;
- c) pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, la valeur finale de la réserve acquise projetée à l'âge de la retraite et accompagnée de l'indication du taux utilisé et de la mention que la valeur finale n'est pas garantie ;
- d) le montant des cotisations versées par l'affilié.

(2) À la demande de l'affilié, l'entreprise ou le gestionnaire du régime est obligé de lui communiquer par écrit les éventuelles conséquences d'une cessation d'emploi sur ses droits à pension complémentaire.

(3) En cas de sortie de l'affilié, l'entreprise ou le gestionnaire du régime communique à l'affilié au plus tard dans les trente jours qui suivent la sortie, en sus des données énumérées au paragraphe (1), les informations suivantes :

- a) les choix qui lui sont offerts quant à la destination de ses réserves acquises ;
- b) les conditions régissant le traitement futur des réserves acquises en cas de maintien des droits acquis conformément à l'article 11 ;

(4) Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les paragraphes (1) à (3) s'appliquent également en cas de départ d'un affilié pour un autre État membre.

(5) En cas de paiement d'une prestation de survivant, le ou les bénéficiaires survivant reçoivent au moins une fois par an une information portant sur la valeur de leurs droits et les conditions de versement des prestations.

(6) Si l'entreprise omet de verser les contributions au financement du régime complémentaire de pension dont elle est redevable sur la base du règlement de pension, le gestionnaire du régime en informe l'autorité compétente ainsi que chaque affilié du non-paiement au plus tard six mois après l'échéance des contributions.

(7) Les informations prévues au présent article doivent être communiquées par écrit, d'une manière claire et sur base de données dont l'ancienneté ne peut en aucun cas être supérieure à 12 mois.

»

Art. 16.

L'article 18 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 18. Plan de financement**

(1) Le financement du régime complémentaire de pension par l'entreprise est obligatoire à partir de la date d'affiliation.

(2) Les cotisations personnelles de l'affilié doivent être affectées à un régime externe.

(3) Le risque d'invalidité ou de décès, y compris celui relatif au paiement des prestations aux survivants d'affiliés actifs ou d'invalides, sont couverts par un contrat d'assurance de pension complémentaire ou par un régime qui assure spécifiquement ces risques.

(4) Les engagements résultant d'un régime complémentaire de pension doivent faire l'objet d'un financement régulier conformément à un plan de financement et sous le contrôle d'une personne compétente en sciences actuarielles dûment agréée par l'autorité compétente sur base de ses diplômes, de son expérience professionnelle et de son honorabilité ou, au cas où le régime est organisé par une compagnie d'assurances ou une institution de retraite professionnelle établie dans un autre État membre de l'Union européenne, sur base de son agrément obtenu par l'autorité compétente de cet État.

Le plan de financement doit être déposé auprès de l'autorité compétente et doit comporter les renseignements suivants :

- a) la dénomination de l'entreprise respectivement la désignation du régime comme régime complémentaire de pension agréé au sens de la présente loi ;
- b) le nom de la personne désignée comme gestionnaire du régime complémentaire de pension ;
- c) le nom de la personne responsable de la gestion actuarielle du plan ;
- d) l'indication du ou des régimes prévus par le règlement de pension ;
- e) la date d'évaluation annuelle des engagements ;
- f) l'existence d'une contribution personnelle des salariés, son affectation et la technique actuarielle qui lui est applicable pour la transformer en prestations ;
- g) dans le cadre d'un régime à contributions définies, la méthode applicable pour la capitalisation de ces contributions ;
- h) dans le cadre d'un régime à prestations définies :
 - le cas échéant, le montant du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures lors de la mise en place du régime complémentaire de pension ou lors de sa modification ;
 - le cas échéant, le montant du déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement ;
 - la méthode actuarielle utilisée ainsi qu'un exposé y relatif portant entre autres sur les conséquences de l'utilisation de la méthode sur le financement du régime complémentaire de pension et, le cas échéant, l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures ou du déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement ;
 - les hypothèses économiques et actuarielles ;
- i) concernant le régime complémentaire de pension :
 - pour un régime interne, l'attestation relative à l'affiliation auprès d'un organisme d'assurance insolvabilité agréé ainsi que, le cas échéant, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle les prestations telles que définies au paragraphe (3) sont spécifiquement assurées ;
 - pour une institution de retraite professionnelle, les statuts de l'institution de retraite, l'identité des administrateurs ainsi que, le cas échéant, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle les prestations telles que définies au paragraphe (3) sont spécifiquement assurées ;
 - pour un régime ayant pour véhicule de financement un contrat d'assurances de pension complémentaire, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances.

»

Art. 17.

L'article 19 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 19. *Financement minimum***

(1) Pour les régimes à prestations définies, le montant des provisions constituées en couverture des engagements doit, à la date de calcul annuel des engagements, être au minimum égal à la somme des valeurs actuelles :

d'une part, des prestations vieillesse calculées, conformément au règlement de pension, sur base de la période d'affiliation maximale possible, y compris, le cas échéant, les périodes assimilées, de l'affilié et proratisées ensuite suivant une fraction au numérateur de laquelle figure la durée d'affiliation au moment du calcul et au dénominateur de laquelle se trouve la durée d'affiliation à l'âge de la retraite prévu au règlement de pension ;

et, d'autre part, des avantages en cours de paiement,

diminuée, le cas échéant, de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques non encore amortie à la date du calcul et de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures non encore amortie à la date du calcul.

Ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour les régimes à prestations définies financés dans le cadre d'un contrat d'assurance de pension complémentaire, ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques de l'assureur.

(2) Pour les régimes à contributions définies, le montant minimum des provisions doit, à la date d'évaluation annuelle des engagements être égal à la somme, d'une part, de la valeur finale des contributions effectuées pour les affiliés actifs et, le cas échéant, capitalisée, selon le taux prévu au règlement de pension et, d'autre part, de la valeur actuelle des prestations en cours, diminuée, le cas échéant, de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques non encore amortie à la date du calcul.

Cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour les régimes à contributions définies financés dans le cadre d'un contrat d'assurance de pension complémentaire, cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques de l'assureur.

(3) Si la valeur des provisions existantes est inférieure aux provisions qui résultent du calcul défini aux paragraphes (1) ou (2), elle doit être majorée jusqu'à due concurrence.

(4) Au niveau du bilan d'une institution de retraite professionnelle, des actifs suffisants doivent exister en couverture des provisions minimales inscrites. L'entreprise doit suppléer aux éventuels déficits financiers constatés dans l'institution de retraite professionnelle. Si l'entreprise disparaît ou se trouve dans l'impossibilité de faire les dotations requises, l'institution de retraite professionnelle reste liée envers les affiliés et anciens affiliés à concurrence des actifs qu'elle détient et des produits financiers qu'elle réalise.

(5) La gestion des actifs d'une institution de retraite professionnelle se fait suivant les instructions de l'autorité chargée du contrôle prudentiel de cette institution.

»

Art. 18.

L'article 20 de la même loi prend la teneur suivante :

« Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance visées à l'article 31 ainsi que les prestations qui en résultent ne sont pas prises en considération au titre des articles 33, 155, 241 et 321 du Code de la sécurité sociale.

Les prestations et les montants de rachat versés après le 1^{er} janvier 2006 par un régime complémentaire de pension sont pris en considération au titre de l'article 376 du Code de la sécurité sociale fixant l'assiette de la contribution dépendance. La contribution dépendance sur les prestations d'un régime complémentaire de pension est due par toutes les personnes faisant partie du cercle des bénéficiaires

défini par l'article 352 du Code de la sécurité sociale à l'échéance de la prestation. Par dérogation à l'article 377 du Code de la sécurité sociale, la contribution dépendance est établie par l'employeur ou son gestionnaire agréé et versée au Centre commun de la sécurité sociale selon les modalités à arrêter par ce dernier. Les contributions dépendance sur les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance qui ont été versées pour les exercices 2000 à 2005 sont restituées. »

Art. 19.

À l'article 29 de la même loi, après les mots « contributions directes » une virgule est ajoutée, suivi des termes « à la commission de surveillance du secteur financier ».

Art. 20.

L'article 30 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 30. Missions de l'autorité compétente

(1) L'autorité compétente a pour missions :

- a) l'enregistrement des régimes complémentaires de pension et la réception en dépôt de leur règlement de pension et de leur plan de financement ;
- b) la vérification de la conformité juridique du régime complémentaire de pension, du règlement de pension et du plan de financement avec les dispositions de la présente loi ;
- c) la surveillance de la gestion actuarielle du régime complémentaire de pension, notamment quant au respect des conditions du financement minimum ;
- d) l'agrément des régimes complémentaires de pension proposés à l'initiative d'un promoteur au profit d'un groupe de personnes visé au numéro 4 de l'article 2 ainsi que de leurs modifications ultérieures, suite à une vérification de la conformité du régime avec les dispositions de la présente loi.

Toute demande d'agrément non conforme aux dispositions de la présente loi est refusée. L'agrément accordé est retiré si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.

La décision prise sur une demande d'agrément ou de modification doit être dûment motivée et notifiée à qui de droit par lettre recommandée à la poste dans les trois mois de la réception de la demande complète ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il en est de même de la décision de l'autorité compétente de retirer un agrément donné, qui doit être motivée et notifiée à qui de droit dans les trois mois du constat des faits ayant motivé le retrait de l'agrément.

Un règlement grand-ducal spécifie les critères de l'agrément par l'autorité compétente et détaille la procédure d'agrément ;

- e) l'établissement des bases techniques dans le cadre du financement minimum et, le cas échéant, du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures ;
- f) l'établissement, à la demande de l'administration des contributions directes,
 - d'un certificat attestant la conformité juridique et actuarielle du régime complémentaire de pension aux dispositions de la présente loi et des dispositions fiscales y relatives,
 - d'un certificat déterminant dans le chef du contribuable, la partie de la pension complémentaire relevant de l'article 115, point 17a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ces certificats doivent être délivrés dans un délai de trois mois et leur délivrance doit être notifiée, soit à l'entreprise ou au gestionnaire du régime complémentaire de pension agréé, soit au contribuable, par lettre recommandée à la poste. Le refus de l'autorité compétente d'établir un certificat doit être dûment motivé et notifié à qui de droit par lettre recommandée à la poste ;

- g) la fonction d'organe de liaison entre les entreprises affiliées à une assurance insolvabilité et l'organisme ou l'entreprise assurant le risque insolvabilité.

(2) À l'effet de l'enregistrement d'un régime complémentaire de pension, l'entreprise ou le gestionnaire est tenu de communiquer à l'autorité compétente, dans un délai de trois mois après l'instauration

du régime, le règlement et le plan de financement. Ils sont en outre tenus de communiquer toute modification du règlement ou du plan de financement dans un délai de trois mois à compter de cette modification.

(3) L'autorité compétente est habilitée à demander toutes les informations lui permettant d'exercer sa mission. Elle établit le relevé des renseignements que les entreprises ou les gestionnaires doivent lui communiquer annuellement et lors de l'enregistrement. Ce relevé peut faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

(4) Les frais de personnel et de fonctionnement de l'autorité compétente sont avancés par l'État, qui est autorisé à prélever la contrepartie de ces frais par des taxes à percevoir auprès des entreprises ou groupes d'entreprises disposant d'un régime de pension complémentaire ainsi qu'auprès des gestionnaires actuariels agréés en application de l'article 18, paragraphe (4) et des gestionnaires de régimes complémentaires de pension agréés. À la fin de chaque exercice, l'autorité compétente établit le montant des taxes à charge de chaque entreprise, groupe d'entreprises, gestionnaire actuariel agréé ou gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé, qui doit verser sa contribution dans le mois suivant la notification de l'avis de paiement faite par l'Administration de l'enregistrement chargée de la perception.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe.

»

Art. 21.

L'article 31 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 31. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise**

Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance nécessaires pour financer les pensions complémentaires sont déductibles comme dépenses d'exploitation conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cependant, dans le cadre du financement des prestations de retraite, cette déductibilité est limitée en raison des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance relatives à la partie de la pension complémentaire de retraite qui peut être financée à l'aide d'un taux de contribution inférieur ou égal à vingt pour cent des rémunérations annuelles ordinaires estimées de la carrière de l'affilié.

En cas de sortie de l'affilié avant l'âge de la retraite, la déductibilité fiscale est corrigée sur base des rémunérations annuelles ordinaires touchées jusqu'à la date de sortie.

Les modalités d'application de ces dispositions, y compris la détermination de la rémunération annuelle ordinaire à considérer, seront déterminées par un règlement grand-ducal.

La production d'un certificat attesté par un gestionnaire actuariel agréé ou du certificat prévu à l'article 30, alinéa 1^{er}, lettre f), est une condition indispensable à la déduction comme dépenses d'exploitation des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance.

»

Art. 22.

À la suite de l'article 31 de la même loi, il est créé un article 31bis dont la teneur est la suivante :

« **Art. 31bis. Communication de renseignements relatifs aux dispositions fiscales à l'administration des contributions directes**

En vue de l'exécution de ses missions prévues à l'article 30, paragraphe 1^{er}, point f), notamment la vérification du respect des dispositions fiscales prévues par la présente loi, l'autorité compétente est habilitée à échanger des données relatives au financement des régimes et aux prestations versées par voie électronique avec l'administration des contributions directes.

»

Art. 23.

À l'article 41 de la même loi, la première phrase prend la teneur suivante :

« Les droits acquis qui seront transférés vers un régime complémentaire de pension au sens de la présente loi et qui n'ont pas encore été passibles de l'impôt sur le revenu dans le cadre du régime initial, sont imposables au moment du transfert conformément à l'article 142 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »

Art. 24.

L'article 50, paragraphe 2, de la même loi est complété par une deuxième phrase dont la teneur est la suivante :

« Pour les personnes ayant engagé une action en justice avant cette date, les mesures de mise en conformité doivent avoir un effet rétroactif jusqu'à la date du 8 avril 1976. »

Art. 25.

L'article 56, paragraphe 3, est complété par un alinéa au libellé suivant :

« Pour les affiliés sortis avant le 1^{er} janvier 2000, les droits sont acquis suivant les dispositions du règlement de pension applicable à la date de leur sortie. »

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**Art. 26.**

L'article 24, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par le libellé suivant :

« (8) Ne sont pas déductibles les dotations annuelles à la provision concernant l'exploitant, le co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, les associés d'une société civile ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n° 2 à l'exception des dotations annuelles effectuées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, dans la mesure où ces dotations sont en rapport avec un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et s'étendant à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants. Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n° 2. »

Art. 27.

L'article 48 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le numéro 8 prend la teneur suivante :

« 8. les cotisations, allocations et primes versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, lorsque les prestations auxquelles elles se rapportent bénéficient à l'exploitant, au co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, à l'associé d'une société civile ou à une personne visée à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2.

Toutefois, les cotisations, allocations et primes d'assurance versées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, restent déductibles

- a) dans la mesure où ces cotisations, allocations et primes d'assurance sont calculées conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension,
- b) sous réserve que le régime complémentaire de pension s'étend à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et
- c) sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants.

Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, n° 2 ;

»

2° Le point final du numéro 10 est remplacé par un point-virgule.

3° À la suite du numéro 10, il est inséré un numéro 11 dont le libellé est le suivant :

- « 11. les cotisations, allocations et primes d'assurances versées à un régime complémentaire de pension non énumérées à l'article 46.

»

Art. 28.

À l'article 95, alinéa 3, de la même loi, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

- « Sont également considérées comme revenus d'une occupation salariée, les allocations, cotisations et primes d'assurances versées par l'employeur à un régime complémentaire de pension visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

»

Art. 29.

L'article 110 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au numéro 3, la première phrase prend la teneur suivante :

« les cotisations personnelles versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés et instauré conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi. »

2° À la suite du numéro 3, un nouveau numéro 3a au libellé suivant est inséré :

« 3a. les contributions versées par un travailleur indépendant au sens de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension à un régime complémentaire de pension agréé, instauré conformément à la prédite loi. Toutefois, les contributions versées pour le financement des prestations de retraite ne sont déductibles que jusqu'à concurrence de vingt pour cent de la somme des revenus nets au sens de l'article 10, numéros 1 à 3, dans la mesure où le contribuable est affilié personnellement pour ces revenus en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, et du revenu résultant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 numéro 6, dans la mesure où ce dernier n'a pas été pris en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension mis en place par l'entreprise pour laquelle le contribuable exerce la gestion journalière.

La production du certificat prévu à l'article 152, titre 3, alinéa 8 par un gestionnaire actuariel dûment agréé en application de l'article 18, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est une condition indispensable à la déduction comme dépenses spéciales des contributions versées ; »

Art. 30.

L'article 142, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) Les avantages provenant d'une occupation salariée, visés à l'article 95, alinéa 3 sont imposables par voie d'une retenue d'impôt à charge de l'employeur. Le taux de la retenue d'impôt est fixé à 20 pour cent. Pour les régimes complémentaires de pension financés moyennant un support externe, l'assiette d'imposition est constituée par les allocations, cotisations et primes d'assurance versées par l'employeur, tandis que dans le cadre d'un régime de pension interne financé moyennant des dotations aux provisions au passif du bilan de l'entreprise, l'assiette d'imposition est constituée par les dotations faites par l'employeur et dont est déduit un rendement théorique résultant de l'application du taux technique fixé par règlement grand-ducal en matière de financement minimum des régimes complémentaires de pension aux provisions constituées à la clôture de l'exercice d'exploitation précédent.

La retenue d'impôt s'applique également lorsque l'employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions pour pension complémentaire existant au 31 décembre 1999. Si les provisions constituées au 1^{er} janvier 2000 sont inférieures à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode d'imposition de l'amortissement du déficit pour lequel l'employeur a opté dans le cadre de l'article 52 de la loi précitée. »

Art. 31.

À l'article 152 de la même loi, il est ajouté un titre 3 libellé comme suit :

«

TITRE 3**La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants**

- (1) Les contributions visées à l'article 110, numéro 3a sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.
- (2) Le taux de la retenue est fixé à 20 %. La retenue est à calculer sur le montant intégral des contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants tel que visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.
- (3) La retenue doit être opérée par le gestionnaire du régime pour compte du débiteur des contributions à la date du versement des contributions.
- (4) Au plus tard le 10 du mois suivant la date de versement des contributions, le gestionnaire du régime est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.
- (5) La déclaration doit contenir le montant brut des contributions passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée ainsi que la date de versement de l'impôt au receveur compétent des contributions.
- (6) Dans la déclaration, le gestionnaire du régime doit indiquer pour chaque débiteur de contributions le nom et l'adresse, le montant brut des contributions versées et le montant de la retenue d'impôt opérée.
- (7) La déclaration à remettre par le gestionnaire du régime est à faire par écrit ou par voie électronique sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes.
- (8) Le gestionnaire du régime est tenu de remettre annuellement au débiteur des contributions un certificat attestant le montant brut des contributions versées, le montant de la retenue d'impôt opérée ainsi que l'identification du régime complémentaire de pension agréé dans lequel les contributions ont été versées.
- (9) L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des contributions sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.
- (10) Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les contributions versées, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les contributions versées, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du gestionnaire du régime à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du gestionnaire du régime en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.
- (11) Le gestionnaire du régime est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir, à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi que le défaut ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable.
- (12) Le débiteur des contributions est également débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt que pour autant que la retenue n'ait pas été dûment opérée ou lorsqu'il sait que le gestionnaire du régime n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et que ce dernier n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.
- (13) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du gestionnaire du régime un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.
- (14) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du gestionnaire du régime les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le gestionnaire du régime à titre personnel.
- (15) La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants ne peut ni être déduite de la base d'imposition, ni être imputée sur l'impôt sur le revenu.

»

Chapitre 3 - *Mise en vigueur*

Art. 32.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

L'article 8 de la loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Cabasson, le 1^{er} août 2018.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7119 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018 ; Dir. 2014/50/UE.

